MANITOBA

THE INSURANCE ACT

C.C.S.M. c. I40

LOI SUR LES ASSURANCES

c. I40 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after April 30, 2014 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 30 avril 2014 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Insurance Act, C.C.S.M. c. I40

Enacted by	**Proclamation status (for provisions in force by proclamation)**
RSM 1987, c. I40	s. 370(4) and (5); and s. 409(1) which amends s. 371: not proclaimed, but repealed by SM 2000, c. 40, s. 17 and 29
	remainder of Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)
Amended by	
RSM 1987 Corr.	
SM 1987-88, c. 44, s. 12 (RSM 1987 Supp., c. 4, s. 11)	
SM 1987-88, c. 59 (RSM 1987 Supp., c. 18)	
SM 1989-90, c. 57	in force on 25 Jun 1990 (Man. Gaz.: 30 Jun 1990)
SM 1992, c. 58, s. 12	
SM 1993, c. 9	
SM 1994, c. 16	
SM 1997, c. 14	
SM 2000, c. 40	s. 18(1), (2) and (3), 19, 20(1) and (2), 21, 22(2) to (9) and 23; s. 25 insofar as it enacts s. 395(1)(d) and (e); and s. 27 insofar as it enacts s. 396.2(b), (c) and (d): in force on 1 Jun 2001 (Man. Gaz.: 28 Apr 2001)
SM 2001, c. 43, s. 13	
SM 2002, c. 47, s. 9 and 30	
SM 2002, c. 48, s. 12	in force on 30 Jun 2004 (Man. Gaz.: 29 May 2004)
SM 2005, c. 37, Sch. A, s. 154	in force on 1 Mar 2006 (Man. Gaz.: 11 Mar 2006)
SM 2005, c. 42, s. 22	
SM 2007, c. 10	s. 2, 18, 20, 22, 25, 30, 32(2) and 36(2) to (5): in force on 1 Jan 2009 (Man. Gaz.: 15 Nov 2008)
SM 2008, c. 42, s. 50	
SM 2012, c. 29 (to be am. by SM 2013, c. 39, s. 65 and SM 2013, c. 46, s. 46)	not yet proclaimed
SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 64	not yet proclaimed
SM 2013, c. 46, s. 46	in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 5 Apr 2014)

HISTORIQUE

Loi sur les assurances, c. I40 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.R.M. 1987, c. I40	par. 370(4) et (5) et par. 409(1) modifiant l'art. 371 : non proclamés, mais abrogés par L.M. 2000, c. 40, art. 17 et 29
	restant de la Loi : en vigueur le 1er fèvr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 fèvr. 1988)
Modifiée par	
L.R.M. 1987 corr.	
L.M. 1987-88, c. 44, art. 12 (L.R.M. 1987 Suppl., c. 4, art. 11)	
L.M. 1987-88, c. 59 (L.R.M. 1987 Suppl., c. 18)	
L.M. 1989-90, c. 57	en vigueur le 25 juin 1990 (Gaz. du Man. : 30 juin 1990)
L.M. 1992, c. 58, art. 12	
L.M. 1993, c. 9	
L.M. 1994, c. 16	
L.M. 1997, c. 14	
L.M. 2000, c. 40	par. 18(1), (2) et (3), art. 19, par. 20(1) et (2), art. 21, par. 22(2) à (9) et art. 23; art. 25 dans la mesure où il édicte les alinéas 395(1)d) et e); et art. 27 dans la mesure où il édicte les alinéas 396.2b), c) et d) : en vigueur le 1er juin 2001 (Gaz. du Man. : 28 avr. 2001)
L.M. 2001, c. 43, art. 13	
L.M. 2002, c. 47, art. 9 et 30	
L.M. 2002, c. 48, art. 12	en vigueur le 30 juin 2004 (Gaz. du Man. : 29 mai 2004)
L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 154	en vigueur le 1er mars 2006 (Gaz. du Man. : 11 mars 2006)
L.M. 2005, c. 42, art. 22	
L.M. 2007, c. 10	art. 2, 18, 20, 22, 25, 30 et par. 32(2) et 36(2) à (5) : en vigueur le 1er janv. 2009 (Gaz. du Man. : 15 nov. 2008)
L.M. 2008, c. 42, art. 50	
L.M. 2012, c. 29 (sera modifié par L.M. 2013, c. 39, art. 65 et L.M. 2013, c. 46, art. 46)	non proclamée
L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 64	non proclamé
L.M. 2013, c. 46, art. 46	en vigueur le 1er avr. 2014 (Gaz. du Man. : 5 avr. 2014)

CHAPTER I40

THE INSURANCE ACT

SUMMARY OF PARTS

Part	Subject	Sections
I	SUPERINTENDENT AND HIS DUTIES	2-8
	Books and records	9-10
	Duties respecting licences	11-15
	Investigation of insurers	15-18
	Service of process	19
	Annual report	20
	Appeal from superintendent's decision	21
II	GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO INSURERS IN MANITOBA CARRYING ON BUSINESS	22-23
	Licences	24-35
	Cancellation of licence	36-41
	Governance of insurers incorporated in Manitoba	41.1-41.25
	Repealed	42-51
	Head office	52
	Repealed	53-75
	Investments	76
	Books of insurers	77-78
	Records and returns	79-87
	Life insurance reserves	88
	Insurance with unlicensed insurers	89
	Dealings in life insurance policies	90-93
	Forfeiture for non-disclosure	94
	Appointment of supervisor	95
	Liquidation and winding-up	96-109
	Penalties	110-113
	Fees and regulations	114

CHAPITRE I40

LOI SUR LES ASSURANCES

RÉSUMÉ DES PARTIES

Partie	Sujet	Articles
I	LE SURINTENDANT ET SES FONCTIONS	2-8
	Registres et dossiers	9-10
	Fonctions relatives aux licences	11-15
	Investigation auprès des assureurs	15-18
	Signification des actes de procédure	19
	Rapport annuel	20
	Appel de la décision du surintendant	21
II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ASSUREURS DU MANITOBA FAISANT LE COMMERCE DE L'ASSURANCE	22-23
	Licences	24-35
	Annulation de la licence	36-41
	Gouvernance d'entreprise des assureurs constitués en corporation au Manitoba	41.1-41.25
	Abrogés	42-51
	Siège social	52
	Abrogés	53-75
	Placements	76
	Livres des assureurs	77-78
	Registres et déclarations	79-87
	Provisions techniques	88
	Assurance auprès d'assureurs non titulaires d'une licence	89
	Polices d'assurance-vie	90-93
	Déchéance pour non-usage ou interruption	94
	Nomination d'un contrôleur	95
	Liquidation	96-109
	Peines	110-113
	Droits et règlements	114

III	INSURANCE CONTRACTS IN MANITOBA	115-116
	Policy of insurance	117-125
	Loss under policy	126-131
	Notices	132
	Insurance as collateral security	133-134
	Repealed	135-136
IV	FIRE INSURANCE Statutory conditions	137-147
V	LIFE INSURANCE	148
	Application of part	149-150
	Insurance of policy and contents thereof	151-154
	Conditions governing formation of contract	155-166
	Designation of beneficiaries	167-173
	Dealings with contract during lifetime of insured	174-178
	Minors	179
	Proceedings under contract	180-199
	Miscellaneous provisions	200-202
VI	ACCIDENT AND SICKNESS INSURANCE	203-217
	Policy on lives of minors	218
	Misrepresentation and non-disclosure	219-223
	Beneficiaries	224-230
VII	AUTOMOBILE INSURANCE	231-232
	Approval of forms	233
	Application and policy	234-238
	Motor vehicle liability policies	239-259
	Physical damage cover	260-262
	Limited accident insurance	263-271
	Other insurance	272
	Subrogation	273

III	CONTRATS D'ASSURANCE AU MANITOBA	115-116
	Police d'assurance	117-125
	Sinistres couverts par la police	126-131
	Avis	132
	Assurance comme garantie subsidiaire	133-134
	Abrogés	135-136
IV	ASSURANCE-INCENDIE Dispositions légales	137-147
V	ASSURANCE-VIE	148
	Champ d'application de la présente partie	149-150
	Établissement et contenu de la police	151-154
	Conditions régissant la formation du contrat	155-166
	Désignation des bénéficiaires	167-173
	Négociation du contrat durant la vie de l'assuré	174-178
	Mineurs	179
	Procédures relatives à un contrat	180-199
	Dispositions diverses	200-202
VI	ASSURANCE-ACCIDENTS CORPORELS ET ASSURANCE-MALADIE	203-217
	Polices sur la vie de mineurs	218
	Déclarations inexactes et défaut de déclarer	219-223
	Bénéficiaires	224-230
VII	ASSURANCE-AUTOMOBILE	231-232
	Approbation des formules	233
	Proposition et police	234-238
	Polices de responsabilité automobile	239-259
	Garantie des dommages directs	260-262
	Assurance-accidents corporels limitée	263-271
	Autre assurance	272
	Subrogation	273

VIII	LIVESTOCK INSURANCE	274-277
IX	WEATHER INSURANCE	278-282
X	HAIL INSURANCE	283
	Hail coverage	284-285
	Application for insurance	286-287
	Commencement of liability	288-299
XI	FRATERNAL SOCIETIES	300-301
	Licensing of society	302-305
	Constitution and rules	306-309
	Members' rights and liabilities	310-313
	Reports and readjustment of contracts	314-318
	Special rates and benefits	319-325
XII	Repealed	326-327
XIII	MUTUAL INSURANCE COMPANIES	328-329
	Contracts	330-332
	Rates of insurance	333-335
	Cancellation and transfer of contracts	336-337
	Premium notes and assessments	338-347
	Losses under contracts	348-351
	Reserve and guarantee fund	352-353
XIV	RECIPROCAL AND INTER- INSURANCE EXCHANGES	354-368.1
XV	AGENTS, BROKERS AND ADJUSTERS	369-380
	Special insurance broker's licence for business with unlicensed insurers	381-384
	Licences for insurance adjusters	385-389
	Agents, brokers and adjusters generally	390-396.1

VIII	ASSURANCE-BÉTAIL	274-277
IX	ASSURANCE-INTEMPÉRIES	278-282
X	ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE	283
	Garantie contre la grêle	284-285
	Proposition d'assurance	286-287
	Entrée en vigueur de la police	288-299
XI	SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS	300-301
	Octroi des licences aux sociétés	302-305
	Actes constitutifs et règles	306-309
	Droits et obligations des membres	310-313
	Rapports et révision des contrats	314-318
	Prestations et taux spéciaux	319-325
XII	Abrogés	326-327
XIII	COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE	328-329
	Contrats	330-332
	Taux d'assurance	333-335
	Résiliation et transfert de contrats	336-337
	Billets de souscription et cotisations	338-347
	Sinistres	348-351
	Fonds de réserve et de garantie	352-353
XIV	BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE ET D'INTERASSURANCE	354-368.1
XV	AGENTS, COURTIERS ET EXPERTS EN SINISTRES	369-380
	Licence de courtier spécial d'assurance autorisant à faire affaire avec des assureurs non titulaires d'une licence	381-384
	Licences d'experts en sinistre	385-389
	Dispositions générales concernant les agents, courtiers et experts en sinistre	390-396.1

XVI	AMALGAMATION, TRANSFER AND REINSURANCE	397-409	XVI	FUSION, TRANSFERT ET RÉASSURANCE	397-409
XVII	OFFENCES AND PENALTIES	410-412	XVII	INFRACTIONS ET PEINES	410-412

SCHEDULE

ANNEXE

CHAPTER I40

THE INSURANCE ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions

PART I
SUPERINTENDENT AND HIS DUTIES

2 Superintendent, deputy and staff
3 Duties of deputy
4 Agreement with Canada for inspection of insurers
5 Agreement for guarantee of insurers
6 Taking evidence
7 Superintendent not to be shareholder
8 Actions by and against superintendent

BOOKS AND RECORDS

9 Records of superintendent
10 Publication of licences, suspensions, and cancellations

DUTIES RESPECTING LICENCES

11 Superintendent to determine right to licence
12 Approval by superintendent and appeal
13 Decision of superintendent
14 Appeal

INVESTIGATION OF INSURERS

15 Consequences of failure to answer inquiries
16 Access to books
17 Duty to furnish information on request
18 Annual inspection of insurers

CHAPITRE I40

LOI SUR LES ASSURANCES

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions

PARTIE I
LE SURINTENDANT ET SES FONCTIONS

2 Surintendant, surintendant adjoint et personnel
3 Fonctions du surintendant adjoint
4 Vérification par le surintendant des assurances du Canada
5 Accord en vue d'une garantie pour les assureurs
6 Témoins
7 Intérêts dans certaines compagnies prohibés
8 Immunité

REGISTRES ET DOSSIERS

9 Registres et dossiers du surintendant
10 Avis de délivrance, de suspension et d'annulation de licences

FONCTIONS RELATIVES AUX LICENCES

11 Droit d'obtenir une licence
12 Demande d'approbation et appel de la décision
13 Décision du surintendant
14 Appel

INVESTIGATION AUPRÈS DES ASSUREURS

15 Refus de répondre
16 Accès aux livres
17 Obligation de fournir les renseignements
18 Visite annuelle

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

SERVICE OF PROCESS

19 Service of process on superintendent

ANNUAL REPORT

20 Annual report

APPEAL FROM SUPERINTENDENT'S DECISION

21 Appeal to LGC

PART II
GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO INSURERS IN MANITOBA CARRYING ON BUSINESS

22 Undertaking insurance
23 Certain organizations deemed insurers

LICENCES

24 Necessity of licence
25 Reinsurance with unlicensed insurer
26 What insurers may be licensed and effect of licence
27 Classes of insurance and conditional licences
28 Scope of life insurance
29 Scope of fire insurance licence
30 Restrictions on granting licences
31 Information preliminary to licence
32 Documents to be filed by applicants for licence or if insurer charter changes
33 Statement of expenses for licence and conditions precedent
34 Form of licence
35 Issue of licence

CANCELLATION OF LICENCE

36 Withdrawal for non-payment of claims
37 Repealed
37.1 Suspending or cancelling a licence

SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE

19 Signification au surintendant

RAPPORT ANNUEL

20 Rapport annuel

APPEL DE LA DÉCISION DU SURINTENDANT

21 Appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil

PARTIE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ASSUREURS DU MANITOBA FAISANT LE COMMERCE DE L'ASSURANCE

22 Commerce de l'assurance
23 Organismes réputés être assureurs

LICENCES

24 Obligation de détenir une licence
25 Réassurance auprès d'un assureur non titulaire de licence
26 Assureurs titulaires de licence et effet de la licence
27 Classes d'assurance et licences assorties de conditions
28 Portée de la licence relative à l'assurance-vie
29 Portée de la licence relative à l'assurance-incendie
30 Restrictions à l'octroi d'une licence
31 Publication de la demande
32 Documents à déposer et changements à l'acte constitutif de l'assureur
33 État des frais d'établissement et conditions préalables à la délivrance de la licence
34 Forme de la licence
35 Délivrance de la licence

ANNULATION DE LA LICENCE

36 Annulation de la licence en cas de sinistres impayés
37 Abrogé
37.1 Suspension ou annulation de la licence

38 Effect of insufficient assets
39 Suspension elsewhere
40 Revival of licence
41 Report of violations

SUPPLEMENTARY PROVISIONS RESPECTING CORPORATE GOVERNANCE OF INSURERS INCORPORATED IN MANITOBA

41.1 Definitions
41.2 Sections 41.1 to 41.25 supplementary to Corporations Act
41.3 Unanimous shareholder agreements not allowed
41.4 Control of a body corporate or other entity
41.5 Significant interest in insurer's shares
41.6 Five directors required
41.7 Duties of directors
41.8 Qualifications of directors
41.9 Limit on directors who are employees
41.10 Limit on affiliated directors
41.11 Determination by superintendent re affiliation
41.12 Statement of dissenting director
41.13 When composition of board fails
41.14 At least four directors' meetings per year
41.15 Quorum at meeting of directors' committee
41.16 At least one unaffiliated director at meeting
41.17 Record of attendance at directors' meetings
41.18 Meeting required by superintendent
41.19 Audit committee
41.20 Duties of the audit committee
41.21 Auditor's statement re s. 162(5) of C225
41.22 Application of Division VIII of Part XXIV of C225
41.23 Conduct review committee
41.24 Duties of the conduct review committee
41.25 Conduct committee to report to directors
42-51 Repealed

HEAD OFFICE

52 Changing head office
53-75 Repealed

INVESTMENTS

38 Effet du rapport du surintendant sur l'insuffisance de l'actif
39 Suspension à l'extérieur de la province
40 Remise en vigueur de la licence
41 Rapport du surintendant sur les violations

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE DES ASSUREURS CONSTITUÉS EN CORPORATION AU MANITOBA

41.1 Définitions
41.2 Dispositions supplémentaires
41.3 Convention unanime des actionnaires
41.4 Contrôle d'une personne morale ou d'une autre entité
41.5 Intérêt substantiel dans les actions de l'assureur
41.6 Nombre minimal d'administrateurs
41.7 Obligation de gestion ou de surveillance
41.8 Incapacité d'exercice
41.9 Restriction — administrateurs étant des employés
41.10 Restriction — administrateurs faisant partie du groupe de l'assureur
41.11 Détermination par le surintendant
41.12 Déclaration de l'administrateur dissident
41.13 Composition du conseil d'administration contraire à la présente loi
41.14 Nombre de réunions par exercice
41.15 Quorum
41.16 Présence d'au moins un administrateur ne faisant pas partie du groupe de l'assureur
41.17 Registre de présence
41.18 Réunion convoquée par le surintendant
41.19 Comité de vérification
41.20 Fonctions du comité de vérification
41.21 Déclaration du vérificateur dans certains cas
41.22 Application de la section VIII de la partie XXIV du c. C225
41.23 Comité d'examen
41.24 Fonctions du comité d'examen
41.25 Rapport aux administrateurs
42-51 Abrogés

SIÈGE SOCIAL

52 Transfert du siège social
53-75 Abrogés

PLACEMENTS

76 Investment and deposit of surplus funds

BOOKS OF INSURERS

77 Books to be kept
78 Inspection of stock or member register

RECORDS AND RETURNS

79 Records, audit and statement of premium income and losses
80 Record of automobile insurance premiums
81 By-laws filed
82 Balance sheet filed
83 Report of auditor on books
84 Annual statement
85 No publication before filing
86 No warranty or guarantee of financial standing
87 Misleading statement prohibited

LIFE INSURANCE RESERVES

88 Valuation of life insurance

INSURANCE WITH UNLICENSED INSURERS

89 Insurance with unlicensed insurers

DEALINGS IN LIFE INSURANCE POLICIES

90 Traffic in life insurance policies prohibited
91 Prohibition of certain policies
92 Effect of violation of law on claim under policy
93 Repealed

FORFEITURE FOR NON-DISCLOSURE

94 Creditor rights preserved on forfeit of charter

APPOINTMENT OF SUPERVISOR

95 Appointment and removal of supervisor

76 Placement des fonds excédentaires

LIVRES DES ASSUREURS

77 Livres que l'assureur doit tenir
78 Consultation de certains registres

REGISTRES ET DÉCLARATIONS

79 Tenue et vérification de registres et déclarations relatives aux primes et aux sinistres
80 Relevé des primes d'assurance-automobile
81 Dépôt des règlements administratifs
82 Dépôt du bilan
83 Rapport du vérificateur
84 États annuels
85 Aucune publication avant le dépôt
86 Garantie de la situation financière de l'assureur
87 États trompeurs interdits

PROVISIONS TECHNIQUES

88 Évaluation des contrats d'assurance-vie

ASSURANCE AUPRÈS D'ASSUREURS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

89 Assureurs non titulaires d'une licence

POLICES D'ASSURANCE-VIE

90 Commerce interdit des polices d'assurance
91 Polices d'assurance interdites
92 Effet de la violation de la loi
93 Abrogé

DÉCHÉANCE POUR NON-USAGE OU INTERRUPTION

94 Déchéance de la charte et droits des créanciers

NOMINATION D'UN CONTRÔLEUR

95 Nomination et retrait d'un contrôleur

LIQUIDATION AND WINDING-UP

96 Application of Corporations Act
97 Application for winding-up
98 Provisional liquidator
99 Remuneration of provisional liquidator
100 Notice of ceasing business or winding-up
100.1 Definitions
101 Reinsurance
102 Payment of costs of liquidator or provisional liquidator
103 Termination date
104 Publication of notice of termination date
105 Provision for payment for losses and unearned premiums
106 Payment of government fees, taxes, etc.
107 Filing with court of quarterly statements by receiver
108 Endowment and life funds distributed
109 Extension of licence

FEE FOR LATE OR INCOMPLETE REPORTS, RETURNS OR STATEMENTS

110 Repealed
111 Default in filing reports and returns
112 Repealed
113 Unfair or deceptive acts prohibited

FEES AND REGULATIONS

114 Power of LGC to regulate

PART III
INSURANCE CONTRACTS IN MANITOBA

115 Application of Part
116 Contracts made in the province

POLICY OF INSURANCE

117 Terms and material misrepresentations
118 Copy of application
119 Contracts
120 Contents of policy
121 Application of section and appraisal
122 Policy payable in Canadian money

LIQUIDATION

96 Application de la *Loi sur les corporations*
97 Demande de liquidation
98 Liquidateur provisoire
99 Rémunération du liquidateur provisoire
100 Avis de cessation d'activité
100.1 Définitions
101 Réassurance
102 Frais du liquidateur ou du liquidateur provisoire
103 Date d'expiration
104 Publication de l'avis de la date d'expiration
105 Provision relative aux règlements et aux primes non acquises
106 Frais et taxes payés au gouvernement
107 Dépôt des états trimestriels par le séquestre
108 Distribution des fonds d'assurance
109 Prorogation de la licence

DROIT APPLICABLE AUX RAPPORTS, AUX DÉCLARATIONS OU AUX ÉTATS TARDIFS OU INCOMPLETS

110 Abrogé
111 Sens de « défaut »
112 Abrogé
113 Interdiction d'actes ou pratiques injustes ou trompeurs

DROITS ET RÈGLEMENTS

114 Pouvoir de réglementer du lieutenant-gouverneur en conseil

PARTIE III
CONTRATS D'ASSURANCE AU MANITOBA

115 Champ d'application de la présente partie
116 Contrats conclus dans la province

POLICE D'ASSURANCE

117 Conditions et déclarations inexactes essentielles
118 Copie de la proposition d'assurance
119 Contrats
120 Contenu de la police
121 Champ d'application du présent article et estimation
122 Monnaie légale
123 Renonciation à une modalité

123 Waiver of terms or conditions
124 Red ink
125 Effect of delivery and non-payment of premium

LOSS UNDER POLICY

126 Proof of loss form
127 Right of injured third party against insurer
128 Consolidating actions and payment to foreigners
129 Insurer paying into court
130 Relief from forfeiture
131 Limitation of actions

NOTICES

132 Service of notice

INSURANCE AS COLLATERAL SECURITY

133 Insurance clauses in mortgages
134 Effect of assignment of right to refund
135 Repealed
136 Repealed

PART IV
FIRE INSURANCE

137 Application of Part
138 Perils insured against
139 Renewal of contract
140 Effect of making application
141 Cancellation by insurer
142 Effect of statutory conditions

STATUTORY CONDITIONS

1 Misrepresentation
2 Property of others
3 Change of interest
4 Material change
5 Termination of contract
6 Requirements after loss
7 Fraud
8 Who may give notice and proof
9 Salvage
10 Entry, control, abandonment
11 Appraisal

124 Encre rouge
125 Effet de la délivrance de la police et non-paiement des primes

SINISTRES COUVERTS PAR LA POLICE

126 Formules
127 Droit d'un tiers
128 Fusion d'actions et ressortissant étranger
129 Consignation en justice
130 Levée de la déchéance
131 Prescription

AVIS

132 Signification d'avis

ASSURANCE COMME GARANTIE SUBSIDIAIRE

133 Clauses d'assurance d'une hypothèque
134 Effet de la cession du droit au remboursement de la prime
135 Abrogé
136 Abrogé

PARTIE IV
ASSURANCE-INCENDIE

137 Champ d'application de la présente partie
138 Risques assurés
139 Renouvellement du contrat
140 Effet de la proposition
141 Annulation par l'assureur
142 Effet des dispositions légales

DISPOSITIONS LÉGALES

1 Déclaration inexacte
2 Biens d'autrui
3 Transfert d'intérêt
4 Changement essentiel
5 Résiliation du contrat
6 Obligations après le sinistre
7 Fraude
8 Personnes autorisées à produire l'avis de sinistre
9 Sauvetage
10 Entrée, contrôle et délaissement
11 Estimation

12 When loss payable
13 Replacement
14 Limitation of action
15 Notice

143 Limitation clauses
144 Several policies
145 Unjust exclusions
146 Subrogation
147 Return of excess premium

PART V
LIFE INSURANCE

148 Definitions

APPLICATION OF PART

149 Application and beneficiaries
150 Group insurance

INSURANCE OF POLICY AND CONTENTS THEREOF

151 Documents forming contract
152 Contents of policy
153 Contents of group policy
154 Contents of group certificate

CONDITIONS GOVERNING FORMATION OF CONTRACT

155 Insurable interest, consent for minors
156 Insurable interest defined
157 Contract taking effect
158 Payment of premium
159 Who pays premium and grace period
160 Duty to disclose
161 Incontestability
162 Non-disclosure by insurer
163 Misstatement of age
164 Misstatement of age in group insurance
165 Suicide
166 Reinstatement

12 Date de règlement du sinistre
13 Remplacement
14 Prescription
15 Avis

143 Clauses limitatives
144 Plusieurs contrats en vigueur
145 Exclusions injustes
146 Subrogation
147 Ristourne payée en trop

PARTIE V
ASSURANCE-VIE

148 Définitions

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

149 Champ d'application et bénéficiaires
150 Assurance collective

ÉTABLISSEMENT ET CONTENU DE LA POLICE

151 Documents formant le contrat
152 Contenu de la police
153 Contenu de la police d'assurance collective
154 Contenu du certificat d'assurance collective

CONDITIONS RÉGISSANT LA FORMATION DU CONTRAT

155 Intérêt assurable et consentement dans le cas d'un mineur
156 Définition d'intérêt assurable
157 Entrée en vigueur du contrat
158 Paiement de la prime
159 Personnes pouvant acquitter la prime et délai de grâce
160 Obligation de déclarer
161 Incontestabilité
162 Omission par l'assureur
163 Déclaration erronée de l'âge
164 Déclaration inexacte d'âge en cas d'assurance collective
165 Suicide
166 Remise en vigueur

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

DESIGNATION OF BENEFICIARIES

167 Designation and change of beneficiary
168 Designation of beneficiary irrevocably
169 Designation in invalid will
170 Trustee for beneficiary
171 Beneficiary predeceasing life insured and multiple beneficiaries
172 Right to sue
173 Insurance money free from creditors

DEALINGS WITH CONTRACT DURING LIFETIME OF INSURED

174 Insured dealing with contract
175 Dividends
176 Transfer of ownership
177 Interest of assignee
178 Group life insured enforcing rights

MINORS

179 Capacity of minors

PROCEEDINGS UNDER CONTRACT

180 Proof of claim
181 Place of payment in Canadian dollars
182 Payment outside province
183 Action in province
184 Limitation of action
185 Documents affecting title
186 Declaration as to sufficiency of proof
187 Declaration as to presumption of death
188 Court may make order to pay re: sections 186 and 187
189 Stay of proceedings
190 Appeal
191 Power of court
192 Payment into court
193 Simultaneous deaths
194 Insurance money payable in installments and commutation
195 Insurer holding insurance money
196 Court may order payment
197 Costs
198 Where beneficiary a minor
199 Beneficiary under disability

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

167 Désignation et modification du bénéficiaire
168 Désignation irrévocable du bénéficiaire
169 Désignation dans un testament invalide
170 Fiduciaire nommé pour le bénéficiaire
171 Décès du bénéficiaire et part des sommes assurées
172 Droit de poursuite
173 Sommes assurées à l'abri des créanciers

NÉGOCIATION DU CONTRAT DURANT LA VIE DE L'ASSURÉ

174 Assuré
175 Participations
176 Transfert de propriété
177 Intérêt du cessionnaire
178 Exercice des droits

MINEURS

179 Capacité des mineurs

PROCÉDURES RELATIVES À UN CONTRAT

180 Preuve de sinistre
181 Lieu du paiement en dollars canadiens
182 Paiement à l'extérieur de la province
183 Action intentée dans la province
184 Prescription
185 Documents ayant une incidence sur les droits
186 Suffisance de preuves
187 Déclaration sur la présomption de décès
188 Ordonnance de paiement
189 Suspension d'instance
190 Appel
191 Pouvoir du tribunal
192 Consignation en justice
193 Co-mourants
194 Sommes assurées payables par versements et escompte par le bénéficiaire
195 Assureur détenant des sommes assurées
196 Ordonnance de consignation
197 Dépens afférents aux instances
198 Bénéficiaire mineur
199 Bénéficiaire frappé d'incapacité

MISCELLANEOUS PROVISIONS

200 Presumption against agency
201 Insurer giving information
202 Uniform interpretation

PART VI
ACCIDENT AND SICKNESS INSURANCE

203 Interpretation
204 Application
205 Group insurance
206 Issue of policy
207 Contents of policy and group policy
208 Termination and replacement of group insurance
209 Contents of group certificate
210 Exceptions or reductions affecting payment
211 Statutory conditions:

1 Contract
2 Material facts
3 Changes in occupation
4 Relations of earnings to insurance
5 Termination by insured
6 Termination by insurer
7 Notice and proof of claim
8 Insurer to furnish forms for proof of claim
9 Right of examination
10 When moneys payable other than for loss of time
11 When loss of time benefits payable
12 Limitation of actions

212 Omission or variation of conditions
213 Notice of statutory conditions
214 Termination for non-payment of premium
215 Right where premium unpaid
216 Insurable interest
217 Lack of insurable interest

DISPOSITIONS DIVERSES

200 Présomption contre le mandat
201 Renseignements fournis par l'assureur
202 Interprétation uniforme

PARTIE VI
ASSURANCE-ACCIDENTS CORPORELS
ET ASSURANCE-MALADIE

203 Définitions
204 Application de la présente partie
205 Assurance collective
206 Établissement de la police
207 Contenu de la police et de la police d'assurance collectives
208 Expiration et remplacement du contrat d'assurance collective
209 Contenu du certificat d'assurance collective
210 Exclusions ou réductions touchant le paiement
211 Dispositions légales :

1 Contrat
2 Circonstances constitutives
3 Changement de profession
4 Rapport entre les revenus et l'assurance
5 Résiliation par l'assuré
6 Résiliation par l'assureur
7 Avis et preuve de sinistre
8 Formules fournies par l'assureur
9 Droit d'examen
10 Délai de paiement des sommes non reliées aux arrêts de travail
11 Délai de paiement des indemnités d'arrêt de travail
12 Prescription

212 Omission ou modification de dispositions
213 Avis concernant les dispositions légales
214 Résiliation pour défaut de paiement de primes
215 Droit en cas de défaut de paiement des primes
216 Intérêt assurable
217 Aucun intérêt assurable

POLICIES ON LIVES OF MINORS

218 Capacity of minors

MISREPRESENTATION AND NON-DISCLOSURE

219 Duty to disclose
220 Incontestability
221 Application of incontestability to reinstatement
222 Pre-existing conditions
223 Misstatement of age

BENEFICIARIES

224 Designating a beneficiary
225 Death of beneficiary and right to sue
226 Trustee for beneficiary
227 Documents affecting title and assignments
228 Insurance money free from creditors
229 Group person insured enforcing rights and simultaneous deaths
230 Conditions affecting claim payment and payment into court

PART VII
AUTOMOBILE INSURANCE

231 Definitions
232 Application

APPROVAL OF FORMS

233 Approval of forms by superintendent

APPLICATION AND POLICY

234 Persons forbidden to sign application
235 Application form and policy aid certificate
236 Misrepresentation or violation of conditions
237 Statutory conditions:

1 Material change in risk
2 Prohibited use
3 Requirements where loss or damage to persons or property

POLICES SUR LA VIE DE MINEURS

218 Capacité des mineurs

DÉCLARATIONS INEXACTES ET DÉFAUT DE DÉCLARER

219 Obligation de déclarer
220 Incontestabilité
221 Application de l'incontestabilité à la remise en vigueur
222 Conditions pré-existantes
223 Déclaration erronée de l'âge

BÉNÉFICIAIRES

224 Désignation du bénéficiaire
225 Décès du bénéficiaire et droit de poursuite
226 Fiduciaire nommé pour le bénéficiare
227 Documents ayant une incidence sur les droits et cessions
228 Sommes assurées à l'abri des créanciers
229 Personne couverte par une assurance collective
230 Conditions qui touchent le paiement des demandes de règlement et consignation en justice

PARTIE VII
ASSURANCE-AUTOMOBILE

231 Définitions
232 Champ d'application de la présente partie

APPROBATION DES FORMULES

233 Approbation par le surintendant

PROPOSITION ET POLICE

234 Personnes ne pouvant signer une proposition d'assurance-automobile
235 Formule de proposition et certificat
236 Déclaration inexacte ou violation des conditions
237 Dispositions légales

1 Modification importante du risque
2 Usages interdits
3 Obligations en cas de pertes ou dommages

4 Requirements where loss or damage to automobile
5 Inspection of automobile
6 Time and manner of payment and limitation of actions
7 Who may give notice and proof of claim
8 Termination, refund and excess premium
9 Notice

238 Exceptions respecting statutory conditions

MOTOR VEHICLE LIABILITY POLICIES

239 Coverage of owner's policy
240 Coverage of non-owner's policy
241 Persons deemed not owners
242 Territorial limits
243 Rights of unnamed insured
244 Damage to persons or property
245 Exceptions from liability
246 Further exceptions
247 Exclusions for attached machinery
248 Exceptions
249 Minimum liability and priority of injury claims
250 Stipulation in liability policy
251 Excess insurance
252 Termination of excess insurance
253 Agreement for partial payment of claim
254 Offence
255 Nuclear energy hazard liability and payments without prejudice
256 Defence where more than one contract
257 Group automobile insurance
258 Conditions affecting claim payment and payment into court
259 Insured to give notice of action

PHYSICAL DAMAGE COVER

260 Exclusions and limitations
261 Partial payment of loss clause
262 Claims to be adjusted with insured

LIMITED ACCIDENT INSURANCE

4 Obligations en cas de dommages causés à l'automobile assurée
5 Examen de l'automobile
6 Délai et mode de paiement et prescription
7 Qui peut donner l'avis et la preuve du sinistre
8 Résiliation, remboursement et excédent de prime
9 Avis

238 Exceptions relatives aux dispositions légales

POLICES DE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

239 Garantie d'une police de propriétaire
240 Garantie d'une police de conducteur
241 Personnes non réputées propriétaires
242 Limites territoriales
243 Droits de l'assuré non désigné
244 Dommages à des personnes ou à des biens
245 Responsabilités exclues par effet de la loi
246 Responsabilités exclues par contrat
247 Exclusion de machines fixées à l'automobile
248 Exclusions
249 Garantie minimale et priorité des demandes d'indemnisation pour dommages
250 Police d'assurance responsabilité automobile
251 Assurance complémentaire
252 Expiration de l'assurance complémentaire
253 Convention prévoyant le paiement partiel d'une demande de règlement
254 Infraction
255 Assurance contre les risques nucléaires et paiement
256 Défense s'il y a plusieurs contrats
257 Assurance-automobile collective
258 Conditions qui touchent le paiement des demandes de règlement et consignation en justice
259 Avis de poursuite

GARANTIE DES DOMMAGES DIRECTS

260 Stipulations de la garantie
261 Clause d'indemnisation partielle et mention obligatoire
262 Montant de la demande

ASSURANCE-ACCIDENTS

263 Uninsured motorist coverage
264 Medical expense coverage
265 Accident benefits
266 Demand for particulars of insurance
267 Rights of unnamed insured
268 Payment into court
269 Limitation of action
270 Demand on claimant
271 Terms of certain insurances

OTHER INSURANCE

272 Other insurance

SUBROGATION

273 Subrogation

PART VIII
LIVESTOCK INSURANCE

274 Application of Part
275 Extent of insurance
276 Part IV statutory conditions apply
277 Term of insurance and renewal

PART IX
WEATHER INSURANCE

278 Application of Part
279 Extent of insurance
280 Part IV statutory conditions apply
281 Duration
282 Cash payment with premium note

PART X
HAIL INSURANCE

283 Application and interpretation of this Part

CORPORELS LIMITÉE

263 Garantie de l'automobiliste non assuré
264 Couverture des frais médicaux
265 Indemnités en cas d'accident
266 Demande de renseignements sur l'assurance
267 Droits de l'assuré non désigné
268 Consignation en justice
269 Prescription
270 Dommages-intérêts
271 Modalités de certaines assurances

AUTRE ASSURANCE

272 Autre assurance

SUBROGATION

273 Subrogation

PARTIE VIII
ASSURANCE-BÉTAIL

274 Champ d'application de la présente partie
275 Objet et étendue de l'assurance
276 Application des dispositions légales de la partie IV
277 Durée de l'assurance et renouvellement de la police

PARTIE IX
ASSURANCE-INTEMPÉRIES

278 Champ d'application de la présente partie
279 Objet et étendue de l'assurance
280 Application des dispositions légales de la parie IV
281 Durée
282 Paiement en espèces

PARTIE X
ASSURANCE CONTRE
LA GRÊLE

283 Champ d'application et définition de la présente partie

HAIL COVERAGE

284 Insurable crops
285 Insurable interest

APPLICATION FOR INSURANCE

286 Contents of application
287 Duty of agents to forward application

COMMENCEMENT OF LIABILITY

288 Commencement of liability and notice
289 Procedure where wrong premium tendered
290 When insurance effective
291 Policy in accordance with application
292 Expiry and extension of contracts
293 Partial payment of loss
294 Premium rates
295 Agents' commission
296 Notice to third party
297 Copy of adjustment given to insured
298 Inacurrate acreage
299 Statutory conditions:

1 Misdescription, misrepresentation or omission
2 Waiver of condition
3 Officers of insurer deemed agents
4 Minimum amount of damage
5 Injury by causes other than hail
6 Notice of claim
7 Right of access of insurer
8 Ascertainment of damage
9 Proof of loss
10 Proof to be made by insured personally
11 Fraud or false statement vitiates claim
12 Payment of loss
13 When insured liable for expenses of adjustment
14 Cancellation of policy
15 Appraisal in case of disagreement
16 Limitation of action
17 Assignment or change of property

GARANTIE CONTRE LA GRÊLE

284 Récoltes assurables
285 Intérêt assurable

PROPOSITION D'ASSURANCE

286 Contenu de la proposition
287 Obligation de l'agent d'envoyer les propositions

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLICE

288 Entrée en vigueur de la police et avis
289 Prime inexacte
290 Entrée en vigueur de l'assurance
291 Police conforme à la proposition
292 Expiration et prorogation des contrats
293 Clause de règlement partiel
294 Taux de prime
295 Commission aux agents
296 Notification au tiers bénéficiaire
297 Copie du règlement du sinistre
298 Surface cultivée inférieure ou supérieure à celle indiquée
299 Dispositions légales

1 Description erronée, déclaration inexacte ou omission
2 Renonciation à la condition
3 Dirigeants de l'assureur
4 Montant minimal
5 Dommages résultant d'autres éléments
6 Avis de sinistre
7 Droit d'accès de l'assureur
8 Constatation des dégâts
9 Preuve du sinistre
10 Preuve soumise par l'assuré
11 Fraude ou fausse déclaration
12 Règlement du sinistre
13 Assuré responsable des frais de règlement d'évaluation
14 Annulation de la police
15 Estimation en cas de désaccord
16 Prescription
17 Cession de biens ou transfert du titre de propriété

PART XI
FRATERNAL SOCIETIES

300 Definitions
301 Application of part

LICENSING OF SOCIETY

302 Ineligible societies
303 Endowment insurance annuities
304 Head office in the province
305 Governing body to represent lodge

CONSTITUTION AND RULES

306 Constitution and rules to be filed
307 Improper rules corrected
308 Delivery of copy of rules
309 Payment of insurance by instalments

MEMBER'S RIGHTS AND LIABILITIES

310 Liability and withdrawal of member
311 Forfeiture of membership contract
312 Contract suspended for just cause
313 Notice to members

REPORTS AND READJUSTMENT OF CONTRACTS

314 Filing of certified valuation of actuary
315 Report of inability of society
316 Power to change rates and benefits
317 Failure of society to comply with order
318 Government employees society assets insufficient

SPECIAL RATES AND BENEFITS

319 Special fund from new rates to pay contracts
320 Contracts on limited payments
321 Special assessment for epidemic
322 Pensions and endowments
323 Special rates for expenses
324 Certificate of actuary for new rates

PARTIE XI
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

300 Définitions
301 Champ d'application de la présente partie

OCTROI DES LICENCES AUX SOCIÉTÉS

302 Conditions d'octroi des licences
303 Rentes d'assurance mixte
304 Siège social dans la province
305 Conseil d'administration représentant la loge

ACTES CONSTITUTIFS ET RÈGLES

306 Actes constitutifs et règles
307 Règles incorrectes corrigées
308 Copie des règles
309 Assurance payée par versements échelonnés

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

310 Obligation des membres et retrait
311 Déchéance du contrat de membre
312 Contrat suspendu ou déchu
313 Avis aux membres

RAPPORTS ET RÉVISION DES CONTRATS

314 Dépôt de l'évaluation certifiée de l'actuaire
315 Rapport sur la situation financière de la société
316 Pouvoir de modifier les taux et prestations
317 Défaut de se conformer à l'ordre du ministre
318 Société dont l'actif est insuffisant pour payer ses contrats d'assurance

PRESTATIONS ET TAUX SPÉCIAUX

319 Fonds de réserve
320 Contrats
321 Cotisations spéciales en cas d'épidémie
322 Pensions et assurance mixte
323 Tarifs spéciaux
324 Certificat de l'actuaire

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

325 Surplus disposition

PART XII

326-327 Repealed

PART XIII
MUTUAL INSURANCE COMPANIES

328 Application of Part
329 Types of insurance limited

CONTRACTS

330 Duration of policies
331 Commencing business
332 Policies and applications

RATES OF INSURANCE

333 Rates and amount, hail insurance in special areas
334 Reinsurance
335 Minimum fire rates

CANCELLATION AND TRANSFER
OF CONTRACTS

336 Liability of insured on cancellation
337 Assignment of policy

PREMIUM NOTES AND ASSESSMENTS

338 Premium rates: notes acceptable
339 No lien on land
340 Premium may be part cash
341 Assessments on premium notes
342 Assessments in hail companies
343 Non-payment of assessment voids policy
344 Assessment to be proportionate
345 Suit for assessment
346 Certificate of insurer evidence
347 Surrender of note

LOSSES UNDER CONTRACTS

348 Retention of amount of note
349 Execution against insurer

325 Excédent

PARTIE XII

326-327 Abrogés

PARTIE XIII
COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE

328 Champ d'application de la présente partie
329 Limites imposées aux compagnies d'assurance mutuelle

CONTRATS

330 Durée des polices
331 Entrée en activité
332 Polices et propositions

TAUX D'ASSURANCE

333 Taux et montant d'assurance
334 Réassurance
335 Taux minimaux d'assurance-incendie

RÉSILIATION ET TRANSFERT
DE CONTRATS

336 Responsabilité de l'assuré
337 Cession de la police

BILLETS DE SOUSCRIPTION
ET COTISATIONS

338 Taux de prime
339 Aucun privilège sur les biens-fonds
340 Versement comptant
341 Cotisations sur les billets de souscription
342 Cotisations d'assurance contre la grêle
343 Annulation de la police
344 Proportionnalité des cotisations
345 Poursuite
346 Certificat de l'assureur présenté comme preuve
347 Remise du billet de souscription

SINISTRES

348 Retenue du montant du billet
349 Exécution forcée

350 Setting off debts against hail losses
351 Deduction of indebtedness

RESERVE AND GUARANTEE FUND

352 Creation and application
353 Reserve fund of hail companies

PART XIV
RECIPROCAL AND INTER-INSURANCE EXCHANGES

354 Definitions
355 Exchange of reciprocal contracts
356 Subscribers not insurers
357 Execution of contract and maintaining action
358 Declaration by members of exchange
359 Licence
360 Evidence before issue of licence
361 Service of process
362 Statement of maximum indemnity
363 Exchange must maintain a reserve fund
364 Investment of surplus and reserve
365 Contracts for subscribers only and no reinsurance
366 Attorney not to act until licence granted
367 Suspension or cancellation of licence
368 Fire insurance in unlicenced exchange
368.1 Regulations

PART XV
AGENTS, BROKERS AND ADJUSTERS

INSURANCE AGENTS

369 Agents' licence required
370 Application and approval of licences
371 Issue of licence and restrictions
372 Classes of licences
372.1 Failure to have liability insurance
373 Expiry, renewal and termination of licence
374 Repealed
375 Disciplinary actions by superintendent
376 No new licence for one year after cancellation
377 Exemption of holder
378 Restrictions, limitations and prohibitions

350 Compensation des dettes
351 Déduction de la dette

FONDS DE RÉSERVE ET DE GARANTIE

352 Constitution et affectation d'un fonds de réserve
353 Fonds de réserve des assureurs contre la grêle

PARTIE XIV
BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE ET D'INTERASSURANCE

354 Définitions
355 Échange de contrats réciproques
356 Le souscripteur n'est pas un assureur
357 Passation du contrat et action en justice
358 Déclaration des membres de la bourse
359 Licence
360 Preuve satisfaisante
361 Signification d'un acte de procédure
362 Déclaration de l'indemnité maximum
363 Maintien d'un fonds de réserve
364 Placement de l'excédent et de la réserve
365 Contrats réservés aux souscripteurs et réassurance
366 Fondé de pouvoir sans licence
367 Suspension ou annulation de la licence
368 Assurance-incendie à l'extérieur de la province
368.1 Règlements

PARTIE XV
AGENTS, COURTIERS ET EXPERTS EN SINISTRES

AGENTS D'ASSURANCE

369 Licence obligatoire
370 Demande et approbation de licence
371 Délivrance de la licence et restrictions
372 Catégories de licences
372.1 Absence d'assurance responsabilité
373 Expiration et renouvellement de licence
374 Abrogé
375 Mesures disciplinaires prises par le surintendant
376 Interdiction d'obtenir une nouvelle licence pendant un an
377 Exemption accordée au titulaire
378 Restrictions, limites et interdictions

379 Reciprocal arrangement respecting agents
380 Licence to transportation corporation

SPECIAL INSURANCE BROKER'S LICENCE FOR BUSINESS WITH UNLICENSED INSURERS

381 Special insurance broker's licence
382 Arranging insurance with unlicensed insurers
383 Release of security
384 No contracts from unlicenced agents

LICENCES OF INSURANCE ADJUSTERS

385 Issuing licences
386 Assistant adjuster's licence
387 Solicitation for adjustment prohibited
388 Disclosure of name of insurer

LICENSING APPEALS AND THE INSURANCE AGENTS' AND ADJUSTERS' LICENSING APPEAL BOARD

389 Definition of appeal board
389.1 Co-ordinator of licensing appeals
389.2 Appeal board
389.3 Appeal to board

AGENTS, BROKERS AND ADJUSTERS GENERALLY

390 Effect of payments to agents
391 Misrepresentation as being licensed
392 List published of licensed persons
393 Payments to agents a trust
394 Return of agents by insurer
395 Appeal re licence suspended or revoked
396 Restrictions, reprimands and their removal
396.1 Establishment of insurance councils
396.2 Regulations

379 Ententes réciproques concernant les agents
380 Licence d'une entreprise de transport assujettie aux règlements

LICENCE DE COURTIER SPÉCIAL D'ASSURANCE AUTORISANT À FAIRE AFFAIRE AVEC DES ASSUREURS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

381 Licence de courtier spécial d'assurance
382 Obtention d'un contrat d'assurance auprès d'un assureur non titulaire d'une licence
383 Libération de garantie
384 Interdiction d'accepter des contrats d'agents non titulaires d'une licence

LICENCES D'EXPERTS EN SINISTRES

385 Délivrance de licence
386 Expert adjoint
387 Interdiction des sollicitations en matière d'expertise
388 Divulgation du nom de l'assureur

APPELS RELATIFS AUX LICENCES ET COMMISSION D'APPEL DES LICENCES DES AGENTS D'ASSURANCE ET DES EXPERTS EN SINISTRES

389 Définition
389.1 Coordonnateur des appels relatifs aux licences
389.2 Commission d'appel
389.3 Appel à la Commission

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES AGENTS, COURTIERS ET EXPERTS EN SINISTRE

390 Effet des paiements aux agents
391 Infraction
392 Liste publiée des titulaires de licence
393 Paiements en fiducie
394 Rapport sous serment
395 Appel de la suspension ou de la révocation
396 Restrictions, réprimande et retrait de réprimande ou de suspension
396.1 Création de conseils d'assurance
396.2 Règlements

PART XVI
AMALGAMATION, TRANSFER AND REINSURANCE

397 "Reinsurance" defined
398 Saving effect
399 Transfer and reinsurance
400 Agreement requires approval of LGC
401 Petition for in case of life insurers
402 Documents with application
403 Hearing of application
404 Recommendation of superintendent
405 Refusal of recommendation
406 Statutory novation on amalgamation, transfer or reinsurance under this Part
407 Transfer of contracts where insurer leaves Manitoba
408-409 Repealed

PARTIE XVI
FUSION, TRANSFERT ET RÉASSURANCE

397 Définition
398 Réserve
399 Transfert et réassurance
400 Accord
401 Pétition en cas d'assurance-vie et sociétés de secours mutuels
402 Documents accompagnant la demande
403 Audience de la demande
404 Recommandation du surintendant
405 Refus de faire une recommandation
406 Novation en vertu d'une loi
407 Transfert de contrats
408-409 Abrogés

PART XVII
OFFENCES AND PENALTIES

410 Offences
411 Time limit for prosecution
412 Application for compliance order

PARTIE XVII
INFRACTIONS ET PEINES

410 Infractions
411 Prescription
412 Ordonnance

SCHEDULE

ANNEXE

CHAPTER I40

THE INSURANCE ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act, except where inconsistent with the interpretation section of any Part,

"accident insurance" means the class of accident insurance prescribed in the regulations; (« assurance-accidents corporels »)

"accidental death insurance" means insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance whereby the insurer undertakes to pay an additional amount of insurance money in the event of the death by accident of the person whose life is insured; (« assurance en cas de décès accidentel »)

CHAPITRE I40

LOI SUR LES ASSURANCES

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Sauf lorsqu'il y a incompatibilité avec l'article d'interprétation d'une partie, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agence principale » Le siège social de l'assureur ou le bureau enregistré dans la province d'un assureur titulaire d'une licence, dont le siège social est situé à l'extérieur de la province. ("chief agency")

« agent » Personne qui, moyennant rémunération, sollicite de l'assurance pour le compte d'un assureur, transmet, pour une personne autre qu'elle-même, des propositions d'assurance ou des polices d'assurance à un assureur ou de la part de cet assureur, ou prend part, offre ou se charge de prendre part à la négociation de ces contrats d'assurance ou à la négociation de la prorogation ou du renouvellement de contrats d'assurance autres que des contrats d'assurance-vie. ("agent")

"adjuster" means a person who

(a) for or on behalf of an insurer or an insured, for compensation or reward or the hope or expectation thereof, solicits the right to negotiate the settlement of, or investigate, a loss or claim under a contract, or under a fidelity, surety, or guaranty bond issued by an insurer, or directly or indirectly negotiates, investigates, adjusts, or settles, any such loss or claim, or

(b) holds himself out as an adjuster, investigator, consultant, or adviser, with respect to the adjustment, negotiation, or settlement, of such losses or claims,

but does not include a member of The Law Society of Manitoba entitled to practise as a solicitor in the province acting for or on behalf of a client in the course of, and as part of, his practice as a solicitor; (« expert »)

"agent" means a person who, for compensation solicits insurance on behalf of any insurer or transmits for a person other than himself, an application for or a policy of insurance to or from such insurer or offers or acts or assumes to act in the negotiation of such insurance or in negotiating the continuance or renewal of other than life insurance contracts; (« agent »)

"automobile" includes a trolley bus and a self-propelled vehicle, and the trailers, accessories and equipment of automobiles, but does not include railway rolling stock that runs on rails, watercraft or aircraft; (« automobile »)

"automobile insurance" means the class of automobile insurance prescribed in the regulations; (« assurance-automobile »)

"chief agency" means the head office of the insurer, or the registered office in the province, of a licensed insurer having its head office out of the province; (« agence principale »)

"class", in relation to insurance, means a class of insurance prescribed in the regulations; (« classe »)

« assurance » L'engagement par une personne envers une autre de l'indemniser de tout sinistre ou de la dégager de toute responsabilité du fait d'un sinistre relativement à un risque ou péril déterminé auquel l'objet assuré peut être exposé, ou de verser une somme d'argent ou autre chose de valeur lorsqu'un certain événement se produit. S'entend notamment de l'assurance-vie, sans toutefois inclure une convention, communément appelée contrat de placement, passée par une personne qui n'est pas titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi, l'autorisant à conclure des contrats d'assurance. ("insurance")

« assurance-accidents corporels » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("accident insurance")

« assurance au comptant » Toute assurance qui n'est pas une assurance mutuelle. ("insurance on the cash plan")

« assurance-automobile » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("automobile insurance")

« assurance-bétail » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("livestock insurance")

« assurance contre la grêle » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("hail insurance")

« assurance-crédit » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("credit insurance")

« assurance de cautionnement » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("guarantee insurance")

« assurance en cas de décès accidentel » Assurance faisant partie d'un contrat d'assurance-vie, par laquelle l'assureur s'engage à verser un capital assuré majoré en cas de décès accidentel de la personne sur la tête de qui repose l'assurance. ("accidental death insurance")

« assurance-incendie » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("fire insurance")

"common-law partner" of a person means

(a) another person who, with the person, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, or

(b) another person who, not being married to the person, cohabited with him or her in a conjugal relationship

(i) for a period of at least three years, or

(ii) for a period of at least one year and they are together the parents of a child,

except where either

(c) the dissolution of the common-law relationship has been registered under section 13.2 of *The Vital Statistics Act*, or

(d) the person has lived separate and apart from the other person for at least three years; (« conjoint de fait »)

"common-law relationship" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other; (« union de fait »)

"contract" and "**contract of insurance**" mean a contract the subject matter of which is insurance, and includes any writing evidencing the contract, but where such words are used in a Part of this Act relating to a specific class of insurance they shall, when so used, mean a contract of the class of insurance to which the Part relates; (« contrat » et "contrat d'assurance »)

"court" means the Court of Queen's Bench, except

(a) in subsections 410(3), (6) and (7), and

(b) where the context requires a different meaning; (« tribunal »)

« assurance-intempéries » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("weather insurance")

« assurance-invalidité » Assurance faisant partie d'un contrat d'assurance-vie, par laquelle l'assureur s'engage à verser un capital assuré ou à fournir d'autres prestations, si la personne sur la tête de qui repose l'assurance devient invalide à la suite de dommages corporels ou d'une maladie. ("disability insurance")

« assurance-maladie » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("sickness insurance")

« assurance maritime » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("marine insurance")

« assurance mixte » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("endowment insurance")

« assurance mutuelle » Contrat d'assurance, autre qu'un contrat d'assurance-vie, d'assurance-accidents corporels et d'assurance-maladie, dans lequel la contrepartie n'est ni fixée ni certaine lors de la conclusion du contrat, mais qui ne doit être déterminée qu'à son expiration ou à certaines périodes fixes pendant la durée du contrat selon le bilan des sinistres de l'assureur pour la totalité des contrats semblables, que le montant maximal de cette contrepartie soit préalablement déterminé ou non. ("mutual insurance")

« assurance responsabilité civile » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("public liability insurance")

« assurance-vie » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("life insurance")

« assuré » Personne assurée en vertu d'un contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non. ("insured")

« assureur » La personne qui conclut un contrat ou qui convient ou propose de conclure un contrat. ("insurer")

"credit insurance" means the class of credit insurance prescribed in the regulations; (« assurance-crédit »)

"disability insurance" means insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance whereby the insurer undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event that the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease; (« assurance-invalidité »)

"employees' mutual benefit society" means a society incorporated or formed and carried on by the officers or officers and employees of an employer for the purpose of providing support and pensions for such of the officers or employees as become incapacitated or as cease to be employed by the employer, or for the purpose of paying pensions, annuities or gratuities to, or for dependants of, such officers or employees, or funeral benefits upon the death of such officers or employees, and membership in which is restricted exclusively to bona fide employees of one employer; (« société mutuelle de salariés »)

"endowment insurance" means the class of endowment insurance prescribed in the regulations; (« assurance mixte »)

"exchange" or "**reciprocal or inter-insurance exchange**" means a group of persons exchanging reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance with each other through the same attorney; (« bourse » ou « bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance »)

"family" includes a common-law partner; (« famille »)

"fire insurance" means the class of fire insurance prescribed in the regulations; (« assurance-incendie »)

"foreign jurisdiction" includes any jurisdiction other than Manitoba; (« territoire étranger »)

« automobile » S'entend également des trolleybus, des véhicules automobiles, des remorques, des accessoires et de l'appareillage des automobiles, à l'exclusion des véhicules ferroviaires, des navires ou des aéronefs. ("automobile")

« biens » S'entend également des bénéfices, des recettes et des autres intérêts pécuniaires, des dépenses de location, d'intérêt, des taxes et des autres dépenses et frais, ainsi que des dépenses occasionnées par l'incapacité d'occuper les locaux assurés, mais seulement dans la mesure où le contrat le prévoit expressément. ("property")

« billet de souscription » Instrument donné en contrepartie d'une assurance, par lequel le signataire s'engage à verser la somme ou les sommes légalement exigées par l'assureur et dont le total ne peut dépasser un montant fixé dans l'instrument. S'entend également de tout engagement de verser ces sommes sans considération de leurs formes et qu'elles soient ou non accompagnées d'un dépôt en espèces ou en valeur. ("premium note")

« bourse » ou **« bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance »** Groupe de personnes qui échangent entre elles des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance par l'entremise du même fondé de pouvoir. ("exchange" or "reciprocal or inter-insurance exchange")

« classe » Classe d'assurance prescrite par les règlements. ("class")

« compagnie d'assurance mutuelle » Assureur constitué en corporation selon les lois de la province, sans capital-actions et qui n'est pas une société de secours mutuels, une société de collecte, une société mutuelle d'employés, une société mutuelle ni une société mutuelle syndicale. ("mutual insurance company")

« conjoint de fait » Personne qui, selon le cas :

a) a fait enregistrer avec une autre personne une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

"fraternal society" means a society, order, or association incorporated for the purpose of making with its members only and not for profit, contracts of life, accident, or sickness insurance in accordance with its constitution, by-laws, and rules and this Act; but does not include a mutual benefit society, a friendly society, an employees' mutual benefit society, or a trade union benefit society; (« société de secours mutuels »)

"friendly society" means a society, order, association or corporation formed or incorporated, and carried on for the purpose of making with its members only, and not for profit, contracts under which

(a) sickness, accident and disability benefits, or any one or more of them, not exceeding $5. per week, or

(b) funeral benefits not exceeding $150.,

for all of such benefits, may be paid only to its members or their beneficiaries, in accordance with its constitution and laws and the provisions of this Act; (« société de collecte »)

"guarantee insurance" means the class of guarantee insurance prescribed in the regulations; (« assurance de cautionnement »)

"guarantee plan" means a plan to guarantee, in whole or in part, the fulfilment of certain insurers' obligations; (« plan de garantie »)

"hail insurance" means the class of hail insurance prescribed in the regulations; (« assurance contre la grêle »)

"industrial contract" means a contract of life insurance for an amount not exceeding $2,000., exclusive of any benefit, surplus, profit, dividend or bonus also payable under the contract, and which provides for payment of premiums at fortnightly or shorter intervals, or if the premiums are usually collected at the home of the insured, at monthly intervals; (« contrat populaire »)

b) a vécu dans une relation maritale avec une autre personne sans être mariée avec elle :

(i) soit pendant une période d'au moins trois ans,

(ii) soit pendant une période d'au moins un an, si elles sont les parents d'un même enfant,

sauf dans les cas suivants :

c) la dissolution de l'union de fait a été enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

d) les deux personnes en question ont vécu séparées l'une de l'autre pendant au moins trois ans. ("common-law partner")

« contrat » et **« contrat d'assurance »** Contrat portant sur une assurance, y compris tout écrit le constatant. Toutefois, lorsque ces termes sont utilisés dans une partie quelconque de la présente loi, relative à une classe d'assurance donnée, ils désignent un contrat de la classe d'assurance à laquelle cette partie se rapporte. ("contract" and "contract of insurance")

« contrat populaire » Contrat d'assurance-vie dont la garantie n'excède pas 2 000 $, à l'exclusion des prestations, des excédents, des bénéfices, des participations ou des bonifications payables également aux termes du contrat, et qui stipule que les primes sont payées soit bimensuellement ou à des intervalles plus rapprochés, soit mensuellement si les primes sont habituellement quérables au domicile de l'assuré. ("industrial contract")

« dirigeant » S'entend également de tout fiduciaire, administrateur, directeur, trésorier, secrétaire, membre du conseil ou du comité de direction d'un assureur, ou de toute personne que nomme l'assureur pour ester en justice en son nom. ("officer")

"insurance" means the undertaking by one person to indemnify another person against loss or liability for loss in respect of a certain risk or peril to which the object of the insurance may be exposed, or to pay a sum of money or other thing of value upon the happening of a certain event and, without limiting the generality of the foregoing, includes life insurance; but does not include an agreement of the nature commonly described as an investment contract made by a person not licensed under this Act to undertake contracts of insurance; (« assurance »)

"insurance fund," as applied to a fraternal society or as applied to any corporation not incorporated exclusively for the transaction of insurance, includes all money, securities for money and assets appropriated by the rules of the society or corporation to the payment of insurance liabilities or appropriated for the management of the insurance branch, department or division of the society, or otherwise legally available for insurance liabilities, but does not include funds of a trade union appropriated to or applicable for the voluntary assistance of wage earners unemployed or upon strike; (« fonds d'assurance »)

"insurance on the cash plan" means any insurance that is not mutual insurance; (« assurance au comptant »)

"insured" means a person insured by a contract whether named or not; (« assuré »)

"insurer" means the person who undertakes or agrees or offers to undertake a contract; (« assureur »)

"licence" means a licence issued under this Act; (« licence »)

"life insurance" means the class of life insurance prescribed in the regulations; (« assurance-vie »)

"livestock insurance" means the class of livestock insurance prescribed in the regulations; (« assurance-bétail »)

« expert » Personne qui, selon le cas :

a) pour un assureur ou un assuré, ou pour leur compte, et moyennant rémunération ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative d'une rémunération ou d'une récompense, soit sollicite le droit de négocier le règlement d'une perte ou d'un sinistre couvert par un contrat, une assurance-détournement, une obligation de garantie ou une assurance de cautionnement qu'établit un assureur, ou sollicite le droit de les instruire, soit négocie, instruit, examine ou règle directement ou indirectement ces pertes ou ces sinistres;

b) se présente comme expert, enquêteur, expert-conseil ou conseiller dans l'expertise, la négociation ou le règlement de ces pertes ou de ces sinistres.

La présente définition ne vise pas un membre de la Société du barreau du Manitoba, qui a le droit d'exercer la profession d'avocat dans la province, agissant pour un client ou pour le compte de celui-ci dans l'exercice de sa profession d'avocat. ("adjuster")

« famille » Fait partie de la famille le conjoint de fait. ("family")

« fonds d'assurance » S'entend également, dans le cas d'une société de secours mutuels ou de toute corporation non exclusivement constituée aux fins de pratiquer des opérations d'assurance, de toutes les sommes, les sûretés et les avoirs qui sont, d'après les règles de la société ou de la corporation, affectés au paiement des engagements contractés aux termes de l'assurance, à la gestion de la division, du service ou du département d'assurances de la société, ou qui sont, par ailleurs, légalement disponibles pour le paiement des engagements contractés. La présente définition ne vise pas les fonds d'un syndicat, qui sont affectés ou qui peuvent servir à l'assistance volontaire des salariés sans travail ou en grève. ("insurance fund")

« licence » Licence délivrée en application de la présente loi. ("licence")

"marine insurance" means the class of marine insurance prescribed in the regulations; (« assurance maritime »)

"minister" means that member of the Executive Council charged with the administration of this Act; (« ministre »)

"motor vehicle" has the same meaning as "automobile"; (« véhicule automobile »)

"motor vehicle liability policy" means a policy or part of a policy evidencing a contract insuring

(a) the owner or driver of an automobile, or

(b) a person who is not the owner or driver thereof where the automobile is being used or operated by his employee or agent or any other person on his behalf, against liability arising out of bodily injury to or the death of a person or loss or damage to property caused by an automobile or the use or operation thereof; (« police de responsabilité automobile »)

"mutual benefit society" means a society, order or association incorporated, and carried on, for the purpose of making with its members only, and not for profit, contracts under which

(a) sickness, accident and disability benefits or any one or more of them, not exceeding $10. per week, or

(b) funeral benefits not exceeding $300.,

or all such benefits, may be paid only to its members or their beneficiaries, in accordance with its constitution and laws and the provisions of this Act; but does not include a friendly society, or an employees' mutual benefit society, or a trade union benefit society; (« société mutuelle »)

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. ("minister")

« **plan de garantie** » Plan visant à garantir, en tout ou partie, le respect de certaines obligations de l'assureur. ("guarantee plan")

« **police** » Instrument qui constate le contrat. ("policy")

« **police de conducteur** » Police de responsabilité automobile n'assurant une personne que relativement à l'utilisation ou à la conduite, par elle-même ou pour son compte, d'une automobile dont elle n'est pas propriétaire. ("non-owner's policy")

« **police de propriétaire** » Police de responsabilité automobile assurant une personne relativement à la propriété, à l'utilisation et à la conduite d'une automobile dont elle est propriétaire dans les limites et selon les termes de la police et, si le contrat le prévoit, relativement à l'utilisation et à la conduite de toute autre automobile. ("owner's policy")

« **police de responsabilité automobile** » Police ou partie d'une police constatant un contrat assurant :

a) soit le propriétaire ou le conducteur d'une automobile;

b) soit une personne autre que le propriétaire ou le conducteur, lorsque l'automobile est utilisée ou conduite par l'employé ou l'agent de celui-ci ou par toute autre personne pour son compte,

contre la responsabilité découlant de dommages corporels ou du décès d'une personne, ou des pertes ou dommages matériels causés soit par une automobile, soit par l'utilisation ou la conduite de celle-ci. ("motor vehicle liability policy")

« **prescrit** » Prescrit par les règlements ou d'une autre manière en application de la présente loi. ("prescribed")

"mutual insurance" means a contract of insurance, other than life, accident and sickness insurance, in which the consideration is not fixed or certain at the time the contract is made and is to be determined at the termination of the contract or at fixed periods during the term of the contract according to the experience of the insurer in respect of all similar contracts whether or not the maximum amount of such consideration is predetermined; (« assurance mutuelle »)

"mutual insurance company" means an insurer incorporated under the laws of the province without share capital that is not a fraternal society, a friendly society, an employees' mutual benefit society, a mutual benefit society or a trade union benefit society; (« compagnie d'assurance mutuelle »)

"non-owner's policy" means a motor vehicle liability policy insuring a person solely in respect of the use or operation by him or on his behalf of an automobile that is not owned by him; (« police de conducteur »)

"officer" includes any trustee, director, manager, treasurer, secretary, or member of the board or committee of management of an insurer, or any person appointed by the insurer to sue and be sued in its behalf; (« dirigeant »)

"owner's policy" means a motor vehicle liability policy insuring a person in respect of the ownership, use or operation of an automobile owned by him and within the description or definition thereof in the policy and, if the contract so provides, in respect of the use or operation of any other automobile; (« police de propriétaire »)

"policy" means the instrument evidencing a contract; (« police »)

"premium" means the single or periodical payment to be made for the insurance, and includes dues and assessments; (« prime »)

« prestations d'assurance-maladie et indemnités funéraires » S'entend également de l'assurance-maladie, de l'assurance-invalidité et de l'assurance en cas de décès. ("sick and funeral benefits")

« prime » Versement unique ou périodique à effectuer relativement à l'assurance. S'entend également des droits et des cotisations. ("premium")

« société de collecte » Société, ordre, association ou corporation fondé ou constitué en corporation et exploité à des fins non lucratives, ayant pour objet de passer, exclusivement avec ses membres, des contrats aux termes desquels peuvent être versées :

a) soit des prestations de maladie, des prestations en cas d'accident ou d'invalidité, ou l'une ou plusieurs de ces prestations, sans toutefois excéder 5 $ par semaine;

b) soit des indemnités funéraires n'excédant pas 150 $,

ou toutes ces prestations, exclusivement à ses membres ou à leurs bénéficiaires, conformément à son acte constitutif, à ses règlements administratifs et à la présente loi. ("friendly society")

« société de secours mutuels » Société, ordre ou association constitué en corporation, à des fins non lucratives, ayant pour objet de passer, exclusivement avec ses membres, des contrats d'assurance-vie, d'assurance-accidents corporels ou d'assurance-maladie conformément à son acte constitutif, ses règlements administratifs et ses règles, ainsi qu'à la présente loi. La présente définition exclut les sociétés mutuelles, les sociétés de collecte, les sociétés mutuelles de salariés ou les sociétés mutuelles syndicales. ("fraternal society")

« société mutuelle » Société, ordre ou association constitué en corporation et exploité à des fins non lucratives, ayant pour objet de passer, exclusivement avec ses membres, des contrats aux termes desquels peuvent être versées :

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

"premium note" means an instrument given as consideration for insurance whereby the maker undertakes to pay such sum or sums as are legally demanded by the insurer, the aggregate of such sums not to exceed an amount specified in the instrument and includes any undertaking to pay such sums regardless of the form thereof and whether or not accompanied by a deposit of money or security; (« billet de souscription »)

"prescribed" means prescribed in the regulations or otherwise under the authority of this Act; (« prescrit »)

"property" includes profits, earnings, and other pecuniary interests, and expenditure for rents, interest, taxes, and other outgoings and charges and in respect of inability to occupy the insured premises, but only to the extent of express provision in the contract; (« biens »)

"public liability insurance" means the class of public liability insurance prescribed in the regulations; (« assurance responsabilité civile »)

"sick and funeral benefits" includes insurance against sickness, disability or death; (« prestations d'assurance-maladie et indemnités funéraires »)

"sickness insurance" means the class of sickness insurance prescribed in the regulations; (« assurance-maladie »)

"superintendent" means the Superintendent of Insurance and includes the deputy; (« surintendant »)

"trade union" means an organization of wage-earners of a particular trade or industrial calling constituted primarily and operated bona fide for regulation of wages and hours of labour as between employers and employed; but does not include a co-operative association or corporation; (« syndicat ouvrier »)

a) soit des prestations d'assurance-maladie, des prestations en cas d'accident ou d'invalidité, ou l'une ou plusieurs de ces prestations, sans toutefois excéder 10 $ par semaine;

b) soit des indemnités funéraires n'excédant pas 300 $,

ou toutes ces prestations, exclusivement à ses membres ou à leurs bénéficiaires, conformément à son acte constitutif, à ses règlements administratifs et à la présente loi. La présente définition exclut les sociétés de collecte, les sociétés mutuelles de salariés et les sociétés mutuelles syndicales. ("mutual benefit society")

« société mutuelle de salariés » Société constituée en corporation ou fondée et exploitée par les dirigeants ou par les dirigeants et les salariés d'un employeur, et ayant pour objet soit de fournir des pensions et des moyens de subsistance aux dirigeants ou aux employés qui sont frappés d'incapacité ou qui cessent d'être au service de l'employeur, soit de verser des pensions, des rentes ou des règlements forfaitaires aux personnes à charge de ces dirigeants ou employés ou pour leur compte, ou des indemnités funéraires lors du décès de ces dirigeants ou de ces salariés. L'adhésion à cette société est réservée exclusivement aux salariés véritables d'un employeur. ("employees' mutual benefit society")

« société mutuelle syndicale » Société, association ou corporation dont l'adhésion est réservée exclusivement aux membres véritables d'un syndicat ouvrier et qui, aux termes de sa charte, disposent d'un régime d'assurance ou d'un fonds de secours réservé au profit exclusif de ses membres. ("trade union benefit society")

« surintendant » Le surintendant des assurances. S'entend également du surintendant adjoint des assurances. ("superintendent")

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

"trade union benefit society" means a society, association or corporation, membership in which is restricted exclusively to bona fide members of one trade union and which under the authority of its charter has an assurance or benefit fund for the benefit of its own members exclusively; (« société mutuelle syndicale »)

"weather insurance" means the class of weather insurance prescribed in the regulations; (« assurance-intempéries »)

S.M. 1989-90, c. 57, s. 2; S.M. 2002, c. 48, s. 12; S.M. 2007, c. 10, s. 2.

« syndicat ouvrier » Organisation regroupant les salariés d'un métier donné ou d'une profession industrielle donnée, exploitée de bonne foi et constituée essentiellement en vue de servir d'intermédiaire entre les salariés et l'employeur dans le règlement des questions relatives aux salaires et aux heures de travail des employés. La présente définition exclut les associations coopératives et les corporations. ("trade union")

« territoire étranger » Tout territoire autre que le Manitoba. ("foreign jurisdiction")

« tribunal » La Cour du Banc de la Reine, sauf :

a) aux paragraphes 410(3), (6) et (7);

b) indication contraire du contexte. ("court")

« union de fait » Relation qui existe entre deux personnes qui sont les conjoints de fait l'un de l'autre. ("common-law relationship")

« véhicule automobile » A le même sens qu'automobile. ("motor vehicle")

L.M. 1989-90, c. 57, art. 2; L.M. 2002, c. 48, art. 12; L.M. 2007, c. 10, art. 2.

PART I

SUPERINTENDENT AND HIS DUTIES

Appointment of superintendent, deputy, and staff
2(1) An officer to be called: "Superintendent of Insurance" and an officer to be called: "Deputy Superintendent of Insurance" and such other officers and employees under the superintendent as are necessary for the purposes of this Act may be appointed as provided in *The Civil Service Act*.

Duties of
2(2) The superintendent shall act under the instructions of the minister, have general supervision of the business of insurance within the province, see that the laws relating thereto are enforced and obeyed, and examine and report to the minister from time to time upon all matters connected therewith.

Applications under section 280 of *The Corporations Act*
2(3) The superintendent may consider any application, his approval to which is required under section 280 of *The Corporations Act*.

Duties of deputy
3 The Deputy Superintendent of Insurance shall act as superintendent during the absence or inability of the superintendent, and shall perform such other duties as are assigned to him by this Act, by the Lieutenant Governor in Council, the minister, or the superintendent.

Agreement with Canada for inspection of insurers
4(1) Notwithstanding anything in this Act or any other Act of the Legislature, the Lieutenant Governor in Council may enter into an agreement or agreements with the Government of Canada under which, upon the terms and conditions therein contained, the Superintendent of Insurance (Canada) shall perform the duties imposed upon the superintendent under the sections of this Act dealing with the financial inspection and supervision of insurers.

Provision for payment to Canada

PARTIE I

LE SURINTENDANT ET SES FONCTIONS

Nomination du surintendant et du personnel
2(1) Il peut être nommé, conformément à la *Loi sur la fonction publique*, un responsable appelé « surintendant des assurances » et un responsable appelé « surintendant adjoint des assurances », ainsi que les autres responsables et employés relevant du surintendant jugés nécessaires aux fins de la présente loi.

Fonctions du surintendant
2(2) Le surintendant agit suivant les directives du ministre, il supervise les activités d'assurance dans la province, veille à ce que les lois s'y rapportant soient appliquées et respectées, étudie toutes les questions connexes et lui en fait rapport.

Demandes régies par *Loi sur les corporations*
2(3) Le surintendant peut étudier toutes les demandes soumises à son approbation en application de l'article 280 de la *Loi sur les corporations*.

Fonctions du surintendant adjoint
3 En cas d'absence ou d'empêchement du surintendant, le surintendant adjoint des assurances exerce les fonctions du surintendant et s'acquitte des autres fonctions que lui confèrent la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre ou le surintendant.

Vérification par le surintendant des assurances du Canada
4(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, le lieutenant-gouverneur en conseil peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada en vertu desquels le surintendant des assurances du Canada s'acquitte selon les modalités et conditions de ces accords, des fonctions que les articles de la présente loi traitant de la vérification des états financiers et de la supervision des assureurs assignent au surintendant.

Paiement

4(2) Without restricting the generality of subsection (1), an agreement made under subsection (1) may provide for payment to the Government of Canada for the performance of the duties under the agreement by the Superintendent of Insurance (Canada).

4(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), un accord conclu en vertu de ce paragraphe peut prévoir le dédommagement du gouvernement du Canada pour l'exécution des fonctions par le surintendant des assurances du Canada aux termes de l'accord.

Regulations for carrying agreement into effect

4(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations deemed necessary for carrying any agreement into effect, and may authorize the Superintendent of Insurance (Canada) to exercise and perform any or all of the powers granted to and the duties imposed on the superintendent under the sections referred to in subsection (1) and under subsections (4) and (5).

Règlements d'application de l'accord

4(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements jugés nécessaires à l'application d'un accord. Il peut autoriser le surintendant des assurances du Canada à exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions que lui confient les articles mentionnés au paragraphe (1) et les paragraphes (4) et (5).

Superintendent to ascertain inspection expenditure during last preceding year

4(4) Where an agreement is entered into under this section, the Superintendent of Insurance (Canada) shall annually, as soon as may be after the close of each fiscal year, by such inquiry or investigation as he may deem necessary, ascertain and certify the total amount of the expenditure incurred for or in connection with the administration of the sections of this Act dealing with the financial inspection and supervision of insurers during the last preceding fiscal year; and the amount of the expenditure so ascertained and certified by the superintendent shall be final and conclusive for all purposes of this section.

Détermination du montant des dépenses

4(4) Lorsqu'un accord est conclu en vertu du présent article, le surintendant des assurances du Canada détermine et certifie chaque année, dans le plus bref délai après la clôture de chaque exercice, au moyen d'une enquête ou d'une investigation qu'il peut juger nécessaire, le montant global des dépenses engagées pour l'application des articles de la présente loi traitant de la vérification des états financiers et de la supervision des assureurs au cours du dernier exercice. Le montant global des dépenses ainsi déterminé et certifié est définitif et concluant aux fins du présent article.

Assessment

4(5) In each year that an agreement made under subsection (1) is in force, the Superintendent of Insurance (Canada) shall assess each insurer for the expenses incurred by the Superintendent of Insurance (Canada) for or in connection with the performance by him of duties under the agreement in respect of that insurer and shall notify the superintendent of the amount of each such assessment.

Cotisation

4(5) Chaque année au cours de laquelle un accord conclu en application du paragraphe (1) est en vigueur, le surintendant des assurances du Canada fixe la cotisation que chacun des assureurs doit verser pour les dépenses qu'a engagées le surintendant des assurances du Canada pour l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des fonctions du surintendant aux termes de l'accord relativement à chaque assureur. Le surintendant des assurances du Canada avise le surintendant du montant de chacune des cotisations.

Payment of assessment
4(6) Upon being notified of an assessment made against an insurer under subsection (5), the superintendent shall notify the insurer in writing of the amount of the assessment and that amount is a debt due by the insurer to the Crown, payable to the minister and due on the 30th day after the day the insurer receives the notice of assessment.

Versement de la cotisation
4(6) Sur avis que la cotisation a été fixée à l'égard d'un assureur en application du paragraphe (5), le surintendant avise l'assureur par écrit du montant de la cotisation. Ce montant constitue une dette de l'assureur envers la Couronne, est payable au ministre et exigible le 30e jour suivant la date à laquelle l'assureur reçoit l'avis de cotisation.

Agreement for guarantee of insurers
5(1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the minister on behalf of the government to enter into an agreement with any corporation organized for the purpose of establishing and administering a guarantee plan, to guarantee, in accordance with the provisions of the guarantee plan, the fulfilment of certain obligations of insurers that become members of the plan under section 30.

Accord de garantie pour les assureurs
5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre, au nom du gouvernement du Manitoba, à conclure avec toute corporation établie aux fins de la constitution et de l'administration d'un plan de garantie un accord en vue de garantir, conformément aux clauses du plan, l'accomplissement de certaines obligations des assureurs qui deviennent membres du plan aux termes de l'article 30.

Regulations
5(2) The Lieutenant Governor in Council may make such regulations as the Lieutenant Governor in Council deems necessary

(a) to carry out any agreement referred to in subsection (1); and

(b) to enforce the rights of the Government of Manitoba under an agreement referred to in subsection (1).

S.M. 1989-90, c. 57, s. 3.

Règlements
5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires pour les fins suivantes :

a) l'exécution d'un accord prévu au paragraphe (1);

b) l'observation des droits du gouvernement du Manitoba aux termes d'un accord prévu au paragraphe (1).

L.M. 1989-90, c. 57, art. 3; L.M. 2001, c. 43, art. 13.

Taking evidence
6(1) In carrying out his duties and in exercising his powers under this Act or under any other Act relating to insurance, the superintendent may require and may take and receive affidavits, statutory declarations, and depositions, and may examine witnesses upon oath; and he has the same power to summon persons to attend as witnesses, to enforce their attendance, to compel them to produce books, documents and things, and to give evidence as any court has in civil cases.

Témoins
6(1) Dans l'exercice des fonctions et pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute autre loi relative aux assurances, le surintendant peut exiger, recueillir et recevoir des affidavits, des déclarations solennelles et des dépositions, et interroger des témoins sous serment. Il possède en outre un pouvoir identique à celui de tout tribunal en matière civile pour assigner des témoins à comparaître, les obliger à comparaître, les contraindre à produire des livres, documents et autres choses, et à témoigner.

Oaths
6(2) An oath required by this Act to be taken, may be administered by the superintendent or by any person authorized to administer oaths in the province.

Serments
6(2) Le surintendant ou toute autre personne autorisée à faire prêter des serments dans la province peut faire prêter un serment dont la présente loi exige la prestation.

Superintendent not to be shareholder
7 Neither the superintendent nor any officer under him shall be interested as a shareholder, directly or indirectly, in any insurance company doing business in the province.

Intérêts dans certaines compagnies prohibés
7 Ni le surintendant ni aucun responsable relevant de lui ne peut, directement ou indirectement, avoir des intérêts à titre d'actionnaire dans une compagnie d'assurance faisant des affaires dans la province.

Immunity of superintendent and insurance council
8(1) No action or other proceeding may be brought against the superintendent, or against an insurance council established under section 396.1 or a member or employee of an insurance council,

(a) for anything done in good faith in the exercise or intended exercise of a power or in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) for any neglect or default in the exercise of a power or the performance of a duty in good faith under this Act.

Immunité
8(1) Bénéficient de l'immunité le surintendant, les conseils d'assurance créés en vertu de l'article 396.1 ainsi que les membres et les employés de ceux-ci :

a) pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi;

b) pour les omissions et manquements faits de bonne foi dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Actions by superintendent
8(2) The superintendent may bring actions and institute proceedings in his name of office for the enforcement of any provision of this Act or for the recovery of fees and penalties payable hereunder.

Action engagée par le surintendant
8(2) Le surintendant peut, à ce titre, intenter des actions et entamer des procédures pour l'application d'une disposition de la présente loi ou pour le recouvrement des droits et pénalités exigibles en application de la présente loi.

Leave
8(3) No action or proceeding for the recovery of fees and penalties payable hereunder shall be commenced without the leave of the superintendent.

S.M. 2000, c. 40, s. 2.

Autorisation du surintendant
8(3) Aucune action ou procédure en vue de recouvrer des droits et pénalités exigibles en application de la présente loi ne peut être intentée sans l'autorisation du surintendant.

L.M. 2000, c. 40, art. 2.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

BOOKS AND RECORDS

Records of superintendent
9(1) The superintendent shall keep the following books and records:

(a) a register of all licences issued pursuant to this Act, in which shall appear the name of the insurer, the address of its head office, the address of its principal office in Canada, the name and address of its principal general agent in the province, the number of the licence, particulars of the classes of insurance for which the insurer is licensed, and such other information as the superintendent deems necessary;

(b) [repealed] S.M. 2000, c. 40, s. 3; and

(c) a record of agents, brokers, adjusters and assistant adjusters licensed or authorized under this Act.

Inspection
9(2) The books and records required by this section to be kept shall be open to inspection at such time and upon payment of such fees as are prescribed.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 1; S.M. 2000, c. 40, s. 3.

Notice of licence in Manitoba Gazette
10(1) The superintendent shall cause to be published in *The Manitoba Gazette* notice of every issue of a licence to an insurer not theretofore licensed, and of every suspension, cancellation, revocation or revivor of a licence.

Annual publication in Manitoba Gazette
10(2) A certificate, under the hand and seal of office of the superintendent, that on a stated day an insurer mentioned therein was or was not licensed under this Act, or that any insurer was originally admitted to licence or that the licence of any insurer was renewed, suspended, revived, revoked, or cancelled on a stated day, is evidence of the facts stated in the certificate, without proof of the signature of the superintendent or official signing it.

REGISTRES ET DOSSIERS

Dossiers du surintendant
9(1) Le surintendant tient les registres et les dossiers suivants :

a) un registre de toutes les licences délivrées en vertu de la présente loi, dans lequel sont consignés le nom de l'assureur, l'adresse de son siège social et de son bureau principal au Canada, les nom et adresse de son principal agent général dans la province, le numéro de la licence, les détails relatifs aux classes d'assurance pour lesquelles il détient une licence ainsi que les autres renseignements que le surintendant juge nécessaires;

b) [abrogé] L.M. 2000, c. 40, art. 3;

c) un dossier relatif aux agents, aux courtiers, aux experts et aux experts adjoints titulaires d'une licence ou autorisés en vertu de la présente loi.

Consultation des registres et des dossiers
9(2) Les registres et les dossiers qu'exige le présent article peuvent être consultés aux heures et moyennant les droits prescrits.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 1; L.M. 2000, c. 40, art. 3.

Avis dans la *Gazette du Manitoba*
10(1) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Manitoba* un avis de la délivrance d'une licence à un assureur qui n'en était pas auparavant titulaire ainsi que de chaque suspension, annulation, révocation ou remise en vigueur des licences.

Valeur probante des certificats du surintendant
10(2) Un certificat signé de la main du surintendant, revêtu de son sceau officiel et indiquant qu'à une date donnée un assureur y nommé était ou n'était pas titulaire d'une licence en application de la présente loi, qu'un assureur était primitivement titulaire d'une licence ou que la licence d'un assureur a été renouvelée, suspendue, remise en vigueur, révoquée ou annulée à une date donnée, constitue une preuve des faits énoncés dans le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du surintendant ou du fonctionnaire qui l'a signé.

Certificate of filing evidence
10(3) A certificate of the filing of any document by this or any former Insurance Act required to be filed in the office of the inspector of insurance or of the superintendent is evidence of the filing if signed or purporting to be signed by the superintendent.

S.M. 1989-90, c. 57, s. 4.

DUTIES RESPECTING LICENCES

Superintendent to determine right to licence
11 The superintendent shall determine the right of any insurer to be licensed under this Act, subject to appeal, and to the right of the Lieutenant Governor in Council or of the minister to suspend or cancel any licence as hereinafter provided.

Applications for approval by superintendent
12(1) Where an application is made to the superintendent for his approval of any matter requiring his approval under section 280 of *The Corporations Act*, he may, subject to appeal, give or withhold his approval, and if he gives his approval he shall state therein to what class of insurance, as defined herein, the applicant belongs, and the kinds of insurance which an insurer of that class may transact; and the applicant shall file with the superintendent such evidence as he may require.

Appeal
12(2) Where the superintendent withholds his approval of an application made under subsection (1), the applicant may appeal from the decision of the superintendent to the Lieutenant Governor in Council whose decision thereon is final.

Decision of superintendent
13(1) Every decision of the superintendent upon an application for a licence shall be in writing and notice thereof shall be forthwith given to the insurer.

Certificat de dépôt de document
10(3) Un certificat de dépôt de tout document dont la présente loi ou toute autre loi sur les assurances antérieure exige le dépôt au bureau de l'inspecteur des assurances ou du surintendant constitue une preuve du dépôt, s'il est signé ou censé l'être par le surintendant.

L.M. 1989-90, c. 57, art. 4.

FONCTIONS RELATIVES AUX LICENCES

Droit d'obtenir une licence
11 Le surintendant décide du droit qu'a un assureur d'obtenir une licence en application de la présente loi, sous réserve du droit d'appel et du droit du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre de suspendre ou d'annuler une licence de la façon prévue ci-après.

Demande d'approbation
12(1) Le surintendant peut, lorsqu'il reçoit une demande d'approbation portant sur toute question relativement à laquelle l'article 280 de la *Loi sur les corporations* exige son approbation, accorder ou refuser son approbation, sous réserve du droit d'appel. S'il accorde son approbation, il y précise la classe d'assurance, au sens de la présente loi, de l'auteur de la demande, ainsi que les types d'assurances dont un assureur de cette classe peut faire le commerce. Les demandes doivent être accompagnées des documents qu'exige le surintendant.

Appel
12(2) L'auteur de la demande peut interjeter appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil de la décision du surintendant de refuser la demande présentée en application du paragraphe (1). La décision du lieutenant-gouverneur en conseil est définitive.

Décision du surintendant
13(1) Les décisions du surintendant relativement à une demande de licence sont rendues par écrit et avis en est donné sans délai à l'assureur.

Certified copy of
13(2) The insurer, or any person interested shall be entitled, upon payment of the prescribed fee, to a certified copy of the decision.

Stenographic report of evidence
13(3) The evidence and proceedings in any matter before the superintendent may be reported by a stenographer sworn before the superintendent faithfully to report it.

Appeal
14 An applicant for an insurer's licence may appeal to the Lieutenant Governor in Council from any refusal of the superintendent to issue the licence.

S.M. 1989-90, c. 57, s. 5.

INVESTIGATION OF INSURERS

Consequences of failure to answer inquiries
15 The superintendent may direct to an insurer any inquiry touching its contracts or financial affairs, and the insurer shall make prompt and explicit answer to any such inquiry, and, in case of refusal or neglect to answer, is guilty of an offence.

Access to books
16 The superintendent, or any person authorized under his hand, shall, at all reasonable times, have access to all the books, securities, and documents of an insurer, agent, or adjuster, that relate to contracts of insurance; and any officer or person in charge, possession, custody or control of such books, securities, or documents who refuses or neglects to afford such access is guilty of an offence.

Obtention d'une copie certifiée conforme
13(2) L'assureur ou toute personne intéressée peut, contre paiement des droits prescrits, recevoir une copie certifiée conforme de la décision.

Rapport du sténographe
13(3) Les témoignages et procédures d'une affaire dont le surintendant est saisi peuvent être rapportés par un sténographe ayant prêté serment devant le surintendant de les rapporter fidèlement.

Appel
14 L'auteur d'une demande de licence d'assureur peut interjeter appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil du refus du surintendant d'accorder la licence.

L.M. 1989-90, c. 57, art. 5.

INVESTIGATION AUPRÈS DES ASSUREURS

Refus de répondre
15 Le surintendant peut envoyer à un assureur toute demande de renseignements sur ses contrats ou ses transactions financières. L'assureur doit répondre rapidement et précisément à cette demande de renseignements. S'il refuse ou néglige de répondre, il commet une infraction.

Accès aux livres
16 Le surintendant ou toute personne munie de son autorisation écrite a accès, à toute heure raisonnable, aux livres, valeurs mobilières et documents d'un assureur, d'un agent ou d'un expert, qui ont trait aux contrats d'assurance. Tout dirigeant ou toute personne ayant ces livres, valeurs mobilières ou documents sous sa responsabilité, en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance, qui refuse ou néglige d'en permettre l'accès, commet une infraction.

Duty to furnish information on request

17 The officers, adjusters, and agents of every licensed insurer, every other licensed person, and every insurer, shall furnish the superintendent on his request with full information relative to any contract issued by the insurer or to the insured, as the case may be, and made or deemed to be made within the province, or relative to any settlement or adjustment under any such contract.

Obligation de fournir les renseignements

17 Les dirigeants, experts et agents des assureurs titulaires d'une licence, des autres personnes titulaires d'une licence et les assureurs doivent fournir au surintendant, à sa demande, tous les renseignements relatifs à un contrat émis par l'assureur ou à l'assuré, selon le cas, et conclu ou réputé conclu dans la province, ou tous les renseignements relatifs à un règlement ou à une expertise faite aux termes d'un tel contrat.

Annual inspection of insurers

18(1) The superintendent shall visit personally, or cause to be visited, at least annually, the head office or chief agency in the province of every licensed insurer, other than a mutual benefit society having less than 300 members, or any insurer as to which he adopts the inspection of some other government, and he shall verify the statement of the condition and affairs of each such insurer filed under this Act, and make such inquiries as are necessary to ascertain its ability to provide for the payment of its contracts as they mature and whether or not it has complied with all the provisions of this Act applicable to its transactions; and the superintendent shall report thereon to the minister as to all matters requiring his attention and decision.

Visite annuelle

18(1) Le surintendant visite personnellement ou fait visiter au moins une fois l'an le siège social ou le bureau principal dans la province des assureurs titulaires d'une licence, à l'exception des sociétés mutuelles comptant moins de 300 membres et des assureurs dont il accepte l'inspection par un autre gouvernement. Il vérifie le compte rendu, déposé en application de la présente loi, de la situation et des activités de chaque assureur et effectue les enquêtes nécessaires pour s'assurer que les assureurs peuvent honorer leurs contrats à l'échéance et qu'ils se sont conformés aux dispositions de la présente loi relatives à leurs affaires. Le surintendant fait à ce sujet un rapport au ministre sur toutes les questions qui requièrent l'attention et la décision de ce dernier.

Examination of affairs of insurer

18(2) Where the head office of any such insurer is not in the province the minister may, in his discretion, instruct the superintendent to visit the head office to inspect and examine its affairs and to make such inquiries as the minister requires.

Examen des activités de l'assureur

18(2) Lorsque le siège social d'un tel assureur est situé à l'extérieur de la province, le ministre peut, à sa discrétion, ordonner au surintendant de se rendre au siège social pour y inspecter et examiner les affaires de l'assureur et mener les enquêtes que le ministre exige.

Duty of officers and agents to facilitate examination

18(3) The officers or agents of the insurer shall produce its books and records for the inspection of the superintendent or other person making the inspection, and shall otherwise facilitate the examination so far as is in their power.

Dirigeants et agents doivent faciliter l'examen

18(3) Les dirigeants ou agents de l'assureur doivent produire à l'inspection du surintendant ou autre personne effectuant l'inspection les livres et dossiers de l'assureur. Ils sont par ailleurs tenus de faciliter l'examen dans la mesure de leur autorité.

Production of books at head office
18(4) In order to facilitate the inspection the superintendent, with the approval of the minister, may require the insurer to produce the books and records at the head office or chief agency of the insurer in the province or at such other place as the superintendent directs; and any officer of the insurer who has custody of the books and records so attending shall be entitled to be paid by the insurer the actual expenses of his attendance.

Examination of affairs of an insurer
18(5) The superintendent, with the approval of the minister, may cause abstracts to be prepared of the books and vouchers and a valuation to be made of the assets and liabilities of any such insurer, and the cost thereof, upon the certificate of the superintendent approved by the minister, shall be paid by the insurer.

Expenses of examination
18(6) An insurer examined or inspected under this section outside the province shall forthwith pay to the superintendent his expenses in connection therewith upon the delivery to the insurer of the certificate of the superintendent approved by the minister, certifying as to his travelling and living expenses.

Recovery of expenses
18(7) Any amount payable under subsection (6) may be recovered by the superintendent as a debt due to the Crown.

Assistants and their remuneration
18(8) The superintendent may, with the approval of the minister, employ persons to make on his behalf, or to assist him in making, any examination or inspection under this section; and the travelling and living expenses of those persons so employed constitute expenses of the superintendent within the meaning of subsection (6).

Disposal of moneys paid for expenses
18(9) Any moneys paid to the superintendent under this section do not form part of the Consolidated Fund but may be disbursed by the superintendent in payment of his expenses.

Livres et dossiers au siège social
18(4) Afin de faciliter l'inspection, le surintendant peut, avec l'approbation du ministre, exiger de l'assureur qu'il produise ses livres et dossiers au siège social ou au bureau principal de l'assureur dans la province, ou à tout autre endroit que le surintendant indique. Tout dirigeant de l'assureur qui a la garde de ces livres et dossiers et qui y comparaît a droit au remboursement par l'assureur des frais réels que sa présence a entraînés.

Examen des activités de l'assureur
18(5) Avec l'approbation du ministre, le surintendant peut faire préparer un relevé des livres et des pièces justificatives et une évaluation de l'actif et du passif de tout assureur. L'assureur doit payer les frais de ces opérations, une fois que le surintendant les a certifiés et que le ministre les a approuvés.

Frais relatifs à l'examen
18(6) L'assureur dont l'examen ou l'inspection prévu au présent article a lieu à l'extérieur de la province doit rembourser sans délai au surintendant les dépenses qu'il a engagées relativement à l'examen ou à l'inspection, une fois que le surintendant certifie et que le ministre approuve la note de frais de déplacement et de séjour.

Recouvrement des dépenses
18(7) Le surintendant peut recouvrer à titre de créance de la Couronne tout montant exigible en application du paragraphe (6).

Rémunération des adjoints du surintendant
18(8) Le surintendant peut, avec l'approbation du ministre, engager des personnes pour effectuer pour son compte ou pour l'assister à effectuer les examens ou les inspections prévus au présent article. Les frais de déplacement et de séjour de ces personnes sont considérés comme des dépenses du surintendant au sens du paragraphe (6).

Disposition des sommes affectées aux dépenses
18(9) Les sommes versées au surintendant en application du présent article ne sont pas versées au Trésor. Le surintendant peut les affecter au paiement de ses dépenses.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

Inspection adopted
18(10) With the consent of the minister, the superintendent may, with respect to any insurer, accept the inspection and report, in whole or in part, of, or made under the authority of, any other government in Canada.

Inspection effectuée par un autre gouvernement au Canada
18(10) Avec le consentement du ministre, le surintendant peut accepter, relativement à un assureur, que l'inspection et le rapport soient faits, en tout ou en partie, par tout autre gouvernement au Canada ou sous sa direction.

SERVICE OF PROCESS

SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCEDURE

Service of process on superintendent
19(1) Where the head office of a licensed insurer is situated outside the province, notice or process in any action or proceeding in the province may be effectually served upon the insurer by leaving three copies of the notice or process with the superintendent, or with an employee in the office of the superintendent designated for that purpose by him.

Signification au surintendant
19(1) Lorsque le siège social d'un assureur titulaire d'une licence est situé à l'extérieur de la province, tout avis ou acte de procédure dans une action ou autre procédure engagée dans la province peut être valablement signifié à l'assureur en en remettant trois exemplaires au surintendant ou à l'employé au bureau du surintendant que celui-ci a désigné à cette fin.

Contracts on cessation of licence
19(2) Where a licensed insurer ceases to be licensed, while any contract made in the province by the insurer is in force, the insurer shall, for the purposes of this section, be deemed to be a licensed insurer.

Contrats en vigueur à l'expiration de la licence
19(2) L'assureur titulaire d'une licence qui cesse d'en être titulaire pendant que des contrats qu'il a conclus dans la province sont en vigueur est réputé être un assureur titulaire d'une licence aux fins du présent article.

Insurer to file address
19(3) Every licensed insurer shall file in the office of the superintendent notice of a post office address to which the notice or process may be forwarded by the superintendent and shall notify the superintendent of any change in the address.

Dépôt de l'adresse postale
19(3) Les assureurs titulaires d'une licence doivent déposer au bureau du surintendant un avis de l'adresse postale à laquelle celui-ci peut leur expédier les avis et actes de procédure. Ils doivent aviser le surintendant de tout changement d'adresse.

Superintendent to forward process
19(4) The superintendent shall forthwith after the receipt of the notice or process in triplicate forward one copy thereof to the insurer by registered mail, postage prepaid, addressed in the manner last notified to him for this purpose by the insurer.

Expédition des actes de procédure
19(4) Dès réception de l'avis ou de l'acte de procédure en trois exemplaires, le surintendant en expédie immédiatement un exemplaire à l'assureur par courrier recommandé, port payé, à la dernière adresse que ce dernier lui a communiquée à cette fin.

Record and remuneration
19(5) The superintendent shall keep a record of all such proceedings, showing the day and hour of the service of process on him; and for that service each insurer shall pay to the superintendent, in the name of the Minister of Finance, for the use of Her Majesty, an annual fee prescribed by the regulations.

No judgment by default unless service is proved
19(6) No judgment against the insurer shall be entered for default of appearance or defence in the action or proceeding unless an affidavit is filed in the court out of, or by, which the process is issued, showing that the superintendent has duly forwarded a copy thereof to the insurer.

S.M. 1989-90, c. 57, s. 6.

Registre et rémunération
19(5) Le surintendant tient un registre de toutes ces procédures, où sont inscrits le jour et l'heure où ces actes lui sont signifiés. En échange de ce service, chaque assureur verse au surintendant un droit annuel prescrit par règlement, à l'ordre du ministre des Finances, pour l'usage de sa Majesté.

Aucun jugement par défaut
19(6) Dans ces actions et procédures, aucun jugement par défaut de comparaître ou par défaut de présenter une défense ne peut être inscrit contre l'assureur, à moins que ne soit déposé, devant le tribunal dont émane l'acte de procédure, un affidavit attestant que le surintendant en a dûment expédié un exemplaire à l'assureur.

L.M. 1989-90, c. 57, art. 6.

ANNUAL REPORT

Annual report
20(1) The superintendent shall prepare for the minister from the statements filed by the insurers and from any inspection or inquiries made, an annual report, showing particulars of the business of each insurer as ascertained from the statements, inspection, and inquiries; and the report shall be printed and published forthwith after completion.

Permissible investments
20(2) In his report the superintendent shall allow as assets only such of the investments of any insurer as are authorized by this Act, its charter or any other Act applicable to such investments.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel
20(1) A partir des états que les assureurs ont déposés et des inspections ou enquêtes qui ont été effectuées, le surintendant prépare à l'intention du ministre un rapport annuel indiquant en détail les affaires de chaque assureur, telles qu'elles sont vérifiées par ces états, inspections et enquêtes. Le rapport est imprimé et publié dès qu'il est terminé.

Placements autorisés
20(2) Dans son rapport, le surintendant ne peut admettre comme éléments d'actif d'un assureur que ceux de ses placements que la présente loi, son acte constitutif ou les autres lois applicables à ces placements autorisent.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

Superintendent's correction of annual statements
20(3) In his report the superintendent shall make the necessary corrections in the annual statement of any insurer, and may increase or diminish the liabilities of the insurer to the true and correct amounts thereof as ascertained from any examination of its affairs.

Corrections apportées aux états annuels
20(3) Dans son rapport, le surintendant apporte les corrections nécessaires à l'état annuel de l'assureur. Il peut augmenter ou diminuer le passif de l'assureur et en inscrire le montant exact, tel qu'il est déterminé par l'examen de ses affaires.

Appraisement of real estate of insurer
20(4) Where it appears to the superintendent, or where he has reason to suppose, from the annual statement, that the value placed by an insurer incorporated and licensed under the laws of the province upon any of its real estate is too great, he may either require the insurer to secure an appraisement of the real estate by one or more competent valuators, or may himself procure such appraisement at the expense of the insurer; and the appraised value, if it varies materially from the statement made by the insurer, may be substituted in the annual report of the superintendent.

Évaluation des biens réels de l'assureur
20(4) Le surintendant peut, s'il constate ou s'il a des motifs de croire, d'après l'état annuel, que la valeur qu'un assureur, constitué en corporation et titulaire d'une licence sous le régime des lois de la province, attribue à ses biens réels est trop élevée, ordonner à l'assureur d'obtenir une évaluation de ses biens réels auprès d'un ou de plusieurs estimateurs compétents ou faire procéder lui-même à cette évaluation aux frais de l'assureur. Il peut, dans son rapport annuel, substituer cette valeur évaluée à celle qui figure sur l'état de l'assureur, si une différence appréciable les sépare.

Appraisement of security
20(5) In like manner the superintendent may procure an appraisement of any parcel of land that constitutes the security for any loan; and if from the appraisal it appears that the parcel is not adequate security for the loan and accrued interest, he may reduce the value to such an amount as is fairly realizable from the security, in no case to exceed the appraised value, and may insert the reduced value in his report.

Évaluation de sûretés
20(5) De la même façon, le surintendant peut faire procéder à l'évaluation de toute parcelle de bien-fonds qui constitue une sûreté pour un emprunt. Si l'évaluation révèle que la parcelle ne constitue pas une sûreté suffisante de l'emprunt et de l'intérêt accumulé, il peut en ramener la valeur à la juste somme qui peut être tirée de la réalisation de la sûreté, somme qui ne peut en aucun cas dépasser la valeur estimée, et inscrire la valeur ainsi réduite dans son rapport.

Appraisement of other investments
20(6) In like manner the superintendent may make, or cause to be made, an appraisal of the security taken for any investments of the insurer; and if it appears that the value of the securities as shown on the books of the insurer is greater than its true value as shown by the appraisal he may reduce the book value thereof to such amount as is fairly realizable therefrom, and in no case to exceed the appraised value, and may insert the reduced amount in his annual report.

Évaluation d'autres placements
20(6) De la même façon, le surintendant peut faire ou faire faire une évaluation des sûretés prises en garantie des placements de l'assureur. Si le surintendant constate que la valeur déclarée aux livres des sûretés de l'assureur est supérieure à leur valeur réelle établie par l'évaluation, il peut ramener la valeur inscrite aux livres à la juste somme qui peut être tirée de la réalisation de ces sûretés, somme qui ne peut en aucun cas dépasser la valeur estimée, et inscrire la valeur ainsi réduite dans son rapport annuel.

What investments allowed
20(7) The superintendent may require any insurer incorporated and licensed under the laws of the province to dispose of and realize any of its investments acquired after the passing of this Act and not allowed in his report; and the insurer shall, within 60 days after receiving the requisition, absolutely dispose thereof; and subject to subsection (8), if the amount realized therefrom falls below the amount paid by the insurer therefor, the directors of the insurer are jointly and severally liable for the payment to the insurer of the amount of the deficiency.

Placements admis dans le rapport
20(7) Le surintendant peut exiger d'un assureur constitué en corporation et titulaire d'une licence délivrée sous le régime des lois de la province qu'il aliène et réalise un des placements qu'il a effectués après l'édiction de la présente loi, mais qui n'a pas été admis comme élément d'actif dans son rapport. L'assureur doit, dans un délai de 60 jours suivant la réception de cette demande, s'en départir totalement. Sous réserve du paragraphe (8), si le montant réalisé est inférieur à celui qu'a investi l'assureur, les administrateurs de l'assureur sont conjointement et individuellement responsables de la différence envers l'assureur.

Saving
20(8) If any director present when an investment to which subsection (7) applies was authorized did forthwith, or if any director then absent, did, within eight days after he becomes aware of such an investment, protest and give notice thereof by registered letter to the superintendent, that director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from the liability.

Immunité
20(8) L'administrateur présent lors de l'autorisation d'un placement visé au paragraphe (7), qui proteste immédiatement auprès du surintendant et lui en donne avis sans délai sous pli recommandé ou, s'il est absent à ce moment, qui proteste auprès du surintendant et lui en donne avis sous pli recommandé dans un délai de huit jours suivant la date à laquelle il a pris connaissance du placement, peut ainsi et à cette seule condition être dégagé de toute responsabilité.

Appeal
20(9) An insurer affected thereby may appeal to the Lieutenant Governor in Council from the ruling of the superintendent as to the allowance in his report of any asset not allowed by him, or as to any item or amount added to liabilities, or as to any correction or alteration made in its statement.

Appel
20(9) L'assureur que vise une telle mesure peut interjeter appel au lieutenant-gouverneur en conseil de la décision qu'a prise le surintendant de ne pas admettre un placement comme élément d'actif dans son rapport, de rajouter un poste ou une somme au passif ou de corriger ou de modifier son état.

APPEAL FROM SUPERINTENDENT'S DECISION

APPEL DE LA DECISION DU SURINTENDANT

Appeal
21(1) Where, by this Act, an appeal to the Lieutenant Governor in Council is given to any person, the superintendent shall, at the request of the person, give a certificate in writing, setting forth the ruling complained of and his reasons therefor; and the ruling is binding upon the person, unless within ten days after the giving thereof the person serves upon the superintendent notice of his intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal, and within ten days thereafter files his appeal with

Appel
21(1) Lorsque la présente loi confère à une personne le droit d'interjeter appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil, le surintendant doit, à la demande de cette personne, lui donner un certificat écrit énonçant la décision attaquée et les motifs de celle-ci. Cette décision lie la personne, à moins que, dans un délai de 10 jours après son prononcé, cette personne ne signifie au surintendant un avis de son intention d'en appeler, en mentionnant les moyens de son appel, et que dans un

the Lieutenant Governor in Council and with due diligence prosecutes it, in which case action on the ruling shall be suspended until the Lieutenant Governor in Council renders judgment thereon.

délai de 10 jours après cette signification, elle ne dépose son appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil et n'entreprenne la poursuite avec la diligence voulue. Dans ce cas, l'exécution de la décision est suspendue jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil rende jugement sur la question.

Certificate

21(2) The superintendent shall certify and file with the Clerk of the Executive Council the decision appealed from and his reasons therefor, and the documents, statements, inspection reports, certificates, declarations, and other papers relating to the matter, and any evidence taken, and such other information as he had before him in making his decision.

Certificat

21(2) Le surintendant certifie et dépose auprès du greffier du Conseil exécutif la décision frappée d'appel et les motifs de sa décision, ainsi que les documents, états, rapports d'inspection, certificats, déclarations et autres documents ayant trait à la question, tous les éléments de preuve recueillis et tous les autres renseignements dont il disposait pour prendre sa décision.

PART II

GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO INSURERS IN MANITOBA CARRYING ON BUSINESS

Undertaking insurance

22(1) Any insurer undertaking a contract of insurance that, under this Act, is deemed to be made in the province, whether the contract is original or a renewal, except the renewal from time to time of life insurance policies, shall be deemed to be undertaking insurance in the province within the meaning of this Part.

Carrying on business

22(2) Any insurer that

(a) undertakes or offers to undertake insurance within the province; or

(b) sets up or causes to be set up within the province any sign containing the name of the insurer; or

(c) maintains or operates within the province either in its own name or in the name of an agent or other representative an office for the transaction of a business of insurance either within or without the province; or

(d) distributes or publishes within the province, or causes to be distributed or published within the province, any proposal, circular, card advertisement, printed form, or like document; or

(e) inserts, prints, or publishes, its name, or permits or causes its name to be inserted, imprinted, or published, in any telephone directory or in any other directory or list of names, with or without addresses, of the residents or occupants of premises in any municipality, locality, area, or district within the province, or in any building within the province; or

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ASSUREURS DU MANITOBA LE COMMERCE DE L'ASSURANCE

Présomption

22(1) L'assureur qui s'engage par un contrat d'assurance, réputé en application de la présente loi avoir été conclu dans la province, que le contrat soit un contrat original ou un renouvellement, à l'exception du renouvellement de polices d'assurance-vie au besoin, est réputé s'engager à faire du commerce d'assurance dans la province au sens de la présente partie.

Commerce de l'assurance

22(2) Est réputé être un assureur faisant du commerce d'assurance dans la province au sens de la présente loi, l'assureur qui, selon le cas :

a) s'engage ou offre de s'engager relativement à de l'assurance dans la province;

b) place ou fait placer dans la province une enseigne contenant le nom de l'assureur;

c) tient ou gère en son nom propre, au nom d'un agent ou autre représentant dans la province, un bureau dans le but de faire le commerce d'assurance, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de la province;

d) distribue, publie ou fait distribuer ou publier dans la province, une proposition, une circulaire, une carte publicitaire, un imprimé ou un document semblable;

e) insère, imprime ou publie son nom ou fait insérer, imprimer ou publier son nom dans un annuaire téléphonique, dans tout autre annuaire ou liste de noms, avec ou sans adresse, des résidents ou occupants des locaux dans toute municipalité, localité, région ou district de la province ou des résidents ou occupants d'un bâtiment dans la province;

(f) makes or causes to be made within the province any written or oral solicitation for insurance; or

(g) issues or delivers within the province any policy of insurance or interim receipt; or

(h) collects or receives within the province or negotiates within the province for, or causes to be collected or received within the province, or negotiated within the province for, any premium for a contract of insurance; or

(i) inspects any risk or adjusts any loss within the province under a contract of insurance; or

(j) prosecutes or maintains within the province any action or proceeding in respect of a contract of insurance; or

(k) represents or holds itself out within the province to the public as being engaged in the insurance business; or

(l) has in force contracts of insurance on property situated in the province, or insuring persons resident in the province

shall be deemed to be an insurer carrying on business in the province within the meaning of this Act.

f) effectue ou fait effectuer dans la province une sollicitation d'assurance écrite ou verbale;

g) établit ou délivre dans la province une police d'assurance ou une note de couverture;

h) encaisse, reçoit ou négocie dans la province, ou fait encaisser, recevoir ou négocier dans la province une prime relative à un contrat d'assurance;

i) inspecte un risque ou règle un sinistre dans la province, aux termes d'un contrat d'assurance;

j) engage ou poursuit dans la province une action ou une procédure relative à un contrat d'assurance;

k) se présente au public dans la province comme faisant le commerce d'assurance ou déclare au public faire ce commerce;

l) a en vigueur des contrats d'assurance de biens situés dans la province ou de résidents de la province.

Certain organizations deemed insurers

23(1) Every society, order, association or corporation that under its constitution and laws is empowered

(a) to pay to its members or their beneficiaries, as a benefit payable by the society, order, association or corporation, the proceeds of a contingency levy; or

(b) to pay sickness, accident, disability, unemployment, funeral, hospital, medical, or dental benefits, or benefits payable on death or on the happening of any contingency dependent on human life, in an amount that is fixed at the discretion of the directors or of an executive or management committee of the society, order, association or corporation;

shall, subject to subsection 24(4) be deemed to be an insurer within the meaning of this Act.

Organismes réputés être assureurs

23(1) Sous réserve du paragraphe 24(4), sont réputés être assureurs au sens de la présente loi, les sociétés, ordres, associations ou corporations qui, en vertu de leur acte constitutif et de leurs règlements administratifs, sont investis du pouvoir :

a) soit de verser le produit des prélèvements de garantie à ses membres ou aux bénéficiaires de ceux-ci à titre de prestation versée par la société, l'ordre, l'association ou la corporation;

b) soit de verser des prestations de maladie, des prestations en cas d'accident, des prestations d'invalidité, des prestations de chômage, des indemnités funéraires, des prestations hospitalières, des indemnités médicales ou dentaires ou d'autres prestations versées lors du décès d'une personne ou de toute éventualité se rattachant à la vie humaine, dont

le montant est fixé à la discrétion des administrateurs, d'un conseil de direction ou de gestion de la société, de l'ordre, de l'association ou de la corporation.

Definition of "contingency levy"
23(2) For the purposes of this section the expression **"contingency levy"** means an assessment or levy made on members of a society, order, association, or corporation on the occasion of the happening to any member thereof of any one or more of certain contingencies upon the happening of which that member or his beneficiaries become entitled to receive the proceeds of that assessment or levy.

Définition de « prélèvement de garantie »
23(2) Aux fins d'application du présent article, l'expression « prélèvement de garantie » désigne une cotisation que versent les membres d'une société, d'un ordre, d'une association ou d'une corporation ou un prélèvement auprès des membres d'une société, d'un ordre, d'une association ou d'une corporation, lorsque survient à l'un de ces membres une ou plusieurs éventualités particulières à la survenance desquelles ce membre ou ses bénéficiaires ont le droit de recevoir le produit de la cotisation ou du prélèvement.

LICENCES

Necessity of licence
24(1) Every insurer carrying on business in the province shall obtain from the superintendent and hold a licence under this Act.

Prohibition of unlicensed insurance
24(2) Every insurer carrying on business in the province without having obtained a licence as required by this section, is guilty of an offence.

Prohibition against person acting on behalf of unlicensed insurer
24(3) Any person who, within the province, does or causes to be done any act or thing mentioned in section 22 on behalf of, or as agent of, an insurer not licensed under this act, or who receives, directly or indirectly, any remuneration for so doing, is guilty of an offence.

Exceptions
24(4) The following shall not be deemed insurers within the meaning of this Act or required or entitled to be licensed as such:

(a) employees' mutual benefit societies;

LICENCES

Obligation de détenir une licence
24(1) Les assureurs qui font le commerce d'assurance dans la province doivent obtenir du surintendant et détenir une licence en application de la présente loi.

Interdiction de faire le commerce d'assurance sans licence
24(2) Commet une infraction l'assureur qui fait le commerce d'assurance dans la province sans avoir obtenu la licence qu'exige le présent article.

Interdiction d'agir pour le compte d'un assureur
24(3) Commet une infraction quiconque, dans la province, fait ou fait faire tout acte ou toute chose mentionnés à l'article 22, pour le compte d'un assureur ou en tant qu'agent d'un assureur non titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi, ou qui reçoit, directement ou indirectement, une rémunération pour ce faire.

Exceptions
24(4) Les sociétés et organisations qui suivent sont réputées ne pas être assureurs au sens de la présente loi et n'ont ni l'obligation ni le droit d'être titulaires de licence :

a) les sociétés mutuelles d'employés;

(b) friendly societies;

(c) trade union benefit societies;

(d) mutual benefit societies whose memberships are confined to railway employees and which do not grant mortuary or funeral benefits; and

(e) such other organizations as the Lieutenant Governor in Council determines.

Carrying on business in foreign jurisdiction without authority

24(5) Where the superintendent is satisfied that an insurer licensed under this Act is carrying on or soliciting business in a foreign jurisdiction without being first authorized so to do under the laws of that foreign jurisdiction, the Lieutenant Governor in Council may, upon the report of the superintendent, suspend or cancel the licence of the insurer.

24(6) [Repealed] S.M. 2007, c. 10, s. 3.

S.M. 2007, c. 10, s. 3.

Reinsurance with unlicensed insurer

25 Nothing in this Act prevents a licensed insurer that has lawfully effected a contract of insurance in the province from reinsuring the risk or any portion thereof with any insurer transacting business out of the province and not licensed under this Act.

What insurers may be licensed

26(1) Upon due application and proof of compliance with this Act and upon payment of the prescribed fee, the superintendent may issue a licence to undertake contracts of insurance and carry on business in the province to any insurer coming within one of the following classes:

(a) joint stock insurance companies;

b) les sociétés de collecte;

c) les sociétés mutuelles syndicales;

d) les sociétés mutuelles auxquelles l'adhésion est exclusivement réservée aux employés des chemins de fer et qui ne versent pas d'indemnités de décès ou d'indemnités funéraires;

e) les autres organisations que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil.

Commerce d'assurance en territoire étranger

24(5) Lorsque le surintendant est convaincu qu'un assureur titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi fait le commerce d'assurance ou recherche des affaires dans un territoire étranger sans y être préalablement autorisé par les lois de celui-ci, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur réception du rapport du surintendant, suspendre ou annuler la licence de l'assureur.

24(6) [Abrogé] L.M. 2007, c. 10, art. 3.

L.M. 2007, c. 10, art. 3.

Réassurance auprès d'un assureur non titulaire de licence

25 La présente loi n'empêche pas un assureur titulaire d'une licence, qui a légalement conclu un contrat d'assurance dans la province, de réassurer le risque ou toute partie de celui-ci auprès d'un assureur qui fait le commerce d'assurance à l'extérieur de la province et qui n'est pas titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi.

Assureurs titulaires de licence

26(1) Sur réception d'une demande en bonne et due forme, sur preuve de l'observation des dispositions de la présente loi et contre paiement du droit prescrit, le surintendant peut délivrer une licence autorisant le titulaire à s'engager dans des contrats d'assurance et à faire le commerce d'assurance dans la province aux assureurs appartenant à l'une des classes suivantes :

a) les sociétés d'assurance par actions à responsabilité illimitée;

(b) mutual insurance companies;

(c) fraternal societies;

(d) mutual benefit societies;

(e) companies duly incorporated to undertake insurance contracts and not within any of the foregoing classes;

(f) underwriters or syndicates of underwriters operating on the plan known as Lloyd's;

(g) [repealed] S.M. 2007, c. 10, s. 4.

Effect of licence
26(2) A licence issued pursuant to this Act authorizes the insurer named therein to exercise within the province all rights and powers reasonably incidental to the carrying on of the business of insurance named therein, that are not inconsistent with this Act or with the terms of its charter.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 2; S.M. 1993, c. 9, s. 2; S.M. 2007, c. 10, s. 4.

Classes of insurance
27(1) Subject to provisions of Parts of this Act particularly relating to classes of insurers mentioned in section 26, a licence may be granted to an insurer to carry on one or more classes of insurance.

Limited or conditional licence
27(2) A licence may be issued subject to such limitations and conditions as the minister prescribes.

Variation of conditions, etc.
27(3) Notwithstanding subsection (2) and section 34, the Minister may, at any time, in respect of any licence of an insurer,

(a) reduce the term for which the licence was issued or renewed; or

(b) impose any condition or limitation relating to the carrying on of the insurer's business that he considers appropriate; or

b) les compagnies d'assurance mutuelle;

c) les sociétés de secours mutuels;

d) les sociétés mutuelles;

e) les compagnies dûment constituées en corporation pour conclure des contrats d'assurance, qui n'appartiennent à aucune des classes précédentes;

f) les souscripteurs ou les consortiums de souscripteurs qui font affaire sous le régime Lloyd's;

g) [abrogé] L.M. 2007, c. 10, art. 4.

Effet de la licence
26(2) Une licence délivrée sous le régime de la présente loi autorise l'assureur qui y est nommé à exercer dans la province tous les droits et pouvoirs normalement rattachés au commerce d'assurance indiqué sur cette licence, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou avec les dispositions de son acte constitutif.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 2; L.M. 1993, c. 9, art. 2; L.M. 2007, c. 10, art. 4.

Classes d'assurance
27(1) Sous réserve des dispositions de certaines parties de la présente loi qui traitent spécialement des classes d'assureurs mentionnées à l'article 26, il peut être accordé à un assureur une licence l'autorisant à faire le commerce d'une ou plusieurs classes d'assurance.

Licence assortie de conditions
27(2) Une licence peut être délivrée sous réserve des limitations et des conditions que le ministre prescrit.

Changement des conditions
27(3) Par dérogation au paragraphe (2) et à l'article 34, le ministre peut, à tout moment, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes concernant la licence d'un assureur :

a) réduire la durée pour laquelle la licence a été délivrée ou renouvelée;

b) imposer les conditions ou les limitations qu'il juge indiquées concernant le commerce de l'assureur;

(c) vary, amend or revoke any condition or limitation to which the licence is then subject;

or do any or all of those things; but the Minister may not exercise any power granted under this subsection unless he has given the insurer notice of his intention to exercise the power and has afforded the insurer a reasonable opportunity to be heard with respect thereto.

c) modifier ou révoquer les conditions ou les limitations auxquelles la licence est assujettie.

Cependant, le ministre ne peut exercer les pouvoirs que confère le présent paragraphe que s'il a avisé l'assureur de son intention d'exercer ces pouvoirs et s'il lui a donné une occasion raisonnable de se faire entendre à ce sujet.

Determination of classes of insurance by superintendent

27(4) Where a question arises as to the class of insurance into which any specific contract of insurance or form of policy falls, the superintendent may determine the question; and his determination is effective and final for the purposes of this Act.

Le surintendant détermine les classes d'assurance

27(4) Le surintendant peut trancher la question de savoir à quelle classe d'assurance appartient un contrat d'assurance ou une forme de police spécifique. Sa décision est exécutoire et définitive aux fins de la présente loi.

Conditions of automobile insurance licence

27(5) A licence to carry an automobile insurance in Manitoba is subject to the following conditions:

(a) In any action in Manitoba against the licensed insurer, or its insured, arising out of an automobile accident in Manitoba, the insurer shall appear and shall not set up any defence to a claim under a contract made outside Manitoba, including any defence as to the limit or limits of liability under the contract, that might not be set up if the contract were evidenced by a motor vehicle liability policy issued in Manitoba.

(b) In any action in another province or territory of Canada against the licensed insurer, or its insured, arising out of an automobile accident in that province or territory, the insurer shall appear and shall not set up any defence to a claim under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued in Manitoba, including any defence as to the limit or limits of liability under the contract, that might not be set up if the contract were evidenced by a motor vehicle liability policy issued in that other province or territory.

Conditions relatives à la licence d'assurance-automobile

27(5) Une licence autorisant le commerce de l'assurance-automobile au Manitoba est assortie des conditions suivantes :

a) dans toute action intentée au Manitoba contre l'assureur titulaire d'une licence ou son assuré à la suite d'un accident d'automobile survenu au Manitoba, l'assureur doit comparaître et ne peut invoquer aucune défense contre une demande de règlement faite en vertu d'un contrat conclu à l'extérieur du Manitoba, notamment toute défense fondée sur les limites de responsabilité aux termes du contrat, qui ne pourrait être invoquée, si le contrat était constaté par une police de responsabilité automobile délivrée au Manitoba;

b) dans toute action intentée dans une autre province ou territoire du Canada contre l'assureur titulaire d'une licence ou son assuré à la suite d'un accident d'automobile survenu dans cette province ou ce territoire, l'assureur doit comparaître et ne peut invoquer aucune défense contre une demande de règlement faite en vertu d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile délivrée au Manitoba, notamment toute défense fondée sur les limites de responsabilité aux termes du contrat, qui ne pourrait être invoquée, si le contrat était constaté par une police de responsabilité automobile délivrée dans l'autre province ou territoire.

Penalty for breach
27(6) A licence may be cancelled when the holder commits a breach of condition as set out in subsection (5).

S.M. 2007, c. 10, s. 5.

Peine en cas de violation
27(6) La licence d'un titulaire qui enfreint l'une des conditions énoncées au paragraphe (5) peut être annulée.

L.M. 2007, c. 10, art. 5.

Scope of life insurance
28 Every insurer licensed for the transaction of life insurance may, under the authority of its licence, unless the licence expressly provides otherwise, issue annuities and endowments of all kinds and also include in any policy of life insurance, in respect of the same life or lives insured thereby, disability insurance and accidental death insurance.

Portée de la licence relative à l'assurance-vie
28 L'assureur titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance-vie peut, en vertu de sa licence, et sauf disposition expresse contraire dans celle-ci, constituer des rentes et des dotations de toutes sortes et inclure dans une police d'assurance-vie, à l'égard des mêmes personnes dont la vie est assurée, une assurance-invalidité et une assurance en cas de décès accidentel.

Scope of fire insurance licence
29(1) Every insurer licensed to carry on fire insurance may, subject to its act of incorporation, and subject to the restrictions prescribed by the licence, insure or reinsure any property in which the insured has an insurable interest against loss or damage by fire, lightning or explosion and may insure or reinsure the same property against loss or damage from falling aircraft, earthquake, windstorm, tornado, hail, sprinkler leakage, riot, malicious damage, weather, water damage, smoke damage, civil commotion and impact by vehicles and any one or more perils falling within such other classes of insurance as are prescribed by the regulations.

Portée de la licence relative à l'assurance-incendie
29(1) L'assureur titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance-incendie peut, sous réserve de sa loi constitutive et des restrictions que la licence prescrit, assurer ou réassurer les biens dans lesquels l'assuré possède un intérêt assurable contre la perte ou les dommages résultant du feu, de la foudre ou des explosions. Il peut assurer ou réassurer ces mêmes biens contre la perte ou les dommages résultant de la chute d'aéronefs, de tremblements de terre, d'ouragans, de tornades, de la grêle, de dégâts causés par la fuite d'extincteurs automatiques, d'émeutes, de dommages causés par acte de malveillance, d'intempéries, de dommages causés par les eaux ou par la fumée, de mouvements populaires, d'impacts de véhicules et de l'un ou de plusieurs des risques entrant dans les autres classes d'assurance prescrites par les règlements.

Insurance of automobiles against fire
29(2) An insurer licensed to carry on fire insurance may insure an automobile against loss or damage under a policy falling within Part IV of this Act; but in the case of a purely mutual fire insurance corporation, incorporated or licensed in Manitoba and carrying on business on the premium note plan, the automobile shall be specifically insured under a policy separate from that insuring other property.

Assurance-automobile contre les incendies
29(2) L'assureur titulaire d'une licence l'autorisant à pratiquer l'assurance-incendie peut assurer une automobile contre la perte ou les dommages au moyen d'une police visée à la partie IV de la présente loi. Cependant, l'automobile doit être assurée expressément par une police distincte de la police assurant d'autres biens dans le cas d'une corporation mutuelle d'assurance-incendie uniquement, constituée ou titulaire d'une licence au Manitoba et faisant le commerce d'assurance selon le système des billets de souscription.

Restrictions on granting licence
30(1) A licence shall not be granted to a joint stock insurance company that is not licensed as at October 1, 1997 unless the company furnishes evidence satisfactory to the superintendent that the company meets any financial standards for an insurer of its class that may be prescribed by regulation.

30(2) Repealed R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 4.

Further restrictions on granting licences
30(3) A licence shall not be granted an insurance company mentioned in clause 26(1)(e), or to an underwriter or syndicate of underwriters operating on the plan known as Lloyd's, except upon proof that

(a) its net surplus of assets over all liabilities exceeds the paid-up capital stock required under subsection (l) in respect of a joint stock company carrying on the same class of insurance; and

(b) its net surplus together with the contingent liability of members, if any, exceeds the subscribed and allotted capital stock required in the case of such a joint stock insurance company.

Mutual insurance company
30(4) A licence shall not be granted to a mutual insurance company that is not licensed as at October 1, 1997 unless the company furnishes evidence satisfactory to the superintendent that the company meets any financial standards for an insurer of its class that may be prescribed by regulation.

Application of other Part
30(5) A licence shall not be granted to any insurer except upon proof that the insurer has complied with the provisions of the Part of this Act and regulations applicable thereto.

Restrictions à l'octroi d'une licence
30(1) Une licence ne peut être accordée à une société d'assurance par actions à responsabilité illimitée qui n'est pas titulaire d'une licence au 1er octobre 1997 que si la société prouve de façon satisfaisante pour le surintendant qu'elle remplit les normes financières applicables à un assureur de sa catégorie et qui peuvent être prescrites par règlement.

30(2) Abrogé L.R.M. 1987, c. 18, art. 4.

Autres restrictions
30(3) Une licence ne peut être accordée à une compagnie d'assurance mentionnée à l'alinéa 26(1)e), à un souscripteur ou à un syndicat de souscripteurs qui fait affaire sous le régime Lloyd's, que s'il est prouvé :

a) que l'excédent net de son actif sur son passif est supérieur au capital-actions versé qui est exigé en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une société par actions à responsabilité illimitée qui fait le commerce de la même classe d'assurance;

b) que cet excédent net et, le cas échéant, le passif éventuel de ses membres excèdent le capital-actions souscrit et réparti, qui est requis pour une telle société par actions à responsabilité illimitée.

Compagnie d'assurance mutuelle
30(4) Une licence ne peut être accordée à une compagnie d'assurance mutuelle qui n'est pas titulaire d'une licence au 1er octobre 1997 que si la compagnie prouve de façon satisfaisante pour le surintendant qu'elle remplit les normes financières applicables à un assureur de sa catégorie et qui peuvent être prescrites par règlement.

Application d'une autre partie
30(5) Une licence ne peut être accordée à un assureur que s'il est prouvé qu'il a respecté les dispositions de la présente partie et les règlements applicables.

Evidence by insurer whose head office outside of province

30(6) Where the head office of an applicant for a licence under this Act is situated outside the province, a licence shall not be granted except upon proof of the applicant's ability to provide for the payment at maturity of all its contracts; but the superintendent may accept as sufficient the fact that the insurer is licensed by any government in Canada.

Certain types of agreements requiring superintendent's approval

30(7) Where an insurer that under its constitution and laws is empowered

(a) to pay to its members or their beneficiaries, as a benefit payable by such insurer, the proceeds of a contingency levy; or

(b) to pay sickness, accident, disability, unemployment, funeral, hospital, medical, or dental benefits, or benefits payable on death or on the happening of any contingency dependent on human life, in an amount which is fixed at the discretion of the directors or of an executive or management committee of the insurer;

applies for a licence, and the insurer has not, prior to the date of the application, been licensed, if the insurer, after April 6, 1944, and before making the application, has made with any of its shareholders, members or policyholders an agreement whereby the terms of any former contract between the insurer and any shareholder, member or policyholder has been altered or modified, or if any change has been made with respect to any reserve fund or surplus moneys or assets, a licence shall not be granted to the insurer until the agreement or change has been submitted to, and approved by, the minister.

Siège social à l'extérieur de la province

30(6) Une licence ne peut être accordée à l'auteur d'une demande de licence régie par la présente loi lorsque son siège social est situé à l'extérieur de la province, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il peut effectuer le paiement de tous ses contrats à échéance. Cependant, le surintendant peut être satisfait du fait que l'assureur est titulaire d'une licence délivrée par un autre gouvernement au Canada.

Ententes soumises à l'approbation du surintendant

30(7) Une licence ne peut être accordée à un assureur qui demande une licence si, avant la date de la demande, il n'était pas titulaire d'une licence et si, après le 6 avril 1944 mais avant la date de la demande, il avait conclu avec l'un de ses actionnaires ou membres ou avec l'un des titulaires d'une de ses polices une entente par laquelle les conditions d'un contrat conclu antérieurement entre l'assureur et l'un des actionnaires ou membres ou l'un des titulaires d'une de ses polices ont été altérées ou modifiées ou si un changement a été apporté à un fonds de réserve, à des sommes excédentaires ou à des éléments d'actif, lorsque, en vertu de son acte constitutif et de ses règlements administratifs, l'assureur est investi du pouvoir :

a) soit de verser à ses membres ou à leurs bénéficiaires, à titre de prestation versée par l'assureur, le produit d'un prélèvement de garantie;

b) soit de verser des prestations de maladie, des prestations en cas d'accident, des prestations d'invalidité, des prestations de chômage, des indemnités funéraires, des prestations hospitalières, des indemnités médicales ou dentaires ou d'autres prestations versées lors du décès d'une personne ou de toute éventualité se rattachant à la vie humaine, dont le montant est fixé à la discrétion des administrateurs, du comité de direction ou de gestion de l'assureur.

Toutefois, la licence peut être accordée lorsque l'entente ou le changement a été soumis au ministre et a reçu son approbation.

Regulations designating members of guarantee plan
30(8) Where an agreement respecting a guarantee plan is entered into under section 5, the Lieutenant Governor in Council may by regulation designate insurers or classes of insurers, or both, that shall be deemed to be members of the guarantee plan.

Obligations of membership
30(9) Any insurer deemed to be a member of a guarantee plan under subsection (8) is subject to the provisions of the guarantee plan and shall observe any conditions or obligations of membership required to be observed by those provisions.

Failure to observe obligations
30(10) The Lieutenant Governor in Council may cancel the licence of any insurer deemed to be a member of a guarantee plan under subsection (8) that fails to observe a condition or obligation of membership required to be observed under subsection (9).

Exemptions from membership
30(11) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation and with the agreement of the administrator of a guarantee plan, exempt any insurer or class of insurers from membership in the guarantee plan.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 3 to 5; S.M. 1989-90, c. 57, s. 7 to 9; S.M. 1997, c. 14, s. 2; S.M. 2007, c. 10, s. 6.

Information preliminary to licence
31 The superintendent may require such notice of the application for a licence to be given by publication in *The Manitoba Gazette* and elsewhere as he deems necessary.

Documents to be filed by applicants for licence
32(1) Before the issue of a licence to an insurer, the insurer shall file in the office of the superintendent

(a) in the case of an insurer undertaking life insurance and that was not licensed on March 17, 1943, a certified copy of an order made under section 53 of the *Insurance Companies Act* (Canada);

Désignation des assureurs par règlement
30(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les assureurs ou les catégories d'assureurs qui sont réputés être membres du plan de garantie pour lequel un accord a été conclu en vertu de l'article 5.

Respect des conditions du plan de garantie
30(9) Les assureurs qui sont réputés être membres d'un plan de garantie en application du paragraphe (8) sont assujettis aux clauses du plan de garantie et doivent respecter les conditions et les obligations afférentes à l'adhésion imposées par ces clauses.

Annulation de licence en cas de non-respect
30(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler la licence de l'assureur qui, étant réputé être membre d'un plan de garantie en application du paragraphe (8), omet de respecter les conditions et les obligation afférentes à l'adhésion auxquelles il est tenu en vertu du paragraphe (9).

Exclusion
30(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement et avec l'accord de l'administrateur d'un plan de garantie, exclure du plan de garantie tout assureur ou toute catégorie d'assureur.

L.R.M. 1987 corr.; Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 3 à 5; L.M. 1989-90, c. 57, art. 8 et 9; L.M. 1997, c. 14, art. 2; L.M. 2007, c. 10, art. 6.

Publication de la demande
31 Le surintendant peut exiger qu'avis de la demande de licence soit donné par voie de publication dans la *Gazette du Manitoba*, et ailleurs s'il l'estime nécessaire.

Documents à déposer
32(1) Avant que la licence puisse lui être délivrée, l'assureur doit déposer les documents qui suivent au bureau du surintendant :

a) dans le cas d'un assureur qui fait le commerce d'assurance-vie, mais qui n'était pas titulaire d'une licence le 17 mars 1943, une copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada);

(b) a certified copy of its Act or charter of incorporation, which shall include its constitution, by-laws, and regulations verified in manner satisfactory to the superintendent;

(c) a certified copy of its last balance sheet and auditor's report thereon;

(d) notice of the place where the chief agency or head office of the insurer in the province is to be situated;

(e) a statement showing the amount of the capital of the insurer and the number of shares into which it is divided, the number of shares subscribed and the amount paid up thereon;

(f) notice of appointment of chief agent or resident manager for the province;

(g) such other evidence as the superintendent requires.

Exemption from certain filings

32(2) Where the insurer is not a corporation or certain of the provisions of subsection (1) are otherwise inapplicable to the insurer, the superintendent may dispense with the filing of those documents that do not apply to the insurer.

Changes

32(3) Where a change at any time is made in the charter of the insurer or its head office or chief agency or in its chief agent, the insurer shall forthwith notify the superintendent thereof and file with him such further certified copies, notices or powers of attorney as are necessary to evidence the change.

S.M. 1992, c. 58, s. 12; S.M. 2007, c. 10, s. 7.

b) une copie certifiée conforme de la loi qui le constitue ou de son acte constitutif, qui inclut ses règlements administratifs et ses règlements attestés à la satisfaction du surintendant;

c) une copie certifiée conforme de son plus récent bilan ainsi que du rapport du vérificateur sur ce bilan;

d) un avis de l'endroit, dans la province, où l'agence principale ou le siège social de l'assureur sera situé;

e) une déclaration indiquant le montant du capital de l'assureur, le nombre d'actions qui composent le capital, le nombre d'actions souscrites et le montant versé sur ces actions;

f) l'avis de nomination de l'agent principal ou du directeur en résidence pour la province;

g) les autres pièces qu'exige le surintendant.

Exemption concernant certains documents

32(2) Le surintendant peut dispenser l'assureur qui n'est pas une corporation ou qui n'est pas visé par certaines dispositions du paragraphe (1) de l'obligation de déposer les documents qui ne s'appliquent pas dans son cas.

Changements

32(3) L'assureur doit aviser sans délai le surintendant de tout changement apporté à un moment quelconque à son acte constitutif ainsi que de tout changement de son siège social, de son agence principale ou de son agent principal, et doit déposer au bureau du surintendant les nouvelles copies certifiées conformes, les avis ou les procurations écrites qui servent à constater ce changement.

L.M. 1992, c. 58, art. 12; L.M. 2007, c. 10, art. 7.

Statement of expenses of organization

33(1) Upon application being made for a licence by an insurer incorporated under the laws of the province after September 1, 1932, there shall be submitted to the superintendent a sworn statement setting forth the several sums of money paid in connection with its incorporation and organization, and therein a list of all unpaid liabilities, if any, arising out of its incorporation and organization.

État des frais d'établissement

33(1) L'assureur constitué en corporation sous le régime des lois de la province après le 1er septembre 1932, qui demande une licence, doit remettre au surintendant une déclaration sous serment indiquant les différentes sommes versées à l'occasion de sa constitution en corporation et de son établissement, avec, le cas échéant, une liste des dettes impayées qui ont été contractées lors de sa constitution en corporation et de son établissement.

To what limited

33(2) Until the licence is granted, no payments on account of such expenses, shall be made out of the moneys paid in by shareholders except reasonable sums for the payment of clerical assistance, legal services, office rental, advertising, stationery, postage and expense of travel, if any.

Limite des frais

33(2) Aucun paiement à valoir sur ces frais ne peut, avant que la licence ne soit accordée, être effectué par prélèvement sur les sommes versées par les actionnaires, à l'exception, le cas échéant, des sommes raisonnables affectées au paiement des services de secrétariat, des services du contentieux, des loyers de bureau, de la publicité, des fournitures de bureau, des frais de port et de déplacement.

Conditions precedent to issue of licence

33(3) The superintendent shall not issue the licence until he is satisfied that all requirements of this Act and of *The Corporations Act*, as to subscriptions of stock, payment of money by shareholders on account thereof, election of directors and other preliminaries have been complied with, and that the expenses of incorporation and organization, including the commission payable for the sale of the stock are reasonable.

Conditions préalables à la délivrance de la licence

33(3) Le surintendant ne peut délivrer la licence que s'il est convaincu que toutes les exigences de la présente loi et de la *Loi sur les corporations* concernant la souscription des actions, les acomptes versés à cet effet par les actionnaires, l'élection des administrateurs et les autres préliminaires ont été respectées et que les frais de constitution en corporation et d'établissement, y compris la commission exigible pour la vente des actions, sont raisonnables.

L.M. 2005, c. 42, art. 22.

Form of licence

34 The licence shall be in such form as is determined by the superintendent, shall specify the business to be carried on by the insurer and shall expire on December 31 in the year of its issue, but may be renewed from year to year.

Forme de la licence

34 La licence est conforme au modèle que détermine le surintendant et précise le type d'assurance que l'assureur pratique. Elle expire le 31 décembre de l'année de sa date de délivrance, mais peut être renouvelée d'année en année.

Issue of licence

35 The superintendent may issue a licence to an insurer that has complied with this Act and *The Corporations Act*.

S.M. 2000, c. 40, s. 4.

Délivrance de la licence

35 Le surintendant peut délivrer une licence à l'assureur qui observe la présente loi et la *Loi sur les corporations*.

L.M. 2000, c. 40, art. 4.

CANCELLATION OF LICENCE

Withdrawal of licence for non-payment of claims
36(1) Upon written notice to the superintendent and upon proof of an undisputed claim arising from loss insured against in the province remaining unpaid for the space of 60 days after becoming due, or of a disputed claim, after final judgment and tender of a valid discharge, being unpaid, the superintendent shall cancel the licence of the insurer.

Revival of licence
36(2) The superintendent may revive the licence and the insurer may again carry on business if, within six months after notice to the superintendent of the failure of the insurer to pay such an undisputed claim or the amount of such a final judgment, the undisputed claim or final judgment is paid and satisfied.

37 [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 5.

Suspending or cancelling a licence
37.1 The Lieutenant Governor in Council may, with or without conditions, suspend or cancel the licence of an insurer if the insurer is found guilty of an offence referred to in section 410.

S.M. 2007, c. 10, s. 8.

Insufficiency of assets to be reported by superintendent
38(1) Where the superintendent, upon examination, or from annual statements, or upon other evidence, finds that the assets of any insurer are insufficient to justify the continuance of the insurer in business or to provide proper security to persons effecting insurance with the insurer in the province or that the insurer has failed to comply with any provision of law, or its charter, he shall so report to the minister.

ANNULATION DE LA LICENCE

Annulation de la licence en cas de sinistres impayés
36(1) Le surintendant annule la licence de l'assureur sur réception d'un avis écrit et lorsqu'il est prouvé qu'une demande de règlement non contestée faisant suite à un sinistre couvert par une assurance dans la province est demeurée impayée pendant une période de 60 jours après son échéance ou qu'une demande de règlement contestée est demeurée impayée après jugement définitif et offre d'une quittance valable.

Remise en vigueur de la licence
36(2) Le surintendant peut remettre en vigueur la licence et l'assureur peut faire du commerce à nouveau si, dans un délai de six mois après la notification au surintendant du défaut de l'assureur d'acquitter la demande de règlement non contestée ou le montant du jugement définitif, cette demande de règlement est acquittée ou ce jugement exécuté.

37 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 40, art. 5.

Suspension ou annulation de la licence
37.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, avec ou sans conditions, suspendre ou annuler la licence de l'assureur qui est déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 410.

L.M. 2007, c. 10, art. 8.

Rapport du surintendant sur l'insuffisance de l'actif
38(1) Le surintendant fait rapport au ministre lorsque, à la suite d'un examen ou d'après les états annuels ou autres éléments de preuve, il constate soit que l'actif d'un assureur est insuffisant pour justifier la poursuite de ses activités ou pour fournir une garantie suffisante aux personnes concluant des contrats d'assurance avec l'assureur dans la province, soit que l'assureur néglige de se conformer à l'une des dispositions d'une loi ou de son acte constitutif.

Suspension or cancellation
38(2) Where the minister, after consideration of the report and after hearing or giving notice of a hearing to the insurer, and upon any further investigation he thinks proper, reports to the Lieutenant Governor in Council that he concurs in the report of the superintendent, the Lieutenant Governor in Council may suspend or cancel the licence of the insurer.

Suspension ou annulation
38(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre ou annuler la licence de l'assureur lorsque le ministre a fait l'examen du rapport, a entendu l'assureur ou l'a avisé d'une audience, et à la suite d'une nouvelle investigation jugée appropriée, a indiqué au lieutenant-gouverneur en conseil qu'il approuvait le rapport du surintendant.

Effect of
38(3) Upon the publication of notice of the suspension or cancellation of licence in *The Manitoba Gazette*, any person who transacts business on behalf of the insurer, except for winding-up purposes, is guilty of an offence.

Effet
38(3) Commet une infraction la personne qui, après publication dans la *Gazette du Manitoba* d'un avis de la suspension ou de l'annulation de la licence, fait affaire dans la province pour le compte de l'assureur, sauf à l'occasion d'une liquidation.

Limited licence
38(4) Where the superintendent has so reported, the minister or the Lieutenant Governor in Council may direct the issue of such modified, limited, or conditional licence as is deemed necessary for the protection of persons in the province who have effected or effect contracts of insurance with the insurer.

Licence restreinte
38(4) Lorsque le surintendant a ainsi présenté un rapport, le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil peuvent ordonner la délivrance d'une licence modifiée, restreinte ou conditionnelle, ainsi qu'ils l'estiment nécessaire à la protection des personnes dans la province qui ont conclu ou qui concluent des contrats d'assurance avec l'assureur.

Failure to meet financial criteria
38(5) Where an insurer fails to meet any applicable financial standard or solvency test prescribed by the regulations, its assets shall be deemed to be insufficient for the purposes of subsection (1).

S.M. 1989-90, c. 57, s. 10.

Solvabilité des assureurs
38(5) L'actif d'un assureur qui ne satisfait pas aux exigences financières et aux examens de solvabilité applicables aux termes des règlements est réputé être insuffisant pour l'application du paragraphe (1).

L.M. 1989-90, c. 57, art. 10.

Suspension elsewhere
39 Upon the suspension or cancellation of the licence of an insurer by any government in Canada, the superintendent may suspend or cancel the licence of that insurer under this Act.

Suspension à l'extérieur de la province
39 Le surintendant peut, en application de la présente loi, suspendre ou annuler la licence d'un assureur qu'un gouvernement au Canada a suspendue ou annulée.

Revival of licence
40 Where the licence of an insurer is suspended or cancelled, it may be revived if the insurer makes good the deficiency, or remedies its default, as the case may be, to the satisfaction of the minister.

S.M. 2000, c. 40, s. 6.

Remise en vigueur de la licence
40 La licence suspendue ou annulée d'un assureur peut être remise en vigueur, si celui-ci pourvoit à l'insuffisance de fonds, ou répare son manquement, selon le cas, à la satisfaction du ministre.

L.M. 2000, c. 40, art. 6.

Report of violations

Rapport du surintendant sur les violations

41 The superintendent shall report to the minister any violation of any provision of this Act by a licensed insurer; and thereupon the minister may, in his discretion, suspend or cancel or refuse to renew the insurer's licence.

41 Le surintendant fait rapport au ministre de toute violation de l'une des dispositions de la présente loi par un assureur titulaire d'une licence. Le ministre peut alors, à sa discrétion, suspendre, annuler ou refuser de renouveler la licence de l'assureur.

SUPPLEMENTARY PROVISIONS RESPECTING CORPORATE GOVERNANCE OF INSURERS INCORPORATED IN MANITOBA

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE DES ASSUREURS CONSTITUÉS EN CORPORATION AU MANITOBA

Definitions
41.1(1) The following definitions apply in this section and in sections 41.2 to 41.25.

"affiliate" means an entity that is affiliated with an insurer within the meaning of subsection (2). (« groupe »)

"entity" means

(a) a body corporate;

(b) a trust;

(c) a partnership;

(d) a fund;

(e) an unincorporated association or organization;

(f) Her Majesty in right of Canada or a province;

(g) an agency of Her Majesty in right of Canada or a province; or

(h) the government of, or of a political subdivision of, a foreign country or an agency of such a government. (« entité »)

"indebtedness" includes indebtedness in respect of

Définitions
41.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 41.2 à 41.25.

« assureur » Assureur constitué en corporation sous le régime de la *Loi sur les corporations*. ("insurer")

« dette » Vise notamment la dette liée :

a) à des effets de commerce;

b) à des acceptations;

c) à des sommes tirées sur une marge de crédit;

d) à des prêts sur marge consentis à un administrateur ou à un dirigeant d'un assureur. ("indebtedness")

« emprunteur important » Selon le cas :

a) particulier qui a envers l'assureur ou une entité faisant partie du même groupe que celui-ci une dette résultant d'emprunts, à l'exception des emprunts garantis par une hypothèque sur sa résidence principale, dont le montant total du principal excède le plus élevé des montants suivants :

(i) 200 000 $,

(ii) 0,02 % du capital réglementaire de l'assureur;

(a) commercial paper;

(b) acceptances;

(c) lines of credit to the extent drawn on; and

(d) margin loans made to a director or officer of an insurer. (« dette »)

"insurer" means an insurer incorporated under *The Corporations Act*. (« assureur »)

"not in good standing", in relation to a loan, means a loan in respect of which

(a) a payment of principal or interest is 90 days or more overdue;

(b) interest is not being accrued on the books of the lender because it is doubtful whether the principal or interest will be paid or recovered; or

(c) the rate of interest is reduced by the lender because the borrower is financially weak. (« en souffrance »)

"significant borrower", in relation to an insurer, means

(a) an individual who has indebtedness for money borrowed from the insurer or from an affiliate of the insurer, other than a loan secured by a mortgage on the individual's principal residence, the total principal of which exceeds the greater of

(i) $200,000., and

(ii) 0.02% of the insurer's regulatory capital; or

(b) an entity that has indebtedness for money borrowed from the insurer or from an affiliate of the insurer the total principal of which exceeds the greatest of

(i) $500,000.,

(ii) 0.05% of the insurer's regulatory capital, and

b) entité qui a envers l'assureur ou une entité faisant partie du même groupe que celui-ci une dette résultant d'emprunts dont le montant total du principal excède le plus élevé des montants suivants :

(i) 500 000 $,

(ii) 0,05 % du capital réglementaire de l'assureur,

(iii) 25 % de la valeur de l'actif de l'entité. ("significant borrower")

« en souffrance » Qualifie l'emprunt à l'égard duquel, selon le cas :

a) le paiement du principal ou des intérêts accuse un retard de 90 jours ou plus;

b) les intérêts qui s'accumulent ne sont pas inscrits dans les livres comptables du prêteur parce que le paiement ou le recouvrement du principal ou des intérêts est incertain;

c) le prêteur a réduit le taux d'intérêt en raison de la situation financière précaire de l'emprunteur. ("not in good standing")

« entité »

a) Personne morale;

b) fiducie;

c) société en nom collectif;

d) fonds;

e) association ou organisation non constituée en corporation;

f) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

g) organisme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

(iii) 25% of the value of the entity's assets. (« emprunteur important »)

"subsidiary", in relation to an insurer, means an entity that is controlled by the insurer. (« filiale »)

h) le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques et ses organismes. ("entity")

« filiale » Est la filiale de l'assureur l'entité qui est contrôlée par celui-ci. ("subsidiary")

« groupe » Relativement à une entité et à l'assureur, s'entend au sens du paragraphe (2). ("affiliate")

Affiliated bodies
41.1(2) An entity is affiliated with an insurer if one of them is controlled by the other or both are controlled by the same person.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Groupe
41.1(2) Une entité et l'assureur font partie du même groupe si l'un contrôle l'autre ou si les deux sont contrôlés par la même personne.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Sections 41.1 to 41.25 supplementary to Corporations Act
41.2(1) Sections 41.1 to 41.25 are supplementary to the provisions of *The Corporations Act* that apply to insurers.

Dispositions supplémentaires
41.2(1) Les articles 41.1 à 41.25 s'ajoutent aux dispositions de la *Loi sur les corporations* qui s'appliquent aux assureurs.

Precedence over Corporations Act
41.2(2) If there is a conflict between a provision of sections 41.1 to 41.25 and *The Corporations Act*, this Act takes precedence.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Incompatibilité
41.2(2) Les dispositions des articles 41.1 à 41.25 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les corporations*.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Unanimous shareholder agreements not allowed
41.3(1) The shareholders of an insurer shall not enter into a unanimous shareholder agreement, as defined in *The Corporations Act*. Such an agreement is of no force and effect.

Convention unanime des actionnaires
41.3(1) Les actionnaires de l'assureur ne peuvent conclure une convention unanime des actionnaires, au sens de la *Loi sur les corporations*. Une telle convention est nulle et sans effet.

Shareholders must appoint auditor
41.3(2) Despite section 157 of *The Corporations Act*, the shareholders of an insurer shall not resolve not to appoint an auditor.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Nomination d'un vérificateur
41.3(2) Par dérogation à l'article 157 de la *Loi sur les corporations*, les actionnaires de l'assureur ne peuvent décider, par voie de résolution, de ne pas nommer de vérificateur.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Control of a body corporate or other entity
41.4(1) For the purposes of sections 41.1 to 41.25,

(a) a person controls a body corporate if

(i) securities of the body corporate to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are beneficially owned by the person, and

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate;

(b) a person controls an unincorporated entity other than a limited partnership if

(i) more than 50% of the ownership interests, however designated, into which the entity is divided are beneficially owned by that person, and

(ii) the person is able to direct the business and affairs of the entity;

(c) the general partner of a limited partnership controls the limited partnership; and

(d) a person controls an entity if the person has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of the entity.

Contrôle d'une personne morale ou d'une autre entité
41.4(1) Pour l'application des articles 41.1 à 41.25 :

a) a le contrôle d'une personne morale la personne qui a la propriété effective de valeurs mobilières de celle-ci lui conférant plus de 50 % des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de cette personne;

b) a le contrôle d'une entité non constituée en corporation, à l'exception d'une société en commandite, la personne qui :

(i) d'une part, détient, à titre de véritable propriétaire, plus de 50 % des titres de participation de l'entité, quelle qu'en soit la désignation,

(ii) d'autre part, a la capacité de diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes de l'entité;

c) a le contrôle d'une société en commandite le commandité;

d) a le contrôle d'une entité la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

Deemed control
41.4(2) A person who controls an entity is deemed to control any entity that is controlled, or deemed to be controlled, by the entity.

Présomption de contrôle
41.4(2) La personne qui contrôle une entité est réputée contrôler toute autre entité contrôlée ou réputée contrôlée par celle-ci.

Deemed control — common ownership of securities
41.4(3) A person is deemed to control an entity if the aggregate of

(a) any securities of the entity that are beneficially owned by the person; and

(b) any securities of the entity that are beneficially owned by any entity controlled by the person;

Présomption de contrôle — propriété commune de valeurs mobilières
41.4(3) Une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de valeurs mobilières de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

is such that, if the person and all of the entities referred to in clause (b) that beneficially own securities of the entity were one person, that person would control the entity.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Significant interest in insurer's shares

41.5(1) For the purposes of sections 41.1 to 41.25, a person has a significant interest in a class of an insurer's shares if the aggregate of

(a) any shares of that class beneficially owned by the person; and

(b) any shares of that class beneficially owned by entities controlled by the person;

exceeds 10% of all of the outstanding shares of that class of the insurer's shares.

Intérêt substantiel dans les actions de l'assureur

41.5(1) Pour l'application des articles 41.1 à 41.25, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de l'assureur quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

Substantial investment in a body corporate

41.5(2) For the purposes of sections 41.1 to 41.25, a person has a substantial investment in a body corporate where

(a) the voting rights attached to the aggregate of any voting shares of the body corporate beneficially owned by the person and by any entities controlled by the person exceed 10% of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the body corporate; or

(b) the aggregate of any shares of the body corporate beneficially owned by the person and by any entities controlled by the person represents ownership of greater than 25% of the shareholders' equity of the body corporate.

Intérêt de groupe financier dans une personne morale

41.5(2) Pour l'application des articles 41.1 à 41.25, une personne a un intérêt de groupe financier dans une personne morale quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective :

a) soit d'un nombre total d'actions comportant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de celle-ci;

b) soit d'un nombre total d'actions représentant plus de 25 % de l'avoir des actionnaires de celle-ci.

Substantial investment in an unincorporated entity

41.5(3) For the purposes of sections 41.1 to 41.25, a person has a substantial investment in an unincorporated entity where the aggregate of any ownership interests, however designated, into which the entity is divided, beneficially owned by the person and by any entities controlled by the person exceeds 25% of all of the ownership interests into which the entity is divided.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Intérêt de groupe financier dans une entité non constituée en corporation

41.5(3) Pour l'application des articles 41.1 à 41.25, une personne a un intérêt de groupe financier dans une entité non constituée en corporation quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 25 % de l'ensemble des titres de participation de cette entité, quelle qu'en soit la désignation.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Five directors required
41.6(1) An insurer shall have at least five directors.

Nombre minimal d'administrateurs
41.6(1) L'assureur compte au moins cinq administrateurs.

Residency
41.6(2) A majority of the directors of an insurer shall be residents of Canada.

Résidence
41.6(2) Le conseil d'administration de l'assureur se compose en majorité de résidents du Canada.

Majority to be residents
41.6(3) An insurer's directors shall not transact business at a meeting of directors unless a majority of the directors present are residents of Canada.

Majorité de résidents du Canada
41.6(3) Les administrateurs ne peuvent délibérer lors des réunions que si la majorité de ceux qui sont présents est constituée de résidents du Canada.

Exception
41.6(4) Despite subsection (3), directors may transact business at a directors' meeting when a majority of the directors present are not residents of Canada, if

(a) a director who is a resident of Canada and who is unable to be present approves in writing, or by telephone or other communication facility, the business transacted at the meeting; and

(b) the required majority would have been present at the meeting had that director been present.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Exception
41.6(4) Par dérogation au paragraphe (3), les administrateurs peuvent délibérer lors d'une réunion lorsque la majorité de ceux qui sont présents ne sont pas des résidents du Canada si :

a) parmi les administrateurs absents, un résident du Canada approuve les délibérations par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication;

b) la présence de cet administrateur aurait permis de constituer la majorité requise.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Duties of directors
41.7(1) The directors of an insurer shall manage, or supervise the management of, its business and affairs.

Obligation de gestion ou de surveillance
41.7(1) Les administrateurs gèrent l'entreprise et les affaires internes de l'assureur ou en surveillent la gestion.

Duties re audits and controls
41.7(2) Without limiting the generality of subsection (1), the directors of an insurer shall

(a) establish an audit committee and a conduct review committee;

(b) establish procedures to resolve conflicts of interest, including techniques for identifying potential conflict situations and for restricting the use of confidential information; and

Obligations précises
41.7(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les administrateurs :

a) constituent un comité de vérification et un comité d'examen;

b) instituent des mécanismes de résolution des conflits d'intérêts, notamment des mesures pour dépister les sources potentielles de tels conflits et restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels;

(c) establish policies and procedures to ensure that the insurer applies prudent investment standards.

c) élaborent des principes et des règles afin que l'assureur applique des normes de gestion prudente en matière de placements.

Appointing actuary
41.7(3) At the organizational meeting of an insurer required by subsection 99(1) of *The Corporations Act*, the directors shall appoint a qualified person to be the insurer's actuary.

Nomination de l'actuaire
41.7(3) Les administrateurs nomment une personne compétente à titre d'actuaire de l'assureur à la réunion exigée par le paragraphe 99(1) de la *Loi sur les corporations*.

Filling vacancy in actuary's position
41.7(4) If the position of actuary becomes vacant, the directors shall appoint another qualified person to fill it. They may not delegate that power to a managing director or a committee of directors.

Vacance au poste d'actuaire
41.7(4) En cas de vacance du poste d'actuaire, les administrateurs nomment une autre personne compétente à ce poste. Ils ne peuvent confier ce pouvoir à un administrateur délégué ni à un comité du conseil.

Superintendent may exempt certain insurers
41.7(5) At the request of an insurer, the superintendent may exempt the insurer from the requirements of subsection (3), if

(a) the insurer satisfies the superintendent that its insurance business

(i) is limited in scope,

(ii) is seasonal, or

(iii) involves minimal policy liabilities; and

(b) the superintendent believes that the exemption will not prejudice the insurer's policyholders or shareholders.

Exemption de certains assureurs
41.7(5) Le surintendant peut, à la demande de l'assureur, l'exempter de l'exigence prévue au paragraphe (3) dans le cas suivant :

a) l'assureur le convainc que son commerce d'assurance, selon le cas :

(i) a une portée limitée,

(ii) est saisonnier,

(iii) comporte des obligations minimales aux termes des polices d'assurance;

b) il croit que l'exemption ne portera pas atteinte aux titulaires de police ou aux actionnaires.

Statement of actuary
41.7(6) The actuary of an insurer who resigns or whose appointment is revoked shall submit to the insurer's directors and the superintendent a written statement of

(a) the circumstances of the resignation or revocation; and

(b) the reasons why the actuary resigned or why, in the actuary's opinion, the appointment was revoked.

Déclaration de l'actuaire
41.7(6) L'actuaire qui démissionne ou est révoqué soumet au conseil d'administration et au surintendant une déclaration écrite exposant :

a) les circonstances de sa démission ou de sa révocation;

b) les motifs de sa démission ou, selon lui, de sa révocation.

Duty of replacement actuary
41.7(7) When an insurer's actuary resigns or the actuary's appointment is revoked, no person shall accept an appointment or consent to be appointed as the insurer's actuary before requesting and receiving from the former actuary the written statement referred to in subsection (6).

Exception
41.7(8) A person may accept an appointment or consent to be appointed as the insurer's actuary if no reply is received from the former actuary within 15 days after the request under subsection (7) is made.

Effect of non-compliance
41.7(9) Unless subsection (8) applies, the appointment of a person as an insurer's actuary is void if the person does not comply with subsection (7).

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Qualifications of directors
41.8 The following persons are disqualified from being a director of an insurer:

(a) a person who is not an individual;

(b) a person who is less than 18 years of age;

(c) a person who has the status of a bankrupt;

(d) a person who has been found to be of unsound mind by a court in Canada or elsewhere;

(e) a person who is suffering from a mental disorder, as defined in *The Mental Health Act*, or a person for whom a substitute decision maker for property has been appointed under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*;

(f) a member of the civil service of Manitoba whose official duties are concerned with the business or affairs of insurers, insurance agents or adjusters;

(g) an employee of an insurance council;

Remplaçant
41.7(7) Nul ne peut accepter de remplacer l'actuaire qui a démissionné ou qui a été révoqué sans auparavant avoir demandé et obtenu de celui-ci la déclaration visée au paragraphe (6).

Exception
41.7(8) Une personne peut accepter d'être nommée actuaire en l'absence de réponse dans les 15 jours suivant la demande de déclaration écrite.

Effet de l'inobservation
41.7(9) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (8), l'inobservation du paragraphe (7) entraîne la nullité de la nomination.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Incapacité d'exercice
41.8 Ne peuvent être administrateurs :

a) les personnes qui ne sont pas des particuliers;

b) les personnes âgées de moins de 18 ans;

c) les personnes qui ont le statut de failli;

d) les personnes dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal du Canada ou de l'extérieur du pays;

e) les personnes qui ont des troubles mentaux, au sens de la *Loi sur la santé mentale*, ou celles pour lesquelles un subrogé à l'égard des biens a été nommé en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

f) les membres de la fonction publique du Manitoba dont les fonctions officielles ont trait aux activités ou aux affaires internes des assureurs, des agents d'assurance ou des experts en sinistres;

g) les employés des conseils d'assurance;

(h) a person who fails to meet any other qualification requirements of the insurer's by-laws;

(i) a person who, within the preceding five years,

(i) has been convicted of an indictable offence of a kind that is related to the qualifications, functions or duties of a corporate director, or

(ii) has been convicted of an offence under this Act,

if the time for making an appeal has expired without an appeal having been made or the appeal has been finally disposed of by the courts or abandoned.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

h) les personnes qui ne remplissent pas les autres exigences fixées par les règlements administratifs de l'assureur;

i) les personnes qui, au cours des cinq années précédentes, ont été déclarées coupables d'une infraction punissable par mise en accusation et ayant trait aux compétences ou aux attributions des administrateurs ou ont été déclarées coupables d'une infraction visée par la présente loi, si le délai d'appel a expiré sans qu'un appel ait été interjeté ou si l'appel a été tranché de façon définitive par les tribunaux ou a fait l'objet d'un désistement.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Limit on directors who are employees
41.9 No more than 20% of an insurer's directors may be employees of the insurer or its subsidiaries, except as the result of the resignation, removal or death of a director.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Restriction — administrateurs étant des employés
41.9 Au plus 20 % des administrateurs peuvent être des employés de l'assureur ou d'une de ses filiales, sauf si un administrateur démissionne, est révoqué ou décède.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Limit on affiliated directors
41.10(1) No more than 2/3 of an insurer's directors may be affiliated directors, except as the result of the resignation, removal or death of a director.

Restriction — administrateurs faisant partie du groupe de l'assureur
41.10(1) Au plus les deux tiers des administrateurs peuvent faire partie du groupe de l'assureur, sauf si un administrateur démissionne, est révoqué ou décède.

When a person is an affiliated director
41.10(2) A director is an affiliated director of an insurer if he or she

(a) is an officer or employee of the insurer or any of its affiliates;

(b) has a significant interest in a class of the insurer's shares;

(c) has a substantial investment in an affiliate of the insurer;

(d) is a significant borrower of the insurer;

Administrateurs faisant partie du groupe de l'assureur
41.10(2) Un administrateur fait partie du groupe de l'assureur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est un dirigeant ou un employé de l'assureur ou d'une entité faisant partie du même groupe que celui-ci;

b) il a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de l'assureur;

c) il a un intérêt de groupe financier dans une entité qui fait partie du même groupe que l'assureur;

d) il est un emprunteur important auprès de l'assureur;

(e) is a director, officer or employee of an entity that is a significant borrower of the insurer;

(f) controls one or more entities whose total indebtedness to the insurer or its affiliates would cause the entities, if treated as a single entity, to be a significant borrower of the insurer;

(g) provides goods or services to the insurer for which the total annual billings to the insurer exceeds 10% of his or her total annual billings;

(h) is

(i) a partner in or an employee of a partnership, or

(ii) an officer or employee of, or a person who has a substantial investment in, a body corporate,

that provides goods or services to the insurer for which the total annual billings to the insurer exceeds 10% of the partnership's or body corporate's total annual billings;

(i) has a loan from the insurer, or from an affiliate of the insurer, that is not in good standing;

(j) is a director, officer or employee of, or an individual who controls, an entity that has a loan from the insurer, or from an affiliate of the insurer, that is not in good standing;

(k) is a professional adviser to the insurer;

(l) is an insurance agent, broker or adjuster of the insurer;

(m) is the spouse or common-law partner of an individual described in any of clauses (a) to (l); or

(n) is a relative of an individual described in any of clauses (a) to (l) who resides in the same home as the individual.

e) il est un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une entité qui est un emprunteur important auprès de l'assureur;

f) il contrôle une ou plusieurs entités dont la dette totale envers l'assureur ou les entités faisant partie du même groupe que celui-ci, si les entités contrôlées étaient considérées comme une seule entité, ferait de ces dernières un emprunteur important auprès de l'assureur;

g) il fournit des biens ou des services à l'assureur, si le montant total annuel qu'il lui facture pour ces biens et ces services représente plus de 10 % de l'ensemble des montants facturés par lui pour l'année;

h) il est un associé ou un employé d'une société en nom collectif qui fournit des biens ou des services à l'assureur, ou encore il est un dirigeant ou un employé d'une personne morale qui fournit des biens ou des services à l'assureur ou il a un intérêt de groupe financier dans cette personne morale, si le montant total annuel que la société en nom collectif ou la personne morale facture à l'assureur pour ces biens et ces services représente plus de 10 % de l'ensemble des montants facturés par elle pour l'année;

i) il a un emprunt en souffrance auprès de l'assureur ou d'une entité faisant partie du même groupe que celui-ci;

j) il est un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une entité qui a un emprunt en souffrance auprès de l'assureur ou d'une entité faisant partie du même groupe que celui-ci ou il est un particulier qui détient le contrôle d'une entité qui a un tel emprunt;

k) il est un conseiller professionnel auprès de l'assureur;

l) il est un agent d'assurance, un courtier ou un expert en sinistres de l'assureur;

m) il est le conjoint ou le conjoint de fait du particulier visé à l'un quelconque des alinéas a) à l);

n) il est un parent du particulier visé à l'un quelconque des alinéas a) à l) et réside dans le même domicile que lui.

Determination of affiliation
41.10(3) Whether or not a person is affiliated with an insurer within the meaning of subsection (2) shall be determined as of the day the notice of the annual meeting is sent to shareholders. The determination becomes effective on the day of that meeting and continues to be in effect until the next annual meeting of shareholders.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Appartenance au groupe
41.10(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'appartenance ou la non-appartenance d'une personne au groupe de l'assureur est déterminée à la date d'envoi aux actionnaires de l'avis d'assemblée annuelle; la personne est réputée faire partie ou non du groupe, selon le cas, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Determination by superintendent re affiliation
41.11(1) Despite subsections 41.10(2) and (3), the superintendent may determine that a particular director is affiliated with an insurer for the purposes of this Act if the superintendent believes that the director has a relationship with the insurer or with any of its affiliates that can reasonably be expected to affect the exercise of the director's best judgment.

Détermination par le surintendant
41.11(1) Malgré les paragraphes 41.10(2) et (3), le surintendant peut statuer qu'un certain administrateur fait partie du groupe de l'assureur pour l'application de la présente loi lorsqu'il est d'avis que l'administrateur a avec l'assureur ou avec une entité faisant partie du même groupe que celui-ci des liens qui sont probablement susceptibles d'influer sur son jugement.

Effective period of determination
41.11(2) A determination under subsection (1)

(a) becomes effective on the day of the next annual meeting of the insurer's shareholders unless a written notice from the superintendent revoking the determination is received by the insurer before that day; and

(b) ceases to be in effect on the day of the next annual meeting of the insurer's shareholders after a written notice from the superintendent revoking the determination is received by the insurer.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Prise d'effet de la décision
41.11(2) La décision du surintendant prend effet à la date de l'assemblée annuelle suivante des actionnaires sauf si l'assureur reçoit avant cette date un avis écrit de la révocation. Le surintendant peut également révoquer par avis écrit donné à l'assureur la décision qui a déjà été mise en œuvre, auquel cas la révocation prend effet à la date de l'assemblée annuelle suivante.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Statement of dissenting director
41.12(1) A director of an insurer who

(a) resigns;

(b) receives a notice or otherwise learns of a meeting of the insurer's shareholders called to remove him or her from office; or

Déclaration de l'administrateur dissident
41.12(1) L'administrateur peut exposer à l'assureur, dans une déclaration écrite, les raisons de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées dans les cas suivants :

a) il démissionne;

b) il apprend, notamment par avis, qu'une assemblée des actionnaires a été convoquée en vue de le révoquer;

(c) receives a notice or otherwise learns of a meeting of insurer's directors or shareholders at which another person is to be appointed or elected to fill his or her office as director, whether because of his or her resignation or removal or because his or her term of office has expired or is about to expire;

is entitled to submit to the insurer a written statement giving the reasons for the resignation or the reasons why he or she opposes any proposed action or resolution.

Resignation of director due to disagreement
41.12(2) If a director of an insurer resigns as a result of a disagreement with the other directors or the officers of the insurer, the director shall submit to the insurer a written statement of the nature of the disagreement.

Circulating statement
41.12(3) Without delay after receiving a director's statement under subsection (2) or about a matter referred to in clause (1)(b) or (c), the insurer shall send a copy of the statement

(a) to the other directors and the superintendent; and

(b) to the shareholders entitled to receive notice of meetings under clause 129(1)(a) of *The Corporations Act*, unless

(i) the statement is attached to a notice of a shareholders' meeting, or

(ii) the directors believe on reasonable grounds that sending the statement will materially and adversely affect the insurer's financial viability.

Refraining from sending statement
41.12(4) If the insurer's directors decide under subclause (3)(b)(ii) not to send the statement to the shareholders, the insurer shall promptly notify the superintendent in writing and state the grounds for the directors' belief. After receiving the insurer's notification, the superintendent may

(a) allow the insurer to not send the statement; or

c) il apprend, notamment par avis, qu'une réunion du conseil d'administration ou une assemblée des actionnaires a été convoquée en vue de nommer ou d'élire son remplaçant du fait qu'il a démissionné, qu'il a été révoqué ou que son mandat est expiré ou est sur le point de l'être.

Déclaration à l'assureur
41.12(2) L'administrateur qui démissionne en raison d'un désaccord avec les autres administrateurs ou avec les dirigeants de l'assureur expose à l'assureur, dans une déclaration écrite, la nature du désaccord.

Envoi de la déclaration
41.12(3) Dès qu'il reçoit la déclaration visée au paragraphe (2) ou une déclaration concernant une question mentionnée à l'alinéa (1)b) ou c), l'assureur en envoie une copie :

a) aux autres administrateurs et au surintendant;

b) aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées conformément à l'alinéa 129(1)a) de la *Loi sur les corporations*, sauf si, selon le cas :

(i) la déclaration est jointe à un avis d'assemblée des actionnaires,

(ii) les administrateurs croient pour des motifs raisonnables que le fait d'envoyer la déclaration aura un effet négatif grave sur la viabilité financière de l'assureur.

Absence d'envoi
41.12(4) Si les administrateurs décident de ne pas envoyer la déclaration aux actionnaires, l'assureur en avise rapidement le surintendant par écrit en lui indiquant les motifs de cette décision. Après avoir reçu l'avis, le surintendant peut :

a) permettre à l'assureur de ne pas envoyer la déclaration;

(b) order the insurer to send the statement to the shareholders.

Immunity
41.12(5) No insurer or person acting on behalf of an insurer incurs any liability by reason only of circulating a director's statement in compliance with subsection (3).

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

When composition of board fails
41.13(1) Despite subsection 41.6(3) of this Act and subsection 106(4) of *The Corporations Act*, if — because of a vacancy — the number of directors or the composition of the board of directors fails to meet a requirement of section 41.6 or 41.9 or subsection 41.10(1) of this Act, the directors who, in the absence of any provision in the articles, are empowered to fill the vacancy shall promptly fill it.

Determining affiliation — vacancy
41.13(2) Despite subsection 41.10(3), the affiliation of a person to be elected or appointed to fill a vacancy shall be determined as at the date of the person's election or appointment. The determination continues to be in effect until the next annual meeting of the shareholders.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

At least four directors' meetings per year
41.14 An insurer's directors shall meet at least four times during each financial year.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Quorum at meeting of directors' committee
41.15 A quorum for a meeting of a committee of the directors is a majority of the directors comprising the committee.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

b) lui ordonner de l'envoyer aux actionnaires.

Immunité
41.12(5) L'assureur et ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant, conformément au paragraphe (3), la déclaration faite par un administrateur.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Composition du conseil d'administration contraire à la présente loi
41.13(1) Par dérogation au paragraphe 41.6(3) de la présente loi et au paragraphe 106(4) de la *Loi sur les corporations*, lorsque, par suite d'une vacance, le nombre des administrateurs ou la composition du conseil d'administration n'est pas conforme à l'article 41.6 ou 41.9 ou au paragraphe 41.10(1) de la présente loi, la vacance doit être pourvue rapidement par les administrateurs qui, en l'absence de dispositions particulières dans les statuts, sont habilités à le faire.

Détermination de l'appartenance au groupe en cas de vacance
41.13(2) Par dérogation au paragraphe 41.10(3), l'appartenance au groupe de l'assureur d'une personne à élire ou à nommer pour pourvoir à une vacance est déterminée à la date de son élection ou de sa nomination. La personne est réputée faire partie ou non du groupe, selon le cas, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Nombre de réunions par exercice
41.14 Les administrateurs se réunissent au moins quatre fois par exercice.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Quorum
41.15 Aux réunions d'un comité du conseil d'administration, le quorum est constitué par la majorité des administrateurs faisant partie du comité.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

At least one unaffiliated director at meeting
41.16(1) An insurer's directors shall not transact business at a directors' meeting unless at least one unaffiliated director is present.

Exception
41.16(2) Despite subsection (1), an insurer's directors may transact business at a directors' meeting if an unaffiliated director who is unable to be present approves in writing, or by telephone or other communication facility, the business transacted at the meeting.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Présence d'au moins un administrateur ne faisant pas partie du groupe de l'assureur
41.16(1) Les administrateurs ne peuvent délibérer en conseil que si au moins un administrateur ne faisant pas partie du groupe de l'assureur est présent.

Exception
41.16(2) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs peuvent délibérer en conseil si un administrateur absent qui ne fait pas partie du groupe de l'assureur approuve les délibérations par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Record of attendance at directors' meetings
41.17(1) An insurer shall keep a record of the attendance at each meeting of directors and each committee meeting of directors.

Statement to shareholders
41.17(2) An insurer shall attach a statement to the notice of each annual meeting it sends to its shareholders showing

(a) the total number of directors' meetings and directors' committee meetings held during the financial year immediately preceding the meeting; and

(b) the number of those meetings attended by each director.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Registre de présence
41.17(1) L'assureur tient un registre de présence des administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration ou de ses comités.

Envoi d'un extrait du registre aux actionnaires
41.17(2) L'assureur joint à l'avis d'assemblée annuelle envoyé à chaque actionnaire un extrait du registre indiquant :

a) le nombre total des réunions du conseil d'administration et de ses comités au cours de l'exercice précédent;

b) le nombre de réunions auxquelles chaque administrateur a assisté.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Meeting required by superintendent
41.18(1) If the superintendent considers it to be necessary, the superintendent may, by a notice in writing, require an insurer to hold a meeting of its directors to consider the matters set out in the notice.

Superintendent may attend and address meeting
41.18(2) The superintendent may attend and address a meeting referred to in subsection (1).

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Réunion convoquée par le surintendant
41.18(1) Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, exiger, par avis écrit, que l'assureur tienne une réunion du conseil d'administration pour étudier les questions précisées dans l'avis.

Présence et droit de parole du surintendant
41.18(2) Le surintendant a le droit d'assister à la réunion et d'y prendre la parole.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Audit committee

41.19 The audit committee of an insurer shall consist of at least three members,

(a) all of whom are directors of the insurer;

(b) a majority of whom are unaffiliated directors; and

(c) none of whom are officers or employees of the insurer or a subsidiary of the insurer.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Comité de vérification

41.19 Le comité de vérification se compose d'au moins trois membres :

a) qui doivent tous être administrateurs de l'assureur;

b) dont la majorité sont des administrateurs qui ne font pas partie du groupe de l'assureur;

c) dont aucun n'est dirigeant ou employé de l'assureur ou d'une filiale de celui-ci.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Duties of the audit committee

41.20(1) The audit committee shall

(a) review the annual financial statements of the insurer before the directors approve them;

(b) review any returns of the insurer that the superintendent requires it to review;

(c) require the insurer's management to implement and maintain appropriate internal control procedures;

(d) review, evaluate and approve the procedures referred to in clause (c);

(e) review any investments and transactions that the insurer's auditor or any of its officers may bring to the attention of the committee as potentially affecting adversely the insurer's well-being;

(f) meet with the insurer's auditor to discuss the annual financial statements, and the returns and transactions referred to in this subsection;

(g) meet with the insurer's actuary to discuss the parts of the annual financial statements and the annual return prepared by the actuary; and

(h) meet with the insurer's chief internal auditor, or the officer or employee of the insurer acting in a similar capacity, and with the insurer's management, to discuss the effectiveness of the internal control procedures established for the insurer.

Fonctions du comité de vérification

41.20(1) Le comité de vérification :

a) examine les états financiers annuels de l'assureur avant leur approbation par les administrateurs;

b) revoit tout rapport ou déclaration de l'assureur qu'indique le surintendant;

c) requiert la direction de mettre en place et de maintenir des mécanismes appropriés de contrôle interne;

d) revoit, évalue et approuve ces mécanismes;

e) vérifie tous les placements et toutes les opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière de l'assureur et portés à son attention par le vérificateur de celui-ci ou un de ses dirigeants;

f) rencontre le vérificateur de l'assureur pour discuter des états financiers annuels, des rapports, des déclarations et des opérations visés au présent paragraphe;

g) rencontre l'actuaire de l'assureur pour discuter des parties des états financiers et du rapport annuels préparés par lui;

h) rencontre le vérificateur en chef interne de l'assureur ou un de ses dirigeants ou employés exerçant des fonctions semblables, ainsi que la direction de l'assureur, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place pour celui-ci.

Report to directors
41.20(2) In the case of the annual financial statements of an insurer that must be approved by the insurer's directors under subsection 152(1) of *The Corporations Act*, before the approval is given the insurer's audit committee shall report to the directors about any matter that the committee considers relevant to the directors' decision.

Rapport aux administrateurs
41.20(2) Le comité de vérification fait rapport aux administrateurs au sujet de toute question qu'il estime utile à leur décision avant que ceux-ci n'approuvent les états financiers annuels conformément au paragraphe 152(1) de la *Loi sur les corporations*.

Audit committee may call a meeting of directors
41.20(3) An insurer's audit committee may call a meeting of the insurer's directors to consider any matter of concern to the committee.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Réunion des administrateurs
41.20(3) Le comité de vérification peut convoquer une réunion des administrateurs afin d'étudier les questions qui l'intéressent.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Auditor's statement re s. 162(5) of C225
41.21(1) Despite subsection 162(5) of *The Corporations Act*, an auditor described in clause (a), (b) or (c) of that subsection must submit to the insurer a written statement giving the reasons for his or her resignation or the reasons why he or she opposes any proposed action or resolution.

Déclaration du vérificateur dans certains cas
41.21(1) Par dérogation au paragraphe 162(5) de la *Loi sur les corporations*, le vérificateur visé à l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe expose à l'assureur, dans une déclaration écrite, les raisons de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées.

Circulating statement
41.21(2) Without delay after receiving a statement under subsection (1), the insurer shall send a copy of the statement

(a) to the superintendent; and

(b) unless the statement is included in or attached to a management proxy circular required by section 143 of *The Corporations Act*, to every shareholder entitled, under that Act, to receive notice of shareholders' meetings.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Envoi de la déclaration
41.21(2) Dès qu'il reçoit la déclaration visée au paragraphe (1), l'assureur en envoie une copie :

a) au surintendant;

b) sauf si la déclaration est incluse dans la circulaire émanant de la direction et exigée par l'article 143 de la *Loi sur les corporations* ou y est jointe, aux actionnaires qui doivent, conformément à cette loi, recevoir avis des assemblées des actionnaires.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Application of Division VIII of Part XXIV of C225
41.22 Division VIII of Part XXIV of *The Corporations Act* applies to an insurer, with necessary changes. A reference in that Division to a "corporation" must be read as a reference to an "insurer".

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Application de la section VIII de la partie XXIV du c. C225
41.22 La section VIII de la partie XXIV de la *Loi sur les corporations* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'assureur. Toute mention dans cette section du terme « corporation » est réputée être une mention du terme « assureur ».

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Conduct review committee
41.23 The conduct review committee of an insurer shall consist of at least three members

(a) all of whom are directors of the insurer;

(b) a majority of whom are unaffiliated directors; and

(c) none of whom are officers or employees of the insurer or a subsidiary of the insurer.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Comité d'examen
41.23 Le comité d'examen se compose d'au moins trois membres :

a) qui doivent tous être administrateurs de l'assureur;

b) dont la majorité sont des administrateurs qui ne font pas partie du groupe de l'assureur;

c) dont aucun n'est dirigeant ou employé de l'assureur ou d'une filiale de celui-ci.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Duties of the conduct review committee
41.24(1) The conduct review committee shall

(a) require the insurer's management to establish procedures for complying with Division VIII of Part XXIV of *The Corporations Act*;

(b) review those procedures and their effectiveness in ensuring that the insurer is complying with that Division; and

(c) review the insurer's practices to ensure that any transactions with related parties of the insurer that may have a material effect on the stability or solvency of the insurer are identified.

Fonctions du comité d'examen
41.24(1) Le comité d'examen :

a) exige que la direction de l'assureur mette en place des mécanismes visant l'observation de la section VIII de la partie XXIV de la *Loi sur les corporations*;

b) revoit ces mécanismes et leur efficacité pour le suivi de l'observation de cette section par l'assureur;

c) revoit les pratiques de l'assureur afin de veiller à ce que les opérations effectuées avec des apparentés et susceptibles de porter atteinte à la solvabilité ou à la stabilité de ce dernier soient déterminées.

Insurer report to superintendent
41.24(2) An insurer shall report to the superintendent on the mandate and responsibilities of the conduct review committee and the procedures referred to in clause (1)(a).

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Rapport au surintendant
41.24(2) L'assureur fait rapport au surintendant du mandat et des responsabilités du comité d'examen ainsi que des mécanismes visés à l'alinéa (1)a).

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Conduct committee to report to directors
41.25 After each meeting of an insurer's conduct review committee, the committee shall report to the directors of the insurer on matters reviewed by the committee.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Rapport aux administrateurs
41.25 Après chaque réunion, le comité d'examen fait rapport aux administrateurs des questions qu'il a étudiées.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

42 [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 7.

42 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 40, art. 7.

43 [Repealed]

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 6; S.M. 1993, c. 9, s. 3; S.M. 2000, c. 40, s. 7.

44 to 48 [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 7.

49 to 50 [Repealed]

S.M. 1992, c. 58, s. 12; S.M. 2000, c. 40, s. 7.

51 [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 7.

HEAD OFFICE

Changing head office

52 An insurer whose head office is situated in Manitoba shall not change the situation of the head office to another province without the consent of the minister.

S.M. 2000, c. 40, s. 8.

53 to 75 [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 9.

INVESTMENTS

Investment of surplus funds

76(1) An insurer, incorporated and licensed under the laws of the province, may invest its surplus funds and reserve in any investments in which an insurer who has obtained an order under section 53 of the *Insurance Companies Act* (Canada) is permitted under that Act to invest its funds.

43 [Abrogé]

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 6; L.M. 1993, c. 9, art. 3; L.M. 2000, c. 40, art. 7.

44 à 48 [Abrogés]

L.M. 2000, c. 40, art. 7.

49 et 50 [Abrogés]

L.M. 1992, c. 58, art. 12; L.M. 2000, c. 40, art. 7.

51 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 40, art. 7.

SIÈGE SOCIAL

Transfert du siège social

52 L'assureur dont le siège social est situé au Manitoba ne peut le transférer dans une autre province sans le consentement du ministre.

L.M. 2000, c. 40, art. 8.

53 à 75 [Abrogés]

L.M. 2000, c. 40, art. 9.

PLACEMENTS

Placement des fonds excédentaires

76(1) L'assureur constitué en corporation et titulaire d'une licence sous le régime des lois de la province peut investir ses fonds excédentaires et sa réserve dans les placements dans lesquels un assureur ayant obtenu une ordonnance en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada) est autorisé en vertu de cette loi à investir ses fonds.

Deposit in bank, trust company, credit union or caisse populaire

76(2) Uninvested funds of the insurer shall be kept on deposit in the name of the insurer in a bank, trust company, credit union or caisse populaire.

S.M. 1992, c. 58, s. 12; S.M. 1994, c. 16, s. 2.

Dépôts dans une banque, une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou une credit union

76(2) Les fonds que l'assureur n'a pas investis doivent être gardés en dépôt au nom de l'assureur dans une banque, une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou une credit union.

L.M. 1992, c. 58, art. 12; L.M. 1994, c. 16, art. 2.

BOOKS OF INSURERS

Books to be kept

77(1) Each insurer shall keep such a classification of its contracts and such registers and books of account as are directed or authorized by the superintendent; and, if it appears at any time to the superintendent that the classification, registers, or books are not kept in such a business-like way as to make, at any time, a proper showing of the affairs and standing of the insurer, he shall thereupon nominate an accountant, under his directions, to audit them and to give such instructions as will enable the insurer to keep them correctly thereafter.

Amount of accountant's expenses

77(2) The fees and expenses of the accountant shall be paid forthwith by the insurer on receipt from the superintendent of notification in writing of the amount thereof; and those fees and expenses shall not exceed such amount as the superintendent certifies to be reasonable and recommends for payment, and as is thereafter approved by the Minister of Finance.

Inspection of registers

78 Where the insurer has a share or stock capital, the stock register or register of members shall at all reasonable times be open to the examination of the minister or superintendent.

LIVRES DES ASSUREURS

Livres que l'assureur doit tenir

77(1) L'assureur doit tenir la classification de ses contrats ainsi que les registres et livres de comptes dont le surintendant ordonne ou autorise la tenue. Si le surintendant vient à estimer que la classification, les registres ou les livres ne sont pas tenus selon les règles d'une bonne gestion commerciale de façon à donner une image fidèle de l'état des affaires et de la situation de l'assureur à tout moment, il nomme alors un comptable qui, sous sa direction, vérifie les registres et livres de comptes et donne à l'assureur les directives nécessaires pour lui permettre de tenir correctement ceux-ci par la suite.

Frais et honoraires du comptable

77(2) Les frais et honoraires du comptable sont payés sans délai par l'assureur sur réception d'un avis écrit du surintendant dans lequel il fixe ces montants. Ces frais et honoraires ne peuvent excéder le montant que le surintendant certifie être raisonnable, qu'il recommande de payer et que le ministre des Finances approuve par la suite.

Consultation de certains registres

78 Le ministre ou le surintendant peuvent consulter à toute heure raisonnable le registre des actions ou le registre des membres lorsque l'assureur est doté d'un capital-actions.

RECORDS AND RETURNS

Records to be kept
79(1) Every licensed insurer which carries on the business of fire insurance shall keep a record of its premium income derived from risks located in the province and of claims paid in respect of such risks, so as to show at any time its experience according to the classification of occupancy hazards of the National Board of Fire Underwriters, with such modifications as the superintendent prescribes.

Audit of
79(2) When, at any time, it appears to the minister, on the report of the superintendent, that such a record is not kept in such a manner as to show correctly the experience of the insurer, the minister may nominate an accountant to proceed under his direction to audit the books and records of the insurer and to give such instructions as will enable the insurer to keep the records correctly thereafter.

Expense of
79(3) The expense of such an audit shall not exceed $15. per day and necessary travelling expenses; and the account shall, when certified and approved by the superintendent, be paid forthwith by the insurer.

Statement of premium income and losses
79(4) Every licensed insurer undertaking the business of fire insurance shall, if required by the superintendent, prepare and file annually with the superintendent, on or before the first day of May in each year, on a printed form to be supplied by the superintendent, a sworn statement of the premium income and losses experienced within the province for the year last preceding the date of the return according to the record required to be kept under this section.

Penalty
79(5) Any insurer, and the principal officer within the province of any insurer, that contravenes this section is guilty of an offence.

REGISTRES ET DÉCLARATIONS

Registres obligatoires
79(1) Chaque assureur titulaire d'une licence et faisant le commerce d'assurance-incendie doit tenir un registre de l'encaissement des primes provenant de risques situés dans la province et des règlements effectués relativement à ces risques, de façon à indiquer à tout moment ses statistiques d'après la classification des risques d'affectation établie par le Conseil national des assureurs d'incendie, avec les modifications que le surintendant prescrit.

Vérification
79(2) Si le ministre estime, à un moment quelconque, au vu du rapport du surintendant, que ces registres ne sont pas tenus de façon à indiquer exactement les statistiques de l'assureur, le ministre peut désigner un comptable qui sera chargé, sous sa direction, de vérifier les livres et registres de l'assureur et lui donner les directives nécessaires pour lui permettre de tenir correctement ceux-ci par la suite.

Frais
79(3) Les frais de cette vérification ne peuvent excéder 15 $ par jour en plus des frais de déplacement. L'assureur paie sans délai le compte dès que le surintendant l'a certifié et approuvé.

Déclaration relative aux primes et aux sinistres
79(4) Si le surintendant l'exige, les assureurs titulaires d'une licence et faisant le commerce d'assurance-incendie préparent et déposent chaque année auprès du surintendant, au plus tard le 1er mai, sur une formule imprimée fournie par ce dernier, une déclaration sous serment de l'encaissement des primes ainsi que des sinistres survenus dans la province au cours de l'année qui précède la date du rapport, d'après les registres que les assureurs doivent tenir en conformité avec le présent article.

Infraction
79(5) Commet une infraction l'assureur, de même que son dirigeant principal dans la province, qui contrevient au présent article.

Return by insurer of automobiles
80(1) Every licensed insurer that carries on the business of automobile insurance shall prepare, and file when required with the superintendent or with such statistical agency as he designates, a record of its automobile insurance premiums, and of its loss and expense costs in the province, in such form and manner, and according to such system of classification, as he approves.

Agency to compile
80(2) The superintendent may require any agency so designated to compile the data so filed in such form as he approves, and the expense of making the compilation shall be apportioned by the superintendent among the insurers whose data are compiled by the agency; and the superintendent shall certify in writing the amount due from each insurer, and that amount shall be payable by the insurer to the agency forthwith.

Application of sections
80(3) Subsections 79(2), (3) and (5) apply, with appropriate changes, to this section.

By-laws filed
81 Every insurer shall deliver to the superintendent, within one month after the passing thereof, a certified copy of its by-laws and of every repeal, amendment, or consolidation thereof or addition thereto.

Balance sheet filed
82 A copy of every balance sheet or other statement published or circulated by an insurer purporting to show its financial condition, together with any auditor's report thereon, shall be mailed or delivered to the superintendent concurrently with its issue to its shareholders of policyholders, or to the general public.

Report of auditor on books
83 Each auditor of an insurer, in the report required to be made to shareholders under *The Corporations Act*, shall state

(a) that he has audited the books of the insurer and verified the cash, bank balance and securities;

Relevé d'un assureur-automobile
80(1) Lorsque le surintendant l'exige, les assureurs titulaires d'une licence et faisant le commerce d'assurance-automobile doivent préparer et déposer à la date requise, auprès du surintendant ou au bureau de statistiques qu'il désigne, un relevé de leurs primes d'assurance-automobile et du montant de leurs sinistres et dépenses pour la province, en la forme, de la façon et d'après le système de classification qu'il approuve.

Compilation des données
80(2) Le surintendant peut exiger de tout bureau de statistiques ainsi désigné qu'il fasse, de la façon qu'il approuve, la compilation des données ainsi reçues. De plus, il répartit le coût de cette compilation entre les assureurs dont les données sont compilées par ce bureau et il certifie par écrit le montant dû par chaque assureur. L'assureur doit payer sans délai ce montant au bureau.

Application des articles
80(3) Les paragraphes 79(2), (3) et (5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, au présent article.

Dépôt des règlements administratifs
81 Les assureurs doivent déposer auprès du surintendant, dans le délai d'un mois après leur adoption, une copie certifiée conforme de leurs règlements administratifs, et des abrogations, modifications, ou refontes qui ont été effectuées ou des additions qui leur ont été apportées.

Dépôt du bilan
82 Une copie de tout bilan ou autre état ou compte rendu publié ou distribué par un assureur, concernant sa situation financière, ainsi que tout rapport du vérificateur en la matière, doit être posté ou remis au surintendant en même temps qu'il est délivré aux actionnaires ou aux titulaires de police, ou distribué au grand public.

Rapport du vérificateur
83 Dans le rapport qu'il doit soumettre aux actionnaires conformément à la *Loi sur les corporations*, le vérificateur d'un assureur indique :

a) qu'il a vérifié les livres de l'assureur et l'encaisse, le solde en banque et les valeurs mobilières;

(b) in the case of insurers transacting other than life insurance, that he has checked the reserve of unearned premiums and that it is calculated as required by *The Insurance Act*;

(c) that he has examined the reserve for unpaid claims and that in his opinion it is adequate;

(d) that he has verified the balances owing by agents and other insurers;

(e) that the balance sheet does not include as assets, items prohibited by *The Insurance Act* from being shown in the annual statements required to be filed thereunder;

(f) that, after due consideration, he has formed an independent opinion as to the position of the company and that, with his independent opinion so formed, and according to the best of his information, and the explanations given him, the balance sheet sets forth fairly and truly the state of affairs of the insurer; and

(g) that all transactions of the insurer that have come within his notice have been within its powers.

b) dans le cas d'assureurs pratiquant des opérations d'assurance autre que l'assurance-vie, qu'il a vérifié la réserve de primes non acquises et qu'elle est calculée de la façon requise par la *Loi sur les assurances*;

c) qu'il a examiné la réserve pour sinistres restant à régler et qu'il est d'avis qu'elle est suffisante;

d) qu'il a vérifié les sommes dues par les agents et autres assureurs;

e) que le bilan ne comporte pas à l'actif des postes que la *Loi sur les assurances* interdit d'inclure dans les états annuels dont elle prescrit le dépôt;

f) que tout bien considéré, il s'est formé une opinion impartiale sur la situation de la compagnie et que, selon cette opinion impartiale et d'après les meilleurs renseignements dont il dispose et les explications qui lui ont été données, le bilan traduit avec justesse et véracité la situation financière de l'assureur;

g) que toutes les opérations de l'assureur dont il a eu connaissance n'outrepassent pas les pouvoirs de l'assureur.

Annual statement

84(1) Every licensed insurer shall prepare annually, and deliver to the superintendent on or before the last day of February of each year, a statement of the condition of affairs of the insurer as at December 31 last preceding; and the statement shall be in such form, and verified in such manner, as is prescribed by the superintendent, and shall exhibit the assets, liabilities, receipts, and expenditures of the insurer for the year ended on that date, and shall also exhibit particulars of the business done in the province during that year and such other information as is deemed necessary by the minister or superintendent.

Annual statement: reinsurance

84(1.1) Where the superintendent is satisfied that the business of an insurer is that of reinsurance, the superintendent may allow the insurer in any year to deliver the statement required under subsection (1) on or before March 31 instead of the last day of February.

États annuels

84(1) Chaque assureur titulaire d'une licence doit chaque année préparer et remettre au surintendant au plus tard le dernier jour du mois de février l'état annuel de sa situation financière au 31 décembre précédent. Cet état, qui est dressé en la forme et attesté de la façon que prescrit le surintendant, montre l'actif, le passif, les recettes et les dépenses de l'assureur pour l'année se terminant à cette date et donne des détails sur les opérations faites dans la province durant cette année ainsi que tous les autres renseignements que le ministre ou le surintendant juge nécessaires.

États annuels — réassurance

84(1.1) S'il est convaincu qu'un assureur fait le commerce de réassurance, le surintendant peut autoriser l'assureur, pour toute année, à remettre l'état annuel visé au paragraphe (1) au plus tard le 31 mars.

"Reinsurance" defined
84(1.2) In subsection (1.1), **"reinsurance"** means reinsurance of individual risks and does not mean reinsurance as defined in Part XVI.

Verification of
84(2) In the case of a corporation the statement shall be verified by the president, vice-president or managing director, or other director appointed for the purpose by the board of directors, and by the secretary or manager of the corporation.

Answers to inquires
84(3) Every insurer shall, when required by the superintendent, make prompt and explicit answer in reply to any inquiry directed to the insurer by him in relation to the statement or in relation to the transactions of the insurer in the province.

Contents of statement
84(4) In the case of all classes of insurance other than life insurance, and insurance on the premium note plan, the statement shall show, as a liability of the insurer, 80% of the actual portions of unearned premiums on all business in force on December 31 then last past, or 80% of 50% of the premiums written in its policies and received in respect of contracts having one year or less to run, and pro rata on those for longer periods.

Life insurance
84(5) In the case of insurers transacting life insurance the statement shall show, as a liability, the valuation of outstanding contracts of insurance according to the standard for valuation of policies of life insurance prescribed by this Act, or such higher standard as the insurer, with the approval of the superintendent, adopts.

Définition de « réassurance »
84(1.2) Au paragraphe (1), le mot **« réassurance »** s'entend de la réassurance de risques individuels. La présente définition exclut la réassurance au sens de la partie XVI.

Contrôle
84(2) Dans le cas d'une corporation, le président, le vice-président ou l'administrateur délégué, ou tout autre administrateur que nomme à cette fin le conseil d'administration, ainsi que le secrétaire ou le gérant de la corporation, doivent contrôler l'état.

Réponses aux demandes de renseignements
84(3) Les assureurs doivent, lorsque le surintendant le leur demande, répondre promptement et explicitement à toute demande de renseignements que ce dernier leur fait parvenir relativement à leurs états ou à leurs opérations dans la province.

Contenu de l'état
84(4) Pour toutes les classes d'assurance autre que l'assurance-vie et l'assurance selon le système du billet de souscription, l'état fait figurer au passif de l'assureur 80 % de la portion réelle des primes non acquises sur toutes les affaires en cours au 31 décembre précédent, ou 80 % de la moitié des primes souscrites dans ses polices et perçues relativement à des contrats ayant une année ou moins à courir, et au prorata pour ceux d'une durée supérieure.

Assurance-vie
84(5) Dans le cas des assureurs faisant le commerce d'assurance-vie, les états font figurer au passif l'évaluation des contrats d'assurance en vigueur selon la norme d'évaluation des polices d'assurance-vie que prescrit la présente loi, ou la norme supérieure qu'adopte l'assureur avec l'agrément du surintendant.

Restrictions

84(6) The statement shall not show as assets the unpaid balances owing by agents or other insurers in respect of business written prior to October 1 in the last preceding year, or bills receivable on account thereof, or unpaid capital or premium on subscribed shares of capital stock, or investment in office furnishings or equipment, nor shall the statement include as assets any investments not authorized by any Act to which the insurer is subject.

Restriction

84(6) Les états ne peuvent faire figurer à l'actif les sommes dues par les agents et autres assureurs pour des affaires conclues avant le 1er octobre de l'année précédente, les effets à recevoir à ce titre, le capital ou les primes non versés sur des actions souscrites au capital-actions, ou un placement en meubles ou en matériel de bureau. Ces états ne peuvent non plus faire figurer à l'actif tout placement non autorisé par une loi à laquelle l'assureur est assujetti.

Value of securities

84(7) Every licensed insurer may, in its annual statement or in any valuation of its securities, value all of its securities, having a fixed term and rate and not in default as to principal or interest, according to the following rule: If purchased at par at the par value; if purchased above or below par on the basis of the purchase price adjusted so as to bring the value to par at maturity and so as to yield meantime the effective rate of interest at which the purchase was made; but the purchase price shall in no case be taken at a higher figure than the actual market value at the time of purchase.

Valeurs mobilières

84(7) Les assureurs titulaires d'une licence peuvent, dans leurs états ou lors d'une évaluation de leurs valeurs mobilières, évaluer l'ensemble de leurs valeurs mobilières à terme et à taux fixes, qui ne sont pas en retard de paiement sur le capital ou l'intérêt, de la façon suivante : si elles ont été achetées au pair, elles sont évaluées à la valeur au pair; si elles ont été achetées au-dessus ou au-dessous du pair, elles le sont sur la base du prix d'achat rajusté, de façon à ramener la valeur au pair à l'échéance et à porter dans l'intervalle le taux d'intérêt réel auquel l'achat a été effectué. Cependant, le prix d'achat ne peut en aucun cas être supérieur à la valeur marchande réelle au moment de l'achat.

Discretion of superintendent

84(8) The superintendent has full discretion in determining the method of calculating values according to the foregoing rule.

S.M. 1993, c. 9, s. 4.

Pouvoir discrétionnaire du surintendant

84(8) Le surintendant a pleine discrétion dans le choix de la méthode de calcul des valeurs mobilières d'après la règle précitée.

L.M. 1993, c. 9, art. 4; L.M. 2005, c. 42, art. 22.

No publication before filing

85 An insurer shall not publish or circulate a statement purporting to show the financial condition of an insurer differing from that shown by the statement filed with the superintendent, or a balance sheet or other statement in form differing from that prescribed by the regulations, and if it does, it is guilty of an offence.

Aucune publication avant le dépôt

85 L'assureur ne peut publier ou distribuer un état indiquant une situation financière différente de celle énoncée dans l'état déposé auprès du surintendant, ou un bilan ou autre état de forme différente de celle prescrite par règlement. S'il le fait, il commet une infraction.

Misrepresentation as to statement, report, etc.

86 Every person, who represents orally or in writing that the issue of a licence to an insurer or the printing or publication of an annual statement in the report or any other publication of the superintendent or any other circumstance of the supervision or regulation of the business of the insurer by law, is a warranty or guarantee of the financial standing of the insurer or of its ability to provide for the payment of its contracts at maturity, is guilty of an offence.

Misleading statement prohibited

87 Every insurer, and every officer, director, agent, and employee of an insurer, who, for the purpose of inducing any person to insure with the insurer, makes or uses any misleading statement purporting to show the dividends, profits, or surplus which have been paid or may be paid by the insurer in respect of any policy issued or to be issued by it, as the case may be, is guilty of an offence.

Déclarations inexactes

86 Commet une infraction la personne qui affirme oralement ou par écrit que la délivrance d'une licence à un assureur, l'impression ou la publication d'un état annuel dans le rapport ou dans une autre publication du surintendant, ou quelque autre élément du contrôle ou de la réglementation de l'activité de l'assureur par la loi, est une garantie de la situation financière de l'assureur ou de sa capacité de pourvoir au paiement de ses contrats à échéance.

États trompeurs interdits

87 Commet une infraction l'assureur, le dirigeant, l'administrateur, l'agent et l'employé d'un assureur qui, voulant inciter une personne à s'assurer auprès de l'assureur, prépare ou utilise des états trompeurs faisant état de participations, de bénéfices ou d'excédents payés ou pouvant être payés par l'assureur aux termes d'une police que celui-ci a déjà établie ou qu'il établira, selon le cas.

L.M. 2005, c. 42, art. 22.

LIFE INSURANCE RESERVES

Standard of valuation

88(1) The valuation of contracts of life insurance issued by insurers incorporated and licensed under the law of the province, except contracts of fraternal societies licensed under this Act, shall be based on the British Offices' Life Tables, 1893, Om (5), and on a rate of interest of 3 1/2% per annum but any such insurer may, with the approval of the superintendent, adopt the American Men Ultimate Table of Mortality Am (5), with interest at 3 1/2% per annum, for the valuation of contracts issued on and after January 1, 1929.

PROVISIONS TECHNIQUES

Norme d'évaluation

88(1) L'évaluation des contrats d'assurance-vie établis par des assureurs constitués en corporation et titulaires d'une licence en vertu des lois de la province, à l'exception des contrats des sociétés de secours mutuels titulaires d'une licence en vertu de la présente loi, se fait sur la base des tables de survie intitulées « British Offices' Life Tables », 1893, OM (5) et d'un taux d'intérêt de 3,5 % l'an. Cependant, tout assureur de cette classe peut, avec l'approbation du surintendant, adopter la table intitulée « American Men Ultimate Table of Mortality » AM (5), avec un taux d'intérêt de 3,5 % l'an pour l'évaluation des contrats établis à partir du 1er janvier 1929.

Deductions in first year policy

88(2) In computing such a valuation a deduction may be allowed from the value of a policy in the first policy year of an amount ascertained in the following manner, namely: In the case of a 20 payment life policy or any other form of policy, except a term policy, the net annual premium upon which is less than the corresponding net annual premium of a 20 payment life policy, the difference between the net annual premium for such a policy and the corresponding net premium for a one year term insurance, and in the case of a policy with a net annual premium greater than that of a 20 payment life policy, an amount equal to the deduction allowed in respect of a 20 payment life policy.

Déduction au cours de la première année

88(2) Lors de cette évaluation, une déduction peut être faite sur la valeur d'une police pour la première année d'assurance. Le montant de cette déduction est déterminé de la façon suivante : dans le cas d'une police d'assurance-vie payable en 20 versements ou de toute forme de police autre qu'une police d'assurance temporaire, dont la prime annuelle nette est inférieure à la prime annuelle nette correspondante d'une police d'assurance-vie payable en 20 versements, la différence entre la prime annuelle nette d'une telle police et la prime nette correspondante d'une assurance temporaire d'une année; dans le cas d'une police avec une prime annuelle nette supérieure à celle d'une police d'assurance-vie payable en 20 versements, un montant égal à la déduction permise pour une police d'assurance-vie payable en 20 versements.

Deductions in subsequent years

88(3) After the first policy year the deduction allowed by subsection (2) shall be diminished each year by an amount not less than 1/9 of the deduction in the first policy year so that in the tenth year from the date of issue, the value of the policy shall not be less than that ascertained in accordance with subsection (1).

Déductions subséquentes

88(3) Après la première année d'assurance, la déduction permise au paragraphe (2) est réduite chaque année d'un montant non inférieur au 1/9 de la déduction de la première année d'assurance, de telle façon que, dans la dixième année qui suit la date d'établissement, la valeur de la police ne soit pas inférieure à celle déterminée en conformité avec le paragraphe (1).

Deductions where less than 10 premiums

88(4) In the case of policies subject to less than 10 annual premiums the deduction ascertained as provided in subsection (2) shall, in each year after the first policy year, be reduced by an amount not less than the equal parts thereof required to provide that the value of the policy at the end of the premium paying period shall be not less than that ascertained in accordance with subsection (1).

Déductions dans le cas de moins de 10 primes

88(4) Dans le cas de polices prévoyant le paiement de moins de 10 primes annuelles, la déduction déterminée de la façon prévue au paragraphe (2), pour chaque année postérieure à la première année d'assurance, est réduite d'un montant non inférieur aux portions égales requises pour faire en sorte que la valeur de la police à la fin de la durée du paiement des primes ne soit pas inférieure à celle déterminée en fonction du paragraphe (1).

Contract self-supporting

88(5) No insurer shall issue any contract of life insurance that does not appear to be self-supporting upon reasonable assumption as to interest, mortality, and expenses.

Contrat d'assurance indépendant

88(5) Aucun assureur ne peut établir de contrat d'assurance-vie qui ne paraît pas se suffire à lui-même d'après une prévision raisonnable quant à l'intérêt, à la mortalité et aux frais.

Accident and sickness benefits

88(6) Where a contract of life insurance provides for accident or sickness insurance benefits the superintendent may prescribe by regulations the basis for valuing those benefits, but no deduction shall be allowed from the basis so fixed under subsection (2); and in the valuation of the life insurance benefits under such contracts, the amount of the net annual premium upon which the deduction provided for in the preceding subsections is to be based, shall be the net annual premium exclusive of the premium for those accident or sickness benefits.

Prestations de maladie ou d'accident

88(6) Le surintendant peut prescrire par règlement la base d'évaluation des prestations d'accident ou de maladie prévues par un contrat d'assurance-vie. Cependant, aucune déduction ne peut être effectuée sur la base ainsi fixée en application du paragraphe (2). Dans l'évaluation des prestations d'assurance-vie prévues par ces contrats, le montant de la prime annuelle nette qui doit servir de base à la déduction prévue aux paragraphes précédents est celui de la prime annuelle nette moins la prime correspondant à ces prestations d'accident ou de maladie.

Annuity contracts

88(7) In the case of annuity contracts, whether immediate or deferred, the valuation shall be the British Offices' Select Life Annuity Tables, 1893 (male or female according to the sex of the nominee), with interest at 3 1/2% per annum.

Contrats de rente

88(7) Dans le cas de contrats de rente, l'évaluation, qu'elle soit immédiate ou différée, est faite d'après la table intitulée « British Offices' Select Life Annuity Tables », 1893 (pour hommes ou femmes selon le sexe du bénéficiaire), avec un intérêt de 3,5 % l'an.

Insurer with federal order

88(8) Where an insurer has obtained an order under section 53 of the *Insurance Companies Act* (Canada), the requirements of this section with reference to that insurer in respect of valuations, deductions and rates of interest may be modified or altered as may be necessary to permit the insurer to comply with the requirements of the Superintendent of Financial Institutions appointed pursuant to the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (Canada).

S.M. 1992, c. 58, s. 12.

Assureur ayant obtenu une ordonnance fédérale

88(8) Si un assureur a obtenu une ordonnance en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), les exigences du présent article à l'égard de cet assureur concernant les évaluations, les déductions et les taux d'intérêt peuvent être modifiées de manière à permettre à l'assureur de se conformer aux exigences du surintendant des institutions financières, nommé en vertu de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Canada).

L.M. 1992, c. 58, art. 12.

INSURANCE WITH UNLICENSED INSURERS

Insurance with unlicensed insurers

89 No person in the province shall enter into a contract of insurance with an insurer not licensed under this Act, except through a licensed special insurance broker.

S.M. 2007, c. 10, s. 10.

ASSURANCE AUPRÈS D'ASSUREURS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

Assurance auprès d'assureurs non titulaires d'une licence

89 Nul dans la province ne peut conclure de contrat d'assurance avec un assureur non titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi, sauf par l'intermédiaire d'un courtier spécial d'assurance titulaire d'une licence.

L.M. 2007, c. 10, art. 10.

DEALINGS IN LIFE INSURANCE POLICIES

Traffic in life insurance policies prohibited
90 No person other than an insurer or its duly authorized agent shall advertise or hold himself out as a purchaser of life insurance policies or benefits thereunder, nor shall he traffic or trade in life insurance policies for the purpose of procuring the sale, surrender, transfer, assignment, pledge, or hypothecation thereof, to himself or any other person; and if he does so he is guilty of an offence.

Prohibition of certain policies
91(1) The superintendent may require an insurer to file with him a copy of any form of policy, or of the form of application for any policy, issued or used by the insurer.

Unfair forms of policy or application
91(2) Where an insurer issues a policy or uses a form of application, or where an insurer or agent uses an advertisement, illustration, circular, memorandum or statement that, in the opinion of the superintendent, is unfair, fraudulent, or not in the public interest, the superintendent shall, after hearing the insurer or agent, prohibit

(a) the insurer or agent from issuing or using the form of policy or application; or

(b) the insurer or agent from issuing or using the advertisement, illustration, circular, memorandum or statement.

Insurer guilty of offence
91(3) An insurer that issues a policy or uses an application form, after being prohibited from doing so under subsection (2), is guilty of an offence.

Insurer and agent guilty of offence
91(4) An insurer or agent that uses an advertisement, illustration, circular, memorandum or statement, after being prohibited from doing so under subsection (2), is guilty of an offence.

POLICES D'ASSURANCE-VIE

Commerce interdit des polices d'assurance
90 Commet une infraction la personne qui, n'étant pas un assureur ou l'agent dûment autorisé de celui-ci, annonce ou prétend qu'elle est acheteur de polices d'assurance-vie ou de prestations prévues par ces polices ou fait le commerce des polices d'assurance-vie avec l'intention d'en faire la vente, le rachat, le transfert, la cession, la mise en gage ou le nantissement pour elle-même ou pour une autre personne.

Polices d'assurance interdites
91(1) Le surintendant peut exiger qu'un assureur dépose auprès de lui copie d'une formule de police quelconque ou d'une formule de proposition que l'assureur établit ou utilise.

Formules de police ou de proposition inéquitables
91(2) Lorsqu'il est d'avis qu'une police, une formule de proposition, une annonce, une illustration, un prospectus, une attestation ou une déclaration utilisé par un assureur ou un agent est inéquitable, frauduleux ou contraire à l'intérêt public, le surintendant doit, après avoir entendu l'assureur ou l'agent, interdire à celui-ci de délivrer ou d'utiliser tout imprimé inacceptable.

Infraction
91(3) L'assureur qui établit une police ou utilise une formule de proposition après qu'il lui a été interdit de le faire en vertu du paragraphe (2), commet une infraction.

Infraction
91(4) L'assureur ou l'agent qui utilise une annonce, une illustration, un prospectus, une attestation ou une déclaration après qu'il lui a été interdit de le faire en vertu du paragraphe (2), commet une infraction.

Appeal
91(5) Where an insurer or agent feels aggrieved by a decision of the superintendent under subsection (2) the insurer or agent may appeal the decision in accordance with section 395.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 7.

Appel
91(5) L'assureur ou l'agent qui se sent lésé par la décision que le surintendant prend en vertu du paragraphe (2) peut en interjeter appel conformément à l'article 395.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 7.

Effect of violation of law on enforcement of policy
92 Unless the contract otherwise provides, a violation of any criminal or other law in force in the province or elsewhere shall not, ipso facto, render unenforceable a claim for indemnity under a contract of insurance except where the violation is committed by the insured, or by another person with the consent of the insured, with intent to bring about loss or damage: Provided that in the case of a contract of life insurance this section shall apply only to disability insurance undertaken as part of the contract.

93 [Repealed]

S.M. 2007, c. 10, s. 11.

Effet de la violation de la loi
92 Sauf disposition contraire du contrat, la violation d'une loi pénale ou d'une autre loi en vigueur dans la province ou ailleurs ne rend pas inexécutoire par le fait même une demande d'indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, sauf lorsque l'infraction est commise par l'assuré ou par une autre personne, avec le consentement de l'assuré, dans l'intention de causer une perte ou un dommage. Dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, le présent article ne s'applique qu'à l'assurance-invalidité souscrite aux termes du contrat.

93 [Abrogé]

L.M. 2007, c. 10, art. 11.

FORFEITURE FOR NON-USER OR DISCONTINUANCE

Non-user forfeits charter
94(1) Where an insurer incorporated under the laws of the province does not go into actual operation within two years after incorporation, or where, after an insurer has undertaken contracts, it discontinues business for one year, or where its licence remains suspended for one year, or is terminated otherwise than by effluxion of time and is not renewed within the period of 60 days, the insurer's corporate powers shall thereupon cease and determine, except for the sole purpose of winding-up its affairs; and the court, upon the application of the Attorney-General or of any person interested, may limit the time within which the insurer shall settle and close its accounts, and may, for that purpose or for the purpose of liquidation generally, appoint a receiver.

DÉCHÉANCE POUR NON-USAGE OU INTERRUPTION

Déchéance de la charte
94(1) Lorsqu'un assureur constitué en corporation en vertu des lois de la province ne fait pas effectivement le commerce d'assurance dans les deux ans qui suivent sa constitution en corporation ou lorsque, après avoir conclu des contrats, l'assureur cesse ses activités pendant une année, ou lorsque sa licence est suspendue pendant une année, ou prend fin autrement que par expiration de sa durée de validité et n'est pas renouvelée dans une période de 60 jours, les pouvoirs corporatifs de l'assureur cessent et expirent, sauf aux seules fins de liquider ses affaires. À la demande du procureur général ou de toute personne intéressée, le tribunal peut limiter les délais dans lesquels l'assureur doit régler et clôturer ses comptes. À cette fin et de façon plus générale aux fins de liquidation, il peut nommer un séquestre.

Rights of creditors preserved
94(2) No such forfeiture affects prejudicially the rights of creditors as they exist at the date of the forfeiture.

Droits des créanciers
94(2) Cette déchéance ne porte aucunement préjudice aux droits des créanciers, tels qu'ils existent à la date de la déchéance.

Onus
94(3) In any action or proceeding where such non-user is alleged, proof of user shall be upon the insurer.

Preuve de l'usage
94(3) La preuve de l'usage incombe à l'assureur dans toute action ou procédure où le non-usage est allégué.

APPOINTMENT OF SUPERVISOR

NOMINATION D'UN CONTRÔLEUR

When supervisor may be appointed
95(1) Where the superintendent is satisfied that an insurer that is subject to this Act is not complying with any provision of this Act or with the by-laws of the insurer approved by him, or is for any reason not entitled to have its licence renewed, the minister may appoint a supervisor for the affairs of the insurer.

Cas où un contrôleur peut être nommé
95(1) Le ministre peut nommer un contrôleur ayant pour rôle de veiller à l'administration des affaires d'un assureur assujetti à la présente loi lorsque le surintendant est convaincu que cet assureur ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi ou aux règlements administratifs de l'assureur qu'il a approuvés ou que, pour une raison quelconque, l'assureur n'a pas le droit de faire renouveler sa licence.

Effect of appointment of supervisor
95(2) From and after the appointment of the supervisor the insurer, its officers or servants shall not make any contract for, incur any liability on behalf of, or expend any moneys of, the insurer without the approval of the supervisor.

Effet de la nomination d'un contrôleur
95(2) Dès la nomination du contrôleur, l'assureur, ses dirigeants ou ses préposés ne peuvent conclure de contrats pour le compte de l'assureur, ni contracter des dettes en son nom, ni dépenser des sommes lui appartenant, sans l'approbation du contrôleur.

Powers of minister
95(3) The supervisor at all times is subject to the directions of the minister; and the minister may remove the supervisor upon being satisfied that the insurer is complying with its approved by-laws and with this Act and is entitled to have its licence renewed.

Pouvoirs du ministre
95(3) Le contrôleur agit à tout moment suivant les directives du ministre. Celui-ci peut mettre un terme au mandat du contrôleur lorsqu'il est convaincu que l'assureur se conforme aux règlements administratifs qu'il a approuvés ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et qu'il a le droit de faire renouveler sa licence.

Removal of supervisor by court
95(4) A judge of the Court of Queen's Bench, on application by the insurer, may make an order removing the supervisor on being satisfied that it is in the public interest so to do.

Retrait du contrôleur par le tribunal
95(4) Un juge de la Cour du Banc de la Reine peut, sur demande de l'assureur, rendre une ordonnance mettant un terme au mandat du contrôleur lorsqu'il est convaincu que l'intérêt public le commande.

LIQUIDATION AND WINDING-UP

Application of Corporations Act to provincial insurance cos.

96 An insurance company that is incorporated under *The Corporations Act* or under any other Act of the Legislature or that was incorporated by a special Act of the Legislature, is subject to the winding-up provisions of *The Corporations Act*, except in so far as they may be varied by the provisions of this Act or of any special Act incorporating it.

Winding-up on application of superintendent

97(1) An insurer incorporated in Manitoba may also be wound up by order of the court on the application of the superintendent if the court is satisfied that

(a) the insurer has failed to exercise its corporate powers during any continuous period of four years; or

(b) the insurer has not commenced business or gone into actual operation within four years after it was incorporated; or

(c) the insurer has discontinued business for one year after it has undertaken insurance contracts within the meaning of this Act; or

(d) the insurer's licence has been suspended for one year or more; or

(e) the insurer has carried on business or entered into a contract or used its funds in a manner or for a purpose prohibited or not authorized by this Act or by its Act of incorporation or by *The Corporations Act* or by any special Act applicable thereto; or

(f) other sufficient cause has been shown.

LIQUIDATION

Application de la *Loi sur les corporations*

96 Les compagnies d'assurance constituées en corporation en application de la *Loi sur les corporations* ou de toute autre loi de la Législature ou qui ont été constituées en corporation par une loi spéciale de la Législature sont soumises aux dispositions relatives à la liquidation contenues dans la *Loi sur les corporations*, sauf dans la mesure où ces dispositions peuvent être modifiées par les dispositions de la présente loi ou des lois spéciales qui ont constituées ces compagnies d'assurance.

Liquidation à la demande du surintendant

97(1) L'assureur constitué en corporation au Manitoba peut également être liquidé par ordonnance du tribunal à la demande du surintendant, si le tribunal est convaincu que l'un des faits suivants s'est produit :

a) l'assureur n'a pas exercé ses pouvoirs corporatifs pendant une période ininterrompue de quatre ans;

b) l'assureur n'a pas commencé ses activités ou n'a pas commencé à exercer effectivement les opérations dans la période de quatre ans qui a suivi sa constitution en corporation;

c) l'assureur a interrompu ses activités pendant un an après avoir conclu des contrats d'assurance au sens de la présente loi;

d) la licence de l'assureur a été suspendue pendant au moins un an;

e) l'assureur a exercé ses activités, conclu un contrat ou utilisé ses fonds d'une manière ou à des fins interdites ou non permises par la présente loi, par la loi qui le constitue, par la *Loi sur les corporations* ou par toute autre loi spéciale pouvant s'y appliquer;

f) tout autre motif suffisant de liquidation a été démontré.

Approval of Lieutenant Governor in Council
97(2) No such application shall be made by the superintendent without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Application of *The Corporations Act* to winding-up
97(3) Upon the making of an order under this section the provisions of *The Corporations Act* relating to the winding-up of a company, in so far as they are not inconsistent with this Act, apply.

Appointment of provisional liquidator by minister
98(1) In the case of an insurer incorporated in Manitoba,

(a) if its licence expires and

(i) the insurer fails to renew within the period limited by this Act; or

(ii) a renewal is refused; or

(b) if its licence is cancelled;

the minister may appoint a provisional liquidator, who shall take charge of the affairs of the company and may direct that it be wound up forthwith under *The Corporations Act*.

Powers of provisional liquidator
98(2) Until a permanent liquidator is appointed the provisional liquidator shall exercise all the powers of the insurer; and none of the officers or servants of the insurer shall make any contract for, incur any liability on behalf of, or expend any moneys of, the insurer without the approval of the provisional liquidator.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil
97(2) Le surintendant ne peut présenter cette demande sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Application de la *Loi sur les corporations*
97(3) Lorsque l'ordonnance prévue au présent article est rendue, les dispositions de la *Loi sur les corporations* relatives à la liquidation d'une compagnie s'appliquent, dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi.

Liquidateur provisoire nommé par le ministre
98(1) Dans le cas d'un assureur constitué en corporation au Manitoba, le ministre peut nommer un liquidateur provisoire, qui assume la gestion des activités de la compagnie :

a) si la licence de l'assureur expire et que, selon le cas :

(i) l'assureur ne renouvelle pas sa licence dans le délai fixé par la présente loi,

(ii) le renouvellement est refusé;

b) si la licence de l'assureur est annulée.

Le ministre peut alors ordonner la liquidation immédiate en application de la *Loi sur les corporations*.

Pouvoirs du liquidateur provisoire
98(2) Le liquidateur provisoire exerce tous les pouvoirs de l'assureur jusqu'à la nomination d'un liquidateur permanent. Les dirigeants ou les préposés de l'assureur ne peuvent conclure de contrats pour le compte de l'assureur, ni contracter des dettes en son nom, ni dépenser des sommes lui appartenant, sans l'approbation du liquidateur provisoire.

Petition by provisional liquidator for winding-up order
98(3) The provisional liquidator shall petition the court for a winding-up order; and if the court is of the opinion that it is just and equitable so to do, it may make an order winding-up the company and thereupon the provisions of *The Corporations Act* relating to the winding-up of a company, in so far as they are not inconsistent with this Act, apply.

Requête présentée par le liquidateur provisoire
98(3) Le liquidateur provisoire présente au tribunal une requête pour faire ordonner une liquidation. Si le tribunal estime qu'il est juste et équitable d'agir ainsi, il peut rendre une ordonnance de liquidation de la compagnie. Les dispositions de la *Loi sur les corporations* relatives à la liquidation s'appliquent, dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi.

Sale of business by liquidator or provisional liquidator
98(4) The provisional liquidator or the liquidator, notwithstanding the provisions of *The Corporations Act*, but subject to the approval of the court, may sell the business and undertaking of the company as a going concern.

Vente de l'entreprise par le liquidateur
98(4) Par dérogation aux dispositions de la *Loi sur les corporations*, mais sous réserve de l'approbation du tribunal, le liquidateur provisoire ou le liquidateur peut vendre le fonds de commerce et l'entreprise à titre d'entreprise en activité.

Remuneration of provisional liquidator
99(1) The remuneration to be paid to a provisional liquidator appointed under subsection 98(1) shall be fixed by the minister.

Rémunération du liquidateur provisoire
99(1) Le ministre détermine la rémunération que reçoit le liquidateur provisoire nommé conformément au paragraphe 98(1).

Payment of cost of provisional liquidator
99(2) The remuneration and all expenses and outlay in connection with the appointment of the provisional liquidator, together with all expenses and outlay of the provisional liquidator while he acts in that capacity, shall be borne and paid by the insurer, and form a first lien or charge upon the assets of the insurer.

Paiement des frais du liquidateur provisoire
99(2) L'assureur prend à sa charge et paie la rémunération, les dépenses et les frais relatifs à la nomination du liquidateur provisoire, en plus de l'ensemble des frais et des dépenses que celui-ci a engagés dans l'exécution de ses fonctions. Cette obligation constitue un privilège ou une charge de premier rang sur l'actif de l'assureur.

99(3) [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 10.

99(3) [Abrogé]

L.M. 2000, c. 40, art. 10.

Notice of ceasing business or meeting to consider winding-up to be given
100(1) When an insurer incorporated under, or subject to, the laws of the province proposes to cease writing insurance, or to call a general meeting to consider a resolution for the voluntary liquidation of the insurer under *The Corporations Act*, it shall give at least one month's notice in writing thereof to the Superintendent of Insurance of each other province in which the insurer is licensed.

Avis de cessation d'activité
100(1) L'assureur constitué en corporation en vertu des lois de la province ou assujetti à celles-ci qui propose de mettre un terme à ses activités d'assurance ou de convoquer une assemblée générale en vue d'examiner une résolution concernant la liquidation volontaire de l'assureur conformément à la *Loi sur les corporations* doit donner un avis écrit d'au moins un mois au surintendant des assurances de chacune des provinces où il est titulaire d'une licence.

Notice to superintendent of voluntary winding-up
100(2) When an insurer has passed a resolution for voluntary winding-up the insurer shall notify the superintendent thereof, and of the date at which contracts of insurance will cease to be entered into by the insurer, and of the name and address of its liquidator.

Avis au surintendant concernant la liquidation volontaire
100(2) L'assureur qui a adopté une résolution concernant la liquidation volontaire doit en aviser le surintendant. Il lui fait part des dates auxquelles il cessera de conclure des contrats d'assurance ainsi que du nom et de l'adresse du liquidateur.

Publication of notice
100(3) The notice under subsection (2) shall also be published by the insurer in two consecutive issues of *The Manitoba Gazette* and of the official gazette of each other province in which the insurer is licensed and in such newspapers and other publications as the superintendent may require.

Publication de l'avis
100(3) L'assureur doit également faire publier l'avis visé au paragraphe (2) dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Manitoba* et dans la gazette officielle de chacune des autres provinces où il est titulaire d'une licence ainsi que dans les journaux et autres publications que le surintendant exige.

Consent to winding-up of fraternals and mutuals
100(4) A fraternal society or mutual insurance company to which this Act applies shall not go into voluntary liquidation or otherwise arrange for the winding-up of its affairs without the written consent of the superintendent.

Consentement du surintendant
100(4) Une société de secours mutuels ou une compagnie d'assurance mutuelle auxquelles s'applique la présente loi ne peut se mettre en liquidation volontaire ou prendre d'autres dispositions pour liquider ses affaires sans le consentement écrit du surintendant.

Definitions
100.1 In sections 101, 103, 105 and 106,

"insured person" means

(a) a person who enters into a subsisting contract of insurance with an insurer,

(b) a person insured by a contract of insurance, whether named or not,

(c) a person to whom, or for whose benefit, all or part of the proceeds of a contract of insurance are payable, and

(d) a person entitled to have insurance money applied toward satisfaction of his or her judgment in accordance with section 258; (« personne assurée »)

Définitions
100.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 101, 103, 105 et 106.

« contrat du Manitoba » Contrat d'assurance en vigueur qui, selon le cas :

a) a pour objet :

(i) soit des biens qui, au moment de la conclusion du contrat, sont dans la province ou en transit à destination ou en provenance de la province,

(ii) soit la vie, la sécurité, les détournements ou l'intérêt assurable d'une personne qui, au moment de la conclusion du contrat, réside dans la province ou y a son siège social;

b) prévoit le paiement d'une somme principalement à un résident de la province ou à une compagnie constituée en corporation dont le siège social est situé dans la province. ("Manitoba contract")

"loss" includes the happening of an event or contingency by reason of which a person becomes entitled to a payment under a contract of insurance of money other than a refund of unearned premiums; (« sinistre »)

"Manitoba contract" means a subsisting contract of insurance that

(a) has for its subject

(i) property that, at the time of the making of the contract, is in the province or is in transit to or from the province, or

(ii) the life, safety, fidelity or insurable interest of a person who, at the time of the making of the contract, is resident in, or has its head office in, the province, or

(b) makes provision for payment primarily to a resident of the province or to an incorporated company that has its head office in the province. (« contrat du Manitoba)

S.M. 2000, c. 40, s. 11.

« personne assurée »

a) Personne qui conclut un contrat d'assurance valide avec un assureur;

b) personne assurée par un contrat d'assurance, qu'elle soit ou non nommément désignée;

c) personne à laquelle ou au profit de laquelle la totalité ou une partie du produit d'un contrat d'assurance doit être versée;

d) personne qui a droit à ce que des sommes assurées soient affectées à l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur, conformément à l'article 258. ("insured person")

« sinistre » S'entend notamment de la survenance d'un événement ou d'une éventualité faisant qu'une personne devient admissible, aux termes d'un contrat d'assurance, à une somme autre que le remboursement des primes non acquises. ("loss")

L.M. 2000, c. 40, art. 11.

Reinsurance arranged by liquidator or provisional liquidator

101(1) The provisional liquidator or the liquidator may arrange for the reinsurance of the subsisting contracts of insurance of the insurer with some other insurer licensed in the province.

Réassurance par le liquidateur

101(1) Le liquidateur provisoire ou le liquidateur peut pourvoir à la réassurance des contrats d'assurance en cours de l'assureur auprès d'un autre assureur titulaire d'une licence dans la province.

Funds available for reinsurance

101(2) For the purpose of securing the reinsurance the following funds are available:

(a) the entire assets of the insurer in the province, except the amount reasonably estimated by the liquidator or the provisional liquidator as being required to pay

(i) the costs of the liquidation or winding-up,

Fonds garantissant la réassurance

101(2) Les fonds qui suivent peuvent servir à garantir la réassurance :

a) la totalité de l'actif de l'assureur dans la province, à l'exception du montant que le liquidateur provisoire ou le liquidateur estime raisonnable pour assurer le paiement :

(i) des frais de liquidation,

(ii) all claims for losses covered by the insurer's contracts of insurance of which notice has been received by the insurer or liquidator or provisional liquidator before the date on which the reinsurance is effected,

(iii) the claims of the preferred creditors who are the persons paid in priority to other creditors under the winding-up provisions of *The Corporations Act*;

all of which shall be a first charge on the assets of the insurer;

(b) [repealed] S.M. 2000, c. 40, s. 12.

101(3) [Repealed] S.M. 2000, c. 40, s. 12.

Payments to creditors other than preferred

101(4) Creditors of the insurer, other than the insured persons and the said preferred creditors, shall be entitled to receive a payment on their claims only if provision has been made for the payments mentioned in subsection (2) and for the reinsurance.

Reinsurance of part of contracts only

101(5) Where, after providing for the payments mentioned in subsection (2), the balance of the assets of the insurer is insufficient to secure the reinsurance of the contracts of the insured persons in full, the reinsurance may be effected for such portion of the full amount of the contracts as may be possible.

Approval of reinsurance by court

101(6) No contract of reinsurance shall be entered into pursuant to this section until it is approved by the court.

Saving

101(7) Nothing in this section prejudices or affects the priority of any mortgage, lien, or charge, upon the property of the insurer.

S.M. 2000, c. 40, s. 12.

(ii) de toutes les demandes d'indemnité concernant les sinistres couverts par les contrats d'assurance, dont l'assureur, le liquidateur provisoire ou le liquidateur a été avisé avant la date de réassurance,

(iii) des demandes des créanciers privilégiés qui sont les premières personnes payées avant tout autre créancier conformément aux dispositions relatives à la liquidation contenues dans la *Loi sur les corporations*,

ces montants constituent une charge de premier rang grevant l'actif de l'assureur;

b) [abrogé] L.M. 2000, c. 40, art. 12.

101(3) [Abrogé] L.M. 2000, c. 40, art. 12.

Paiement aux autres créanciers

101(4) Les créanciers de l'assureur, autres que les personnes assurées et les créanciers privilégiés, ne peuvent être payés que si des dispositions ont été prises pour assurer les paiements mentionnés au paragraphe (2) et la réassurance.

Réassurance d'une partie des contrats

101(5) Si, après que les paiements mentionnés au paragraphe (2) ont été faits, le solde de l'actif de l'assureur est insuffisant pour garantir l'intégralité de la réassurance des contrats des assurés, la réassurance peut être effectuée pour la partie du montant intégral des contrats possible dans le contexte.

Approbation du tribunal

101(6) Aucun contrat de réassurance conclu en conformité avec le présent article ne peut être conclu avant d'avoir été approuvé par le tribunal.

Exclusion

101(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter préjudice ou atteinte à la priorité d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge grevant les biens de l'assureur.

L.M. 2000, c. 40, art. 12.

Payment of costs of liquidator or provisional liquidator

102 The amount payable to the liquidator or the provisional liquidator for the winding-up of the insurer, and all costs and expenses incurred by him or her in the winding-up, shall be paid from, and shall be a first charge on, the assets of the insurer, except as provided in subsection 97(3).

S.M. 2000, c. 40, s. 13.

Frais du liquidateur ou du liquidateur provisoire

102 Le montant payable au liquidateur ou au liquidateur provisoire pour la liquidation de l'assureur ainsi que les frais et les dépenses qu'il engage à cette occasion sont versés sur l'actif de l'assureur et constituent une charge de premier rang sur cet actif, sauf dans le cas prévu au paragraphe 97(3).

L.M. 2000, c. 40, art. 13.

Termination date fixed where reinsurance not arranged

103(1) If he fails to secure reinsurance, or if, in his opinion, it is impracticable or inexpedient to arrange for reinsurance, the provisional liquidator or the liquidator,

(a) with the approval of the court and subject to such terms as may be prescribed by the court; and

(b) for the purpose of securing the payment of existing claims and avoiding further losses;

may publish a notice fixing a termination date for the subsisting contracts of insurance of that insurer; and on and after that date coverage and protection under the Manitoba contracts shall cease; and the insurer is not liable under any such contract for a loss that occurs after that date.

Date d'expiration

103(1) S'il ne peut effectuer la réassurance ou s'il estime qu'il est impossible ou inopportun de réassurer, le liquidateur ou le liquidateur provisoire peut, par voie de publication d'un avis, fixer la date d'expiration des contrats d'assurance en cours conclus par l'assureur :

a) avec l'approbation du tribunal et sous réserve des modalités qu'il prescrit;

b) pour garantir le paiement des demandes en cours et éviter des pertes additionnelles.

Dès la date d'expiration, la couverture et la protection accordées aux termes des contrats du Manitoba cessent et l'assureur n'est pas responsable aux termes d'un tel contrat pour un sinistre qui survient après cette date.

Termination of Manitoba contracts where termination date fixed in another province

103(2) Where a provisional liquidator or a liquidator has been appointed in another province to wind up an insurer incorporated in that province, if the provisional liquidator or the liquidator fixes a termination date for the contracts of insurance of that insurer, on and after that date coverage and protection under the Manitoba contracts ceases and determines; and the insurer is not liable under any such contract for a loss that occurs after that date.

103(3) [Repealed] S.M. 2000, c. 40, s. 14.

S.M. 2000, c. 40, s. 14.

Expiration des contrats du Manitoba

103(2) Si un liquidateur ou un liquidateur provisoire nommé dans une autre province pour liquider l'entreprise d'un assureur constitué en corporation dans cette province fixe une date d'expiration pour les contrats d'assurance conclus par cet assureur, dès cette date, la couverture et la protection accordées aux termes des contrats du Manitoba cessent et s'éteignent. De plus, l'assureur n'est pas responsable aux termes d'un tel contrat pour un sinistre qui survient après cette date.

103(3) [Abrogé] L.M. 2000, c. 40, art. 14.

L.M. 2000, c. 40, art. 14.

Publication of notice of termination date
104 The provisional liquidator or the liquidator shall cause the notice

(a) to be published in *The Manitoba Gazette* and in the official gazette of each other province in which the insurer is licensed, and in such newspapers as the court may direct in order to give reasonable notice of the termination date so fixed; and

(b) to be mailed to each policyholder at his address as shown on the books and records of the company.

Publication de l'avis de la date d'expiration
104 Le liquidateur ou le liquidateur provisoire doit faire :

a) publier l'avis dans la *Gazette du Manitoba* et dans la gazette officielle de chacune des autres provinces où l'assureur est titulaire d'une licence, et dans les journaux que le tribunal peut ordonner, afin que soit donné un avis raisonnable de la date d'expiration ainsi fixée;

b) expédier par la poste l'avis à chaque titulaire de police à son adresse, telle qu'elle est indiquée dans les livres et les dossiers de la compagnie.

Provision for payment of claims for losses and preferred claims
105(1) The liquidator shall pay or set aside from the assets of the insurer sums in his opinion sufficient to pay

(a) the costs of the liquidation or winding-up;

(b) all claims for losses covered by the insurer's contracts of insurance that occurred before the termination date fixed pursuant to section 61 or section 103 and that have not been paid or provided for in the administration of the deposit and of which notice has been received by the insurer or the liquidator;

(c) the full amount of the legal reserve in respect of each unmatured life insurance contract;

(d) the claims of preferred creditors who are the persons paid in priority to other creditors under the winding-up provisions of *The Corporations Act*.

Provision relative aux règlements
105(1) Le liquidateur garde en réserve ou prélève sur l'actif de l'assureur des sommes qui, à son avis, sont suffisantes pour :

a) acquitter les frais de liquidation;

b) régler les demandes d'indemnité pour des sinistres, couverts par les contrats d'assurance conclus avec l'assureur, qui sont survenus avant la date d'expiration fixée en application de l'article 61 ou de l'article 103 et qui n'ont pas été réglées ou qui n'ont pas fait l'objet d'une provision lors de l'administration du dépôt et pour lesquelles l'assureur ou le liquidateur a reçu un avis;

c) payer le montant global de la réserve légale relative à chacun des contrats d'assurance-vie non échus;

d) régler les demandes des créanciers privilégiés qui sont les premières personnes payées avant tout autre créancier conformément aux dispositions relatives à la liquidation contenues dans la *Loi sur les corporations*.

Provision for payment of unearned premiums
105(2) Except in the case of life insurance, the assets remaining after payment, or making provision for payment, of the amounts mentioned in subsection (1) shall be used to pay the claims of the insured persons for refunds of unearned premiums on a pro rata basis in proportion to the periods of their contracts respectively unexpired on the termination dates.

Provision pour primes non acquises
105(2) Sauf en matière d'assurance-vie, le reliquat de l'actif après paiement ou après provision pour paiement des sommes mentionnées au paragraphe (1) sert à régler les demandes des personnes assurées, relatives au remboursement des primes non acquises au prorata de la durée de chacun des contrats non échus à leur date d'expiration respective.

Calculation of unearned premium claims
105(3) The claims of the insured persons for refunds of unearned premiums shall be calculated

(a) as at the termination date fixed pursuant to section 61 or section 101; or

(b) as at the date the insured person cancelled the contract;

whichever date is the earlier.

Calcul du remboursement de la prime non acquise
105(3) Les demandes en remboursement de primes non acquises présentées par les personnes assurées sont évaluées à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration fixée en application de l'article 61 ou de l'article 101;

b) la date à laquelle la personne assurée a résilié son contrat.

Effect of refund of unearned premium
105(4) The refund of all or a portion of the premium does not destroy or defeat any other remedy the insured person may have against the insurer in respect thereof or for any other cause.

Effet du remboursement des primes non acquises
105(4) Le remboursement de la totalité ou d'une partie de la prime non acquise n'élimine ni n'annule tout autre recours que la personne assurée peut exercer contre l'assureur concernant le remboursement ou pour tout autre motif.

Saving
105(5) Nothing in this section prejudices or affects the priority of any mortgage, lien, or charge, upon the property of the insurer.

S.M. 2000, c. 40, s. 15.

Exclusion
105(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter préjudice ou atteinte à la priorité d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge grevant les biens de l'assureur.

L.M. 2000, c. 40, art. 15.

Payment of government fees, taxes, etc.
106 The fees, taxes, and costs, payable by the insurer to each province shall be paid out of the assets of the insurer remaining after the reinsurance of the subsisting contracts of insurance of the insurer or after the payment of the claims of policyholders for refund of unearned premiums, as the case may be; and the balance shall be distributed amongst the creditors of the insurer other than the insured persons, preferred creditors and the several provinces.

Frais et taxes payés au gouvernement
106 Les droits, impôts et frais que l'assureur doit payer à chaque province sont payés sur le reliquat de l'actif de l'assureur après la réassurance des contrats d'assurance en cours conclus avec l'assureur ou après le règlement des demandes en remboursement des primes non acquises faites par les titulaires de police, selon le cas. Le reliquat de l'actif est réparti entre les créanciers de l'assureur, autres que les personnes assurées, les créanciers privilégiés et les différentes provinces.

Filing with court of quarterly statements by receiver
107(1) Unless otherwise ordered by the court, within seven days after the close of each period of three months and until the affairs of the insurer are wound up and the accounts are finally closed, the liquidator shall file with the court or other authority appointing him and also with the superintendent detailed schedules showing, in such forms as may be required,

Dépôt des états trimestriels par le séquestre
107(1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le liquidateur doit déposer auprès de celle-ci ou auprès de l'autorité qui l'a nommé, et également auprès du surintendant, dans le délai de sept jours qui suit la clôture de chaque période de trois mois et jusqu'à la liquidation de l'entreprise de l'assureur et la clôture définitive des comptes, des annexes détaillées indiquant, dans les formes prescrites :

(a) receipts and expenditures; and

(b) assets and liabilities.

Production of books, etc., by liquidator
107(2) The liquidator, whenever he is required to do so by the authority appointing him or by the minister, shall exhibit the office books and vouchers and furnish such other information respecting the affairs of the insurer as may be required.

Failing to provide information
107(3) The authority that appointed the liquidator may, without notice, dismiss the liquidator if the liquidator neglects or refuses to provide any information required by this section.

S.M. 2007, c. 10, s. 12.

Endowment and life funds distributed
108(1) Where a fraternal society transacts endowment or expectancy insurance and has an endowment fund separate and distinct from its life insurance fund, the society may, by resolution passed at a general meeting after at least one month's notice of the intended resolution, determine that the endowment or expectancy be discontinued, and that the endowment or expectancy fund be distributed pro rata among the members then in good standing who are contributing to the fund, to each member according to his total contribution.

Procedure
108(2) After the resolution is assented to by the superintendent and filed with the Provincial Secretary, the executive officers may proceed to ascertain the persons entitled to rank upon the fund, and may distribute the fund among those entitled; and the distribution discharges the society and all executive officers thereof from all liability in respect of the fund and of the endowment or expectancy contracts undertaken by the society.

a) les recettes et les dépenses;

b) l'actif et le passif.

Dépôt des livres par le liquidateur
107(2) Chaque fois que l'autorité qui l'a nommé ou le ministre l'exige, le liquidateur produit les livres et les pièces justificatives et fournit les autres renseignements requis concernant les affaires de l'assureur.

Omission de fournir les renseignements exigés
107(3) L'autorité qui a nommé le liquidateur peut, sans préavis, le destituer s'il néglige ou refuse de fournir les renseignements exigés par le présent article.

L.M. 2007, c. 10, art. 12.

Distribution des fonds d'assurance
108(1) La société de secours mutuels qui fait le commerce d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie et possède un fonds d'assurance mixte distinct de son fonds d'assurance-vie peut, par une résolution adoptée à une assemblée générale tenue au moins un mois après qu'avis a été donné de l'intention de présenter la résolution, décider la cessation des activités d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie et la distribution des fonds relatifs à ces assurances entre les membres alors en règle qui contribuent au fonds, au prorata de leur contribution totale.

Procédure
108(2) Après que la résolution est approuvée par le surintendant et déposée auprès du secrétaire provincial, les dirigeants peuvent ensuite déterminer les personnes ayant le droit de prendre rang sur le fonds et répartir le fonds entre les ayants droit. Cette répartition dégage la société et tous les dirigeants de toute responsabilité à l'égard du fonds et des contrats d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie établis par la société.

Merger of funds
108(3) If all the members interested in the endowment or expectancy fund are also interested as holders of life insurance contracts, the general meeting, instead of determining that the endowment or expectancy fund be distributed, may determine that the fund be converted into, or merged in, a life insurance fund; and after the resolution is so assented to and filed, the endowment or expectancy fund becomes and is a life insurance fund.

Fusion des fonds
108(3) Si tous les membres ayant un intérêt dans le fonds d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie ont également un intérêt à titre de titulaires de contrats d'assurance-vie, l'assemblée générale, au lieu de décider la distribution du fonds d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie, peut décider que le fonds soit converti en fonds d'assurance-vie ou fusionné avec un tel fonds. Une fois la résolution approuvée et déposée, le fonds d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie devient un fonds d'assurance-vie.

Extension of licence
109 For the purpose of a voluntary winding-up the superintendent may renew or extend the licence of the insurer.

Prorogation de la licence
109 Le surintendant peut, pour les besoins d'une liquidation volontaire, renouveler ou proroger la licence de l'assureur.

FEE FOR LATE OR INCOMPLETE REPORTS, RETURNS OR STATEMENTS

110 [Repealed]

S.M. 2007, c. 10, s. 14.

DROIT APPLICABLE AUX RAPPORTS, AUX DÉCLARATIONS OU AUX ÉTATS TARDIFS OU INCOMPLETS

110 [Abrogé]

L.M. 2007, c. 10, art. 14.

Meaning of "default" re reports and returns
111(1) In this section, **"default"**, in relation to making or filing a report, return or statement to the superintendent, means

(a) that the report, return or statement is not made or filed on or before the day on which it is required to be made or filed; or

(b) that, despite being made or filed when required, the report, return or statement is incomplete or inaccurate.

Sens de « défaut »
111(1) Pour l'application du présent article, **« défaut »** s'entend du fait pour un assureur ou une autre personne de ne pas présenter un rapport, une déclaration ou un état au surintendant, ou de ne pas le déposer auprès de lui, au plus tard à la date prévue à cette fin ou, dans le cas contraire, de présenter ou de déposer un de ces documents s'il est incomplet ou inexact.

Fee for default in filing of returns and reports
111(1.1) If an insurer or other person defaults in making or filing a report, return or statement that the insurer or person is required to make to or file with the superintendent under this Act, the insurer or person shall pay a fee of $200. for each day that the default continues, beginning with the eighth day after the day on which the report, return or statement was required to be made or filed.

Superintendent must give notice of default
111(2) As soon as practicable after becoming aware of the default, the superintendent shall send the insurer or other person a notice of default. The notice must state the nature of the default, and may be sent by any means that the superintendent reasonably believes will result in its reaching the insurer or person in a timely manner.

When liability to pay the fee arises
111(3) The liability of the insurer or other person to pay the fee under subsection (1.1) arises when the superintendent sends the notice under subsection (2).

Fee is a debt to the government
111(4) A fee payable under this section is a debt owing by the insurer or other person to the government.

Fee additional to fine
111(5) The amount for which any insurer or other person is liable as a debt under this section is in addition to any fine or other penalty that may be imposed on the insurer or person under this Act in respect of the same failure to make or file the report, return, or statement, or for any other cause.

S.M. 2007, c. 10, s. 15.

112 [Repealed]

S.M. 2007, c. 10, s. 16.

Droit payable en cas de défaut
111(1.1) L'assureur ou toute autre personne qui est en défaut au sens du paragraphe (1) paie un droit de 200 $ pour chacun des jours au cours desquels se continue le défaut, à compter du huitième jour suivant la date à laquelle le rapport, la déclaration ou l'état devait être présenté ou déposé.

Avis du défaut
111(2) Dès que possible après qu'il prend connaissance du défaut, le surintendant envoie à l'assureur ou à l'autre personne un avis faisant état de la nature du défaut. Il peut l'envoyer d'une façon qui, selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, permettra au destinataire de le recevoir en temps utile.

Naissance de l'obligation de payer le droit
111(3) L'obligation de payer le droit visé au paragraphe (1.1) prend naissance lorsque l'avis est envoyé.

Créance du gouvernement
111(4) Le droit exigible en vertu du présent article constitue une créance du gouvernement à l'égard du débiteur.

Droit en sus d'une amende
111(5) Le montant qu'un assureur ou une autre personne est tenu de payer à titre de dette conformément au présent article s'ajoute à toute autre amende ou pénalité qui peut lui être imposée en application de la présente loi, concernant la même omission de présenter ou de déposer le rapport, la déclaration ou l'état, ou pour tout autre motif.

L.M. 2007, c. 10, art. 15.

112 [Abrogé]

L.M. 2007, c. 10, art. 16.

Definitions
113(1) In this section

"person" means a person engaged in the business of insurance and includes any individual, corporation, association, partnership, reciprocal or inter-insurance exchange, member of the society known as Lloyds, fraternal society, agent, broker and adjuster; (« personne »)

"unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance" includes

(a) any unfair discrimination between individuals of the same class and of the same expectation of life, in the amount or payment or the return of premiums, or rates charged by it for contracts of life insurance or annuity contracts, or in the dividends or other benefits payable thereon or in the terms and conditions thereof,

(b) any unfair discrimination in any rate or schedule of rates between risks in Manitoba of essentially the same physical hazards in the same territorial classification,

(c) any illustration, circular, memorandum or statement that misrepresents, or by omission is so incomplete that it misrepresents, the terms, benefits or advantages of any policy or contract of insurance issued or to be issued,

(d) any false or misleading statement as to the terms, benefits or advantages of any contract or policy of insurance issued or to be issued,

(e) any incomplete comparison of any policy or contract of insurance with that of any other insurer for the purpose of inducing, or intending to induce, an insured to lapse, forfeit or surrender a policy or contract,

(f) any payment, allowance or gift, or any offer to pay, allow or give, directly or indirectly, any money or thing of value as an inducement to any prospective insured to insure,

Définitions
113(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« actes ou pratiques injustes ou trompeurs dans le commerce d'assurance » S'entend en outre :

a) de la discrimination injuste entre des personnes de la même classe ou ayant la même espérance de vie, en ce qui concerne soit le montant, le paiement des primes ou les ristournes, soit le taux des primes payées pour les contrats d'assurance-vie ou de rente viagère, soit les participations ou les autres prestations servies aux termes des contrats ou les modalités et conditions des contrats;

b) de la discrimination injuste dans le taux ou le tarif entre différents risques au Manitoba ayant sensiblement le même risque objectif dans la même répartition territoriale;

c) d'une illustration, circulaire, note ou déclaration qui falsifie ou qui, par omission importante, falsifie les modalités, prestations ou avantages d'une police ou d'un contrat d'assurance qui a été établi ou qui le sera;

d) d'une fausse déclaration ou d'une déclaration trompeuse sur les modalités, les prestations ou les avantages d'une police ou d'un contrat d'assurance qui a été établi ou qui le sera;

e) de la comparaison incomplète entre une police ou un contrat d'assurance et une police ou un contrat d'un autre assureur en vue ou dans l'intention d'inciter un assuré à laisser tomber en déchéance, à résilier ou à racheter de façon prématurée une police ou un contrat;

f) de tout paiement, allocation ou don, ou de toute promesse de paiement, d'allocation ou de don, directement ou indirectement, de toute somme ou objet de valeur pour inciter un assuré éventuel à souscrire une assurance;

(g) any charge by a person for a premium allowance or fee other than as stipulated in a contract of insurance upon which a sales commission is payable to such person,

(h) any consistent practice or conduct that results in unreasonable delay or resistance to the fair adjustment and settlement of claims, and

(i) the commission of any act prohibited under this Act or the regulations. (« actes ou pratiques injustes ou trompeurs dans le commerce d'assurance »)

g) de toute demande de paiement par une personne d'une prestation de prime ou de droits autres que ceux stipulés dans un contrat d'assurance sur lesquel une commission est payable à cette personne;

h) d'une pratique ou conduite constante adoptée dans le dessein de soumettre à des retards excessifs ou de tenir en échec le juste règlement des sinistres ou le paiement de prestations;

i) du fait de commettre un acte interdit par la présente loi ou par les règlements. ("unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance")

« personne » Personne qui fait le commerce d'assurance. S'entend également d'un particulier, d'une corporation, d'une association, d'une société de personnes, d'une bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance, d'un membre de la société Lloyd's, d'une société de secours mutuels, d'un agent, d'un courtier et d'un expert. ("person")

Prohibition
113(2) No person shall engage in any unfair or deceptive act or practice in the business of insurance.

Interdiction
113(2) Il est interdit à toute personne de se livrer à des actes ou pratiques injustes ou trompeurs dans le commerce d'assurance.

Investigation by superintendent
113(3) The superintendent may examine and investigate the business practices of every person engaged in the business of insurance in Manitoba in order to determine whether the person has been, or is, engaged in any unfair or deceptive act or practice.

Enquête par le surintendant
113(3) Le surintendant peut soumettre à des études et à des enquêtes les pratiques commerciales de toute personne qui fait le commerce d'assurance au Manitoba afin de déterminer si elle se livre à des actes ou pratiques injustes ou trompeurs.

Order of superintendent
113(4) Where it appears to the superintendent that any person is engaged in any unfair or deceptive act or practice in the business of insurance, the superintendent may order that the person cease engaging in his business or any part thereof named in the order, and an order under this subsection may be subject to such terms and conditions as the superintendent may specify in the order and the order may be revoked when the superintendent is satisfied that the unfair or deceptive acts or practices are corrected and not likely to recur.

Ordre du surintendant
113(4) Le surintendant peut, s'il a des motifs de croire qu'une personne se livre à des actes ou pratiques injustes ou trompeurs dans le commerce d'assurance, ordonner qu'elle cesse ses opérations ou la partie de ses opérations désignée dans la décision. Un ordre donné en vertu du présent paragraphe peut être assorti des modalités et conditions que le surintendant y fixe. En outre, l'ordre peut être révoqué lorsque le surintendant est convaincu qu'il a été remédié aux actes ou pratiques injustes ou trompeurs et qu'ils ne semblent pas devoir se répéter.

Further contents of order

113(5) In an order made under subsection (4), the superintendent may order any insurer that has engaged in unfair or deceptive acts or practices to send to each insured who has a contract of insurance with the insurer

(a) that, in the opinion of the superintendent, was entered into during the time the insurer engaged in the unfair or deceptive acts or practices; and

(b) in respect of which the insured, in the opinion of the superintendent, might have been misled or under a misapprehension by reason of the unfair or deceptive acts or practices;

a notice indicating

(c) such facts and matters relating to the contract, and in respect of which the insured might have been misled or under a misapprehension by reason of the unfair or deceptive acts or practices, as the superintendent may specify; and

(d) that the insured may, at his option, terminate the contract and receive a refund of any unearned premium paid by him.

Hearing

113(6) No order shall be made under subsection (4) without a hearing unless, in the opinion of the superintendent, the length of time required for a hearing could be prejudicial to the public interest, in which event a temporary order may be made which shall expire 15 days from the making thereof or such longer time as is consented to by the person entitled to the hearing.

Service and effect of order

113(7) A notice of every order made under this section shall be served upon every person named therein and upon such other persons as the superintendent considers appropriate and thereupon any person ordered thereby to cease engaging in his business or any part thereof named in the order shall not thereafter engage in that business or that part thereof until the order is rescinded.

Autres précisions

113(5) Dans l'ordre qu'il donne en application du paragraphe (4), le surintendant peut ordonner que l'assureur qui s'est livré à des actes ou pratiques injustes ou trompeurs envoie à chacun des assurés ayant conclu avec lui un contrat d'assurance :

a) qui, de l'avis du surintendant, a été conclu au moment où l'assureur se livrait à des actes ou pratiques injustes ou trompeurs;

b) en vertu duquel l'assuré a pu, de l'avis du surintendant, avoir été trompé ou avoir fait une fausse interprétation en raison des actes ou pratiques injustes ou trompeurs,

un avis indiquant :

c) les faits et les points relatifs au contrat que le surintendant détermine et selon lesquels l'assuré a pu avoir été trompé ou avoir fait une fausse interprétation en raison des actes ou pratiques injustes ou trompeurs;

d) que l'assuré peut, à son gré, résilier le contrat et recevoir le remboursement de toute prime non acquise qu'il a payée.

Audience

113(6) Le surintendant ne peut donner un ordre en vertu du paragraphe (4) sans avoir au préalable tenu une audience, sauf si l'intérêt public pouvait être lésé dans l'intervalle. Dans ce cas, il peut donner un ordre valable pendant 15 jours à compter de la date à laquelle il est donné ou pendant le délai plus long qu'il fixe avec le consentement de la personne qui a le droit d'être entendue.

Signification et effet de la décision

113(7) Avis des ordres donnés en application du présent article est signifié aux personnes désignées et aux autres personnes, suivant que le surintendant le juge indiqué. Les personnes qui ont reçu ordre de cesser leurs opérations ou la partie de leurs opérations désignée dans l'ordre ne peuvent par la suite effectuer ces opérations ou cette partie de leurs opérations avant que l'ordre ait été annulé.

Appeal to minister
113(8) Any person affected by an order made by the superintendent under this section may appeal the order to the minister who may confirm, vary, or quash the order of the superintendent.

Appeal to court
113(9) Any person affected by an order made by the minister under subsection (8) may appeal the order to the court by way of originating notice of motion and the court may after hearing the matter de novo confirm, vary or quash the order of the minister.

113(10) [Repealed] S.M. 2007, c. 10, s. 17.

Effect of termination of contract
113(11) Where an insurer is required by an order of the superintendent made under this section to send a notice to an insured indicating that the insured may, at his option, terminate a contract of insurance and receive a refund of any unearned premium paid by him, if the insured notifies the insurer in writing of his desire to terminate the contract, the insurer shall terminate the contract and refund to the insured any unearned premium paid by the insured in respect of the contract of insurance.

Restriction on insurer
113(12) Where an insurer is ordered to send a notice to an insured as provided under subsection (5), if the insurer, within six months after the notice was sent to the insured,

(a) enters into a new contract of insurance with the insured in respect of a similar kind of insurance as that covered in the contract in respect of which the notice was sent; or

(b) amends the contract of insurance in respect of which the notice was sent;

Appel auprès du ministre
113(8) La personne touchée par un ordre donné par le surintendant en application du présent article peut interjeter appel auprès du ministre. Celui-ci peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre du surintendant.

Appel au tribunal
113(9) La personne touchée par un arrêté pris par le ministre en application du paragraphe (8) peut interjeter appel au tribunal par voie d'avis introductif de requête. Le tribunal peut, après avoir entendu l'affaire de novo, confirmer, modifier ou annuler l'arrêté du ministre.

113(10) [Abrogé] L.M. 2007, c. 10, art. 17.

Effet de l'expiration du contrat
113(11) L'assureur qui est tenu, par un ordre du surintendant donné en application du présent article, d'envoyer un avis à un assuré lui indiquant qu'il peut, à son gré, résilier le contrat d'assurance et recevoir le remboursement des primes non acquises qu'il a payées doit, si l'assuré l'avise par écrit de son intention de résilier le contrat, y mettre fin et rembourser à l'assuré les primes non acquises que celui-ci a payées aux termes du contrat d'assurance.

Restriction
113(12) L'assureur qui reçoit l'ordre d'envoyer un avis à un assuré conformément au paragraphe (5) doit :

a) soit s'il conclut un nouveau contrat d'assurance avec l'assuré pour un type d'assurance similaire à celui qui fait l'objet du contrat pour lequel l'avis a été envoyé;

b) soit s'il modifie le contrat d'assurance pour lequel l'avis a été envoyé,

the insured is entitled to, and the insurer shall give to the insured, the same treatment in respect of rates of premium and insurability as the insured would have been entitled at the time when, and under the circumstances, including age and condition of health of the insured, under which the contract of insurance in respect of which the notice was sent was made.

S.M. 2007, c. 10, s. 17.

lui accorder dans les six mois suivant l'envoi de l'avis à l'assuré, en ce qui concerne le taux des primes et l'assurabilité, le même traitement auquel celui-ci aurait eu droit à l'époque où a été conclu le contrat d'assurance pour lequel l'avis a été envoyé, compte tenu des circonstances dans lequel ce contrat a été conclu, notamment l'âge et la santé de l'assuré.

L.M. 2007, c. 10, art. 17.

FEES AND REGULATIONS

Fees
114(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the fees payable to the minister by an insurer or other person for services performed under this Act.

Payment of
114(2) The insurer shall pay any such fees payable by it before a licence or the renewal of a licence is issued.

Regulations
114(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) extending the provisions of this Act or any of them to a system or class of insurance not particularly mentioned herein;

(b) providing for, and for the making of, reciprocal or other arrangements with any government in Canada in connection with the licensing, regulation, and inspection of insurers;

(c) generally for the better administration of this Act;

(d) prohibiting certain acts in the business of insurance;

DROITS ET RÈGLEMENT

Droits
114(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les droits que doit payer au ministre un assureur ou une autre personne en rémunération des services fournis sous le régime de la présente loi.

Acquittement des droits
114(2) L'assureur doit acquitter ces droits avant que la licence ou le renouvellement de la licence ne soit accordé.

Règlements
114(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) étendant le champ d'application des dispositions de la présente loi ou de l'une d'elles à un système ou une classe d'assurance non expressément mentionnée dans la présente loi;

b) prévoyant et établissant des conventions de réciprocité ou autres avec tout gouvernement au Canada concernant la délivrance de licences, la réglementation et le contrôle des assureurs;

c) visant, en général, une meilleure application de la présente loi;

d) interdisant certains actes dans l'exercice des activités d'assurance;

(e) regulating advertising by persons engaged in insurance or prescribing standards for advertising by persons engaged in insurance or both;

(e.1) respecting the classes and subclasses of insurance, and governing insurers that undertake a class or subclass of insurance;

(f) prescribing standards for policies of insurance of specific classes or types;

(g) prescribing financial standards and solvency tests that every insurer or a specified class or classes of insurers must meet;

(g.1) prescribing financial standards for the purposes of subsections 30(1) and (4) that an applicant for a licence as a specified class of insurer must meet, which standards may be based on one or more criteria, including, without limitation, any of the following:

(i) the value of its corporate capital,

(ii) the nature of its corporate capital,

(iii) the amount of its unimpaired corporate surplus,

(iv) the value of its insurance contracts in force at any particular time;

(g.2) prescribing classes of insurers for the purposes of clause (g.1) and subsections 30(1) and (4) by reference to one or more criteria, including, without limitation, either or both of the following:

(i) the type of capital structure of the members of the class,

(ii) the type of insurance undertaken by the members of the class;

(h) requiring the preparation and delivery to the superintendent, more frequently than specified in this Act, of any financial statement and related material required to be prepared and so delivered under this Act, and specifying the portion of the year to be dealt with in the statement and material.

e) réglementant la publicité faite par les personnes qui pratiquent des activités d'assurance ou prescrivant des normes pour la publicité faite par ces personnes, ou les deux à la fois;

e.1) régissant les classes et les sous-classes d'assurance ainsi que les assureurs qui en font le commerce;

f) prescrivant des normes pour les polices d'assurance de certaines classes ou de certains types;

g) prescrivant des exigences financières et des examens de solvabilité pour chaque assureur ou pour une catégorie particulière d'assureurs;

g.1) prescrivant des normes financières pour l'application des paragraphes 30(1) et (4) que doit remplir l'auteur d'une demande de licence autorisant le commerce d'une classe particulière d'assurance, lesquelles normes peuvent se fonder sur un critère ou plus, y compris :

(i) la valeur de son capital,

(ii) la nature de son capital,

(iii) le montant de son surplus inentamé,

(iv) la valeur de ses contrats d'assurance en vigueur à un moment donné;

g.2) prescrivant des catégories d'assureurs pour l'application de l'alinéa g.1) et des paragraphes 30(1) et (4) en fonction d'un critère ou plus, y compris :

(i) le type de structure du capital des membres de la catégorie,

(ii) le type d'assurance dont font le commerce les membres de la catégorie;

h) exigeant la préparation et la remise au surintendant d'états financiers et de documents connexes plus souvent que ne le prévoit la présente loi et conformément à celle-ci et précisant la période de l'année à l'égard de laquelle les états et les documents doivent porter.

Effect of order

114(4) A copy of every order in council made pursuant to this section, certified by the Clerk of the Executive Council to be a true copy, shall be laid before the Legislature forthwith, if it is then in session, and if not, then within 15 days of the opening of the next session.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 8; S.M. 1989-90, c. 57, s. 11; S.M. 1993, c. 9, s. 5; S.M. 1997, c. 14, s. 3; S.M. 2007, c. 10, s. 18.

Effet du décret

114(4) Une copie de chacun des décrets pris conformément au présent article, certifiée conforme par le secrétaire du Conseil exécutif, est déposée sans délai devant la Législature, si elle est alors en session, sinon, dans un délai de 15 jours suivant l'ouverture de la session suivante.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 8; L.M. 1989-90, c. 57, art. 11; L.M. 1993, c. 9, art. 5; L.M. 1997, c. 14, art. 3; L.M. 2007, c. 10, art. 18.

PART III

INSURANCE CONTRACTS IN MANITOBA

Application of Part

115 Where not inconsistent with other provisions of this Act, this Part applies to every contract of insurance made in the province other than contracts of

(a) accident insurance and sickness insurance;

(b) life insurance; and

(c) marine insurance.

Contracts made in the province

116 Where the subject matter of a contract of insurance is property in the province, or an insurable interest of a person resident within the province, the contract, if signed, countersigned, issued or delivered in the province or committed to the post office or to any person to be delivered to the insured, his assign or agent in the province, shall be deemed to evidence a contract made therein, and be construed according to the law thereof, and all moneys payable thereunder shall be paid at the head office or chief agency of the insurer in the province, in lawful money of Canada.

POLICY OF INSURANCE

Terms invalid unless set out in full

117(1) All the terms and conditions of the contract of insurance shall be set out in full in the policy or by writing securely attached to it when issued, or subsequently attached thereto; and unless so set out no term of the contract or condition, stipulation, warranty or proviso modifying or impairing its effect, shall be valid or admissible in evidence to the prejudice of the insured or beneficiary.

PARTIE III

CONTRATS D'ASSURANCE AU MANITOBA

Champ d'application de la présente partie

115 Sauf lorsqu'il y a incompatibilité avec d'autres dispositions de la présente loi, la présente partie s'applique à tous les contrats d'assurance conclus dans la province, à l'exception des contrats :

a) d'assurance-accidents corporels et d'assurance-maladie;

b) d'assurance-vie;

c) d'assurance maritime.

Contrats conclus dans la province

116 Le contrat d'assurance dont l'objet est un bien situé dans la province ou un intérêt assurable d'une personne qui réside dans la province est réputé constater un contrat conclu dans la province et est interprété selon la loi de la province, s'il est signé, contresigné, établi ou délivré dans la province ou s'il est confié au bureau de poste ou à toute personne pour qu'il soit délivré à l'assuré, à son ayant droit ou à son agent dans la province. Toutes les sommes exigibles aux termes de ce contrat doivent être payées au siège social ou à l'agence principale de l'assureur dans la province en monnaie légale du Canada.

POLICE D'ASSURANCE

Conditions invalides

117(1) Toutes les modalités et conditions du contrat d'assurance doivent être énoncées intégralement dans la police ou sur un écrit solidement annexé à celle-ci soit au moment de son établissement, soit par la suite. À moins d'être ainsi énoncée, aucune modalité du contrat, ou aucune condition, stipulation, garantie ou clause conditionnelle, modifiant ou diminuant son effet, n'est valide ou admissible en preuve au préjudice de l'assuré ou du bénéficiaire.

Renewal
117(2) Where the contract, whether or not it provides for its renewal, is renewed by a renewal receipt, it shall be a sufficient compliance with subsection (1) if the terms and conditions of the contract are set out in the contract and the renewal receipt refers to it by its number or date.

Renouvellement
117(2) Le contrat, qu'il prévoie ou non son renouvellement, renouvelé par une quittance de renouvellement constitue une observation suffisante du paragraphe (1), si les modalités et conditions du contrat sont énoncées au contrat et si la quittance de renouvellement y renvoie par son numéro ou par sa date.

Statements must be material
117(3) The application of the insured shall not, as against him, be deemed a part of, or be considered with, the contract of insurance, except in so far as the court determines that it contains a material misrepresentation by which the insurer was induced to enter into the contract.

Déclaration inexacte
117(3) La proposition de l'assuré ne peut, à l'effet de lui être opposée, être réputée faire partie du contrat d'assurance ou être considérée avec ce contrat que dans la mesure où le tribunal estime qu'elle contient une déclaration inexacte essentielle qui a amené l'assureur à conclure le contrat.

Error in statement must be material to affect contract
117(4) No contract of insurance shall contain or have endorsed upon it, or be made subject to, any term, condition, stipulation, warranty or proviso to the effect that the contract is to be avoided by reason of any statement in the application therefor, or inducing the insurer to enter into the contract, unless the term, condition, stipulation, warranty or proviso is, and is expressed to be, limited to cases in which the statement is material to the contract; and no contract shall be avoided by reason of the inaccuracy of any such statement unless it is material to the contract.

Modification
117(4) Aucun contrat d'assurance ne peut contenir ni mentionner des modalités, conditions, stipulations, garanties ou clauses conditionnelles prévoyant l'annulation du contrat en raison d'une déclaration dans la proposition d'assurance ou amenant l'assureur à conclure le contrat, ni être assujetti à de telles modalités, conditions, stipulations, garanties ou clauses conditionnelles, à moins qu'elles ne soient limitées ou exprimées dans des termes les limitant aux cas où la déclaration est essentielle au contrat. De plus, aucun contrat ne peut être annulé en raison de l'inexactitude d'une telle déclaration, à moins qu'elle ne soit essentielle au contrat.

Materiality question of fact
117(5) The question of materiality in any contract shall be a question of fact; and no admission, term, condition, stipulation, warranty or proviso to the contrary, contained in the application for insurance, or in the policy, or in any agreement or document relating thereto, shall have any force or validity.

Question de fait
117(5) Dans tout contrat, la question du caractère essentiel est une question de fait. Sont nulles et sans effet les reconnaissances, modalités, conditions, stipulations, garanties ou clauses conditionnelles à l'effet contraire, contenues dans la proposition d'assurance, dans la police, dans toute convention ou dans tout document qui y est accessoire.

Exceptions
117(6) This section does not apply to contracts of fire or automobile insurance.

Exceptions
117(6) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance-incendie ou d'assurance-automobile.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

Copy of application
118 Every insurer shall, upon request, furnish to the insured a true copy of his application for insurance.

Copie de la proposition d'assurance
118 L'assureur doit, sur demande, fournir à l'assuré une copie certifiée conforme de sa proposition d'assurance.

Contracts generally
119(1) No insurer shall make a contract of insurance inconsistent with this Act.

Contrats en général
119(1) Il est interdit aux assureurs de conclure des contrats d'assurance incompatibles avec la présente loi.

Non-compliance not to invalidate
119(2) Any act or omission of the insurer resulting in non-compliance or imperfect compliance with any provision of this Act shall not render a contract invalid as against the insured.

Nullité du contrat
119(2) L'invalidité du contrat ne peut être opposée à l'assuré lorsque, par suite d'un acte ou d'une omission de l'assureur, l'une des dispositions de la présente loi n'est pas respectée ou l'est imparfaitement.

Contents of policy
120(1) Every policy shall contain the name of the insurer, the name of the insured, the name of the person or persons to whom the insurance money is payable, the amount, or the method of determining the amount, of the premium for the insurance, the subject matter of the insurance, the indemnity for which the insurer may become liable, the event on the happening of which the liability is to accrue, the date upon which the insurance takes effect and the date it terminates or the method by which the latter is fixed or to be fixed.

Contenu de la police
120(1) Toute police doit contenir le nom de l'assureur, le nom de l'assuré, le nom de la ou des personnes auxquelles les sommes assurées sont payables, le montant de la prime d'assurance ou son mode de détermination, l'objet de l'assurance, l'indemnité à laquelle l'assureur peut être tenu, l'événement dont la survenance fait naître l'obligation, la date de prise d'effet de l'assurance et la date à laquelle elle expire ou la manière selon laquelle cette dernière est fixée ou doit être fixée.

Where section not applicable
120(2) This section does not apply to contracts of guarantee insurance.

Article non applicable
120(2) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance de cautionnement.

Application of section
121(1) This section applies to a contract, other than a contract of hail insurance, containing a condition, statutory or otherwise, providing for an appraisal to determine specified matters in the event of a disagreement between the insured and the insurer.

Champ d'application du présent article
121(1) Le présent article s'applique à un contrat, autre qu'un contrat d'assurance contre la grêle, renfermant une disposition, légale ou autre, qui prévoit une estimation pour régler certaines questions en cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur.

Appraisers
121(2) The insured and the insurer shall each appoint a disinterested appraiser, and the two appraisers so appointed shall appoint a disinterested umpire.

Estimateurs
121(2) L'assuré et l'assureur nomment chacun un estimateur impartial. Les deux estimateurs ainsi nommés nomment un arbitre impartial.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

Appraisal
121(3) The appraisers shall determine the matters in disagreement and, if they fail to agree, they shall submit their differences to the umpire, and the finding in writing of any two determines the matters.

Costs
121(4) Each party to the appraisal shall pay the appraiser appointed by him and shall bear equally the expense of the appraisal and the umpire.

Appointment by judge
121(5) Where,

(a) a party fails to appoint an appraiser within seven clear days after being served with written notice to do so; or

(b) the appraisers fail to agree upon an umpire within 15 days after their appointment; or

(c) an appraiser or umpire refuses to act or is incapable of acting or dies;

a judge of the Court of Queen's Bench may appoint an appraiser or umpire, as the case may be, upon the application of the insured or the insurer.

Policy payable in Canadian money
122 Insurance money is payable in Manitoba in lawful money of Canada.

Waiver of term or condition
123(1) No term or condition of a contract shall be deemed to be waived by the insurer in whole or in part unless the waiver is stated in writing and signed by a person authorized for that purpose by the insurer.

Waiver
123(2) Neither the insurer nor the insured shall be deemed to have waived any term or condition of a contract by any act relating to the appraisal of the amount of loss or to the delivery and completion of proofs or to the investigation or adjustment of any claim under contract.

Estimation
121(3) Les estimateurs règlent les points de désaccord et, s'ils ne peuvent s'entendre, soumettent leurs différends à l'arbitre. La décision écrite de deux d'entre eux règle ces points.

Frais
121(4) Chaque partie à l'estimation paye l'estimateur qu'elle a nommé et supporte, à parts égales, les frais d'estimation et de l'arbitre.

Nomination par le juge
121(5) Un juge de la Cour du Banc de la Reine peut nommer un estimateur ou un arbitre, selon le cas, à la demande de l'assuré ou de l'assureur, dans l'un des cas suivants :

a) une partie omet de nommer un estimateur dans un délai de sept jours francs après qu'elle a reçu signification d'un avis écrit à cet effet;

b) les estimateurs ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de 15 jours après leur nomination;

c) un estimateur ou un arbitre refuse ou est empêché d'agir ou décède.

Monnaie légale
122 Les sommes assurées sont payables au Manitoba en monnaie légale du Canada.

Renonciation à une modalité ou condition
123(1) L'assureur n'est réputé avoir renoncé en tout ou en partie à une modalité ou condition du contrat que si la renonciation est établie par écrit et signée par une personne qu'il autorise à cet effet.

Renonciation
123(2) Ni l'assureur ni l'assuré ne sont réputés avoir renoncé à aucune des modalités ou conditions d'un contrat du fait d'un acte se rapportant, soit à l'estimation du montant du sinistre, soit à la remise ou à la réalisation des preuves de toute demande de règlement en vertu du contrat, soit à l'examen ou au règlement d'une telle demande.

Court may proceed where no appraisal made, etc.
123(3) Notwithstanding any other provision of this Act, and notwithstanding any provision or condition of a contract, statutory or otherwise, the failure to have an appraisal made, or the fact that an appraisal is being made or has been made, does not preclude a court in an action brought for that purpose from determining any issues arising under a policy including the determination of the value of the property insured or the value of any loss or damage to such property.

Décision judiciaire
123(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et à toute disposition, légale ou autre, d'un contrat, le défaut de faire procéder à une estimation ou le fait qu'une estimation soit en cours ou ait eu lieu n'empêche pas un tribunal, dans une action intentée pour cette raison, de statuer sur des questions en litige résultant d'une police, notamment sur la valeur des biens assurés ou le montant du dommage subi par ces biens ou de leur perte.

Red ink
124(1) No red ink shall be used on a policy except for the name, address and emblem of the insurer, and the policy number, and for the purposes mentioned in this Act.

Encre rouge
124(1) L'encre rouge ne peut être utilisée sur une police, sauf pour ce qui est du nom, de l'adresse et de l'emblème de l'assureur, ainsi que du numéro de police, et pour ce qui est des fins mentionnées dans la présente loi.

Where section not applicable
124(2) Subsection (1) does not apply to a contract to which Part IV applies.

Contrats non soumis au présent article
124(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrat auquel s'applique la partie IV.

Effect of delivery of policy
125(1) Where the policy has been delivered the contract shall be as binding on the insurer as if the premium had been paid, although it has not in fact been paid, and although delivered by an officer or agent of the insurer who had not authority to deliver it.

Effet de la délivrance de la police
125(1) Lorsque la police a été délivrée, le contrat lie l'assureur comme si la prime avait été payée, même si, de fait, elle ne l'a pas été et même si elle a été délivrée par un dirigeant ou un agent de l'assureur qui n'avait pas qualité pour le faire.

Suit for premium
125(2) The insurer may sue for the unpaid premium and may deduct the amount thereof from the amount for which he is liable under the contract of insurance.

Action en recouvrement
125(2) L'assureur peut intenter une action en recouvrement d'une prime non acquittée et peut déduire le montant de cette prime des sommes auxquelles il est tenu aux termes du contrat d'assurance.

Termination of contract
125(3) Where a cheque, bill of exchange or promissory note is given, whether originally or by way of renewal, for the whole or part of any premium and the cheque, bill of exchange or promissory note, is not honoured according to its tenor, the insurer may terminate the contract forthwith by giving written notice by registered mail.

Résiliation du contrat
125(3) Lorsqu'un chèque, une lettre de change ou un billet à ordre est donné, à l'origine ou pour le renouvellement, pour l'ensemble ou pour une partie d'une prime, et que le chèque, la lettre de change ou le billet à ordre n'est pas honoré conformément à sa teneur, l'assureur peut résilier immédiatement le contrat en donnant un avis écrit par courrier recommandé.

LOSS UNDER POLICY

Forms of proof

126(1) Every insurer, immediately upon receipt of a request, and in any event not later than 60 days after receipt of notice of loss, shall furnish to the insured or to any person who indicates to the insurer that he wishes to make a claim under the contract forms upon which to make the proof of loss required under the contract.

Failure to provide proof of loss forms

126(2) Every insurer who neglects or refuses to comply with subsection (1) is guilty of an offence, and, in addition, section 131 is not available to the insurer as a defence to an action brought, after such neglect or refusal, for the recovery of money payable under the contract of insurance.

Allowance of void policy

126(3) It shall be optional with the insurer to pay or allow claims, wholly or in part, which are void under any statutory condition.

Effect of furnishing forms

126(4) The insurer by furnishing forms to make proof of loss shall not be taken to have admitted that a valid contract is in force or that the loss in question falls within the insurance provided by the contract.

Right of injured third party against insurer

127(1) Where a person incurs a liability for injury or damage to the person or property of another, and is insured against such liability, and fails to satisfy a judgment awarding damages against him in respect of his liability, and an execution against him in respect thereof is returned unsatisfied, the person entitled to the damages may recover by action against the insurer the amount of the judgment up to the face value of the policy, but subject to the same equities as the insurer would have if the judgment had been satisfied.

SINISTRES COUVERTS PAR LA POLICE

Formules

126(1) Immédiatement après réception d'une demande et dans tous les cas, au plus tard 60 jours après réception d'un avis de sinistre, l'assureur doit fournir à l'assuré ou à la personne qui l'informe de son intention de faire une demande de règlement en vertu du contrat, les formules destinées à établir la preuve du sinistre exigée par le contrat.

Défaut de fournir les formules

126(2) L'assureur qui néglige ou refuse de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction. Il ne peut en outre invoquer l'article 131 comme moyen de défense dans une action en recouvrement des sommes exigibles aux termes du contrat d'assurance, intentée à la suite de cette négligence ou de ce refus.

Police nulle

126(3) L'assureur a la faculté de payer en totalité ou en partie les demandes qui sont nulles aux termes d'une disposition légale ou de faire droit à ces demandes.

Effet des formules

126(4) En fournissant les formules destinées à établir la preuve du sinistre, l'assureur n'est pas réputé avoir reconnu qu'un contrat valide est en vigueur ou que le sinistre en question est couvert par l'assurance que prévoit le contrat.

Droit d'un tiers

127(1) Lorsqu'une personne qui encourt une responsabilité pour des blessures ou des dommages à la personne ou aux biens d'autrui est assurée contre cette responsabilité et omet d'exécuter un jugement la condamnant à des dommages-intérêts à cause de sa responsabilité, et qu'un rapport indiquant qu'un bref d'exécution décerné à son encontre à cet égard n'a pu être exécuté, la personne ayant droit aux dommages-intérêts peut recouvrer, par voie d'action contre l'assureur, le montant du jugement jusqu'à concurrence de la valeur nominale de la police, sous réserve des mêmes droits que l'assureur aurait si le jugement avait été exécuté.

Where subsection (1) not applicable
127(2) This section does not apply to motor vehicle liability policies.

Polices non soumises au présent article
127(2) Le présent article ne s'applique pas aux polices de responsabilité automobile.

Consolidating actions
128(1) Where several actions are brought for the recovery of money payable under a contract of insurance in respect of the happening of any event giving rise to the claims, the court may consolidate or otherwise deal therewith, so that the actions be tried and disposed of as one action.

Fusion d'actions
128(1) Lorsque plusieurs actions sont intentées en recouvrement de sommes payables en vertu d'un contrat d'assurance concernant la survenance d'un événement donnant naissance aux demandes, le tribunal peut les fusionner ou en disposer autrement de telle façon que toutes les actions soient instruites et réglées en une seule action.

Infants' actions
128(2) Where an action is brought to recover, the share of one or more infants, all other infants entitled, or the trustees or guardians entitled to receive payment of the shares of such infants, shall be made parties, and the rights of all the infants shall be determined in one action.

Action intentée par un mineur
128(2) Lorsqu'une action est intentée en recouvrement de la part d'un ou de plusieurs mineurs, tous les autres ayants droit mineurs, ou les fiduciaires ou tuteurs ayant le droit de recevoir le paiement des parts de ces autres mineurs, sont constitués parties. Les droits de tous les mineurs sont déterminés dans une seule action.

Apportionment of insurance money
128(3) In all actions where several persons are interested in the insurance money, the court may apportion among the persons entitled the sum ordered to be paid, and may give all necessary directions therefor.

Répartition des sommes assurées
128(3) Dans toutes les actions où plusieurs personnes ont un intérêt dans des sommes assurées, le tribunal peut répartir entre les ayants droit la somme dont le paiement est ordonné et donner les directives qui sont nécessaires à cet effet.

Payment to foreigner
128(4) Where the person entitled to receive money payable under a contract of insurance, not being insurance of the person, is domiciled or resides in a foreign jurisdiction and payment, valid according to the law of that jurisdiction, is made to the person, payment so made is valid.

Ressortissant étranger
128(4) Est valide le paiement fait à une personne ayant le droit de recevoir les sommes dues aux termes d'un contrat d'assurance, à l'exception d'une assurance sur la tête de la personne, qui est domiciliée ou qui réside dans un territoire étranger dont la loi reconnaît la validité d'un tel paiement.

Insurer paying into court
129(1) Where the insurer does not within one month after the insurance money is payable, pay it to some person competent to receive it or into court, the court may, upon application of any person, order that the insurance money, or any part thereof, be paid into court, or make such other order as to the distribution of the money as the court sees fit, and payment made in accordance with the order is a sufficient discharge to the insurer.

Consignation en justice
129(1) Lorsque, dans le mois suivant la date où les sommes assurées sont dues, l'assureur ne remet pas ces sommes à une personne habile à les recevoir ou ne les consigne pas au tribunal, celui-ci peut, à la demande de toute personne, ordonner que la totalité ou une partie des sommes assurées soit consignée au tribunal ou rendre l'ordonnance quant à la répartition des sommes qui lui apparaît indiquée. Le paiement fait en conformité avec l'ordonnance est une quittance valable pour l'assureur.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

Indemnity
129(2) The court may order the costs incurred upon or in connection with any such application or order to be paid out of the insurance money or by the insurer or the applicant or otherwise as seems just.

Indemnité
129(2) Le tribunal peut ordonner que les frais engagés du fait ou à l'occasion de la demande ou de l'ordonnance soient payés, soit sur les sommes assurées, ou l'auteur de la demande ou autrement selon ce qui est juste.

Relief from forfeiture
130 Where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to proof of loss to be given by the insured or other matter or thing required to be done or omitted by the insured with respect to the loss insured against, and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance in whole or in part, and the court deems it inequitable that the insurance be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as it deems just.

Levée de la déchéance
130 Lorsque l'assuré s'est conformé imparfaitement à une disposition légale portant sur la preuve du sinistre à fournir ou sur une autre question ou chose qu'il a l'obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard du sinistre couvert et qu'il s'ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l'assurance, le tribunal peut, s'il estime injuste que l'assurance soit déchue ou annulée pour ce motif, y remédier aux conditions qu'il estime justes.

Limitation of actions
131 No action shall be brought for the recovery of money payable under a contract of insurance until the expiration of 60 days after proof, in accordance with the provisions of the contract,

(a) of the loss; or

(b) of the happening of the event upon which the insurance money is to become payable;

or of such shorter period as may be fixed by the contract of insurance.

Prescription
131 Nulle action ne peut être intentée en recouvrement des sommes exigibles aux termes d'un contrat d'assurance avant l'expiration d'un délai de 60 jours ou du délai plus court que le contrat prévoit le cas échéant, après la présentation, conformément aux dispositions du contrat, de la preuve :

a) soit du sinistre;

b) soit de la survenance de l'événement qui rend exigibles les sommes assurées.

NOTICES

Service of notice
132(1) Subject to any statutory condition, any notice given by an insurer, when the mode thereof is not otherwise expressly provided, may be given in the case of a member or person insured by mailing it to his post office address given in his original application for insurance or otherwise notified in writing to the insurer.

AVIS

Signification d'avis par les assureurs
132(1) Sous réserve de toute disposition légale, les avis donnés par un assureur, lorsqu'il n'est prévu aucune autre disposition expresse quant au mode de signification, peuvent être donnés, dans le cas d'un membre ou d'une personne assurée, par courrier expédié à l'adresse postale donnée dans sa proposition d'assurance originale ou communiquée de toute autre façon par écrit à l'assureur.

Service by letter
132(2) Subject to any statutory condition, delivery of any written notice to an insurer, where the mode thereof is not otherwise expressly provided, may be by letter delivered at its head office or chief office in the province, or sent by registered post addressed to the insurer, its manager or agent at that head office or chief office or to an authorized agent of the insurer.

Signification d'avis à un assureur
132(2) Sous réserve de toute disposition légale, la remise d'un avis écrit à un assureur, lorsqu'il n'est prévu aucune autre disposition expresse quant au mode de signification, peut se faire soit par la remise d'une lettre à son siège social ou à son bureau principal dans la province, soit par courrier recommandé adressé à l'assureur, son dirigeant ou son agent à ce siège social ou bureau principal, ou à un agent autorisé de l'assureur.

INSURANCE AS COLLATERAL SECURITY

ASSURANCE COMME GARANTIE SUBSIDIAIRE

Insurance clauses in mortgages, etc.
133(1) Where a contract of insurance is given as collateral security to a mortgage or vendor's lien on property, or where any such contract so given is about to expire, whether or not a specific insurer is named in the mortgage or agreement for sale, a term requiring the mortgagor or purchaser to insure is sufficiently satisfied, save as to the amount, by the production by the mortgagor or purchaser of a subsisting policy of insurance issued by an insurer licensed to carry on its business in the province.

Clauses d'assurance d'une hypothèque
133(1) Lorsqu'un contrat d'assurance est donné en garantie subsidiaire d'une hypothèque ou d'un privilège de vendeur sur un bien ou lorsqu'un tel contrat ainsi donné est sur le point d'expirer, qu'un assureur soit ou non spécifiquement désigné dans l'hypothèque ou la convention de vente, une clause obligeant le débiteur hypothécaire ou l'acheteur à assurer est suffisamment respectée, réserve faite du montant, si ce débiteur hypothécaire ou cet acheteur produit une police d'assurance en vigueur établie par un assureur titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance dans la province.

Mortgagee not to receive commission from insurer
133(2) A mortgagee shall not accept or be entitled to receive, either directly or through his agent or employee, and no officer or employee of the mortgagee shall accept or receive, any commission or other remuneration or benefit in consideration of effecting a contract of insurance or renewal thereof under which contract loss, if any, is payable to him as mortgagee.

Aucune commission au créancier hypothécaire
133(2) Un créancier hypothécaire ne peut accepter ni avoir le droit de recevoir, directement ou par l'intermédiaire de son agent ou employé, une commission ou autre rémunération ou avantage en contrepartie de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat d'assurance aux termes duquel le sinistre, s'il se réalise, lui est payable en tant que créancier hypothécaire. La présente disposition s'applique également aux dirigeants ou employés de ce créancier hypothécaire.

Payment of commission prohibited
133(3) No insurer or agent or broker shall pay, allow or give any commission or other remuneration or benefit to a mortgagee or to any person in his employ or on his behalf, in consideration of effecting a contract of insurance or renewal thereof, under which contract loss, if any, is payable to him as mortgagee.

Commission interdite
133(3) Il est interdit aux assureurs, agents ou courtiers de payer, d'accorder ou de donner une commission ou autre rémunération ou avantage à un créancier hypothécaire ou à toute personne à son service ou pour son compte en contrepartie de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat d'assurance aux termes duquel le sinistre, s'il se réalise, lui est payable en tant que créancier hypothécaire.

Specifying of insurer prohibited
133(4) No person by himself or by his agent shall require

(a) as a condition precedent to financing, as vendor under an agreement for sale or otherwise, purchase of property or to lending money upon the security of a mortgage on property; or

(b) as a condition prerequisite for the renewal or extension of any loan or mortgage or for the performance of any other Act in connection therewith;

that the person

(c) for whom the purchase is to be financed or to whom the money is to be lent; or

(d) for whom the extension, renewal or other Act is to be granted or performed;

negotiate, take-out or pay the premium for any policy of insurance or renewal thereof covering the property with a specified insurer or with any one or more of a designated group of insurers licensed to carry on business in the province.

Interdiction
133(4) Nul ne peut exiger, personnellement ou par son agent, selon le cas :

a) soit comme condition préalable au financement, en tant que vendeur aux termes d'une convention exécutoire de vente ou autre, de l'achat de biens ou à l'octroi d'un prêt d'argent, garanti par une hypothèque de biens;

b) soit comme condition préalable au renouvellement ou à l'octroi d'un prêt ou d'une hypothèque ou à l'accomplissement d'un autre acte qui s'y rapporte,

que la personne :

c) pour qui l'achat sera financé ou à qui la somme sera prêtée;

d) à qui le prêt ou le renouvellement du prêt sera accordé ou en faveur de qui l'autre acte sera accompli, négocie ou conclut une police d'assurance sur les biens, ou son renouvellement, avec un assureur en particulier ou avec un ou plusieurs assureurs d'un groupe désigné d'assureurs titulaires d'une licence les autorisant à faire le commerce d'assurance dans la province, ou en paie la prime à l'assureur en particulier ou aux assureurs du groupe désigné.

Rights of mortgagee or vendor
133(5) In a policy produced under subsection (1), the mortgagee or vendor shall be named as payee by assignment, endorsement or otherwise, but the mortgagee or vendor has the right to require, in addition, that an endorsement be attached to the policy by the insurer evidencing that

Droits du créancier hypothécaire ou du vendeur
133(5) Dans une police produite en application du paragraphe (1), le créancier hypothécaire ou le vendeur est nommé bénéficiaire par cession, endossement ou d'une autre manière. Cependant, le créancier hypothécaire ou le vendeur a le droit d'exiger, en outre, que l'assureur annexe à la police un avenant attestant :

(a) no act or default of the insured before or after the production of the policy in violation of the law or of the terms of the policy shall prejudice the right of the mortgagee or vendor to recover his interest under the policy or be available to the insurer as a defence to any action by the mortgagee or vendor; and

(b) where the insurer pays to the mortgagee or vendor any sum for loss under the policy and claims that, as to the insured, no liability therefor existed, the insurer is at once legally subrogated to all rights of the mortgagee or vendor under all securities held as collateral to the mortgage debt or balance of purchase money owing to the extent of the payment; or at its option the insurer may pay to the mortgagee or vendor the whole amount owing him secured by his mortgage or agreement of sale, and shall thereupon receive a full assignment and transfer of the mortgage or agreement of sale, and all other securities held as collateral thereto, but no such subrogation shall impair the rights of the mortgagee or vendor to recover in priority the full amount of his claim.

Right of mortgagee or vendor to insurer

133(6) If the mortgagor or purchaser has not placed the insurance agreed upon on the property, whether farm or otherwise, and has not lodged the policy with the mortgagee or vendor within the time agreed upon, or, where there is a subsisting policy, has not renewed the policy or has not substituted another policy with the mortgagee or vendor at least ten days before the expiry date of the subsisting policy in accordance with this section, the mortgagee or vendor may insure the property to the amount agreed upon with any insurer licensed to carry on business in the province.

a) qu'aucun acte ou défaut de l'assuré, en violation de la loi ou des conditions de la police, avant ou après que celle-ci a été produite, ne porte préjudice au droit du créancier hypothécaire ou du vendeur de recouvrer ses droits aux termes de la police, ni ne peut servir à l'assureur comme défense lors d'une action intentée par le créancier hypothécaire ou par le vendeur;

b) que lorsque l'assureur paie au créancier hypothécaire ou au vendeur une somme en règlement d'un sinistre aux termes de la police et déclare qu'en ce qui concerne l'assuré, il n'existe pas de dette, l'assureur est dès lors légalement subrogé dans tous les droits du créancier hypothécaire ou du vendeur en ce qui concerne toutes les sûretés détenues en garantie de la dette hypothécaire ou du solde du prix d'achat à acquitter jusqu'à concurrence du paiement, que l'assureur a également le choix de payer au créancier hypothécaire ou au vendeur la totalité de la somme qui lui est due et qui est garantie par l'hypothèque ou par la convention exécutoire de vente, auquel cas il bénéficiera alors de la cession totale et du transfert de l'hypothèque ou de la convention exécutoire de vente, ainsi que de toutes les autres sûretés qui sont détenues en garantie, étant entendu qu'une telle subrogation ne peut porter atteinte aux droits du créancier hypothécaire ou du vendeur de recouvrer en priorité la totalité de sa créance.

Droit transmis à l'assureur

133(6) Lorsque le débiteur hypothécaire ou l'acheteur n'a pas placé l'assurance convenue sur le bien, qu'il s'agisse d'une exploitation agricole ou autre, et n'a pas déposé la police auprès du créancier hypothécaire ou du vendeur dans les délais convenus, ou, dans le cas d'une police en cours, n'a pas renouvelé la police ou ne l'a pas remplacée auprès du créancier hypothécaire ou du vendeur au moins 10 jours avant sa date d'échéance conformément au présent paragraphe, le créancier hypothécaire ou le vendeur peut assurer le bien pour la somme convenue avec un assureur quelconque qui est titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance dans la province.

Duty to give description of property and amount of insurance
133(7) Where the contract of insurance has been placed by the mortgagee or vendor in accordance with this section, a copy of the description of the property insured given in the contract together with the amount of insurance placed upon each item shall forthwith be given to the mortgagor or purchaser.

Effect of section
133(8) This section has effect notwithstanding any agreement, condition or stipulation to the contrary.

Offence
133(9) An insurer or other person who contravenes this section is guilty of an offence.

Effect of assignment of right to refund
134(1) Where an insured assigns the right to refund of premium that may accrue by reason of the cancellation or termination of a contract of insurance under the terms thereof, and notice of the assignment is given by the assignee to the insurer, the insurer shall pay any such refund to the assignee notwithstanding any condition in the contract, whether prescribed under this Act or not, requiring the refund to be paid to the insured or to accompany any notice of cancellation or termination to the insured.

Statement by insurer
134(2) Where the condition in the contract dealing with cancellation or termination by the insurer provides that the refund shall accompany the notice of cancellation or termination, the insurer shall include in the notice a statement that, in lieu of payment of the refund in accordance with the condition, the refund is being paid to the assignee under this section.

135 and 136 [Repealed]

S.M. 1993, c. 9, s. 6.

Description du bien et montant de l'assurance
133(7) Lorsque le créancier hypothécaire ou le vendeur a conclu le contrat d'assurance conformément au présent article, une copie de la description du bien assuré par le contrat ainsi que le montant de l'assurance couvrant chacun des articles est transmis sans délai au débiteur hypothécaire ou à l'acheteur.

Effet de l'article
133(8) Le présent article produit ses effets malgré toute convention, condition ou stipulation contraire.

Infraction
133(9) Commet une infraction l'assureur ou toute autre personne qui contrevient au présent article.

Effet de la cession du droit au remboursement de la prime
134(1) Lorsqu'à la suite de l'annulation ou de la résiliation d'un contrat d'assurance, un assuré cède son droit au remboursement de la prime qui peut lui échoir en vertu des modalités du contrat et que le cessionnaire donne à l'assureur avis de la cession, l'assureur verse le remboursement au cessionnaire malgré toute condition prévue au contrat, prescrite ou non par la présente loi, exigeant que le remboursement soit fait à l'assuré ou qu'il accompagne tout avis d'annulation ou de résiliation donné à l'assuré.

Déclaration de l'assureur
134(2) Lorsque la condition du contrat portant sur l'annulation ou la résiliation par l'assureur prévoit que le remboursement doit accompagner l'avis d'annulation ou de résiliation, l'assureur doit inclure dans l'avis une déclaration indiquant que le remboursement est fait au cessionnaire en application du présent article au lieu d'être fait conformément à la condition prévue au contrat.

135 et 136 [Abrogés]

L.M. 1993, c. 9, art. 6.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

PART IV

FIRE INSURANCE

Application of Part
137(1) This Part applies to insurance against loss of or damage to property arising from the peril of fire in any contract made in the province except

(a) insurance falling within the classes of aircraft, automobile, boiler and machinery, inland transportation, marine, plate glass, sprinkler leakage and theft insurance;

(b) where the subject matter of the insurance is rents, charges or loss of profits;

(c) where the peril of fire is an incidental peril to the coverage provided; or

(d) where the subject matter of the insurance is property that is insured by an insurer or group of insurers primarily as a nuclear risk under a policy covering against loss of, or damage to, the property resulting from nuclear reaction or nuclear radiation and from other perils.

Exception
137(2) Notwithstanding subsection (1) this Part applies to insurance of an automobile as provided in subsection 29(2).

Perils insured against
138(1) Subject to subsection (4) of this section and to clause 145(a), in any contract to which this Part applies the contract shall be deemed to cover the insured property

(a) against fire (whether resulting from explosion or otherwise) not occasioned by or happening through

(i) in the case of goods, their undergoing any process involving the application of heat;

PARTIE IV

ASSURANCE-INCENDIE

Champ d'application de la présente partie
137(1) La présente partie s'applique aux assurances contre les pertes ou dommages matériels dus aux risques d'incendie dans tout contrat conclu dans la province, sauf lorsque :

a) l'assurance entre dans les classes d'assurance-aviation, d'assurance-automobile, d'assurance bris des machines, d'assurance transports terrestres, d'assurance maritime, d'assurance bris des glaces, d'assurance-extincteurs automatiques et d'assurance-vol;

b) l'objet de l'assurance est un loyer, une charge ou une perte de bénéfice;

c) le risque d'incendie constitue un risque accessoire à la garantie fournie;

d) l'objet de l'assurance est constitué de biens assurés par un assureur ou un groupe d'assureurs, principalement comme risque nucléaire, par une police couvrant les pertes ou dommages matériels résultant de réactions ou de radiations nucléaires ainsi que d'autres risques.

Exception
137(2) Par dérogation au paragraphe (1), la présente partie s'applique à l'assurance d'une automobile, tel que le prévoit le paragraphe 29(2).

Risques assurés
138(1) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 145a), tout contrat auquel la présente partie s'applique est réputé couvrir les biens assurés contre les risques suivants :

a) un incendie (qu'il soit dû à une explosion ou à une autre cause) non occasionné ou provoqué :

(i) dans le cas de marchandises, par le fait de leur faire subir un traitement faisant intervenir la chaleur,

(ii) riot, civil commotion, war, invasion, act of foreign enemy, hostilities (whether war be declared or not), civil war, rebellion, revolution, insurrection or military power;

(b) against lightning, but excluding destruction or loss to electrical devices or appliances caused by lightning or other electrical currents unless fire originates outside the article itself and only for such destruction or damage as occurs from such fire;

(c) against explosion (not occasioned by or happening through any of the perils specified in sub-clause (a)(ii)) of natural, coal, or manufactured gas in a building not forming part of a gas works, whether fire ensues therefrom or not.

Radio-active contamination

138(2) Unless a contract to which this Part applies otherwise specifically provides, it does not cover the insured property against loss or damage caused by contamination by radio-active material directly or indirectly resulting from fire, lightning, or explosion, within the meaning of subsection (1).

Removal to prevent loss

138(3) Where property insured under a contract covering at a specified location is necessarily removed to prevent loss or damage or further loss or damage thereto, that part of the insurance under the contract that exceeds the amount of the insurer's liability for any loss incurred shall, for seven days only or for the unexpired term of the contract, if less than seven days, cover the property removed and any property remaining in the original location in the proportions which the value of the property in each of the respective locations bears to the value of the property in them all.

Extended insurance

138(4) Nothing in subsection (1) precludes an insurer giving more extended insurance against the perils mentioned therein, but in that case this Part does not apply to the extended insurance.

(ii) par une émeute, un mouvement populaire, une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un coup d'État militaire;

b) la foudre, à l'exception de la destruction ou de l'endommagement de dispositifs ou d'appareils électriques par la foudre ou d'autres courants électriques, à moins que l'incendie ne se déclare en dehors de l'objet lui-même, et seulement pour la destruction ou les dégats provoqués par cet incendie;

c) l'explosion (non provoquée ou occasionnée par l'un des risques mentionnés au sous-alinéa a)(ii)), de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé dans un immeuble qui ne fait pas partie d'une usine à gaz, qu'un incendie s'ensuive ou non.

Contamination par des matières radioactives

138(2) Sauf disposition expresse contraire, un contrat auquel s'applique la présente partie ne couvre pas les biens assurés contre les pertes ou les dommages dus à la contamination par une matière radioactive, provenant directement ou indirectement d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion au sens du paragraphe (1).

Biens déplacés

138(3) Lorsque des biens assurés par un contrat les couvrant à un emplacement spécifique doivent être déplacés pour empêcher qu'ils ne subissent une perte ou un dommage ou une perte ou un dommage supplémentaire, la partie de l'assurance contractée qui excède le montant des obligations de l'assureur pour toute perte encourue couvre, pendant sept jours seulement ou pendant la durée restant à courir du contrat si elle est inférieure à sept jours, les biens déplacés et tout bien restant à l'emplacement original dans la proportion existant entre la valeur des biens situés à chacun des endroits respectifs et la valeur totale des biens.

Extension

138(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un assureur de fournir une garantie plus étendue contre les risques qui y sont mentionnés. Cependant, la présente partie ne s'applique pas, dans ce cas, à l'assurance ainsi étendue.

Livestock
138(5) An insurer licensed to carry on fire insurance may include in its insurance contracts a clause or endorsement providing that, in the case of livestock insured against death or injury caused by fire or lightning, the words **"lightning"** is deemed to include other electrical currents.

Bétail
138(5) L'assureur titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance-incendie peut inclure dans ses contrats d'assurance une clause ou un avenant prévoyant que, dans le cas de bétail assuré contre la mort ou les dommages causés par un incendie ou la foudre, le mot « **foudre** » est réputé comprendre d'autres courants électriques.

Renewal of contract
139 A contract may be renewed by delivery of a renewal receipt identifying the policy by number, date or otherwise, or a new premium note.

Renouvellement du contrat
139 Le contrat peut être renouvelé par la remise d'une quittance de renouvellement, identifiant la police par son numéro, sa date ou de toute autre façon, ou par un nouveau billet de souscription.

Effect of making application
140 After an application for insurance is made, if it is in writing, any policy sent to the insured shall be deemed to be intended to be in accordance with the terms of the application, unless the insurer points out in writing the particulars wherein it differs from the application, in which case the insured may, within two weeks from the receipt of the notification, reject the policy.

Effet de la proposition
140 Après qu'une proposition d'assurance a été faite, si elle l'est par écrit, toute police envoyée à l'assuré est réputée vouloir se conformer aux modalités de la proposition, à moins que l'assureur n'indique par écrit les détails sur lesquels elle diffère de la proposition, auquel cas l'assuré peut, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'avis, refuser la police.

Cancellation by insurer
141(1) Where the loss, if any, under a contract has, with the consent of the insurer, been made payable to a person other than the insured, the insurer shall not cancel or alter the policy to the prejudice of that person without notice to him.

Annulation par l'assureur
141(1) Lorsque le sinistre couvert par un contrat a été rendu payable, avec le consentement de l'assureur, à une personne autre que l'assuré, l'assureur ne peut annuler ou modifier la police au préjudice de cette personne sans l'en aviser.

Notice of cancellation
141(2) The length of and manner of giving the notice under subsection (1) shall be the same as notice of cancellation to the insured under the statutory conditions in the contract.

Avis d'annulation
141(2) Le délai et le mode de notification de l'avis prévu au paragraphe (1) sont les mêmes que ceux de l'avis d'annulation envoyé à l'assuré en application des dispositions légales du contrat.

Effect of Statutory Conditions
142(1) The conditions set forth in this section shall be deemed to be part of every contract in force in Manitoba and shall be printed on every policy with the heading "Statutory Conditions" and no variation or omission of or addition to any statutory condition shall be binding on the insured.

Effet des dispositions légales
142(1) Les dispositions énoncées dans le présent article sont réputées faire partie des contrats en vigueur au Manitoba et doivent être imprimées sur chaque police sous le titre « Dispositions légales ». Aucune modification ou adjonction à une disposition légale ni aucune omission d'une telle disposition ne lie l'assuré.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

Meaning of "policy"
142(2) In this section **"policy"** does not include interim receipts or binders.

STATUTORY CONDITIONS

Misrepresentation
1 If any person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance which is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge of the risk to be undertaken, the contract shall be void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

Property of others
2 Unless otherwise specifically stated in the contract, the insurer is not liable for loss or damage to property owned by any person other than the insured, unless the interest of the insured therein is stated in the contract.

Change of interest
3 The insurer shall be liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the *Bankruptcy Act* or change of title by succession, by operation of law, or by death.

Material change
4 Any change material to the risk and within the control and knowledge of the insured shall avoid the contract as to the part affected thereby, unless the change is promptly notified in writing to the insurer or its local agent; and the insurer when so notified may return the unearned portion, if any, of the premium paid and cancel the contract, or may notify the insured in writing that, if he desires the contract to continue in force, he must, within 15 days of the receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium; and in default of such payment the contract shall no longer be in force and the insurer shall return the unearned portion, if any, of the premium paid.

Définition de « police »
142(2) Dans le présent article, **« police »** ne comprend pas les notes de garantie ni les reçus provisoires.

DISPOSITIONS LÉGALES

Déclaration inexacte
1 Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée des biens au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit couvrir, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

Biens d'autrui
2 Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'assureur n'est responsable des pertes ou dommages causés aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré que si l'intérêt de l'assuré dans ces biens est mentionné au contrat.

Transfert d'intérêt
3 L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée sous le régime de la *Loi sur la faillite* ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement essentiel
4 Un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance est une cause de nullité de la partie du contrat touchée, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'assureur ou à son agent local. L'assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'assuré que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans un délai de 15 jours de la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime. À défaut de paiement, le contrat cessera d'être en vigueur et l'assureur remboursera la part non acquise de la prime versée.

Termination of contract

5(1) This contract may be terminated,

(a) by the insurer giving to the insured 15 days notice of termination by registered mail, or five days written notice of termination personally delivered;

(b) by the insured at any time on request.

5(2) Where this contract is terminated by the insurer

(a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the pro rata premium for the expired time, but, in no event, shall the pro rata premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified; and

(b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund shall be made as soon as practicable.

5(3) Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund, as soon as practicable, the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time, but, in no event, shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.

5(4) The refund may be made by money, postal or express company money order, or by cheque payable at par.

5(5) The 15 days mentioned in clause (1)(a) of this condition commences to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

Résiliation du contrat

5(1) Le contrat peut être résilié :

a) par l'assureur, en donnant à l'assuré un avis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de cinq jours, s'il est remis en mains propres;

b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.

5(2) Lorsque la résiliation du contrat est le fait de l'assureur :

a) l'assureur doit rembourser la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime acquise calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne peut en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée;

b) le remboursement doit accompagner l'avis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé; dans ce cas, le remboursement est fait dès que possible.

5(3) Lorsque la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur doit rembourser dès que possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime acquise calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Cependant, la prime acquise au taux à court terme ne peut en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.

5(4) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, mandat de compagnie de messagerie ou par chèque encaissable au pair.

5(5) Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (1)a) de la présente disposition commence à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.

Requirements after loss

6(1) Upon the occurrence of any loss of or damage to the insured property, the insured shall, if such loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Conditions 9, 10 and 11,

(a) forthwith give notice thereof in writing to the insurer;

(b) deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss verified by a statutory declaration

(i) giving a complete inventory of the destroyed and damaged property and showing in detail quantities, costs, actual cash value and particulars of amount of loss claimed,

(ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes,

(iii) stating that the loss did not occur through any wilful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured,

(iv) showing the amount of other insurances and the names of other insurers,

(v) showing the interest of the insured and of all others in the property with particulars of all liens, encumbrances and other charges upon the property,

(vi) showing any changes in title, use, occupation, location, possession or exposures of the property since the issue of the contract,

(vii) showing the place where the property insured, was at the time of loss;

(c) if required give a complete inventory of undamaged property and showing in detail quantities, cost, actual cash value;

Obligations après le sinistre

6(1) Lorsqu'une perte ou un dommage survient aux biens assurés, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences des dispositions 9, 10 et 11 :

a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur;

b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve du sinistre attestée par une déclaration solennelle :

(i) dressant un inventaire complet des biens détruits et endommagés et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur au jour du sinistre et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,

(ii) établissant quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a une opinion sur la question,

(iii) attestant que le sinistre n'est dû à aucun acte intentionnel, aucune négligence, ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,

(iv) indiquant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs,

(v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens, avec les détails de tous les privilèges et autres charges grevant les biens,

(vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'engagement des biens depuis l'établissement du contrat,

(vii) indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre,

c) s'il y est tenu, dresser un inventaire complet des biens non endommagés et indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur au jour du sinistre;

(d) if required and if practicable, produce books of account, warehouse receipts and stock lists, and furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and furnish a copy of the written portion of any other contract.

6(2) The evidence furnished under clauses (1)(c) and (d) of this condition shall not be considered proofs of loss within the meaning of conditions 12 and 13.

Fraud

7 Any fraud or wilfully false statement in a statutory declaration in relation to any of the above particulars, shall vitiate the claim of the person making the declaration.

Who may give notice and proof

8 Notice of loss may be given, and proof of loss may be made, by the agent of the insured named in the contract in case of absence or inability of the insured to give the notice or make the proof, and absence or inability being satisfactorily accounted for, or in the like case, or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

Salvage

9(1) The insured, in the event of any loss or damage to any property insured under the contract, shall take all reasonable steps to prevent further damage to any such property so damaged and to prevent damage to other property insured hereunder including, if necessary, its removal to prevent damage or further damage thereto.

9(2) The insurer shall contribute pro rata towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured and required under sub-paragraph (1) of this condition according to the respective interests of the parties.

d) s'il y est tenu et si possible, produire les livres de compte, récépissés d'entrepôt et inventaires, fournir les factures et autres pièces justificatives attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.

6(2) Les preuves fournies conformément aux alinéas (1)c) et d) de la présente disposition ne constituent pas des preuves du sinistre au sens des dispositions 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails ci-dessus fait perdre à l'auteur de la déclaration son droit de demander un règlement.

Personnes autorisées à produire l'avis de sinistre

8 L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre peut être fournie par l'agent de l'assuré nommément désigné au contrat, s'il est démontré de façon satisfaisante que l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de la part de l'assuré, par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées.

Sauvetage

9(1) Lorsque des biens assurés par un contrat subissent une perte ou un dommage, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'ils ne subissent d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.

9(2) L'assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties à toute dépense raisonnable et acceptable relative aux mesures prises par l'assuré et requises en application du paragraphe (1) de la présente disposition.

Entry, control abandonment

10 After any loss or damage to insured property, the insurer shall have an immediate right of access and entry by accredited agents sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and, after the insured has secured the property, a further right of access and entry sufficient to enable them to make appraisement or particular estimate of the loss or damage, but the insurer shall not be entitled to the control or possession of the insured property, and without the consent of the insurer there can be no abandonment to it of insured property.

Entrée, contrôle, délaissement

10 Après que des biens assurés ont subi une perte ou des dommages, l'assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une évaluation du sinistre et, après que l'assuré a mis les biens en sécurité, il a un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une estimation ou une expertise détaillée du sinistre. Cependant, l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession des biens assurés, qui ne peuvent être délaissés à l'assureur sans son consentement.

Appraisal

11 In the event of disagreement as to the value of the property insured, the property saved or the amount of the loss, those questions shall be determined by appraisal as provided under *The Insurance Act* before there can be any recovery under this contract whether the right to recover on the contract is disputed or not, and independent of all other questions. There shall be no right to an appraisal until a specific demand therefor made in writing and until after proof of loss has been delivered.

Estimation

11 En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, des biens sauvés ou du montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement au titre du contrat, que le droit de recouvrer aux termes du contrat soit contesté ou non et indépendamment de toutes autres questions. Le droit à une estimation n'existe qu'après mise en demeure écrite spécifique à cette fin et sur présentation de la preuve du sinistre.

When loss payable

12 The loss shall be payable within 60 days after completion of the proof of loss, unless the contract provides for a shorter period.

Date de règlement du sinistre

12 Le sinistre est payable dans un délai de 60 jours après que la preuve du sinistre a été achevée, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

Replacement

13(1) The insurer, instead of making payment, may repair, rebuild, or replace the property damaged or lost, giving written notice of its intention so to do within 30 days after receipt of the proofs of loss.

Remplacement

13(1) Au lieu d'effectuer le paiement, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés, en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans un délai de 30 jours après la réception de la preuve du sinistre.

13(2) In that event the insurer shall commence to so repair, rebuild, or replace the property within 45 days after receipt of the proofs of loss, and shall thereafter proceed with all due diligence to the completion thereof.

13(2) Dans cette éventualité, l'assureur doit commencer les réparations, la reconstruction ou le remplacement des biens dans un délai de 45 jours après la réception de la preuve du sinistre. Par la suite, il doit procéder avec toute la diligence voulue pour achever les travaux.

Action
14 Every action or proceeding against the insurer for the recovery of any claim under or by virtue of this contract shall be absolutely barred unless commenced within two years next after the loss or damage occurs.

Notice
15 Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province. Written notice may be given to the insured named in this contract by letter personally delivered to him, or by registered mail addressed to him at his latest post office address as notified to the insurer. In this condition, the expression **"registered"** means registered in or outside Canada.

Limitation clauses
143 A contract containing

(a) a deductible clause; or

(b) a co-insurance, average, or similar clause; or

(c) a clause limiting recovery by the insured to a specified percentage of the value of any property insured at the time of loss, whether or not that clause is conditional or unconditional;

shall have printed or stamped upon its face in lettering of at least 12 point size the words: "This policy contains a clause which may limit the amount payable"; and unless those words are so printed or stamped the clause shall not be binding upon the insured.

S.M. 1993, c. 9, s. 7.

Several policies
144(1) Where, on the happening of any loss or damage to property insured, there is in force more than one contract covering the same interest, the insurers under the respective contracts shall each be liable to the insured for its rateable proportion of the loss unless it is otherwise expressly agreed in writing between the insurers.

Action
14 Les actions ou procédures engagées contre l'assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement dérivant du présent contrat se prescrivent de façon absolue par deux ans à compter du sinistre.

Avis
15 Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Un avis écrit destiné à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peut lui être remis en mains propres ou par lettre recommandée, adressée à la dernière adresse postale indiquée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme **« recommandé »** signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

Clauses limitatives
143 Un contrat qui contient, selon le cas :

a) une clause de franchise;

b) une clause de règle proportionnelle ou une clause du même ordre;

c) une clause limitant la somme que peut recouvrer l'assuré à un pourcentage déterminé de la valeur des biens assurés au moment du sinistre, que cette clause soit conditionnelle ou non,

doit porter au recto les mots « La présente police contient une clause susceptible de limiter le montant exigible », imprimés ou estampillés en caractères d'au moins 12 points, à défaut de quoi la clause ne lie pas l'assuré.

L.M. 1993, c. 9, art. 7.

Plusieurs contrats en vigueur
144(1) Lorsque des biens assurés sont sinistrés, s'il existe plus d'un contrat en vigueur couvrant le même intérêt, les assureurs sont chacun tenus envers l'assuré, d'après leurs contrats respectifs, en proportion de leur garantie du sinistre, à moins que les assureurs n'en aient convenu autrement par écrit de façon expresse.

Policy deemed in force
144(2) For the purpose of subsection (1), a contract shall be deemed to be in force notwithstanding any term thereof that the policy shall not cover, come into force, attach, or become insurance with respect to the property until after full or partial payment of any loss under any other policy.

Présomption
144(2) Pour l'application du paragraphe (1), un contrat est réputé être en vigueur bien qu'il renferme une clause portant que la police ne couvrira les biens, n'entrera en vigueur, ne prendra effet ou ne constituera une assurance relativement à ces biens qu'après que tout sinistre couvert par une autre police aura été réglé en tout ou en partie.

Division into items
144(3) Nothing in subsection (1) affects the validity of any divisions of the sum insured into separate items, or any limits of insurance on specified property, or any clause referred to in section 143 or any contract condition limiting or prohibiting the having or placing of other insurance.

Division en articles
144(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité de toute division de la somme assurée en articles distincts, de toute limitation de l'assurance sur des biens particuliers, de toute clause visée à l'article 143 ou de toute disposition contractuelle restreignant ou interdisant la possession ou la souscription d'autres assurances.

Deductible clauses
144(4) Nothing in subsection (1) affects the operation of any deductible clause and

(a) where one contract contains a deductible the pro rata proportion of the insurer under that contract shall be first ascertained without regard to the clause and then the clause shall be applied only to affect the amount of recovery under that contract; and

(b) where more than one contract contains a deductible the pro rata proportion of the insurers under those contracts shall be first ascertained without regard to the deductible clauses and then the highest deductible shall be pro rated among the insurers with deductibles and these pro rated amounts shall affect the amount of recovery under those contracts.

Clauses de franchise
144(4) Le paragraphe (1) ne vise pas l'application de toute clause de franchise et :

a) lorsque l'un des contrats contient une franchise, la part proportionnelle de l'assureur aux termes de son contrat est d'abord déterminée sans tenir compte de la clause de franchise. Celle-ci ne peut alors être appliquée qu'au montant de la somme recouvrée en vertu du contrat;

b) lorsque plusieurs contrats contiennent une franchise, la part proportionnelle des assureurs aux termes de ces contrats est d'abord déterminée sans tenir compte des clauses de franchise. La franchise la plus élevée est répartie proportionnellement entre les assureurs ayant une franchise et ces montants proportionnels sont appliqués au montant de la somme recouvrée en vertu de ces contrats.

Limitation
144(5) Nothing in subsection (4) shall be construed to have the effect of increasing the pro rata contribution of an insurer under a contract that is not subject to a deductible clause.

Restriction
144(5) Le paragraphe (4) ne peut être interprété de façon à augmenter la contribution proportionnelle d'un assureur lié par un contrat ne contenant pas de clause de franchise.

First loss insurance
144(6) Notwithstanding subsection (1), insurance on identified articles shall be a first loss insurance as against all other insurance.

Assurance au premier risque
144(6) Par dérogation au paragraphe (1), une assurance couvrant des articles individualisés constitue une assurance au premier risque par rapport à toutes les autres assurances.

Unjust exclusions
145 Where a contract

(a) excludes any loss that would otherwise fall within the coverage prescribed by section 138; or

(b) contains any stipulation, condition or warranty that is or may be material to the risk including, but not restricted to, a provision in respect to the use, condition, location or maintenance of the insured property,

the exclusion, stipulation, condition or warranty shall not be binding upon the insured if it is held to be unjust or unreasonable by the court before which a question relating thereto is tried.

Exclusions injustes
145 Lorsqu'un contrat, selon le cas :

a) exclut tout sinistre qui serait autrement compris dans la garantie que prescrit l'article 138;

b) contient une stipulation, une condition ou une garantie qui est ou peut être essentielle à l'appréciation du risque, y compris, mais sans s'y limiter, une disposition relative à l'usage, à l'état, à l'emplacement ou à l'entretien du bien assuré,

l'exclusion, la stipulation, la condition ou la garantie en cause ne lie pas l'assuré, si le tribunal saisi d'une question y afférente la juge injuste ou déraisonnable.

Subrogation
146(1) The insurer, upon making any payment or assuming liability therefor under a contract of fire insurance, shall be subrogated to all rights of recovery of the insured against any person, and may bring action in the name of the insured to enforce such rights.

Subrogation
146(1) Après avoir effectué un paiement ou assumé l'engagement de payer aux termes d'un contrat d'assurance-incendie, l'assureur est subrogé dans tous les droits de recouvrement de l'assuré contre des tiers et peut intenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir ces droits.

Loss divided
146(2) Where the net amount recovered, after deducting the costs of recovery is not sufficient to provide a complete indemnity for the loss or damage suffered that amount shall be divided between the insurer and the insured in the proportions in which the loss or damage has been borne by them respectively.

Division du montant net recouvré
146(2) Le montant net recouvré qui, déduction faite des frais de recouvrement, ne suffit pas à indemniser intégralement le sinistre est divisé entre l'assureur et l'assuré au prorata des fractions du sinistre qu'ils ont respectivement supportés.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

Return of premium paid on insurance in excess of appraised value of property

147(1) Subject to subsection (2), in the event of the total destruction of any insured property with respect to which the total amount of insurance money payable is less than the total amount of insurance thereon, the insurer or insurers shall return to the insured person the total amount of insurance premium paid for the excess of the insurance over the appraised value of the property at the time of the loss, and that amount shall be paid to the insured at the same time and in the same manner as the loss shall be paid.

Ristourne payée en trop

147(1) Sous réserve du paragraphe (2), si les biens assurés pour lesquels le montant global des sommes assurées est inférieur au montant global de l'assurance sur ces biens sont complètement détruits, l'assureur ou les assureurs doivent rembourser à la personne assurée le montant global de la prime d'assurance payée pour l'excédent de l'assurance sur la valeur estimée du bien à la date du sinistre. Ce montant est versé à l'assuré en même temps que le montant de l'indemnité et selon les mêmes modalités.

Where not applicable

147(2) This section does not apply where an insured person has knowingly placed insurance in excess of the insurable value of any building or property, or interest therein, or to insurance on stocks or merchandise.

Article non applicable

147(2) Le présent article ne s'applique pas soit au cas où une personne assurée a sciemment souscrit une assurance en excès de la valeur assurable de tout bâtiment ou bien, ou d'un intérêt dans ceux-ci, soit à une assurance sur des stocks ou marchandises.

PART V

LIFE INSURANCE

Definitions
148(1) In this Part,

"application" means an application for insurance or for the reinstatement of insurance; (« proposition »)

"beneficiary" means a person, other than the insured or his personal representative, to whom or for whose benefit insurance money is payable in a contract or by a declaration; (« bénéficiaire »)

"contract" means a contract of life insurance; (« contrat »)

"creditor's group insurance" means insurance effected by a creditor in respect of the lives of his debtors whereby the lives of the debtors are insured severally under a single contract; (« assurance-prêt »)

"declaration" means an instrument signed by the insured

(a) with respect to which an endorsement is made on the policy, or

(b) that identifies the contract, or

(c) that describes the insurance or insurance fund or a part thereof,

in which he designates, or alters or revokes the designation of, his personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit insurance money is to be payable; (« déclaration »)

"family insurance" means insurance whereby the lives of the insured and one or more persons related to him by blood, marriage, common-law relationship or adoption are insured under a single contract between an insurer and the insured; (« assurance familiale »)

PARTIE V

ASSURANCE-VIE

Définitions
148(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« assurance » Assurance sur la vie. ("insurance")

« assurance collective » Assurance, autre que l'assurance-prêt et l'assurance familiale, par laquelle les vies d'un certain nombre de personnes sont assurées séparément au moyen d'un contrat unique entre un assureur et un employeur ou une autre personne. ("group insurance")

« assurance familiale » Assurance par laquelle les vies de l'assuré et d'une ou de plusieurs personnes qui lui sont alliées par le sang, le mariage, l'union de fait ou l'adoption sont assurées au moyen d'un contrat unique entre un assureur et l'assuré. ("family insurance")

« assurance-prêt » Assurance souscrite par un créancier, par laquelle la vie de chacun de ses débiteurs est assurée séparément par un contrat unique. ("creditor's group insurance")

« assuré » S'entend :

a) dans le cas d'une assurance collective, de la personne couverte par une assurance-vie collective, dans les dispositions de la présente partie ayant trait à la désignation des bénéficiaires ainsi qu'aux droits et au statut de ces derniers;

b) dans tous les autres cas, de la personne qui souscrit un contrat avec un assureur. ("insured")

« bénéficiaire » La personne, autre que l'assuré ou son représentant personnel, à laquelle ou au bénéfice de laquelle des sommes assurées sont rendues payables par un contrat ou par une déclaration. ("beneficiary")

"group insurance" means insurance, other than creditor's group insurance and family insurance, whereby the lives of a number of persons are insured severally under a single contract between an insurer and an employer or other person; (« assurance collective »)

"group life insured" means a person whose life is insured by a contract of group insurance but does not include a person whose life is insured under the contract as a person dependent upon, or related to, him; (« personne couverte par une assurance-vie collective »)

"instrument" includes a will; (« instrument »)

"insurance" means life insurance; (« assurance »)

"insurance money", means the amount payable by an insurer under a contract, and includes all benefits, surplus, profits, dividends, bonuses, and annuities payable under the contract; (« sommes assurées »)

"insured"

(a) in the case of group insurance means, in the provisions of the Part relating to the designation of beneficiaries and the rights and status of beneficiaries, the group life insured, and

(b) in all other cases means the person who makes a contract with an insurer. (« assuré »)

« contrat » Contrat d'assurance sur la vie. ("contract")

« déclaration » Instrument signé par l'assuré :

a) soit pour lequel un avenant est ajouté à la police;

b) soit qui identifie le contrat;

c) soit qui décrit l'assurance ou le fonds d'assurance, en tout ou en partie,

et par lequel l'assuré désigne son représentant personnel ou un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées ou modifie ou révoque cette désignation. ("declaration")

« instrument » S'entend également d'un testament. ("instrument")

« personne couverte par une assurance-vie collective » Personne dont la vie est assurée par un contrat d'assurance-collective. La présente définition ne vise pas la personne dont la vie est assurée par le contrat en tant que personne à charge ou parent de l'assuré. ("group life insured")

« proposition » La proposition d'assurance ou la demande de remise en vigueur d'assurance. ("application")

« sommes assurées » Le montant payable par un assureur en vertu d'un contrat, notamment l'ensemble des prestations, excédents, profits, participations, bonifications et rentes payables aux termes du contrat. ("insurance money")

Annuities as insurance for Part V
148(2) For the purposes of this Part, an undertaking entered into by an insurer to provide an annuity, or what would be an annuity except that the periodic payments may be unequal in amount, shall be conclusively deemed to be and always to have been life insurance whether the annuity is for a term certain, for a term dependent either solely or partly on a human life or for a term dependent solely or partly on the happening of an event not related to a human life.

S.M. 2002, c. 48, s. 12; S.M. 2007, c. 10, s. 19.

APPLICATION OF PART

Application
149(1) Notwithstanding any agreement, condition, or stipulation to the contrary, this Part applies to a contract made in the province on or after the day on which this section comes into force, and, subject to subsections (2) and (3), applies to a contract made in the province before that day.

Beneficiary for value
149(2) The rights and interests of a beneficiary for value under a contract that was in force immediately prior to the day on which this section comes into force are those provided in Part V of *The Insurance Act* then in force.

Preferred beneficiary
149(3) Where the person who would have been entitled to the payment of insurance money if the money had become payable immediately prior to the day on which this section comes into force was a preferred beneficiary within the meaning of Part V of *The Insurance Act* then in force, the insured may not, except in accordance with that Part,

(a) alter or revoke the designation of a beneficiary; or

Rentes
148(2) Pour l'application de la présente partie, l'engagement que contracte l'assureur pour verser une rente ou ce qui constituerait une rente, sauf que les montants versés périodiquement peuvent varier les uns des autres, est péremptoirement réputé être et avoir toujours été une assurance-vie, que la rente soit pour une durée précise, pour une durée déterminée uniquement ou en partie en fonction d'une vie humaine ou pour une durée déterminée uniquement ou en partie en fonction de la survenance d'un événement indépendant de la vie humaine.

L.M. 2002, c. 48, art. 12; L.M. 2007, c. 10, art. 19.

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Champ d'application
149(1) Par dérogation à toute convention, condition ou stipulation contraire, la présente partie s'applique à un contrat conclu dans la province à compter de la date à laquelle le présent article entre en vigueur. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), elle s'applique aussi à un contrat conclu dans la province avant cette date.

Bénéficiaire moyennant contrepartie
149(2) Les droits et intérêts d'un bénéficiaire moyennant contrepartie valable aux termes d'un contrat qui était en vigueur immédiatement avant la date à laquelle le présent article est entré en vigueur sont ceux indiqués à la partie V de la loi intitulée « *The Insurance Act* » alors en vigueur.

Bénéficiaire privilégié
149(3) Lorsque la personne qui aurait eu droit au paiement des sommes assurées, si ces sommes étaient devenues payables immédiatement avant la date à laquelle le présent article est entré en vigueur, était un bénéficiaire privilégié au sens de la partie V de la loi intitulée « *The Insurance Act* » alors en vigueur, l'assuré ne peut, sauf en conformité avec cette partie :

a) ni modifier ou révoquer la désignation d'un bénéficiaire;

b) ni céder, racheter ou autrement négocier le contrat,

(b) assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with, the contract;

but this subsection does not apply after a time at which the insurance money, if it were then payable, would be payable wholly to a person other than a preferred beneficiary within the meaning of that Part.

Group insurance
150 In the case of a contract of group insurance made with an insurer authorized to transact insurance in the province at the time the contract was made, this Part applies in determining

(a) the rights and status of beneficiaries if the group life insured was resident in the province at the time he became insured; and

(b) the rights and obligations of the group life insured if he was resident in the province at the time he became insured.

ISSUANCE OF POLICY AND CONTENTS THEREOF

Insurer to issue policy
151(1) An insurer entering into a contract shall issue a policy.

Documents forming contract
151(2) Subject to subsection (3), the provisions in

(a) the application; and

(b) the policy; and

(c) any document attached to the policy when issued; and

(d) any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued;

constitute the entire contract.

Contract of fraternal society

ni exercer les droits prévus ou relatifs à ce contrat.

Cependant, le présent paragraphe ne s'applique pas après une date à laquelle les sommes assurées, si elles étaient alors exigibles, seraient payables dans leur totalité à une personne autre qu'un bénéficiaire privilégié au sens de cette partie.

Assurance collective
150 Dans le cas d'un contrat d'assurance collective conclu avec un assureur autorisé à faire le commerce d'assurance dans la province au moment de la conclusion du contrat, la présente partie s'applique pour déterminer :

a) les droits et le statut des bénéficiaires, si la personne couverte par l'assurance-vie collective résidait dans la province à l'époque où elle est devenue assurée;

b) les droits et obligations de la personne couverte par l'assurance-vie collective, si elle résidait dans la province à l'époque où elle est devenue assurée.

ÉTABLISSEMENT ET CONTENU DE LA POLICE

Obligation pour l'assureur d'établir une police
151(1) L'assureur qui conclut un contrat doit établir une police.

Documents formant le contrat
151(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions des documents qui suivent forment le contrat intégral :

a) la proposition;

b) la police;

c) tout document annexé à la police lors de son établissement;

d) toute modification au contrat, convenue par écrit après l'établissement de la police.

Contrat d'une société de secours mutuels

151(3) In the case of a contract made by a fraternal society, the policy, the Act or instrument of incorporation of the society, its constitution, by-laws and rules, and the amendments made from time to time to any of them, the application for the contract and the medical statement of the applicant constitute the entire contract.

Copy of application
151(4) An insurer shall, upon request, furnish to the insured or to a claimant under the contract a copy of the application.

Exceptions
152(1) This section does not apply to a contract

(a) of group insurance; or

(b) of creditor's group insurance; or

(c) made by a fraternal society.

Contents of policy
152(2) An insurer shall set forth the following particulars in the policy:

(a) the name or a sufficient description of the insured and of the person whose life is insured;

(b) the amount, or the method of determining the amount, of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable;

(c) the amount, or the method of determining the amount, of the premium and the period of grace, if any, within which it may be paid;

(d) whether the contract provides for participation in a distribution of surplus or profits that may be declared by the insurer;

(e) the conditions upon which the contract may be reinstated if it lapses;

151(3) Dans le cas d'un contrat conclu par une société de secours mutuels, la police, la loi ou l'acte constitutif, ses règlements administratifs et ses règles, ainsi que les modifications qui leur sont apportées, la proposition d'assurance et le rapport médical du proposant forment le contrat intégral.

Copie de la proposition
151(4) L'assureur doit, sur demande, fournir à l'assuré ou à celui qui demande une indemnité aux termes du contrat une copie de la proposition.

Exceptions
152(1) Le présent article ne s'applique pas aux contrats suivants :

a) les contrats d'assurance collective;

b) les contrats d'assurance-prêt;

c) les contrats conclus par une société de secours mutuels.

Contenu de la police
152(2) L'assureur doit inclure dans la police les renseignements suivants :

a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré et de la personne dont la vie est assurée;

b) le montant ou le mode de fixation du montant des sommes assurées ainsi que les conditions qui les rendent payables;

c) le montant ou le mode de fixation du montant de la prime et le délai de grâce, le cas échéant, dans lequel elle peut être versée;

d) si le contrat prévoit une participation à la distribution des excédents ou des profits que l'assureur peut déclarer;

e) les conditions auxquelles le contrat peut être remis en vigueur, s'il est frappé de déchéance;

(f) the options, if any,

(i) of surrendering the contract for cash;

(ii) of obtaining a loan or an advance payment of the insurance money; and

(iii) of obtaining paid-up or extended insurance.

Contents of group policy

153 In the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, an insurer shall set forth the following particulars in the policy:

(a) the name or a sufficient description of the insured;

(b) the method of determining the persons whose lives are insured;

(c) the amount, or the method of determining the amount, of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable;

(d) the period of grace, if any, within which the premium may be paid;

(e) whether the contract provides for participation in a distribution of surplus or profits that may be declared by the insurer.

Contents of group certificate

154 In the case of a contract of group insurance, an insurer shall issue, for delivery by the insured to each group life insured, a certificate or other document in which are set forth the following particulars:

(a) the name of the insurer and an identification of the contract;

(b) the amount, or the method of determining the amount, of insurance on the group life insured and on any person whose life is insured under the contract as a person dependent upon, or related to, him;

f) le cas échéant, les options :

(i) de rachat au comptant du contrat par l'assureur,

(ii) d'obtention d'un prêt ou d'un paiement anticipé des sommes assurées,

(iii) d'obtention d'une assurance libérée ou prorogée.

Contenu de la police d'assurance collective

153 Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, l'assureur doit inclure dans la police les renseignements suivants :

a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré;

b) le mode de détermination des personnes dont la vie est assurée;

c) le montant ou le mode de fixation du montant des sommes assurées qui sont payables, et les conditions qui les rendent exigibles;

d) le délai de grâce, le cas échéant, dans lequel la prime peut être versée;

e) si le contrat prévoit une participation à la distribution des excédents ou des profits que l'assureur peut déclarer.

Contenu du certificat d'assurance collective

154 Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, l'assureur établit un certificat ou autre document que l'assuré délivre à chaque personne couverte par l'assurance-vie collective. Ce certificat ou ce document doit contenir les renseignements suivants :

a) le nom de l'assureur et une identification du contrat;

b) le montant ou le mode de fixation du montant de l'assurance de la personne couverte par l'assurance-vie collective et de celle de chacune des personnes assurées en tant que personne à charge ou parent de la personne assurée;

(c) the circumstances in which the insurance terminates and the rights, if any, upon such termination, of the group life insured or of any person whose life is insured under the contract as a person dependent upon, or related to, him.

CONDITIONS GOVERNING FORMATION OF CONTRACT

Insurable interest
155(1) Subject to subsection (2), where at the time a contract would otherwise take effect the insured has no insurable interest, the contract is void.

Exceptions
155(2) A contract is not void for lack of insurable interest

(a) if it is a contract of group insurance; or

(b) if the person whose life is insured has consented in writing to the insurance being placed on his life.

Consent in case of minor
155(3) Where the person whose life is insured is under the age of 16 years, consent to insurance being placed on his life may be given by one of his parents or by a person standing in loco parentis to him.

Where court may order termination
155(4) A person whose life is insured may, where insurable interest no longer exists, apply to the court for an order requiring the insurer to immediately terminate the policy and pay over to the policy owner any value that exists in the policy.

Insurable interest defined
156 Without restricting the meaning of the expression **"insurable interest"**, a person has an insurable interest in his own life and in the life of

(a) his child or grandchild;

c) les circonstances en vertu desquelles l'assurance expire et, le cas échéant, les droits que possèdent la personne couverte par l'assurance-vie collective ou chacune des personnes assurées au moment de l'expiration en tant que personne à charge ou parent de la personne assurée.

CONDITIONS RÉGISSANT LA FORMATION DU CONTRAT

Intérêt assurable
155(1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrat est nul lorsque l'assuré n'a aucun intérêt assurable au moment où il devrait normalement prendre effet.

Exceptions
155(2) Un contrat n'est pas nul pour défaut d'intérêt assurable dans les cas suivants :

a) il s'agit d'un contrat d'assurance collective;

b) la personne dont la vie est assurée a consenti par écrit à ce qu'une assurance soit placée sur sa vie.

Consentement dans le cas d'un mineur
155(3) Lorsque la personne dont la vie est assurée est âgée de moins de 16 ans, l'un de ses parents ou une personne qui lui tient lieu de parent peut consentir à ce qu'une assurance soit placée sur sa vie.

Fin de la police d'assurance ordonné par le tribunal
155(4) Si l'assurance souscrite sur la tête d'une personne n'a plus sa raison d'être, cette personne peut demander au tribunal de rendre une ordonnance demandant à l'assureur de mettre fin immédiatement à la police d'assurance et de payer au titulaire la valeur de rachat de la police.

Définition d'intérêt assurable
156 Sans que soit restreinte la signification de l'expression « intérêt assurable », une personne a un intérêt assurable dans sa propre vie ainsi que dans la vie des personnes suivantes :

a) son enfant ou son petit-enfant;

(b) his spouse or common-law partner;

(c) any person upon whom he is wholly or in part dependent for, or from whom he is receiving, support or education;

(d) his employee; and

(e) any person in the duration of whose life he has a pecuniary interest.

S.M. 2002, c. 48, s. 12.

Contract taking effect

157(1) Subject to any provision to the contrary in the application or the policy, a contract does not take effect unless

(a) the policy is delivered to an insured, his assign or agent, or to a beneficiary;

(b) payment of the first premium is made to the insurer or its authorized agent; and

(c) no change has taken place in the insurability of the life to be insured between the time the application was completed and the time the policy was delivered.

Delivery to agent

157(2) Where a policy is issued on the terms applied for and is delivered to an agent of the insurer for unconditional delivery to a person referred to in clause (1)(a), it shall be deemed, but not to the prejudice of the insured, to have been delivered to the insured.

Default in paying premium

158(1) Where a cheque or other bill of exchange, or a promissory note or other written promise to pay, is given for the whole or part of a premium and payment is not made according to its tenor, the premium or part thereof shall be deemed not to have been paid.

b) son conjoint ou conjoint de fait;

c) toute personne dont elle dépend totalement ou partiellement en matière d'éducation et de moyens de subsistance, ou dont elle reçoit une éducation et des moyens de subsistance;

d) son employé;

e) toute personne dont la durée de vie représente pour elle un intérêt pécuniaire.

L.M. 2002, c. 48, art. 12.

Entrée en vigueur du contrat

157(1) Sous réserve de toute disposition contraire dans la proposition ou dans la police, un contrat ne prend effet qu'aux conditions suivantes :

a) la police est délivrée soit à un assuré, son ayant droit ou son agent, soit à un bénéficiaire;

b) le paiement de la première prime est effectué à l'assureur ou à son agent autorisé;

c) aucun changement ne s'est produit dans l'assurabilité de la vie à assurer entre le moment où la proposition a été remplie et le moment où la police a été délivrée.

Police délivrée à l'agent

157(2) La police qui est établie conformément aux termes de la proposition et délivrée à un agent de l'assureur pour qu'il la délivre inconditionnellement à une personne visée à l'alinéa (1)a) est réputée, si ce n'est pas au préjudice de l'assuré, avoir été délivrée à ce dernier.

Chèque non honoré

158(1) Lorsqu'un chèque ou autre lettre de change, ou un billet à ordre ou autre promesse écrite de payer est donné en paiement total ou partiel d'une prime et que le paiement n'est pas effectué en conformité avec sa teneur, la prime ou la fraction de celle-ci est réputée ne pas avoir été payée.

Payment by registered letter
158(2) Where a remittance for or on account of a premium is sent in a registered letter to an insurer and is received by it, the remittance shall be deemed to have been received at the time of the registration of the letter.

Paiement par lettre recommandée
158(2) Le versement de prime ou à valoir sur la prime, qui est envoyé par lettre recommandée à l'assureur et qui est reçu par lui, est réputé avoir été reçu au moment de la recommandation de la lettre.

Who may pay premium
159(1) Except in the case of group insurance, an assignee of a contract, a beneficiary or a person acting on behalf of one of them or of the insured may pay any premium that the insured is entitled to pay.

Personnes pouvant acquitter la prime
159(1) Sauf dans le cas d'une assurance collective, le cessionnaire d'un contrat, un bénéficiaire ou une personne agissant pour l'un d'eux ou pour l'assuré peuvent acquitter toute prime que l'assuré a qualité pour payer.

Period of grace
159(2) Where a premium, other than the initial premium, is not paid at the time it is due, the premium may be paid within a period of grace of

(a) 30 days, or in the case of an industrial contract 28 days, from and excluding the day on which the premium is due; or

(b) the number of days, if any, specified in the contract for payment of an overdue premium;

whichever is the longer period.

Délai de grâce
159(2) La prime, sauf la prime initiale, qui n'est pas acquittée à son échéance peut être acquittée dans le plus long des deux délais de grâce suivants :

a) 30 jours ou, dans le cas d'un contrat d'assurance populaire, 28 jours, sans y inclure le jour où la prime est échue;

b) le nombre de jours, le cas échéant, spécifié dans le contrat pour le paiement d'une prime arriérée.

Contract in force during grace period
159(3) Where the happening of the event upon which the insurance money becomes payable occurs during the period of grace and before the overdue premium is paid, the contract shall be deemed to be in effect as if the premium had been paid at the time it was due, but the amount of the premium, together with interest at the rate specified in the contract, but not exceeding 6% per annum, and the balance, if any, of the current year's premium may be deducted from the insurance money.

Contrat en vigueur pendant le délai de grâce
159(3) Lorsque l'événement dont la survenance rend les sommes assurées exigibles se produit durant le délai de grâce et avant que la prime arriérée ne soit acquittée, le contrat est réputé être en vigueur, comme si la prime avait été acquittée à l'échéance. Cependant, le montant de la prime, majoré de l'intérêt au taux spécifié dans le contrat, qui ne peut en aucun cas être supérieur à 6 % l'an, et le solde éventuel de la prime de l'année en cours, peuvent être déduits des sommes assurées.

Duty to disclose
160(1) An applicant for insurance and a person whose life is to be insured shall each disclose to the insurer in the application, on a medical examination, if any, and in any written statements or answers furnished as evidence of insurability, every fact within his knowledge that is material to the insurance and is not so disclosed by the other.

Obligation de déclarer
160(1) Le proposant d'une assurance et la personne dont la vie doit être assurée doivent révéler chacun à l'assureur dans la proposition, lors de l'examen médical, le cas échéant, et dans les déclarations écrites ou les réponses données comme preuve d'assurabilité tous les faits dont ils ont connaissance, qui sont essentiels à l'assurance et qui ne sont pas déclarés par l'autre.

Failure to disclose
160(2) Subject to section 161, a failure to disclose, or a misrepresentation of, such a fact renders the contract voidable by the insurer.

Exceptions
161(1) This section does not apply to a misstatement of age or to disability insurance.

Incontestability
161(2) Subject to subsection (3), where a contract has been in effect for two years during the lifetime of the person whose life is insured, a failure to disclose, or a misrepresentation of, a fact required to be disclosed by section 160 does not, in the absence of fraud, render the contract voidable.

Incontestability in group insurance
161(3) In the case of a contract of group insurance a failure to disclose or a misrepresentation of, such a fact in respect of a person whose life is insured under the contract does not render the contract voidable; but if evidence of insurability is specifically requested by the insurer the insurance in respect of that person is voidable by the insurer unless it has been in effect for two years during the lifetime of that person, in which event it is not, in the absence of fraud, voidable.

Non-disclosure by insurer
162 Where an insurer fails to disclose, or misrepresents, a fact material to the insurance, the contract is voidable by the insured; but in the absence of fraud the contract is not, by reason of such a failure or misrepresentation, voidable after the contract has been in effect for two years.

Exceptions
163(1) This section does not apply to a contract of group insurance or of creditor's group insurance.

Défaut de déclarer
160(2) Sous réserve de l'article 161, le défaut de déclarer un fait ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait rend le contrat annulable par l'assureur.

Exceptions
161(1) Le présent article ne s'applique pas à une déclaration erronée de l'âge ou à l'assurance-invalidité.

Incontestabilité
161(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un contrat a été en vigueur pendant deux ans de la vie de la personne dont la vie est assurée, le défaut de déclarer un fait dont l'article 160 exige la déclaration ou une déclaration inexacte à ce propos ne rend pas, sauf en cas de fraude, le contrat annulable.

Incontestabilité en cas d'assurance collective
161(3) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, le défaut de déclarer un tel fait ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait au sujet d'une personne dont le contrat assure la vie ne rend pas le contrat annulable. Cependant, si l'assureur exige expressément une preuve d'assurabilité, l'assurance couvrant cette personne peut être annulée par l'assureur, sauf si elle a été en vigueur pendant deux ans de la vie de cette personne, auquel cas le contrat n'est annulable que s'il y a eu fraude.

Omission par l'assureur
162 L'assuré peut annuler le contrat lorsque l'assureur omet de déclarer un fait essentiel à l'assurance ou fait une déclaration inexacte à propos de ce fait. Sauf s'il y a eu fraude, le contrat n'est cependant pas annulable du fait de ce défaut ou de cette déclaration inexacte après que le contrat a été en vigueur pendant deux ans.

Exceptions
163(1) Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt.

Misstatement of age
163(2) Subject to subsection (3), where the age of a person whose life is insured is misstated to the insurer, the insurance money provided by the contract shall be increased or decreased to the amount that would have been provided for the same premium at the correct age.

Limitation of insurable age
163(3) Where a contract limits the insurable age, and the correct age of the person whose life is insured at the date of the application exceeds the age so limited, the contract is, during the lifetime of that person but not later than five years from the date the contract takes effect, voidable by the insurer within 60 days after it discovers the error.

Misstatement of age in group insurance
164 In the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, a misstatement to the insurer of the age of a person whose life is insured does not of itself render the contract voidable, and the provisions, if any, of the contract, with respect to age or misstatement of age apply.

Effect of suicide
165(1) Where a contract contains an undertaking, express or implied, that insurance money will be paid if a person whose life is insured commits suicide, the undertaking is lawful and enforceable.

Suicide and reinstatement
165(2) Where a contract provides that in case a person whose life is insured commits suicide within a certain period of time the contract is void or the amount payable under it is reduced, if the contract lapses and is subsequently reinstated on one or more occasions, the period of time commences to run from the date of the latest reinstatement.

Exceptions
166(1) This section does not apply to a contract of group insurance or to a contract made by a fraternal society.

Déclaration erronée de l'âge
163(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque l'âge d'une personne dont la vie est assurée est inexactement déclaré à l'assureur, les sommes assurées prévues par le contrat sont portées ou ramenées au montant qui aurait été garanti pour une même prime à l'âge exact.

Limite d'âge
163(3) Lorsqu'un contrat limite l'âge assurable et que l'âge exact de la personne dont la vie est assurée excède cet âge limite à la date de la proposition, le contrat est annulable par l'assureur dans un délai de 60 jours après la découverte de l'erreur, durant la vie de cette personne, mais au plus tard cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Déclaration inexacte d'âge en cas d'assurance collective
164 Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, une déclaration erronée à l'assureur de l'âge de la personne dont la vie est assurée ne rend pas le contrat annulable de ce seul fait. De plus, sont applicables les dispositions du contrat se rapportant, le cas échéant, à l'âge ou à la déclaration erronée de l'âge.

Effet du suicide
165(1) Est légal et exécutoire l'engagement contractuel, explicite ou implicite, aux termes duquel des sommes assurées seront versées si la personne dont la vie est assurée se suicide.

Suicide et remise en vigueur
165(2) Lorsqu'un contrat prévoit son annulation ou la réduction de la somme exigible aux termes de ses clauses dans le cas où la personne dont la vie est assurée se suicide dans un certain délai, si le contrat est frappé de déchéance et est ensuite remis en vigueur à une ou plusieurs occasions, le délai commence à courir à partir de la date de la dernière remise en vigueur.

Exceptions
166(1) Le présent article ne s'applique ni à un contrat d'assurance collective ni à un contrat conclu par une société de secours mutuels.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

Reinstatement
166(2) Where a contract lapses and the insured within two years applies for reinstatement of the contract, if within that time he

(a) pays the overdue premiums and other indebtedness under the contract to the insurer, together with interest at the rate specified in the contract, but not exceeding 6% per annum, compounded annually; and

(b) produces

(i) evidence satisfactory to the insurer of the good health, and

(ii) other evidence satisfactory to the insurer of the insurability,

of the person whose life was insured,

the insurer shall reinstate the contract.

Exceptions
166(3) Subsection (2) does not apply where the cash surrender value has been paid or an option of taking paid-up or extended insurance has been exercised.

Application of other sections
166(4) Section 160 and 161 apply, with such modifications as the circumstances require, to reinstatement of a contract.

DESIGNATION OF BENEFICIARIES

Designation of beneficiary
167(1) An insured may in a contract or by a declaration designate his personal representative or a beneficiary to receive insurance money.

Change in designation
167(2) Subject to section 168, the insured may alter or revoke the designation by a declaration.

Remise en vigueur
166(2) Lorsqu'un contrat est frappé de déchéance et que l'assuré en demande la remise en vigueur dans un délai de deux ans, l'assureur doit remettre le contrat en vigueur si, durant ce délai :

a) l'assuré paie à l'assureur les primes arriérées et autres dettes aux termes du contrat, avec les intérêts composés annuellement au taux spécifié dans le contrat, qui ne peut en aucun cas être supérieur à 6 % par année;

b) l'assuré fournit à l'assureur :

(i) une preuve satisfaisante de bonne santé de la personne dont la vie était assurée,

(ii) les autres preuves satisfaisantes de l'assurabilité de cette personne.

Exceptions
166(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque la valeur de rachat a été versée ou qu'une option de prise d'une assurance libérée ou prolongée a été exercée.

Application des autres articles
166(4) Les articles 160 et 161 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la remise en vigueur d'un contrat.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

Désignation du bénéficiaire
167(1) L'assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, désigner son représentant personnel ou le bénéficiaire comme destinataire des sommes assurées.

Modification ou révocation de la désignation
167(2) Sous réserve de l'article 168, l'assuré peut modifier ou révoquer la désignation par une déclaration.

Meaning of "heirs", etc.
167(3) A designation in favour of the **"heirs"**, **"next of kin"** or **"estate"** of the insured, or the use of words of like import in a designation shall be deemed to be a designation of the personal representative of the insured.

Définition de « héritiers »
167(3) La désignation faite en faveur des « héritiers », du « proche parent » ou de la « succession » de l'assuré, ou l'emploi dans la désignation de termes ayant la même signification, est réputée être une désignation du représentant personnel de l'assuré.

Designation of beneficiary irrevocably
168(1) An insured may, in a contract or by a declaration, other than a declaration that is part of a will, filed with the insurer at its head or principal office in Canada during the lifetime of the person whose life is insured, designate a beneficiary irrevocably; and in that event the insured, while the beneficiary is living, may not alter or revoke the designation without the consent of the beneficiary and the insurance money is not subject to the control of the insured or of his creditors and does not form part of his estate.

Désignation irrévocable du bénéficiaire
168(1) L'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration autre qu'une déclaration faisant partie d'un testament, déposée au siège social ou au bureau principal au Canada de l'assureur, du vivant de la personne dont la vie est assurée, désigner un bénéficiaire de façon irrévocable. Dans ce cas, l'assuré ne peut, tant que le bénéficiaire est en vie, modifier ou révoquer la désignation sans le consentement du bénéficiaire. Les sommes assurées ne sont sous le contrôle ni de l'assuré ni de ses créanciers et ne font pas partie de sa succession.

Attempted designation
168(2) Where the insured purports to designate a beneficiary irrevocably in a will or in a declaration that is not filed as provided in subsection (1), the designation has the same effect as if the insured had not purported to make it irrevocable.

Intention de désigner
168(2) Lorsque l'assuré donne à entendre qu'il désigne de façon irrévocable un bénéficiaire dans un testament ou une déclaration qui n'est pas déposée de la façon prévue au paragraphe (1), la désignation a le même effet que si l'assuré n'avait pas donné à entendre qu'il la voulait irrévocable.

Designation in invalid will
169(1) A designation in an instrument purporting to be a will is not ineffective by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will, or that the designation is invalid as a bequest under the will.

Désignation dans un testament invalide
169(1) La désignation faite dans un instrument présenté comme testament n'est pas sans effet du seul fait que l'instrument n'est pas un testament valide ou que la désignation constitue un legs invalide aux termes du testament.

Priorities
169(2) Notwithstanding *The Wills Act*, a designation in a will is of no effect against a designation made later than the making of the will.

Priorités
169(2) Par dérogation à la *Loi sur les testaments*, la désignation faite dans un testament est rendue caduque par une désignation postérieure au testament.

Revocation
169(3) Where a designation is contained in a will, if subsequently the will is revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked.

Révocation
169(3) La désignation contenue dans un testament qui est ultérieurement révoqué par l'effet de la loi ou d'une autre façon est révoquée de ce fait.

Revocation
169(4) Where a designation is contained in an instrument that purports to be a will, if subsequently the instrument if valid as a will would be revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked.

Trustee for beneficiary
170(1) An insured may, in a contract or by a declaration, appoint a trustee for a beneficiary and may alter or revoke the appointment by a declaration.

Payment to trustee
170(2) A payment made by an insurer to a trustee for a beneficiary discharges the insurer to the extent of the payment.

Beneficiary predeceasing life insured
171(1) Where a beneficiary predeceases the person whose life is insured, and no disposition of the share of the deceased beneficiary in the insurance money is provided in the contract or by a declaration, the share is payable

(a) to the surviving beneficiary; or

(b) if there is more than one surviving beneficiary, to the surviving beneficiaries, in equal shares; or

(c) if there is no surviving beneficiary, to the insured or his personal representative.

Several beneficiaries
171(2) Where two or more beneficiaries are designated otherwise than alternatively, but no division of the insurance money is made, the insurance money is payable to them in equal shares.

Révocation
169(4) La désignation qui est contenue dans un instrument, présenté comme testament, qui aurait été révoqué ultérieurement par l'effet de la loi ou d'une autre façon, s'il avait été un testament valide, est de ce fait révoquée.

Fiduciaire nommé pour le bénéficiaire
170(1) L'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration, nommer un fiduciaire pour le bénéficiaire. Il peut également modifier ou révoquer la nomination par une déclaration.

Paiement au fiduciaire
170(2) Un paiement effectué au fiduciaire du bénéficiaire par l'assureur libère ce dernier à concurrence de ce paiement.

Décès du bénéficiaire
171(1) Lorsqu'un bénéficiaire décède avant la personne dont la vie est assurée et qu'aucune disposition visant la part des sommes assurées qui échoit au bénéficiaire décédé n'est prévue au contrat ou dans une déclaration, la part est payable, selon le cas :

a) au bénéficiaire survivant;

b) aux bénéficiaires survivants à parts égales, s'il y a plus d'un bénéficiaire survivant;

c) à l'assuré ou à son représentant personnel, s'il n'y a aucun bénéficiaire survivant.

Plusieurs bénéficiaires
171(2) Lorsque plusieurs bénéficiaires sont désignés de façon autre qu'alternativement, mais qu'aucune répartition des sommes assurées n'est indiquée, les sommes assurées leur sont payables en parts égales.

Right to sue
172 A beneficiary may enforce for his own benefit, and a trustee appointed pursuant to section 170 may enforce as trustee, the payment of insurance money made payable to him in the contract or by a declaration and in accordance with the provisions thereof; but the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or his personal representative.

Droit de poursuite
172 Le bénéficiaire peut faire exécuter à son profit le paiement des sommes assurées qui lui sont dues selon les modalités du contrat ou de la déclaration. Un fiduciaire nommé conformément à l'article 170 peut, en cette qualité, également faire exécuter le paiement de ces sommes assurées. Cependant, l'assureur peut invoquer tout moyen de défense qu'il aurait pu invoquer contre l'assuré ou son représentant personnel.

Insurance money free from creditors
173(1) Where a beneficiary is designated, the insurance money, from the time of the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, is not part of the estate of the insured and is not subject to the claims of the creditors of the insured.

Sommes assurées à l'abri des créanciers
173(1) Lorsqu'un bénéficiaire est désigné, les sommes assurées ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne peuvent être réclamées par les créanciers de l'assuré à partir de la date de survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables.

Contract exempt from seizure
173(2) While a designation in favour of a spouse or common-law partner, child, grandchild or parent of a person whose life is insured, or any of them, is in effect, the insurance money and the rights and interests of the insured therein and in the contract are exempt from execution or seizure.

S.M. 2002, c. 48, s. 12.

Insaisissabilité
173(2) Tant qu'une désignation en faveur d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un parent d'une personne dont la vie est assurée, ou de l'un d'eux, est en vigueur, les sommes assurées et les droits et intérêts de l'assuré dans ces sommes et dans le contrat ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ou d'une saisie.

L.M. 2002, c. 48, art. 12.

DEALINGS WITH CONTRACT DURING LIFETIME OF INSURED

Insured dealing with contract
174 Where a beneficiary

(a) is not designated irrevocably; or

(b) is designated irrevocably but has attained the age of 18 years and consents;

the insured may assign, exercise rights under or in respect of, surrender, or otherwise deal with, the contract as provided therein or in this Part or as may be agreed upon with the insurer.

NÉGOCIATION DU CONTRAT DURANT LA VIE DE L'ASSURÉ

Assuré
174 L'assuré peut céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de ce contrat, faire racheter le contrat par l'assureur ou le négocier de toute autre façon, tel que le prévoit le contrat ou la présente partie, ou de la façon convenue avec l'assureur, lorsque le bénéficiaire, selon le cas :

a) n'est pas désigné de façon irrévocable;

b) est désigné de façon irrévocable, mais a atteint l'âge de 18 ans, et y consent.

Insured entitled to dividends
175(1) Notwithstanding the designation of a beneficiary irrevocably, the insured is entitled while living to the dividends or bonuses declared on a contract, unless the contract otherwise provides.

Insurer may use dividends
175(2) Unless the insured otherwise directs, the insurer may apply the dividends or bonuses declared on the contract for the purpose of keeping the contract in force.

Transfer of ownership
176(1) Notwithstanding *The Wills Act*, where in a contract or in an agreement in writing between an insurer and an insured it is provided that a person named in the contract or in the agreement has, upon the death of the insured, the rights and interests of the insured in the contract,

(a) the rights and interests of the insured in the contract do not, upon the death of the insured, form part of his estate; and

(b) upon the death of the insured, the person named in the contract or in the agreement has the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and shall be deemed to be the insured.

Successive owners
176(2) Where the contract or agreement provides that two or more persons named in the contract or in the agreement shall, upon the death of the insured, have successively on the death of each of them, the rights and interests of the insured in the contract, this section applies successively, with such modifications as the circumstances require, to each of such persons and to his rights and interests in the contract.

Droit de l'assuré aux participations
175(1) Malgré la désignation irrévocable d'un bénéficiaire, l'assuré a droit, tant qu'il vit, aux participations ou aux bonifications déclarées dans un contrat, à moins que le contrat n'en dispose autrement.

Affectation des participations
175(2) À moins de directive contraire de l'assuré, l'assureur peut affecter les participations ou les bonifications prévues au contrat aux fins de maintenir le contrat en vigueur.

Transfert de propriété
176(1) Par dérogation à la *Loi sur les testaments*, lorsqu'il est stipulé dans un contrat ou une convention écrite entre un assureur et un assuré qu'une personne nommément désignée dans le contrat ou dans la convention acquerra, au décès de l'assuré, les droits et intérêts de l'assuré dans le contrat :

a) les droits et intérêts de l'assuré dans le contrat ne font pas partie de la succession de l'assuré au décès de ce dernier;

b) au décès de l'assuré, la personne nommément désignée dans le contrat ou dans la convention possède les droits et les intérêts accordés à l'assuré par le contrat et par la présente partie et est réputée être l'assuré.

Propriétaires successifs
176(2) Lorsque le contrat ou la convention stipule que plusieurs personnes nommément désignées dans le contrat ou dans la convention, à la mort de l'assuré, posséderont successivement, au décès de chacun d'eux, les droits et intérêts de l'assuré dans le contrat, le présent article s'applique successivement, compte tenu des adaptations de circonstance, à chacune de ces personnes et aux droits et intérêts qu'elle possède en vertu du contrat.

Saving
176(3) Notwithstanding any nomination made pursuant to this section, the insured may, prior to his death, assign, exercise rights under or in respect of, surrender, or otherwise deal with, the contract as if the nomination had not been made, and may alter or revoke the nomination by agreement in writing with the insurer.

Réserve
176(3) Malgré toute nomination faite conformément au présent article, l'assuré peut, avant son décès, céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de ce contrat, faire racheter le contrat par l'assureur ou le négocier de toute autre façon, comme si aucune nomination n'avait été faite. Il peut également modifier ou révoquer la nomination par convention écrite avec l'assureur.

Interest of assignee
177(1) Where an assignee of a contract gives notice in writing of the assignment to the insurer at its head or principal office in Canada, he has priority of interest as against

(a) an assignee other than one who gave notice earlier in like manner; and

(b) a beneficiary other than one designated irrevocably as provided in section 168 prior to the time the assignee gave notice to the insurer of the assignment in the manner prescribed in this subsection.

Intérêt du cessionnaire
177(1) Lorsque le cessionnaire d'un contrat donne avis écrit de la cession à l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada, son intérêt a priorité sur celui :

a) d'un cessionnaire autre que celui qui a donné un avis identique avant lui;

b) d'un bénéficiaire, autre que celui qui a été désigné de façon irrévocable de la façon prévue à l'article 168 avant la date à laquelle le cessionnaire a avisé l'assureur de la cession de la façon prescrite au présent paragraphe.

Effect on beneficiary's rights
177(2) Where a contract is assigned as security, the rights of a beneficiary under the contract are affected only to the extent necessary to give effect to the rights and interests of the assignee.

Effet sur les droits du bénéficiaire
177(2) Lorsqu'un contrat est cédé en garantie, les droits donnés au bénéficiaire par le contrat ne sont atteints que dans la mesure nécessaire pour donner effet aux droits et intérêts du cessionnaire.

Assignee deemed to be insured
177(3) Where a contract is assigned unconditionally and otherwise than as security, the assignee has all the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and shall be deemed to be the insured.

Cessionnaire réputé être l'assuré
177(3) Lorsqu'un contrat est cédé sans condition et autrement qu'en garantie, le cessionnaire possède tous les droits et intérêts donnés à l'assuré par le contrat et par la présente partie, et est réputé être l'assuré.

Prohibition against assignment
177(4) A provision in a contract to the effect that the rights or interests of the insured, or in the case of group insurance the group life insured, are not assignable is valid.

Interdiction de céder
177(4) Est valide la clause d'un contrat déclarant incessibles les droits ou intérêts de l'assuré ou, dans le cas d'un contrat d'assurance-collective, de la personne couverte par ce contrat.

Group life insured enforcing rights
178 A group life insured may in his own name enforce a right given to him under a contract, subject to any defence available to the insurer against him or against the insured.

MINORS

Capacity of minors
179 Except in respect of his rights as beneficiary, a minor who has attained the age of 16 years has the capacity of a person of the age of 18 years

(a) to make an enforceable contract; and

(b) in respect of a contract.

PROCEEDINGS UNDER CONTRACT

Proof of claim
180 Where an insurer receives sufficient evidence of

(a) the happening of the event upon which insurance money becomes payable;

(b) the age of the person whose life is insured;

(c) the right of the claimant to receive payment; and

(d) the name and age of the beneficiary, if there is a beneficiary;

it shall, within 30 days after receiving the evidence, pay the insurance money to the person entitled thereto.

Place of payment
181(1) Subject to subsection 182(2), insurance money is payable in the province.

Exercice des droits
178 La personne couverte par une assurance-vie collective peut, en son nom propre, faire valoir un droit qu'elle tient d'un contrat, sous réserve des moyens de défense que l'assureur peut lui opposer ou opposer à l'assuré.

MINEURS

Capacité des mineurs
179 Sauf en ce qui concerne ses droits en tant que bénéficiaire, le mineur qui est âgé de 16 ans a la capacité d'une personne de 18 ans :

a) pour conclure un contrat exécutoire;

b) relativement à un contrat.

PROCÉDURES RELATIVES À UN CONTRAT

Preuve de sinistre
180 L'assureur doit verser les sommes assurées à la personne qui y a droit dans un délai de 30 jours après qu'il a reçu des preuves suffisantes concernant :

a) la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables;

b) l'âge de la personne dont la vie est assurée;

c) le droit du demandeur de recevoir le paiement;

d) le nom et l'âge du bénéficiaire, s'il en est.

Lieu du paiement
181(1) Sous réserve du paragraphe 182(2), les sommes assurées sont payables dans la province.

Dollars
181(2) Unless a contract otherwise provides, a reference therein to dollars means Canadian dollars.

Dollar
181(2) Sauf stipulation contraire du contrat, le terme dollar désigne le dollar canadien.

Payment outside province
182(1) Where a person entitled to receive insurance money is not domiciled in the province, the insurer may pay the insurance money to that person or to any other person who is entitled to receive it on his behalf by the law of the domicile of the payee.

Paiement à l'extérieur de la province
182(1) Lorsque la personne ayant droit aux sommes assurées n'est pas domiciliée dans la province, l'assureur peut verser les sommes assurées à cette personne ou à une autre personne qui a le droit de les recevoir en son nom selon la loi du domicile du preneur.

Exception for group insurance
182(2) In the case of a contract of group insurance, insurance money is payable in the province or territory of Canada in which the group life insured was resident at the time he became insured.

Exception
182(2) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, les sommes assurées sont payables dans la province ou le territoire au Canada où résidait la personne couverte par l'assurance-vie collective au moment où elle est devenue assurée.

Action in province
183 Notwithstanding where a contract was made, an action on it may be brought in a court by a resident of the province if the insurer was authorized to transact insurance in the province at the time the contract was made or at the time the action is brought.

Action intentée dans la province
183 Quel que soit le lieu où le contrat a été conclu, un résident de la province peut intenter une action fondée sur ce contrat, devant un tribunal, si l'assureur était autorisé à faire le commerce d'assurance dans la province au moment où le contrat a été conclu ou l'action intentée.

Limitation of action
184(1) Subject to subsection (2), an action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money shall not be commenced more than one year after the furnishing of the evidence required by section 180, or more than six years after the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, whichever period first expires.

Prescription
184(1) Sous réserve du paragraphe (2), une action ou procédure contre un assureur en recouvrement de sommes assurées ne peut être engagée plus d'un an après la production des preuves requises par l'article 180 ou plus de six ans après la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables, selon que l'un ou l'autre des deux délais expire en premier.

Exception
184(2) Where a declaration has been made under section 187, an action or proceeding to which reference is made in subsection (1) shall not be commenced more than one year after the date of the declaration.

Exception
184(2) Lorsqu'une déclaration a été faite conformément à l'article 187, une action ou procédure visée au paragraphe (1) ne peut être engagée plus d'un an après la date de la déclaration.

Documents affecting title

185(1) Until an insurer receives at its head or principal office in Canada an instrument or an order of a court affecting the right to receive insurance money, or a notarial copy, or a copy verified by statutory declaration, of any such instrument or order, it may make payment of the insurance money and shall be as fully discharged to the extent of the amount paid as if there were no such instrument or order.

Saving

185(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than the insurer.

Declaration as to sufficiency of proof

186 Where an insurer admits the validity of the insurance but does not admit the sufficiency of the evidence required by section 180 and there is no other question in issue except a question under section 187, the insurer or the claimant may, before or after action is brought and upon at least 30 days' notice, apply to the court for a declaration as to the sufficiency of the evidence furnished, and the court may make the declaration or may direct what further evidence shall be furnished and on the furnishing thereof may make the declaration or, in special circumstances, may dispense with further evidence.

Declaration as to presumption of death

187 Where a claimant alleges that the person whose life is insured should be presumed to be dead by reason of his not having been heard of for seven years, and there is no other question in issue except a question under section 186, the insurer or the claimant may, before or after action is brought and upon at least 30 days' notice, apply to the court for a declaration as to presumption of the death and the court may make the declaration.

Documents ayant une incidence sur les droits

185(1) L'assureur peut, jusqu'à ce qu'il reçoive à son siège social ou à son bureau principal au Canada soit un instrument ou une ordonnance d'un tribunal visant le droit de recevoir des sommes assurées, soit une copie notariée ou une copie certifiée conforme par déclaration solennelle d'un tel instrument ou d'une telle ordonnance, verser les sommes assurées et il est entièrement libéré jusqu'à concurrence du montant versé comme si cet instrument ou cette ordonnance n'existait pas.

Réserve

185(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de toute personne autre que l'assureur.

Suffisance de preuves

186 Lorsque l'assureur reconnaît la validité de l'assurance, mais déclare insuffisantes les preuves requises par l'article 180, et qu'il n'existe aucune autre question en litige qu'une question aux termes de l'article 187, l'assureur ou le demandeur peuvent, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins 30 jours, demander au tribunal de statuer, par voie de déclaration, sur la suffisance des preuves fournies. Le tribunal peut statuer ou il peut indiquer quelles sont les preuves supplémentaires à fournir. Une fois les preuves fournies, il peut statuer ou, dans des cas spéciaux, dispenser de la production de preuves supplémentaires.

Déclaration sur la présomption de décès

187 Lorsque le demandeur prétend que la personne dont la vie est assurée devrait être présumée décédée du fait qu'on n'en a plus aucune nouvelle depuis sept ans et qu'il n'existe aucune autre question en litige qu'une question régie par l'article 186, l'assureur ou le demandeur peuvent, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins 30 jours, demander au tribunal de statuer, par voie de déclaration, sur la présomption du décès. Le tribunal peut statuer à cet effet.

Court may make order
188(1) Upon making a declaration under section 186 or section 187, the court may make such order respecting the payment of the insurance money and respecting costs as it deems just and, subject to section 190, a declaration or direction or order made under this subsection is binding upon the applicant and upon all persons to whom notice of the application has been given.

Ordonnance judiciaire
188(1) Après avoir fait une déclaration en application des articles 186 ou 187, le tribunal peut rendre l'ordonnance relative au paiement des sommes assurées et aux dépens qu'il estime juste. Sous réserve de l'article 190, une déclaration, directive ou ordonnance faite, donnée ou rendue en application du présent paragraphe, lie le demandeur et toutes les personnes qui ont reçu avis de la demande.

Payment under order
188(2) A payment made under an order made under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Paiement aux termes de l'ordonnance
188(2) Le paiement effectué aux termes de l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Stay of proceedings
189 Unless the court otherwise orders, an application made under section 186 or section 187 operates as a stay of any pending action with respect to the insurance money.

Suspension d'instance
189 Sauf ordonnance contraire du tribunal, une demande présentée en application des articles 186 ou 187 suspend toute action en cours relative aux sommes assurées.

Appeal
190 An appeal lies to The Court of Appeal from any declaration, direction or order made under section 186, section 187, or subsection 188(1).

Appel
190 Il peut être interjeté appel devant le tribunal d'appel de toute déclaration, directive ou ordonnance faite, donnée ou rendue en application des articles 186 ou 187 ou du paragraphe 188(1).

Power of court
191 Where the court finds that the evidence furnished under section 180 is not sufficient or that a presumption of death is not established, it may order that the matters in issue be decided in an action brought or to be brought, or may make such other order as it deems just respecting further evidence to be furnished by the claimant, publication of advertisements, further inquiry or any other matter or respecting costs.

Pouvoir du tribunal
191 Le tribunal, s'il constate que les preuves fournies conformément à l'article 180 sont insuffisantes ou que la présomption de décès n'est pas établie, peut ordonner que les questions en litige soient réglées dans une action intentée ou à intenter, ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste en ce qui concerne la production par le demandeur de preuves supplémentaires, la publication d'annonces, une enquête supplémentaire ou toute autre question, ou en ce qui concerne les dépens.

Payment into court
192 Where an insurer admits liability for insurance money and it appears to the insurer that

Consignation en justice
192 L'assureur qui se reconnaît débiteur de sommes assurées peut, à tout moment après un délai de 30 jours courant à partir de la date de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables, demander ex parte au tribunal de rendre une ordonnance prescrivant la consignation en justice de ces sommes, s'il estime, selon le cas :

(a) there are adverse claimants; or

(b) the whereabouts of a person entitled is unknown; or

(c) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge therefor, who is willing to do so;

the insurer may, at any time after 30 days from the date of the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, apply to the court ex parte for an order for payment of the money into court, and the court may upon such notice, if any, as it thinks necessary make an order accordingly.

a) qu'il existe des demandeurs qui s'opposent;

b) qu'on ignore où se trouve l'ayant droit;

c) qu'il n'existe aucune personne qui a la capacité et l'autorisation de donner une quittance valable de ces sommes et qui veuille le faire.

Le tribunal peut, moyennant le préavis qu'il estime nécessaire le cas échéant, rendre une ordonnance à cet effet.

Simultaneous deaths

193 Unless a contract or a declaration otherwise provides, where the person whose life is insured and a beneficiary die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other, the insurance money is payable in accordance with subsection 171(1) as if the beneficiary had predeceased the person whose life is insured.

Co-mourants

193 Sauf stipulation contraire du contrat ou d'une déclaration, lorsque la personne dont la vie est assurée et un bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances telles qu'il est impossible de déterminer avec certitude lequel a survécu à l'autre, les sommes assurées sont payables en conformité avec le paragraphe 171(1), comme si le bénéficiaire avait prédécédé la personne dont la vie est assurée.

Insurance money payable in instalments

194(1) Subject to subsections (2) and (3), where insurance money is payable in instalments and a contract, or an instrument signed by the insured, and delivered to the insurer, provides that a beneficiary has not the right to commute the instalments or to alienate or assign his interest therein, the insurer shall not, unless the insured subsequently directs otherwise in writing, commute the instalments or pay them to any person other than the beneficiary; and the instalments are not, in the hands of the insurer, subject to any legal process except an action to recover the value of necessaries supplied to the beneficiary or his infant children.

Sommes assurées payables par versements

194(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsque des sommes assurées sont payables par versements et qu'un contrat ou un instrument signé par l'assuré et délivré à l'assureur stipule que le bénéficiaire n'a pas le droit d'escompter les versements ou d'aliéner ou de céder les intérêts qu'il y possède, l'assureur ne peut, à moins que l'assuré ne donne ultérieurement des directives différentes par écrit, escompter les versements ou effectuer ces versements à une personne autre que le bénéficiaire. Les versements ne peuvent, entre les mains de l'assureur, faire l'objet d'aucune procédure judiciaire, sauf une action en recouvrement de la valeur des fournitures nécessaires fournies au bénéficiaire ou à ses enfants mineurs.

Commutation by beneficiary

194(2) A court may, upon the application of a beneficiary and upon at least 10 days' notice, declare that in view of special circumstances

Escompte par le bénéficiaire

194(2) Un tribunal peut, à la demande d'un bénéficiaire et moyennant un préavis d'au moins 10 jours, déclarer qu'en raison de circonstances spéciales :

(a) the insurer may, with the consent of the beneficiary, commute instalments of insurance money; or

(b) the beneficiary may alienate or assign his interest in the insurance money.

Commutation after death of beneficiary
194(3) After the death of the beneficiary, his personal representative may, with the consent of the insurer, commute any instalments of insurance money payable to the beneficiary.

Interpretation
194(4) In this section **"instalments"** includes insurance money held by the insurer under section 195.

Insurer holding insurance money
195(1) An insurer may hold insurance money

(a) subject to the order of an insured or a beneficiary; or

(b) upon trusts or other agreements for the benefit of the insured or the beneficiary;

as provided in the contract, by an agreement in writing to which it is a party, or by a declaration, with interest at a rate agreed upon therein or, where no rate is agreed upon, at the rate declared from time to time by the insurer in respect of insurance money so held by it.

Exception
195(2) The insurer is not bound to hold insurance money as provided in subsection (1) under the terms of a declaration to which it has not agreed in writing.

a) soit que l'assureur peut, avec le consentement du bénéficiaire, escompter les versements de sommes assurées;

b) soit que le bénéficiaire peut aliéner ou céder son intérêt dans les sommes assurées.

Escompte après le décès du bénéficiaire
194(3) Après le décès du bénéficiaire, son représentant personnel peut, avec le consentement de l'assureur, escompter les versements de sommes assurées payables au bénéficiaire.

Interprétation
194(4) Dans le présent article, **« versements »** comprend les sommes assurées que détient l'assureur en vertu de l'article 195.

Assureur détenant des sommes assurées
195(1) L'assureur peut détenir des sommes assurées :

a) selon les directives de l'assuré ou du bénéficiaire;

b) en fiducie ou en vertu de toute autre convention au bénéfice de l'assuré ou du bénéficiaire,

de la façon prévue au contrat, au moyen d'une convention écrite à laquelle il est partie ou d'une déclaration, au taux d'intérêt qui y est convenu ou, lorsqu'aucun taux n'est convenu, au taux qu'il fixe périodiquement pour les sommes assurées qu'il détient ainsi.

Exception
195(2) L'assureur n'est pas tenu de détenir des sommes assurées de la manière prévue au paragraphe (1) selon les dispositions d'une déclaration à laquelle il n'a pas adhéré par écrit.

Court may order payment

196 Where an insurer does not, within 30 days after receipt of the evidence required by section 180, pay the insurance money to some person competent to receive it or into court, the court may, upon application of any person, order that the insurance money or any part thereof be paid into court, or may make such other order as to the distribution of the money as it deems just, and payment made in accordance with the order discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Ordonnance de consignation

196 Lorsqu'un assureur ne procède pas, dans un délai de 30 jours suivant la réception des preuves requises par l'article 180, au paiement des sommes assurées à une personne qui est habilitée à les recevoir ou à leur consignation en justice, le tribunal peut, à la demande de toute personne, ordonner la consignation en justice des sommes assurées ou d'une partie de celles-ci, ou rendre l'ordonnance de distribution des sommes qu'il estime juste. Le paiement effectué en conformité avec l'ordonnance libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Costs

197 The court may fix, without taxation, the costs incurred in connection with an application or order made under section 192 or section 196, and may order them to be paid out of the insurance money or by the insurer or the applicant or otherwise as it deems just.

Dépens afférents aux instances

197 Le tribunal peut fixer, sans les taxer, les dépens occasionnés par la demande faite ou l'ordonnance rendue en application des articles 192 ou 196. Il peut ordonner qu'ils soient prélevés sur les sommes assurées, ou qu'ils soient payés par l'assureur ou par le demandeur, ou de toute autre façon qu'il estime juste.

Where beneficiary a minor

198 Where an insurer admits liability for insurance money payable to a minor and there is no person capable of giving, and authorized to give a discharge therefor, who is willing to do so, the insurer may, at any time after 30 days from the date of the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, pay the money to the Public Guardian and Trustee for the benefit of the minor and notify the Public Guardian and Trustee of the name, date of birth and residence of the minor.

S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Bénéficiaire mineur

198 Lorsque l'assureur se reconnaît débiteur de sommes assurées payables à un mineur et qu'il n'existe aucune personne ayant la capacité et l'autorisation d'en donner quittance qui veuille le faire, l'assureur peut, après qu'un délai de 30 jours s'est écoulé depuis la date de survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables, les verser au tuteur et curateur public au bénéfice du mineur et aviser le tuteur et curateur public du nom, de la date de naissance et du lieu de résidence du mineur.

L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Beneficiary under disability

199 Where it appears that a representative of a beneficiary who is under disability may, under the law of the domicile of the beneficiary, accept payments on behalf of the beneficiary, the insurer may make payment to the representative; and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Bénéficiaire frappé d'incapacité

199 Lorsqu'il apparaît que le représentant d'un bénéficiaire frappé d'incapacité peut, en vertu de la loi du domicile du bénéficiaire, recevoir le paiement au nom du bénéficiaire, l'assureur peut effectuer le paiement à ce représentant. Ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Presumption against agency

200 No officer, agent or employee of an insurer and no person soliciting insurance, whether or not he is an agent of the insurer shall, to the prejudice of the insured, be deemed to be the agent of the insured in respect of any question arising out of a contract.

Insurer giving information

201 An insurer does not incur any liability for any default, error, or omission in giving or withholding information as to any notice or instrument that it has received and that affects the insurance money.

Uniform interpretation

202 This Part shall be so interpreted and construed as to effect its general purpose of making uniform the law of the provinces the legislatures of which enact it.

DISPOSITIONS DIVERSES

Présomption contre le mandat

200 Nul dirigeant, agent ou employé d'un assureur et nulle personne sollicitant la souscription d'assurance, qu'elle soit ou non l'agent de l'assureur, n'est réputé, au préjudice de l'assuré, être l'agent de l'assuré pour toute question découlant d'un contrat.

Renseignements fournis par l'assureur

201 L'assureur n'encourt aucune responsabilité par suite de tout défaut, erreur ou omission qu'il commet en fournissant ou en ne révélant pas un renseignement sur un avis ou un instrument qu'il a reçu et qui touche les sommes assurées.

Interprétation uniforme

202 La présente partie s'interprète de façon à donner plein effet à son intention générale d'uniformisation de la loi dans les provinces qui ont édicté une telle loi.

PART VI

ACCIDENT AND SICKNESS INSURANCE

Interpretation
203 In this Part,

"application" means a written application for insurance or for the reinstatement of insurance; (« proposition »)

"beneficiary" means a person — other than the insured or the insured's personal representative — who is designated or appointed in a contract or by a declaration, and to whom or for whose benefit insurance money payable under the contract is to be paid; (« bénéficiaire »)

"blanket insurance" means that class of group insurance which covers loss arising from specific hazards incident to or defined by reference to a particular activity or activities; (« assurance globale »)

"contract" means a contract of insurance; (« contrat »)

"creditor's group insurance" means insurance effected by a creditor whereby the lives or well-being, or the lives and well-being, of a number of his debtors are insured severally under a single contract; (« assurance-prêt »)

"declaration" means an instrument, signed by the insured,

(a) with respect to which an endorsement is made on the policy,

(b) that identifies the contract, or

(c) that describes the insurance, the insurance fund or a part of either of them,

PARTIE VI

ASSURANCE-ACCIDENTS CORPORELS ET ASSURANCE-MALADIE

Interprétation
203 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« assurance » Assurance-accidents corporels, assurance-maladie ou assurance-accidents corporels et maladie. ("insurance")

« assurance collective » Assurance, autre que l'assurance-prêt et l'assurance familiale, par laquelle la vie ou le bien-être ou la vie et le bien-être d'un certain nombre de personnes sont assurés séparément au moyen d'un contrat unique entre un assureur et un employeur ou une autre personne. ("group insurance")

« assurance familiale » Assurance par laquelle la vie ou le bien-être ou la vie et le bien-être de l'assuré et d'une ou de plusieurs personnes qui lui sont alliées par le sang, le mariage, l'union de fait ou l'adoption sont assurés au moyen d'un contrat unique entre un assureur et l'assuré. ("family insurance")

« assurance globale » Classe d'assurance collective qui couvre les pertes dues à des risques spécifiques qui sont déterminés par rapport à une ou plusieurs activités ou qui leur sont accessoires. ("blanket insurance")

« assurance-prêt » Assurance souscrite par un créancier, par laquelle la vie ou le bien-être ou la vie et le bien-être d'un certain nombre de ses débiteurs sont assurés séparément par un contrat unique. ("creditor's group insurance")

in which the insured designates his or her personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit the insurance money payable under the contract is to be paid, or in which the insured changes or revokes a previous designation; (« déclaration »)

"family insurance" means insurance whereby the lives or well-being, or the lives and well-being, of the insured and one or more persons related to him by blood, marriage, common-law relationship or adoption are insured under a single contract between an insurer and the insured; (« assurance familiale »)

"group insurance" means insurance other than creditor's group insurance and family insurance, whereby the lives or well-being, or the lives and well-being, of a number of persons are insured severally under a single contract between an insurer and an employer or other person; (« assurance collective »)

"group person insured" means a person who is insured under a contract of group insurance and upon whom a right is conferred by the contract, but does not include a person who is insured thereunder as a person dependent upon or related to him; (« personne couverte par une assurance collective »)

"instrument" includes a will; (« instrument »)

"insurance" means accident insurance, sickness insurance, or accident insurance and sickness insurance; (« assurance »)

"insured"

(a) in the case of group insurance means, in the provisions of this Part relating to the designation of beneficiaries or of personal representatives as recipients of insurance money and their rights and status, the group person insured, and

(b) in all other cases means the person who makes a contract with an insurer; (« assuré »)

"person insured" means a person in respect of an

« assuré » S'entend :

a) dans le cas d'une assurance collective, de la personne couverte par une assurance collective, dans les dispositions de la présente partie ayant trait à la désignation des bénéficiaires ou des représentants personnels en tant que destinataires des sommes assurées, ainsi qu'à leurs droits et à leur statut;

b) dans tous les autres cas, de la personne qui conclut un contrat avec un assureur. ("insured")

« bénéficiaire » La personne — à l'exclusion de l'assuré ou de son représentant personnel — qui est désignée ou nommée dans un contrat ou par une déclaration et à laquelle ou au profit de laquelle les sommes assurées payables en vertu du contrat doivent être versées. ("beneficiary")

« contrat » Contrat d'assurance. ("contract")

« déclaration » Instrument signé par l'assuré, à l'égard duquel un avenant est ajouté à la police, qui désigne le contrat ou qui indique l'assurance ou le fonds d'assurance, en tout ou en partie, et par lequel l'assuré soit désigne son représentant personnel ou un bénéficiaire à titre de personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle doivent être versées les sommes assurées payables en vertu du contrat, soit modifie ou révoque une désignation antérieure. ("declaration")

« instrument » S'entend également d'un testament. ("instrument")

« personne assurée » Personne dont l'accident ou la maladie rend les sommes assurées payables en vertu du contrat. La présente définition ne vise pas la personne couverte par une assurance collective. ("person insured")

« personne couverte par une assurance collective » Personne qui est assurée par un contrat d'assurance collective et à qui le contrat confère un droit. La présente définition ne vise pas la personne qui est assurée par le contrat en tant que personne à charge ou parent de l'assuré. ("group person insured")

« proposition » La proposition écrite d'assurance ou

accident to whom, or in respect of whose sickness, insurance money is payable under a contract, but does not include a group person insured; (« personne assurée »)

"will" includes a codicil. (« testament »)

S.M. 2002, c. 48, s. 12; S.M. 2007, c. 10, s. 20.

la demande de remise en vigueur de l'assurance. ("application")

« testament » S'entend également d'un codicille. ("will")

L.M. 2002, c. 48, art. 12; L.M. 2007, c. 10, art. 20.

Application of this Part

204(1) Notwithstanding any agreement, condition or stipulation to the contrary, this Part applies to a contract made in the province on and after October 1, 1970, and sections 203 to 206, 213, 216, 217, 218, 222, and 224 to 230(18) inclusive, apply also to a contract made in the province before that day.

Application de la présente partie

204(1) Par dérogation à toute convention, condition ou stipulation contraire, la présente partie s'applique à un contrat conclu dans la province à compter du 1er octobre 1970. Les articles 203 à 206, 213, 216, 217, 218, 222 et 224 au paragraphe 230(18) inclusivement s'appliquent également à un contrat conclu dans la province avant cette date.

Application of sections of prior Act

204(2) Sections 206, 207, 208, 209, 211, 218 and 221 of Part VI of *The Insurance Act* in force immediately prior to October 1, 1970, apply to a contract made in the province before that day.

Application des articles de la loi antérieure

204(2) Les articles 206, 207, 208, 209, 211, 218 et 221 de la partie VI de la loi intitulée « *The Insurance Act* », qui étaient en vigueur immédiatement avant le 1er octobre 1970, s'appliquent à un contrat conclu dans la province avant cette date.

Exceptions

204(3) This Part does not apply to

(a) accidental death insurance; or

(b) creditor's group insurance; or

(c) disability insurance; or

(d) insurance provided under section 263, 264 or 265.

Exceptions

204(3) La présente partie ne s'applique pas aux assurances suivantes :

a) l'assurance en cas de décès accidentel;

b) l'assurance-prêt;

c) l'assurance-invalidité;

d) l'assurance fournie en application des articles 263, 264 ou 265.

Group insurance

205 In the case of a contract of group insurance made with an insurer authorized to transact insurance in the province at the time the contract was made, this Part applies in determining,

Assurance collective

205 Dans le cas d'un contrat d'assurance collective conclu avec un assureur autorisé à faire le commerce d'assurance dans la province au moment de la conclusion du contrat, la présente partie s'applique pour déterminer :

(a) the rights and status of beneficiaries and personal representatives as recipients of insurance money, if the group person insured was resident in the province at the time he became insured; and

(b) the rights and obligations of the group person insured if he was resident in the province at the time he became insured.

a) les droits et le statut des bénéficiaires et représentants personnels auxquels les sommes assurées sont destinées, si la personne couverte par l'assurance collective résidait dans la province au moment où elle est devenue assurée;

b) les droits et obligations de la personne couverte par l'assurance collective, si elle résidait dans la province au moment où elle est devenue assurée.

Issue of policy
206 An insurer entering into a contract shall issue a policy.

Etablissement de la police
206 L'assureur qui conclut un contrat doit établir une police.

Exceptions
207(1) Subsection (2) does not apply to

(a) a contract of group insurance; or

(b) a contract made by a fraternal society.

Exceptions
207(1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux contrats suivants :

a) les contrats d'assurance collective;

b) les contrats conclus par une société de secours mutuels.

Contents of policy
207(2) An insurer shall set forth the following particulars in the policy:

1. the name or a sufficient description of the insured and of the person insured;

2. the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable and the conditions under which it becomes payable;

3. the amount or the method of determining the amount of the premium and the period of grace, if any, within which it may be paid;

4. the conditions upon which the contract may be reinstated if it lapses;

5. the term of the insurance or the method of determining the day upon which the insurance commences and terminates.

Contenu de la police
207(2) L'assureur doit inclure dans la police les renseignements suivants :

1. le nom ou une désignation suffisante de l'assuré et de la personne assurée;

2. le montant ou le mode de fixation du montant des sommes assurées, ainsi que les conditions qui les rendent payables;

3. le montant ou le mode de fixation du montant de la prime, ainsi que le délai de grâce, le cas échéant, dans lequel elle peut être versée;

4. les conditions auxquelles le contrat peut être remis en vigueur, s'il est frappé de déchéance;

5. la durée de l'assurance ou le mode de fixation de la date à laquelle l'assurance commence et expire.

Contents of group policy
207(3) In the case of a contract of group insurance, an insurer shall set forth the following particulars in the policy:

1. the name or a sufficient description of the insured;

2. the method of determining the group persons insured and persons insured;

3. the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable and the conditions under which it becomes payable;

4. the period of grace, if any, within which the premium may be paid;

5. the term of the insurance or the method of determining the day upon which the insurance commences and terminates.

Definitions
208(1) In this section

"original maximum benefit period" means, in relation to a contract of group insurance, the maximum period provided under that contract for the payment of any benefit payable thereunder in respect of loss of income; (« période initiale d'indemnité maximale »)

"prescribed time period" means, in relation to a contract of group insurance, a continuous period of six months following the termination of the contract or a benefit provision therein or such longer continuous period as may be provided in that contract instead of that six month period. (« délai prévu »)

Contenu de la police d'assurance collective
207(3) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, l'assureur doit inclure dans la police les renseignements suivants :

1. le nom ou une désignation suffisante de l'assuré;

2. le mode de détermination des personnes couvertes par l'assurance collective et des personnes assurées;

3. le montant ou le mode de fixation du montant des sommes assurées, ainsi que les conditions qui les rendent payables;

4. le délai de grâce, le cas échéant, dans lequel la prime peut être versée;

5. la durée de l'assurance ou le mode de fixation de la date à laquelle l'assurance commence et expire.

Définitions
208(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« délai prévu » Relativement à un contrat d'assurance collective, une période ininterrompue de six mois suivant l'expiration du contrat ou d'une disposition relative aux indemnités contenue dans le contrat, ou laapériode ininterrompue plus longue que prévoit le contrat. ("prescribed time period")

« période initiale d'indemnité maximale » Relativement à un contrat d'assurance collective, la période maximale prévue au contrat pour verser une indemnité aux termes de ce contrat en raison d'une perte de revenus. ("original maximum benefit period")

Liability of group insurer on termination
208(2) Where a contract of group insurance or a benefit provision therein is terminated, the insurer continues, as though the contract or benefit provision had remained in full force and effect, to be liable, to or in respect of any group person insured under the contract, to pay benefits thereunder relating to

(a) loss of income because of disability; or

(b) death; or

(c) dismemberment; or

(d) accidental damage to natural teeth;

arising from an accident or sickness that occurred before the termination of the contract or benefit provision, if the disability, death, dismemberment or accidental damage to natural teeth is reported to the insurer within the prescribed time period.

Recurrence of disability
208(3) Notwithstanding subsection (2), an insurer does not remain liable, under a contract or benefit provision described in that subsection, to pay a benefit for loss of income for the recurrence, after the termination of that contract or benefit provision, of a disability that recurs after a continuous period of six months, or such longer period as is provided in the contract, during which the group person insured was not disabled.

Limitation on liability
208(4) An insurer who is liable under subsection (2) to pay a benefit for loss of income on account of the disability of a group person insured is not liable to pay benefits for any period longer than the period remaining of the original maximum benefit period in respect of the disability of the group person insured.

Responsabilité de l'assureur à l'expiration du contrat
208(2) Lorsque le contrat d'assurance collective ou une disposition relative aux indemnités contenue dans ce contrat expire, l'assureur continue, comme si le contrat ou la disposition relative aux indemnités était toujours en vigueur, d'être responsable envers les personnes couvertes par l'assurance collective du versement des indemnités prévues au contrat pour les pertes énumérées ci-après résultant d'un accident ou d'une maladie avant l'expiration du contrat ou de la disposition relative aux indemnités :

a) la perte de revenus en raison de l'invalidité;

b) le décès;

c) la mutilation;

d) le dommage accidentel causé aux dents naturelles.

Cependant, l'assureur doit, dans le délai prévu, être avisé de l'invalidité, du décès, de la mutilation ou du dommage accidentel causé aux dents naturelles.

Réapparition de l'invalidité
208(3) Par dérogation au paragraphe (2), l'assureur ne demeure pas responsable, aux termes du contrat ou de la disposition relative aux indemnités décrits dans ce paragraphe, du versement d'une indemnité pour la perte de revenus en raison de la réapparition, après l'expiration du contrat ou de la disposition relative aux indemnités, d'une invalidité après une période continue de six mois, ou la période plus longue prévue au contrat, au cours de laquelle la personne couverte par l'assurance collective n'était pas invalide.

Limite de responsabilité
208(4) L'assureur qui, aux termes du paragraphe (2), est tenu de verser une indemnité pour la perte de revenus en raison de l'invalidité d'une personne couverte par l'assurance collective n'est pas tenu de verser des indemnités pour une période plus longue que celle qui reste de la période initiale d'indemnité maximale en ce qui concerne l'invalidité de la personne couverte par l'assurance collective.

Rights of insured under replacing group contract

208(5) Where a contract of group insurance (herein referred to as the "replacing contract") is entered into within 31 days of the termination of another contract of group insurance (herein referred to as the "other contract") and insures the same group or a part of the group insured under the other contract,

(a) the replacing contract shall provide or shall be deemed to provide that any person who was insured under the other contract at the time of its termination is insured under the replacing contract from and after the termination of the other contract if,

(i) the insurance on that person under the other contract terminated solely by reason of the termination of the other contract, and

(ii) the person is a member of a class eligible for insurance under the replacing contract;

(b) every person who was insured under the other contract and who is insured under the replacing contract is entitled to receive credit for satisfaction of any deductible earned before the effective date of the replacing contract; and

(c) no person who was insured under the other contract shall be excluded from eligibility under the replacing contract solely because of not being actively at work on the effective date of the replacing contract;

but if the replacing contract provides that the full benefits required to be paid pursuant to subsection (2) by the insurer of the other contract is to be provided instead under the replacing contract, the insurer of the other contract is not liable to pay any such benefits.

Droits de l'assuré

208(5) Lorsqu'un contrat d'assurance collective (le « contrat de remplacement ») est conclu dans un délai de 31 jours suivant l'expiration d'un autre contrat d'assurance collective (« l'autre contrat ») et couvre le même groupe ou une partie du groupe couvert par l'autre contrat :

a) le contrat de remplacement doit prévoir ou est réputé prévoir que toute personne couverte par l'autre contrat à l'expiration de celui-ci est couverte par le contrat de remplacement à compter de la date d'expiration de l'autre contrat, si :

(i) la garantie de cette personne aux termes de l'autre contrat a pris fin uniquement en raison de l'expiration de l'autre contrat,

(ii) la personne appartient à une classe admissible à l'assurance aux termes du contrat de remplacement;

b) les personnes qui étaient couvertes par l'autre contrat et qui sont couvertes par le contrat de remplacement ont le droit de recevoir un crédit pour l'acquittement d'une franchise acquise avant la date d'entrée en vigueur du contrat de remplacement;

c) une personne qui était couverte aux termes de l'autre contrat ne peut être déclarée inadmissible aux termes du contrat de remplacement uniquement du fait qu'elle n'est pas en activité de service à la date d'entrée en vigueur du contrat de remplacement.

Cependant, si le contrat de remplacement prévoit que la totalité des indemnités à verser par l'assureur de l'autre contrat, conformément au paragraphe (2), doit plutôt être versée aux termes du contrat de remplacement, l'assureur de l'autre contrat n'est pas tenu de verser ces indemnités.

Contents of group certificate

209(1) Except as provided in subsection (2), in the case of a contract of group insurance an insurer shall issue for delivery by the insured to each group person insured a certificate or other document in which are set forth the following particulars:

Contenu du certificat d'assurance collective

209(1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), dans le cas d'un contrat d'assurance collective, l'assureur établit un certificat ou autre document que l'assuré délivre à chaque personne couverte par l'assurance collective. Ce certificat ou ce document doit contenir les renseignements suivants :

1. the name of the insurer and a sufficient identification of the contract;

2. the amount or the method of determining the amount of insurance on the group person insured and on any person insured;

3. the circumstances under which the insurance terminates, and the rights, if any, upon such termination of the group person insured and of any person insured.

Exception
209(2) This section does not apply to a contract of blanket insurance or to a contract of group insurance of a non-renewable type issued for a term of six months or less.

Exceptions or reductions
210(1) Subject to section 211 and except as otherwise provided in this section, the insurer shall set forth in the policy every exception or reduction affecting the amount payable under the contract, either in the provision affected by the exception or reduction, or under a heading such as "Exceptions" or "Reductions".

Placing of exceptions
210(2) Where the exception or reduction affects only one provision in the policy it shall be set forth in that provision.

Reference in endorsements
210(3) Where the exception or reduction is contained in an endorsement, insertion or rider, the endorsement, insertion or rider shall, unless, it affects all amounts payable under the contract, make reference to the provisions in the policy affected by the exception or reduction.

Saving
210(4) The exception or reduction mentioned in section 223 need not be set forth in the policy.

1. le nom de l'assureur et une identification suffisante du contrat;

2. le montant ou le mode de fixation du montant de l'assurance placée sur la personne couverte par l'assurance collective et sur toute personne assurée;

3. les circonstances en vertu desquelles l'assurance expire et, le cas échéant, les droits que possèdent la personne couverte par le contrat d'assurance collective et chacune des personnes assurées au moment de l'expiration.

Exception
209(2) Le présent article ne s'applique ni à un contrat d'assurance globale ni à un contrat d'assurance collective non renouvelable établi pour une période inférieure ou égale à six mois.

Exclusions ou réductions
210(1) Sous réserve de l'article 211 et sauf disposition contraire du présent article, l'assureur doit indiquer dans la police toute exclusion ou réduction touchant le montant payable aux termes du contrat, soit dans la disposition concernée par l'exclusion ou la réduction, soit sous un titre tel que « Exclusions » ou « Réductions ».

Place de l'exclusion
210(2) Lorsque l'exclusion ou la réduction ne concerne qu'une seule disposition de la police, elle doit être indiquée dans cette disposition.

Renvoi dans l'avenant
210(3) À moins qu'elle ne touche toutes les sommes payables en vertu du contrat, l'exclusion ou la réduction qui est contenue dans un avenant ou un intercalaire doit renvoyer aux dispositions de la police qu'elle vise.

Exception
210(4) L'exclusion ou la réduction mentionnées à l'article 223 peuvent ne pas être indiquées dans la police.

Application of section
210(5) This section does not apply to a contract made by a fraternal society.

Statutory conditions
211 Subject to section 212, the conditions set forth in this section shall be deemed to be part of every contract other than a contract of group insurance, and shall be printed on or attached to the policy forming part of such contract with the heading "Statutory Conditions".

Champ d'application du présent article
210(5) Le présent article ne s'applique pas à un contrat conclu par une société de secours mutuels.

Dispositions légales
211 Sous réserve de l'article 212, les dispositions énoncées dans le présent article sont réputées faire partie de tout contrat autre qu'un contrat d'assurance collective. Elles doivent être imprimées sur la police faisant partie de ce contrat sous le titre « Dispositions légales » ou y être annexées.

STATUTORY CONDITIONS

The contract
1(1) The application, this policy, any document attached to this policy when issued, and any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued, constitute the entire contract, and no agent has authority to change the contract or waive any of its provisions.

Waiver
1(2) The insurer shall be deemed not to have waived any condition of this contract, either in whole or in part, unless the waiver is clearly expressed in writing signed by the insurer.

Copy of application
1(3) The insurer shall, upon request, furnish to the insured or to a claimant under the contract a copy of the application.

Material facts
2 No statement made by the insured or person insured at the time of application for this contract shall be used in defence of a claim under or to avoid this contract unless it is contained in the application or any other written statements or answers furnished as evidence of insurability.

DISPOSITIONS LÉGALES

Le contrat
1(1) La proposition, la présente police, tout document annexé à la présente police lors de son établissement, ainsi que toute modification au contrat convenue par écrit après l'établissement de la police, constituent le contrat intégral et nul agent n'est autorisé à modifier le contrat ni à renoncer à l'une de ses dispositions.

Renonciation
1(2) L'assureur est réputé n'avoir renoncé à aucune condition du présent contrat, en tout ou en partie, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée dans un écrit signé par l'assureur.

Copie de la proposition
1(3) L'assureur doit, sur simple demande, fournir à l'assuré ou à un demandeur aux termes du contrat, une copie de la proposition.

Circonstances constitutives
2 Une déclaration faite par l'assuré ou par une personne assurée lors de la proposition relative au présent contrat ne peut être invoquée comme défense contre une demande de règlement en vertu du présent contrat ou pour s'y soustraire que si elle figure dans la proposition ou dans toute autre déclaration ou réponse écrite fournie comme preuve d'assurabilité.

Changes in occupation

3(1) If after the contract is issued the person insured engages for compensation in an occupation that is classified by the insurer as more hazardous than that stated in this contract, the liability under this contract is limited to the amount that the premium paid would have purchased for the more hazardous occupation according to the limits, classification of risks and premium rates in use by the insurer at the time the person insured engaged in the more hazardous occupation.

3(2) If the person insured changes his occupation from that stated in this contract to an occupation classified by the insurer as less hazardous and the insurer is so advised in writing, the insurer shall either,

(a) reduce the premium rate; or

(b) issue a policy for the unexpired term of this contract at the lower rate of premium applicable to the less hazardous occupation;

according to the limits, classification of risks, and premium rates used by the insurer at the date of receipt of advice of the change in occupation, and shall refund to the insured the amount by which the unearned premium on this contract exceeds the premium at the lower rate for the unexpired term.

Relations of earnings to insurance

4 Where the benefits for loss of time payable hereunder, either alone or together with benefits for loss of time under another contract, including a contract of group accident insurance or group sickness insurance or of both and a life insurance contract providing disability insurance, exceed the money value of the time of the person insured, the insurer is liable only for that proportion of the benefits or loss of time stated in this policy that the money value of the time of the person insured bears to the aggregate of the benefits for loss of time payable under all such contracts and the excess premium, if any, paid by the insured shall be returned to him by the insurer.

Changement de profession

3(1) Si, après l'établissement du contrat, la personne assurée exerce, moyennant rémunération, une activité classée par l'assureur comme plus dangereuse que celle mentionnée au présent contrat, l'obligation découlant du présent contrat est limitée au montant que la prime versée aurait acheté pour l'activité plus dangereuse compte tenu des limites, de la classification des risques et des taux de primes utilisés par l'assureur au moment où la personne assurée s'est mise à exercer cette activité plus dangereuse.

3(2) Si la personne assurée abandonne l'activité indiquée dans le présent contrat pour exercer une activité classée par l'assureur comme moins dangereuse et si l'assureur en est avisé par écrit, celui-ci, compte tenu des limites, de la classification des risques et des taux de primes utilisés par lui à la date de réception de l'avis du changement d'activité :

a) soit réduit le taux de la prime;

b) soit établit une police pour la période restant à courir du présent contrat au taux de prime inférieur applicable à l'activité moins dangereuse.

Il doit rembourser à l'assuré la différence entre la prime non acquise du présent contrat et la prime au taux inférieur pour la période restant à courir.

Rapports entre les revenus et l'assurance

4 Lorsque les indemnités d'arrêt de travail garanties par le présent contrat soit seules, soit avec d'autres indemnités d'arrêt de travail garanties par un autre contrat, y compris un contrat d'assurance-accidents corporels ou d'assurance-maladie collective ou les deux, et un contrat d'assurance-vie comportant une assurance-invalidité, excèdent la valeur pécuniaire du revenu de la personne assurée, l'assureur n'est tenu qu'à la proportion des indemnités d'arrêt de travail garanties par la présente police, qui est égale au rapport entre la valeur pécuniaire du revenu de la personne assurée et le montant global des indemnités d'arrêt de travail garanties par ces contrats. L'assureur doit, le cas échéant, remettre à l'assuré l'excédent de la prime que celui-ci a versée.

Termination by insured

5 The insured may terminate this contract at any time by giving written notice of termination to the insurer by registered mail to its head office or chief agency in the province, or by delivery thereof to an authorized agent of the insurer in the province, and the insurer shall upon surrender of this policy refund the amount of premium paid in excess of the short rate premium calculated to the date of receipt of such notice according to the table in use by the insurer at the time of termination.

Termination by insurer

6(1) The insurer may terminate this contract at any time by giving written notice of termination to the insured and by refunding concurrently with the giving of notice the amount of premium paid in excess of the pro rata premium for the expired time.

6(2) The notice of termination may be delivered to the insured, or it may be sent by registered mail to the latest address of the insured on the records of the insurer.

6(3) Where the notice of termination is delivered to the insured, five days notice of termination shall be given; where it is mailed to the insured, 10 days notice of termination shall be given, and the 10 days shall begin on the day following the date of mailing of notice.

Notice and proof of claim

7(1) The insured or a person insured, or a beneficiary entitled to make a claim or the agent of any of them, shall

(a) give written notice of claim to the insurer

(i) by delivery thereof, or by sending it by registered mail to the head office or chief agency of the insurer in the province; or

(ii) by delivery thereof to an authorized agent of the insurer in the province,

not later than 30 days from the date a claim arises under the contract on account of an accident, sickness or disability;

Résiliation par l'assuré

5 L'assuré peut à tout moment, résilier le présent contrat en faisant parvenir à l'assureur un avis écrit de résiliation par courrier recommandé adressé à son siège social ou à son agence principale dans la province, ou en le remettant à un agent autorisé de l'assureur dans la province. Dans ce cas, l'assureur doit, après rachat de la présente police, rembourser le montant de prime payé en excédent de la prime au taux à court terme calculée jusqu'à la date de réception de l'avis de résiliation.

Résiliation par l'assureur

6(1) L'assureur peut, à tout moment, résilier le présent contrat en donnant à l'assuré un avis écrit de résiliation et en lui remboursant, en même temps, l'excédent de la prime acquittée sur la prime calculée au prorata de la période expirée.

6(2) L'avis de résiliation peut être remis à l'assuré ou lui être envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse figurant dans les dossiers de l'assureur.

6(3) Lorsque l'avis de résiliation est remis à l'assuré, un préavis de résiliation de cinq jours est nécessaire. Quand il est envoyé par courrier, un préavis de résiliation de 10 jours est requis. Le délai de 10 jours court à compter du jour qui suit la date de mise à la poste de l'avis.

Avis et preuve de sinistre

7(1) L'assuré, une personne assurée, un bénéficiaire ayant le droit de faire une demande de règlement ou l'agent de l'un d'eux doit :

a) au plus tard 30 jours à compter de la date à laquelle une demande de règlement prend naissance aux termes d'un contrat, par suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité, donner un avis écrit de sa demande de règlement à l'assureur :

(i) soit en le lui remettant ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège social ou à l'agence principale de l'assureur dans la province,

(ii) soit en le remettant à un agent autorisé de l'assureur dans la province;

(b) within 90 days from the date a claim arises under the contract on account of an accident, sickness or disability, furnish to the insurer such proof as is reasonably possible in the circumstances of the happening of the accident or the commencement of the sickness or disability, and the loss occasioned thereby, the right of the claimant to receive payment, his age, and the age of the beneficiary if relevant; and

(c) if so required by the insurer, furnish a satisfactory certificate as to the cause or nature of the accident, sickness or disability for which claim may be made under the contract and as to the duration of such disability.

b) dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle une demande de règlement prend naissance aux termes d'un contrat, par suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité, fournir à l'assureur les preuves qui peuvent raisonnablement être fournies, vu les circonstances de la survenance de l'accident ou du commencement de la maladie ou de l'invalidité et des pertes qui en résultent, du droit du demandeur aux indemnités, de son âge et de l'âge du bénéficiaire, si cela est pertinent;

c) si l'assureur l'exige, fournir un certificat établissant de façon satisfaisante la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité qui peut faire l'objet d'une demande de règlement en vertu du contrat, ainsi que la durée de l'invalidité.

Failure to give notice or proof

7(2) Failure to give notice of claim or furnish proof of claim within the time prescribed by this statutory condition does not invalidate the claim if the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than one year from the date of the accident or the date a claim arises under the contract on account of sickness or disability if it is shown that it was not reasonably possible to give notice or furnish proof within the time so prescribed.

Défaut de donner avis ou de fournir la preuve

7(2) Le défaut de donner avis du sinistre ou d'en fournir la preuve dans le délai prescrit par la présente disposition légale n'invalide pas la demande, si l'avis est donné ou la preuve fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Le délai ne peut en aucun cas excéder une année à compter de la date de l'accident ou de la date à laquelle une demande prend naissance aux termes d'un contrat, par suite d'une maladie ou d'une invalidité, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit.

Insurer to furnish forms for proof of claim

8 The insurer shall furnish forms for proof of claim within 15 days after receiving notice of claim, but where the claimant has not received the forms within that time he may submit his proof of claim in the form of a written statement of the cause or nature of the accident, sickness or disability giving rise to the claim and of the extent of the loss.

Formules fournies par l'assureur

8 L'assureur doit fournir les formules de preuve de sinistre dans un délai de 15 jours après la réception de l'avis de sinistre. Lorsque le demandeur n'a pas reçu les formules dans ce délai, il peut fournir la preuve de sinistre sous la forme d'une déclaration écrite énonçant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité donnant lieu à la demande, ainsi que l'étendue des pertes.

Rights of examination

9 As a condition precedent to recovery of insurance moneys under this contract,

(a) the claimant shall afford to the insurer an opportunity to examine the person of the person insured when and so often as it reasonably requires while the claim hereunder is pending; and

Droit d'examen

9 Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées aux termes du présent contrat :

a) le demandeur doit fournir à l'assureur l'occasion d'examiner la personne assurée lorsqu'il le demande et aussi souvent qu'une telle demande est raisonnable, tant que le règlement est en instance;

(b) in the case of death of the person insured, the insurer may require an autopsy subject to any law of the applicable jurisdiction relating to autopsies.

When moneys payable other than for loss of time
10 All moneys payable under this contract, other than benefits for loss of time, shall be paid by the insurer within 60 days after it has received proof of claim.

When loss of time benefits payable
11 The initial benefits for loss of time shall be paid by the insurer within 30 days after it has received proof of claim, and payment shall be made thereafter in accordance with the terms of the contract but not less frequently than once in each succeeding 60 days while the insurer remains liable for the payments if the person insured when required to do so furnishes before payment proof of continuing disability.

Limitation of actions
12 An action or proceeding against the insurer for the recovery of a claim under this contract shall not be commenced more than one year after the date the insurance money became payable or would have become payable if it had been a valid claim.

Omission or variation of conditions
212(1) Where a statutory condition is not applicable to the benefits provided by the contract it may be omitted from the policy or varied so that it will be applicable.

Conditions 3, 4 and 9
212(2) Statutory conditions 3, 4 and 9 may be omitted from the policy if the contract does not contain any provisions respecting the matters dealt with therein.

Conditions 5 and 6
212(3) Statutory conditions 5 and 6 shall be omitted from the policy if the contract does not provide that it may be terminated by the insurer prior to the expiry of any period for which a premium has been accepted.

b) si la personne assurée décède, l'assureur peut exiger une autopsie conformément aux lois du territoire compétent relatives aux autopsies.

Délai de paiement des sommes non reliées aux arrêts de travail
10 Toutes les sommes payables en vertu du présent contrat, autres que des indemnités d'arrêt de travail, doivent être versées par l'assureur dans un délai de 60 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.

Délai de paiement des indemnités d'arrêt de travail
11 Les indemnités initiales d'arrêt de travail doivent être versées par l'assureur dans un délai de 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre. Le paiement est par la suite effectué conformément aux modalités du contrat, au moins une fois par période ultérieure de 60 jours, tant que l'assureur demeure tenu d'effectuer les paiements, si la personne assurée, lorsqu'elle en est requise, fournit, avant le paiement, la preuve que son invalidité persiste.

Prescription
12 Nulle action ou procédure en recouvrement d'une indemnité en vertu du présent contrat ne peut être engagée contre l'assureur plus d'un an après la date à laquelle les sommes assurées sont devenues payables ou seraient devenues payables si la demande de règlement avait été valide.

Omission ou modification de dispositions
212(1) La disposition légale qui ne s'applique pas aux prestations fournies par le contrat peut être omise dans la police ou modifiée de façon à devenir applicable.

Dispositions 3, 4 et 9
212(2) Les dispositions légales 3, 4 et 9 peuvent être omises dans la police, si le contrat ne contient aucune disposition relative aux questions qui y sont traitées.

Dispositions 5 et 6
212(3) Les dispositions légales 5 et 6 sont omises dans la police, si le contrat ne stipule pas que l'assureur peut le résilier avant l'expiration de toute période pour laquelle une prime a été acceptée.

Less favourable variation
212(4) Statutory conditions 3, 4, 5, 6 and 9, and subject to the restriction in subsection (5), statutory condition 7, may be varied but if by reason of the variation the contract is less favourable to the insured, a person insured or a beneficiary than it would be if the condition had not been varied, the condition shall be deemed to be included in the policy in the form in which it appears in section 211.

Modifications
212(4) Les dispositions légales 3, 4, 5, 6 et 9 et, sous réserve de la restriction mentionnée au paragraphe (5), la disposition légale 7, peuvent toutes êtres modifiées. Cependant, si en raison de telles modifications, le contrat est moins favorable à l'assuré, à une personne assurée ou à un bénéficiaire qu'il ne le serait si la disposition n'avait pas été modifiée, la disposition est réputée être incluse dans la police sous la forme qu'elle revêt à l'article 211.

No variation
212(5) Clauses (1)(a) and (b) of statutory condition 7 as enacted may not be varied in policies providing benefits for loss of time.

Exception
212(5) Les alinéas (1)a) et b) de la disposition légale 7 telle qu'elle est édictée ne peuvent être modifiés dans les polices qui accordent des indemnités d'arrêt de travail.

Time
212(6) Statutory conditions 10 and 11 may be varied by shortening the periods of time prescribed therein, and statutory condition 12 may be varied by lengthening the period of time prescribed therein.

Délais
212(6) Les dispositions légales 10 et 11 peuvent être modifiées en diminuant les délais qui y sont prescrits. La disposition légale 12 peut être modifiée en prolongeant le délai qui y est prévu.

Reproduction
212(7) The title of a statutory condition shall be reproduced in the policy along with the statutory condition, but the number of a statutory condition may be omitted.

Titre des dispositions
212(7) Le titre d'une disposition légale doit être reproduit dans la police avec la disposition légale. Cependant, le numéro de la disposition peut être omis.

Fraternal society
212(8) In the case of a contract made by a fraternal society,

(a) the following provision shall be printed on every policy in substitution for subsection (1) of statutory condition 1:

The contract
1(1) This policy, the Act or instrument of incorporation of the society, its constitution, by-laws and rules, and the amendments made from time to time to any of them, the application for the contract and the medical statement of the applicant, constitute the entire contract, and no agent has authority to change the contract or waive any of its provisions.; and

Société de secours mutuels
212(8) Dans le cas d'un contrat conclu par une société de secours mutuels :

a) la disposition qui suit est imprimée sur chaque police, en remplacement du paragraphe (1) de la disposition légale 1 :

Le contrat
1(1) La présente police, la loi constituant en corporation la société, son acte constitutif, ses règlements administratifs et ses règles, ainsi que les modifications qui leur sont apportées, la proposition de contrat et le rapport médical du proposant constituent le contrat intégral. Nul agent n'est autorisé à modifier le contrat ou à renoncer à l'une de ses dispositions.;

(b) statutory condition 5 shall not be printed on the policy.

Notice of statutory conditions

213 In the case of a policy of accident insurance of a non-renewable type issued for a term of six months or less or in relation to a ticket of travel, the statutory conditions need not be printed on or attached to the policy if the policy contains the following notice printed in conspicuous type:

"Notwithstanding any other provision herein contained, this contract is subject to the statutory conditions in *The Insurance Act* respecting contracts of accident insurance."

Termination for non-payment of initial or renewal premium

214(1) Where a policy evidencing a contract or a certificate evidencing the renewal of a contract is delivered to the insured and the initial premium or in the case of a renewal certificate the renewal premium therefor has not been fully paid,

(a) the contract or the renewal thereof evidenced by the certificate is as binding on the insurer as if such premium had been paid although delivered by an officer or agent of the insurer who did not have authority to deliver it; and

(b) the contract may be terminated for non-payment of the premium by the insurer upon 10 days' notice of termination given in writing to the insured and mailed postage prepaid and registered to the latest address of the insured on the records of the insurer and the 10 days shall begin on the day following the date of mailing such notice.

Exception

214(2) This section does not apply to a contract of group insurance or to a contract made by a fraternal society.

b) la disposition légale 5 n'est pas imprimée sur la police.

Avis concernant les dispositions légales

213 Dans le cas d'une police d'assurance-accidents corporels non renouvelable établie pour une durée inférieure ou égale à six mois, ou en relation avec un billet de voyage, il n'est pas nécessaire que les dispositions légales soient imprimées sur la police ou y soient annexées, si la police contient l'avis qui suit, imprimé en caractères apparents :

« Malgré toute autre disposition ci-incluse, le présent contrat est régi par les dispositions légales de la *Loi sur les assurances*, relatives aux contrats d'assurance-accidents corporels. »

Résiliation pour défaut de paiement de primes

214(1) Lorsque la police constatant un contrat ou un certificat constatant le renouvellement du contrat est délivré à l'assuré et que la prime initiale ou la prime de renouvellement de ce contrat n'a pas été intégralement acquittée :

a) le contrat ou le renouvellement constaté par le certificat lie l'assureur, comme si cette prime avait été payée, même si elle avait été remise par un dirigeant ou un agent de l'assureur qui n'y était pas autorisé;

b) le contrat peut être résilié par l'assureur pour non-paiement de la prime, après qu'un préavis de résiliation de 10 jours a été donné par écrit à l'assuré et envoyé par courrier recommandé, port payé, à sa dernière adresse figurant dans les dossiers de l'assureur. Le délai de 10 jours court à compter du jour qui suit la date de mise à la poste de l'avis.

Exception

214(2) Le présent article ne s'applique ni à un contrat d'assurance collective ni à un contrat conclu par une société de secours mutuels.

Right where premium unpaid
215(1) An insurer may

(a) deduct unpaid premiums from an amount which it is liable to pay under a contract; or

(b) sue the insured for unpaid premiums.

Where cheque or note for premium not paid
215(2) Where a cheque or other bill of exchange or a promissory note or other written promise to pay is given for the whole or part of a premium and payment is not made according to its tenor the premium or part thereof shall be deemed never to have been paid.

Exception
215(3) Clause (1)(a) does not apply to a contract of group insurance.

Fraternal society
215(4) This section does not apply to a contract made by a fraternal society.

Insurable interest
216 Without restricting the meaning of the expression **"insurable interest"**, a person has an insurable interest in his own life and well-being and in the life and well-being of

(a) his child or grandchild;

(b) his spouse or common-law partner ;

(c) any person upon whom he is wholly or in part dependent for, or from whom he is receiving, support or education;

(d) his officer or employee; and

(e) any person in whom he has a pecuniary interest.

S.M. 2002, c. 48, s. 12.

Droit en cas de défaut de paiement des primes
215(1) L'assureur peut, selon le cas :

a) déduire les primes impayées d'une somme qu'il est tenu d'acquitter aux termes du contrat;

b) poursuivre l'assuré en recouvrement des primes impayées.

Chèque non honoré
215(2) Lorsqu'un chèque ou autre lettre de change, ou un billet à ordre ou autre promesse écrite de payer, est donné en paiement total ou partiel d'une prime et que le paiement n'est pas effectué selon sa teneur, la prime ou la fraction de prime est réputée n'avoir jamais été payée.

Exception
215(3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à un contrat d'assurance collective.

Exception
215(4) Le présent article ne s'applique pas à un contrat conclu par une société de secours mutuels.

Intérêt assurable
216 Sans que soit restreinte la signification de l'expression « **intérêt assurable** », une personne possède un intérêt assurable dans sa propre vie et dans son propre bien-être, ainsi que dans la vie et le bien-être des personnes suivantes :

a) son enfant ou petit-enfant;

b) son conjoint ou conjoint de fait;

c) toute personne dont elle dépend, totalement ou partiellement, en matière d'éducation et de moyens de subsistance, ou dont elle reçoit une éducation ou des moyens de subsistance;

d) son dirigeant ou employé;

e) toute personne à l'égard de laquelle elle possède un intérêt pécuniaire.

L.M. 2002, c. 48, art. 12.

Lack of insurable interest
217(1) Subject to subsection (2), where at the time a contract would otherwise take effect, the insured has no insurable interest, the contract is void.

Exceptions
217(2) A contract is not void for lack of insurable interest

(a) if it is a contract of group insurance; or

(b) if the person insured has consented in writing to the insurance.

Consent of minors
217(3) Where the person insured is under the age of 16 years, consent to the insurance may be given by one of his parents or by a person standing in loco parentis to him.

Aucun intérêt assurable
217(1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrat est nul lorsque l'assuré n'a aucun intérêt assurable à la date à laquelle le contrat devrait normalement entrer en vigueur.

Exceptions
217(2) Un contrat n'est pas nul pour défaut d'intérêt assurable dans les cas suivants :

a) il s'agit d'un contrat d'assurance collective;

b) la personne assurée a consenti par écrit à l'assurance.

Consentement dans le cas d'un mineur
217(3) Lorsque la personne assurée est âgée de moins de 16 ans, le consentement à l'assurance peut être donné par l'un de ses parents ou par une personne qui lui tient lieu de parent.

POLICIES ON LIVES OF MINORS

Capacity of minors
218 Except in respect of his rights as beneficiary, a minor who has attained the age of 16 years has the capacity of a person of the age of 18 years

(a) to make an enforceable contract; and

(b) in respect of a contract.

POLICES SUR LA VIE DE MINEURS

Capacité des mineurs
218 Sauf en ce qui concerne ses droits en tant que bénéficiaire, le mineur qui est âgé de 16 ans a la capacité d'une personne de 18 ans :

a) pour conclure un contrat exécutoire;

b) relativement à un contrat.

MISREPRESENTATION AND NON-DISCLOSURE

Duty to disclose

219(1) An applicant for insurance on his own behalf and on behalf of each person to be insured, and each person to be insured, shall disclose to the insurer in any application, on a medical examination, if any, and in any written statements or answers furnished as evidence of insurability, every fact within his knowledge that is material to the insurance and is not so disclosed by the other.

Failure to disclose

219(2) Subject to sections 220 and 223, a failure to disclose, or a misrepresentation of, such a fact renders a contract voidable by the insurer.

Group insurance failure to disclose

219(3) In the case of a contract of group insurance, a failure to disclose or a misrepresentation of such a fact with respect to a group person insured or a person insured under the contract does not render the contract voidable, but if evidence of insurability is specifically requested by the insurer, the insurance in respect of such a person is, subject to section 220, voidable by the insurer.

Incontestability

220(1) Subject to section 223 and except as provided in subsection (2),

(a) where a contract, including renewals thereof, except a contract of group insurance, has been in effect continuously for two years with respect to a person insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact with respect to that person required by section 219 to be disclosed does not, except in the case of fraud, render the contract voidable; and

DÉCLARATIONS INEXACTES ET DÉFAUT DE DÉCLARER

Obligation de déclarer

219(1) La personne qui présente une proposition d'assurance pour son compte et pour chaque personne qui doit être assurée, de même que chaque personne qui doit être assurée, doit révéler à l'assureur dans toute proposition, lors de l'examen médical le cas échéant, et dans les déclarations écrites ou réponses données comme preuve d'assurabilité, tous les faits dont elle a connaissance, qui sont essentiels à l'assurance et qui ne sont pas déclarés par l'autre.

Défaut de déclarer

219(2) Sous réserve des articles 220 et 223, le défaut de déclarer un tel fait ou une déclaration inexacte à ce propos rend le contrat annulable par l'assureur.

Défaut de déclarer en cas d'assurance collective

219(3) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, le défaut de déclarer un tel fait, ou une déclaration inexacte à ce propos relativement à une personne couverte par une assurance collective ou à une personne assurée par le contrat, ne rend pas le contrat annulable. Cependant, l'assurance est annulable par l'assureur, sous réserve de l'article 220, en ce qui concerne une telle personne, si une preuve d'assurabilité est expressément exigée par l'assureur.

Incontestabilité

220(1) Sous réserve de l'article 223 et des dispositions contraires du paragraphe (2) :

a) lorsqu'un contrat, y compris ses renouvellements, autre qu'un contrat d'assurance collective, a été en vigueur sans interruption pendant deux ans à l'égard d'une personne assurée, le défaut de déclarer un fait relatif à cette personne dont l'article 219 exige la déclaration ou une déclaration inexacte à ce propos ne rend pas, sauf en cas de fraude, le contrat annulable;

(b) where a contract of group insurance, including renewals thereof, has been in effect continuously for two years with respect to a group person insured or a person insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact with respect to that group person insured or person insured required by section 219 to be disclosed does not, except in the case of fraud, render the contract voidable with respect to that group person insured or person insured.

Exception
220(2) Where a claim arises from a loss incurred or a disability beginning before a contract, including renewals thereof, has been in force for two years with respect to the person in respect of whom the claim is made, subsection (1) does not apply to that claim.

Application of incontestability to reinstatement
221 Sections 219 and 220 apply with such modifications as the circumstances require to a failure at the time of reinstatement of a contract to disclose or a misrepresentation at that time, and the period of two years to which reference is made in section 220 commences to run in respect of a reinstatement from the date of reinstatement.

Pre-existing conditions
222 Where a contract contains a general exception or reduction with respect to pre-existing disease or physical condition and the person insured or group person insured suffers or has suffered from a disease or physical condition that existed before the date the contract came into force with respect to that person and the disease or physical condition is not by name or specific description excluded from the insurance respecting that person,

(a) the prior existence of the disease or physical condition is not, except in the case of fraud, available as a defence against liability in whole or in part for a loss incurred or a disability beginning after the contract, including renewals thereof, has been in force continuously for two years immediately prior to the date of loss incurred or commencement of disability with respect to that person; and

b) lorsqu'un contrat d'assurance collective, y compris ses renouvellements, a été en vigueur sans interruption pendant deux ans à l'égard d'une personne couverte par une assurance collective ou à l'égard d'une personne assurée, le défaut de déclarer un fait relatif à l'une de ces personnes ou une déclaration inexacte à ce propos dont l'article 219 exige la déclaration ne rend pas, sauf s'il y a eu fraude, le contrat annulable à leur égard.

Exception
220(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une demande de règlement présentée à la suite d'un sinistre qui a été subi ou à la suite d'une invalidité qui a débuté avant que le contrat, y compris ses renouvellements, ait été en vigueur durant deux ans relativement à la personne pour laquelle la demande de règlement est présentée.

Application de l'incontestabilité à la remise en vigueur
221 Les articles 219 et 220 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au défaut de déclarer ou à la déclaration inexacte à la date de remise en vigueur d'un contrat. De plus, la période de deux ans mentionnée à l'article 220, relativement à la remise en vigueur, commence à courir à compter de cette date.

Conditions préexistantes
222 Lorsque le contrat contient une exclusion ou une réduction générale visant une maladie ou un état physique préexistant, que la personne assurée ou la personne couverte par une assurance collective a ou a eu une maladie ou souffre ou a souffert d'un état physique qui existait avant la date d'entrée en vigueur du contrat visant cette personne et que la maladie ou l'état physique n'est pas exclu, nommément ou au moyen d'une description précise, de l'assurance couvrant cette personne :

a) l'existence antérieure de la maladie ou de l'état physique ne peut, sauf s'il y a eu fraude, être invoquée comme défense contre l'obligation totale ou partielle relative à une perte qui a été subie ou à une invalidité qui a débuté après que le contrat, y compris ses renouvellements, a été en vigueur sans interruption pendant les deux ans qui précèdent immédiatement la date de la perte ou celle du début de l'invalidité de cette personne;

(b) the existence of the disease or physical condition is not, except in the case of fraud, available as a defence against liability in whole or in part if the disease or physical condition was disclosed in the application for the contract.

b) l'existence de la maladie ou de l'état physique ne peut, sauf s'il y a eu fraude, être invoquée comme défense contre l'obligation totale ou partielle, si la maladie ou l'état physique était déclaré dans la proposition d'assurance.

Misstatement of age
223(1) Subject to subsections (2) and (3), if the age of the person insured has been misstated to the insurer then, at the option of the insurer, either

(a) the benefits payable under the contract shall be increased or decreased to the amount that would have been provided for the same premium at the correct age; or

(b) the premium may be adjusted in accordance with the correct age as of the date the person insured became insured.

Déclaration erronée de l'âge
223(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si l'âge de la personne assurée a été inexactement déclaré à l'assureur, celui-ci peut alors choisir :

a) soit de porter ou de réduire les sommes assurées prévues par le contrat au montant qui aurait été garanti pour la même prime à l'âge exact;

b) soit de rectifier la prime selon l'âge exact à la date à laquelle la personne assurée est devenue assurée.

Misstatement of age in group insurance
223(2) In the case of a contract of group insurance, if there is a misstatement to the insurer of the age of a group person insured or person insured, the provisions, if any, of the contract with respect to age or misstatement of age shall apply.

Déclaration erronée d'âge en cas d'assurance collective
223(2) Les dispositions d'un contrat d'assurance collective relatives à l'âge ou à la déclaration erronée de l'âge sont applicables, si l'âge d'une personne couverte par l'assurance collective ou l'âge d'une personne assurée est inexactement déclaré à l'assureur.

True age governs
223(3) Where the age of a person affects the commencement or termination of the insurance, the true age governs.

L'âge exact prévaut
223(3) L'âge exact prévaut lorsque l'âge d'une personne a un effet sur le commencement ou la fin de l'assurance.

BENEFICIARIES

BÉNÉFICIAIRES

Designating a beneficiary
224(1) Unless otherwise provided in the policy, an insured may,

(a) in a contract or by a declaration, designate his or her personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money payable under the contract is to be paid; and

Désignation du bénéficiaire
224(1) Sauf disposition contraire de la police, l'assuré peut :

a) dans un contrat ou par une déclaration, désigner son représentant personnel ou un bénéficiaire à titre de personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle doivent être versées les sommes assurées payables en vertu du contrat;

(b) by a declaration, change or revoke the designation from time to time.

Designation in invalid will
224(2) A designation in an instrument purporting to be a will is not ineffective by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will or that the designation is invalid as a bequest under the will.

Priorities
224(3) A designation in a will is of no effect against a designation made later than the making of the will.

Revocation
224(4) If a designation is contained in a will and subsequently the will is revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked.

Revocation
224(5) If a designation is contained in an instrument that purports to be a will and subsequently the instrument, if it had been valid as a will would have been revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked.

S.M. 2008, c. 42, s. 50.

Meaning of "heirs", etc.
225(1) A designation in favour of the **"heirs"**, **"next-of-kin"** or **"estate"**, or the use of words of like import in a designation shall be deemed to be a designation of the personal representative.

Death of beneficiary
225(2) Where a beneficiary predeceases the person insured or group person insured, as the case may be, and no disposition of the share of the deceased beneficiary in the insurance money is provided in the contract or by declaration, the share is payable,

b) modifier ou révoquer la désignation par une déclaration.

Désignation dans un testament invalide
224(2) La désignation faite dans un instrument présenté comme testament n'est pas sans effet du seul fait que l'instrument n'est pas un testament valide ou que la désignation constitue un legs invalide aux termes du testament.

Priorités
224(3) La désignation faite dans un testament est rendue caduque par une désignation postérieure au testament.

Révocation
224(4) La désignation contenue dans un testament qui est ultérieurement révoqué par l'effet de la loi ou d'une autre façon est révoquée de ce fait.

Révocation
224(5) La désignation qui est contenue dans un instrument, présenté comme testament, qui aurait été révoqué ultérieurement par l'effet de la loi ou d'une autre façon, s'il avait été un testament valide, est de ce fait révoquée.

L.M. 2008, c. 42, art. 50.

Définiton de « héritiers »
225(1) La désignation faite en faveur des « **héritiers** », des « **proches parents** » ou de la « **succession** », ou l'emploi dans une désignation de termes ayant la même signification, est réputée être une désignation du représentant personnel.

Décès du bénéficiaire
225(2) Lorsqu'un bénéficiaire décède avant la personne assurée ou la personne couverte par une assurance collective, selon le cas, et qu'aucune disposition visant la part des sommes assurées qui échoit au bénéficiaire décédé n'est prévue au contrat ou dans une déclaration, la part est payable, selon le cas :

(a) to the surviving beneficiary; or

(b) if there is more than one surviving beneficiary, to the surviving beneficiaries in equal shares; or

(c) if there is no surviving beneficiary, to the insured or group person insured, as the case may be, or his personal representative.

a) au bénéficiaire survivant;

b) aux bénéficiaires survivants à parts égales, s'il y a plus d'un bénéficiaire survivant;

c) à la personne assurée ou à la personne couverte par l'assurance collective, le cas échéant, ou à leur représentant personnel, s'il n'y a aucun bénéficiaire survivant.

Right to sue

225(3) A beneficiary designated under section 224 may enforce for his or her own benefit, and a trustee appointed under section 226 may enforce as trustee, the payment of insurance money payable under the contract to the beneficiary or for his or her benefit.

Droit de poursuite

225(3) Le bénéficiaire désigné en application de l'article 224 peut faire exécuter à son profit le versement des sommes assurées qui lui sont payables en vertu du contrat ou qui sont payables à son bénéfice. Un fiduciaire nommé conformément à l'article 226 peut également, en cette qualité, faire exécuter le versement de telles sommes.

Insurer's defences

225(4) In an action by the beneficiary or trustee, the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or his or her personal representative.

Moyens de défense de l'assureur

225(4) Dans toute action intentée par le bénéficiaire ou le fiduciaire, l'assureur peut invoquer tout moyen de défense qu'il aurait pu invoquer contre l'assuré ou son représentant personnel.

Payment discharges insurer

225(5) Payment by the insurer to the beneficiary or trustee discharges the insurer to the extent of the amount paid.

S.M. 2008, c. 42, s. 50.

Libération de l'assureur

225(5) S'il effectue un paiement au bénéficiaire ou au fiduciaire, l'assureur est libéré jusqu'à concurrence du montant versé.

L.M. 2008, c. 42, art. 50.

Trustee for beneficiary

226 An insured may in a contract or by a declaration appoint a trustee for a beneficiary, and may change or revoke the appointment by a declaration.

S.M. 2008, c. 42, s. 50.

Fiduciaire nommé pour le bénéficiaire

226 L'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration, nommer un fiduciaire pour le bénéficiaire. Il peut également modifier ou révoquer la nomination par déclaration.

Documents affecting title
227(1) Until an insurer receives at its head or principal office in Canada an instrument or an order of a court affecting the right to receive insurance money, or a notarial copy or a copy verified by statutory declaration of any such instrument or order, it may make payment of the insurance money and shall be as fully discharged to the extent of the amount paid as if there were no such instrument or order.

Documents ayant une incidence sur les droits
227(1) L'assureur peut, jusqu'à ce qu'il reçoive à son siège social ou à son bureau principal au Canada soit un instrument ou une ordonnance d'un tribunal visant le droit de recevoir des sommes assurées, soit une copie notariée ou une copie certifiée conforme par déclaration solennelle d'un tel instrument ou d'une telle ordonnance, verser les sommes assurées et il est entièrement libéré jusqu'à concurrence du montant versé, comme si cet instrument ou cette ordonnance n'existait pas.

Saving
227(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than the insurer.

Droits préservés
227(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de toute personne autre que l'assureur.

Interest of assignee
227(3) Where an assignee of a contract gives notice in writing of the assignment to the insurer at its head or principal office in Canada he has priority of interest as against

(a) any assignee other than one who gave notice earlier in like manner; and

(b) a beneficiary.

Intérêt du cessionnaire
227(3) Lorsque le cessionnaire d'un contrat donne avis écrit de la cession à l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada, son intérêt a priorité sur celui :

a) d'un cessionnaire autre que celui qui a donné un avis identique avant lui;

b) d'un bénéficiaire.

Assignee deemed to be insured
227(4) Where a contract is assigned unconditionally and otherwise than as security, the assignee has all the rights and interests given by the contract and by this Part to the insured, and shall be deemed to be the insured.

Cessionnaire réputé être l'assuré
227(4) Lorsqu'un contrat est cédé sans condition et autrement qu'en garantie, le cessionnaire possède tous les droits et intérêts donnés à l'assuré par le contrat et par la présente partie et est réputé être l'assuré.

Prohibition against assignment
227(5) A provision in a contract to the effect that the rights or interests of the insured, or in the case of a contract of group insurance the group person insured, are not assignable, is valid.

Interdiction de céder
227(5) Est valide la clause d'un contrat déclarant incessibles les droits ou intérêts de l'assuré ou, dans le cas d'un contrat d'assurance collective, de la personne couverte par ce contrat.

Insurance money free from creditors
228(1) Where a beneficiary is designated, any insurance money payable to him is not, from the time of the happening of the event upon which it becomes payable, part of the estate of the insured, and is not subject to the claims of the creditors of the insured.

Sommes assurées à l'abri des créanciers
228(1) Lorsque le bénéficiaire est désigné, les sommes assurées qui lui sont payables ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne peuvent être réclamées par les créanciers de l'assuré à partir de la date de survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables.

Contract exempt from seizure

228(2) While there is in effect a designation of beneficiary in favour of any one or more of a spouse or common-law partner, child, grandchild or parent of the person insured or group person insured, the rights and interests of the insured in the insurance money and in the contract so far as either relate to accidental death benefits are exempt from execution or seizure.

S.M. 2002, c. 48, s. 12.

Insaisissabilité

228(2) Tant qu'une désignation en faveur d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un parent de la personne assurée ou de la personne couverte par une assurance collective, ou de plusieurs d'entre eux, est en vigueur, les droits et intérêts de l'assuré dans les sommes assurées et dans le contrat ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ou d'une saisie dans la mesure où ils ont trait aux indemnités en cas de décès accidentel.

L.M. 2002, c. 48, art. 12.

Group person insured enforcing rights

229(1) A group person insured may, in his own name, enforce a right given by a contract to him, or to a person insured thereunder as a person dependent upon or related to him, subject to any defence available to the insurer against him or such person insured or against the insured.

Personne couverte par une assurance collective

229(1) La personne couverte par une assurance collective peut, en son nom propre, faire valoir les droits qu'un contrat lui accorde ou accorde à une personne qui y est assurée en tant que personne à charge ou parent de ce membre, sous réserve des moyens de défense que l'assureur peut lui opposer ou opposer à la personne assurée ou à l'assuré.

Simultaneous deaths

229(2) Unless a contract or a declaration otherwise provides, where a person insured or group person insured and a beneficiary die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other, the insurance money is payable in accordance with subsection 225(2) as if the beneficiary had predeceased the person insured or group person insured.

Co-mourants

229(2) Sauf stipulation contraire du contrat ou d'une déclaration, lorsque la personne assurée ou la personne couverte par une assurance collective et le bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances telles qu'il est impossible de déterminer avec certitude lequel a survécu à l'autre, les sommes assurées sont payables en conformité avec le paragraphe 225(2), comme si le bénéficiaire avait prédécédé la personne assurée ou la personne couverte par l'assurance collective.

Payment into court

230(1) Where the insurer admits liability for the insurance money or any part thereof, and it appears to the insurer that

(a) there are adverse claimants; or

(b) the whereabouts of the person entitled is unknown; or

Consignation en justice

230(1) L'assureur qui se reconnaît débiteur des sommes assurées ou d'une partie de celles-ci peut demander ex parte au tribunal de rendre une ordonnance prescrivant la consignation en justice de ces sommes, s'il estime, selon le cas :

a) qu'il existe des demandeurs qui s'opposent;

b) qu'on ignore où se trouve l'ayant droit;

(c) there is no person capable of giving or authorized to give a valid discharge therefor who is willing to do so;

the insurer may apply ex parte to the court for an order for payment of money into court, and the court may upon such notice, if any, as it deems necessary, make an order accordingly.

c) qu'il n'existe aucune personne qui a la capacité ou l'autorisation de donner quittance valable de ces sommes et qui veuille le faire.

Le tribunal peut, moyennant le préavis qu'il estime nécessaire le cas échéant, rendre une ordonnance à cet effet.

Costs of proceedings
230(2) The court may fix without taxation the costs incurred upon or in connection with any application or order made under subsection (1), and may order the costs to be paid out of the insurance money or by the insurer or otherwise as it deems just.

Dépens afférents aux instances
230(2) Le tribunal peut fixer, sans les taxer, les dépens occasionnés par la demande faite ou l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1). Il peut ordonner qu'ils soient prélevés sur les sommes assurées ou qu'ils soient payés par l'assureur ou de toute autre façon qu'il estime juste.

Discharge of insurer
230(3) A payment made pursuant to an order under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the payment.

Assureur libéré
230(3) Le paiement effectué conformément à une ordonnance rendue en application du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du paiement effectué.

Where beneficiary a minor
230(4) Where an insurer admits liability for insurance money payable to a minor and there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge therefor who is willing to do so, the insurer may at any time after 30 days from the date of the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, pay the money less the applicable costs mentioned in subsection (5) into court to the credit of the minor.

Bénéficiaire mineur
230(4) Lorsque l'assureur se reconnaît débiteur de sommes assurées payables à un mineur et qu'il n'existe aucune personne ayant la capacité et l'autorisation d'en donner quittance valable et qui veuille le faire, l'assureur peut, à tout moment après qu'un délai de 30 jours s'est écoulé depuis la date de survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables, les consigner en justice, au crédit du mineur, après en avoir déduit les dépens appropriés mentionnés au paragraphe (5).

Costs
230(5) The insurer may retain out of the insurance money for costs incurred upon payment into court under subsection (4), the sum of $10. where the amount does not exceed $1,000., and the sum of $15. in other cases, and payment of the remainder of the money into court discharges the insurer.

Dépens
230(5) L'assureur peut, en compensation des frais engagés lors de la consignation en justice en application du paragraphe (4), retenir sur les sommes assurées la somme de 10 $ lorsque le montant ne dépasse pas 1 000 $, et la somme de 15$ dans les autres cas. La consignation en justice du reliquat libère l'assureur.

Procedure
230(6) No order is necessary for payment into court under subsection (4), but the accountant or other proper officer shall receive the money upon the insurer filing with him an affidavit showing the amount payable and the name, date of birth and residence of the minor, and upon such payment being made the insurer shall forthwith notify the Public Guardian and Trustee in his capacity as official guardian and deliver to him a copy of the affidavit.

S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Procédure
230(6) Nulle ordonnance n'est nécessaire pour effectuer une consignation en justice en application du paragraphe (4). Cependant, le comptable ou un autre auxiliaire compétent reçoit les sommes après que l'assureur a déposé entre ses mains un affidavit indiquant le montant payable ainsi que le nom, la date de naissance et le lieu de résidence du mineur. Une fois ce paiement effectué, l'assureur en avise aussitôt le tuteur et curateur public en sa qualité de tuteur public et lui délivre une copie de l'affidavit.

L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Beneficiary under disability
230(7) Where it appears that a representative of a beneficiary who is under disability may under the law of the domicile of the beneficiary accept payments on behalf of the beneficiary, the insurer may make payment to the representative and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Bénéficiaire frappé d'incapacité
230(7) Lorsqu'il apparaît que le représentant d'un bénéficiaire frappé d'incapacité peut, en vertu de la loi du domicile du bénéficiaire, accepter le paiement au nom du bénéficiaire, l'assureur peut effectuer le paiement à ce représentant. Ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Payments not exceeding $2,000.
230(8) Notwithstanding that insurance money is payable to a person, the insurer may if the contract so provides, but subject always to the rights of an assignee, pay an amount not exceeding $2,000. to

(a) a relative by blood or connection by marriage or common-law relationship of a person insured or the group person insured; or

(b) any person appearing to the insurer to be equitably entitled thereto by reason of having incurred expense for the maintenance, medical attendance or burial of a person insured or the group person insured, or to have a claim against the estate of a person insured or the group person insured in relation thereto;

and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Paiements jusqu'à concurrence de 2 000 $
230(8) Bien que les sommes assurées soient payables à une personne, l'assureur peut, si le contrat le stipule, mais toujours sous réserve des droits d'un cessionnaire, verser un montant ne dépassant pas 2 000 $:

a) soit à un parent par le sang, par le mariage ou par l'union de fait d'une personne assurée ou d'une personne couverte par une assurance collective;

b) soit à une personne qui, selon lui, paraît en toute équité y avoir droit du fait qu'elle a engagé des frais pour entretenir, soigner ou inhumer une personne assurée ou une personne couverte par une assurance collective, ou paraît avoir une créance contre la succession de la personne assurée ou de la personne couverte par l'assurance collective pour ces raisons.

Ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Place of payment
230(9) Subject to subsection (10), insurance money is payable in the province.

Lieu du paiement
230(9) Sous réserve du paragraphe (10), les sommes assurées sont payables dans la province.

Exception for group insurance
230(10) In the case of a contract of group insurance, insurance money is payable in the province or territory of Canada in which the group person insured was resident at the time he became insured.

Exception dans le cas d'un contrat d'assurance collective
230(10) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, les sommes assurées sont payables dans la province ou le territoire au Canada où résidait la personne couverte par l'assurance collective lorsqu'elle est devenue assurée.

Dollars
230(11) Unless a contract otherwise provides, a reference therein to dollars means Canadian dollars whether the contract by its terms provides for payment in Canada or elsewhere.

Dollar
230(11) Sauf stipulation contraire du contrat, le terme dollar désigne le dollar canadien, que les modalités du contrat prévoient que le paiement sera effectué au Canada ou ailleurs.

Payment outside province
230(12) Where a person entitled to receive insurance money is not domiciled in the province the insurer may pay the insurance money to that person or to any person who is entitled to receive it on his behalf by the law of the domicile of the payee and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Paiement à l'extérieur de la province
230(12) Lorsque la personne ayant droit aux sommes assurées n'est pas domiciliée dans la province, l'assureur peut verser les sommes assurées à cette personne ou à une personne qui a le droit de les recevoir en son nom en vertu de la loi du domicile du preneur. Ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Payment to personal representative
230(13) Where insurance money is by the contract payable to a person who has died or to his personal representative and such deceased person was not at the date of his death domiciled in the province, the insurer may pay the insurance money to the personal representative of such person appointed under the law of his domicile, and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Paiement versé au représentant personnel
230(13) Lorsque le contrat prévoit que les sommes assurées sont payables à une personne qui est décédée ou à son représentant personnel et que cette personne décédée n'était pas domiciliée dans la province à la date de son décès, l'assureur peut verser les sommes assurées au représentant personnel de cette personne nommée en vertu de la loi de son domicile. Ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Action in province
230(14) Regardless of the place where a contract was made, a claimant who is a resident of the province may bring an action in the province if the insurer was authorized to transact insurance in the province at the time the contract was made or at the time the action is brought.

Action intentée dans la province
230(14) Quel que soit le lieu où le contrat a été conclu, le demandeur qui réside dans la province peut y intenter une action, si l'assureur était autorisé à y faire le commerce d'assurance au moment de la conclusion du contrat ou de l'introduction de l'action.

Insurer giving information
230(15) An insurer does not incur any liability for any default, error or omission in giving or withholding information as to any notice or instrument that it has received and that affects the insurance money.

Renseignements fournis par l'assureur
230(15) L'assureur n'encourt aucune responsabilité par suite d'un défaut, d'une erreur ou d'une omission qu'il commet en fournissant ou en ne révélant pas un renseignement sur un avis ou un instrument qu'il a reçu et qui touche les sommes assurées.

Undue prominence

230(16) The insurer shall not in the policy give undue prominence to any provision or statutory condition as compared to other provisions or statutory conditions, unless the effect of that provision or statutory condition is to increase the premium or decrease the benefits otherwise provided for in the policy.

Relief from forfeiture

230(17) Where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to any matter or thing to be done or omitted by the insured, person insured or claimant with respect to the loss insured against and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance in whole or in part, and a court before which a question relating thereto is tried deems it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as it deems just.

Confinement condition

230(18) Where a policy issued after September 1, 1973, includes a provision that provides that disability benefits shall be payable only during confinement of the insured, the provision does not bind the insured and the benefits in respect of disability under the policy are payable regardless of whether the insured is confined or not.

Presumption against agency

230(19) No officer, agent, employee or servant of the insurer, and no person soliciting insurance, whether or not he is an agent of the insurer shall, to the prejudice of the insured, person insured or group person insured, be deemed to be the agent of the insured or of the person insured or group person insured in respect of any question arising out of the contract.

S.M. 2002, c. 48, s. 12.

Importance injustifiée

230(16) L'assureur ne peut accorder dans la police une importance injustifiée à une disposition ou disposition légale aux dépens des autres dispositions ou dispositions légales que si cette disposition ou disposition légale a pour effet d'augmenter la prime ou de diminuer les indemnités prévues par la police.

Levée de la déchéance

230(17) Lorsqu'une disposition légale a été imparfaitement respectée en ce qui concerne toute question ou chose que l'assuré, la personne assurée ou le demandeur a l'obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard du sinistre couvert par l'assurance, qu'il s'ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l'assurance et qu'un tribunal saisi d'une question à ce sujet estime injuste que l'assurance soit déchue ou annulée pour ce motif, ce tribunal peut remédier à la déchéance ou à l'annulation aux conditions qu'il estime justes.

Alitement de l'assuré

230(18) La disposition d'une police établie après le 1er septembre 1973, prévoyant le paiement de prestations d'invalidité seulement pendant l'alitement de l'assuré, ne lie pas l'assuré. Les indemnités d'invalidité garanties par la police sont payables pendant la période d'invalidité, que l'assuré soit alité ou non.

Présomption contre le mandat

230(19) Nul dirigeant, agent, employé ou préposé de l'assureur, et nulle personne sollicitant la souscription d'assurance, qu'elle soit ou non agent de l'assureur, n'est réputé, au préjudice de l'assuré, de la personne assurée ou de la personne couverte par une assurance collective, être l'agent de l'assuré, de la personne assurée ou de la personne couverte par l'assurance collective, pour toute question découlant du contrat.

L.M. 2002, c. 48, art. 12.

PART VII

AUTOMOBILE INSURANCE

Definitions
231 In this Part

"contract" means a contract of automobile insurance; (« contrat »)

"insured" means a person insured by a contract whether named or not and includes any person who is stated in a contract to be entitled to benefits payable under the insurance mentioned in subsection 264(1) and subsection 265(1), whether described therein as an insured person or not. (« assuré »)

Application of Part
232(1) This Part applies to contracts providing automobile insurance made or renewed in Manitoba on or after the day on which this Part comes into force.

Exception
232(2) This Part does not apply to contracts insuring only against,

(a) loss of or damage to an automobile while in or on described premises; or

(b) loss of or damage to property carried in or upon an automobile; or

(c) liability for loss of or damage to property carried in or upon an automobile.

PARTIE VII

ASSURANCE-AUTOMOBILE

Définitions
231 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« assuré » Personne assurée par un contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non. S'entend également de toute personne désignée dans un contrat comme ayant droit aux indemnités garanties par l'assurance mentionnée aux paragraphes 264(1) et 265(1), qu'elle y soit désignée ou non comme personne assurée. ("insured")

« contrat » Contrat d'assurance-automobile. ("contract")

Champ d'application de la présente partie
232(1) La présente partie s'applique aux contrats d'assurance-automobile conclus ou renouvelés au Manitoba à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur.

Exception
232(2) La présente partie ne s'applique pas aux contrats assurant seulement contre l'un des sinistres suivants :

a) la perte d'une automobile ou le dommage qui lui est causé en un lieu spécifié;

b) la perte de biens transportés dans une automobile ou sur celle-ci ou le dommage qui leur est causé;

c) la responsabilité découlant de la perte de biens transportés dans une automobile ou sur celle-ci ou du dommage qui leur est causé.

Exception
232(3) This Part does not apply to a contract providing insurance in respect of an automobile not required to be registered under *The Drivers and Vehicles Act* unless it is insured under a contract evidenced by a form of policy approved under this Part.

Exception
232(4) This Part does not apply to a contract insuring solely the interest of a person who has a lien upon, or has as security legal title to, an automobile and who does not have possession of the automobile.

S.M. 2005, c. 37, Sched. A, s. 154.

APPROVAL OF FORMS

Approval of forms by superintendent
233(1) No insurer shall use a form of application, policy, endorsement or renewal or continuation certificate in respect of automobile insurance other than a form approved by the superintendent.

Insurer requiring additional information
233(2) An insurer may require additional information in an approved application form, but such additional information does not constitute part of the application for the purposes of section 236.

Exception
232(3) La présente partie ne s'applique pas à un contrat assurant une automobile dont la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ne prescrit pas l'immatriculation, à moins que l'automobile ne soit assurée aux termes d'un contrat constaté par une formule de police approuvée en application de la présente partie.

Exception
232(4) La présente partie ne s'applique pas à un contrat assurant seulement l'intérêt d'une personne qui est titulaire d'un privilège ou qui possède à titre de garantie le titre de propriété en Common Law sur une automobile et qui n'a pas la possession de l'automobile.

L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 154.

APPROBATION DES FORMULES

Approbation par le surintendant
233(1) L'assureur ne peut, dans le cas d'une assurance-automobile, utiliser que les formules de proposition, de police, d'avenant, de certificat de renouvellement ou de prorogation que le surintendant approuve.

Renseignements supplémentaires
233(2) L'assureur peut exiger des renseignements supplémentaires dans une formule approuvée de proposition. Cependant, ces renseignements supplémentaires ne font pas partie intégrante de la proposition aux fins de l'article 236.

Approval of policies in special cases
233(3) Where, in the opinion of the superintendent, any provision of this Part, including any statutory condition, is wholly or partly inappropriate to the requirements of a contract or is inapplicable by reason of the requirements of any Act, he may approve a form of policy, or part thereof, or endorsement evidencing a contract sufficient or appropriate to insure the risks required or proposed to be insured, and the contract evidenced by the policy or endorsement in the form so approved is effective and binding according to its terms notwithstanding that those terms are inconsistent with, vary, omit or add to any provision or condition of this Part.

Cas spéciaux
233(3) Le surintendant peut, s'il estime qu'une disposition de la présente partie, y compris une disposition légale, ne répond pas, en tout ou en partie, aux exigences d'un contrat ou est inapplicable en raison des exigences d'une loi, approuver une formule de police, en tout ou en partie, ou l'avenant constatant un contrat suffisant ou approprié pour assurer les risques devant être assurés ou dont l'assurance est proposée. Le contrat constaté par la police ou l'avenant en la forme ainsi approuvée est valide et obligatoire selon ses modalités, même si celles-ci sont incompatibles avec toute disposition ou condition énoncée dans la présente partie, en diffèrent, l'omettent ou y ajoutent.

Approval of extensions
233(4) Except as to matters mentioned in section 245, the superintendent may, if he considers it to be in the public interest, approve a form of motor vehicle liability policy or endorsement thereto that extends the insurance beyond that prescribed in this Part.

Approbation des extensions
233(4) Sauf en ce qui concerne les questions énumérées à l'article 245, le surintendant peut, s'il juge que l'intérêt public le commande, approuver une formule de police en responsabilité automobile ou un avenant à celle-ci, qui étende la garantie au-delà de celle que prescrit la présente partie.

Condition of approval of extension
233(5) The superintendent, in granting an approval under subsection (4), may require the insurer to charge an additional premium for the extension and to state that fact in the policy or in any endorsement.

Condition d'approbation
233(5) Lorsqu'il accorde son approbation en application du paragraphe (4), le surintendant peut exiger de l'assureur qu'il impose une surprime pour cette extension et qu'il indique ce fait dans la police ou dans tout avenant.

Approval of standard owners policy
233(6) The superintendent may approve a form of owners policy containing insuring agreements and provisions in conformity with this Part for use by insurers in general, and which, for the purposes of section 235 shall be the "standard owners policy".

Approbation de la police type de propriétaire
233(6) Le surintendant peut approuver une formule de police de propriétaire contenant des conventions et stipulations d'assurance conformes à la présente partie, qui puisse être utilisée par tous les assureurs et qui constitue, aux fins de l'article 235, « la police type de propriétaire ».

Publication of standard owners policy
233(7) Where the superintendent approves the form to which reference is made in subsection (6), he shall cause a copy of the form to be published in the Manitoba Gazette; but it is not necessary for him to publish in the Manitoba Gazette endorsement forms approved for use with the standard owners policy.

Publication de la police type
233(7) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Manitoba* un modèle de la formule qui est visée au paragraphe (6) et qu'il approuve. Cependant, il n'est pas nécessaire qu'il fasse publier dans la *Gazette du Manitoba* les formules d'avenant dont il a approuvé l'utilisation avec la police type de propriétaire.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

Revocation of approval
233(8) The superintendent may revoke an approval given under this section, and, upon notification of the revocation in writing, no insurer shall thereafter use or deliver a form that contravenes the notification.

Reason for decision
233(9) The superintendent shall, on request of any interested insurer, specify in writing his reasons for granting, refusing or revoking an approval of a form.

Révocation de l'approbation
233(8) Le surintendant peut révoquer une approbation donnée en application du présent article. Après qu'il a reçu avis écrit de cette révocation, nul assureur ne peut utiliser ou délivrer une formule qui contrevient à l'avis.

Motivation de la décision
233(9) Le surintendant doit, à la demande de tout assureur intéressé, spécifier par écrit les raisons pour lesquelles il a accepté ou refusé d'approuver une formule ou en a révoqué l'approbation.

APPLICATION AND POLICY

Persons forbidden to act as agent
234 No person carrying on the business of financing the sale or purchase of automobiles and no automobile dealer, insurance agent or broker and no officer or employee of such a person, dealer, agent or broker, shall act as the agent of an applicant for the purpose of signing an application for automobile insurance.

Copy of application in policy
235(1) Subject to subsection (6), a copy of the written application, signed by the insured or his agent, or, if no signed application is made, a copy of the purported application, or a copy of such part of the application or purported application as is material to the contract, shall be embodied in, endorsed upon or attached to the policy when issued by the insurer.

Policy issued where no signed application
235(2) If no signed written application is received by the insurer prior to the issue of the policy, the insurer shall deliver or mail to the insured named in the policy, or to the agent for delivery or mailing to the insured, a form of application to be completed and signed by the insured and returned to the insurer.

PROPOSITION ET POLICE

Personnes ne pouvant être agents d'un proposant
234 Aucune personne exploitant une entreprise de financement pour l'achat ou la vente d'automobiles, aucun vendeur d'automobiles, agent ou courtier d'assurance, et aucun dirigeant ou employé de ces personnes ne peut agir en qualité d'agent d'un proposant pour signer une proposition d'assurance-automobile.

Copie de la proposition
235(1) Sous réserve du paragraphe (6), une copie de la proposition écrite, signée par l'assuré ou son agent, ou, si aucune proposition signée n'a été faite, une copie de la proposition qui est présentée comme telle, ou une copie de la partie de la proposition ou de celle présentée comme telle, qui est essentielle au contrat, doit être incorporée dans la police, portée à son verso ou annexée à la police lorsqu'elle est établie par l'assureur.

Police établie sans proposition signée
235(2) S'il ne reçoit aucune proposition écrite avant l'établissement de la police, l'assureur doit délivrer ou envoyer par la poste à l'assuré nommément désigné dans la police, ou à l'agent pour qu'il la lui délivre ou l'envoie par la poste, une formule de proposition que l'assuré doit remplir, signer et lui renvoyer.

Insured entitled to copy
235(3) The insurer shall deliver or mail to the insured named in the policy, or to the agent for delivery or mailing to the insured, the policy or a true copy thereof and every endorsement or other amendment to the contract.

Form of policy
235(4) Where a written application signed by the insured or his agent is made for a contract, the policy evidencing the contract shall be deemed to be in accordance with the application unless the insurer points out in writing to the insured named in the policy in what respect the policy differs from the application, and, in that event, the insured shall be deemed to have accepted the policy unless within one week from the receipt of the notification he informs the insurer in writing that he rejects the policy.

Endorsement on forms
235(5) Upon every application form and policy, there shall be printed or stamped in conspicuous type a copy of subsection 236(1).

Certificate where standard owners policy in force
235(6) Where an insurer adopts the standard owners policy, it may, instead of issuing the policy, issue a certificate in a form approved by the superintendent which, when issued, is of the same force and effect as if it was in fact a standard owners policy, subject to the limits and coverages shown thereon by the insurer and any endorsements issued concurrently therewith or subsequent thereto; but, at the request of an insured, at any time, the insurer shall issue the policy and copy of the written application or purported application as required by subsection (1).

Application of other provisions where certificate issued
235(7) Where a certificate is issued under subsection (6), subsection (5) and subsection 261(2) apply with such modifications as the circumstances require.

Droit de l'assuré à une copie
235(3) L'assureur doit délivrer ou envoyer par la poste à l'assuré nommément désigné dans la police, ou à l'agent pour qu'il la lui délivre ou envoie, la police ou une copie authentique de celle-ci, ainsi que tout avenant ou autre modification au contrat.

Forme de la police
235(4) Lorsqu'une proposition écrite, signée par l'assuré ou par son agent, est rédigée en vue d'un contrat, la police constatant le contrat n'est réputée être conforme à la proposition que si l'assureur signale par écrit à l'assuré nommément désigné dans la police les différences entre la police et la proposition. Dans ce cas, l'assuré est réputé avoir accepté la police, à moins que, dans la semaine qui suit la réception de l'avis, il n'informe par écrit l'assureur qu'il refuse la police.

Mention obligatoire sur les formules
235(5) Le paragraphe 236(1) doit être imprimé ou estampillé en caractères apparents sur toutes les formules de proposition et toutes les polices.

Certificat lorsque la police type est en vigueur
235(6) Lorsque l'assureur adopte la police type de propriétaire, il peut, au lieu d'établir la police, établir un certificat, en la forme approuvée par le surintendant, qui, une fois établi, a la même valeur et le même effet que s'il était en fait la police type de propriétaire, sous réserve des limites et garanties qui y sont mentionnées par l'assureur et des avenants établis en même temps que le certificat ou ultérieurement. À la demande de l'assuré faite à quelque moment que ce soit, l'assureur doit établir la police et fournir la copie de la proposition écrite ou de celle qui est présentée comme telle, comme l'exige le paragraphe (1).

Application d'autres dispositions
235(7) Lorsqu'un certificat est établi conformément au paragraphe (6), les paragraphes (5) et 261(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

Proof of contents of contract

235(8) Where an insurer issues a certificate under subsection (6), proof of the contents may be given by production of a copy of the Manitoba Gazette containing the form of standard owners policy approved by the superintendent.

Misrepresentation or violation of conditions renders claim invalid

236(1) Where,

(a) an applicant for a contract,

(i) gives false particulars of the described automobile to be insured to the prejudice of the insurer, or

(ii) knowingly misrepresents or fails to disclose in the application any fact required to be stated therein; or

(b) the insured contravenes a term of the contract or commits a fraud; or

(c) the insured wilfully makes a false statement in respect of a claim under the contract;

a claim by the insured is invalid and the right of the insured to recover indemnity is forfeited.

Use of application as defence

236(2) No statement of the applicant shall be used in defence of a claim under the contract unless it is contained in the signed written application therefor or, where no signed written application is made, in the purported application, or part thereof, that is embodied in, endorsed upon or attached to the policy.

Preuve du contenu de la police

235(8) Lorsque l'assureur établit un certificat conformément au paragraphe (6), la preuve du contenu de la police peut être apportée, en produisant une copie de la *Gazette du Manitoba* contenant la formule de la police type de propriétaire approuvée par le surintendant.

Déclaration inexacte ou violation des conditions

236(1) La demande de règlement produite par l'assuré est invalide et l'assuré est déchu de son droit à l'indemnité dans les cas suivants :

a) le proposant, selon le cas :

(i) au préjudice de l'assureur, donne de faux renseignements concernant l'automobile désignée comme devant être assurée,

(ii) fait sciemment une déclaration inexacte ou omet de déclarer dans la proposition un fait qui doit y être déclaré;

b) l'assuré contrevient à une modalité du contrat ou se rend coupable de fraude;

c) l'assuré fait intentionnellement une fausse déclaration lors d'une demande de règlement présentée en vertu du contrat.

Proposition comme moyen de défense

236(2) Une déclaration du proposant ne peut être utilisée pour s'opposer à une demande de règlement présentée en vertu du contrat que si elle est contenue dans la proposition écrite et signée relative à ce contrat ou, lorsqu'il n'y a pas eu de proposition écrite et signée, dans la proposition présentée comme telle, ou dans la partie de celle-ci qui est incorporée dans la police, portée à son verso ou annexée à la police.

Proof required
236(3) No statement contained in a purported copy of the application, or part thereof, other than a statement describing the risk and the extent of the insurance, shall be used in defence of a claim under the contract unless the insurer proves that the applicant made the statement attributed to him in the purported application, or part thereof.

Proposition comme moyen de défense
236(3) Une déclaration figurant dans une copie présentée comme copie de la proposition ou d'une partie de celle-ci, autre qu'une déclaration décrivant le risque et l'étendue de l'assurance, ne peut être invoquée comme défense contre une demande de règlement présentée en vertu du contrat que si l'assureur prouve que le proposant a fait la déclaration qui lui est attribuée dans la proposition présentée comme telle ou dans une partie de celle-ci.

Statutory conditions
237(1) Subject to subsection 233(3), section 238, and section 261,

(a) the conditions set forth in this section are statutory conditions and shall be deemed to be part of every contract and shall be printed in every policy with the heading "Statutory Conditions"; and

(b) no variation or omission of or addition to a statutory condition is binding on the insured.

Dispositions légales
237(1) Sous réserve du paragraphe 233(3) et des articles 238 et 261 :

a) les dispositions énoncées dans le présent article sont des dispositions légales, elles sont réputées faire partie de tout contrat et elles doivent être imprimées sur toutes les polices sous le titre « Dispositions légales »;

b) aucune modification ou addition à l'une de ces dispositions ni aucune omission d'une telle disposition ne lie l'assuré.

Interpretation
237(2) In this section, **"policy"** does not include an interim receipt or binder.

Interprétation
237(2) Dans le présent article, **« police »** ne comprend pas un reçu provisoire ni une note de garantie.

STATUTORY CONDITIONS

In these statutory conditions, unless the context otherwise requires, the word **"insured"** means a person insured by this contract whether named or not.

DISPOSITIONS LÉGALES

Dans les présentes dispositions légales, sauf si le contexte s'y oppose, le mot **« assuré »** signifie la personne couverte par le présent contrat, qu'elle y soit nommément désignée ou non.

Material change in risk
1(1) The insured named in this contract shall promptly notify the insurer or its local agent in writing of any change in the risk material to the contract and within his knowledge.

Modification importante du risque
1(1) L'assuré nommément désigné dans le présent contrat doit aviser promptement par écrit l'assureur ou son agent local de toute modification importante des circonstances constitutives du risque, dont il a connaissance.

Definition
1(2) Without restricting the generality of the foregoing, the words **"change in the risk material to the contract"** include:

(a) any change in the insurable interest of the insured named in this contract in the automobile by sale, assignment or otherwise, except through change of title by succession, death or proceedings under the *Bankruptcy Act* (Canada);

and in respect of insurance against loss of or damage to the automobile,

(b) any mortgage, lien or encumbrance affecting the automobile after the application for this contract;

(c) any other insurance of the same interest, whether valid or not, covering loss or damage insured by this contract or any portion thereof.

Prohibited use by insured
2(1) The insured shall not drive or operate the automobile

(a) unless he is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile; or

(b) while his licence to drive or operate an automobile is suspended or while his right to obtain a licence is suspended or while he is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile; or

(c) while he is under the age of 16 years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a licence or permit to drive an automobile may be issued to him; or

(d) for any illicit or prohibited trade or transportation; or

(e) in any race or speed test.

Définition
1(2) Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, l'expression « **modification importante des circonstances constitutives du risque** » s'entend en outre :

a) de la vente de l'automobile ou de toute autre aliénation ou cession de nature à modifier l'intérêt assurable de l'assuré, exception faite des changements de titre qui résultent de la succession, du décès ou de procédures engagées en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada),

dans le cas de l'assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages qui lui sont causés, l'expression s'entend en outre :

b) de l'hypothèque de l'automobile, ou du fait de la grever d'un privilège ou d'une charge, après que la proposition relative au présent contrat est faite;

c) de toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou dommages déjà couverts par le présent contrat ou une partie de ceux-ci.

Usages interdits à l'assuré
2(1) L'assuré ne peut conduire l'automobile :

a) à moins d'être, à l'époque considérée, soit légalement autorisé à le faire, soit compétent pour ce faire;

b) pendant la période de suspension de son permis de conduire ou de son droit d'obtenir un permis ou lorsqu'une ordonnance judiciaire lui interdit de conduire une automobile;

c) s'il n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou l'âge que la loi de la province où il réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme l'âge minimal auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré;

d) aux fins d'un commerce ou transport illicite ou interdit;

e) dans une course ou une épreuve de vitesse.

Prohibited use by others

2(2) The insured shall not permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile

(a) by any person

(i) unless that person is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile, or

(ii) while that person is under the age of 16 years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a licence or permit to drive an automobile may be issued; or

(b) by any person who is a member of the household of the insured while his licence to drive or operate an automobile is suspended or while his right to obtain a licence is suspended or while he is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile; or

(c) for any illicit or prohibited trade or transportation; or

(d) in any race or speed test.

Usage interdit aux tiers

2(2) L'assuré ne peut permettre, tolérer ou accepter tacitement que l'automobile soit utilisée, selon le cas :

a) par une personne qui :

(i) soit n'est pas, à l'époque considérée, légalement autorisée à conduire l'automobile ou compétente pour ce faire,

(ii) soit n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou l'âge que la loi de la province où elle réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme l'âge minimal auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré;

b) par une personne qui vit sous le toit de l'assuré pendant la période de suspension de son permis de conduire ou de son droit d'obtenir un permis ou lorsqu'une ordonnance judiciaire lui interdit de conduire une automobile;

c) aux fins d'un commerce ou transport illicite ou interdit;

d) dans une course ou une épreuve de vitesse.

Requirements where loss or damage to persons or property

3(1) The insured shall,

(a) promptly give to the insurer written notice, with all available particulars, of any accident involving loss or damage to persons or property and of any claim made on account of the accident;

(b) verify by statutory declaration, if required by the insurer, that the claim arose out of the use or operation of the automobile and that the person operating or responsible for the operation of the automobile at the time of the accident is a person insured under this contract; and

(c) forward immediately to the insurer every letter, document, advice or writ received by him from or on behalf of the claimant.

Obligations en cas de pertes ou dommages

3(1) L'assuré doit :

a) donner promptement par écrit à l'assureur, un avis circonstancié de tout accident entraînant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens et de toute demande qui en découle;

b) à la demande de l'assureur, attester par voie de déclaration solennelle que la demande découle de l'usage ou de la conduite de l'automobile et que la personne qui conduisait ou était responsable de la conduite de l'automobile au moment de l'accident était une personne assurée aux termes du présent contrat;

c) transmettre immédiatement à l'assureur les lettres, documents, avis ou brefs qu'il a reçus du demandeur ou pour son compte.

Prohibited acts of insured
3(2) The insured shall not

(a) voluntarily assume any liability or settle any claim except at his own cost; or

(b) interfere in any negotiations for settlement or in any legal proceeding.

Obligation of insured
3(3) The insured shall, whenever requested by the insurer, aid in securing information and evidence and the attendance of any witness and shall co-operate with the insurer, except in a pecuniary way, in the defence of any action or proceeding or in the prosecution of any appeal.

Requirements where loss or damage to automobile
4(1) Where loss of or damage to the automobile occurs, the insured shall, if the loss or damage is covered by this contract,

(a) promptly give notice thereon in writing to the insurer with the fullest information obtainable at the time;

(b) at the expense of the insurer, and as far as reasonably possible, protect the automobile from further loss or damage; and

(c) deliver to the insurer within 90 days after the date of the loss or damage a statutory declaration stating, to the best of his knowledge and belief, the place, time, cause and amount of the loss or damage, the interest of the insured and of all others therein, the encumbrances thereon, all other insurance, whether valid or not, covering the automobile and that the loss or damage did not occur through any wilful act or neglect, procurement, means or connivance of the insured.

Actes interdits
3(2) L'assuré ne peut, selon le cas :

a) assumer volontairement de responsabilité ni régler un sinistre, sauf à ses propres frais;

b) s'immiscer dans des négociations de règlement ou dans des procédures judiciaires.

Obligation de l'assuré
3(3) Chaque fois que l'assureur le lui demande, l'assuré doit apporter son aide à l'obtention de renseignements, de preuves et à la comparution des témoins, et collaborer avec l'assureur, sauf pécuniairement, à la défense de toute action ou procédure, ou à la poursuite de tout appel.

Obligations en cas de dommages causés à l'automobile assurée
4(1) En cas de perte ou de dommages causés à l'automobile, l'assuré doit, si la perte ou les dommages sont couverts par le présent contrat :

a) en donner promptement à l'assureur un avis écrit aussi circonstancié qu'il est alors possible de le faire;

b) protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, l'automobile contre les pertes ou dommages supplémentaires;

c) remettre à l'assureur, dans un délai de 90 jours suivant la date de la perte ou du dommage, une déclaration solennelle énonçant, d'une part, au meilleur de sa connaissance ou croyance, le lieu, le jour, l'heure, la cause et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'assuré et de toute autre personne dans l'automobile, les charges la grevant, ainsi que toutes les autres assurances, valides ou non, couvrant l'automobile, et attestant, d'autre part, que le sinistre n'est dû ni à un acte ou une négligence délibérés ni à l'incitation de l'assuré et qu'il ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise.

Further loss
4(2) Any further loss or damage accruing to the automobile directly or indirectly from a failure to protect it as required under subcondition (1) of this condition is not recoverable under this contract.

Repair
4(3) No repairs, other than those that are immediately necessary for the protection of the automobile from further loss or damage, shall be undertaken and no physical evidence of the loss or damage shall be removed,

(a) without the written consent of the insurer; or

(b) until the insurer has had a reasonable time to make the examination for which provision is made in statutory condition 5.

Examination of insured
4(4) The insured shall submit to examination under oath, and shall produce for examination at such reasonable place and time as is designated by the insurer or its representative all documents in his possession or control that relate to the matters in question, and he shall permit extracts and copies thereof to be made.

Insurer liable for cash value of automobile
4(5) The insurer shall not be liable for more than the actual cash value of the automobile at the time any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated according to that actual cash value with proper deduction for depreciation, however caused, and shall not exceed the amount that it would cost to repair or replace the automobile, or any part thereof, with material of like kind and quality, but, if any part of the automobile is obsolete and out of stock, the liability of the insurer in respect thereof shall be limited to the value of that part at the time of loss or damage, not exceeding the maker's latest list price.

Autres pertes
4(2) Le présent contrat ne couvre pas les pertes ou dommages supplémentaires causés à l'automobile et qui sont directement ou indirectement imputables à un défaut dans la protection, tel que l'exige le paragraphe (1) de la présente disposition.

Réparations
4(3) Aucune réparation, autre que celles qui sont immédiatement nécessaires pour protéger l'automobile contre les pertes ou dommages supplémentaires, ne peut être entreprise. Aucune preuve matérielle de la perte ou des dommages ne peut être enlevée :

a) sans l'assentiment écrit de l'assureur;

b) tant que l'assureur n'a pas eu un délai raisonnable pour procéder à l'examen prévu à la disposition légale 5.

Interrogatoire de l'assuré
4(4) L'assuré doit se soumettre à un interrogatoire sous serment et produire, aux fins d'examen, aux date, heure et lieu convenables fixés par l'assureur ou son représentant, tous les documents en sa possession ou en sa puissance, pertinents à l'affaire en question. Il doit également permettre que des extraits ou des copies soient tirés de ces documents.

Assureur tenu à la valeur vénale
4(5) La garantie de l'assureur se limite à la valeur vénale de l'automobile, calculée à la date du sinistre. Le sinistre est déterminé ou évalué selon la valeur vénale, après avoir effectué une juste déduction pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause. Ce montant ne peut excéder le coût de la réparation ou du remplacement de l'automobile, ou d'une pièce de celle-ci, à l'aide de matériaux de même nature et qualité. Dans le cas où une pièce de rechange est périmée ou ne peut être obtenue, l'assureur n'est alors tenu qu'à la valeur de cette pièce à la date du sinistre. Cette valeur ne peut être supérieure au plus récent prix courant du fabricant.

Repair or replacement
4(6) Except where an appraisal has been made, the insurer, instead of making payment, may, within a reasonable time, repair, rebuild or replace the property damaged or lost with other of like kind and quality if, within seven days after the receipt of the proof of loss, it gives written notice of its intention to do so.

Réparations ou remplacement
4(6) Sauf lorsqu'il y a eu estimation, l'assureur peut, au lieu d'effectuer le règlement en espèces, réparer, reconstruire ou remplacer, dans un délai raisonnable, les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, si, dans un délai de sept jours après la réception de la preuve du sinistre, il donne un avis écrit de son intention d'agir ainsi.

No abandonment; salvage
4(7) There shall be no abandonment of the automobile to the insurer without the insurer's consent. If the insurer exercises the option to replace the automobile or pays the actual cash value of the automobile, the salvage, if any, shall vest in the insurer.

Délaissement interdit; sauvetage
4(7) L'automobile ne peut être délaissée à l'assureur sans le consentement de ce dernier. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur vénale, la valeur de sauvetage appartient à l'assureur.

In case of disagreement
4(8) In the event of disagreement as to the nature and extent of the repairs and replacements required, or as to their adequacy, if effected, or as to the amount payable in respect of any loss or damage, those questions shall be determined by appraisal as provided under *The Insurance Act* before there can be recovery under this contract, whether the right to recover on the contract is disputed or not, and independently of all other questions. There shall be no right to an appraisal until a specific demand therefor is made in writing and until after proof of loss has been delivered.

Désaccord
4(8) Tout désaccord portant sur l'indemnité payable, sur la nature ou l'étendue des réparations et des remplacements nécessaires ou sur leur suffisance s'ils ont été effectués est réglé par une estimation de la façon prévue par la *Loi sur les assurances* avant toute indemnisation au titre du présent contrat, que le droit à l'indemnisation soit contesté ou non, et indépendamment de toute autre question. Le droit à une estimation n'existe qu'après mise en demeure expresse écrite et présentation de la preuve du sinistre.

Inspection of automobile
5 The insured shall permit the insurer at all reasonable times to inspect the automobile and its equipment.

Examen de l'automobile
5 L'assuré doit permettre à l'assureur de faire un examen de l'automobile et de ses accessoires à tout moment convenable.

Time and manner of payment of insurance money
6(1) The insurer shall pay the insurance money for which it is liable under this contract within 60 days after the proof of loss has been received by it or, where an appraisal is made under subcondition (8) of statutory condition 4, within 15 days after the award is rendered by the appraisers.

Délai et mode de paiement des sommes assurées
6(1) L'assureur paie les sommes assurées auxquelles il est tenu en vertu du présent contrat dans un délai de 60 jours suivant la réception de la preuve du sinistre ou, si une estimation a lieu en application du paragraphe (8) de la disposition légale 4, dans un délai de 15 jours suivant la décision des estimateurs.

When action may be brought

6(2) The insured shall not bring an action to recover the amount of a claim under this contract unless the requirements of statutory conditions 3 and 4 are complied with or until the amount of the loss has been ascertained as therein provided or by a judgment against the insured after trial of the issue or by agreement between the parties with the written consent of the insurer.

Conditions préalables à l'introduction d'une action

6(2) L'assuré ne peut intenter une action en recouvrement de l'indemnité au titre du présent contrat tant que les dispositions légales 3 et 4 ne sont pas respectées ou avant que le montant du sinistre n'ait été déterminé de la façon prévue dans la présente condition, par un jugement rendu contre l'assuré à la suite d'un procès portant sur le litige ou par convention conclue entre les parties avec le consentement écrit de l'assureur.

Limitation of actions

6(3) Every action or proceeding under the contract against the insurer in respect of a claim for indemnification for liability of the insured for loss or damage to property of another person or for personal injury to or death of another person shall be commenced within two years after the liability of the insured is established by a court of competent jurisdiction and not afterwards. Every other action or proceeding against the insurer under the contract, in respect of loss or damage to the automobile shall be commenced within two years from the time the loss or damage was sustained and not afterwards.

Prescription

6(3) Les actions ou procédures contre l'assureur au titre du présent contrat se prescrivent par deux ans après la survenance du sinistre en ce qui concerne la perte de l'automobile ou les dommages qui lui sont causés et par deux ans après la date où la cause d'action a pris naissance en ce qui concerne les pertes ou les dommages subis par des personnes ou des biens.

Who may give notice and proofs of claim

7 Notice of claim may be given and proofs of claim may be made by the agent of the insured named in this contract in case of absence or inability of the insured to give the notice or make the proof, such absence or inability being satisfactorily accounted for or, in the like case or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

Qui peut donner l'avis et la preuve du sinistre

7 L'agent de l'assuré, nommément désigné dans le présent contrat, peut donner l'avis du sinistre ou en établir la preuve, s'il est démontré de façon satisfaisante que l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve. Dans un cas semblable ou si l'assuré refuse de le faire, la personne qui a droit à une partie quelconque des sommes assurées peut donner l'avis ou fournir la preuve.

Termination

8(1) This contract may be terminated,

(a) by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or five days' written notice of termination personally delivered;

(b) by the insured at any time on request.

Résiliation

8(1) Le présent contrat peut être résilié :

a) par l'assureur, en donnant à l'assuré un avis de résiliation de 15 jours, envoyé par courrier recommandé, ou par un avis écrit de résiliation de cinq jours, remis en mains propres;

b) par l'assuré, à tout moment, à sa demande.

Refund
8(2) Where this contract is terminated by the insurer,

(a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the pro rata premium for the expired time, but in no event shall the pro rata premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified; and

(b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to the amount, in which case the refund shall be made as soon as practicable.

Excess premium
8(3) Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time, but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.

Mode of payment
8(4) The refund may be made by money, postal or express company money order or cheque payable at par.

Time
8(5) The 15 days mentioned in clause (a) of subcondition (1) of this condition commences to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

Notice
9 Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province. Written notice may be given to the insured named in this contract by letter personally delivered to him or by registered mail addressed to him at his latest post office address as notified to the insurer. In this condition, the expression **"registered"** means registered in or outside Canada.

Remboursement
8(2) En cas de résiliation par l'assureur :

a) l'assureur doit rembourser la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime acquise calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime acquise ne peut en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de la prime minimale stipulée au contrat;

b) le remboursement doit accompagner l'avis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé, auquel cas le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Excédent de prime
8(3) En cas de résiliation par l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime acquise calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Cependant, la prime acquise au taux à court terme ne peut en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de la prime minimale stipulée au contrat.

Mode de paiement
8(4) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste ou mandat de compagnie de messagerie, ou par chèque encaissable au pair.

Délai
8(5) Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (1)a) de la présente disposition commence à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.

Avis
9 Les avis écrits destinés à l'assureur peuvent être remis ou expédiés par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Les avis écrits destinés à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peuvent lui être remis en mains propres ou lui être envoyés par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'assureur. Dans la présente disposition, le mot « **recommandé** » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

Exceptions respecting statutory conditions
238(1) Except as otherwise provided in the contract, the statutory conditions set forth in section 237 do not apply to insurance coming within section 263, 264 or 265.

Condition 3
238(2) Where a contract does not insure against liability for loss or damage to persons and property, statutory condition 3 in section 237 is not a part of the policy and may be omitted from the printing of the conditions in the policy.

Condition 4
238(3) When a contract does not insure against loss of or damage to the automobile, statutory condition 4 in section 237 is not a part of the policy and may be omitted from the printing of the conditions in the policy.

Application of clause 2(2)(b) of conditions
238(4) Where a person who is a member of a household of the insured under a contract uses the automobile described in the contract while that person's licence to drive or operate an automobile is suspended, or while that person's right to obtain a licence is suspended, or while that person is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile, clause (2)(b) of statutory condition 2 as set out in section 237 does not apply if the insured did not know, at that time he permitted, suffered, allowed or connived at the use of the automobile by that person, that that person's licence to drive or operate an automobile was suspended, or that that person's right to obtain a licence was suspended, or that that person was prohibited under order of a court from driving or operating an automobile; but the onus is on the insured to prove that he did not know that fact.

Exceptions relatives aux dispositions légales
238(1) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions légales énoncées à l'article 237 ne s'appliquent pas aux assurances visées aux articles 263, 264 ou 265.

Exceptions relatives aux dispositions légales
238(2) Lorsqu'un contrat ne garantit pas contre la responsabilité découlant des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens, la disposition légale 3 de l'article 237 ne fait pas partie de la police. Elle peut ne pas y être imprimée.

Exceptions relatives aux dispositions légales
238(3) Lorsque le contrat ne couvre pas la perte de l'automobile ou les dommages qu'elle peut subir, la disposition légale 4 de l'article 237 ne fait pas partie de la police. Elle peut ne pas y être imprimée.

Application de la disposition 2(2)b)
238(4) Lorsqu'une personne vivant sous le toit de l'assuré aux termes du contrat fait usage de l'automobile décrite au contrat pendant que son permis de conduire ou son droit d'obtenir un permis est suspendu, ou pendant qu'une ordonnance judiciaire lui interdit de conduire une automobile, la disposition légale 2(2)b), telle qu'elle est énoncée à l'article 237, ne s'applique pas, si l'assuré ignorait, au moment où il a permis, toléré ou accepté tacitement que cette personne fasse usage de l'automobile, que le permis de conduire de cette personne était suspendu, que son droit d'obtenir un permis était suspendu ou qu'une ordonnance judiciaire lui interdisait de conduire une automobile. Cependant, il incombe à l'assuré de prouver qu'il ignorait ce fait.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

MOTOR VEHICLE LIABILITY POLICIES

Coverage of owner's policy specific automobile

239(1) Every contract evidenced by an owner's policy insures the person named therein and every other person who with his consent personally drives an automobile owned by the insured named in the contract and within the description or definition thereof in the contract against liability imposed by law upon the insured named in the contract or that other person for loss or damage,

(a) arising from the ownership, use or operation of any such automobile; and

(b) resulting from bodily injury to or the death of any person, and damage to property.

Other automobiles

239(2) Where the contract evidenced by an owner's policy also provides insurance against liability in respect of an automobile not owned by the insured named in the contract, an insurer may stipulate in the contract that the insurance is restricted to such persons as are specified in the contract.

Death of person named in owner's policy

239(3) Where the insured named in an owner's policy dies, the following persons shall be deemed to be the insured under the policy:

(a) The spouse or common-law partner of the deceased insured if residing in the same dwelling premises at the time of his death.

(b) In respect of the described automobile, a newly acquired automobile that was acquired by the deceased insured prior to his death and a temporary substitute automobile, all as defined by the policy,

POLICES DE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

Garantie d'une automobile précise

239(1) Les contrats constatés par une police de propriétaire assurent la personne qui y est nommément désignée ainsi que toutes les autres personnes qui, avec sa permission, conduisent personnellement une automobile appartenant à l'assuré nommément désigné dans le contrat, dans les limites qu'en donne la description ou la définition figurant au contrat, contre la responsabilité que la loi impose à l'assuré nommément désigné dans le contrat ou à une autre personne pour les pertes ou les dommages :

a) découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile;

b) résultant de dommages corporels subis par une personne ou de son décès et de dommages matériels.

Autres automobiles

239(2) Lorsque le contrat constaté par une police de propriétaire fournit également une assurance contre la responsabilité pour une automobile qui n'appartient pas à l'assuré nommément désigné dans le contrat, l'assureur peut stipuler dans le contrat que l'assurance se limite aux personnes spécifiées dans le contrat.

Décès de la personne nommément désignée

239(3) Lorsque l'assuré nommément désigné dans une police de propriétaire décède, les personnes énumérées ci-dessous sont réputées être assurées par la police :

a) le conjoint ou le conjoint de fait de l'assuré décédé, s'il résidait dans la même demeure au moment du décès;

b) en ce qui concerne l'automobile décrite, une automobile nouvellement acquise par l'assuré avant son décès, ainsi qu'une automobile de remplacement temporaire, telles qu'elles sont définies dans la police :

(i) any person having proper temporary custody thereof until grant of probate or administration to the personal representative of the deceased insured,

(ii) the personal representative of the deceased insured.

S.M. 2002, c. 48, s. 12.

Coverage of non-owner's policy

240 Every contract evidenced by a non-owner's policy insures the person named therein and such other person, if any, as is specified in the policy against liability imposed by law upon the insured named in the contract or that other person for loss or damage,

(a) arising from the use or operation of an automobile within the definition thereof in the policy, other than an automobile owned by him or registered in his name; and

(b) resulting from bodily injury to or the death of any person, and damage to property.

Persons deemed not owners

241 For the purposes of this Part, a person shall not be deemed to be the owner of an automobile for the reason only that he has a lien on the automobile or has legal title to the automobile as security.

Territorial limits

242 Insurance under sections 239 and 240 applies to the ownership, use or operation of the insured automobile within Canada and the United States of America and upon a vessel plying between ports of those countries.

(i) toute personne en ayant temporairement la garde légale jusqu'à ce que le testament soit homologué ou que des lettres d'administration soient accordées au représentant personnel de l'assuré décédé,

(ii) le représentant personnel de l'assuré décédé.

L.M. 2002, c. 48, art. 12.

Garantie d'une police de conducteur

240 Les contrats constatés par une police de conducteur assurent la personne qui y est nommément désignée ainsi que les personnes spécifiées le cas échéant dans la police contre la responsabilité imposée par la loi à l'assuré nommément désigné au contrat ou à ces autres personnes pour les pertes ou dommages :

a) découlant de l'usage ou de la conduite de l'automobile, selon la définition qu'en donne la police, autre que l'automobile qui lui appartient ou qui est immatriculée à son nom;

b) résultant de dommages corporels subis par une personne ou de son décès et de dommages matériels.

Personnes non réputées propriétaires

241 Pour l'application de la présente partie, une personne n'est pas réputée être propriétaire d'une automobile du seul fait qu'elle est titulaire d'un privilège sur l'automobile ou qu'elle possède à titre de garantie le titre de propriété en Common Law sur le véhicule.

Limites territoriales

242 Les assurances mentionnées aux articles 239 et 240 couvrent la propriété, l'usage ou la conduite de l'automobile assurée sur le territoire du Canada et des États-Unis, ainsi que sur un navire faisant la navette entre des ports de ces pays.

L.M. 2005, c. 42, art. 22.

Rights of unnamed insured

243 Any person insured by but not named in a contract to which section 239 or 240 applies may recover indemnity in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.

Droits de l'assuré non désigné

243 Toute personne qui est assurée, mais qui n'est pas nommément désignée dans un contrat auquel les articles 239 ou 240 s'appliquent, peut se faire indemniser de la même manière et pour le même montant que si elle y était nommément désignée comme l'assuré, et à cette fin, elle est réputée être partie au contrat et avoir fourni une contrepartie à cet effet.

Additional agreements

244 Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall provide that, where a person insured by the contract is involved in an accident resulting from the ownership, use or operation of an automobile in respect of which insurance is provided under the contract and resulting in loss or damage to persons or property, the insurer shall,

(a) upon receipt of notice of loss or damage caused to persons or property, make such investigations, conduct such negotiations with the claimant and effect such settlement of any resulting claims as are deemed expedient by the insurer;

(b) defend in the name and on behalf of the insured and at the cost of the insurer any civil action that is at any time brought against the insured on account of loss or damage to persons or property;

(c) pay all costs taxed against the insured in any civil action defended by the insurer and any interest accruing after entry of the judgment upon that part of the judgment that is within the limits of the insurer's liability; and

(d) where the injury is to a person, reimburse the insured for outlay for such medical aid as is immediately necessary at the time.

Conventions supplémentaires

244 Tout contrat constaté par une police de responsabilité automobile doit prévoir que, lorsque la personne assurée par le contrat est impliquée dans un accident découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile couverte par le contrat et causant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens, l'assureur doit :

a) sur réception d'un avis l'informant de pertes ou de dommages causés aux personnes ou aux biens, mener les enquêtes, procéder aux négociations avec le demandeur et effectuer le règlement de toute demande qui s'ensuit, ainsi qu'il l'estime opportun;

b) se charger à ses frais de la défense, au nom et pour le compte de l'assuré, dans toute action civile intentée à tout moment contre l'assuré et fondée sur des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens;

c) payer les dépens taxés contre l'assuré dans toute action civile qu'il prend en charge ainsi que l'intérêt couru, après l'inscription du jugement, sur la partie du jugement qui est couverte par sa garantie;

d) en cas de dommages corporels, rembourser à l'assuré les dépenses pour soins médicaux immédiatement nécessaires à ce moment.

Exceptions from liability

245 The insurer is not liable under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy for any liability,

(a) imposed by any workers compensation law upon any person insured by the contract;

Responsabilités exclues par effet de la loi

245 Dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, sont exclues de la garantie de l'assureur les responsabilités suivantes :

a) celle imposée à une personne assurée par le contrat par une loi sur les accidents de travail;

(b) resulting from bodily injury to or the death of any person insured by the contract; or

(c) resulting from bodily injury to or the death of any employee of any person insured by the contract while engaged in the operation or repair of the automobile.

Exceptions

246 The insurer may provide under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, in either or both of the following cases, that it shall not be liable,

(a) to indemnify any person engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing or parking automobiles for any loss or damage sustained while engaged in the use or operation of or while working upon the automobile in the course of that business unless the person is the owner of the automobile or is his employee;

(b) for loss of or damage to property carried in or upon the automobile or to any property owned or rented by or in the care, custody or control of the insured.

Exclusion for machinery, etc. in operation

247 Subject to the limitations and exclusions of the endorsement, the insurer may provide by endorsement to a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, that it shall not be liable for loss or damage resulting from the ownership, use or operation of any machinery or apparatus, including its equipment, mounted on or attached to the automobile while the automobile is at the site of the use or operation of that machinery or apparatus.

b) celle résultant des dommages corporels subis par une personne assurée par le contrat ou de son décès;

c) celle résultant de dommages corporels subis par un employé de toute personne assurée par le contrat ou du décès de celui-ci pendant qu'il conduit ou répare l'automobile.

Responsabilités exclues par contrat

246 Dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, l'assureur peut prévoir que, dans l'un des cas ci-après ou dans les deux cas, il n'est pas responsable:

a) de l'indemnisation des pertes ou des dommages subis par une personne qui exploite une entreprise de vente, de réparation, d'entretien, de service, d'entreposage ou de stationnement d'automobiles, pendant qu'elle utilise, conduit ou répare une automobile dans le cours de ses affaires, à moins que cette personne ne soit le propriétaire de l'automobile ou son employé;

b) des pertes ou dommages subis par des biens transportés dans l'automobile ou sur celle-ci ou des pertes ou dommages subis par tout bien possédé ou loué par l'assuré, ou dont il a la garde, la surveillance ou la charge.

Exclusion de machines en fonctionnement

247 Sous réserve des limitations et des exclusions énoncées dans l'avenant, l'assureur peut prévoir au moyen d'un avenant annexé au contrat constaté par une police de responsabilité automobile que sa garantie ne couvre pas les pertes ou les dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une machine ou d'un appareil, y compris leurs accessoires, montés ou fixés sur l'automobile, pendant que cette automobile se trouve à l'endroit où la machine ou l'appareil sont utilisés ou fonctionnent.

Exceptions

248(1) The insurer may provide under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, in one or more of the following cases, that it shall not be liable while,

(a) the automobile is rented or leased to another person;

(b) the automobile is used to carry explosives or to carry radio-active material for research, education, development or industrial purposes or for purposes incidental thereto;

(c) the automobile is used as a taxicab, public omnibus, livery, jitney or sightseeing conveyance or for carrying passengers for compensation or hire;

(d) where the insured vehicle is an automobile, other than a trailer, it is used for towing a trailer owned by the insured unless like indemnity is also provided by the insurer in respect of the trailer;

(e) where the insured vehicle is a trailer, it is towed by an automobile owned by the insured unless like indemnity is also provided by the insurer in respect of the automobile.

Interpretation

248(2) In clause (1)(b), **"radio-active material"** means,

(a) spent nuclear fuel rods that have been exposed to radiation in a nuclear reactor; or

(b) radio-active waste material; or

(c) unused enriched nuclear fuel rods; or

(d) any other radio-active material of such quantity and quality as to be harmful to persons or property if its container were destroyed or damaged.

Exclusions

248(1) Dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, l'assureur peut prévoir que, dans l'un ou plusieurs des cas ci-après, il n'est pas responsable pendant que :

a) l'automobile est louée à une autre personne;

b) l'automobile est utilisée pour le transport d'explosifs ou de substances radioactives à des fins éducatives, industrielles, à des fins d'aménagement ou de recherche, ou à des fins connexes;

c) l'automobile sert de taxi, d'omnibus, de véhicule de transport public, de taxi collectif ou de véhicule d'excursion touristique ou au transport rémunéré de passagers;

d) le véhicule assuré étant une automobile, mais non une remorque, il sert à la traction d'une remorque appartenant à l'assuré, à moins que la remorque ne soit également couverte de façon identique par l'assureur;

e) le véhicule assuré étant une remorque, il est tiré par une automobile appartenant à l'assuré, à moins que l'automobile ne soit également couverte de façon identique par l'assureur.

Interprétation

248(2) Dans l'alinéa (1)b), l'expression « **substances radioactives** » désigne, selon le cas :

a) des barres de combustible nucléaire épuisé qui ont été soumises aux radiations dans une pile nucléaire;

b) des déchets radioactifs;

c) des barres de combustible nucléaire enrichi non utilisées;

d) toute autre substance radioactive de quantité et d'intensité telle que la destruction ou l'endommagement de leur contenant mettrait en danger des personnes ou des biens.

Exception
248(3) Clause (1)(a) does not include the use by an employee of his automobile on the business of his employer and for which he is paid.

Certain rules excepted
248(4) Clause (1)(c) does not include,

(a) the use by a person of his automobile for the carriage of another person in return for the former's carriage in the automobile of the latter;

(b) the occasional and infrequent use by a person of his automobile for the carriage of another person who shares the cost of the trip;

(c) the use by a person of his automobile for the carriage of a temporary or permanent domestic servant of the insured or his spouse or common-law partner; or

(d) the use by a person of his automobile for the carriage of a client or customer or a prospective client or customer; or

(e) the occasional and infrequent use by the insured of his automobile for the transportation of children to or from school or school activities conducted within the educational program.

S.M. 2002, c. 48, s. 12.

Minimum liability under policy
249(1) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy insures, in respect of any one accident, to the limit of at least $200,000., exclusive of interest and costs, against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and loss of or damage to property.

Exception
248(3) L'alinéa (1)a) ne comprend pas l'utilisation que fait de sa propre automobile un employé au profit de son employeur contre rémunération.

Exclusions
248(4) L'alinéa (1)c) ne comprend pas :

a) l'utilisation que fait de son automobile une personne pour le transport d'une autre personne en échange de son transport dans l'automobile de cette dernière;

b) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente que fait de son automobile une personne pour le transport d'une autre personne qui partage le coût du voyage;

c) l'utilisation que fait de son automobile une personne pour le transport d'un domestique permanent ou temporaire de l'assuré ou de son conjoint ou conjoint de fait;

d) l'utilisation que fait de son automobile une personne pour le transport d'un client ou d'un client éventuel;

e) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente que fait de son automobile l'assuré afin d'amener des enfants à l'école ou à des activités entrant dans le cadre du programme éducatif, ou de les en ramener.

L.M. 2002, c. 48, art. 12.

Garantie minimale
249(1) Tout contrat constaté par une police de responsabilité automobile assure, pour tout accident, pour la somme minimale de 200 000 $, intérêts et frais non compris, contre la responsabilité découlant de dommages corporels subis par une ou plusieurs personnes ou de leur décès et des pertes ou dommages matériels.

Priorities
249(2) The contract shall be interpreted to mean that where, by reason of any one accident, liability results from bodily injury or death and from loss of or damage to property,

(a) claims against the insured arising out of bodily injury or death have priority to the extent of $180,000. over claims arising out of loss of or damage to property; and

(b) claims against the insured arising out of loss of or damage to property have priority to the extent of $20,000. over claims arising out of bodily injury or death.

Priorités
249(2) Le contrat doit s'interpréter comme signifiant que si l'assuré est tenu responsable à la fois de dommages corporels ou d'un décès et de pertes ou de dommages matériels en raison d'un accident :

a) les demandes d'indemnisation pour dommages corporels ou décès ont priorité sur les demandes d'indemnisation pour pertes ou dommages matériels jusqu'à concurrence de 180 000 $;

b) les demandes d'indemnisation pour pertes ou dommages matériels ont priorité sur les demandes d'indemnisation pour dommages corporels ou décès jusqu'à concurrence de 20 000 $.

Minimum limits where separate limits designated
249(3) The insurer may, instead of specifying a limit in the policy for an inclusive amount, specify a limit of liability of at least $200,000., exclusive of interest and costs, against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and a limit of liability of at least $200,000., exclusive of interest and costs, against liability for loss of or damage to property.

Limites minimales
249(3) Au lieu de spécifier dans la police un montant maximal global, l'assureur peut stipuler qu'il limite sa garantie à un montant d'au moins 200 000 $, intérêts et frais non compris, pour la responsabilité découlant de dommages corporels subis par une ou plusieurs personnes ou de leur décès, et à un montant d'au moins 200 000 $, intérêts et frais non compris, pour la responsabilité découlant de dommages ou de pertes matériels.

Variation of limits
249(4) Nothing in this Part precludes an insurer, with respect to a limit or limits in excess of those specified in subsection (1) or (3), from increasing or reducing the limit or limits specified in the contract with respect to the use or operation of the automobile by a named person, but no reduction is effective for a limit less than that required under subsection (1) or (3).

Modification des limites
249(4) La présente partie n'interdit pas à l'assureur, en ce qui concerne une ou plusieurs limites dépassant celles qui sont prévues aux paragraphes (1) ou (3), d'augmenter ou de réduire les limites spécifiées dans le contrat relativement à l'usage ou à la conduite de l'automobile par la personne nommément désignée. Cependant, aucune réduction n'est valable dans le cas d'une limite inférieure à celle qui est prévue aux paragraphes (1) ou (3).

L.R.M. 1987, corr.

Stipulation in motor vehicle liability policy
250(1) Every motor vehicle liability policy issued in the province shall provide that, in the case of liability arising out of the ownership, use or operation of the automobile in any province or territory of Canada,

Police d'assurance responsabilité automobile
250(1) Les polices de responsabilité automobile établies dans la province doivent prévoir qu'en cas de responsabilité découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile dans l'une des provinces ou des territoires du Canada :

(a) the insurer shall not set up any defence to a claim that might not be set up if the policy were a motor vehicle liability policy issued in that province or territory insuring the insured only in respect of any liability in excess of $200,000.; and

(b) the insured, by acceptance of the policy, constitutes and appoints the insurer his irrevocable attorney to appear and defend in any province or territory of Canada in which an action is brought against the insured arising out of the ownership, use or operation of the automobile.

a) l'assureur ne peut opposer à une demande de règlement les moyens de défense qu'il ne pourrait opposer, si la police était une police de responsabilité automobile établie dans cette province ou ce territoire, et ne couvrant l'assuré que lorsque le montant de la garantie est supérieur à 200 000 $;

b) en acceptant la police, l'assuré constitue et nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir aux fins de comparution et de défense dans la province ou le territoire où une action relative à la propriété, l'usage ou la conduite de l'automobile est intentée contre l'assuré.

Power of attorney binding
250(2) A provision in a motor vehicle liability policy in accordance with clause (1)(b) is binding on the insured.

Assuré lié par la procuration
250(2) Une stipulation conforme à l'alinéa (1)b) dans une police de responsabilité automobile lie l'assuré.

Excess insurance
251 Nothing in this Part precludes an insurer from providing insurance under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy restricted to a limit in excess of that provided under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or by another designated contract evidenced by a motor vehicle liability policy, whether the designated contract is a first loss insurance or an excess insurance.

Assurance complémentaire
251 La présente partie n'empêche pas l'assureur de fournir une assurance aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile ayant une limite supérieure à celle garantie par la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou par un autre contrat désigné, constaté par une police de responsabilité automobile, que le contrat désigné soit une assurance au premier risque ou une assurance complémentaire.

Termination of excess insurance
252 Where the insurance in excess of which the excess contract provides insurance is terminated or terminates, the excess contract is automatically terminated.

Expiration de l'assurance complémentaire
252 Lorsque l'assurance au premier risque garantie par le contrat expire ou est résiliée, le contrat complémentaire expire automatiquement.

Agreement for partial payment of claim by insured
253 Nothing in this Part precludes an insurer from entering into an agreement with its insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy providing that the insured will reimburse the insurer in an agreed amount in respect of any claim by or judgment in favour of a third party against the insured, and the agreement may be enforced against the insured according to its tenor.

Convention prévoyant le paiement partiel
253 La présente partie n'empêche pas l'assureur de conclure, avec la personne qu'il assure aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, une convention prévoyant que l'assuré devra rembourser à l'assureur un montant convenu, si un tiers fait une demande de règlement ou obtient un jugement contre l'assuré. La convention peut être exécutée contre l'assuré en conformité avec sa teneur.

Offence
254 An insurer that issues a document

(a) purporting to show that, at the date of the issue of the document, there was in force a policy of insurance which was, in fact, not in force; or

(b) showing that a policy of insurance expires on a date later than that on which, in fact, it expires;

is guilty of an offence.

Interpretation
255(1) In this section, **"nuclear energy hazard"** means the radio-active, toxic, explosive or other hazardous properties of prescribed substances under the *Atomic Energy Control Act* (Canada).

Liability when nuclear energy contract also in force
255(2) Where an insured is covered, whether named therein or not, under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of any person or damage to property arising directly or indirectly out of a nuclear energy hazard and is also covered, whether named therein or not, against such loss or damage under a contract evidenced by a policy of nuclear energy hazard liability insurance issued by a group of insurers and in force at the time of the event giving rise to the loss or damage,

(a) the motor vehicle liability insurance is excess to the nuclear energy hazard liability insurance, and the insurer under the contract of motor vehicle liability insurance is not liable to pay beyond the minimum limits prescribed by section 249; and

(b) the unnamed insured under the contract of nuclear energy liability insurance may, in respect of such loss or damage, recover indemnity under that contract in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose he shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.

Infraction
254 Commet une infraction l'assureur qui établit un document qui, selon le cas :

a) prétend indiquer qu'à la date d'établissement du document, la police d'assurance était en vigueur, alors que tel n'était pas le cas;

b) indique que la police d'assurance expire à une date ultérieure à la date réelle d'expiration.

Interprétation
255(1) Dans le présent article, **« risque nucléaire »** désigne le risque découlant des propriétés radioactives, toxiques ou explosives ou des autres propriétés dangereuses des substances désignées par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (Canada).

Assurance contre le risque nucléaire également en vigueur
255(2) Lorsqu'un assuré, qu'il y soit nommément désigné ou non, est couvert par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile contre les pertes ou dommages résultant de dommages corporels ou du décès d'une personne, ou de dommages matériels causés, directement ou indirectement, par un risque nucléaire, et que cet assuré, nommément désigné ou non, est également couvert contre ces pertes ou ces dommages par une police d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires, établie par un groupe d'assureurs et en vigueur à la date de l'événement provoquant la perte ou les dommages :

a) l'assurance de responsabilité automobile est complémentaire à l'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires et l'assureur n'est pas tenu, aux termes du contrat d'assurance de responsabilité automobile, de payer au delà des limites minimales prévues à l'article 249;

b) l'assuré non nommément désigné dans le contrat d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires peut, relativement à ces pertes ou dommages, se faire indemniser en vertu du contrat, de la même manière et pour un même montant que s'il y était nommément désigné comme assuré, et à cette fin, il est réputé être partie au contrat et avoir fourni une contrepartie à cet effet.

When contract deemed in force

255(3) For the purpose of this section, a contract of nuclear energy hazard liability insurance shall be deemed to be in force at the time of the event giving rise to the loss or damage, notwithstanding that the limits of liability thereunder have been exhausted.

Contrat en vigueur

255(3) Pour l'application du présent article, le contrat d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires est réputé être en vigueur à la date de l'événement qui provoque la perte ou le dommage, bien que les limites de responsabilité prévues aient été épuisées.

Effective payment on behalf of insured

255(4) Where an insurer makes a payment on behalf of an insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy to a person who is or alleges himself to be entitled to recover from the insured covered by the policy, the payment constitutes, to the extent of the payment, a release by the person or his personal representative of any claim that the person or his personal representative or any person claiming through or under him or by virtue of *The Fatal Accidents Act* may have against the insured and the insurer.

Paiement pour le compte de l'assuré

255(4) Lorsque l'assureur effectue, pour le compte de l'assuré couvert par le contrat constaté par une police de responsabilité automobile, un paiement à une personne qui a le droit ou qui prétend avoir le droit de recouvrer la somme de l'assuré couvert par la police, le paiement constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, la remise d'une quittance par la personne ou son représentant personnel de toute demande de règlement que cette personne, ou ce représentant ou une personne présentant une demande en son nom ou en vertu de la *Loi sur les accidents mortels*, peuvent formuler contre l'assuré et l'assureur.

Demand for release

255(5) Nothing in this section precludes the insurer making the payment from demanding, as a condition precedent to such payment, a release from the person, or his personal representative or any other person to the extent of the payment.

Demande de quittance

255(5) Le présent article n'empêche pas l'assureur qui effectue le paiement d'exiger, comme condition préalable, que la personne, son représentant personnel ou toute autre personne lui remette une quittance du montant versé.

Consideration of payment in judgments

255(6) Where the person commences an action the court shall adjudicate upon the matter first without reference to the payment, but in giving judgment the payment shall be taken into account, and the person shall be entitled to a judgment only for the net amount, if any.

Prise en considération du paiement

255(6) Lorsque la personne intente une action, le tribunal statue d'abord sur l'affaire sans tenir compte du paiement effectué. Cependant, en rendant jugement, il tient compte du paiement et n'accorde au poursuivant que le montant net, s'il en est.

Intent of section

255(7) The intention of this section is to permit payments to a claimant without prejudice to the defendant or his insurer, either as an admission of liability or otherwise, and the fact of any payment shall not be disclosed to the judge or jury until after judgment, but before formal entry thereof.

Objet de l'article

255(7) L'objet du présent article est de permettre qu'une indemnité soit versée au demandeur sans qu'il en résulte un préjudice pour le défendeur ou son assureur, que ce soit comme reconnaissance de responsabilité ou de toute autre façon. Le paiement ne peut être porté à la connaissance du juge ou du jury que postérieurement au jugement, mais avant l'inscription officielle de celui-ci.

Defence where more than one contract

256(1) Where a person is insured under more than one contract evidenced by a motor vehicle liability policy, whether the insurance is first loss insurance or excess, and a question arises under clause 244(b) between an insurer and the insured or between the insurers as to which insurer shall undertake the obligation to defend in the name and on behalf of the insured, whether or not any insurer denies liability under its contract, the insured or any insurer may apply to the court; and the court shall give such directions as may appear proper with respect to the performance of the obligation.

Hearing

256(2) On an application under subsection (1) the only parties entitled to notice thereof and to be heard thereon are the insured and his insurers, and no material or evidence used or taken upon such an application is admissible upon the trial of an action brought against the insured for loss or damage to persons or property arising out of the use or operation of the automobile in respect of which the insurance is provided.

Order

256(3) An order under subsection (1) does not affect the rights and obligations of the insurers in respect of payment of any indemnity under their respective policies.

Contribution

256(4) Where indemnity is provided to the insured under two or more contracts and one or more of them are excess insurance, the insurers shall, as between themselves, contribute to the payment of expenses, costs and reimbursement for which provision is made in section 244 in accordance with their respective liabilities for damages awarded against the insured.

Défense s'il y a plusieurs contrats

256(1) Lorsqu'une personne est assurée par plusieurs contrats d'assurance constatés chacun par une police de responsabilité automobile, que l'assurance soit une assurance au premier risque ou une assurance complémentaire, et que la question se pose, en vertu de l'alinéa 244b), entre un assureur et l'assuré ou entre les assureurs, de savoir quel assureur assumera la défense de l'assuré, qu'un assureur nie ou non qu'il est lié par son contrat, l'assuré ou tout assureur peut s'adresser au tribunal. Celui-ci donne les directives qu'il estime appropriées quant à l'exécution de l'obligation.

Audience

256(2) Lorsqu'une demande est formulée en application du paragraphe (1), seuls l'assuré et ses assureurs ont le droit d'en être avisés et d'être entendus. Les pièces et les éléments de preuve utilisés ou reçus lors de cette demande sont inadmissibles à l'instruction d'une action intentée contre l'assuré pour des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens, découlant de l'usage ou de la conduite de l'automobile qui fait l'objet du contrat d'assurance.

Ordonnance

256(3) L'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) ne porte aucunement atteinte aux droits et obligations des assureurs en ce qui concerne le paiement de toute indemnité aux termes de leurs polices respectives.

Partage des frais et remboursements

256(4) Lorsque plusieurs contrats indemnisent l'assuré et que l'un d'entre eux au moins est un contrat d'assurance complémentaire, les assureurs partagent entre eux les dépenses, frais et remboursements prévus à l'article 244, selon la part respective qu'ils assument dans les dommages-intérêts que l'assuré est condamné à payer.

Limitation of group automobile insurance

257(1) No rating bureau and no insurer authorized to transact the business of insurance within Manitoba shall fix or make any rate or schedule of rates or charge a rate for automobile insurance to any group of persons by reason of the group being engaged in any trade, calling, profession or occupation, or by reason of membership in any guild, union, society, club or association or by reason of common employment or by reason of common occupancy of the same building or group of buildings or for any other reason that would result in a lower cost to an individual in the group than the individual would have had to pay if insured individually; and every insurer or other person who violates this section is guilty of an offence.

Limite de l'assurance-automobile collective

257(1) Les bureaux de tarification et les assureurs autorisés à faire le commerce d'assurance au Manitoba ne peuvent fixer ou établir un taux ou un barême de taux de primes ou imposer un taux d'assurance-automobile à un groupe de personnes parce que ce groupe exerce un métier, une activité, une profession ou un emploi ou parce que les personnes sont membres d'une guilde, d'un syndicat, d'une société, d'un club, d'une association, en raison de leur emploi commun ou de leur poste commun dans le même édifice ou groupe d'édifices ou pour toute autre raison qui ferait que le prix payé par chacune des personnes du groupe serait inférieur à celui qu'elle devrait payer pour une assurance individuelle. Les assureurs ou les autres personnes qui contreviennent au présent article commettent une infraction.

Where special rate permitted

257(2) Nothing in this Act prohibits the fixing or charging of a special rate for the insurance of two or more vehicles owned by and registered in the name of the same person, except where the owner is engaged in the business of leasing the vehicles and the vehicles are the subject of a leasing agreement for a period in excess of 30 days.

Taux spéciaux

257(2) La présente loi n'interdit pas de fixer ou d'exiger un taux spécial pour assurer plusieurs véhicules appartenant à une seule personne ou immatriculés à son nom, sauf lorsque le propriétaire exploite une entreprise de location de véhicules et que ces véhicules sont régis par un contrat de location d'une durée supérieure à 30 jours.

Same lessee

257(3) Nothing in this section prohibits the fixing or charging of a special rate for the insurance of two or more vehicles of a lessor that are rented to the same lessee.

Taux spéciaux

257(3) Le présent article n'interdit pas de fixer ou d'exiger un taux spécial pour assurer plusieurs véhicules d'un locateur, qui sont loués à un même locataire.

Application of insurance money under motor vehicle liability policy

258(1) Any person who has a claim against an insured for which indemnity is provided by a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, notwithstanding that such person is not a party to the contract, may, upon recovering a judgment therefor in any province or territory of Canada against the insured, have the insurance money payable under the contract applied in or towards satisfaction of his judgment and of any other judgments or claims against the insured covered by the contract and may, on behalf of himself and all persons having such judgments or claims, maintain an action against the insurer to have the insurance money so applied.

Affectation des sommes assurées

258(1) Toute personne qui formule contre un assuré une demande pour laquelle une indemnité est prévue par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile peut, bien qu'elle ne soit pas partie au contrat et lorsqu'un jugement à cet effet est rendu contre l'accusé en sa faveur dans une province ou un territoire du Canada, faire affecter les sommes assurées garanties par le contrat à la satisfaction du jugement rendu ainsi que de tous les autres jugements ou demandes contre l'assuré couverts par le contrat. Elle peut, en son nom propre et au nom de toutes les personnes ayant ces demandes ou ces jugements, intenter contre l'assureur une action en vue de faire ainsi affecter ces sommes assurées.

Limitation
258(2) No action shall be brought against an insurer under subsection (1) after the expiration of one year from the final determination of the action against the insured, including appeals if any.

Other creditors excluded
258(3) A creditor of the insured is not entitled to share in the insurance money payable under any contract unless his claim is one for which indemnity is provided for by that contract.

Insurer absolutely liable
258(4) The right of a person who is entitled under subsection (1) to have insurance money applied upon his judgment or claim is not prejudiced by,

(a) an assignment, waiver, surrender, cancellation or discharge of the contract, or of any interest therein or of the proceeds thereof, made by the insurer after the happening of the event giving rise to a claim under the contract; or

(b) any act or default of the insured before or after that event in contravention of this Part or of the terms of the contract; or

(c) any contravention of the *Criminal Code* (Canada) or a statute of any province or territory of Canada or of any state or the District of Columbia of the United States of America by the owner or driver of the automobile;

and nothing mentioned in clause (a), (b) or (c) is available to the insurer as a defence in an action brought under subsection (1).

Section applicable to purported policy
258(5) It is not a defence to an action under this section than an instrument issued as a motor vehicle liability policy by a person engaged in the business of an insurer and alleged by a party to the action to be such a policy is not a motor vehicle liability policy, and this section applies with such modifications as the circumstances require to the instrument.

Prescription
258(2) Les actions intentées contre un assureur en vertu du paragraphe (1) se prescrivent par un an à compter du jour de la décision définitive, y compris les jugements d'appel, le cas échéant.

Autres créanciers exclus
258(3) Un créancier de l'assuré n'a droit à une part des sommes assurées garanties par le contrat que si sa demande est d'un type pour lequel le contrat prévoit une indemnité.

Responsabilité absolue de l'assureur
258(4) Le droit d'une personne qui peut réclamer en application du paragraphe (1) que les sommes assurées soient affectées au règlement de son jugement ou de sa demande n'est en rien lésé, selon le cas :

a) par la cession, la renonciation, le rachat, l'annulation ou l'exécution du contrat, de l'intérêt dans celui-ci ou de ses bénéfices, effectués par l'assureur postérieurement à la survenance de l'événement provoquant la demande couverte par le contrat;

b) par tout acte ou défaut de l'assuré avant ou après cet événement, en violation de la présente partie ou des modalités du contrat;

c) par toute infraction au *Code criminel* (Canada) ou aux lois d'une province ou d'un territoire du Canada, de tout État ou du district de Columbia des États-Unis d'Amérique, commise par le propriétaire ou par le conducteur de l'automobile.

L'assureur ne peut se prévaloir des alinéas a), b) ou c) comme moyens de défense dans une action intentée en vertu du paragraphe (1).

Article applicable à la police présumée
258(5) Nul ne peut opposer, en défense à une action intentée en vertu du présent article, le fait qu'un instrument établi comme police de responsabilité automobile par une personne qui exerce l'activité d'assureur et présenté par une partie à l'action comme une telle police ne soit pas une police de responsabilité automobile. Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à cet instrument.

Contribution among insurers

258(6) The insurer may require any other insurers liable to indemnify the insured in whole or in part in respect of judgments or claims to which reference is made in subsection (1) to be made parties to the action and contribute according to their respective liabilities, whether the contribution is rateably or by way of first loss or excess insurance, as the case may be, and the insured shall on demand furnish the insurer with particulars of all other insurance covering the subject-matter of the contract.

Payment into court

258(7) Where any person has recovered a judgment against the insured and is entitled to bring action under subsection (1), and the insurer admits liability to pay the insurance money under the contract and the insurer considers that,

(a) there are or may be other claimants; or

(b) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for payment who is willing to do so;

the insurer may apply to the court ex parte for an order for payment of the money into court, and the court may, upon such notice, if any, as it thinks necessary, make an order accordingly.

Effect of order

258(8) The receipt of the proper officer of the court is sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court under subsection (7), and the insurance money shall be dealt with as the court may order upon application of any person interested therein.

Contribution

258(6) L'assureur peut exiger de tous les autres assureurs tenus d'indemniser, en totalité ou en partie, l'assuré en ce qui concerne les jugements ou les demandes mentionnés au paragraphe (1) qu'ils deviennent partie à l'action et contribuent en fonction de leur garantie respective, que la contribution se fasse proportionnellement ou par voie d'assurance au premier risque ou d'assurance complémentaire, selon le cas. Sur demande, l'assuré fournit à l'assureur les détails de toutes les autres assurances couvrant l'objet du contrat.

Consignation en justice

258(7) Lorsqu'une personne obtient un jugement contre l'assuré et a le droit d'intenter une action en application du paragraphe (1), l'assureur peut demander ex parte au tribunal de rendre une ordonnance de consignation en justice des sommes, s'il reconnaît son obligation de verser les sommes assurées, mais considère cependant :

a) soit qu'il existe ou qu'il peut exister d'autres demandeurs;

b) soit qu'il n'existe aucune personne qui a la capacité et l'autorisation de donner quittance valable de paiement et qui veuille le faire.

Le tribunal peut, moyennant le préavis qu'il estime nécessaire le cas échéant, rendre une ordonnance à cet effet.

Effet de l'ordonnance

258(8) Le reçu signé par l'auxiliaire compétent du tribunal vaut, pour l'assureur, quittance valable des sommes assurées consignées au tribunal en application du paragraphe (7). Ces sommes assurées sont affectées, selon les directives du tribunal, à la demande des personnes qui sont intéressées.

Section 248 coverage and limitation on coverage
258(9) Notwithstanding anything contained therein to the contrary, every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall, for the purposes of this section, be deemed to provide all the types of coverage mentioned in section 248; but the insurer is not liable to a claimant with respect to that coverage in excess of the limits mentioned in section 249.

Garantie et limite de garantie à l'article 248
258(9) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, tous les contrats d'assurance constatés par une police de responsabilité automobile sont réputés fournir pour l'application du présent article tous les types de garantie mentionnés à l'article 248. Cependant, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser un demandeur, relativement à une telle garantie, au delà des limites mentionnées à l'article 249.

Defence where coverage under ss. 246, 247
258(10) Where one or more contracts provide for coverage of a type mentioned in section 246 or 247, except as provided in subsection (12), the insurer may,

(a) with respect to that type of coverage; and

(b) as against a claimant;

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, notwithstanding subsection (4).

Couverture prévue aux articles 246 et 247
258(10) Par dérogation au paragraphe (4), lorsqu'un ou plusieurs contrats fournissent une garantie d'un type mentionné aux articles 246 ou 247, sauf tel que le prévoit le paragraphe (12), l'assureur peut se prévaloir des moyens de défense qu'il a le droit d'opposer à l'assuré :

a) à l'égard de ce type de garantie;

b) à l'encontre d'un demandeur.

Defence where excess limits
258(11) Where one or more contracts provide for coverage in excess of $200,000., except as provided in subsection (12), the insurer may,

(a) with respect to the coverage in excess of those limits; and

(b) as against a claimant;

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, notwithstanding subsection (4).

Couverture supérieure aux limites
258(11) Par dérogation au paragraphe (4), lorsqu'un ou plusieurs contrats fournissent une garantie supérieure à 200 000 $, sauf tel que le prévoit le paragraphe (12), l'assureur peut se prévaloir des moyens de défense qu'il a le droit d'opposer à l'assuré :

a) en ce qui concerne la garantie qui excède ces limites;

b) à l'encontre d'un demandeur.

Defence where vehicle used in business of carrying passengers
258(12) Where a contract provides coverage of the type mentioned in clause 247(a) in respect of an automobile operated in the business of carrying passengers for compensation or hire and insured for that purpose, the insurer may,

(a) with respect to that type of coverage; and

Véhicule pour le transport des passagers
258(12) Lorsque le contrat prévoit la garantie du type mentionné à l'alinéa 247a) relativement à une automobile utilisée pour le transport des passagers contre rémunération et est assurée à cette fin, l'assureur peut :

a) en ce qui concerne ce type de garantie;

(b) as against a claimant;

only avail itself of a defence that it is entitled to set up against the insured in respect of that part of the coverage, if any, that exceeds,

(c) $200,000.; or

(d) the minimum limits required for that type of coverage by or under any other Act;

whichever is the greater.

Insured's liability to reimburse insurer
258(13) The insured shall reimburse the insurer upon demand in the amount that the insurer has paid by reason of this section and that it would not otherwise be liable to pay.

Insurer may be made third party
258(14) Where an insurer denies liability under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, it shall, upon application to the court in which the action is proceeding, be made a third party in any action to which the insured is a party and in which a claim is made against the insured by any party to the action in which it is or might be asserted that indemnity is provided by the contract, whether or not the insured enters an appearance or defence in the action.

Rights of insurer
258(15) Upon being made a third party, the insurer may,

(a) contest the liability of the insured to any party claiming against the insured;

(b) contest the amount of any claim made against the insured;

(c) deliver any pleadings in respect of the claim of any party claiming against the insured;

(d) have production and discovery from any party adverse in interest; and

b) à l'encontre d'un demandeur,

se prévaloir uniquement d'un moyen de défense qu'il est en droit d'opposer à l'assuré en ce qui a trait à la partie de la garantie qui excède l'un ou l'autre des montants qui suivent, suivant celui de ces montants qui est le moins élevé :

c) 200 000 $;

d) les limites minimales requises pour ce type de garantie par une autre loi ou aux termes de celle-ci.

Obligation de rembourser l'assureur
258(13) L'assuré doit rembourser à l'assureur, sur demande, le montant que ce dernier a dû verser en raison du présent article et qu'il ne serait pas tenu de payer autrement.

Assureur mis en cause
258(14) L'assureur qui nie sa responsabilité aux termes d'un contrat attesté par une police de responsabilité automobile doit, après demande au tribunal où l'action est instruite, être mis en cause dans toute action à laquelle l'assuré est partie et où une demande est faite contre l'assuré par toute partie à l'action dans laquelle il est ou pourrait être soutenu que l'indemnité est prévue au contrat, que l'assuré dépose ou non un acte de comparution ou de défense.

Droits de l'assureur
258(15) Après avoir été mis en cause, l'assureur peut, avec les mêmes droits que s'il était défendeur à l'action :

a) contester la responsabilité de l'assuré envers toute partie faisant une demande contre l'assuré;

b) contester le montant de toute demande de règlement formulée contre l'assuré;

c) présenter des plaidoiries écrites relativement à la demande de règlement que toute partie a formulée contre l'assuré;

d) obtenir de toute partie adverse la production et la communication de documents;

(e) examine and cross-examine witnesses at the trial;

to the same extent as if it were a defendant in the action.

e) interroger et contre-interroger les témoins au procès.

More than one insurer
258(16) An insurer may avail itself of subsection (15) notwithstanding that another insurer is defending in the name and on behalf of the insured an action to which its insured is a party.

Plusieurs assureurs
258(16) Un assureur peut se prévaloir du paragraphe (15), même si un autre assureur assume la défense de l'assuré dans une action à laquelle son assuré est partie.

Insured to give notice of action
259(1) Every insured against whom an action is commenced for damages occasioned by an automobile shall give notice thereof in writing to the insurer within five days after service of every notice or process in the action.

Avis de poursuite
259(1) L'assuré poursuivi pour des dommages causés par une automobile doit en aviser par écrit son assureur dans un délai de cinq jours après la signification de tout avis ou acte de procédure.

Insured to disclose insurance
259(2) Every insured against whom an action is commenced for damages occasioned by an automobile shall, upon recovery of a judgment against the insured, disclose to a judgment creditor entitled to the benefit of any motor vehicle liability policy particulars of such contract within 10 days after written demand therefor.

Modalités du contrat révélées au créancier judiciaire
259(2) L'assuré poursuivi pour les dommages causés par une automobile et contre lequel un jugement a été rendu doit révéler au créancier judiciaire qui a droit aux garanties de toute police de responsabilité automobile les modalités de ce contrat dans un délai de 10 jours après la réception d'une mise en demeure écrite à cette fin.

PHYSICAL DAMAGE COVER

GARANTIE DES DOMMAGES DIRECTS

Stipulations in physical damage cover
260 Subject to subsection 233(1), the insurer may provide in a contract such exclusions and limitations, in respect of loss or damage to or the loss of use of the automobile, as it considers necessary.

Stipulations de la garantie
260 Sous réserve du paragraphe 233(1), l'assureur peut prévoir dans un contrat les exclusions et limitations qu'il juge nécessaires relativement à la perte de l'automobile, aux dommages qu'elle subit ou à la privation de jouissance de celle-ci.

Partial payment of loss clause
261(1) A contract or part of a contract providing insurance against loss of or damage to an automobile and the loss of use thereof may contain a clause to the effect that, in the event of loss, the insurer shall pay only,

(a) an agreed portion of any loss that may be sustained; or

Clause d'indemnisation partielle
261(1) Un contrat ou une partie d'un contrat qui couvre la perte d'une automobile ou les dommages qu'elle subit ainsi que la privation de jouissance de celle-ci peut renfermer une clause prévoyant qu'en cas de sinistre, l'assureur ne paie que l'un ou l'autre des montants suivants :

a) la partie convenue de tout sinistre;

(b) the amount of the loss after deduction of a sum specified in the policy;

and in either case not exceeding the amount of the insurance.

Stamping required
261(2) Where a clause is inserted in accordance with subsection (1), there shall be printed or stamped upon the face of the policy in conspicuous type the words: "This policy contains a partial payment of loss clause".

Claims to be adjusted with insured
262(1) Where a claim is made under any contract other than a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, the insurer shall, notwithstanding any agreement, adjust the amount of the claim with the insured named in the contract as well as with any person having an interest indicated in the contract.

Exception
262(2) Where notice is given or proof of loss is made by a person other than the insured, because the insured cannot be located or neglects or refuses or is unable to give notice and make claim under statutory conditions 4 and 7 in section 237, the insurer may, notwithstanding subsection (1) but in any event not earlier than 60 days from delivery or the proof required under clause (1)(c) of statutory condition 4, adjust and pay the claim to the other person having an interest indicated in the contract.

b) le montant du sinistre, après déduction d'une somme spécifiée dans la police.

Ces montants ne peuvent en aucun cas excéder le montant des sommes assurées.

Mention obligatoire
261(2) Lorsqu'une clause est insérée conformément au paragraphe (1), la police doit porter au recto les termes : « La présente police contient une clause d'indemnisation partielle », imprimés ou estampillés en caractères apparents.

Montant de la demande
262(1) Lorsqu'une demande de règlement est présentée aux termes d'un contrat autre qu'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, l'assureur doit, malgré toute convention, régler le montant de la demande avec l'assuré nommément désigné au contrat de même qu'avec toute personne dont l'intérêt est indiqué au contrat.

Exception
262(2) Lorsque l'avis du sinistre est donné ou la preuve du sinistre est établie par une personne autre que l'assuré parce que ce dernier ne peut être retrouvé, ou néglige, refuse ou est empêché de donner l'avis et de faire sa demande de règlement en application des dispositions légales 4 et 7 de l'article 237, l'assureur peut, par dérogation au paragraphe (1) et dans tous les cas si un délai d'au moins 60 jours s'est écoulé depuis la remise de la preuve requise par l'alinéa (1)c) de la disposition légale 4, régler la demande et en verser le montant à l'autre personne dont l'intérêt est indiqué au contrat.

LIMITED ACCIDENT INSURANCE

Uninsured motorist cover
263(1) Where an insurer provides in a contract insurance against loss resulting from bodily injury to or the death of a person insured arising out of an accident involving an automobile where,

ASSURANCE-ACCIDENTS CORPORELS LIMITÉE

Garantie de l'automobiliste non assuré
263(1) Lorsque l'assureur garantit dans un contrat contre le préjudice résultant des dommages corporels d'une personne assurée ou de son décès, survenus au cours d'un accident impliquant une automobile, dans lequel :

a) un tiers est légalement responsable des dommages

(a) there is legal liability of another person for the injury or death; and

(b) the other person has no insurance against his liability therefor or that person cannot be identified;

that insurance applies only in respect of,

(c) any person who sustains bodily injury or death while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from the described automobile in respect of which insurance of the class mentioned in clause (a) of the definition "automobile insurance" is provided under the contract; and

(d) the insured named in the contract and his or her spouse or common-law partner and any dependent relative residing in the same dwelling premises as the insured named in the contract who sustains bodily injury or death while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or as a result of being struck by any other automobile that is defined in the contract for the purposes of that insurance.

Limited application

263(2) The insurance mentioned in subsection (1) does not apply in respect of a person specified therein who has a right of recovery under *The Unsatisfied Judgment Fund Act* or similar legislation of any other province or territory of Canada or of any state or the District of Columbia of the United States of America.

S.M. 2002, c. 48, s. 12.

Medical expense coverage

264(1) Where in a contract an insurer provides insurance against expenses for medical, surgical, dental, ambulance, hospital, professional nursing or funeral services, the insurance applies only in respect of reasonable expenses,

ou du décès;

b) ce tiers n'est pas assuré contre cette responsabilité ou ne peut être identifié,

cette assurance ne s'applique :

c) qu'à la personne qui subit des dommages corporels ou qui décède pendant qu'elle conduit l'automobile désignée qui est couverte, aux termes du contrat, par une assurance de la classe décrite à l'alinéa a) de la définition de l'expression « assurance-automobile, » ou pendant qu'elle est transportée dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend;

d) qu'à l'assuré nommément désigné au contrat, à son conjoint ou conjoint de fait et à tout parent à charge résidant dans la même demeure que lui, qui subissent des dommages corporels ou qui décèdent pendant qu'ils conduisent toute autre automobile définie dans le contrat aux fins de cette assurance, ou pendant qu'ils sont transportés dans ou sur cette automobile, y entrent, y montent ou en descendent, ou du fait qu'ils sont heurtés par cette automobile.

Champ d'application limité

263(2) L'assurance mentionnée au paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui y est désignée et qui a un droit de recouvrement reconnu par la *Loi sur le Fonds d'indemnisation des jugements inexécutés* ou d'une loi similaire d'une autre province, d'un territoire du Canada, de tout État ou du district de Columbia des États-Unis d'Amérique.

L.M. 2002, c. 48, art. 12.

Couverture des frais médicaux

264(1) Lorsque l'assureur garantit dans un contrat contre les frais consécutifs à des services médicaux, chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, funéraires, des services d'ambulances ou d'infirmières, la garantie ne s'applique qu'aux dépenses raisonnables :

(a) of or incurred for any person who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or, if not the occupant of another automobile, as a result of being struck by an automobile owned by the insured named in the contract in respect of which insurance of the class mentioned in clause (a) of the definition "automobile insurance" is provided under the contract; and

(b) of the insured named in the contract and his or her spouse or common-law partner and any dependent relative residing in the same dwelling premises as the insured named in the contract who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or as a result of being struck by any other automobile that is defined in the contract for the purposes of that insurance.

a) engagées par ou pour une personne qui subit des dommages corporels ou qui décède pendant qu'elle conduit une automobile appartenant à l'assuré nommément désigné au contrat et qui est couverte, aux termes du contrat, par une assurance de la classe décrite à l'alinéa a) de la définition de l'expression « assurance-automobile », ou pendant qu'elle est transportée dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend, ou si elle n'est pas passagère de l'autre automobile, du fait qu'elle a été heurtée par l'automobile de l'assuré;

b) engagées par l'assuré nommément désigné au contrat, son conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge résidant dans la même demeure que lui, qui subit des dommages corporels ou qui décède pendant qu'il conduit toute autre automobile définie dans le contrat aux fins de cette assurance, ou pendant qu'il est transporté dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend, ou du fait qu'il est heurté par cette automobile.

Release by claimant

264(2) Where an insurer makes a payment under a contract of insurance referred to in subsection (1), the payment constitutes, to the extent of such payment, a release by the insured person or his personal representatives of any claim that the insured person or his personal representatives or any person claiming through or under him or by virtue of *The Fatal Accidents Act* may have against the insurer and any other person who may be liable to the insured person or his personal representatives if that other person is insured under a contract of the same type as is specified in subsection (1), but nothing in this subsection precludes an insurer from demanding, as a condition precedent to payment, a release to the extent of the payment from the person insured or his personal representatives or any other person.

Demande de quittance

264(2) Lorsque l'assureur effectue un règlement aux termes d'un contrat d'assurance visé au paragraphe (1), ce règlement vaut, jusqu'à concurrence du montant versé, quittance de la part de la personne assurée ou de ses représentants personnels, de toute demande de règlement que la personne assurée, ses représentants personnels ou une personne réclamant en son nom ou invoquant la *Loi sur les accidents mortels* peuvent formuler contre l'assureur et contre toute personne susceptible d'être responsable envers la personne assurée ou ses représentants personnels, si cette autre personne est assurée par un contrat d'un type semblable à celui mentionné au paragraphe (1). Cependant, le présent paragraphe n'empêche pas l'assureur d'exiger, comme condition préalable au règlement, que la personne assurée, ses représentants personnels ou toute autre personne lui donnent quittance du montant versé.

First loss and excess insurance

264(3) The insurance mentioned in the clause (1)(a) is a first loss insurance, and any other automobile insurance of the same type available to the injured person or in respect of a deceased person is excess insurance only.

Assurance au premier risque et assurance complémentaire

264(3) L'assurance mentionnée à l'alinéa (1)a) constitue une assurance au premier risque. Toute autre assurance-automobile du même type, qui est accessible à la personne blessée ou relativement à une personne décédée, ne constitue qu'une assurance complémentaire.

Excess insurance
264(4) The insurance mentioned in clause (1)(a) is excess insurance to any other insurance not being automobile insurance of the same type indemnifying the injured person or in respect of a deceased person for the expenses.

Excess insurance
264(5) The insurance mentioned in clause (1)(b) is excess insurance to any other insurance indemnifying the injured person or in respect of a deceased person for the expenses.

S.M. 2002, c. 48, s. 12.

Accident benefits
265(1) Where in a contract an insurer provides accident insurance benefits in respect of the death of, or injury to, an insured person arising out of an accident involving an automobile, the insurance applies only in respect of,

(a) any person who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or, if not the occupant of another automobile, as a result of being struck by an automobile owned by the insured named in the contract in respect of which insurance of the class mentioned in clause (a) of the definition "automobile insurance" is provided under the contract; and

(b) the insured named in the contract and his or her spouse or common-law partner and any dependent relative residing in the same dwelling premises as the named insured who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or as a result of being struck by any other automobile that is defined in the policy for the purposes of the insurance.

Assurance complémentaire
264(4) L'assurance mentionnée à l'alinéa (1)a) constitue une assurance complémentaire de toute autre assurance qui n'est pas une assurance-automobile du même type, garantissant une indemnité à la personne blessée ou le remboursement des frais engagés pour une personne décédée.

Assurance complémentaire
264(5) L'assurance mentionnée à l'alinéa (1)b) constitue une assurance complémentaire de toute autre assurance garantissant une indemnité à la personne blessée ou le remboursement des frais engagés pour une personne décédée.

L.M. 2002, c. 48, art. 12.

Indemnités en cas d'accident
265(1) Lorsque l'assureur garantit par contrat le paiement d'une indemnité d'assurance-accidents corporels, si une personne assurée subit des dommages corporels ou décède par suite d'un accident d'automobile, l'assurance ne couvre :

a) qu'une personne qui subit des dommages corporels ou qui décède pendant qu'elle conduit une automobile appartenant à l'assuré nommément désigné au contrat et qui est couverte, aux termes du contrat, par une assurance de la classe décrite à l'alinéa a) de la définition de l'expression « assurance-automobile », ou pendant qu'elle est transportée dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend, ou si cette personne n'est pas passagère d'une autre automobile, du fait qu'elle est heurtée par l'automobile de l'assuré;

b) que l'assuré nommément désigné au contrat, son conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge résidant dans la même demeure que lui, qui subit des dommages corporels ou qui décède pendant qu'il conduit toute autre automobile définie dans la police aux fins de cette assurance, ou pendant qu'il est transporté dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend, ou du fait qu'il est heurté par cette automobile.

Release by claimant

265(2) Where an insurer makes a payment under a contract of insurance to which subsection (1) refers, the payment constitutes, to the extent of such payment, a release by the insured person or his personal representatives of any claim that the insured person or his personal representatives or any person claiming through or under him or by virtue of *The Fatal Accidents Act* may have against the insurer and any other person who may be liable to the insured person or his personal representatives if that other person is insured under a contract of the same type as is specified in subsection (1), but nothing in this subsection precludes an insurer from demanding, as a condition precedent to payment, a release to the extent of the payment from the person insured or his personal representatives or any other person.

Demande de quittance

265(2) Lorsque l'assureur effectue un règlement aux termes d'un contrat d'assurance visé au paragraphe (1), ce règlement vaut, jusqu'à concurrence du montant versé, quittance de la part de la personne assurée ou de ses représentants personnels, de toute demande de règlement que la personne assurée, ses représentants personnels ou une personne réclamant en son nom ou invoquant la *Loi sur les accidents mortels* peuvent formuler contre l'assureur et contre toute personne susceptible d'être responsable envers la personne assurée ou ses représentants personnels, si cette autre personne est assurée par un contrat d'un type semblable à celui mentionné au paragraphe (1). Cependant, le présent article n'empêche pas un assureur d'exiger, comme condition préalable au règlement, que la personne assurée, ses représentants personnels ou toute autre personne lui donne quittance du montant versé.

First loss and excess insurance

265(3) Subject to subsection (5), the insurance mentioned in clause (1)(a) is a first loss insurance, and any other automobile insurance of the same type available to the injured person or in respect of a deceased person is excess insurance only.

Assurance au premier risque et assurance complémentaire

265(3) Sous réserve du paragraphe (5), l'assurance mentionnée à l'alinéa (1)a) constitue une assurance au premier risque. Toute autre assurance automobile du même type, qui est accessible à la personne blessée ou relativement à une personne décédée, ne constitue qu'une assurance complémentaire.

Excess insurance

265(4) Subject to subsection (5), the insurance mentioned in clause (1)(b) is excess insurance over any other automobile insurance of the same type available to the injured person or in respect of a deceased person.

Assurance complémentaire

265(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'assurance mentionnée à l'alinéa (1)b) constitue une assurance complémentaire de toute autre assurance-automobile du même type, accessible à la personne blessée ou relativement à une personne décédée.

Limit of benefit payable

265(5) Where a person is entitled to benefits under more than one contract providing insurance of the type mentioned in this section, he or his personal representative or any person claiming through or under him or by virtue of *The Fatal Accidents Act* may recover only an amount equal to,

(a) one benefit, if the benefits under the contracts are of the same limit; or

Limites d'indemnités

265(5) Lorsqu'en vertu de plusieurs contrats d'assurance du type mentionné au présent article une personne a droit à plus d'une indemnité, cette personne, son représentant personnel ou une personne réclamant en son nom ou invoquant la *Loi sur les accidents mortels* ne peut recouvrer que l'un ou l'autre des montants suivants :

a) une seule indemnité, si les limites d'indemnités prévues aux contrats sont identiques;

(b) the highest benefit, if the benefits under the contracts are not of the same limit.

S.M. 2002, c. 48, s. 12.

Demand for particulars of insurance

266(1) Where a person is injured or killed in an accident in the province involving an automobile, that person or his personal representative may serve,

(a) a demand by registered mail on the owner of the automobile; or

(b) a demand by registered mail on the insurer of the owner of the automobile;

requiring the owner or insurer, as the case may be, to state in writing to the person making the demand whether or not that owner has insurance of the type mentioned in section 264 and 265, or either of them, and, where the demand is made under clause (a), requiring the owner, if he has such insurance, to state the name of the insurer.

Offence

266(2) An owner or insurer who does not, within 10 days after receiving a demand made under subsection (1), comply with the demand is guilty of an offence.

Rights of unnamed insured

267(1) Any person insured by but not named in a contract to which section 263, 264 or 265 applies may recover under the contract in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.

Liability in first instance

267(2) Where a person entitled to benefits provided by insurance under sections 264 and 265, or either of them

(a) is an occupant of a motor vehicle involved in an accident, the insurer of the owner of that motor vehicle shall, in the first instance, be liable for payment of the benefits provided by the insurance; or

(b) is a pedestrian and is struck by a motor vehicle, the

b) l'indemnité la plus élevée, si les limites d'indemnités prévues aux contrats diffèrent.

L.M. 2002, c. 48, art. 12.

Demande de renseignements sur l'assurance

266(1) Lorsqu'une personne est blessée ou tuée dans un accident d'automobile survenu dans la province, cette personne ou son représentant personnel peut signifier une mise en demeure par courrier recommandé :

a) soit au propriétaire de l'automobile;

b) soit à l'assureur du propriétaire de l'automobile,

enjoignant à l'un ou à l'autre, selon le cas, de lui indiquer par écrit si ce propriétaire détient ou non les types d'assurance mentionnés aux articles 264 et 265, ou l'un d'eux. Lorsque la mise en demeure est faite conformément à l'alinéa a), elle enjoint au propriétaire, s'il est couvert par une telle assurance, de déclarer le nom de l'assureur.

Infraction

266(2) Commet une infraction le propriétaire ou l'assureur qui ne se conforme pas à une mise en demeure qui lui a été signifiée en application du paragraphe (1), dans un délai de 10 jours après qu'il l'a reçue.

Droits de l'assuré non désigné

267(1) Toute personne qui est assurée par un contrat auquel les articles 263, 264 ou 265 s'appliquent, mais qui n'y est pas nommément désignée, peut se faire indemniser de la même manière et pour le même montant que si elle y était nommément désignée comme l'assuré, et à cette fin, elle est réputée être partie au contrat et avoir fourni une contrepartie à cet effet.

Responsabilité en premier lieu

267(2) Lorsque la personne qui a droit à l'indemnité prévue par une assurance régie par les articles 264 et 265, ou par l'un d'eux, est, selon le cas :

a) occupant d'un véhicule automobile mêlé à un accident, l'assureur du propriétaire du véhicule est, en premier lieu, tenu au paiement de l'indemnité prévue par l'assurance;

b) piéton et qu'elle est heurtée par un véhicule

insurer of the owner of that motor vehicle shall, in the first instance, be liable for the payment of the benefits provided by the insurance.

automobile, l'assureur du propriétaire de ce véhicule est, en premier lieu, tenu au paiement de l'indemnité prévue par l'assurance.

Saving clause

267(3) Nothing in this section affects the operation of the provisions of subsections 264(2) to (5) and subsections 265(2) to (5).

Restriction

267(3) Le présent article ne modifie pas le champ d'application des paragraphes 264(2) à (5) et 265(2) à (5).

Payment into court

268(1) Where an insurer admits liability for insurance money payable under section 263, 264, or 265 and it appears that,

(a) there are adverse claimants;

(b) the whereabouts of an insured person entitled is unknown; or

(c) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge therefor who is willing to do so;

the insurer may, at any time after 30 days after the date upon which the insurance money becomes payable, apply to the court ex parte for an order for payment of the money into court, and the court may upon such notice, if any, as it thinks necessary make an order accordingly.

Consignation en justice

268(1) L'assureur qui se reconnaît débiteur des sommes assurées payables en application des articles 263, 264 ou 265 peut, à tout moment après un délai de 30 jours après la date à laquelle les sommes assurées deviennent payables, demander ex parte au tribunal de rendre une ordonnance de consignation en justice des sommes, s'il apparaît, selon le cas :

a) qu'il existe d'autres demandeurs qui s'opposent;

b) qu'on ignore où se trouve un ayant droit;

c) qu'il n'existe aucune personne qui a la capacité et l'autorisation de donner quittance valable et qui veuille le faire.

Le tribunal peut, moyennant le préavis qu'il estime nécessaire le cas échéant, rendre une ordonnance à cet effet.

Discharge of insurer

268(2) The receipt of the proper officer of the court is sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court, and the insurance money shall be dealt with as the court orders.

Assureur libéré

268(2) Le reçu signé par l'auxiliaire compétent du tribunal vaut, pour l'assureur, quittance valable des sommes assurées consignées au tribunal. Il appartient au juge du tribunal de déterminer la destination de ces sommes.

Limitation of action

269 Every action or proceeding against an insurer under a contract in respect of insurance provided under section 263, 264, or 265 shall be commenced within the limitation period specified in the contract, but in no event shall the limitation period be less than one year after the happening of the accident.

Prescription

269 Les actions ou procédures contre l'assureur fondées sur un contrat d'assurance du type mentionné aux articles 263, 264 ou 265 sont engagées dans le délai imparti à cette fin dans le contrat. Cependant, le délai ne peut en aucun cas être inférieur à une année à compter de la survenance de l'accident.

Demand on claimant

270 Where any person makes a claim for damages in respect of bodily injury or death sustained by the person or any other person while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or as a result of being struck by an automobile, he shall, if required by the person against whom the claim is made or by someone acting on his behalf, furnish to or for that person full particulars of all insurance available to the claimant under contracts falling within the scope of section 264 or 265 and of any payments of insurance money made or to be made thereunder.

Dommages-intérêts

270 La personne qui fait une demande de dommages-intérêts pour des dommages corporels qu'elle a subis ou pour des dommages corporels subis par toute autre personne ou pour le décès de toute personne pendant qu'elle conduisait une automobile, était transportée dans ou sur cette automobile, y entrait, y montait ou en descendait, ou du fait qu'elle a été heurtée par une automobile, doit, à la demande de la personne contre laquelle la demande en dommages-intérêts est faite ou à la demande d'une personne agissant en son nom, fournir à cette personne ou pour elle tous les renseignements relatifs aux assurances dont elle dispose aux termes des contrats relevant des articles 264 ou 265 et à toutes les sommes assurées qui ont été versées ou seront versées aux termes de ces contrats.

Terms of certain insurances

271 Subject to subsection 233(1), an insurer may in a policy,

(a) provide insurance that is less extensive in scope than the insurance mentioned in section 263, 264, or 265; and

(b) provide the terms of the contract that relate to the insurance mentioned in section 263, 264, or 265.

Modalités de certaines assurances

271 Sous réserve du paragraphe 233(1), l'assureur peut, dans la police :

a) fournir une assurance dont la portée est plus limitée que celle de l'assurance mentionnée aux articles 263, 264 ou 265;

b) énoncer les modalités du contrat relatives à l'assurance mentionnée aux articles 263, 264 ou 265.

OTHER INSURANCE

AUTRE ASSURANCE

Other insurance

272(1) Subject to subsections 255(1), (2) and (3), insurance under a contract evidenced by a valid owner's policy is, in respect of liability arising from or occurring in connection with the ownership, use or operation of an automobile owned by the insured named in the contract and within the description or definition thereof in the policy, a first loss insurance, and insurance attaching under any other valid motor vehicle liability policy is excess insurance only.

Autre assurance

272(1) Sous réserve des paragraphes 255(1), (2) et (3), l'assurance souscrite aux termes d'un contrat constaté par une police de propriétaire qui est valide, est une assurance au premier risque en ce qui concerne la responsabilité encourue du fait ou à l'occasion de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile appartenant à l'assuré nommément désigné au contrat et comprise dans la description ou la définition qu'en donne la police, et l'assurance applicable aux termes d'une autre police de responsabilité automobile valide n'est qu'une assurance complémentaire.

Rateable proportion
272(2) Subject to sections 233, 264 and 265 and to subsection (1) of this section, if the insured named in a contract has or places any other valid insurance, whether against liability for the ownership, use or operation of or against loss of or damage to an automobile or otherwise, of his interest in the subject matter of the contract or any part thereof, the insurer is liable only for its rateable proportion of any liability, expense, loss or damage.

Meaning of "rateable proportion"
272(3) **"Rateable proportion"** used in subsection (2) means

(a) if there are two insurers liable and each has the same policy limits, each of the insurers shall be liable to share equally in any liability, expense, loss or damage;

(b) if there are two insurers liable with different policy limits, the insurers shall be liable to share equally up to the limit of the smaller policy limit; and

(c) if there are more than two insurers liable, clauses (a) and (b) shall apply with such modifications as the circumstances require.

SUBROGATION

Subrogation
273(1) An insurer who makes any payment or assumes liability therefor under a contract is subrogated to all rights of recovery of the insured against any person and may bring action in the name of the insured to enforce those rights.

Autre assurance
272(2) Sous réserve des articles 233, 264, 265 et du paragraphe (1) du présent article, si l'assuré nommément désigné au contrat possède ou souscrit une autre assurance valide couvrant en tout ou en partie l'intérêt qu'il possède dans l'objet du contrat, soit contre la responsabilité découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile, soit notamment contre la perte de cette automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés, l'assureur n'est tenu qu'à la quotité de la responsabilité, des frais, pertes ou dommages qu'il assume.

Définition de « quotité »
272(3) Tel qu'il est employé au paragraphe (2), le terme « **quotité** » désigne :

a) si deux assureurs sont tenus par des contrats dont les polices ont des limites identiques, que chaque assureur assume à parts égales la responsabilité, les frais, pertes ou dommages;

b) si deux assureurs sont tenus par des contrats dont les polices ont des limites différentes, que les assureurs assument une part égale jusqu'à concurrence de la limite la plus basse;

c) si plus de deux assureurs sont tenus par des contrats, que les alinéas a) et b) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

SUBROGATION

Subrogation
273(1) L'assureur qui effectue un paiement ou assume une responsabilité à cet effet aux termes d'un contrat est subrogé dans tous les droits de recouvrement que l'assuré possède contre les tiers. Il peut intenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir ces droits.

Pro-rating recovery

273(2) Where the net amount recovered whether by action or on settlement is, after deduction of the costs of the recovery, not sufficient to provide complete indemnity for the loss or damage suffered, the amount remaining shall be divided between the insurer and the insured in the proportion in which the loss or damage has been borne by them.

Action when section 261 applies

273(3) Where the interest of an insured in any recovery is limited to the amount provided under a clause in the contract to which section 261 applies, the insurer shall have control of the action.

Application to court

273(4) Where the interest of an insured in any recovery exceeds that referred to in subsection (3) and the insured and the insurer cannot agree as to,

(a) the solicitors to be instructed to bring the action in the name of the insured; or

(b) the conduct and carriage of the action or any matters pertaining thereto; or

(c) any offer of settlement or the apportionment thereof, whether action has been commenced or not; or

(d) the acceptance of any money paid into court or the apportionment thereof; or

(e) the apportionment of costs; or

(f) the launching or prosecution of an appeal;

either party may apply to the court for the determination of the matters in question, and the court shall make such order as it considers reasonable having regard to the interests of the insured and the insurer in any recovery in the action or proposed action or in any offer of settlement.

Recouvrement proportionnel

273(2) Lorsque le montant net recouvré soit par voie d'action, soit par règlement amiable, est insuffisant après déduction des frais de recouvrement pour indemniser complètement de la perte ou des dommages subis, le déficit est divisé entre l'assureur et l'assuré selon les proportions dans lesquelles ils assument la perte ou les dommages.

Action lorsque l'article 261 s'applique

273(3) L'assureur a la direction des poursuites lorsque l'intérêt que possède l'assuré dans un recouvrement est limité au montant prévu par une clause du contrat à laquelle s'applique l'article 261.

Demande au tribunal

273(4) L'une ou l'autre des parties peut demander au tribunal de statuer sur les points en litige lorsque l'intérêt que possède l'assuré dans un recouvrement est supérieur à celui visé au paragraphe (3) et que l'assuré et l'assureur ne peuvent s'entendre, selon le cas :

a) sur les avocats qui seront chargés d'intenter l'action au nom de l'assuré;

b) sur la conduite de l'action ou sur les matières s'y rapportant;

c) sur toute offre de règlement ou sur la répartition de ce règlement, qu'une action ait été intentée ou non;

d) sur l'acceptation de toute somme consignée au tribunal ou sur la répartition de cette somme;

e) sur la répartition des dépens;

f) sur l'interjection ou la poursuite d'un appel.

Le tribunal rend l'ordonnance qu'il estime raisonnable, en tenant compte des intérêts que possèdent l'assuré et l'assureur dans toute somme recouvrée lors de l'action intentée ou envisagée ou dans une offre de règlement.

Parties

273(5) On an application under subsection (4), the only parties entitled to notice and to be heard thereon are the insured and the insurer, and no material or evidence used or taken upon the application is admissible upon the trial of an action brought by or against the insured or the insurer.

Concurrence in settlement of release

273(6) A settlement or release given before or after an action is brought does not bar the rights of the insured or the insurer, as the case may be unless they have concurred therein.

Parties

273(5) Seuls l'assuré et l'assureur ont le droit d'être avisés et entendus à la suite d'une demande présentée en application du paragraphe (4). Les documents et les éléments de preuve utilisés ou reçus lors de la demande sont inadmissibles à l'instruction d'une action intentée par l'assuré ou l'assureur ou intentée contre eux.

Approbation d'un règlement ou d'une quittance

273(6) Un règlement conclu ou une quittance donnée avant ou après l'institution de l'action ne fait obstacle aux droits de l'assuré ou de l'assureur, selon le cas, que s'ils y ont concouru.

PART VIII

LIVESTOCK INSURANCE

Application of Part
274 This Part applies to livestock insurance and to any insurer carrying on the business of livestock insurance in the province.

Extent of insurance
275 Every insurer licensed for the transaction of livestock insurance may, within the limits and subject to the conditions prescribed by its licence, insure against loss of livestock, by fire, lightning, accident, disease or other means, except that of design on the part of the insured, or by the invasion of any enemy or by insurrection.

Part IV statutory conditions apply
276 The statutory conditions set out in Part IV, except where inapplicable to the nature of the risk, apply to livestock insurance contracts.

Term of insurance
277(1) A contract of insurance shall not exceed the term of three years.

Renewal of policy for one year or less
277(2) A contract made for one year or any shorter period may be renewed, from time to time, at the discretion of the insurer, by renewal receipt instead of by policy, on the assured paying the required premium; and all payments for renewals shall be made at or before the end of the period for which the policy was granted or renewed; otherwise the policy shall be void.

PARTIE VIII

ASSURANCE-BÉTAIL

Champ d'application de la présente partie
274 La présente partie s'applique à l'assurance-bétail ainsi qu'aux assureurs qui font le commerce de cette classe d'assurance dans la province.

Objet et étendue de l'assurance
275 Les assureurs titulaires d'une licence les autorisant à faire le commerce d'assurance-bétail peuvent, dans les limites et sous réserve des conditions prescrites dans leur licence, assurer contre les pertes du bétail dues aux incendies, à la foudre, aux accidents, aux maladies ou à toute autre cause, à l'exception de celles résultant de la volonté de l'assuré, d'une invasion ennemie ou d'une insurrection.

Application des dispositions légales de la partie IV
276 A moins d'être incompatibles avec la nature du risque, les dispositions légales énoncées à la partie IV s'appliquent aux contrats d'assurance-bétail.

Durée de l'assurance
277(1) Le contrat d'assurance-bétail ne peut excéder une durée de trois ans.

Renouvellement de la police
277(2) Le contrat d'une durée inférieure ou égale à un an peut être renouvelé, à la discrétion de l'assureur, par une quittance de renouvellement plutôt que par une police, si l'assuré acquitte la prime requise. Toutes les primes de renouvellement doivent être acquittées au plus tard à la date d'échéance de la police établie ou renouvelée, faute de quoi la police est nulle.

PART IX

WEATHER INSURANCE

Application of Part

278 This Part applies to weather insurance and to any insurer carrying on the business of weather insurance in the province, but does not apply to insurance against damage to crops from hail or to weather insurance provided by an endorsement to a contract of fire insurance.

Extent of insurance

279 Every insurer licensed for the transaction of weather insurance may, within the limit and subject to the conditions prescribed by its licence, insure against such atmospheric disturbances, discharges, or conditions as the contract of insurance specifies other than against loss or damage to crops by hail.

Part IV statutory conditions apply

280 The statutory conditions set out in Part IV except where inapplicable to the nature of the risk, apply to weather insurance contracts, together with the following additional conditions:

(a) The insurance may be determined by the insurer by giving seven days' notice to that effect.

(b) The insurer is not liable for loss or damage occurring to buildings or structures or to their respective contents where they have been weakened by alterations made subsequently to the contract, unless permission to make the alterations was previously granted in writing signed by the insurer or its authorized agent.

Duration

281 A contract of weather insurance shall not exceed the term of three years.

PARTIE IX

ASSURANCE-INTEMPÉRIES

Champ d'application de la présente partie

278 La présente partie s'applique à l'assurance-intempéries ainsi qu'aux assureurs qui pratiquent cette classe d'assurance dans la province. Cependant, elle ne s'applique ni à une assurance contre les dommages causés aux récoltes par la grêle ni à une assurance-intempéries souscrite par voie d'avenant à un contrat d'assurance-incendie.

Objet et étendue de l'assurance

279 Les assureurs titulaires d'une licence les autorisant à faire le commerce d'assurance-intempéries peuvent, dans les limites et sous réserve des conditions prescrites dans leur licence, assurer contre les conditions ou les perturbations ou les décharges atmosphériques que le contrat d'assurance spécifie, sauf contre les pertes ou dommages causés aux récoltes par la grêle.

Application des dispositions légales de la partie IV

280 À moins d'être incompatibles avec la nature du risque, les dispositions légales énoncées à la partie IV s'appliquent aux contrats d'assurance-intempéries. S'appliquent également les conditions supplémentaires qui suivent :

a) l'assureur peut résilier l'assurance moyennant un préavis écrit de sept jours à cet effet;

b) l'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages survenant aux bâtiments, aux constructions ou à leur contenu respectif lorsque ces derniers ont été affaiblis par suite de modifications postérieures au contrat, à moins que ces modifications n'aient préalablement reçu l'assentiment écrit de l'assureur ou de son agent autorisé.

Durée

281 Le contrat d'assurance-intempéries ne peut excéder une durée de trois ans.

Cash payment with premium note

282 On every premium note taken by the insurer, there shall be payable at the commencement of each year of insurance a cash payment amounting to at least 1/5 of 1% of the sum insured, or pro rata where the cash payment is paid in advance for a longer term; and the premium note, as to the balance thereof, is subject to assessment by the insurers; but where the amount of insurance in force exceeds $3,000,000. and the total assets of the insurer do not fall below 2% of the total of that amount, the superintendent may authorize the reduction of the cash payment to 1/8 of 1% of the sum insured per annum, or pro rata for a longer term.

Paiement en espèces

282 Tous les billets de souscription acceptés par l'assureur donnent lieu, au début de chaque année d'assurance, à un paiement en espèces équivalant au moins à 1/5 de 1 % des sommes assurées ou à un paiement proportionnel lorsque le paiement en espèces est effectué à l'avance pour une plus longue durée. L'assureur peut procéder à des rappels de cotisations pour le solde des billets de souscription. Cependant, lorsque le montant de l'assurance en vigueur excède 3 000 000 $ et que l'actif global de l'assureur n'est pas inférieur à 2 % de ce montant global, le surintendant peut autoriser la réduction du paiement en espèces à 1/8 de 1 % du montant annuel d'assurance ou peut le réduire proportionnellement lorsqu'il s'agit d'une plus longue durée.

PART X

HAIL INSURANCE

APPLICATION OF PART

Application of Part
283(1) This Part applies to hail insurance and to every insurer carrying on the business of hail insurance in the province.

Interpretation
283(2) For the purposes of this Part the expression **"premium"** as defined in section 1 includes a negotiable instrument accepted by the insurer or its general agent as payment of the premium.

HAIL COVERAGE

Powers of insurers
284(1) Every insurer may, within the limits, and subject to the restrictions, prescribed by its licence, insure or reinsure

(a) crops of wheat, oats, barley, flax, rye, or spelt, field peas, buckwheat, grasses or clover grown for seed, field corn or sunflower grown for seed or fodder; or

(b) field or garden or horticultural crops other than those specified in clause (a).

Superintendent may approve form of contract
284(2) In the case of the crops mentioned in clause (1)(b) the superintendent may approve a form of contract appropriate to insure those crops, and in that event the statutory conditions shall be read with such modification as is necessary to give effect to the terms and conditions of a contract in the form so approved.

PARTIE X

ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE

APPLICATION DE LA PARTIE

Champ d'application de la présente partie
283(1) La présente partie s'applique à l'assurance contre la grêle ainsi qu'aux assureurs qui font le commerce de cette classe d'assurance dans la province.

Interprétation
283(2) Pour l'application de la présente partie, l'expression « **prime** », telle qu'elle est définie à l'article 1, s'entend en outre de l'effet négociable accepté par l'assureur ou son agent général en paiement de la prime.

GARANTIE CONTRE LA GRÊLE

Pouvoirs des assureurs
284(1) Les assureurs peuvent, dans les limites et sous réserve des restrictions prescrites dans leur licence, assurer ou réassurer :

a) soit les récoltes de blé, d'avoine, d'orge, de lin, de seigle, de blé épeautre, de pois des champs, de sarrasin, les herbes ou le trèfle de semence, le mais, le tournesol de semence ou le tournesol utilisé comme fourrage;

b) soit les produits des champs, du jardin, de l'horticulture, autres que ceux mentionnés à l'alinéa a).

Approbation du surintendant
284(2) Dans le cas des cultures mentionnées à l'alinéa (1)b), le surintendant peut approuver un modèle de contrat qui convient à l'assurance de ces cultures. Dans ce cas, les dispositions légales s'interprètent avec les modifications jugées nécessaires pour donner effet aux modalités et conditions du contrat du modèle ainsi approuvé.

Additional coverage
284(3) The insurer may, by an endorsement on the policy, and in consideration of an additional premium, insure the crop

(a) for any period during which it is lying in wind-rows; or

(b) for any period during which it is in sheaves either on the ground or in stooks.

Garantie supplémentaire
284(3) L'assureur peut, par voie d'avenant à la police et moyennant une surprime, assurer la récolte :

a) soit pour toute période au cours de laquelle elle forme des andains;

b) soit pour toute période au cours de laquelle elle forme des gerbes sur le sol ou des moyettes.

Other losses
284(4) The insurer may by an endorsement on the policy, and in consideration of an additional premium, insure the crop against loss or damage arising from other losses incidental to crops and in such case the statutory conditions shall be read with such modification as is necessary to give effect to the terms and conditions of the endorsement.

Garantie supplémentaire
284(4) L'assureur peut, par voie d'avenant à la police et moyennant une surprime, assurer la récolte contre les pertes ou les dommages résultant d'autres pertes accessoires aux récoltes. Dans ce cas, les dispositions légales s'interprètent avec les modifications jugées nécessaires pour donner effet aux modalités et conditions de l'avenant.

Insurable interest
285(1) The contract is void if, at the time at which it would otherwise take effect, the insured has not an insurable interest in the crop insured.

Intérêt assurable
285(1) Le contrat est nul si, au moment où il prendrait normalement effet, l'assuré ne possède aucun intérêt dans la récolte assurée.

Payee need not have insurable interest
285(2) If the insured has an insurable interest in the crop insured when the contract takes effect, it is not necessary for the validity of the contract that any person to whom the insurance money is payable, whether by the terms of the contract or by assignment, have an insurable interest in the crop.

Preneur sans intérêt assurable
285(2) Si l'assuré a un intérêt assurable dans la récolte assurée lorsque le contrat entre en vigueur, il n'est pas nécessaire pour que le contrat soit valide qu'une personne à qui les sommes assurées sont payables selon les modalités du contrat ou par cession ait un intérêt assurable dans la récolte.

APPLICATION FOR INSURANCE

Application for insurance
286(1) No insurer shall effect a contract of insurance unless the insurer has been tendered an application therefor in writing signed by the applicant or his agent.

PROPOSITION D'ASSURANCE

Proposition d'assurance
286(1) Il est interdit aux assureurs de conclure des contrats d'assurance sans avoir reçu de proposition d'assurance écrite du proposant ou de son agent.

Policy to contain application
286(2) A copy of the application, or of such part thereof as is material to the contract, shall be embodied in, endorsed upon, or attached to the policy when issued by the insurer, and forms part thereof.

Contents of application
286(3) The application shall set forth

(a) the name and address of the applicant;

(b) an itemized description of the location and acreage of each part of the crop to be insured and the amount of insurance applied for on each acre;

(c) whether or not the crop has been hailed prior to the time of the application;

(d) the insurable interest of the applicant;

(e) the name of the person or persons to whom the insurance money is payable; and

(f) with the approval of the superintendent, such further information as the insurer requires.

Contents of application and policy
286(4) There shall also appear on every application and on every policy, in a prominent position and in prominent type, the name and address of the insurer's head or branch office or general agency from which the policy is to be or is issued.

Duty of agents to forward applications
287 Every agent who takes an application on behalf of an insurer shall deliver it to the insurer, or forward it to the insurer by mail, not later than the day following the day on which it is taken.

Proposition contenue dans la police
286(2) Une copie de la proposition ou de la partie de celle-ci qui est essentielle au contrat doit être incorporée dans la police, mentionnée à son verso ou lui être annexée lorsque la police est établie par l'assureur, et elle fait partie intégrante de la police.

Contenu de la proposition
286(3) La proposition doit contenir les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse du proposant;

b) la description détaillée de l'emplacement et de la surface cultivée de chaque partie de la récolte à assurer, ainsi que le montant d'assurance proposé pour chaque acre;

c) le fait que la récolte a déjà subi ou non des dégâts causés par la grêle avant la proposition;

d) l'intérêt assurable du proposant;

e) le nom de la personne ou des personnes à qui les sommes assurées sont payables;

f) avec l'approbation du surintendant, tous les autres renseignements que l'assureur exige.

Contenu de la proposition et de la police
286(4) Les propositions et les polices doivent également porter en un endroit apparent et en caractères apparents le nom et l'adresse du siège social, du bureau régional ou de l'agence générale de l'assureur qui établit ou établira la police.

Obligation de l'agent d'envoyer les propositions
287 L'agent qui reçoit la proposition au nom de l'assureur doit la lui remettre ou la lui faire parvenir par courrier au plus tard le jour suivant la date à laquelle il l'a reçue.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

COMMENCEMENT OF LIABILITY

Commencement of liability
288(1) If an applicant mails an application for insurance on crops mentioned in clause 284(1)(a) to the head or branch office or the general agency of the insurer in the province and tenders therewith payment of the premium in cash, or by post office order, postal note, express order, bank money order, certificate of deposit of a bank or certified cheque, a contract of insurance in accordance with the application shall take effect at noon, of the day following the date of the mailing.

Date of mailing
288(2) In a case to which subsection (1) applies, the post office date stamp shall determine the date of mailing.

Application taken by agent
288(2.1) If an agent of an insurer takes an application for insurance on behalf of the insurer on crops mentioned in clause 284(1)(a), a contract of insurance in accordance with the application takes effect at 12 noon of the day following the date the application is taken.

Notification to insurer
288(2.2) In a case to which subsection (2.1) applies, the agent shall, on the day the application is taken, notify the insurer of the details of the application by telephone or facsimile transmission or other means specified by the insurer.

Application declined
288(3) The insurer may decline the application on its receipt.

Notice to applicant
288(4) Where the application is declined, the insurer shall forthwith give notice thereof by registered letter, or by prepaid telegram if possible, to the applicant at his address as given in the application and to the agent if any; in which case the contract of insurance mentioned in subsections (1) and (2.1) continues in force only until noon of the day following the receipt of the notice by the applicant.

Delivery of notice

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLICE

Entrée en vigueur de la police
288(1) Si le proposant envoie par la poste la proposition d'assurance sur les récoltes mentionnées à l'alinéa 284(1)a) au siège social, au bureau régional ou à l'agence générale de l'assureur dans la province et l'accompagne de la prime en espèces ou par mandat-poste, bon postal, mandat exprès, mandat de banque, certificat de dépôt d'une banque ou par chèque certifié, le contrat d'assurance conforme à la proposition prend effet à midi le jour suivant la date de mise à la poste.

Date de mise à la poste
288(2) Dans les cas où le paragraphe (1) s'applique, le cachet de la poste fait foi de la date de la mise à la poste.

Acceptation de la proposition par l'agent
288(2.1) Si l'agent d'un assureur accepte, au nom de l'assureur, la proposition d'assurance sur les récoltes mentionnées à l'alinéa 284(1)a), le contrat d'assurance conforme à la proposition prend effet à midi le jour suivant la date de l'acceptation de la proposition.

Avis à l'assureur
288(2.2) Dans le cas où le paragraphe (2.1) s'applique, l'agent avise l'assureur des détails de la proposition par téléphone, télécopieur ou tout autre moyen précisé par l'assureur, le jour de l'acceptation de la proposition.

Proposition refusée
288(3) L'assureur peut refuser la proposition au moment où il la reçoit.

Avis au proposant
288(4) Lorsque la proposition est refusée, l'assureur doit en donner immédiatement avis par lettre recommandée, ou par télégramme port payé si possible, au proposant à l'adresse indiquée dans la proposition et à l'agent, s'il y a lieu. Dans ce cas, le contrat d'assurance mentionné aux paragraphes (1) et (2.1) ne demeure en vigueur que jusqu'à midi le jour suivant la date à laquelle le proposant reçoit l'avis.

Remise de l'avis

288(5) Notwithstanding subsection (4), notice in writing that the application has been declined may be personally delivered to the applicant by the agent; and in that event the contract of insurance mentioned in subsections (1) and (2.1) continues in force only until noon of the day following receipt of the notice by the applicant.

288(5) Par dérogation au paragraphe (4), l'avis écrit indiquant que la proposition a été refusée peut être remis en mains propres par l'agent au proposant. Dans ce cas, le contrat d'assurance mentionné aux paragraphes (1) et (2.1) ne demeure en vigueur que jusqu'à midi le jour suivant la date à laquelle le proposant reçoit l'avis.

Disposition of premium

288(6) The premium tendered with the application shall be returned to the applicant or held by the insurer for the applicant for premium purposes solely, and is payable, on the direction of the applicant, to any insurer to whom an application for insurance is subsequently tendered.

Disposition de la prime

288(6) La prime remise avec la proposition est retournée au proposant ou retenue par l'assureur pour le proposant, mais uniquement comme prime. Cette prime est payable sur instruction du proposant à l'assureur à qui une proposition d'assurance est présentée par la suite.

Premium held by insurer may be credited on new application

288(7) Where the applicant subsequently tenders an application for insurance to another insurer, and endorses on the application a notice that the premium is held as mentioned in subsection (6), the amount so held shall, for the purpose of this section, be deemed to have been tendered with the application.

S.M. 1993, c. 9, s. 8; S.M. 2002, c. 47, s. 30.

Prime créditée à une autre proposition

288(7) Lorsque le proposant présente par la suite une proposition d'assurance à un autre assureur et indique sur celle-ci que la prime est retenue aux termes du paragraphe (6), le montant ainsi retenu est, pour l'application du présent article, réputé avoir été remis avec la proposition.

L.M. 1993, c. 9, art. 8.

Procedure where wrong premium tendered

289 If the amount of premium tendered with an application made in accordance with section 288 is not the correct amount, the insurance shall, unless readjusted before loss occurs, be either reduced or increased to such amount as the premium actually tendered would pay for according to the correct rate of premium applicable to the risk.

Prime inexacte

289 Si le montant de la prime remis avec la proposition faite conformément à l'article 288 est inexact, l'assurance, sauf si le montant est rectifié avant le sinistre, est réduite ou portée au montant que la prime effectivement remise garantirait selon le taux de prime applicable au risque.

Procedure by insurer on delivery of application

290(1) Where an agent of an insurer, or an applicant, delivers an application for insurance together with the insurance premium to the head or branch office or the general agency of the insurer in the province, the application shall immediately be stamped with the date of its receipt.

Remise de la proposition

290(1) Si l'agent d'un assureur, ou le proposant, remet une proposition d'assurance accompagnée de la prime d'assurance au siège social, au bureau régional ou à l'agence générale de l'assureur dans la province, la date de réception est immédiatement estampillée sur la proposition.

Time for acceptance or rejection of application
290(2) Subject to subsection (3), the application shall be accepted or declined not later than the day following the date of its receipt and shall be so stamped.

Time for acceptance or rejection where order on third party for premium
290(3) Where the applicant tenders with his application an order on a third party as payment of the premium, the application shall be accepted or declined on the day following the date of receipt from the third party of notice of acceptance or of refusal to accept the order for payment.

When insurance effective
290(4) Where accepted, the insurance applied for takes effect at noon, of the day on which the application is accepted.

How notice of rejection given
290(5) Where declined, the applicant shall be so notified on the day on which the application is declined, at his address as given in the application; and where there is a telegraph office at that address, the notice shall be given by telegram prepaid, otherwise it shall be forwarded in writing by registered letter.

When acceptance presumed
290(6) Where the insurer does not so notify the applicant that his application has been declined, the insurer shall be conclusively presumed to have accepted the application.

S.M. 1993, c. 9, s. 9.

Policy deemed to be in accordance with application
291 A policy issued to an insured upon an application in writing shall be deemed to be in accordance therewith, unless the insurer forthwith gives notice to the insured in writing of the particulars wherein the policy and application differ.

Expiry of contracts
292(1) Subject to subsection (2), all policies of hail insurance shall expire at noon on September 15 in the year in which they are made.

Délai d'acceptation ou de refus
290(2) Sous réserve du paragraphe (3), la proposition est acceptée ou refusée au plus tard le lendemain de sa réception et elle est estampillée en conséquence.

Mandat sur un tiers
290(3) Lorsque le proposant présente avec sa proposition un ordre tiré sur un tiers à titre de paiement de la prime, la proposition est acceptée ou refusée le lendemain de la réception de l'avis du tiers indiquant son acceptation ou son refus d'accepter l'ordre de paiement.

Entrée en vigueur de l'assurance
290(4) L'assurance demandée entre en vigueur à midi le jour de l'acceptation de la proposition.

Avis de refus
290(5) Lorsque la proposition est refusée, l'assureur doit en aviser le proposant le jour même du refus, à l'adresse indiquée dans la proposition. S'il existe un bureau de télégraphie à cette adresse, l'avis est envoyé par télégramme port payé, sinon il est envoyé sous pli recommandé.

Présomption d'acceptation
290(6) L'assureur qui n'avise pas le proposant que sa proposition a été refusée est péremptoirement présumé l'avoir acceptée.

L.M. 1993, c. 9, art. 9.

Police conforme à la proposition
291 La police établie pour un assuré à la suite d'une proposition écrite est réputée être conforme à celle-ci, sauf lorsque l'assureur avise immédiatement l'assuré par écrit des différences qui existent entre la proposition et la police.

Expiration des contrats
292(1) Sous réserve du paragraphe (2), toutes les polices d'assurance contre la grêle expirent à midi le 15 septembre de l'année où les contrats ont été conclus.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

When liability of insurer lapses
292(2) Where any portion of the insured crop is cut before that date, the liability of the insurer ceases in respect of that portion when it is cut, and the insurance on each acre of the remaining acreage shall continue until the crop thereon is cut but not beyond the said date unless extended pursuant to subsection (3).

Fin de la responsabilité
292(2) Lorsqu'une partie de la récolte assurée est fauchée avant cette date, la responsabilité de l'assureur prend fin en ce qui a trait à cette partie au moment où elle est fauchée. L'assurance couvrant chacun des acres de la surface restante demeure en vigueur jusqu'à ce que la récolte y soit fauchée, mais non au delà de cette date, sauf si l'assurance est prorogée conformément au paragraphe (3).

Term of contract may be extended
292(3) The insurer may, by an endorsement on the policy, in consideration of an additional premium, extend the term of the contract beyond the said date.

Prolongation de la durée du contrat
292(3) L'assureur peut, par voie d'avenant à la police et moyennant une surprime, proroger la durée du contrat au delà de la date d'expiration prévue.

Partial payment of loss
293(1) A policy may contain a partial payment of loss clause to the effect that the insurer shall pay only an agreed proportion of any loss which may be sustained or the amount of the loss after deduction of a sum specified in the policy, in either case not exceeding the amount of the insurance; in which case there shall be printed or stamped upon the face of the policy in conspicuous type in red ink, the words: "This policy contains a partial payment of loss clause".

Clause de règlement partiel
293(1) Une police peut contenir une clause de règlement partiel de sinistre selon laquelle l'assureur ne paiera que la partie convenue de la perte qui peut être subie ou le montant de la perte, déduction faite d'une somme spécifiée dans la police, mais ne devant en aucun cas excéder le montant de l'assurance. Dans ce cas, la police porte au recto les termes : « La présente police contient une clause de règlement partiel de sinistre », imprimés ou estampillés en caractères apparents, à l'encre rouge.

No variation of statutory conditions
293(2) Such a partial payment of loss clause shall not be deemed a variation of or addition to the statutory conditions.

Aucune modification des dispositions légales
293(2) Cette clause de règlement partiel de sinistre n'est pas réputée être une modification ou une adjonction aux dispositions légales.

Premium rates
294(1) Every insurer shall, before May 1 in each year, file with the superintendent the rates of premium to be charged in designated areas in the province; and those rates are effective during the then current calendar year unless changed in the meantime and the change is notified to the superintendent at least 10 days before becoming effective.

Taux de prime
294(1) Avant le 1er mai de chaque année, les assureurs doivent déposer auprès du surintendant les taux de prime qui seront imposés dans des régions désignées de la province. Ces taux sont en vigueur pour l'année civile en cours, sauf si intervient un changement dans l'intervalle et que ce changement est notifié au surintendant au moins 10 jours avant son entrée en vigueur.

Effect of new rate
294(2) Where a rate has been reduced after notification the new rate is applicable to all contracts issued by the insurer within the designated areas; and the insurer shall return to each insured within the designated areas the amount by which the premium paid by each insured exceeds the premium at the lower rate.

Effet du nouveau taux
294(2) Lorsque le taux a été réduit après notification au surintendant, le nouveau taux s'applique à tous les contrats établis par l'assureur dans les régions désignées. L'assureur doit remettre à chaque assuré des régions désignées la différence entre la prime que l'assuré a payée et la prime à taux réduit.

Rate of agents' commission to be filed
295(1) Every insurer shall, before May 1 in each year, file with the superintendent the rate of commission payable to its agents in respect of its contracts issued during the then current year.

Dépôt du taux de commission
295(1) Avant le 1er mai de chaque année, chaque assureur doit déposer auprès du surintendant le taux de commission payable à ses agents en ce qui concerne les contrats établis durant l'année en cours.

Rate filed to be maximum payable
295(2) No insurer or its general agent for the province shall, directly or indirectly, pay or allow or offer or agree to pay or allow any compensation or anything of value to any person for acting or attempting or assuming to act as its agent in excess of that offered, paid or allowed to any one of its agents on risks for which like rates of premium are payable.

Taux maximal payable
295(2) Ni l'assureur ni son agent général pour la province ne peut, directement ou indirectement, payer, accorder ou offrir, ou accepter de payer ou d'accorder une rémunération ou un quelconque avantage à une personne qui agit, tente d'agir ou prétend agir à titre d'agent de celui-ci, en excès de ce qui est offert, payé ou accordé à l'un quelconque de ses agents à l'égard des risques pour lesquels des taux de primes semblables sont payables.

Where maximum rate to apply to all agents
295(3) Where, on investigation by the superintendent, an insurer or its general agent for the province is found to have contravened subsection (2), the same rate of commission shall be paid to all agents on risks for which such like rates of premium are charged.

Taux maximal pour tous les agents
295(3) Lorsqu'une enquête du surintendant établit que l'assureur ou son agent général dans la province a contrevenu au paragraphe (2), le même taux de commission est payé à tous les agents à l'égard des risques pour lesquels des taux de primes semblables sont imposés.

Notice of termination when loss payable to third party
296 Where the loss has, with the consent of the insurer, been made payable to a person other than the insured, the contract shall not be cancelled or altered to the prejudice of that person without reasonable notice to him by the insurer.

Notification au tiers bénéficiaire
296 Lorsque, avec le consentement de l'assureur, les indemnités sont payables à une personne autre que l'assuré, le contrat n'est ni annulé ni modifié au préjudice de cette personne, sans que l'assureur ne lui donne un avis raisonnable.

Copy of adjustment given to insured
297 Where an adjustment of loss under a contract has been made, a copy of the adjustment, duly signed by the adjuster and the insured or his agent, shall be given to the insured or his agent.

Copie du règlement du sinistre
297 Lorsque le règlement du sinistre prévu par un contrat a été effectué, une copie du règlement, dûment signée par l'expert et l'assuré ou son agent, est remise à l'assuré ou à son agent.

Procedure where acreage less than stated in application
298(1) Where the actual acreage of the crop insured under any item of the policy is found to be less than the acreage mentioned in the application under that item, the insurer shall repay to the insured the premium paid on the excess acreage.

Surface cultivée inférieure à celle indiquée
298(1) Lorsqu'il est constaté que la surface réelle de la récolte assurée aux termes d'un article de la police est inférieure à la surface qui est mentionnée dans la proposition à cet article, l'assureur doit rembourser à l'assuré la prime payée sur l'excédent.

Procedure where acreage more than stated in application
298(2) Where the actual acreage of the crop insured under any item of the policy is found to be greater than the acreage mentioned in the application, the amount of insurance on each acre shall be reduced pro rata in its relation to the actual acreage, unless the acreage insured is clearly identified in the application or by a diagram on the application.

Surface cultivée supérieure à celle indiquée
298(2) Lorsqu'il est constaté que la surface réelle de la récolte assurée aux termes d'un article de la police est supérieure à la surface mentionnée dans la proposition, le montant d'assurance de chacun des acres est réduit en proportion de la surface réelle, sauf si la surface assurée est identifiée clairement dans la proposition ou lorsqu'elle y est représentée par un diagramme.

Statutory conditions part of every policy
299 The conditions set forth in this section shall be deemed to be part of every contract in force in the province and shall be printed on every policy with the heading "Statutory Conditions"; and no stipulations to the contrary, or provisions for a variation, addition, or omission, are binding on the insured, nor shall anything contained in the description of the subject matter of the insurance be effective in so far as it is inconsistent with, varies, modifies or avoids any such condition.

Dispositions légales communes à toutes les polices
299 Les dispositions énoncées dans le présent article sont réputées faire partie de tous les contrats en vigueur dans la province. Elles sont imprimées sur les polices sous le titre : « Dispositions légales ». Aucune stipulation contraire ni aucune disposition relative à une modification, une adjonction ou une omission ne lie l'assuré. De plus, aucun élément contenu dans la description de l'objet de l'assurance n'a d'effet, s'il est incompatible avec ces dispositions, y apporte un changement, les modifie ou les annule.

STATUTORY CONDITIONS

Misdescription, misrepresentation or omission
1 Where an applicant in his application falsely describes the location and acreage of the crop, to the prejudice of the insurer, or knowingly misrepresents or fails to disclose in the application any fact required to be stated therein, the insurance shall be void as to the item of the application in respect of which the misdescription, misrepresentation or omission is made.

DISPOSITIONS LÉGALES

Description erronée, déclaration inexacte ou omission
1 Lorsque le proposant fait dans sa proposition une description erronée de l'emplacement et de la surface de la récolte, au préjudice de l'assureur, y fait sciemment une déclaration inexacte ou n'y déclare pas un fait qui devrait l'être, l'assurance est nulle en ce qui a trait à l'élément de la proposition au sujet duquel la description erronée, la déclaration inexacte ou l'omission est faite.

Waiver of condition

2 No term or condition of the policy shall be deemed to have been waived by the insurer, either in whole or in part, unless the waiver is clearly expressed in writing signed by or on behalf of the insurer at its head or branch office or general agency from which the policy was issued.

Renonciation à la condition

2 L'assureur n'est réputé avoir renoncé en tout ou en partie à une modalité ou une condition de la police que si la renonciation est clairement formulée par écrit et signée par l'assureur ou en son nom au siège social, au bureau régional ou à l'agence générale où la police a été établie.

Officers of insurer deemed agents

3 Any officer or general agent of the insurer who assumes on behalf of the insurer to enter into a written agreement relating to any matter connected with the insurance shall be deemed, prima facie, to be the agent of the insurer for the purpose.

Dirigeants de l'assureur

3 Le dirigeant ou l'agent général de l'assureur qui, pour le compte de celui-ci, conclut une entente écrite relativement à un objet ayant trait à l'assurance est réputé, à première vue, être l'agent de l'assureur à cette fin.

Minimum amount of damage

4 No claimant shall be entitled to indemnity under the policy for any loss or damage which is found to be less than 5% of the crop upon the hailed acreage or any portion thereof and in no case for less than $10., except where the acreage insured is 40 acres or less.

Montant minimal

4 Le demandeur ne peut être indemnisé aux termes de la police pour une perte ou un dommage jugé inférieur à 5 % de la récolte sur la surface cultivée qui a été endommagée par la grêle ou sur une partie quelconque de celle-ci et en aucun cas pour moins de 10 $, sauf lorsque la surface assurée est inférieure ou égale à 40 acres.

Injury by causes other than hail

5 No claimant shall be entitled to indemnity under the policy

(a) when the crop is wholly destroyed by any agency other than hail; or

(b) when the crop is overripe; or

(c) when the crop or any portion thereof has been so injured by causes other than hail that the crop or such portion, as the case may be, would not yield profit over and above the actual cost of cutting, threshing and marketing it.

Dommages résultant d'autres éléments

5 Le demandeur ne peut être indemnisé aux termes de la police dans les cas suivants :

a) la récolte est complètement détruite par un élément autre que la grêle;

b) la récolte est trop mûre;

c) des éléments autres que la grêle ont causé de tels dégâts à la récolte ou à une partie de celle-ci, selon le cas, que les bénéfices réalisables ne couvriront pas le coût réel du fauchage, du battage et de la commercialisation.

Notice of claim

6 Any person claiming under the policy shall give notice of claim in writing to the head or branch office or the general agency of the insurer from which the policy was issued within three days of the occurrence of loss, stating the number of the policy, the day and hour of the storm, the estimated damage to each portion of the insured crop and the names of other insurers carrying insurance on the hailed area: Provided that failure to give

Avis de sinistre

6 La personne qui fait une demande de règlement aux termes d'une police doit donner par écrit un avis de sinistre au siège social, au bureau régional ou à l'agence générale de l'assureur où la police a été établie dans les trois jours qui suivent le sinistre, en indiquant le numéro de la police, la date et l'heure de la tempête, les dégâts approximatifs pour chacune des parties de la récolte assurée ainsi que les noms des autres assureurs qui

notice within such time shall, subject to condition 9, not invalidate the claim if it is shown that it was not reasonably possible to give notice within such time and that notice was given as soon as was reasonably possible.

garantissent cette surface endommagée par la grêle. Sous réserve de la disposition 9, la demande n'est pas invalide même si l'avis n'a pas été donné dans les délais prescrits, pourvu qu'il soit démontré qu'il n'était pas possible, vu les circonstances, de donner un avis dans les délais prescrits et que l'avis a été donné dès que possible par la suite.

Right of access of insurer

7 After any loss or damage to the insured crop, the insurer shall have immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the crop and to make an estimate of the loss or damage.

Droit d'accès de l'assureur

7 Après la perte de la récolte assurée ou après que celle-ci a subi des dégâts, l'assureur a un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants accrédités de mesurer et d'examiner la récolte, ainsi que d'évaluer la perte ou les dégâts.

Ascertainment of damage

8 Within 30 days after the receipt of notice of loss or damage the insurer and the insured or their accredited representatives shall together ascertain and agree upon the percentage of loss or damage sustained on the acreage of the crop or any portion thereof insured under any item of the policy. The amount of indemnity shall be ascertained on the agreed percentage of the insurance on each acre of acreage sustaining loss or damage by hail, subject to any partial payment of loss clause contained in the policy or subject to the determination of the amount of the loss or damage by appraisal as hereinafter provided. No account shall be taken of the cost of cutting or threshing the portion not destroyed or damaged. The determination of the percentage of loss or damage may be deferred to a later date agreed upon by the insurer and the insured.

Constatation des dégâts

8 Dans un délai de 30 jours après la réception de l'avis du sinistre, l'assureur et l'assuré ou leurs représentants accrédités constatent ensemble les dégâts ou la perte et s'entendent sur le pourcentage de la perte ou des dégâts subis sur la surface cultivée de la récolte ou sur une quelconque partie de celle-ci qui est assurée aux termes d'un élément de la police. Le montant de l'indemnité est établi à partir du pourcentage convenu d'assurance pour chaque acre de la surface cultivée endommagée par la grêle, sous réserve d'une clause de règlement partiel de sinistre contenue dans la police ou sous réserve du montant de la perte ou des dégâts qui a été déterminé par estimation tel qu'il est prévu ci-dessous. Il n'est pas tenu compte du coût de fauchage ou de battage de la partie non détruite ou non endommagée. La détermination du pourcentage de la perte ou des dégâts peut être différée à une date ultérieure dont l'assureur et l'assuré conviennent.

Proof of loss

9 A person making a claim under the policy shall, within 30 days after the occurrence of a loss or within 30 days of the deferred adjustment date, unless such time is extended in writing by the insurer, furnish a statutory declaration, (hereinafter called "proof of loss"), on a form furnished by the insurer, setting forth the date and number of the policy, the date of the occurrence of the loss or damage, the location and acreage of the crop damaged, the estimated percentage of loss or damage sustained on the acreage of the crop or any portion thereof insured under any item of the policy and whether the crop was damaged by hail prior to the time of the application. If the claimant fails to furnish proof of loss he shall forfeit any

Preuve du sinistre

9 Dans un délai de 30 jours suivant le sinistre ou dans un délai de 30 jours suivant la date du règlement différé de la perte et des dégâts, sauf lorsque le délai est prolongé par l'assureur dans un avis écrit, la personne qui fait une demande de règlement aux termes de la police doit présenter une déclaration solennelle, (appelée ci-après « preuve du sinistre »), sur une formule fournie par l'assureur, dans laquelle elle indique la date et le numéro de la police, la date de la survenance de la perte ou des dégâts, l'emplacement et la surface de la récolte ayant subi des dégâts, le pourcentage approximatif de la perte ou des dégâts subis par la surface cultivée ou par une portion de la récolte assurée aux termes d'un article

claim under the policy: Provided that if the insurer, within the said 30 days or at the time of the deferred adjustment, has ascertained the loss acceptably to the claimant or if the amount of loss has been determined by appraisal as hereinafter provided, the insurer shall be deemed to have waived proof of loss, unless proof of loss is requested by the insurer in writing.

de la police et elle indique si la récolte a été endommagée par la grêle avant la date de la proposition. Le réclamant qui ne fournit pas la preuve du sinistre est déchu du droit au règlement aux termes de la présente police : Étant entendu que si l'assureur, dans un délai de 30 jours suivant le sinistre ou au moment du règlement différé des pertes, a établi la perte à la satisfaction du demandeur ou si le montant de la perte a été fixé par estimation, tel qu'il est prévu ci-dessous, l'assureur est réputé avoir renoncé à la preuve du sinistre, sauf si l'assureur en fait la demande par écrit.

Proof to be made by insured personally

10 Proof of loss must be made by the insured, although the loss is payable to a third person, except that, in the case of the absence of the insured or his inability to make the same, proof may be made by his agent, such absence or inability being satisfactorily accounted for, or in the like case or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

Preuve soumise par l'assuré

10 Même si l'indemnité est payable à un tiers, l'assuré doit présenter la preuve du sinistre. Cependant, si l'assuré est absent ou s'il ne peut présenter cette preuve, son agent peut le faire, l'absence ou l'incapacité étant justifiée de façon satisfaisante, ou dans un tel cas, ou encore si l'assuré refuse de le faire, une personne à qui est payable une partie des sommes assurées.

Fraud or false statement vitiates claim

11 Any fraud or wilfully false statement in a proof of loss shall vitiate the claim of the person making such proof of loss.

Fraude ou fausse déclaration

11 Toute fraude ou fausse déclaration faite sciemment par une personne dans une preuve du sinistre fait perdre à l'auteur de la preuve du sinistre son droit de réclamer.

Payment of loss

12 The insurer shall pay the insurance money for which it is liable under the policy within 60 days after the proof of loss has been received by it or where an appraisal is had under condition 15, within 30 days after the award is rendered by the appraisers.

Règlement du sinistre

12 L'assureur doit verser les sommes assurées qu'il garantit aux termes de la police dans un délai de 60 jours suivant la date où il reçoit la preuve du sinistre ou, si une estimation est faite en application de la disposition 15, dans un délai de 30 jours suivant la décision des estimateurs.

When insured liable for expenses of adjustment

13 If the insured claims for loss or damage under the policy and it is found that he is not entitled to indemnity under the conditions of the policy, the insured shall be liable for the expenses incurred in the adjustment of his claim.

Assuré responsable des frais de règlement d'évaluation

13 L'assuré est responsable des frais de règlement d'évaluation relatifs à sa demande lorsqu'il fait une demande de règlement aux termes de la police pour une perte ou des dommages et qu'il apparaît qu'il n'a pas droit aux indemnités en vertu des dispositions de la police.

Cancellation of policy

14 A policy may be cancelled at any time by the insured named therein by giving written notice to that effect to the head or branch office or the general agency of the insurer from which the policy was issued and the insurer shall, upon surrender of the policy, refund the excess of paid premium above the customary short rate premium for the time the policy has been in force. If a note or other undertaking was accepted as payment of the premium the insured shall pay the insurer the earned portion of the premium and on payment or tender of such amount the insurer shall return such note or undertaking to pay, or if the insured does not pay or tender the amount, the insurer shall endorse on the note or other undertaking a credit of the amount of the unearned portion of the premium.

Appraisal in case of disagreement

15 In the event of a disagreement as to the percentage of damage by hail to any of the crops insured, whether the right to recover on the policy is disputed or not, such percentage shall, when so required by either party, be ascertained by an appraisal which shall be conducted as follows:

(a) The party desiring appraisal shall within three days of such disagreement deliver or cause to be delivered by mail or otherwise to the other party a notice in writing requiring an appraisal to be made and appointing an appraiser who is a taxpayer in the province, who shall act either alone or with an appraiser chosen by the other party to estimate the percentage of the damage.

(b) Not later than three days after receipt of such notice the other party shall, if he so desires, appoint an appraiser to represent him and, within the said period, shall notify the first party of such appointment by notice in writing delivered by mail or otherwise.

(c) In the latter case the appraisers shall together estimate the percentage of damage, and failing to agree shall submit their differences to an umpire, and the award in writing of any two shall determine the percentage of the damage. Such umpire shall be chosen by the appraisers, or in case they cannot agree, then on the application of either appraiser, by the Superintendent of Insurance.

Annulation de la police

14 L'assuré peut annuler à tout moment la police dans laquelle il est nommément désigné, s'il donne un avis écrit à cet effet au siège social, au bureau régional ou à l'agence générale de l'assureur où la police a été établie. Lors du rachat de la police, l'assureur rembourse la partie de la prime payée qui excède la prime au taux à court terme habituelle pour la période écoulée pendant laquelle la police était en vigueur. Lorsqu'un billet ou une promesse a été accepté à titre de paiement de la prime, l'assuré verse à l'assureur la partie acquise de la prime. Sur paiement ou offre de payer ce montant, l'assureur remet le billet ou la promesse de payer. Si l'assuré n'effectue pas le paiement ou n'offre pas de payer le montant, l'assureur inscrit au verso du billet ou autre promesse un crédit au montant de la partie non acquise de la prime.

Estimation en cas de désaccord

15 En cas de désaccord sur le pourcentage des dégâts causés par la grêle à une récolte assurée, que le droit de recouvrement sur la police soit contesté ou non, ce pourcentage est, lorsqu'une des deux parties l'exige, établi par une estimation, qui doit être faite comme suit :

a) dans un délai de trois jours suivant le désaccord, la partie qui demande l'estimation délivre à l'autre partie ou lui fait délivrer par courrier ou autrement un avis écrit exigeant que soit faite une estimation et nommant un estimateur qui est un contribuable dans la province, pour agir seul ou avec un estimateur choisi par l'autre partie afin d'établir le pourcentage des dégâts;

b) au plus tard trois jours après la réception de l'avis, l'autre partie, si elle le désire, nomme un estimateur pour la représenter et, au cours de cette même période, elle avise la première partie de la nomination dans un avis par écrit délivré par courrier ou autrement;

c) dans ce dernier cas, les estimateurs établissent ensemble le pourcentage des dégâts. S'il y a désaccord, ils soumettent leurs différends à un arbitre. La décision par écrit en faveur de l'un d'eux détermine le pourcentage des dégâts. L'arbitre est choisi par les estimateurs ou, s'ils ne peuvent s'entendre, par le surintendant des assurances, à la demande de l'un des estimateurs;

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

(d) If only one appraiser has been chosen, both parties shall share equally his expenses; if two, each party shall pay the expense of the appraiser chosen by him; both parties shall bear equally the expense of the umpire if an umpire is required.

(e) Should either party after receipt of written notice from the other, neglect or refuse to choose an appraiser within the time above specified, the percentage of damage shall be estimated and determined by the appraiser chosen by the party giving notice.

(f) The actual appraisal of such damage shall be commenced within two days after both appraisers have been chosen, or after the expiration of the time herein allowed for such choice.

(g) The periods of time specified in this condition may on application be extended at the discretion of the Superintendent of Insurance.

d) lorsqu'un seul estimateur a été choisi, les deux parties partagent également ses frais. Lorsqu'il y a deux estimateurs, chaque partie paie les dépenses de l'estimateur qu'elle a choisi. Les deux parties supportent également les frais de l'arbitre, lorsque sa présence est requise;

e) lorsqu'une des deux parties qui reçoit un avis écrit de l'autre partie néglige ou refuse de choisir un estimateur dans le délai prévu ci-dessus, l'estimateur choisi par la partie qui donne l'avis établit et détermine le pourcentage des dégâts;

f) l'estimation réelle de ces dégâts débute dans un délai de deux jours après la désignation des estimateurs ou après l'expiration du délai ci-prévu relativement à ce choix;

g) sur demande, le surintendant des assurances peut, à sa discrétion, proroger les délais prévus dans la présente disposition.

Limitation of action

16 Every action or proceeding against the insurer in respect of loss or damage to the crops insured under the policy shall be commenced within one year next after the occurrence of the loss or damage and not afterwards.

Prescription

16 Les actions ou les procédures contre l'assureur relativement à une perte ou à des dégâts subis par les récoltes assurées aux termes de la police se prescrivent par un an après la survenance de la perte ou des dégâts.

Assignment or change of property

17 If the crop insured or the interest of the insured in such crop is assigned without the written permission of the head or branch office or general agency of the insurer from which the policy was issued, such assignment shall not be binding on the insurer; but this condition does not apply to change of title by succession or by operation of the law, or by reason of death.

Cession de biens ou transfert du titre de propriété

17 Si la récolte assurée ou l'intérêt de l'assuré dans cette récolte est cédé sans la permission écrite du siège social, du bureau régional ou de l'agence générale de l'assureur où la police a été établie, la cession ne lie pas l'assureur. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas au transfert du titre de propriété effectué par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

PART XI

FRATERNAL SOCIETIES

Definitions
300 In this Part,

"actuary" means a Fellow of the Society of Actuaries, or of the Institute of Actuaries of Great Britain, or of the Faculty of Actuaries in Scotland; (« actuaire »)

"rates of contribution" means the regular net premiums, dues, rates, or contributions, receivable from the members for the purpose of the payment at maturity of the society's certificates or contracts of insurance. (« taux de cotisation »)

PARTIE XI

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Définitions
300 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« actuaire » Membre de l'Institut canadien des actuaires, de « l'Institute of Actuaries of Great Britain » ou du « Faculty of Actuaries in Scotland ». ("actuary")

« taux de cotisation » Les primes nettes, droits, contributions ou cotisations perçues régulièrement des membres aux fins de paiement à l'échéance des certificats ou des contrats d'assurance de la société. ("rates of contribution")

APPLICATION OF PART

Application of Part
301 Except as otherwise provided, this Part applies to all fraternal societies duly licensed and carrying on the business of life insurance in the province and to every club, society or association, incorporated or unincorporated, that receives, either as trustee or otherwise, contributions or moneys from its members out of which gratuities or benefits are paid, directly or indirectly, upon the death of any of its members.

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Champ d'application de la présente partie
301 Sauf indication contraire, la présente partie s'applique à toutes les sociétés de secours mutuels titulaires en bonne et due forme d'une licence et faisant le commerce d'assurance-vie dans la province ainsi qu'aux clubs, sociétés ou associations, constitués ou non en corporation, qui reçoivent, à titre de fiduciaire ou de toute autre façon, des cotisations ou des sommes de leurs membres qui leur permettent de verser, directement ou indirectement, des gratifications ou indemnités au décès de l'un de ceux-ci.

LICENSING OF SOCIETY

Societies not to be licensed
302 No fraternal society shall be licensed

(a) if it undertakes insurance contracts with persons other than its own members; or

OCTROI DES LICENCES AUX SOCIÉTÉS

Conditions d'octroi des licences
302 La licence ne peut être accordée à une société de secours mutuels dans les cas suivants :

a) elle conclut des contrats d'assurance avec des personnes autres que ses membres;

(b) if it insures or indemnifies against contingencies other than sickness, accident, disability, or death, or funeral expenses; or

(c) if it undertakes old age or endowment insurance other than as authorized in this Part, or annuities upon lives; or

(d) if it has upon its books less than 75 members in good standing; or

(e) if it is in effect the property of its officers or of any other person or persons or is conducted as a mercantile or business enterprise, or for the purpose of mercantile profit, or if its funds are under the control of persons or officers appointed for a period exceeding four years; or

(f) in the case of a society that has not been authorized to carry on business in the province before September 1, 1932, unless it files with the superintendent a declaration of its actuary of its ability to carry out its contracts; or

(g) that undertakes contracts of insurance but is not formed exclusively for that purpose, and that does not for the purposes of those contracts keep distinct and separate funds, securities, books and vouchers.

Endowment insurance annuities permitted

303 Clause 302(c) does not apply to,

(a) contracts guaranteeing the fidelity of officers, servants, or employees of the branches or subdivisions of the corporation;

(b) a society that before September 1, 1932, was bona fide transacting exclusively with its members endowment insurance in the province, and that has continued so to do up to the date of application for licence;

(c) in so far as it relates to annuities upon lives, a society, the membership of which is limited by its constitution or laws to municipal or government employees undertaking annuities on lives in the nature of old age pensions.

b) elle offre une assurance ou protection contre des risques autres que la maladie, les accidents, l'invalidité, la mort ou les frais funéraires;

c) elle établit des assurances-vieillesse ou mixtes autres que celles qui sont autorisées par la présente partie ou constitue des rentes viagères;

d) ses livres indiquent qu'elle compte moins de 75 membres en règle;

e) elle est en fait la propriété de ses dirigeants ou d'une ou de plusieurs autres personnes, est exploitée commercialement ou dans un but lucratif, ou ses fonds sont sous le contrôle de personnes ou de dirigeants nommés pour une période de plus de quatre ans;

f) il s'agit d'une société qui n'était pas autorisée à exercer son activité dans la province avant le 1er septembre 1932, à moins qu'elle ne dépose auprès du surintendant une déclaration de son actuaire sur sa capacité de respecter ses contrats;

g) elle conclut des contrats d'assurance sans être constituée à cette seule fin, et, aux fins de ces contrats, elle ne tient pas de fonds, de valeurs mobilières, de livres et pièces justificatives distincts.

Rentes d'assurance mixte permises

303 L'alinéa 302c) ne s'applique pas :

a) aux contrats de cautionnement des dirigeants, employés ou préposés des filiales ou subdivisions de la corporation;

b) aux sociétés qui, avant le 1er septembre 1932, passaient de bonne foi dans la province des contrats d'assurance mixte uniquement avec leurs membres et qui ont continué de le faire jusqu'à la demande de licence;

c) en ce qui concerne les rentes viagères, aux sociétés dont l'adhésion est restreinte par leur acte constitutif ou leurs règlements, aux employés municipaux ou gouvernementaux qui constituent des rentes viagères du type pension de vieillesse.

Head office in the province
304 A society incorporated under the laws of the province, is not entitled to a licence unless its head office is located and maintained in the province and the secretary and treasurer are actual residents of the province.

Siège social dans la province
304 Pour obtenir une licence, une société constituée en corporation en vertu des lois de la province doit avoir et maintenir son siège social dans la province. Le secrétaire et le trésorier doivent résider effectivement dans la province.

Governing body to represent lodge
305(1) Where two or more lodges or branches of a society, though separately incorporated, are under the financial or administrative control of a central governing body in the province, or a duly authorized provincial representative of the society, the governing body, if incorporated, or the provincial representative of the society, may, if the superintendent thinks proper, be dealt with as the society.

Conseil d'administration représentant la loge
305(1) Lorsque plusieurs loges ou succursales d'une société, bien qu'elles soient individuellement constituées, sont sous la direction financière ou administrative d'un conseil d'administration central situé dans la province ou d'un représentant provincial dûment autorisé de la société, ce conseil d'administration central, s'il est constitué en corporation, ou ce représentant provincial de la société peuvent, si le surintendant le juge opportun, être considérés comme constituant la société elle-même.

Governing body in province
305(2) In the case of a society incorporated elsewhere than in the province, the central governing or controlling body in the province, incorporated by virtue of the law of the province, may, if the superintendent thinks proper, be dealt with as the society.

Société constituée ailleurs qu'au Manitoba
305(2) Dans le cas d'une société constituée en corporation ailleurs que dans la province, le conseil central de direction ou d'administration dans la province, constitué en corporation en vertu des lois de la province, peut, si le surintendant le juge opportun, être considéré comme constituant la société elle-même.

CONSTITUTION AND RULES

ACTES CONSTITUTIFS ET RÈGLES

Constitution and by-laws to be filed
306(1) Every society shall with its application for licence file in the office of the superintendent, certified copies in duplicate of those articles of its constitution and rules which contain material terms not set out in a form of contract adopted for use by it, and of every amendment, revision or consolidation thereof, within 30 days after the passing thereof.

Dépôt des actes constitutifs
306(1) En présentant leur demande de licence, les sociétés déposent en double exemplaire au bureau du surintendant des copies certifiées conformes de leurs actes constitutifs et règles qui contiennent des clauses importantes non indiquées dans le modèle de contrat qu'elles ont adopté pour en faire usage, ainsi que des modifications, révisions ou refontes de ces actes constitutifs et règles dans un délai de 30 jours après leur adoption.

Disallowance of amendments
306(2) The superintendent, may, within 30 days after the date of the filing, take exception to any amendment or revision if, in his opinion the amendment or revision or any part thereof is

Rejet des modifications
306(2) Le surintendant peut, dans un délai de 30 jours après la date du dépôt, s'opposer à toute modification ou révision, s'il est d'avis que celle-ci ou toute partie de celle-ci est, selon le cas :

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

(a) contrary to this Act; or

(b) actuarially unsound; or

(c) oppressive to or discriminatory in application against any class of the membership of the society; or

(d) unjust or unreasonable.

a) contraire aux dispositions de la présente loi;

b) mauvaise du point de vue actuariel;

c) abusive ou discriminatoire envers une classe de membres de la société;

d) injuste ou déraisonnable.

Notice and appeal
306(3) Where the superintendent takes exception to any such amendment or revision, he shall forthwith notify the society thereof in writing, giving the reasons therefor, and the society or any member or person affected by the decision of the superintendent may, within 10 days, appeal therefrom to the Lieutenant Governor in Council, who may approve of the amendment or revision.

Avis et appel
306(3) Lorsque le surintendant s'oppose à une modification ou révision, il doit en aviser immédiatement la société par écrit, en lui donnant les motifs de sa décision. La société, un membre ou une personne touchée par la décision peut, dans un délai de 10 jours, interjeter appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut approuver cette modification ou révision.

Certifying by-laws and rules
306(4) The constitution and rules and any amendment, revision, or consolidation thereof not excepted to, or, if excepted to, that has been further amended in accordance with the superintendent's direction or approved by the Lieutenant Governor in Council, shall be certified by the superintendent to be duly passed by the society, and filed, and thereupon shall be deemed to be the rules in force on and after the date of the certificate, until a subsequent amendment, revision, or consolidation is in like manner certified and filed, and so from time to time, and is binding and obligatory upon all members of the society and upon every one entitled to any benefit under any membership in, or certificate of, the society.

Certification des règles
306(4) Les actes constitutifs et règles, ainsi que les modifications, révisions ou refontes qui sont effectuées sans faire l'objet d'une opposition ou, dans le cas contraire, qui ont été à nouveau modifiées conformément aux directives du surintendant, ou qui ont été approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sont certifiés par le surintendant comme ayant été dûment adoptés par la société et déposés. Ils sont alors réputés être les règles en vigueur à partir de la date du certificat jusqu'à ce qu'une modification, révision ou refonte ultérieure soit certifiée et déposée de façon identique. Ils lient et obligent alors tous les membres de la société et toute personne ayant droit à un avantage que lui garantit son adhésion à la société ou tout certificat de celle-ci.

Invalid certification
306(5) The failure of the superintendent to take exception to any rule of the society or amendment or revision and his certifying and filing thereof does not make valid any provision of the rule that is inconsistent with this Act.

Certification nulle
306(5) Le fait que le surintendant ne s'oppose pas à toute règle de la société ou à toute modification ou révision et le fait qu'il les ait certifiées et qu'elles aient été déposées ne valident aucunement toute disposition d'une règle qui est incompatible avec la présente loi.

Improper rules corrected before licence

307 Where, because of a provision in any of its rules, a society otherwise entitled ought not, in the opinion of the superintendent, to be licensed, it is not entitled to a licence until it has repealed or amended those rules in accordance with the direction of the superintendent, or they have, on appeal, been approved by the Lieutenant Governor in Council.

Règles incorrectes corrigées

307 Lorsque le surintendant est d'avis qu'une société qui aurait normalement le droit d'obtenir une licence ne devrait pas l'avoir du fait d'une disposition de l'une de ses règles, cette société ne peut pas obtenir la licence tant qu'elle n'a pas abrogé ou modifié ces règles en conformité avec les directives du surintendant ou tant qu'elles n'ont pas été approuvées en appel par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Delivery of copy of rules

308(1) A copy of all rules of a society relating to its insurance contracts and to the management and application of its insurance funds shall be delivered by the society to any person requiring it on payment of 25¢.

Copie des règles

308(1) La société délivre à toute personne qui en fait la demande, contre paiement d'un droit de 25 ¢, un exemplaire de ses règles relatives à ses contrats d'assurance, ainsi qu'à la gestion et à l'utilisation de ses fonds d'assurance.

Penalty

308(2) Where an officer or agent of a society, with intent to mislead or defraud, gives to any person a copy of rules other than the rules then in force on the pretence that they are the rules then in force, he is guilty of an offence.

Infraction

308(2) Commet une infraction le dirigeant ou l'agent d'une société qui, avec l'intention de tromper ou de commettre une fraude, remet à une personne un exemplaire de règles différentes de celles qui sont alors en vigueur, en prétendant qu'il s'agit de celles qui sont en vigueur.

Payment of insurance by instalments

309(1) Where, by the constitution and rules of a society, provision is made for the payment of an ascertained or ascertainable sum to a member in the event of his becoming totally disabled, or of his reaching a stated age, or upon the concurrence of both events, whether the provision is combined with other life insurance or not, the society may, with the approval of the superintendent, so amend its constitution and rules as to provide for the payment of that sum in equal consecutive annual instalments without interest, the payment of the instalments to be completed within a period not exceeding 10 years from the happening of the event; but no person who has become or becomes so entitled shall receive payment unless at the maturity of each instalment he continues to be a member and has paid all his dues and assessments.

Assurance payée par versements échelonnés

309(1) Lorsque l'acte constitutif et les règles d'une société prévoient, accessoirement ou non à un contrat d'assurance-vie, le paiement d'une somme déterminée ou déterminable à un membre, s'il est frappé d'invalidité totale ou s'il atteint un âge fixé, ou si les deux éventualités se produisent concurremment, la société peut, avec l'approbation du surintendant, modifier son acte constitutif et ses règles de façon à prévoir le paiement de cette somme en versements annuels consécutifs égaux et sans intérêt, ces versements devant s'effectuer dans un délai maximal de 10 ans à compter de la survenance de l'évènement. Cependant, la personne qui a acquis ou qui acquiert le droit de recevoir ce paiement n'y a droit que si elle continue d'être membre à l'échéance de chaque versement et a acquitté ses droits et cotisations.

Unpaid instalment at death
309(2) Where the member dies after becoming totally disabled or reaching the stated age, but before the payment of all instalments, the instalments unpaid form part of the insurance money or benefits payable upon the death of the member.

Versements restant à faire au décès
309(2) Lorsque le membre décède après être devenu totalement invalide ou après avoir atteint l'âge fixé, mais avant que tous les versements aient été effectués, les sommes non encore versées font partie des sommes assurées ou de l'indemnité payable en cas de décès.

Unmatured contract not a liability
309(3) No unmatured contract of insurance creates any claim or liability against the society while a going society, or against the estate of the society in a winding-up or liquidation; but in a winding-up or liquidation the insured or beneficiary for value under the unmatured contract is entitled to share in the surplus assets of the society.

Contrat non échu
309(3) Aucun contrat d'assurance non échu ne donne lieu à une demande de règlement ou à une créance à l'encontre d'une société existante ou de l'actif d'une société en liquidation. Cependant, dans une liquidation, l'assuré ou le bénéficiaire moyennant contrepartie valable aux termes du contrat non échu, a le droit de participer à l'excédent de l'actif de la société.

MEMBER'S RIGHTS AND LIABILITIES

Liability of members
310(1) The liabilities of a member under his contract are at any date, limited to the assessments, fees and dues that became payable within the preceding 12 months, and of which, at that date, notice had been given in accordance with the constitution and rules of the society.

Withdrawal of member
310(2) A member may at any time withdraw from the society by delivering to it or sending by registered post, notice in writing of his intention to withdraw and paying or tendering the assessments, fees and dues payable within the preceding 12 months.

Release from liability
310(3) Upon his withdrawal, the member shall be released from all further accruing liability under his contract.

Rules
310(4) This section is subject to any rules to the contrary certified by and filed with the superintendent.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Obligations des membres
310(1) Les obligations d'un membre découlant de son contrat se limitent à tout moment aux cotisations, droits et contributions échus dans les 12 derniers mois et dont il a été avisé à ce moment conformément à l'acte constitutif et aux règles de la société.

Retrait d'un membre
310(2) Un membre peut toujours se retirer de la société, en remettant ou en envoyant à celle-ci par courrier recommandé un avis écrit de son intention de se retirer et en acquittant ou en offrant d'acquitter les cotisations, droits et contributions payables dans les 12 derniers mois.

Retrait d'un membre
310(3) Après son retrait, le membre est libéré de toute autre obligation à venir découlant de son contrat.

Règles
310(4) L'application du présent article est assujettie aux dispositions contraires des règles déposées auprès du surintendant et certifiées par lui.

Forfeiture of contract

311(1) No forfeiture or suspension is incurred by reason of any default in paying a contribution or assessment, except such as are payable in fixed sums and at fixed dates, until after notice to the member stating the amount due by him, and that in case of default of payment within a reasonable time, not less than 30 days, to the proper officer to be named in the notice, his interest or benefit will be forfeited or suspended, and default has been made by him in paying his contributions or assessment in accordance with the notice.

"Fixed dates" defined

311(2) In subsection (1) the expression **"fixed dates"** includes any numbered day, or any Monday, Tuesday, or as the case may be, numbered, alternate or recurring, of a stated month or months.

Reinstatement of member

311(3) Where, under the constitution and rules of the society, a defaulting member is entitled to be reinstated on payment of arrears after a stated number of days' default, this section does not prejudice the rights of that member.

Contract suspended or forfeited for just cause

312(1) Where it is stipulated that the benefit of the contract shall be suspended or reduced or forfeited for any other reason than for non-payment of money, that condition is not valid unless it is held to be just and reasonable under the circumstances of the case.

Condition re intoxicating liquors

312(2) In any contract in which total abstinence from intoxicating liquor is made an express condition, that condition shall be deemed to be just and reasonable.

Notices to members

313(1) Subject to subsection (2), any notice required to be given to a member for any purpose of this Act or of the rules of the society may be effectually given if written or printed notice is delivered, or sent by registered post to the member or is left at his last known place of abode or of business, or by publication in the official paper of the society.

Déchéance du contrat

311(1) Le défaut d'acquitter une contribution ou une cotisation, à l'exception de celles qui sont payables en montants et à dates fixes, n'entraîne pas la déchéance ou la suspension, à moins que, d'une part, le membre ne soit avisé qu'il doit un certain montant et qu'en cas de défaut de paiement dans un délai raisonnable, en aucun cas inférieur à 30 jours, au dirigeant compétent désigné à cette fin dans l'avis, il sera déchu ou suspendu de ses droits ou avantages, et que, d'autre part, il ait omis d'acquitter sa cotisation ou contribution en conformité avec l'avis.

Définition de « dates fixes »

311(2) Dans le paragraphe (1), l'expression **« dates fixes »** s'entend en outre d'un jour fixe ou d'un lundi, mardi ou d'un autre jour, selon le cas, fixe, alterné ou périodique, d'un mois déterminé ou de mois déterminés.

Réintégration du membre

311(3) Le présent article ne porte pas atteinte aux droits d'un membre en défaut auquel l'acte constitutif et les règles de la société donnent le droit d'être réintégré moyennant paiement des arriérés, à la suite d'un défaut d'un certain nombre de jours.

Contrat suspendu ou déchu

312(1) La stipulation selon laquelle les prestations garanties par un contrat seront suspendues, réduites ou annulées pour une raison autre que le défaut de paiement est invalide, à moins qu'elle ne soit considérée comme juste et raisonnable eu égard aux circonstances.

Condition relative aux boissons alcooliques

312(2) L'abstinence complète de boissons alcooliques, posée comme condition expresse d'un contrat, est réputée être une condition juste et raisonnable.

Avis aux membres

313(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout avis qui doit être donné à un membre en application de la présente loi ou des règles de la société peut être valablement donné, si un avis écrit ou imprimé lui est délivré, lui est envoyé par courrier recommandé ou est laissé à son dernier lieu de résidence ou d'affaires connu, ou s'il est publié dans le bulletin officiel de la société.

Notice of reduction of benefits
313(2) A notice of the reduction of any benefit payable under a contract of insurance, or of the increase of the premium payable thereunder, shall be sent by registered post to the member at his last known place of abode or of business.

Avis concernant la réduction des prestations
313(2) Un avis concernant la réduction de toute prestation garantie par un contrat d'assurance ou l'augmentation du montant de la prime prévue au contrat doit être envoyé au membre par courrier recommandé à son dernier lieu de résidence ou d'affaires connu.

REPORTS AND READJUSTMENT OF CONTRACTS

Filing of certified valuation of actuary
314(1) In addition to the annual statement required to be filed under this Act, each society shall file with the superintendent, not later than May 1 in each year, a valuation of its certificates or contracts of insurance in force at the last preceding December 31; and that valuation

(a) shall be prepared having regard to the prospective liabilities of the society under its contracts, and to the rates of contribution of members in force at the date of the valuation;

(b) shall be made and certified by an actuary appointed by the society; and

(c) shall include a valuation balance sheet in such form and detail as the superintendent prescribes.

Declaration of actuary of soundness of society
314(2) Where the valuation balance sheet shows that the society is in a position to provide for the payment of its contracts as they mature, without deduction or abatement and without increase in its existing rates of contribution, the society shall file with the superintendent a declaration of the actuary to that effect.

Mailing to members
314(3) A summary of the valuation certified by the actuary, and a statement as to the financial condition of the society disclosed by the valuation, shall be mailed to each insured member not later than June 1 in each year or by publication in the official paper of the society.

RAPPORTS ET RÉVISION DES CONTRATS

Dépôt de l'évaluation certifiée de l'actuaire
314(1) En plus de l'état annuel qui doit être déposé en vertu de la présente loi, chaque société doit remettre au surintendant, au plus tard le 1er mai de chaque année, une évaluation de ses certificats ou contrats d'assurance en vigueur au 31 décembre précédent. Cette évaluation :

a) est préparée en tenant compte des obligations éventuelles mises à la charge de la société par les contrats et des taux de cotisation des membres en vigueur à la date de l'évaluation;

b) est effectuée et certifiée par un actuaire nommé par la société;

c) inclut un bilan ayant la forme et renfermant les détails que prescrit le surintendant.

Déclaration de solvabilité de la société
314(2) Lorsque le bilan indique que la société est en mesure d'assurer le paiement de ses contrats à leur échéance, sans déduction ni réduction et sans augmentation de ses taux de contribution en vigueur, la société dépose auprès du surintendant une déclaration de l'actuaire à cet effet.

Envois aux membres
314(3) Un résumé de l'évaluation certifiée par l'actuaire et un exposé de la situation financière de la société révélée par cette évaluation sont envoyés par courrier à chaque membre assuré au plus tard le 1er juin de chaque année ou publiés dans le bulletin officiel de la société.

Exception
314(4) A society, the membership of which is limited by its constitution or laws to municipal or government employees, is not required to file the valuation or to publish the summary thereof unless and until required by the superintendent in writing so to do.

Report of inability of society
315(1) Where it appears to the superintendent, from the statement and reports filed with him or from an examination or valuation, that the assets of a society applicable for the purpose are insufficient to provide for the payment of its contracts at maturity without deduction or abatement, and without increase in its existing rates of contribution, he shall make a special report to the minister as to the financial condition of the society.

Minister's order to change rates and benefits
315(2) Where the minister, after consideration of the report, concurs in the opinion of the superintendent, he shall require the society to make, within such time as he prescribes, but not exceeding four years, such increase in its rates of contribution, or such reduction in the benefits payable under its contracts, or such other changes, as will enable the society to provide for the payment of its contracts at maturity.

Action on order
315(3) On receipt of the requirement the society shall, in accordance with its laws or constitution, put into effect such changes as are approved by the actuary appointed by the society for the purpose.

Meeting to consider order
315(4) For the purpose of considering the request of the minister, the governing executive authority of the society may call a special meeting of the supreme legislative body of the society which is required and upon such notice as it deems reasonable.

Power to change rates and benefits
316 A society incorporated under the laws of the province may, by amendment of its constitution and rules, reduce the benefits payable under its contracts of insurance or some of them, or increase the rates of contribution payable by its members as a whole or some class or classes thereof, or make such other changes as are necessary to comply with the requirement of the minister; and such amendments, when adopted by a majority of the votes duly cast by the members of the supreme legislative

Exception
314(4) La société dont l'adhésion est limitée aux employés municipaux ou gouvernementaux en vertu de son acte constitutif ou de ses règles n'est tenue de déposer une évaluation ou d'en publier un résumé que si le surintendant lui ordonne par écrit de le faire.

Rapport sur la situation financière de la société
315(1) Le surintendant présente au ministre un rapport spécial sur la situation financière de la société lorsqu'il estime, d'après l'état annuel et les rapports qui lui sont remis ou d'après un examen ou une évaluation, que l'actif de la société qui peut être employé à cette fin est insuffisant pour assurer le paiement des contrats à leur échéance, sans déduction ni réduction et sans augmentation de ses taux de contribution en vigueur.

Intervention du ministre
315(2) Lorsque, après examen du rapport, le ministre partage l'opinion du surintendant, il ordonne à la société de procéder, dans le délai qu'il prescrit, en aucun cas supérieur à quatre ans, à l'augmentation de ses taux de contribution ou à la réduction des prestations garanties par ses contrats, ou aux autres changements qui permettront à la société d'assurer le paiement de ses contrats à leur échéance.

Action immédiate
315(3) Dès qu'elle reçoit cet ordre, la société, conformément à son acte constitutif ou ses règlements, effectue les changements approuvés par l'actuaire qu'elle a nommé à cette fin.

Assemblée
315(4) La direction générale de la société peut, en donnant l'avis qu'il juge raisonnable, convoquer une assemblée extraordinaire de l'autorité législative suprême de la société en vue d'examiner la demande du ministre.

Pouvoir de modifier les taux et prestations
316 La société constituée en corporation sous le régime des lois de la province peut, en modifiant son acte constitutif et ses règles, réduire les prestations garanties par ses contrats d'assurance ou certains d'entre eux, ou augmenter les taux de contribution que doivent payer la totalité de ses membres ou une ou plusieurs classes de ceux-ci, ou effectuer tout autre changement nécessaire pour se conformer à l'ordre du ministre. Une fois adoptées à la majorité des suffrages régulièrement exprimés des

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

body of the society at a general meeting thereof, are binding upon the members of the society and upon their beneficiaries and the legal personal representatives of any of them, and upon all persons deriving legal rights from any member or beneficiary.

Failure of society to comply with order

317(1) Where a society does not, within the time allowed, comply with the requirement of the minister, the superintendent shall report the default to the minister, who shall thereupon appoint a readjustment committee of three persons, of whom at least one shall be an actuary, who shall forthwith investigate the assets, liabilities, rates of contribution and plans of insurance of the society and prepare a report containing such amendments to the society's constitution and rules reducing the benefits payable under its contracts or some of them or increasing the rates of contribution payable by its members as a whole or some class or classes thereof, or making such other changes, as are deemed necessary to provide for the payment of all its contracts as they mature.

Report of readjustment committee

317(2) The readjustment committee shall file its report in the office of the superintendent and deliver to the society a certified copy thereof whereupon the amendments contained therein are and shall become part of the constitution and rules of the society, and are valid and binding upon its members, their beneficiaries, the legal personal representative of any of them, and all persons deriving legal rights from any member or beneficiary.

Date of operation report

317(3) The readjustment committee shall in the amendments fix a date not more than six months after the date of filing of the report when the reduction of benefits or increase in the rate of contribution, provided for by the amendments, shall come into force.

Duty of society

317(4) The society shall furnish the readjustment committee with any required information, and bear the expense of the investigation and report.

membres de l'autorité législative suprême de la société lors d'une assemblée générale, ces modifications lient les membres ainsi que leurs bénéficiaires, leurs représentants personnels ou tous les ayants droit de tout membre ou bénéficiaire.

Défaut de se conformer à l'ordre du ministre

317(1) Lorsque la société ne se conforme pas à l'ordre du ministre dans le délai imparti, le surintendant en informe le ministre, qui nomme alors un comité de révision composé de trois personnes, dont au moins un actuaire, pour examiner immédiatement l'actif, le passif, les taux de contribution et les régimes d'assurance de la société et préparer un rapport indiquant les modifications à apporter à l'acte constitutif et aux règles de la société afin de réduire les prestations garanties par ses contrats ou certains d'entre eux ou d'augmenter les taux de contribution que doivent acquitter tous ses membres, ou une ou plusieurs classes d'entre eux, ou d'effectuer les autres changements jugés nécessaires pour que la société puisse acquitter ses contrats au fur et à mesure de leur échéance.

Rapport du comité de révision

317(2) Le comité de révision dépose son rapport au bureau du surintendant et en remet une copie certifiée conforme à la société. Les modifications qui y sont contenues deviennent alors partie intégrante de l'acte constitutif et des règles de la société, sont valides et lient les membres, leurs bénéficiaires, leurs représentants personnels ainsi que tous les ayants droit de tout membre ou bénéficiaire.

Date du rapport d'activité

317(3) Dans les modifications, le comité de révision fixe la date d'entrée en vigueur de la réduction des prestations ou de l'augmentation du taux de contribution qui y sont prévus. Cette date doit se situer dans les six mois de la date de dépôt du rapport.

Obligation de la société

317(4) La société fournit au comité de révision tous les renseignements requis et assume les frais de l'examen et du rapport.

Inability of government employee society

318(1) Where it appears to the superintendent from the statements and reports filed with him or from an examination or valuation, that the assets of a society, the membership of which is limited to municipal or government employees, applicable for the purpose, are insufficient to provide for the payment of its contracts of insurance at maturity without deduction or abatement and without increase in its existing rates of contribution, he shall make a special report as to the financial condition of the society to the minister and to the head or responsible officer of the municipality or government of which the members are employees.

Superintendent not responsible

318(2) The superintendent shall not make any order or assume any responsibility for the readjustment of rates or benefits of the society but a synopsis of his special report shall be embodied in his annual report.

Incapacité de paiement de la société

318(1) Lorsque, d'après les états et les rapports qui lui ont été remis ou d'après un examen ou une évaluation, le surintendant estime qu'une société dont l'adhésion est limitée aux employés municipaux ou gouvernementaux possède un actif, affecté à cette fin, insuffisant pour assurer le paiement de ses contrats d'assurance à leur échéance, sans déduction ni réduction et sans augmentation des taux de contribution en vigueur, il présente un rapport spécial sur la situation financière de la société au ministre ainsi qu'aux autorités ou aux fonctionnaires responsables de la municipalité ou du gouvernement dont les membres sont les employés.

Surintendant dégagé des responsabilités

318(2) Le surintendant ne peut donner aucune directive ni assumer aucune responsabilité en ce qui concerne la révision des taux ou des prestations de la société. Cependant, son rapport annuel contient un résumé de son rapport spécial.

SPECIAL RATES AND BENEFITS

Special fund from new rates to pay contracts

319(1) Where a society unable to furnish the declaration of an actuary, adopted before 1970, or thereafter adopts, new rates of contribution that, in the opinion of the actuary appointed by it, filed with the superintendent, make reasonable provision for the payment in full at maturity of its contracts issued or to be issued to its members on those new rates, the society shall, after the payment of the matured contracts, create, and from time to time maintain out of the contributions of the members and interest thereon, a reserve fund not less than the amount that, with the rates of contributions to be collected from the members, is, in the opinion of the actuary, required to pay those contracts in full as they mature; and the fund shall be a separate fund of the society and is not liable for payment of the debts and obligations of the society under its contracts with those members who have not contributed under the new rates.

PRESTATIONS ET TAUX SPÉCIAUX

Fonds de réserve

319(1) Lorsqu'une société qui ne peut fournir la déclaration d'un actuaire a adopté avant 1970 ou adopté par la suite de nouveaux taux de contribution qui, d'après l'avis que l'actuaire nommé par celle-ci a déposé auprès du surintendant, constituent une réserve raisonnable pour acquitter intégralement à leur échéance les contrats déjà conclus ou qui seront conclus avec ses membres à ces nouveaux taux, elle doit créer et alimenter à l'occasion, après le paiement des contrats échus, par prélèvement sur les contributions des membres et les intérêts qu'elles portent, un fonds de réserve que l'actuaire estime suffisant, compte tenu des taux de contribution perçue des membres, pour acquitter intégralement ces contrats au fur et à mesure de leur échéance. Ce fonds est un fonds distinct de la société et ne peut servir au paiement des dettes et obligations de la société découlant de contrats conclus avec les membres qui n'ont pas contribué aux nouveaux taux.

New certificates to old members
319(2) The society may provide in its constitution and rules for the issue of new certificates to members admitted to the society prior to the establishment of the reserve fund upon such terms and conditions as will, in the opinion of the actuary appointed by it, certified in writing to the superintendent, enable the society to pay in full the contracts of insurance issued to the members as they mature, and subsection (1) applies to the new certificates.

Valuation to show separate fund
319(3) The annual valuation of the actuary of the society maintaining a separate fund shall show clearly and separately, and in such detail as the superintendent requires, the financial position of the society in respect of the certificates of insurance included, and those not included, within the scope of the separate fund.

Merger of fund on declaration being filed
319(4) Where a society that has been maintaining a separate fund files with the superintendent a declaration of the actuary appointed by the society, the separate fund may, with the approval of the superintendent, be merged with other similar funds of the society.

Saving
319(5) Nothing herein prevents a society that maintains a separate fund, from maintaining a common expense fund.

Contracts on limited payments
320 A society that files with the superintendent the declaration of an actuary, or a society that is maintaining a separate fund for its contracts, may provide in its constitution and rules for the issue of contracts of life insurance wherein the regular rates of contributions payable thereunder are limited to a period of 20 or more years, if those rates of contribution have been approved by an actuary and such certificates of insurance are subject to subsection 319(1); but such a limitation of payments does not affect the right of the society to make an assessment or assessments in respect of the certificates in accordance with its constitution and rules either during or after the period of the limited payments.

Nouveaux certificats délivrés aux anciens membres
319(2) La société peut prévoir dans son acte constitutif et ses règles la délivrance de nouveaux certificats aux membres qu'elle a admis avant la création de ce fonds, selon les modalités et conditions qui, d'après l'avis que l'actuaire nommé par la société a certifié par écrit au surintendant, permettront à la société d'acquitter intégralement les contrats d'assurance conclus avec ses membres au fur et à mesure de leur échéance. Le paragraphe (1) s'applique à ces nouveaux certificats.

Fonds distinct dans l'évaluation annuelle
319(3) L'évaluation annuelle de l'actuaire de la société qui tient un fonds distinct doit indiquer clairement et séparément, avec les détails qu'exige le surintendant, la situation financière de la société relativement aux certificats d'assurance compris et non compris dans le fonds distinct.

Fusion des fonds
319(4) Lorsque la société qui a tenu un fonds distinct dépose auprès du surintendant la déclaration de l'actuaire nommé par elle, le fonds distinct peut, avec l'approbation du surintendant, être fusionné avec les autres fonds semblables de la société.

Réserve
319(5) La présente partie n'empêche pas la société qui tient un fonds distinct de tenir un fonds de caisse.

Contrats
320 La société qui dépose auprès du surintendant la déclaration d'un actuaire, ou celle qui tient un fonds distinct pour ses contrats, peut prévoir dans son acte constitutif et ses règles l'établissement de contrats d'assurance-vie dont les taux réguliers de contribution sont limités à une période de 20 ans ou plus, si ces taux de contribution ont été approuvés par un actuaire. Ces certificats d'assurance sont régis par le paragraphe 319(1). Cependant, ces limites de paiement ne portent pas atteinte au droit de la société de recueillir, en conformité avec son acte constitutif et ses règles, une ou plusieurs cotisations relativement à ces certificats pendant ou après la période de ces paiements limités.

Special assessment for epidemic

321 Where an epidemic or other unforeseen contingency impairs the funds of a society, the governing executive authority of the society may impose a special assessment or special assessments upon the members or upon such class or classes thereof, and with such incidence, as in its opinion is deemed necessary and equitable, and the special assessment or assessments is binding on the members of the society, notwithstanding anything to the contrary in its charter or constitution, or in any certificate of insurance issued by it.

Pensions and endowments

322 A society that files with the superintendent the declaration of an actuary may, if its constitution so provides and subject thereto,

(a) issue to its members, insurance contracts providing for the payment of the money due on maturity thereof either at death or upon the insured attaining a specified age;

(b) in case the society has more than 5,000 members in a life insurance department, issue to its members endowment insurance contracts providing for the payment of the insurance money to the members at the expiration of 20 or more years from the date of the contracts, or to the beneficiary or beneficiaries under any of such contracts in case of death of any of the members prior to the expiration of the endowment period; or

(c) grant such surrender values or other equities as are approved by the actuary of the society and authorized by its constitution.

R.S.M. 1987 Supp., c. 4, s. 11.

Cotisations spéciales en cas d'épidémie

321 Lorsqu'une épidémie ou une autre éventualité imprévue diminue les fonds d'une société, la direction générale de celle-ci peut imposer une ou plusieurs cotisations spéciales à tous ses membres ou à une ou plusieurs classes de ceux-ci, et avec l'incidence qu'elle estime nécessaires et justes. Ces cotisations spéciales sont obligatoires pour les membres de la société, malgré toute indication contraire dans sa charte ou son acte constitutif, ou dans tout certificat d'assurance qu'elle délivre.

Pensions et assurance mixte

322 La société qui dépose auprès du surintendant la déclaration d'un actuaire peut, si son acte constitutif le lui permet et sous réserve de celui-ci, selon le cas :

a) établir en faveur de ses membres des contrats d'assurance garantissant le paiement des sommes dues à l'échéance du contrat au décès de l'assuré ou si ce dernier atteint un âge déterminé;

b) dans le cas d'une société comptant plus de 5 000 membres dans son service d'assurance-vie, établir en faveur de ses membres des contrats d'assurance mixte garantissant le paiement des sommes assurées à ces membres à l'expiration d'un délai de 20 ans ou plus à compter de la date des contrats, ou à un ou plusieurs bénéficiaires aux termes de l'un de ces contrats en cas de décès de l'un de ces membres avant l'expiration du délai de l'assurance mixte;

c) accorder les valeurs de rachat ou autres parts résiduaires qu'approuve l'actuaire de la société et qu'autorise l'acte constitutif de la société.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 4, art. 11.

Special rates for expenses

323 The governing executive authority of a society may make such additional levies from time to time upon members of the society as are necessary, in the opinion of the governing executive authority, to carry on properly the work of the society and prevent any deficit in its general or expense fund; and the additional levies are binding on the members of the society notwithstanding anything to the contrary in its charter, or constitution or laws, or in any certificate of insurance issued by it.

Tarifs spéciaux

323 La direction générale de la société peut percevoir des membres de la société les contributions supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour que la société puisse poursuivre ses activités et pour empêcher le déficit du fonds d'administration générale ou du fonds de caisse. Ces contributions supplémentaires sont obligatoires pour les membres de la société, malgré toute indication contraire dans sa charte, son acte constitutif, ses règlements, ou dans tout certificat d'assurance qu'elle a délivré.

Certificate of actuary approving new rates

324 Every society shall, before putting into effect any new or additional benefits or any new scale of rates of contribution under certificates of insurance, file with the superintendent a certificate of an actuary approving the benefits or rates of contribution.

Certificat de l'actuaire

324 Avant d'accorder des prestations nouvelles ou supplémentaires ou de mettre en vigueur un nouveau barème de taux de contribution relatifs aux certificats d'assurance, les sociétés déposent auprès du surintendant le certificat d'un actuaire approuvant ces prestations ou ces taux.

Surplus

325 A society the valuation balance sheet of which shows a surplus of assets of more than 5% over and above all net liabilities may apply such portion of the surplus as is approved by the actuary appointed by the society, in the manner prescribed by the constitution and rules of the society.

Excédent

325 La société dont le bilan d'évaluation indique un excédent de l'actif sur le passif net de plus de 5 % peut employer la partie de cet excédent approuvée par l'actuaire qu'elle a nommé de la façon que prescrivent son acte constitutif et ses règles.

PART XII

326 and 327 [Repealed]

S.M. 2007, c. 10, s. 21.

PARTIE XII

326 et 327 [Abrogés]

L.M. 2007, c. 10, art. 21.

PART XIII

MUTUAL INSURANCE COMPANIES

Application of Part
328(1) This Part applies to every mutual insurance company licensed under this Act, in this Part called "an insurer".

Provisions of this Part to prevail
328(2) Wherever the statutory conditions set out in Part IV are in conflict with this Part, this Part prevails with respect to mutual insurance companies.

Limitation on mutual insurance company business
329 A mutual insurance company licensed under this Act shall not undertake or enter or issue contracts of life insurance or of accident or sickness insurance.

CONTRACTS

Duration of policies
330 An insurer may issue policies of insurance for any term not exceeding three years.

PARTIE XIII

COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE

Champ d'application de la présente partie
328(1) La présente partie s'applique à toute compagnie d'assurance mutuelle titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi et appelée « l'assureur » dans la présente partie.

Primauté des dispositions de la présente partie
328(2) Chaque fois que les dispositions légales énoncées à la partie IV sont incompatibles avec les dispositions de la présente partie, ces dernières l'emportent en ce qui concerne les compagnies d'assurance mutuelle.

Limites imposées aux compagnies d'assurance mutuelle
329 Les compagnies d'assurance mutuelle titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi ne peuvent passer, conclure ou établir des contrats d'assurance-vie, d'assurance-accidents corporels ou d'assurance-maladie.

CONTRATS

Durée des polices
330 L'assureur peut établir des polices d'assurance-incendie pour une durée d'au plus trois ans.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

Commencing business
331 No policy of insurance shall be issued by an insurer until application has been made for insurance and approved by the directors, in the case of an insurer undertaking hail insurance, to the amount of $100,000. at least, and in the case of one undertaking fire insurance, to the amount of $50,000. at least.

Entrée en activité
331 L'assureur ne peut établir de police d'assurance avant que les administrateurs n'aient reçu et approuvé des propositions d'assurance d'au moins 100 000 $ s'il fait le commerce d'assurance contre la grêle et d'au moins 50 000 $ s'il fait le commerce d'assurance-incendie.

Policies and applications
332 The form, terms and conditions of the applications and policies of insurance of the insurer shall be determined by the board of directors in conformity with this Act; and any policy may be renewed at the discretion of the directors by a renewal receipt instead of a new policy, on the insured paying the required premium or giving his premium note therefor.

Polices et propositions
332 La formule, les modalités et les conditions des propositions et des polices d'assurance utilisées par l'assureur sont fixées par le conseil d'administration en conformité avec les dispositions de la présente loi. Toute police peut être renouvelée à la discrétion du conseil d'administration par une quittance de renouvellement plutôt que par une nouvelle police, après que l'assuré a payé la prime requise ou a remis son billet de souscription à cet effet.

RATES OF INSURANCE

TAUX D'ASSURANCE

Rates and amount
333(1) The board of directors may, subject to this Act, adopt a tariff of rates for insurance premiums or premium notes, as the case may be, and vary it from time to time, and determine the sum to be insured on any property.

Taux et montant d'assurance
333(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil d'administration peut adopter un tarif pour les primes ou les billets de souscription, selon le cas, le modifier et fixer le montant pour lequel des biens peuvent être assurés.

Rates of hail insurance in special areas
333(2) Where it is established to the satisfaction of the board of directors that crops upon the land mentioned and set out in any application for hail insurance have been injured or destroyed by hail in one or more seasons during the 10 years next preceding the application, the directors may establish and charge special rates for that class of risks and accept premium notes accordingly.

Taux d'assurance contre la grêle
333(2) Le conseil d'administration qui est convaincu que les récoltes d'un bien-fonds mentionné et décrit dans la proposition d'assurance contre la grêle ont été dévastées ou détruites par la grêle pendant une ou plusieurs saisons aux cours des 10 années précédant la proposition peut établir et exiger des taux spéciaux pour cette classe de risque et accepter des billets de souscription à cet effet.

Reinsurance
334 The board may make arrangements with any insurer, whether licensed under this Part or not, for the reinsurance of a risk or any portion thereof, and may accept reinsurance of a risk, or any portion thereof, from any insurer on such conditions with respect to the rate and payment of premiums thereon as is agreed between them.

Minimum fire rates
335 The minimum rate to be charged or taken by any insurer undertaking fire insurance, for insuring a first class isolated non-hazardous property shall not be less than 40¢ per $100. insurance, per annum; and the minimum rate of insurance upon other property shall be increased relatively with the increased risk, according to the nature of the property; but any insurer that maintains its reserve fund to the maximum permitted by this Act, may charge such rates as the board of directors decide.

CANCELLATION AND TRANSFER OF CONTRACTS

Liability of insured on cancellation
336 Where a policy is cancelled or avoided by an insurer, the liability of the insured on his premium note ceases from the date of the cancellation or avoidance on account of any loss that occurs to the insurer thereafter; but the insured is, nevertheless, liable to pay his proportion of the losses and expenses of the insurer to the time of cancelling or avoiding the policy, and, on payment of his proportion of all assessments then payable and to become payable in respect of losses and expenses sustained up to that time, is entitled to a return of his premium note, and to such portion of the premium paid by him as has not been absorbed by the losses and expenses of the insurer up to that period, and a condition to that effect shall be endorsed on the policy.

Réassurance
334 Le conseil d'administration peut s'entendre avec un assureur titulaire ou non d'une licence sous le régime de la présente partie pour réassurer un risque, en tout ou en partie. Il peut également accepter d'un assureur la réassurance d'un risque ou de toute partie de celui-ci aux conditions convenues entre eux quant au taux et au paiement des primes.

Taux minimaux d'assurance-incendie
335 Le taux minimum exigé ou accepté par l'assureur qui fait le commerce d'assurance-incendie pour garantir un bien isolé sans risque de première classe ne peut être inférieur à 40 ¢ par tranche de 100 $ d'assurance, par année. Le taux minimum d'assurance pour un autre bien est augmenté en proportion de l'aggravation du risque selon la nature du bien. Cependant, un assureur qui maintient son fonds de réserve au plafond permis par la présente loi peut exiger les taux fixés par le conseil d'administration.

RÉSILIATION ET TRANSFERT DE CONTRATS

Responsabilité de l'assuré
336 Lorsque la police est résiliée ou annulée par l'assureur, l'assuré ne répond pas en vertu de son billet de souscription des pertes subies par l'assureur après la date de résiliation ou d'annulation. Mais l'assuré est cependant tenu de payer sa part des pertes et des frais de l'assureur jusqu'à la date de résiliation ou d'annulation de la police. Sur paiement de sa part de la totalité des cotisations alors exigibles ou qui peuvent le devenir relativement aux pertes subies et frais engagés jusqu'à cette date, l'assuré a le droit de se faire remettre son billet de souscription et la partie de la prime qu'il a payée et qui n'a pas été absorbée par les pertes et frais de l'assureur jusqu'à cette date. Une condition à cet effet doit être inscrite sur la police.

Assignment of policy
337(1) Where the insured property or any interest therein is alienated or partly alienated and the assignee has the policy transferred to him, the insurer, upon application, and upon the assignee giving a new premium note or other proper security to its satisfaction for such portion of the deposit or premium note as remains unpaid, and, within 30 days next after the alienation, may accept the assignment; thereupon the assignee is entitled to all the rights and privileges, and is subject to all the liabilities and conditions, to which the original party insured was entitled and subject.

Cession de la police
337(1) En cas d'aliénation totale ou partielle du bien assuré ou d'un droit y afférent et de transfert de la police au cessionnaire, l'assureur peut accepter la cession dans un délai de 30 jours suivant l'aliénation, après qu'une demande en ce sens lui a été faite et qu'un nouveau billet de souscription ou une autre garantie suffisante représentant la portion non acquittée du dépôt ou du billet de souscription lui a été donnée par le cessionnaire. Le cessionnaire jouit alors de tous les droits et privilèges dont bénéficiait la partie originalement assurée et est assujetti à toutes les obligations et conditions auxquelles celle-ci était assujettie.

Assignment as collateral security
337(2) Where the assignee is a mortgagee, the insurer may permit the policy to remain in force, and to be transferred to him by way of additional security, without requiring any premium note from the assignee, or without his becoming in any manner personally liable for premiums or otherwise; but in that case the premium note and liability of the mortgagor in respect thereof continues and is not affected by the assignment.

Cession comme garantie supplémentaire
337(2) Lorsque le cessionnaire est un créancier hypothécaire, l'assureur peut laisser la police en vigueur et en permettre le transfert au cessionnaire comme garantie supplémentaire, sans exiger de ce dernier un billet de souscription et sans qu'il devienne en aucune manière personnellement responsable des primes ou autrement. Cependant, dans ce cas, le billet de souscription et l'obligation du débiteur hypothécaire au titre de ce billet continuent d'exister sans être aucunement modifiés par la cession.

PREMIUM NOTES AND ASSESSMENTS

BILLETS DE SOUSCRIPTION ET COTISATIONS

Premium rates
338 The insurer may accept premium notes for insurance and may issue policies thereon; and the notes shall be assessed for the losses and expenses of the insurer in manner hereinafter provided.

Taux de prime
338 L'assureur peut accepter des billets de souscription en échange de l'assurance et peut établir par la suite des polices. Ces billets donnent lieu à des cotisations de la manière ci-après indiquée pour payer les pertes et les frais de l'assureur.

No lien on land
339 No premium note, whether purporting to do so or not, creates any lien upon the lands on which the insured property is situated.

Aucun privilège sur les biens-fonds
339 Le billet de souscription, présenté ou non comme ayant cet effet, ne grève pas d'un privilège les biens-fonds où se trouve le bien assuré.

Premium part cash
340(1) The directors may demand and collect a portion of the premium in cash, and take a premium note for the remainder thereof; and if the amount so collected is more than sufficient to pay all losses and expenses during the continuance of the policy, then any surplus becomes part of the reserve fund.

Versement comptant
340(1) Le conseil d'administration peut exiger et percevoir un versement comptant pour une partie de la prime et prendre un billet de souscription pour le reliquat. Si le versement comptant ainsi perçu est plus que suffisant pour payer toutes les pertes et les dépenses pendant la durée de la police, tout excédent devient alors partie du fonds de réserve.

Surplus of assessments
340(2) The directors may make assessments upon premium notes before losses have happened or expenses been incurred; and any surplus from any such assessment becomes part of the reserve fund.

Excédent de cotisations
340(2) Le conseil d'administration peut prélever des cotisations sur les billets de souscription avant que des pertes ne surviennent ou que des dépenses ne soient engagées. L'excédent provenant de ces cotisations devient alors partie du fonds de réserve.

Assessments
341(1) All assessments on premium notes shall be made by the board of directors and, subject to section 342, the assessments shall be made at such intervals and for such amounts as the directors determine to be necessary to meet losses, expenses, and reserve of the insured during the currency of the policies for which the notes were given; and every insured shall pay the assessments from time to time payable by him to the insurer during the continuance of his policy.

Cotisations
341(1) Toutes les cotisations sur les billets de souscription sont prélevées par le conseil d'administration. Sous réserve de l'article 342, ces cotisations sont effectuées aux intervalles et pour les montants que le conseil juge nécessaires pour couvrir les pertes et les dépenses, ainsi que les besoins du fonds de réserve de l'assureur pendant que sont en vigueur les polices pour lesquelles les billets ont été donnés. L'assuré paie à l'assureur les cotisations mises à sa charge pendant que sa police est en vigueur.

Notice of assessment
341(2) Notice of the assessment shall be mailed by the insurer to each member, directed to his post office address as given in his application, or in writing to the insurer, and to each encumbrancer of the property insured known to the insurer, and the assessment is payable within 30 days after the date of payment specified in the notice.

Avis de cotisation
341(2) L'assureur envoie un avis de cotisation à chaque membre, par courrier expédié à l'adresse postale indiquée dans la proposition du membre ou donnée par écrit à l'assureur, ainsi qu'à chaque titulaire d'une charge sur le bien assuré connu de l'assureur. La cotisation est payable dans un délai de 30 jours après la date de paiement indiquée dans l'avis.

Requirements of notice
341(3) A notice of assessment shall be deemed sufficient if it embodies the number of the policy, the period over which the assessment extends, the amount of the assessment, and the time when, and the place where, payable.

Contenu de l'avis
341(3) L'avis de cotisation est réputé suffisant lorsqu'il indique le numéro de la police, la période couverte par la cotisation, le montant de la cotisation, la date et le lieu de paiement.

Assessments in hail companies

342 In the case of insurance against loss or damage to crops by hail,

(a) the directors shall make the assessment in each year after the expiry of the crop season;

(b) in making the assessment, the directors may make such addition thereto, not to exceed 20% of the amount estimated to be necessary to pay the losses and expenses, as will enable them to allow a discount for prompt payment, and may compute the assessment on such basis as, in their opinion, will result in sufficient payment to meet the requirements of the insurer after allowing the discount; and the directors may pass a by-law allowing such a discount;

(c) the aggregate amount of the assessment shall be such amount as the directors estimate to be necessary to pay all losses incurred during the crop season, all expenses of the insurer for the whole of the year and such amount as the directors decide to add to the reserve fund;

(d) all premium notes applicable to the crop season of the year for which the assessment is made are liable for the proportionate part of the aggregate assessment, irrespective of the fact that the policy of insurance issued in consideration of any such premium note is in force only during a portion of the crop season.

Cotisations d'assurance contre la grêle

342 Dans le cas d'une assurance contre la perte des récoltes ou les dégâts qui leurs sont causés par la grêle, les cotisations d'assurance contre la grêle sont effectuées comme suit :

a) le conseil d'administration établit la cotisation chaque année à la fin de la saison des récoltes;

b) lors de l'établissement des cotisations, le conseil d'administration peut y faire les adjonctions, sans toutefois dépasser 20 % du montant jugé nécessaire pour couvrir les pertes et les frais, qui permettent d'accorder un rabais en cas de paiement rapide; il peut calculer la cotisation à partir de ce qui, à son avis, constitue un paiement suffisant pour pouvoir satisfaire aux exigences de l'assureur, une fois le rabais accordé, et adopter un règlement administratif permettant ce rabais;

c) le montant global de la cotisation correspond au montant que le conseil d'administration juge nécessaire pour couvrir toutes les pertes subies lors de la saison des récoltes, toutes les dépenses de l'assureur pour l'année entière et au montant que le conseil décide d'ajouter à la caisse de réserve;

d) tous les billets de souscription applicables à la saison des récoltes de l'année pour laquelle la cotisation est prélevée engagent le cotisant pour sa quote-part de la cotisation totale, même si ces billets de souscription ne sont en vigueur que pour une partie de la saison des récoltes.

Non-payment of assessment voids policy

343(1) Where the assessment, in respect of a policy, is not paid within 30 days of the date of payment specified in the notice, the policy is void as to any claim for losses occurring during the time of the non-payment; but the policy becomes revived when the assessment is paid, unless the secretary gives notice to the contrary to the party assessed.

Annulation de la police

343(1) Lorsque la cotisation au titre d'une police n'est pas payée dans un délai de 30 jours après la date de paiement indiquée dans l'avis, la police est nulle à l'égard de l'assuré pour toute demande de règlement relative à des sinistres survenus durant la période de non-paiement. Cependant, la police redevient en vigueur lorsque la cotisation est payée, à moins que le secrétaire n'avise du contraire la partie cotisée.

Liability continues
343(2) Nothing in this section relieves the insured from his liability to pay the assessment or any subsequent assessments, nor is he entitled to recover the amount of any loss or damage that happens to property insured under the policy while the assessment remains due and unpaid.

Responsabilité de l'assuré
343(2) Le présent article ne libère pas l'assuré de son obligation de payer cette cotisation ou toute cotisation ultérieure, ni ne lui donne le droit de recouvrer le montant de tout sinistre frappant le bien assuré pendant que la cotisation est exigible et n'a pas été payée.

Assessments to be proportionate
344 The assessment shall always be in proportion to the amount of the premium notes held by the insurer having regard to the branch or department to which the policies respectively appertain; but where an insurer alters its rate and still holds, in respect of subsisting contracts, premium notes at the prior rate, the insurer, as between the respective premium notes so differing in rate, may make and levy such differential assessments as will, in risks of the same amount and of the same class of hazard, equalize the cost of insurance to the makers of the respective premium notes.

Proportionnalité des cotisations
344 La cotisation est toujours proportionnelle au montant des billets de souscription détenus par l'assureur, en tenant compte de la branche ou du service auxquels les polices appartiennent respectivement. Cependant, lorsque l'assureur modifie ses taux et détient encore, relativement à des contrats en vigueur, des billets de souscription au taux antérieur, l'assureur peut établir et prélever des cotisations différentes à l'égard des classes de billets de souscription de taux différents, de façon à obtenir un coût d'assurance pondéré pour les signataires des billets de souscription respectifs assurés pour des risques de même montant et de même classe.

Suit for assessment
345 Where a member or person who has given a premium note neglects or refuses to pay the assessment within 30 days of the date of payment specified in the notice, the insurer may sue for and recover the assessment with costs of suit, and the proceedings are not a waiver of any forfeiture incurred by the non-payment.

Poursuite
345 Lorsqu'un membre ou une personne qui a remis un billet de souscription omet ou refuse de payer la cotisation dans un délai de 30 jours après la date de paiement indiquée dans l'avis, l'assureur peut intenter une poursuite pour recouvrer le montant de la cotisation ainsi que les frais de poursuite. Cette procédure ne constitue pas une renonciation à la déchéance découlant du non-paiement.

Certificate of insurer evidence
346 The certificate of the insurer, specifying an assessment and the amount due to the insurer on a premium note by reason thereof, shall be taken and received as evidence thereof in any court in the province.

Certificat de l'assureur présenté comme preuve
346 Le certificat de l'assureur indiquant la cotisation et le montant payable à l'assureur sur un billet de souscription est accepté et reçu comme preuve de la cotisation devant tout tribunal de la province.

Surrender of note
347 Forty days after the expiration of the term of insurance, the premium note given for the insurance shall, on application therefor, be given up to the signer thereof, if all losses and expenses, with which the note is chargeable, have been paid.

Remise du billet de souscription
347 Sur demande à cette fin, le billet de souscription donné pour une assurance doit être rendu à son signataire 40 jours après l'expiration de la durée de l'assurance, si tous les frais et pertes imputables au billet ont été payés.

LOSSES UNDER CONTRACTS

Retention of amount of note

348 Where there is a loss on property insured by the insurer, the directors may retain the amount of the premium note given for insurance thereof, until the time has expired for which insurance has been made; and at the expiration of that time the insured has the right to demand and receive the retained amount or such part thereof as remains after deducting assessments on the note.

Execution against insurer

349 No executions shall issue against the insurer upon any judgment until after the expiration of three months from the recovery thereof.

Setting off debts against hail losses

350 Where a member, with respect to a contract of hail insurance, is indebted to an insurer, and a loss has occurred under the contract, no credit out of any moneys payable by reason of the loss may be applied on the indebtedness until the directors have ascertained what percentage of its total losses the insurer will be able to pay, and in no case shall the credit exceed that percentage of the moneys so payable.

Deduction

351 The insurer shall not deduct the amount of any indebtedness of a member from the amount of the loss sustained under a contract of hail insurance until the directors have ascertained the percentage; and in that case the deduction shall be made from the amount of the percentage of the loss.

SINISTRES

Retenue du montant du billet

348 Lorsque des biens couverts par l'assureur sont sinistrés, le conseil d'administration peut retenir le montant du billet de souscription donné pour l'assurance de ces biens jusqu'au terme de cette assurance. À cette date, l'assuré est en droit d'exiger et de recevoir le montant retenu ou la partie de ce montant qui reste après déduction des cotisations prélevées sur le billet.

Exécution forcée

349 Un bref d'exécution ne peut être décerné contre l'assureur à la suite d'un jugement avant l'expiration d'un délai de trois mois depuis son obtention.

Compensation des dettes

350 Lorsque, en ce qui concerne un contrat d'assurance contre la grêle, un membre est endetté envers l'assureur et qu'un sinistre couvert par le contrat s'est produit, aucun crédit provenant des sommes payables à l'assuré en raison du sinistre ne peut servir à rembourser la dette avant que le conseil d'administration n'ait déterminé le pourcentage de la totalité de ses sinistres que l'assureur est en mesure de payer. Le crédit ne peut en aucun cas dépasser le pourcentage des sommes payables à l'assuré.

Déduction

351 L'assureur ne peut déduire la dette d'un membre du montant du sinistre couvert par un contrat d'assurance contre la grêle avant que le conseil d'administration n'en ait déterminé le pourcentage. Dans ce cas, la déduction est faite sur le montant représentant le pourcentage du sinistre.

RESERVE AND GUARANTEE FUND

Creation of reserve fund

352(1) An insurer, other than one undertaking hail insurance, shall form a reserve fund to consist of all money that remains on hand at the end of each year after payment of the expenses and losses; and for that purpose the board of directors shall levy an annual assessment, not exceeding 25%, and not less than 5% on the premium notes held by the insurer until the reserve fund reaches an amount that makes the total assets of the insurer equal to or exceed 115% of the total liabilities of insurer and the reserve fund shall be maintained at that level, and for that purpose the insurer shall thereafter levy annually an adequate assessment.

Application against losses

352(2) The reserve fund may, from time to time, be applied by the directors to pay off such liabilities of the insurer as are not provided for out of the ordinary receipts for the same or any succeeding year.

Property in reserve fund

352(3) The reserve fund is the property of the insurer as a whole, and no member has a right to claim any share or interest therein in respect of any payment contributed by him towards it; nor shall the fund be applied or dealt with by the insurer or the directors other than in paying its creditors, except on the order of the Lieutenant Governor in Council.

Reserve fund of hail companies

353 Where an insurer undertakes hail insurance,

(a) the insurer shall form a reserve fund, to consist of all moneys that remain on hand at the end of each year after payment of its expenses and losses; and for that purpose the board of directors shall levy an annual assessment, not less than 20% and not exceeding 50% on the premium notes held by the insurer; and the reserve fund may from time to time be applied by the directors to pay off such liabilities of the insurer as are not provided for out of the ordinary receipts for the same or any succeeding year; and

FONDS DE RESERVE ET DE GARANTIE

Constitution d'un fonds de réserve

352(1) L'assureur autre que celui qui fait le commerce d'assurance contre la grêle doit constituer un fonds de réserve formé de toutes les sommes en caisse à la fin de chaque année après paiement des dépenses et des pertes. À cette fin, le conseil d'administration prélève une cotisation annuelle d'au moins 5 % et d'au plus 25 % sur les billets de souscription que détient l'assureur jusqu'à ce que cette réserve atteigne un montant selon lequel l'actif total de l'assureur est égal ou supérieur à 115 % de son passif total. Le fonds de réserve est maintenu à ce niveau. À cette fin, l'assureur prélève par la suite une cotisation annuelle suffisante.

Affectation du fonds de réserve

352(2) Le conseil d'administration peut affecter ce fonds de réserve au paiement des obligations de l'assureur qui ne sont pas imputables aux recettes ordinaires de cette même année ou d'une année ultérieure.

Propriétaire du fonds de réserve

352(3) Le fonds de réserve est, dans son ensemble, la propriété de l'assureur. Aucun membre n'est en droit de demander une part de ce fonds ou un intérêt dans celui-ci relativement à un versement qu'il y a effectué. De plus, l'assureur ou le conseil d'administration ne peuvent affecter ou employer ce fonds qu'au paiement des créanciers, sauf sur décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonds de réserve des assureurs contre la grêle

353 L'assureur qui fait le commerce d'assurance contre la grêle doit se conformer aux prescriptions qui suivent :

a) il doit constituer un fonds de réserve formé de toutes les sommes en caisse à la fin de chaque année après paiement de ses dépenses et pertes; à cette fin, le conseil d'administration prélève une cotisation annuelle d'au moins 20 % et d'au plus 50 % sur les billets de souscription que détient l'assureur et il peut affecter ce fonds de réserve au paiement des obligations de l'assureur qui ne sont pas imputables aux recettes ordinaires de cette même année ou d'une année ultérieure;

(b) to (d) [repealed] S.M. 2000, c. 40, s. 16;

(e) the reserve fund shall be the property of the insurer, and no member shall have any right to claim a share or any interest therein in respect of any payment contributed by him; nor shall the reserve fund be applied by the insurer or its directors in any manner other than in paying its creditors, except on the order of the Lieutenant Governor in Council.

S.M. 2000, c. 40, s. 16.

b) à d) [abrogés] L.M. 2000, c. 40, art. 16;

e) le fonds de réserve est la propriété de l'assureur; aucun membre n'est en droit de demander une part de ce fonds ou un intérêt dans celui-ci relativement à un versement qu'il y a effectué et l'assureur ou le conseil d'administration ne peuvent affecter ce fonds qu'au paiement des créanciers, sauf sur décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

L.M. 2000, c. 40, art. 16.

PART XIV

RECIPROCAL AND INTER-INSURANCE EXCHANGES

Definitions
354 In this Part,

"attorney" means a person authorized to act for subscribers; (« fondé de pouvoir »)

"subscribers" means persons exchanging with each other reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance. (« souscripteurs »)

Authority for exchange of reciprocal contracts of insurance
355 Any person may exchange with other persons in the province and elsewhere reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance for any class of insurance for which an insurance company may be licensed under this Act, except life insurance, accident insurance, sickness insurance, and guarantee insurance.

Subscribers not insurers
356 No person is an insurer within the meaning of this Act by reason of exchanging with other persons reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance.

Execution of contract
357(1) Reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance may be executed on behalf of subscribers by any other person acting as attorney under a power of attorney, a copy of which has been duly filed as hereinafter provided.

PARTIE XIV

BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE ET D'INTERASSURANCE

Définitions
354 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« fondé de pouvoir » Personne autorisée à représenter des souscripteurs. ("attorney")

« souscripteurs » Personnes qui échangent des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance. ("subscribers")

Autorisation d'échanger des contrats
355 Toute personne peut échanger avec d'autres personnes, dans la province et ailleurs, des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance pour toute classe d'assurance pour laquelle une compagnie d'assurance peut obtenir une licence sous le régime de la présente loi, à l'exception de l'assurance-vie, de l'assurance-accidents corporels, de l'assurance-maladie et de l'assurance de cautionnement.

Le souscripteur n'est pas un assureur
356 Nul n'est réputé être un assureur au sens de la présente loi du fait qu'il échange avec d'autres personnes des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance.

Passation du contrat
357(1) Les contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance peuvent être signés au nom des souscripteurs par toute autre personne agissant comme fondé de pouvoir en vertu d'une procuration, dont copie a été dûment déposée de la façon prévue ci-après.

Who may maintain action

357(2) Notwithstanding any condition or stipulation of any such power of attorney or of any such contract of indemnity or inter-insurance, any action or proceeding in respect of any such contract may be maintained in any court of competent jurisdiction in the province.

Action en justice

357(2) Malgré toute condition ou stipulation contenue dans une telle procuration ou un tel contrat d'indemnisation ou d'interassurance, toute action ou procédure relative à ces contrats peut être engagée devant un tribunal compétent de la province.

Declaration by members of exchange

358 The persons constituting the exchange shall, through their attorney, file with the superintendent a declaration, verified by oath, setting forth

(a) the name of the attorney and the name or designation under which the contracts are issued, which name or designation shall not be so similar to any other name or designation previously adopted by an exchange or by a licensed insurer as, in the opinion of the superintendent, to be likely to result in confusion or deception;

(b) the classes of insurance to be effected or exchanged under the contracts;

(c) a copy of the form of the contract, agreement, or policy under or by which the reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance are to be effected or exchanged;

(d) a copy of the form of power of attorney under which the contracts are to be effected or exchanged;

(e) the location of the office from which the contracts are to be issued;

(f) a financial statement in the form prescribed by the superintendent;

(g) evidence satisfactory to the superintendent that it is the practice of the exchange to require its subscribers to maintain in the hands of the attorney, as a condition of membership in the exchange, a premium deposit reasonably sufficient for the risk assumed by the exchange;

Déclaration des membres de la bourse

358 Par l'entremise de leur fondé de pouvoir, les personnes constituant la bourse doivent déposer auprès du surintendant une déclaration sous serment comportant les éléments suivants :

a) le nom du fondé de pouvoir, l'appellation ou la désignation que portent ces contrats; cette appellation ou désignation ne peut être semblable aux appellations ou désignations adoptées précédemment par toute autre bourse ou tout autre assureur titulaire d'une licence au point de risquer d'entraîner, de l'avis du surintendant, une confusion ou une erreur;

b) les classes d'assurance qui doivent être souscrites ou échangées aux termes de ces contrats;

c) une copie de la formule du contrat, de la convention ou de la police aux termes ou au moyen de laquelle ces contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance seront souscrits ou échangés;

d) une copie de la formule de la procuration en vertu de laquelle ces contrats seront souscrits ou échangés;

e) l'emplacement du bureau où ces contrats seront établis;

f) un état financier en la forme que prescrit le surintendant;

g) une preuve, jugée satisfaisante par le surintendant, attestant que la bourse a pour règle d'exiger des souscripteurs, comme condition de leur adhésion, qu'ils maintiennent en dépôt entre les mains du fondé de pouvoir une prime jugée suffisante pour couvrir le risque qu'elle assume;

(h) evidence satisfactory to the superintendent that the management of the affairs of the exchange is subject to the supervision of an advisory board or committee of the subscribers in accordance with the terms of the power of attorney.

h) une preuve, jugée satisfaisante par le surintendant, établissant que la gestion des affaires de la bourse est assujettie au contrôle d'un bureau ou d'un comité consultatif de souscripteurs en conformité avec les modalités de la procuration.

Licence

359 Upon an exchange paying the prescribed fee and otherwise complying with this Part, the superintendent may issue a licence in accordance with the form in the Schedule.

Licence

359 Après que la bourse a acquitté les droits prescrits et s'est conformée aux dispositions de la présente partie, le surintendant peut lui délivrer une licence conforme à celle de l'annexe.

Evidence before issue of licence for

360 A licence shall not be issued to an exchange to effect or exchange contracts of indemnity or inter-insurance,

(a) against loss by fire, until evidence satisfactory to the superintendent has been filed with him that applications have been made for indemnity upon at least 75 separate risks in the province or elsewhere, aggregating not less than $1,500,000., as represented by executed contracts or bona fide applications to become concurrently effective;

(b) in respect of automobiles, until evidence satisfactory to the superintendent has been filed with him that applications have been made for indemnity upon at least 500 automobiles, as represented by executed contracts or bona fide applications, to become concurrently effective, and that arrangements satisfactory to the superintendent are in effect for the reinsurance of all liabilities in excess of such limits as the superintendent may prescribe.

Preuve satisfaisante

360 Une licence ne peut être délivrée à une bourse pour souscrire ou échanger des contrats d'indemnisation ou d'interassurance :

a) contre les sinistres dus aux incendies, tant que le surintendant n'a pas reçu une preuve satisfaisante établissant que des propositions d'indemnisation ont été faites sur au moins 75 risques distincts situés dans la province ou ailleurs, totalisant au moins 1 500 000 $, ainsi qu'en témoignent des contrats signés ou des propositions réelles, qui seront en vigueur en même temps;

b) relatifs à des automobiles, tant que le surintendant n'a pas reçu de preuve satisfaisante établissant que des propositions d'indemnisation ont été faites sur au moins 500 véhicules, ainsi qu'en témoignent des contrats signés ou des propositions réelles, qui seront en vigueur en même temps, et qu'il existe des arrangements, jugés satisfaisants par le surintendant, en ce qui concerne la réassurance de tous les engagements qui dépassent les limites qu'il prescrit.

Service of process

361 Where the office from which the contracts are to be issued is not in the province, service upon the superintendent of notice or process in any action or proceeding in the province in respect of contract of indemnity or inter-insurance effected by the exchange shall be deemed service upon the subscribers who are members of the exchange at the time of the service.

Signification d'un acte de procédure

361 Lorsque le bureau qui doit établir ces contrats n'est pas situé dans la province, la signification au surintendant d'un avis ou d'un acte de procédure dans toute action ou procédure engagée dans la province à l'égard d'un contrat d'indemnisation ou d'interassurance souscrit par la bourse est réputée valoir signification aux souscripteurs qui sont membres de la bourse à la date de cette signification.

Statement of maximum indemnity

362 There shall be filed with the superintendent by the attorney, as often as the superintendent requires, a statement of the attorney under oath showing, in the case of fire insurance, the maximum amount of indemnity upon any single risk and a statement of the attorney, verified by oath, to the effect that he has examined the commercial rating of the subscribers of the exchange as shown by the reference book of a commercial agency, having at least 500 subscribers, and that from that examination or other information in his possession it appears that no subscriber has assumed on any single fire insurance risk an amount greater than 10% of the net worth of that subscriber.

Déclaration de l'indemnité maximum

362 Le fondé de pouvoir dépose auprès du surintendant, aussi souvent que ce dernier l'exige, une déclaration sous serment indiquant, dans le cas d'une assurance-incendie, le montant maximum de l'indemnité garantie sur un risque unique ainsi qu'une déclaration sous serment attestant qu'il a examiné le statut commercial des souscripteurs de la bourse, tel qu'il apparaît dans le livre de référence d'une agence commerciale, contenant au moins 500 souscripteurs, et que d'après cet examen ou d'après les autres renseignements qu'il possède, il apparaît qu'aucun souscripteur n'a pris à sa charge, sur un risque incendie unique, un montant supérieur à 10 % de la valeur nette de ce souscripteur.

Exchange must maintain a reserve fund

363(1) A reciprocal insurance exchange shall maintain with its attorney a reserve fund in cash or approved securities. The amount of the reserve fund must be at least the amount prescribed in the regulations.

Maintien d'un fonds de réserve

363(1) La bourse d'assurance réciproque maintient auprès de son fondé de pouvoir un fonds de réserve en argent ou en valeurs mobilières approuvées. Le montant du fonds de réserve correspond au moins à celui prescrit par les règlements.

Exchange must maintain a guarantee fund

363(2) A reciprocal insurance exchange shall maintain with its attorney a guarantee fund in cash or approved securities. The amount of the guarantee fund must be at least the amount prescribed in the regulations.

Maintien d'un fonds de garantie

363(2) La bourse d'assurance réciproque maintient auprès de son fondé de pouvoir un fonds de garantie en argent ou en valeurs mobilières approuvées. Le montant du fonds de garantie correspond au moins à celui prescrit par les règlements.

Funds must have separate assets

363(2.1) Cash and securities maintained by a reciprocal insurance exchange in its reserve fund shall not be included in its guarantee fund.

Actifs séparés

363(2.1) L'argent et les valeurs mobilières que la bourse d'assurance réciproque maintient dans son fonds de réserve sont exclus de son fonds de garantie.

363(3) and (4) [Repealed] S.M. 2007, c. 10, s. 22.

363(3) et (4) [Abrogés] L.M. 2007, c. 10, art. 22.

Deficiency

363(5) Where at any time the amounts on hand are less than the foregoing requirements, the subscribers or the attorney shall forthwith make up the deficiency.

Réserve insuffisante

363(5) Lorsque, à un moment quelconque, les montants en caisse sont inférieurs aux montants exigés ci-dessus, les souscripteurs ou le fondé de pouvoir doivent combler immédiatement le déficit.

Use of funds supplied to make up deficiency

363(6) Where funds other than those which accrued from premiums or deposits of subscribers are supplied to make up a deficiency as herein provided for, those funds shall be deposited and held for the benefit of subscribers, under such terms and conditions as the superintendent requires so long as a deficiency exists and may thereafter be returned to the depositor.

Utilisation des fonds

363(6) Lorsque des fonds autres que ceux provenant des primes ou des dépôts des souscripteurs sont fournis pour combler un déficit comme il est prévu au présent article, ces fonds sont déposés et gardés au profit des souscripteurs selon les modalités et les conditions que le surintendant prescrit aussi longtemps que ce déficit persiste. Ils peuvent par la suite être remis au déposant.

"Approved securities"

363(7) In this section **"approved securities"** means securities the investment in which is authorized by section 364.

S.M. 2007, c. 10, s. 22.

« Valeurs mobilières approuvées »

363(7) Dans le présent article, l'expression **« valeurs mobilières approuvées »** s'entend des valeurs mobilières dans lesquelles l'article 364 permet d'investir.

L.M. 2007, c. 10, art. 22.

Investment of surplus and reserve

364(1) Where the principal office of the exchange is in the province, the surplus insurance funds and the reserve fund of the exchange shall be invested in the class of securities authorized by this Act, for the investment of the reserve funds of an insurer.

Placement de l'excédent et de la réserve

364(1) Lorsque le siège principal de la bourse se trouve dans la province, les fonds d'assurance excédentaires et le fonds de réserve de la bourse doivent être placés dans des classes de valeurs mobilières dans lesquelles la présente loi permet d'investir les fonds de réserve d'un assureur.

Proof of investment in case of other companies

364(2) Where the principal office of the exchange is outside the province, it shall be a condition precedent to the issue of a licence under this Act that evidence satisfactory to the superintendent be filed with him showing that the class of security in which funds of the exchange are required by law to be invested, and are in fact invested, is within the limits of investment prescribed for the investment of the reserve funds of an insurance corporation by the jurisdiction in which the office of the exchange is situated.

Preuve de placement

364(2) Lorsque le siège principal de la bourse se trouve en dehors de la province, il est nécessaire, comme condition préalable pour que soit délivrée une licence sous le régime de la présente loi, de déposer auprès du surintendant une preuve qu'il juge satisfaisante, établissant que la classe de valeurs mobilières dans laquelle les fonds de la bourse doivent légalement être placés et sont en fait placés se trouve dans les limites de placement que l'autorité compétente du lieu où est situé le siège de la bourse prescrit pour le placement des fonds de réserve d'une compagnie d'assurance constituée en corporation.

Contracts for subscribers only

365(1) No exchange shall undertake any liability on a contract of indemnity, inter-insurance or insurance except on behalf of a subscriber.

Contrats réservés aux souscripteurs

365(1) Nulle bourse ne peut assumer un engagement sur un contrat d'indemnisation, d'interassurance ou d'assurance, si ce n'est au nom d'un souscripteur.

Reinsurance
365(2) No attorney or exchange shall effect reinsurance of any risks undertaken by the exchange in any other reciprocal or inter-insurance exchange.

Réassurance
365(2) Il est interdit à un fondé de pouvoir ou à une bourse de réassurer des risques que celle-ci a assurés auprès d'une autre bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance.

Attorney not to act until licence granted
366(1) No person shall act as attorney, or for or on behalf of any attorney, in the exchange of reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance, or in acts or transactions in connection therewith, unless and until a licence has been issued and unless the licence is in force.

Fondé de pouvoir sans licence
366(1) Il est interdit d'agir à titre de fondé de pouvoir ou pour tout fondé de pouvoir, ou en son nom, dans l'échange de contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance, ou dans toute action ou opération connexe, à moins qu'une licence n'ait été délivrée et qu'elle ne soit en vigueur.

Penalty
366(2) Any person who, in contravention of subsection (1) undertakes or effects or agrees or offers to undertake or effect any exchange of reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance or any act or transaction in connection therewith is guilty of an offence.

S.M. 2007, c. 10, s. 23.

Infraction
366(2) Commet une infraction toute personne qui, en violation du paragraphe (1), d'une part, souscrit ou effectue ou, d'autre part, accepte ou offre de souscrire ou d'effectuer soit un échange de contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance, soit une action ou opération connexe.

L.M. 2007, c. 10, art. 23.

Suspension or cancellation of licence
367(1) Where a licensed exchange or attorney fails or refuses to comply with, or contravenes, any provision of this Act, the licence of the exchange may be suspended or cancelled by the minister on the report of the superintendent, after due notice and opportunity for a hearing before the superintendent has been given to the exchange or its attorney; but the suspension or cancellation does not affect the validity of any reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance effected prior thereto or the rights and obligations of subscribers under such contracts.

Suspension ou annulation de la licence
367(1) Lorsqu'une bourse titulaire d'une licence ou un fondé de pouvoir omet ou refuse de se conformer ou contrevient à l'une des dispositions de la présente loi, le ministre peut suspendre ou annuler la licence de la bourse au vu du rapport du surintendant, après que la bourse ou son fondé de pouvoir a reçu un avis raisonnable et a eu l'occasion de se faire entendre par le surintendant. Cependant, la suspension ou l'annulation ne porte aucunement atteinte à la validité d'un contrat réciproque d'indemnisation ou d'interassurance conclu antérieurement ni aux droits et obligations des souscripteurs découlant de ces contrats.

Publication of notice
367(2) Promptly after the licence of an exchange is suspended or cancelled, the superintendent shall publish a notice of suspension or cancellation in at least two successive issues of *The Manitoba Gazette*.

S.M. 2007, c. 10, s. 24.

Publication d'un avis
367(2) Après la suspension ou l'annulation de la licence d'une bourse, le surintendant fait rapidement publier un avis de la mesure en cause dans au moins deux numéros consécutifs de la *Gazette du Manitoba*.

L.M. 2007, c. 10, art. 24.

Fire insurance in unlicensed exchange may be effected out of Manitoba

368 Notwithstanding anything in this Act, any person may insure against fire any property situated in the province in any exchange not licensed under this Act; and any property so insured or to be insured may be inspected, and any loss incurred in respect thereof adjusted, if the insurance is effected outside of the province and without any solicitation in the province directly or indirectly on the part of the attorney.

Regulations

368.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the minimum amount of reserve funds and guarantee funds for the purposes of section 363;

(b) respecting reserve funds and guarantee funds, including, but not limited to, the assets such funds may include, the valuation of the assets included in a fund and liquidity requirements.

S.M. 2007, c. 10, s. 25.

Assurance-incendie à l'extérieur de la province

368 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, toute personne peut assurer contre l'incendie des biens situés dans la province auprès d'une bourse non titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi. Les biens ainsi assurés ou qui doivent l'être peuvent être inspectés et tout sinistre survenant à ces biens peut être expertisé, si l'assurance est souscrite hors de la province et sans qu'il y ait eu aucune sollicitation directe ou indirecte dans la province de la part du fondé de pouvoir.

Règlements

368.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire le montant minimal des fonds de réserve et de garantie pour l'application de l'article 363;

b) prendre des mesures concernant les fonds de réserve et de garantie, notamment en ce qui a trait à l'actif qui peut en faire partie, à l'évaluation de cet actif ainsi qu'aux exigences en matière de liquidités.

L.M. 2007, c. 10, art. 25.

PART XV

AGENTS, BROKERS AND ADJUSTERS

INSURANCE AGENTS

Not to act without licence
369(1) No person shall act, or offer or undertake to act, as an insurance agent in this province without having first obtained a licence under this Act.

Selling annuity contracts
369(2) No person shall solicit an annuity or endowment contract on behalf of an insurer licensed under this Act, transmit for a person other than himself an application for, or an annuity or endowment contract to or from an insurer, or offer or act or assume to act in the negotiation of such a contract, without having first obtained a licence of the class mentioned in clause 372(a).

Application for
370(1) Every applicant for a licence shall deliver to the superintendent an application in the form, and verified in the manner, required by the superintendent, setting out the applicant's name, his address and occupation, and the name or names of insurers to be represented, the amount and value of insurance written by him during the next preceding year, the proposed area of his operations, and such other information as is required by the superintendent.

Approved of
370(2) Subject to subsection (2.1), the application shall be approved in writing by at least one of the insurers to be represented, certifying to the good business reputation of the applicant and his qualifications for, and knowledge of, the business of insurance, and recommending the granting to him of a licence.

Exception re approval

PARTIE XV

AGENTS, COURTIERS ET EXPERTS EN SINISTRES

AGENTS D'ASSURANCE

Licence obligatoire
369(1) Il est interdit à quiconque d'agir, d'offrir ou de promettre d'agir en qualité d'agent d'assurance dans la province sans avoir au préalable obtenu une licence délivrée sous le régime de la présente loi.

Vente de contrats de rente
369(2) Il est interdit de solliciter un contrat de rente ou un contrat d'assurance mixte pour le compte d'un assureur titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi, de transmettre pour une autre personne une proposition, un contrat de rente ou un contrat d'assurance mixte à un assureur ou pour celui-ci, ou d'offrir d'agir, d'agir ou de prétendre agir lors de la négociation d'un tel contrat sans avoir obtenu au préalable une licence de la classe mentionnée à l'alinéa 372a).

Demande de licence
370(1) La personne qui désire obtenir une licence doit présenter au surintendant une demande en la forme et confirmée de la manière exigée par celui-ci, en donnant son nom, son adresse, sa profession, le nom de l'assureur ou des assureurs qu'elle représentera, le montant et la valeur de l'assurance qui a été souscrite avec elle au cours de l'année précédente, la région où elle se propose d'exercer ses activités ainsi que tous les autres renseignements que le surintendant exige.

Approbation
370(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), la demande doit recevoir l'approbation écrite d'au moins un des assureurs qui seront représentés. Celui-ci certifie la bonne réputation en affaires de l'auteur de la demande, ses compétences et ses connaissances dans le domaine des assurances et recommande l'attribution de la licence.

Exception concernant l'approbation

370(2.1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation

(a) exempt

(i) certain classes of applicants for insurance agent licences, or

(ii) applicants for certain kinds of insurance agent licence,

from the operation of subsection (2);

(b) make an exemption under clause (a) subject to conditions;

(c) make

(i) certain classes of applicants for insurance agent licences, or

(ii) applicants for certain kinds of insurance agent licence,

subject to other approval requirements.

Who may approve
370(3) Except as provided in the regulations, the approval required under subsection (2) may be given by one of the following persons:

(a) an authorized person employed in the head or branch office of the insurer;

(b) the insurer's manager, branch manager or general agent in Manitoba;

(c) the insurer's chief agent in Canada.

Duty of care of person or insurer giving approval
370(3.1) No person or insurer who for the purposes of subsection (2) is authorized under this Act to approve a licence application shall recommend the applicant for an insurance agent licence unless the person or the insurer has implemented reasonable screening procedures to determine if the applicant is a suitable person to receive the licence.

370(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exempter de l'application du paragraphe (2) :

(i) certaines catégories d'auteurs de demandes de licence d'agent d'assurance,

(ii) les auteurs de demandes de certains types de licence d'agent d'assurance;

b) assortir l'exemption que vise l'alinéa a) de conditions;

c) assujettir à d'autres conditions d'approbation :

(i) certaines catégories d'auteurs de demandes de licence d'agent d'assurance,

(ii) les auteurs de demandes de certains types de licence d'agent d'assurance de certaines classes.

Auteur de l'approbation
370(3) Sous réserve des règlements, l'approbation prévue au paragraphe (2) peut être donnée par une des personnes suivantes :

a) une personne autorisée travaillant au siège social ou au bureau régional de l'assureur;

b) le directeur, le directeur régional ou l'agent général de l'assureur au Manitoba;

c) l'agent principal de l'assureur au Canada.

Obligation de diligence de l'auteur de l'approbation
370(3.1) Pour l'application du paragraphe (2), il est interdit aux personnes et aux assureurs que la présente loi autorise à approuver les demandes de licence d'agent d'assurance de recommander la délivrance d'une licence à moins d'avoir mis en place une méthode de sélection convenable permettant de déterminer si la personne qui en fait la demande est apte à la recevoir.

Proof of liability insurance required on application
370(4) Every application made under subsection (1) for an insurance agent licence shall be accompanied by proof satisfactory to the superintendent of the existence of the liability insurance policy required under subsection 371(1.1).

S.M. 2000, c. 40, s. 17.

Preuve d'assurance responsabilité
370(4) Toute demande de licence d'agent d'assurance présentée en vertu du paragraphe (1) est accompagnée d'une preuve, que le surintendant juge satisfaisante, de l'existence de la police d'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe 371(1.1).

L.M. 2000, c. 40, art. 17.

Issue of licence
371(1) Upon receipt of an application for a licence accompanied by proof of the existence of a liability insurance policy as required under subsection (1.1) and upon payment of the prescribed fee, which shall be determined having regard to the proposed area of the operations of the applicant, the superintendent shall, if he is satisfied that the applicant is a suitable person to receive a licence and intends to hold himself out publicly and carry on business in good faith as an insurance agent, issue to the applicant a licence authorizing the holder, during the term of the licence, to carry on within the province the business of insurance of the class stipulated in his licence.

Délivrance de la licence
371(1) Sur réception d'une demande de licence accompagnée d'une preuve de l'existence de la police d'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe (1.1) et sur paiement du droit prescrit, qui est fixé en tenant compte de la région où l'auteur de la demande se propose d'exercer son activité, le surintendant, s'il estime que l'auteur de la demande est digne de recevoir une licence et a l'intention de se faire connaître du public à titre d'agent d'assurance et d'exercer cette activité de bonne foi, délivre une licence autorisant le titulaire, pour la durée de la licence, à faire dans la province le commerce d'assurance de la classe mentionnée dans sa licence.

Liability insurance required
371(1.1) Every insurance agent licence issued under this Act and every renewal of such a licence is conditional upon the existence of and continual maintenance by the agent of a liability insurance policy issued by an insurer licensed under this Act insuring the liability of the agent for the loss of any person as a result of the person's dealings with the agent, in the form, upon the terms and for not less than the amount prescribed in the regulations.

Assurance responsabilité
371(1.1) La licence d'agent d'assurance délivrée sous le régime de la présente loi et le renouvellement de cette licence sont subordonnés à l'existence et au maintien par l'agent d'une police d'assurance responsabilité établie par un assureur titulaire d'une licence en vertu de la présente loi, laquelle police satisfait aux exigences que prescrivent les règlements quant à la forme, aux conditions et au capital assuré minimal et protège l'agent contre les pertes subies par suite des opérations conclues avec lui.

Refusal of licence
371(2) Where, for any reason, the superintendent is of the opinion that an applicant is not a suitable person to receive a licence, he may refuse him a licence.

Refus d'attribuer la licence
371(2) Le surintendant peut, si pour une raison quelconque il estime que l'auteur de la demande n'est pas une personne digne de recevoir une licence, la lui refuser.

Restriction on issue of licences
371(3) The superintendent shall not issue a licence

(a) to a corporation whose head office is outside Canada;

Restrictions
371(3) Le surintendant ne peut délivrer de licence :

a) à une corporation dont le siège social est situé à l'extérieur du Canada;

(b) to a corporation if it appears to the superintendent that the application is made for the purpose of allowing the applicant to act as agent or broker wholly or chiefly in the insurance of property owned by the corporation, or by its shareholders, members or employees, or by its subsidiaries, parent corporations or associated corporations, or by any one or more of them;

(c) to a person if it appears to the superintendent that the application is made to permit the applicant to act as agent or broker wholly or chiefly in the insurance of property owned by one person, estate or family, or by one corporation or firm or its shareholders, members or employees or its subsidiaries, parent corporations or associated corporations or any one or more of them; or

(d) to a person, corporation or partnership, where the person, corporation or partnership has not paid in full a fine imposed on, or costs required to be paid by, the person, corporation or partnership, including any interest payable in relation to the fine or costs,

(i) by virtue of a decision of the superintendent under section 375, if the deadline for payment has passed and

(A) the deadline has not been extended, and

(B) the decision is not under appeal, or

(ii) by virtue of a decision of The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Board, if the deadline for payment has passed and has not been extended.

b) à une corporation, lorsqu'il juge que la demande est présentée dans le but de permettre à l'auteur de la demande d'agir à titre d'agent ou de courtier uniquement ou surtout pour assurer des biens appartenant à la corporation, ou à ses actionnaires, membres ou employés, ou à ses filiales, ses corporations mères ou ses corporations associées, ou appartenant à l'un ou plusieurs d'entre eux;

c) à une personne, lorsqu'il juge que la demande est présentée dans le but de permettre à l'auteur de la demande d'agir à titre d'agent ou de courtier uniquement ou surtout pour assurer des biens appartenant à une personne, une succession ou une famille, ou à une corporation, une entreprise, ou à ses actionnaires, membres ou employés, ou à ses filiales, ses corporations mères ou ses corporations associées, ou appartenant à l'un ou plusieurs d'entre eux;

d) à une personne, à une corporation ou à une société en nom collectif qui n'a pas entièrement payé une amende qui lui avait été imposée ou les frais qu'elle devait acquitter, y compris l'intérêt s'y rapportant :

(i) en vertu d'une décision visée par l'article 375, si la date limite fixée pour le paiement est passée et que :

(A) d'une part, cette date limite n'a pas été reportée,

(B) d'autre part, la décision ne fait pas l'objet d'un appel,

(ii) en vertu d'une décision de la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres, si la date limite fixée pour le paiement est passée et n'a pas été reportée.

Certificate of authority of corporation, etc., and naming of operating agent

371(4) Subject to section 380, where a licence is issued to

(a) a corporation; or

Certificat d'autorisation de la corporation

371(4) Sous réserve de l'article 380, la licence qui est délivrée à l'une des personnes suivantes :

a) une corporation;

(b) a partnership; or

(c) a person who carries on business under, or uses as a business style, a name other than his own or who in business, uses his own name with the addition of the words "and company";

the licence, either on the face thereof, or by endorsement thereon, shall name as the operating agent under the licence an individual person, who must be a director, officer, or employee, of the corporation, a member of the partnership, or the person mentioned in clause (c), as the case may be.

Restriction thereon
371(5) No person shall act as an agent under a licence to which subsection (4) applies other than the person named therein as the operating agent.

Substitution of "licence" etc., for "certificate of authority"
371(6) In any certificate of authority or other document issued under this Act, or under any former Act for which this Act has been substituted or of which this Act is a revision or a consolidation, or in any order in council or regulation made under this Act or any such former Act, the word "licence" or "licences" may be used to describe or refer to any certificate of authority or certificates of authority issued to an insurance agent or insurance agents under this Part or under Part XV of any such former Act.

371(7) and (8) [Repealed] S.M. 2000, c. 40, s. 18.

Regulation prescribing functions of agent
371(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the functions that constitute the occupations of the various classes of insurance agents.

b) une société de personnes;

c) une personne qui exerce son activité sous un nom, adopte comme dénomination d'affaires un nom autre que le sien ou utilise dans son entreprise son nom et y ajoute l'expression « et compagnie »,

doit, soit au recto soit par un avenant, désigner à titre d'agent exploitant en vertu de la licence une personne physique qui est obligatoirement un directeur, un dirigeant ou un employé de la corporation, un membre de la société de personnes ou la personne mentionnée à l'alinéa c), selon le cas.

Restriction
371(5) Il est interdit d'agir à titre d'agent en vertu d'une licence à laquelle s'applique le paragraphe (4), à moins d'être la personne qui y est mentionnée à titre d'agent exploitant.

Remplacement de « certificat d'autorisation » par « licence »
371(6) Dans un certificat d'autorisation ou dans un autre document délivré sous le régime de la présente loi, d'une loi antérieure qui a été remplacée par la présente loi ou dont la présente loi est une révision ou une refonte, ou dans un décret ou un règlement pris en application de la présente loi ou d'une telle loi antérieure, le mot « licence » ou « licences » peut être utilisé pour désigner ou décrire le certificat d'autorisation ou les certificats d'autorisation délivrés à un ou à plusieurs agents d'assurance en application de la présente partie ou de la partie XV d'une telle loi antérieure.

371(7) et (8) [Abrogés] L.M. 2000, c. 40, art. 18.

Règlements
371(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant les fonctions attribuables aux diverses classes d'agents d'assurance.

Agent may hold out as broker
371(10) Where a general insurance agent represents more than one insurer, he may hold himself out publicly as an insurance broker.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 9; S.M. 2000, c. 40, s. 18; S.M. 2002, c. 47, s. 9.

Classes of licences
372 A licence issued under section 371 shall be of one of the following classes:

(a) licences covering life insurance or life, accident, and sickness insurance, when issued by the same insurer;

(b) licences covering general insurance, other than life insurance;

(c) licences restricted to any one class of general insurance other than life insurance.

Failure to have liability insurance
372.1(1) No licensed insurance agent shall carry on the activities of an insurance agent while he or she is not insured under a policy of liability insurance that meets the requirements of subsection 371(1.1).

Notice to superintendent
372.1(2) A licensed insurance agent whose liability insurance lapses, or is cancelled by the agent or the insurer, shall notify the superintendent without delay.

S.M. 2000, c. 40, s. 19.

Expiry and renewal of licence
373(1) Subject to subsections (1.1) and (3), every licence expires on the 31st day of May next within one year of its issue but may be renewed on application to the superintendent together with the payment of the prescribed fee.

Agent se présentant comme courtier
371(10) L'agent d'assurance IARD qui représente plus d'un assureur peut publiquement donner lieu de croire qu'il agit à titre de courtier d'assurance.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 9; L.M. 2000, c. 40, art. 18.

Catégories de licences
372 La licence délivrée en application de l'article 371 appartient à l'une des classes suivantes :

a) les licences qui s'appliquent soit à l'assurance-vie, soit à l'assurance-vie, accident et maladie, lorsqu'elle est offerte par le même assureur;

b) les licences qui s'appliquent à l'assurance incendie, accidents, risques divers, autre que l'assurance-vie;

c) les licences qui ne s'appliquent qu'à une seule classe d'assurance générale, autre que l'assurance-vie.

Absence d'assurance responsabilité
372.1(1) Il est interdit aux agents d'assurance titulaires d'une licence d'exercer leurs activités s'ils ne sont pas protégés par une police d'assurance responsabilité satisfaisant aux exigences du paragraphe 371(1.1).

Avis au surintendant
372.1(2) L'agent d'assurance titulaire d'une licence dont l'assurance responsabilité expire ou est annulée par lui-même ou par l'assureur en avise sans délai le surintendant.

L.M. 2000, c. 40, art. 19.

Expiration et renouvellement de licence
373(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (3), les licences expirent le 31 mai de l'année suivant leur date de délivrance. Cependant, elles peuvent être renouvelées par une demande présentée au surintendant et accompagnée des droits prescrits.

Proof of liability insurance required on renewal
373(1.1) Every renewal application under subsection (1) shall be accompanied by proof satisfactory to the superintendent of the continuing existence of the liability insurance policy required under subsection 371(1.1).

Where agency terminated
373(2) Where the agency or employment contract on the basis of which the agent's licence was issued is terminated, the principal or employer shall immediately notify the superintendent in writing of the termination, and the licence of the agent is suspended until

(a) another principal has agreed to be represented by the agent or another employer has agreed to employ the agent;

(b) the agent provides the superintendent with approval for the reinstatement of the agent's licence as required under subsection (2.1); and

(c) the superintendent approves the reinstatement of the agent's licence.

Approval of reinstatement of licence
373(2.1) For the purposes of clause (2)(b), the reinstatement of the agent's licence shall be approved in the same manner and with the same kind of certification and recommendation as is required under section 370 in respect of an application for a licence of the same kind as the agent's licence or an application by a person of the same class of applicant as the agent.

Regulations to alter renewal date
373(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations to alter the expiry dates of insurance agents licences in order to permit the expiry of the licences on their anniversary dates or on some other alternate basis.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 10; S.M. 2000, c. 40, s. 20.

374 [Repealed]

S.M. 2007, c. 10, s. 26.

Preuve d'assurance responsabilité
373(1.1) Toute demande de renouvellement présentée en vertu du paragraphe (1) est accompagnée d'une preuve, que le surintendant juge satisfaisante, du maintien de la police d'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe 371(1.1).

Résiliation du contrat de représentation
373(2) Si le contrat de représentation ou de travail en fonction duquel la licence de l'agent a été délivrée est résilié, le mandant ou l'employeur en avise immédiatement le surintendant par écrit. La licence est alors suspendue jusqu'au moment où :

a) un autre mandant convient d'être représenté par l'agent ou un autre employeur convient de retenir les services de celui-ci;

b) l'agent fournit au surintendant une approbation en vue du rétablissement de sa licence comme l'exige le paragraphe (2.1);

c) le surintendant approuve le rétablissement de la licence.

Approbation du rétablissement de la licence
373(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)b), les modalités du rétablissement de la licence de l'agent correspondent à celles prévues à l'article 370 en ce qui a trait à une demande de licence du même type que la licence de l'agent ou à une demande présentée par une personne appartenant à la même catégorie d'auteurs de demandes que l'agent.

Règlements
373(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier la date d'expiration des licences des agents d'assurance de sorte que la date d'expiration des licences tombe le jour de leur anniversaire ou à une date déterminée de quelque autre façon.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 10; L.M. 2000, c. 40, art. 20.

374 [Abrogé]

L.M. 2007, c. 10, art. 26.

Investigation by superintendent, etc.

375(1) If, after due investigation by the superintendent and after a discipline hearing, if a hearing is required under the regulations, the superintendent determines that the holder or former holder of an insurance agent licence

(a) has been guilty of misrepresentation, fraud, deceit or dishonesty;

(b) has violated any provision of this Act or any rule or regulation under this Act;

(c) has unreasonably failed to pay over to the insurer or agent entitled thereto any money collected by him or her and retained beyond the term stipulated in his or her agency contract or agreement;

(d) has placed insurance with insurers other than those licensed in the province under this Act, without complying with the provisions of this Act or the regulations relating to unlicensed insurance;

(e) has demonstrated his or her incompetency or untrustworthiness to transact the business of insurance agency for which the licence was granted; or

(f) has failed or refused to comply with any limitation or conditions placed on him or her in relation to the licence;

the superintendent may take one or more of the actions set out in subsection (1.1).

Enquête du surintendant

375(1) Le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues au paragraphe (1.1) s'il détermine, après avoir mené une enquête en bonne et due forme et après avoir tenu une audience disciplinaire, si les règlements exigent la tenue d'une telle audience, que le titulaire ou l'ancien titulaire d'une licence d'agent d'assurance :

a) a fait une déclaration fausse ou s'est rendu coupable de dol, de tromperie ou de malhonnêteté;

b) a enfreint les dispositions de la présente loi ou les règles ou règlements pris sous son régime;

c) a abusivement omis de remettre à l'assureur ou à l'agent qui y avait droit des sommes qu'il a perçues et retenues au-delà de la période stipulée par le contrat ou la convention de représentation;

d) a conclu des contrats d'assurance avec des assureurs autres que ceux qui sont titulaires d'une licence dans la province, délivrée sous le régime de la présente loi, sans se conformer à ses dispositions ou à celles de ses règlements concernant les assureurs non titulaires d'une licence;

e) a montré qu'il est incompétent ou n'est pas digne de confiance pour exploiter l'agence d'assurance pour laquelle il a obtenu la licence;

f) a omis ou refusé de se conformer aux restrictions ou aux conditions rattachées à la licence.

Disciplinary actions by the superintendent

375(1.1) For the purposes of subsection (1), the superintendent may do one or more of the following after giving a notice of decision in writing to the licence holder or former licence holder:

(a) suspend the licence of the licence holder;

(b) cancel the licence of the licence holder;

(c) subject to the regulations, impose a fine on the licence holder or former licence holder and fix a date for the payment of the fine;

Mesures disciplinaires

375(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le surintendant peut, par avis de décision écrit adressé au titulaire de licence ou à l'ancien titulaire de licence, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) suspendre la licence;

b) annuler la licence;

c) sous réserve des règlements, imposer une amende au titulaire de licence ou à l'ancien titulaire de licence et en fixer la date de paiement;

(d) subject to the regulations, require that the licence holder or former licence holder pay some or all of the costs of the investigation and, where applicable, of the hearing and fix a date for the payment of the costs assessed.

d) sous réserve des règlements, exiger que le titulaire de licence ou l'ancien titulaire de licence paie la totalité ou une partie des frais de l'enquête et, s'il y a lieu, de l'audience, et fixer la date de leur paiement.

Deadline for payment of a fine or costs
375(1.2) The date fixed by the superintendent for payment of a fine or costs under subsection (1.1) shall not be earlier than 30 days after the day on which the notice of decision imposing the fine or requiring payment of the costs leaves the superintendent's office for delivery to the licence holder or former licence holder.

Date limite de paiement
375(1.2) La date que fixe le surintendant pour le paiement de l'amende ou des frais en vertu du paragraphe (1.1) ne peut survenir moins de 30 jours après l'envoi de l'avis de décision.

Extension of deadline
375(1.3) On application from a person who is required to pay a fine or costs under subsection (1.1), the superintendent may at any time extend, or further extend, the deadline for payment if the superintendent is satisfied

(a) that the person has made reasonable efforts to make the payment; and

(b) that hardship or injustice will result if the deadline is not extended.

Report de la date limite
375(1.3) Saisi de la demande d'une personne tenue de payer une amende ou des frais en vertu du paragraphe (1.1), le surintendant peut, à tout moment, reporter, ou reporter de nouveau, la date limite fixée pour le paiement s'il est convaincu :

a) d'une part, que la personne s'est efforcée de faire le paiement;

b) d'autre part, que le non-report causera un préjudice ou une injustice.

Method of giving notice
375(1.4) A notice of decision under subsection (1.1) shall be delivered to the licence holder or former licence holder by personal delivery or by a delivery service that provides guaranteed delivery and evidence of receipt.

Mode de remise de l'avis
375(1.4) L'avis de décision que vise le paragraphe (1.1) est donné au titulaire de licence ou à l'ancien titulaire de licence par remise en mains propres ou au moyen de tout service de livraison garantissant la livraison et permettant d'obtenir une preuve de réception.

Payment of fine or costs postponed pending appeal
375(1.5) A fine imposed, or costs required to be paid, under subsection (1.1) need not be paid while the decision imposing the fine or requiring payment of the costs is under appeal.

Report du paiement de l'amende ou des frais
375(1.5) Il n'est pas nécessaire de payer l'amende ou les frais que vise le paragraphe (1.1) pendant que la décision qui prévoit leur paiement fait l'objet d'un appel.

Failure to pay fine or costs
375(1.6) If a fine imposed or costs required to be paid under subsection (1.1) are not paid before the payment deadline, and the deadline is not extended under subsection (1.3) and the decision imposing the fine or requiring payment of the costs is not under appeal, the licence of the licence holder is suspended immediately following the last day for payment of the fine or costs and remains suspended until the earlier of

(a) payment in full of the fine or costs, including any interest payable under subsection (1.7); and

(b) the day on which the licence expires.

Interest payable on unpaid fines and costs
375(1.7) Where any portion of a fine or assessment of costs is not paid before the payment deadline fixed by the superintendent, the unpaid portion bears interest from the payment deadline at a rate prescribed in the regulations, and the interest is payable by the licence holder or former licence holder in the same manner as the fine or costs on which it is accruing.

Fines and costs receivable by superintendent
375(1.8) The superintendent is authorized to receive payment of fines imposed and costs required to be paid under this Act.

Privileged information
375(2) Any information, document, record, statement or thing, made or disclosed to the superintendent concerning any person licensed or applying for a licence under this Act, is absolutely privileged, and shall not be used as evidence in any action or proceeding in any court brought by or on behalf of that person.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 11; S.M. 2000, c. 40, s. 21; S.M. 2007, c. 10, s. 27.

Omission de payer l'amende ou les frais
375(1.6) Si l'amende ou les frais que vise le paragraphe (1.1) ne sont pas payés au plus tard à la date limite fixée pour leur paiement, que cette date limite n'est pas reportée et que la décision qui prévoit leur paiement ne fait pas l'objet d'un appel, la licence du titulaire de licence est suspendue immédiatement après la date limite et le demeure jusqu'à :

a) la date du paiement intégral de l'amende ou des frais, y compris l'intérêt payable en vertu du paragraphe (1.7);

b) la date d'expiration de la licence, si elle est antérieure à la date indiquée à l'alinéa a).

Intérêt
375(1.7) Toute partie de l'amende ou des frais qui n'est pas payée avant la date limite que fixe le surintendant porte intérêt, à compter de cette date, au taux que prescrivent les règlements, lequel intérêt doit être payé de la même manière que l'amende ou les frais auxquels il se rapporte.

Réception du paiement
375(1.8) Le surintendant est autorisé à recevoir le paiement des amendes et des frais que vise la présente loi.

Renseignements privilégiés
375(2) Tout renseignement, document, registre, déclaration ou objet donné ou révélé au surintendant concernant une personne qui est titulaire d'une licence ou qui demande que lui soit délivrée une licence sous le régime de la présente loi est absolument privilégié et ne peut être utilisé comme preuve dans une action ou une procédure intentée par cette personne ou en son nom devant tout tribunal.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 11; L.M. 2000, c. 40, art. 21; L.M. 2007, c. 10, art. 27.

No new licence for one year after cancellation

376 No person whose licence has been cancelled is entitled to a new licence for one year after the cancellation and then only at the discretion of the superintendent.

S.M. 2007, c. 10, s. 28.

Exemption of holder

377(1) The holder of a licence is exempt from payment of any licence fee imposed by a municipality within the province for the transaction of the business of insurance.

Limitation on effect of subsection (1)

377(2) Nothing in subsection (1) restricts the authority of a municipality, under *The Municipal Act*, to levy or impose upon the holder of a licence a business tax, or any fee or tax in lieu of a business tax, as provided in that Act.

May not offer compensation to prospect

378(1) No insurer licensed under this Act, and no officer, agent or employee of such an insurer, and no insurance agent authorized under this Act, shall, directly or indirectly, pay or allow, or offer or agree to pay or allow, any commission or other compensation or anything of value to any person for acting or attempting or assuming to act as an insurance agent in respect of insurance in the province or for having or claiming or appearing to have any influence or control over the insured or prospect for insurance unless that person holds at the time a subsisting insurance agent's licence.

No commission if not a holder

378(2) An agent who, at the time he receives an application for insurance, does not hold a subsisting licence, shall not retain or deduct anything on account of commission from any payment made to him with the application, but shall remit to the insurer the full amount paid to him on account of premium.

Interdiction d'obtenir une nouvelle licence pendant un an

376 La personne dont la licence a été annulée ne peut obtenir une nouvelle licence pendant une période d'un an après l'annulation; par la suite, il ne peut en obtenir une qu'à la discrétion du surintendant.

L.M. 2007, c. 10, art. 28

Exemption accordée au titulaire

377(1) Le titulaire d'une licence est exempté des droits de licence imposés par une municipalité dans la province pour le commerce d'assurance.

Effet limité du paragraphe (1)

377(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs de la municipalité aux termes de la *Loi sur les municipalités* de percevoir du titulaire d'une licence ou de lui imposer une taxe d'affaires, ou un droit ou une taxe tenant lieu de taxe d'affaires, conformément à cette loi.

Rémunération à l'assuré éventuel

378(1) Les assureurs titulaires d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi, leurs dirigeants, agents ou employés et les agents d'assurance autorisés en vertu de la présente loi ne peuvent, directement ou indirectement, payer ou allouer, ou offrir ou convenir de payer ou d'allouer une commission ou autre rémunération, ou une valeur quelconque, à toute personne pour agir, tenter d'agir ou prétendre agir en qualité d'agent d'assurance relativement à des assurances dans la province, ou encore pour avoir, déclarer avoir ou sembler avoir une influence ou de l'autorité sur l'assuré ou l'assuré éventuel, à moins que cette personne ne détienne à l'époque une licence en vigueur d'agent d'assurance.

Aucune commission

378(2) L'agent qui, au moment où il reçoit une proposition d'assurance, n'est pas titulaire d'une licence en vigueur ne peut retenir ni déduire un montant à titre de commission sur un paiement qui lui est fait avec la proposition. Il doit remettre à l'assureur le montant global qui lui est versé comme prime.

Certain agreements respecting premiums prohibited
378(3) No insurer, and no officer, employee, or agent thereof, shall, directly or indirectly, make or attempt to make an agreement as to the premium to be paid for a contract of insurance other than as set forth in the contract.

Conventions interdites
378(3) Les assureurs et leurs dirigeants, employés ou agents ne peuvent, directement ou indirectement, conclure ou tenter de conclure une convention relative à la prime devant être payée pour un contrat d'assurance, qui diffère de celle prévue dans le contrat.

Rebates of premiums, etc., prohibited
378(4) No insurer, and no officer, employee, or agent thereof, shall, directly or indirectly, pay, allow, or give, or offer or agree to pay, allow, or give, any rebate of the whole or part of the premium stipulated by the contract, or any other consideration or thing of value intended to be in the nature of a rebate of premium, to any person insured or applying for insurance.

Rabais de prime interdits
378(4) Les assureurs et leurs dirigeants, employés ou agents ne peuvent, directement ou indirectement, payer, allouer ou donner, ni offrir ou accepter de payer, d'allouer ou de donner un rabais sur la totalité ou sur une partie de la prime stipulée dans le contrat, ou toute autre contrepartie ou valeur quelconque équivalente à un rabais de prime, à toute personne assurée ou faisant une proposition d'assurance.

Exceptions
378(5) Nothing in subsection (3) or (4) affects any payment by way of dividend, bonus, profit or savings that is provided for by the contract.

Exceptions
378(5) Les paragraphes (3) et (4) ne portent pas atteinte aux paiements par voie de participation, bonification, bénéfice ou d'épargne, prévus par le contrat.

Agents of fraternal societies
378(6) A member of a duly licensed fraternal society, other than a member whose major occupation is, in the opinion of the superintendent, the solicitation of life insurance contracts, may, without a licence, solicit persons to become members of the society.

Agents de sociétés de secours mutuels
378(6) Un membre d'une société de secours mutuels titulaire d'une licence en bonne et due forme, qui n'est pas un membre dont la principale activité est, de l'avis du surintendant, de solliciter des contrats d'assurance-vie, peut, sans être titulaire d'une licence, tenter de recruter de nouveaux membres.

Salaried officials, etc., acting without licence
378(7) Unless the superintendent otherwise directs, but subject to subsections (8) and (9), an officer or salaried employee of a licensed insurer who does not receive commissions or his salary in lieu of commissions, or an attorney or salaried employee of a reciprocal or inter-insurance exchange at which no commission is paid except to the attorney may, without a licence, act for the insurer or exchange in the negotiation of any contracts of insurance or in the negotiation of the continuance or renewal of any contracts that the insurer or exchange may lawfully undertake.

Dirigeants, employés non titulaires
378(7) Sauf indication contraire du surintendant, mais sous réserve des paragraphes (8) et (9), un dirigeant ou un salarié d'un assureur titulaire d'une licence, qui ne touche pas une commission ou son salaire tenant lieu de commission, ou un fondé de pouvoir ou un salarié d'une bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance où seul le fondé de pouvoir touche une commission, peut, sans être titulaire d'une licence, agir au nom de l'assureur ou de la bourse dans la négociation des contrats d'assurance, de la prorogation ou du renouvellement des contrats que l'assureur ou la bourse peuvent légalement conclure.

Exception
378(8) Officers or employees whose applications for licences as agents have been refused or whose licences have been suspended or cancelled, may not act as provided in subsection (7) without the written approval of the superintendent.

Exception
378(9) In the case of insurers authorized to undertake life insurance only the officers and salaried employees of the head office who do not receive commissions or salaries in lieu of commissions, may act as provided in subsection (7) without a licence.

Head office employees
378(10) Nothing in this Act prevents an insurer compensating a bona fide salaried employee of its head or branch office in respect of insurance issued by the employing insurer upon the life of the employee, or requires that the employee shall be licensed as an agent to effect the insurance.

Payment of commission restricted
378(11) No insurer or agent shall pay or allow, or agree to pay or allow, directly or indirectly, any commission or compensation of any kind in lieu of commission to an agent in connection with an application or contract for insurance on the life of the agent or of any member of his immediate family until the agent has, within 12 calendar months, negotiated at least three contracts of insurance on the lives of persons other than those of the classes mentioned in this section, and the first premiums thereon have been fully paid to the insurer.

Twisting life insurance policies prohibited
378(12) Any person who holds a licence covering life insurance, or who is an officer or salaried employee of an insurer licensed to transact life insurance, and who induces, directly or indirectly, an insured to lapse, forfeit, or surrender for cash, or for paid up or extended insurance, or for other valuable consideration, his contract of life insurance with one insurer in order to effect a contract of life insurance with another insurer, or makes any false or misleading statement or representation in the solicitation or negotiation of

Exception
378(8) Les dirigeants ou les employés dont les demandes de licences d'agents ont été refusées ou dont les licences ont été suspendues ou annulées ne peuvent agir conformément au paragraphe (7) sans avoir reçu l'approbation écrite du surintendant.

Exception
378(9) Dans le cas des assureurs qui sont autorisés à faire le commerce d'assurance-vie, seuls les dirigeants et les salariés du siège social, qui ne touchent pas une commission ou un salaire tenant lieu de commission, peuvent agir conformément au paragraphe (7) sans être titulaires d'une licence.

Employés au siège social
378(10) La présente loi n'empêche pas un assureur de rémunérer un salarié réellement à son service au siège social ou au bureau régional relativement à l'assurance souscrite par l'assureur-employeur sur la vie de l'employé ni d'exiger que l'employé soit titulaire d'une licence d'agent l'autorisant à conclure l'assurance.

Commission interdite
378(11) Les assureurs ou les agents ne peuvent payer ou allouer, ou accepter de payer ou d'allouer, directement ou indirectement, une commission ou rémunération d'une nature quelconque tenant lieu de commission à un agent pour une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie de l'agent ou d'un membre de sa famille immédiate, à moins que, d'une part, l'agent n'ait négocié au cours d'une période de 12 mois civils au moins trois contrats d'assurance sur la vie de personnes d'autres classes que celles mentionnées au présent article et, d'autre part, que les premières primes de ces contrats n'aient été intégralement versées à l'assureur.

Incitation à la reprise d'assurance
378(12) Commet une infraction toute personne titulaire d'une licence d'agent d'assurance-vie, tout dirigeant ou salarié d'un assureur titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance-vie qui incite, directement ou indirectement, un assuré à faire tomber en déchéance, à résilier ou à faire racheter par l'assureur moyennant une somme d'argent, une assurance libérée ou prorogée, ou moyennant toute autre contrepartie valable, son contrat d'assurance-vie souscrit avec un assureur afin de passer un contrat

insurance, or coerces or proposes, directly or indirectly, to coerce a prospective buyer of life insurance through the influence of a business or a professional relationship or otherwise, to give a preference in respect to the placing of life insurance which would not be otherwise given in the effecting of a life insurance contract, is guilty of an offence.

d'assurance-vie avec un autre assureur, ou qui fait une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse en sollicitant une assurance ou en la négociant, ou contraint ou propose, directement ou indirectement, de contraindre un éventuel acheteur d'assurance-vie par l'influence de relations d'affaires, de relations professionnelles ou de toute autre façon, à donner, pour la souscription d'une assurance-vie, une préférence qui ne serait pas normalement donnée pour la conclusion d'un contrat d'assurance-vie.

Offence to solicit cancellation of policy

378(13) Any person who holds a licence to act as a life insurance agent and who, within one year from the termination of sponsorship of licence by an insurer, solicits an insured, directly or indirectly, to cancel, lapse, forfeit or surrender a policy of insurance with that insurer in order to effect a contract of life insurance with another insurer is guilty of an offence.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 12; S.M. 2007, c. 10, s. 29.

Sollicitation pour annulation de police

378(13) Commet une infraction toute personne titulaire d'une licence d'agent d'assurance-vie qui, dans un délai d'un an à compter de la fin du parrainage de la licence par un assureur, incite directement ou indirectement un assuré à annuler, à faire tomber en déchéance, à résilier ou à faire racheter par l'assureur sa police d'assurance souscrite avec cet assureur afin de passer un contrat d'assurance-vie avec un autre assureur.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 12; L.M. 2007, c. 10, art. 29.

Reciprocal arrangement respecting agents

379 The superintendent may, where he deems it in the interests of the residents of an area in proximity to the boundaries of the province, endorse as valid for the province the licences issued by an adjoining province, notwithstanding that the agents are not residents of the province.

Ententes réciproques concernant les agents

379 Le surintendant qui estime que l'intérêt des résidents d'une région située à proximité des frontières de la province le commande peut considérer comme valides dans la province les licences délivrées par une province voisine, bien que les agents ne soient pas résidents de la province.

Licence as agent to transportation corporation

380(1) Notwithstanding anything in this Act, the superintendent may issue a licence to a transportation corporation authorizing it, by its employees in the province, to act as an agent for a licensed insurer with respect to accident insurance and such other classes of insurance as he may approve.

Agent d'une entreprise de transport

380(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le surintendant peut délivrer une licence à une entreprise de transport l'autorisant, par l'entremise de ses employés dans la province, à agir à titre d'agent pour un assureur titulaire d'une licence relativement à l'assurance-accidents corporels ou aux autres classes d'assurance qu'il peut approuver.

Regulation by Lieutenant Governor in Council

380(2) The licence shall be subject to such regulations as the Lieutenant Governor in Council may prescribe with respect to the form of the licence, the terms and conditions under which it is issued, and the circumstances under which it may be suspended or cancelled.

Règlements

380(2) La licence est assujettie aux règlements que prend le lieutenant-gouverneur en conseil relativement à la forme qu'elle doit revêtir, aux modalités et conditions de sa délivrance ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles elle peut être suspendue ou annulée.

SPECIAL INSURANCE BROKER'S LICENCE FOR BUSINESS WITH UNLICENSED INSURERS

Special insurance broker's licence
381(1) The superintendent may issue to an insurance agent a licence to act as a special insurance broker to negotiate, continue, or renew contracts of insurance in Manitoba with unlicensed insurers, other than life, accident, or sickness insurance.

Application
381(2) An applicant for a special insurance broker's licence must

(a) be a resident of Manitoba;

(b) hold an unrestricted insurance agent licence for the class of insurance for which the person is seeking the special insurance broker's licence;

(c) file with the superintendent a written application

(i) that is verified in the manner required by the superintendent, and

(ii) that sets out the information required of an insurance agent who applies for a licence, and any further information that the superintendent requires; and

(d) pay the prescribed licence fee.

Issue of licence
381(3) The superintendent shall issue the licence if

(a) the applicant meets the requirements of subsection (2); and

(b) the superintendent is satisfied with the application and information filed.

LICENCE DE COURTIER SPÉCIAL D'ASSURANCE AUTORISANT À FAIRE AFFAIRE AVEC DES ASSUREURS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

Licence de courtier spécial d'assurance
381(1) Le surintendant peut délivrer à un agent d'assurance une licence l'autorisant à agir à titre de courtier spécial d'assurance pour négocier, proroger ou renouveler des contrats d'assurance dans la province auprès d'assureurs non titulaires d'une licence, à l'exclusion des contrats d'assurance-vie, d'assurance-accidents corporels ou d'assurance-maladie.

Demande de licence
381(2) La personne qui demande une licence de courtier spécial d'assurance remplit les exigences suivantes :

a) elle réside au Manitoba;

b) elle est titulaire d'une licence d'agent d'assurance sans restrictions à l'égard de la classe d'assurance visée;

c) elle dépose auprès du surintendant une demande écrite qui :

(i) d'une part, est attestée de la manière que le surintendant indique,

(ii) d'autre part, donne les renseignements que doit fournir un agent d'assurance qui présente une demande de licence ainsi que les autres renseignements que le surintendant exige;

d) elle paie les droits de licence prescrits.

Délivrance de la licence
381(3) Le surintendant délivre la licence dans le cas suivant :

a) l'auteur de la demande remplit les exigences énoncées au paragraphe (2);

b) il juge satisfaisants la demande et les renseignements déposés.

Term of licence
381(3.1) A person's special insurance broker's licence expires on December 31 of the year for which it is issued, or on the day the person's underlying insurance agent licence expires, whichever occurs first.

Renewal
381(4) The licence may, in the discretion of the superintendent, be renewed for each succeeding year upon payment of the prescribed fee without requiring anew the detailed information required in the case of an original application.

Security required
381(5) The superintendent shall not issue a special insurance broker's licence to a person unless the person provides security to the superintendent, in accordance with the regulations, that the person will comply with

(a) this Act and the regulations under this Act; and

(b) any other applicable Act or regulation.

The person must maintain the security while the licence or any renewal of it is in force.

Suspending or cancelling a licence
381(6) The superintendent may suspend or cancel a person's special insurance broker's licence for any reason for which the superintendent may take the same action in respect of the person's underlying insurance agent licence.

When suspension or cancellation is automatic
381(7) A person's special insurance broker's licence is automatically suspended or cancelled if his or her underlying insurance agent licence is suspended or cancelled.

Durée de la licence
381(3.1) La licence de courtier spécial d'assurance cesse d'avoir effet le 31 décembre de l'année à l'égard de laquelle elle est délivrée ou à la date d'expiration de la licence d'agent d'assurance de la personne, si cette date est antérieure.

Renouvellement
381(4) Sur paiement des droits prescrits, le surintendant peut, à sa discrétion, renouveler la licence chaque année suivante, sans exiger que les renseignements détaillés exigés dans une première demande soient fournis de nouveau.

Garantie exigée
381(5) Le surintendant ne peut délivrer une licence de courtier spécial d'assurance à une personne que si elle lui fournit, en conformité avec les règlements, une garantie pour assurer qu'elle observera :

a) la présente loi et les règlements pris sous son régime;

b) les autres lois ou règlements applicables.

La garantie est maintenue pendant la période de validité de la licence ou celle de tout renouvellement.

Suspension ou annulation de la licence
381(6) Le surintendant peut suspendre ou annuler la licence de courtier spécial d'assurance d'une personne pour les motifs lui permettant de prendre la même mesure à l'égard de la licence d'agent d'assurance de cette personne.

Suspension ou annulation automatique
381(7) La licence de courtier spécial d'assurance d'une personne est automatiquement suspendue ou annulée en cas de suspension ou d'annulation de la licence d'agent d'assurance de cette personne.

Personal liability of special insurance broker
381(8) If by reason of a special insurance broker's failure or neglect to remit a premium to the insurer the contract of insurance is not made or is cancelled, the special insurance broker is personally liable to the insured or intended insured in the same manner as if

(a) the insurance contract had been made or had not been cancelled; and

(b) the special insurance broker were the insurer.

S.M. 2007, c. 10, s. 30.

Responsabilité personnelle du courtier spécial d'assurance
381(8) Si le contrat d'assurance n'est pas conclu ou est annulé du fait qu'il omet ou néglige de remettre une prime à l'assureur, le courtier spécial d'assurance est personnellement responsable envers l'assuré ou l'assuré visé comme si le contrat avait été conclu ou n'avait pas été annulé et comme s'il était l'assureur.

L.M. 2007, c. 10, art. 30.

Arranging insurance with unlicensed insurers
382(1) Subject to subsection (2), a special insurance broker may assist or act on behalf of a person who wishes to enter into or renew an insurance contract with an unlicensed insurer if

(a) sufficient insurance cannot be arranged at reasonable rates with an insurer licensed under this Act; or

(b) sufficient insurance cannot be arranged on the terms stipulated by the person with an insurer licensed under this Act.

Obtention d'un contrat d'assurance auprès d'un assureur non titulaire d'une licence
382(1) Sous réserve du paragraphe (2), un courtier spécial d'assurance peut aider une personne qui désire conclure ou renouveler un contrat d'assurance auprès d'un assureur non titulaire d'une licence ou agir en son nom si l'une des situations suivantes existe :

a) il est impossible d'obtenir une assurance suffisante à des taux raisonnables auprès d'un assureur titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi;

b) il est impossible d'obtenir une assurance suffisante aux conditions stipulées par la personne auprès d'un assureur titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi.

Statement from insured required
382(2) Before the person enters into or renews the insurance contract, the special insurance broker shall obtain from the person a written statement that

(a) is dated and signed by the person;

(b) describes the nature and amount of the insurance the person requires;

(c) states that the person understands that

(i) the unlicensed insurer is not regulated under this Act,

Déclaration obligatoire de l'assuré
382(2) Avant la conclusion ou le renouvellement du contrat d'assurance, le courtier spécial d'assurance doit obtenir de la personne une déclaration écrite qui :

a) est datée et est signée par elle;

b) indique la nature et le montant de l'assurance dont elle a besoin;

c) mentionne qu'elle comprend :

(i) que l'assureur non titulaire d'une licence n'est pas régi par la présente loi,

(ii) the superintendent has no authority under this Act with respect to the unlicensed insurer,

(iii) the orderly payment of claims may be more difficult than it would be if the person obtained insurance from an insurer licensed under this Act, and

(iv) the person will not have the protection of any compensation plan operated by a compensation association designated in the regulations; and

(d) contains any further information that the superintendent may require.

Return to superintendent
382(3) Within 10 days after the person enters into or renews the insurance contract, the special insurance broker shall file with the superintendent a statement setting out

(a) the insured's name;

(b) the subject matter of the insurance;

(c) the name of each unlicensed insurer;

(d) the amount of insurance arranged with each; and

(e) the rate and amount of premium paid to each.

Records of contracts with unlicensed insurers
382(4) A special insurance broker shall keep separate records, in the form required by the superintendent, about insurance the special insurance broker arranges with unlicensed insurers.

Inspection of records
382(5) The superintendent or a person authorized by the superintendent may, at any reasonable time, inspect the records required by subsection (4).

(ii) que la présente loi ne confère aucun pouvoir au surintendant à l'égard de l'assureur non titulaire d'une licence,

(iii) que l'acquittement ordonné des demandes de règlement peut être plus difficile que si elle obtenait une assurance auprès d'un assureur titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi,

(iv) qu'elle ne bénéficiera pas de la protection d'un régime d'indemnisation qu'administre une association désignée dans les règlements;

d) contient les autres renseignements qu'exige le surintendant.

Dépôt d'une déclaration auprès du surintendant
382(3) Dans les 10 jours suivant la conclusion ou le renouvellement du contrat d'assurance, le courtier spécial d'assurance dépose auprès du surintendant une déclaration indiquant :

a) le nom de l'assuré;

b) l'objet de l'assurance;

c) le nom de chacun des assureurs non titulaires d'une licence;

d) le montant d'assurance obtenu auprès de chacun d'eux;

e) le taux et le montant de la prime versée à chacun.

Registres des contrats
382(4) Le courtier spécial d'assurance tient des registres distincts, en la forme qu'exige le surintendant, à l'égard des assurances qu'il obtient auprès d'assureurs non titulaires d'une licence.

Examen des registres
382(5) Le surintendant ou la personne qu'il autorise peut, à tout moment convenable, examiner les registres visés au paragraphe (4).

Monthly return
382(6) Within 10 days after the end of each month, a special insurance broker shall file with the superintendent a return

(a) verified in the manner required by the superintendent;

(b) in the form required by the superintendent; and

(c) setting out the particulars of insurance the special insurance broker has arranged with unlicensed insurers during the month.

S.M. 2007, c. 10, s. 31.

Release of security
383 On it being shown to the satisfaction of the minister that all insurances effected by a licensed special insurance broker are no longer in force or have been reinsured, and that the taxes owing to the province have been paid, the broker is entitled to a release or cancellation of his security.

Prohibition accepting contracts from agents
384 A special insurance broker shall accept applications for insurance with unlicensed insurers only from the insured or an agent holding a licence, and shall not receive any such application from, or pay or allow compensation or anything of value in respect of such applications to, an agent not holding a licence under this Act; and any contract of insurance with an unlicensed insurer made by or through any agent not holding a licence shall be deemed to be unlawfully made.

LICENCES OF INSURANCE ADJUSTERS

Issuing licences
385(1) Subject to subsections (5) and (5.1), the superintendent may issue a licence to act as an insurance adjuster to a suitable person who applies in accordance with subsection (3) and pays the prescribed fee.

Déclaration mensuelle
382(6) Dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois, le courtier spécial d'assurance dépose auprès du surintendant une déclaration :

a) attestée de la manière que le surintendant exige;

b) revêtant la forme que le surintendant exige;

c) donnant les détails des assurances qu'il a obtenues auprès d'assureurs non titulaires d'une licence au cours du mois visé.

L.M. 2007, c. 10, art. 31.

Libération de garantie
383 Le courtier spécial d'assurance titulaire d'une licence a droit à la libération ou à l'annulation de sa garantie après qu'il a établi à la satisfaction du ministre que toutes les assurances qu'il a conclues ne sont plus en vigueur ou ont été réassurées et que les taxes dues à la province ont été acquittées.

Interdiction d'accepter des contrats
384 Un courtier spécial d'assurance ne peut accepter de propositions en vue d'obtenir des assurances auprès d'assureurs non titulaires d'une licence que de la part de l'assuré ou d'un agent titulaire d'une licence. Il ne peut ni recevoir cette proposition d'un agent non titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi ni verser ou allouer à cet agent une rémunération ou une valeur quelconque pour cette proposition. Tout contrat d'assurance conclu avec un assureur non titulaire d'une licence par un agent non titulaire d'une licence ou par son entremise est réputé être un contrat conclu illégalement.

LICENCES D'EXPERTS EN SINISTRES

Délivrance de licence
385(1) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.1), le surintendant peut délivrer une licence d'expert en sinistres à toute personne compétente qui lui présente une demande en conformité avec le paragraphe (3) et qui paie les droits prescrits.

Restriction on issue of licences
385(2) The superintendent

(a) shall not issue a licence to act as an adjuster other than a hail insurance adjuster, to a person who holds a licence

(i) as an insurance agent, or

(ii) to act as a special insurance broker; and

(b) shall not issue a licence to act as an adjuster to a person who has not paid in full a fine or costs, including any interest in relation to the fine or costs, payable

(i) by virtue of a decision of the superintendent under subsection 375(1.1) and subsection (7) of this section, if the deadline for payment has passed and

(A) the deadline has not been extended, and

(B) the decision is not under appeal, or

(ii) by virtue of a decision of The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board, if the deadline for payment has passed and has not been extended.

Application for licence
385(3) The applicant for such a licence shall file with the superintendent a written application under oath, upon a form provided by the superintendent, in which the applicant shall state his name, age, residence, and occupation for the five years next preceding the date of the application and such other information as the superintendent requires, including proof satisfactory to the superintendent of the existence of the liability insurance policy required under subsection (5.1), and the applicant shall furnish a statement as to his trustworthiness and competency signed by at least three reputable persons resident in the province.

Restriction
385(2) Le surintendant :

a) ne peut délivrer une licence d'expert, sauf en matière d'assurance contre la grêle, à une personne qui est titulaire d'une licence :

(i) soit d'agent d'assurance,

(ii) soit de courtier spécial d'assurance;

b) ne peut délivrer une licence d'expert à une personne qui n'a pas entièrement payé une amende ou des frais, y compris l'intérêt s'y rapportant, exigibles :

(i) en vertu d'une décision visée par le paragraphe 375(1.1) et le paragraphe (7) du présent article, si la date limite fixée pour le paiement est passée et que :

(A) d'une part, cette date limite n'a pas été reportée,

(B) d'autre part, la décision ne fait pas l'objet d'un appel,

(ii) en vertu d'une décision de la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres, si la date limite fixée pour le paiement est passée et n'a pas été reportée.

Demande de licence
385(3) L'auteur d'une demande d'une telle licence doit déposer auprès du surintendant une demande écrite sous serment, sur la formule prévue par le surintendant, y indiquant son nom, son âge, son lieu de résidence, sa profession au cours des cinq dernières années précédant la date de la demande, ainsi que tous les renseignements supplémentaires que le surintendant requiert, y compris une preuve, que ce dernier juge satisfaisante, de l'existence de la police d'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe (5.1). Il fournit également une déclaration signée par au moins trois personnes de bonne réputation résidant dans la province, attestant de son honnêteté et de sa compétence.

Issue of licence
385(4) If the superintendent is satisfied with the statements and information required, the superintendent shall issue the licence; and, unless the licence is sooner suspended or cancelled, it expires on June 30 at the end of the period in respect of which it is issued.

Requirements for adjuster's licence
385(5) The superintendent shall not issue a licence to act as an adjuster to a person unless

(a) that person has held a licence under this section;

(b) that person has held a licence as an adjuster in some other province;

(c) that person has served not less than one year

(i) as an assistant adjuster, or

(ii) as an adjuster employed by an insurance company; or

(d) that person satisfies the superintendent that the person is insured under a liability insurance policy that meets the requirements of subsection (5.1).

Liability insurance required
385(5.1) Every insurance adjuster licence issued under this Act and every renewal of such a licence is conditional upon the existence of and continual maintenance by the adjuster of a liability insurance policy, issued by an insurer licensed under this Act, insuring

(a) the liability of the adjuster for the loss of any person as a result of the person's dealings with the adjuster; and

(b) the liability of any assistant adjuster employed by the adjuster for the loss of any person as a result of the person's dealings with the assistant adjuster;

in the form, upon the terms, and for not less than the amount prescribed in the regulations.

Délivrance de la licence
385(4) Le surintendant délivre la licence, s'il est satisfait des déclarations et des renseignements donnés. Cette licence expire le 30 juin, au terme de la période pour laquelle elle est délivrée, à moins qu'elle ne soit suspendue ou annulée dans l'intervalle.

Conditions préalables à l'obtention de la licence
385(5) Le surintendant ne peut délivrer une licence d'expert à une personne que si celle-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle était titulaire d'une licence délivrée sous le régime du présent article;

b) elle était titulaire d'une licence d'expert dans une autre province;

c) elle a occupé pendant au moins une année l'un ou l'autre des postes suivants :

(i) expert adjoint,

(ii) expert au service d'une compagnie d'assurance;

d) elle le convainc qu'elle est porteuse d'une police d'assurance responsabilité satisfaisant aux exigences du paragraphe (5.1).

Assurance responsabilité
385(5.1) La licence d'expert en sinistres délivrée sous le régime de la présente loi et le renouvellement de cette licence sont subordonnés à l'existence et au maintien par l'expert d'une police d'assurance responsabilité établie par un assureur titulaire d'une licence en vertu de la présente loi, laquelle police satisfait aux exigences que prescrivent les règlements quant à la forme, aux conditions et au capital assuré minimal et protège l'expert et les experts adjoints qu'il emploie contre les pertes subies par suite d'opérations conclues avec eux.

Renewal
385(6) Subject to subsection (6.1), a licence may, in the discretion of the superintendent, and upon payment of the prescribed fee, be renewed for each succeeding year without requiring anew the detailed information required in the case of an original application.

Renouvellement
385(6) Sous réserve du paragraphe (6.1) et sur paiement des droits prescrits, le surintendant peut, à sa discrétion, renouveler la licence chaque année suivante, sans exiger que les renseignements détaillés qui sont exigés dans une première demande ne soient fournis de nouveau.

Proof of liability insurance required on renewal
385(6.1) Every request made under subsection (6) to renew an insurance adjuster licence shall be accompanied by proof satisfactory to the superintendent of the continuing existence of the liability insurance policy required under subsection (5.1).

Preuve d'assurance responsabilité
385(6.1) Toute demande de renouvellement d'une licence d'expert en sinistres présentée en vertu du paragraphe (6) est accompagnée d'une preuve, que le surintendant juge satisfaisante, du maintien de la police d'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe (5.1).

Investigation by superintendent, etc.
385(7) If, after due investigation by the superintendent and after a discipline hearing, if one is required under the regulations, the superintendent determines that the holder or former holder of an insurance adjuster licence

(a) has been guilty of misrepresentation, fraud, deceit or dishonesty;

(b) has violated any provision of this Act or any rule or regulation under this Act;

(c) has demonstrated his or her incompetency or untrustworthiness to transact the business of insurance adjustment; or

(d) has failed or refused to comply with any limitation or conditions placed on him or her in relation to the licence;

the superintendent may take one or more of the actions set out in subsection 375(1.1).

Enquête du surintendant
385(7) Le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues au paragraphe 375(1.1) s'il détermine, après avoir mené une enquête en bonne et due forme et avoir tenu une audience disciplinaire, si les règlements exigent la tenue d'une telle audience, que le titulaire ou l'ancien titulaire d'une licence d'expert en sinistres :

a) a fait une déclaration fausse ou s'est rendu coupable de dol, de tromperie ou de malhonnêteté;

b) a enfreint les dispositions de la présente loi ou les règles ou règlements pris sous son régime;

c) a montré qu'il est incompétent ou n'est pas digne de confiance pour exercer les activités d'expert en sinistres;

d) a omis ou refusé de se conformer aux restrictions ou aux conditions rattachées à la licence.

Application of subsections 375(1.2) to (1.8)
385(7.1) Subsections 375(1.2) to (1.8) apply, with necessary modifications, to a decision of the superintendent under subsection (7) and subsection 375(1.1) in relation to the holder or former holder of an insurance adjuster licence.

Application des paragraphes 375(1.2) à (1.8)
385(7.1) Les paragraphes 375(1.2) à (1.8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision que prend le surintendant en vertu des paragraphes (7) et 375(1.1) relativement au titulaire ou à l'ancien titulaire d'une licence d'expert en sinistres.

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

Offence
385(8) Any person who acts as an adjuster without a licence or during a suspension of his licence, is guilty of an offence.

Failure to have liability insurance
385(8.1) No licensed insurance adjuster shall carry on the activities of an insurance adjuster while he or she is not insured under a policy of liability insurance that meets the requirements of subsection (5.1).

Notice to superintendent
385(8.2) A licensed insurance adjuster whose liability insurance lapses, or is cancelled by the adjuster or the insurer, shall without delay notify the superintendent.

Persons to whom this section does not apply
385(9) This section does not apply to

(a) a person who does not act for compensation or reward or in the hope or on the promise thereof;

(b) a trustee or agent of the owner of property insured;

(c) a person who makes or assists in making an adjustment and who

(i) is a salaried employee of an insurer licensed under this Act; or

(ii) is the manager or branch manager of an insurer licensed under this Act and who is in charge of the head office or branch office of the insurer in the province;

and who, in either case, is acting for that insurer;

(d) a person who is employed as an appraiser, engineer, or other expert, solely for the purpose of giving expert advice or evidence;

Infraction
385(8) Commet une infraction quiconque agit à titre d'expert sans être titulaire d'une licence ou lorsque sa licence est suspendue.

Absence d'assurance responsabilité
385(8.1) Il est interdit aux experts en sinistres titulaires d'une licence d'exercer leurs activités s'ils ne sont pas protégés par une police d'assurance responsabilité satisfaisant aux exigences du paragraphe (5.1).

Avis au surintendant
385(8.2) L'expert en sinistres titulaire d'une licence dont l'assurance responsabilité expire ou est annulée par lui-même ou par l'assureur en avise sans délai le surintendant.

Exceptions
385(9) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui n'agit pas soit pour une rémunération ou une récompense, soit dans l'espoir ou suivant la promesse d'une telle rémunération ou récompense;

b) le fiduciaire ou l'agent du propriétaire à qui appartiennent les biens assurés;

c) la personne qui procède ou participe à une expertise et qui est, selon le cas :

(i) salarié d'un assureur titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi,

(ii) directeur ou directeur régional d'un assureur titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi et qui dirige le siège social ou le bureau régional de l'assureur dans la province,

et qui, dans un cas comme dans l'autre, agit pour le compte de cet assureur;

d) la personne qui est engagée à titre d'estimateur, d'ingénieur ou d'expert quelconque uniquement dans le but de donner un avis ou une preuve d'expert;

e) l'avocat ayant le droit de pratiquer sa profession

(e) a lawyer who is entitled to practise law in Manitoba and who is acting in the usual course of his or her profession; or

(f) a licensed general insurance agent in the adjustment of a first party claim, where

(i) the value of the claim is less than the amount prescribed in the regulations,

(ii) the claim arises under a policy that was sold by the agent or by an agency of which the agent is a member, and

(iii) the agent or agency has received authorization to act as an adjuster from the insurer that issued the policy.

S.M. 1994, c. 16, s. 3; S.M. 2000, c. 40, s. 22; S.M. 2007, c. 10, s. 32.

Prohibition against acting as assistant adjuster

386(1) No licensed adjuster shall employ any person as a student qualifying himself to become a licensed adjuster, or as an assistant in the adjustment of claims under policies, and no person shall be employed or act in any such capacity, unless, in either case, that person holds a subsisting licence, issued by the superintendent, authorizing him to act as an assistant adjuster.

Application

386(2) Subject to subsection (4), an applicant for a licence to act as an assistant adjuster shall file with the superintendent a written application therefor, in such form and containing such information as the superintendent requires, signed by the applicant and endorsed with, or accompanied by, a written approval of the application signed by an adjuster who holds a subsisting licence as such issued under this Act.

au Manitoba et exerçant les fonctions normales de celle-ci;

f) l'agent d'assurance IARD titulaire d'une licence qui procède à l'expertise d'un sinistre de première partie :

(i) dont la valeur est inférieure au montant prescrit par les règlements,

(ii) dont le règlement est demandé aux termes d'une police qu'il a vendue ou qui a été vendue par une agence à laquelle il appartient,

(iii) pour lequel lui ou son agence a reçu de l'assureur qui a établi la police l'autorisation d'agir à titre d'expert.

L.M. 1994, c. 16, art. 3; L.M. 2000, c. 40, art. 22; L.M. 2007, c. 10, art. 32.

Interdiction d'agir à titre d'expert adjoint

386(1) Nul expert titulaire d'une licence ne peut engager une personne faisant des études pour devenir un expert titulaire d'une licence ni ne peut l'engager comme adjoint dans l'expertise de sinistres aux termes des polices. Nul ne peut être engagé ni agir à ce titre, à moins, dans un cas comme dans l'autre, de détenir une licence valide délivrée par le surintendant et l'autorisant à agir comme expert adjoint.

Demande de licence

386(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'auteur d'une demande de licence l'autorisant à agir à titre d'expert adjoint doit déposer auprès du surintendant une demande écrite à cet effet, dans la forme et avec les renseignements que ce dernier exige. Cette personne signe la demande, y fait apposer ou y joint l'approbation écrite de la demande par un expert titulaire d'une licence valide délivrée sous le régime de la présente loi.

Issue of licence
386(3) The superintendent, upon receipt from any suitable person, of an application duly completed and approved as provided in subsection (2), and accompanied by the prescribed fee, may issue to the applicant a licence authorizing him to act as an assistant adjuster.

Issue of renewal licence
386(4) Where an application for a licence to act as an assistant adjuster is made by a person who holds, or has previously held, such a licence, the superintendent, in his absolute discretion, may dispense with compliance with any or all of the provisions of subsection (2).

Employment of assistant adjuster
386(5) The holder of a licence to act as an assistant adjuster may be employed only by one adjuster whose name shall be endorsed on the licence, and who, unless the services of the assistant adjuster are transferred as herein provided, shall be the adjuster who approved his application for a licence.

Transfer of services
386(6) Where an assistant adjuster transfers his services from one adjuster to another he shall immediately notify the superintendent; and the superintendent, if satisfied, may endorse on the licence a memorandum of the change including the name of the adjuster to whom the services are transferred.

Suspension of licence on termination of employment
386(7) Where the holder of a licence to act as an assistant adjuster ceases to be employed by the adjuster whose name is endorsed thereon, the licence shall be deemed to be suspended and the assistant adjuster shall forthwith return it to the superintendent who may, if it has not expired, again issue it to him if he transfers his services to another adjuster.

Term of licence
386(8) Every licence issued under this section, unless it is sooner suspended or cancelled, expires on June 30 at the end of the period in respect of which it is issued.

Délivrance de la licence
386(3) Sur réception de la demande dûment remplie et approuvée conformément au paragraphe (2) et sur paiement des droits prescrits, le surintendant peut délivrer à l'auteur de la demande une licence l'autorisant à agir à titre d'expert adjoint.

Renouvellement de la licence
386(4) Le surintendant peut, selon l'exercice souverain de son pouvoir discrétionnaire, dispenser une personne qui détient ou a déjà détenu une licence d'expert adjoint et qui demande une telle licence, de l'obligation de se conformer à l'ensemble ou à l'une quelconque des dispositions du paragraphe (2).

Engagement de l'expert adjoint
386(5) Le titulaire d'une licence d'expert adjoint ne peut être engagé que par le seul expert dont le nom est inscrit sur la licence et qui, à moins que les services de l'expert adjoint ne soient transférés, conformément au présent article, est l'expert qui a approuvé la demande de licence.

Transfert de services
386(6) Lorsque l'expert adjoint transfère ses services d'un expert à un autre, il doit en aviser immédiatement le surintendant. Le surintendant, s'il est satisfait, peut inscrire sur la licence une note concernant le transfert, en y incluant le nom de l'expert auquel les services sont transférés.

Suspension de la licence
386(7) La licence d'un expert adjoint est réputée suspendue lorsqu'il cesse d'être au service de l'expert dont le nom est inscrit sur la licence. Il doit alors la renvoyer sans délai au surintendant qui, selon le cas où elle n'est pas encore expirée, peut la lui délivrer de nouveau s'il transfère ses services à un autre expert.

Durée de la licence
386(8) Les licences délivrées sous le régime du présent article expirent le 30 juin, au terme de la période pour laquelle elle est délivrée, à moins qu'elle ne soit suspendue ou annulée avant cette date.

Investigation by superintendent

386(9) If, after due investigation by the superintendent and after a discipline hearing, if one is required under the regulations, the superintendent determines that the holder or former holder of an assistant insurance adjuster licence

(a) has been guilty of misrepresentation, fraud, deceit or dishonesty;

(b) has violated any provision of this Act or any rule or regulation under this Act;

(c) has demonstrated his or her incompetency or untrustworthiness to transact the business of insurance adjustment; or

(d) has failed or refused to comply with any limitation or conditions placed on him or her in relation to the licence;

the superintendent may take one or more of the actions set out in subsection 375(1.1).

Enquête du surintendant

386(9) Le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues au paragraphe 375(1.1) s'il détermine, après avoir mené une enquête en bonne et due forme et avoir tenu une audience disciplinaire, si les règlements exigent la tenue d'une telle audience, que le titulaire ou l'ancien titulaire d'une licence d'expert en sinistres adjoint :

a) a fait une déclaration fausse ou s'est rendu coupable de dol, de tromperie ou de malhonnêteté;

b) a enfreint les dispositions de la présente loi ou les règles ou règlements pris sous son régime;

c) a montré qu'il est incompétent ou n'est pas digne de confiance pour exercer les activités d'un expert en sinistres;

d) a omis ou refusé de se conformer aux restrictions ou aux conditions rattachées à la licence.

Application of subsections 375(1.2) to (1.8)

386(9.1) Subsections 375(1.2) to (1.8) apply, with necessary modifications, to a decision of the superintendent under subsection (9) and subsection 375(1.1) in relation to the holder or former holder of an assistant insurance adjuster licence.

S.M. 2000, c. 40, s. 23; S.M. 2007, c. 10, s. 33.

Application des paragraphes 375(1.2) à (1.8)

386(9.1) Les paragraphes 375(1.2) à (1.8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision que prend le surintendant en vertu des paragraphes (9) et 375(1.1) relativement au titulaire ou à l'ancien titulaire d'une licence d'expert en sinistres adjoint.

L.M. 2000, c. 40, art. 23; L.M. 2007, c. 10, art. 33.

Solicitation for adjustment prohibited

387(1) Subject to subsection (2), no person shall, on behalf of himself or any other person, directly or indirectly,

(a) solicit the right to negotiate, or negotiate or attempt to negotiate, for or in expectation of any fee, gain or reward, the settlement of a claim for loss or damage arising out of a motor vehicle accident resulting in bodily injury to or death of any person or damage to property, on behalf of a claimant; or

Interdiction des sollicitations en matière d'expertise

387(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'une autre personne :

a) soit solliciter le droit de négocier, négocier ou tenter de négocier pour le compte d'un réclamant, en échange ou dans l'espoir d'honoraires, d'un gain ou d'une récompense, le règlement de pertes ou dommages résultant d'un accident d'automobile ayant causé des dommages corporels à une personne ou son décès, ou des dommages matériels;

Archived version
Current from 1 Apr. 2014 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2014 au 30 avril 2014

(b) hold himself out as an adjuster, investigator, consultant or otherwise as an adviser, on behalf of any person having a claim against an insured for which indemnity is provided by a motor vehicle liability policy.

Exception
387(2) Except as to soliciting the right to negotiate, this section does not apply to a barrister or solicitor acting in the usual course of his profession.

Disclosure of name of insurer
388 Where an adjuster, on behalf of an insurer, enters into negotiations with a person having a claim against an insured for which indemnity is provided by a motor vehicle liability policy, or a policy of public liability insurance, issued by the insurer, the adjuster shall, on request by the claimant, disclose to him the name and address of the insurer.

LICENSING APPEALS AND THE INSURANCE AGENTS' AND ADJUSTERS' LICENSING APPEAL BOARD

Definition of appeal board
389 In sections 389.1 to 389.3, **"appeal board"** means The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board established under subsection 389.2(1).

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 13; S.M. 2000, c. 40, s. 24.

Co-ordinator of licensing appeals
389.1(1) The minister shall appoint a person to act as co-ordinator of licensing appeals for the purposes of this Act.

b) soit se présenter comme expert, enquêteur, conseil ou encore comme conseiller pour le compte d'une personne faisant une demande de règlement contre un assuré garanti par une police de responsabilité automobile.

Exception
387(2) Sauf en ce qui concerne le fait de solliciter le droit de négocier, le présent article ne s'applique pas à un avocat agissant dans le cours normal de sa profession.

Divulgation du nom de l'assureur
388 Lorsqu'il entame, pour le compte d'un assureur, des négociations avec une personne qui fait une demande contre un assuré garanti par une police de responsabilité automobile ou une police de responsabilité civile établie par l'assureur, l'expert doit, si le demandeur le lui demande, lui dévoiler le nom et l'adresse de l'assureur.

APPELS RELATIFS AUX LICENCES ET COMMISSION D'APPEL DES LICENCES DES AGENTS D'ASSURANCE ET DES EXPERTS EN SINISTRES

Définition
389 Dans les articles 389.1 à 389.3, **« Commission d'appel »** s'entend de la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres constituée en application du paragraphe 389.2(1).

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 13; L.M. 2000, c. 40, art. 24.

Coordonnateur des appels relatifs aux licences
389.1(1) Le ministre nomme un coordonnateur des appels relatifs aux licences pour l'application de la présente loi.

Appellant to notify co-ordinator
389.1(2) A person wishing to appeal a decision of the superintendent as provided for in section 395 shall, within 21 days after receipt of notice of the decision, send the co-ordinator of appeals a notification in accordance with subsection (3) that the person wishes to appeal the decision.

Notification to contain details
389.1(3) A notification under subsection (2) shall

(a) be in writing;

(b) set out the particulars of the decision of the superintendent that the person is appealing and a brief statement of the reasons for the appeal; and

(c) be sent to the co-ordinator of appeals at his or her office by personal delivery, or by any other method of delivery, including mail or fax, that provides proof of the sending date.

Duties of co-ordinator
389.1(4) Upon receiving a notification under subsection (2), the co-ordinator of appeals shall

(a) notify the chairperson of the appeal board and the superintendent regarding the appeal;

(b) in consultation with the chairperson of the appeal board, determine the date and time for the hearing of the appeal;

(c) arrange for facilities for the hearing of the appeal; and

(d) notify

(i) the members of the panel of the appeal board assigned to hear the appeal,

(ii) the superintendent, and

(iii) the appellant,

of the date, time and location of the appeal hearing.

Method of notification

Avis au coordonnateur
389.1(2) La personne qui désire interjeter appel d'une décision du surintendant en vertu de l'article 395 en avise le coordonnateur des appels en conformité avec le paragraphe (3) dans les 21 jours suivant la réception de l'avis de la décision.

Contenu de l'avis
389.1(3) L'avis d'appel :

a) est écrit;

b) donne les détails de la décision du surintendant qui fait l'objet de l'appel et énonce brièvement les motifs de l'appel;

c) est envoyé au coordonnateur des appels par remise en mains propres ou par tout autre mode de livraison, y compris la poste ou la télécopie, permettant d'obtenir une preuve de la date d'expédition.

Fonctions du coordonnateur
389.1(4) Dès réception de l'avis d'appel, le coordonnateur :

a) avise le président de la Commission d'appel et le surintendant de l'appel;

b) de concert avec le président de la Commission d'appel, détermine la date et l'heure de l'audition de l'appel;

c) prend des mesures en vue de l'obtention des installations nécessaires à l'audition de l'appel;

d) avise les membres du comité de la Commission d'appel qui est chargé d'entendre l'appel, le surintendant et l'appelant de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Mode d'expédition de l'avis

389.1(5) A notification under subclause (4)(d)(iii) shall be in writing and may be sent to the appellant by personal delivery, by a delivery service that provides guaranteed delivery, or by fax if the appellant has provided a fax number in the notification under subsection (2).

S.M. 2000, c. 40, s. 24.

Establishment of appeal board
389.2(1) There is hereby established an appeal board which shall be known as: "The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board".

Membership of the board
389.2(2) The appeal board shall be composed of suitably qualified persons appointed by the Lieutenant Governor in Council, and each member shall hold office until the term set out in the order appointing him or her expires, or until a successor is appointed for him or her, whichever occurs later.

Composition of the board
389.2(3) In determining the composition of the appeal board, the Lieutenant Governor in Council shall appoint a sufficient number of

(a) persons with suitable legal qualifications;

(b) lay persons; and

(c) persons representative of various sectors of the insurance industry;

to enable the appeal board to carry out its functions and duties fairly and efficiently.

Chairperson
389.2(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the appeal board as chairperson of the appeal board.

389.1(5) L'avis destiné à l'appelant est écrit et peut lui être remis en mains propres, lui être envoyé par voie d'un service de livraison qui garantit la livraison ou par télécopieur, si l'appelant a donné un numéro de télécopieur dans l'avis qu'il a envoyé en application du paragraphe (2).

L.M. 2000, c. 40, art. 24.

Constitution de la Commission d'appel
389.2(1) Est constituée la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres.

Membres de la Commission d'appel
389.2(2) La Commission d'appel se compose des personnes compétentes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, chaque membre occupant ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à la nomination de son successeur, si cet événement est postérieur.

Composition de la Commission d'appel
389.2(3) Afin de permettre à la Commission d'appel d'exercer ses fonctions de façon juste et efficace, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un nombre suffisant de :

a) personnes ayant des compétences juridiques pertinentes;

b) profanes;

c) représentants de divers secteurs de l'industrie des assurances.

Président
389.2(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un président parmi les membres de la Commission d'appel.

Vice-chairperson
389.2(5) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members of the appeal board as vice-chairperson of the appeal board, to act as chairperson on the request of the chairperson or the minister during the illness or absence of the chairperson or during the chairperson's inability to perform his or her duties.

Vice-président
389.2(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner l'un des membres de la Commission d'appel au poste de vice-président; le vice-président assume la présidence à la demande du président ou du ministre, en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement du président.

Hearings by panels of the appeal board
389.2(6) A licensing appeal shall be heard by a panel of three or five members of the appeal board, constituted as set out in subsection (7).

Audiences tenues par un comité de la Commission d'appel
389.2(6) L'appel relatif à une licence est entendu par un comité de trois ou cinq membres de la Commission d'appel constitué de la manière prévue au paragraphe (7).

Constitution of panels
389.2(7) The chairperson

(a) shall constitute from among the members of the appeal board a sufficient number of panels of the board to hear the number of appeals outstanding from time to time;

(b) shall designate one member of each panel, who shall have suitable legal qualifications, to be the panel chairperson;

(c) shall assign a panel to an appeal hearing having regard to the experience and qualifications of the panel members, the type of licence involved in the appeal and the matters to be decided in relation to the appeal; and

(d) may be a member or the panel chairperson of a panel.

Constitution des comités
389.2(7) Le président :

a) constitue parmi les membres de la Commission d'appel un nombre suffisant de comités qu'il charge d'entendre les appels en instance;

b) désigne à la présidence de chaque comité un membre ayant des compétences juridiques pertinentes;

c) assigne les auditions d'appel aux comités, en fonction de l'expérience et des compétences de leurs membres, du type de licence en cause et des questions à trancher dans le cadre de l'appel;

d) peut lui-même être membre ou président d'un comité.

Substitution of panel members
389.2(8) The chairperson may assign additional appeal board members to a panel of the appeal board, or substitute one member of the appeal board for another on the panel, where the circumstances require, including, without limitation,

(a) where particular experience or expertise appears to be absent among the panel members; and

Remplacement des membres d'un comité
389.2(8) Le président peut affecter d'autres membres de la Commission d'appel à un comité, ou remplacer un membre du comité par un membre de la Commission d'appel, lorsque les circonstances l'exigent, notamment :

a) si aucun des membres du comité ne semble posséder l'expérience ou les compétences voulues;

(b) where a panel member is required or chooses to withdraw from the hearing of a particular appeal.

Remuneration and expenses
389.2(9) The members of the appeal board may be paid the remuneration, and the travel and other out-of-pocket expenses incurred by them in the performance of their duties, that may be authorized by the Lieutenant Governor in Council.

Oath
389.2(10) Before acting on the appeal board, every member of the appeal board shall take and subscribe before a person authorized to administer oaths and affirmations for use in the province, and file with the co-ordinator of appeals, an oath or affirmation in the following form:

I , do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly, impartially and to the best of my knowledge, skill and ability, perform the duties of a member of The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board under *The Insurance Act* and that I will not, without authority, disclose or make known anything that comes to my knowledge by reason of my appointment to the appeal board. So help me God. (Omit last four words where person affirms)

S.M. 2000, c. 40, s. 24.

Rules of procedure
389.3(1) The appeal board may make rules not inconsistent with any Act or law to regulate its procedure.

Quorum
389.3(2) A majority of the members of the appeal board constitutes a quorum of the board.

New hearing
389.3(3) A licensing appeal shall be a new hearing, and the appeal board may consider

b) si un membre du comité a l'obligation ou décide de s'abstenir d'assister à l'audition d'un appel particulier.

Rémunération et indemnités
389.2(9) Les membres de la Commission d'appel ont droit à la rémunération et aux frais de déplacement et autres engagés dans l'exercice de leurs fonctions que peut autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil.

Serment
389.2(10) Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission d'appel prêtent devant une personne habilitée à cette fin et déposent auprès du coordonnateur des appels un serment ou une affirmation solennelle en la forme suivante :

Je, , jure (ou affirme) solennellement que je m'acquitterai de mon mieux et avec loyauté, sincérité et impartialité des fonctions de membre de la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres que confère la *Loi sur les assurances*, et que je ne dévoilerai ni ne révélerai rien, sans en être autorisé, de ce qui viendra à ma connaissance en raison de ma nomination à la Commission d'appel. Ainsi Dieu me soit en aide. (Omettre les six derniers mots s'il s'agit d'une affirmation solennelle).

L.M. 2000, c. 40, art. 24.

Règles de procédure
389.3(1) La Commission d'appel peut prendre des règles compatibles avec les lois et règles de droit afin de régir sa procédure.

Quorum
389.3(2) Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission d'appel.

Nouvelle audience
389.3(3) La Commission d'appel procède par voie de nouvelle audience lorsqu'est interjeté un appel relatif à une licence et peut examiner :

(a) any material filed or evidence submitted by the appellant or the superintendent touching on the subject of the appeal; and

(b) any other material or evidence that it considers pertinent to the appeal.

Representation by counsel
389.3(4) A party to an appeal under this section is entitled to be present at the hearing of the appeal, to be represented by counsel, and to be advised by such advisers as the party may require for the purposes of the appeal.

Decision of board
389.3(5) After the conclusion of an appeal hearing and consideration of the material and evidence presented at, or received in relation to, the hearing, the appeal board may

(a) dismiss the appeal;

(b) allow the appeal; or

(c) make such other order or decision as the appeal board considers appropriate, including, without limitation,

(i) varying the length of a suspension, the conditions imposed on the issuing of a licence or the amount of a fine or assessment of costs, or

(ii) fixing a new date for the payment of a fine or assessment of costs.

Extension of deadline
389.3(6) On application from a person who is required to pay a fine or costs under a decision of the appeal board, the appeal board may at any time extend, or further extend, the deadline for payment if it is satisfied that

(a) the person has made reasonable efforts to make the payment; and

a) les documents ou les éléments de preuve que l'appelant ou le surintendant a produits en ce qui a trait à l'objet de l'appel;

b) les autres documents ou éléments de preuve qu'elle estime pertinents.

Représentation par avocat
389.3(4) Toute partie à un appel interjeté en vertu du présent article a le droit d'être présente à l'audition de l'appel, de se faire représenter par avocat et de recevoir l'aide de conseillers.

Décision de la Commission
389.3(5) Après l'audition de l'appel et l'examen des documents et des éléments de preuve produits à l'audience ou reçus relativement à celle-ci, la Commission d'appel peut :

a) rejeter l'appel;

b) accueillir l'appel;

c) rendre toute autre ordonnance ou décision qu'elle estime indiquée, notamment :

(i) modifier la durée de la suspension, les conditions imposées au moment de la délivrance d'une licence ou le montant d'une amende ou de frais,

(ii) fixer une nouvelle date pour le paiement d'une amende ou de frais.

Report de la date limite
389.3(6) Saisie de la demande d'une personne tenue de payer une amende ou des frais en vertu d'une de ses décisions, la Commission d'appel peut, à tout moment, reporter, ou reporter de nouveau, la date limite fixée pour le paiement si elle est convaincue :

a) d'une part, que la personne s'est efforcée de faire le paiement;

(b) hardship or injustice will result if the deadline is not extended.

b) d'autre part, que le non-report causera un préjudice ou une injustice.

Majority decision of appeal panel and voting
389.3(7) The outcome of an appeal hearing shall be decided by a majority vote of the panel of the appeal board hearing the appeal, and the chairperson of the panel has a vote in deciding any appeal or matter before the panel.

Décision prise à la majorité des voix
389.3(7) Le comité de la Commission d'appel qui entend l'appel prend ses décisions à la majorité des voix. Le président a également voix.

Withdrawal of panel member
389.3(8) A panel member shall withdraw from hearing an appeal if there exists any circumstance in relation to the appellant or the appeal that might prejudice the panel member's objectivity, including, without limitation, if the panel member

(a) has a personal or business relationship with the appellant;

(b) has a business relationship with an insurer for whom the appellant acts or proposes to act as an agent or adjuster; or

(c) has had a relationship mentioned in clause (a) or (b) that meets the criteria for withdrawal, if any, set out in rules of procedure made by the appeal board under subsection (1).

Retrait d'un membre du comité
389.3(8) S'il existe des circonstances relatives à l'appelant ou à l'appel qui pourraient porter atteinte à son impartialité, le membre concerné du comité s'abstient d'assister à l'audition de l'appel, notamment s'il :

a) a des relations personnelles ou d'affaires avec l'appelant;

b) a des relations d'affaires avec un assuré pour lequel l'appelant agit ou se propose d'agir à titre d'agent ou d'expert;

c) a eu des relations du genre mentionné à l'alinéa a) ou b) qui remplissent les critères s'appliquant aux retraits énoncés, le cas échéant, dans les règles de procédure que prend la Commission d'appel en vertu du paragraphe (1).

Appeal hearing may proceed in absence of appellant
389.3(9) Where an appellant has been notified of the date, time and location of the appeal hearing in accordance with subsection 389.1(5) and fails to attend, the appeal board may proceed to hold the hearing and decide the appeal in the absence of the appellant.

Audience en l'absence de l'appelant
389.3(9) Si l'appelant a été avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel en conformité avec le paragraphe 389.1(5) et omet de se présenter à l'audience, la Commission d'appel peut tenir l'audience et statuer sur l'appel en son absence.

Adjournment of hearings
389.3(10) The appeal board may adjourn the hearing of an appeal before it from time to time as may be necessary and as it considers appropriate.

Ajournement
389.3(10) La Commission d'appel peut ajourner l'audition d'un appel au besoin ou si elle le juge indiqué.

Written notification of decision
389.3(11) The appeal board shall notify the parties to an appeal of its decision in writing.

Powers of board
389.3(12) The appeal board may summon witnesses and require them to give evidence on oath or affirmation, orally or in writing, and for that purpose, the members of the board have the powers conferred upon, and the protection afforded to, commissioners appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Withdrawal of appeal
389.3(13) With the consent of the appeal board, an appellant may withdraw an appeal.

Expert witnesses
389.3(14) The minister may

(a) obtain the services of such experts, consultants or advisers as in the opinion of the minister may be required by the superintendent or the appeal board; and

(b) authorize payment for those services.

S.M. 2000, c. 40, s. 24.

Avis écrit de la décision
389.3(11) La Commission d'appel avise par écrit les parties à l'appel de sa décision.

Pouvoirs de la Commission
389.3(12) La Commission d'appel peut assigner des témoins et les contraindre à témoigner sous serment ou affirmation solennelle, oralement ou par écrit; à cette fin, les membres de la Commission ont les pouvoirs et l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Désistement d'appel
389.3(13) L'appelant peut, avec le consentement de la Commission d'appel, se désister de l'appel.

Témoins experts
389.3(14) Le ministre peut :

a) obtenir les services des experts, des consultants ou des conseillers dont peut avoir besoin, selon lui, le surintendant ou la Commission d'appel;

b) autoriser le versement d'une rémunération pour ces services.

L.M. 2000, c. 40, art. 24.

AGENTS, BROKERS AND ADJUSTERS GENERALLY

Effect of payments to agents
390 Payment in cash in whole or in part to an agent of an insurer of the amount of a premium or assessment due in respect of a contract issued by the insurer, shall be deemed a payment to the insurer, notwithstanding any condition or stipulation to the contrary; but this provision does not apply to life insurance.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES AGENTS, COURTIERS ET EXPERTS EN SINISTRE

Effet des paiements aux agents
390 Les paiements comptants, entiers ou partiels, effectués à l'agent d'un assureur et représentant le montant d'une prime ou d'une cotisation due à l'égard d'un contrat établi par cet assureur sont réputés avoir été effectués à l'assureur, malgré toute condition ou stipulation contraire. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à l'assurance-vie.

Holding out

391 Any person who, not being duly licensed as an agent, a broker, or an adjuster, represents or holds himself out to the public as being an agent, broker, or adjuster, or as being engaged in the insurance business, by means of advertisements, cards, circulars, letterheads, signs or other methods, or being duly licensed as such an agent, broker, or adjuster, advertises as aforesaid or carries on such a business in any other name than that stated in the licence, is guilty of an offence.

Infraction

391 Commet une infraction la personne qui, sans être titulaire de la licence voulue, se présente ou se fait connaître publiquement comme agent, courtier, expert, ou comme faisant le commerce d'assurance, au moyen d'annonces, de cartes, de circulaires, d'en-têtes, d'enseignes ou d'autres moyens, ou qui, titulaire de la licence voulue, fait de la publicité de la manière précitée ou exerce un tel commerce sous un nom différent de celui qui est indiqué dans sa licence.

List published

392(1) The superintendent may prepare, or cause to be prepared, published, and distributed, annually or at more frequent intervals, in *The Manitoba Gazette* or elsewhere, a list of persons to whom licences have been issued under this Act.

Liste publiée

392(1) Le surintendant peut préparer ou faire préparer, publier et distribuer chaque année ou à des intervalles plus rapprochés, dans la *Gazette du Manitoba* ou ailleurs, une liste des personnes auxquelles des licences ont été délivrées en application de la présente loi.

Personal liability of agent for unlawful contracts

392(2) An agent or broker is personally liable to the insured on all contracts of insurance unlawfully made by or through him, directly or indirectly, with any insurer not licensed to undertake insurance in the province, in the same manner as if the agent or broker were the insurer.

Responsabilité personnelle de l'agent

392(2) L'agent ou le courtier est personnellement responsable envers l'assuré de tous les contrats d'assurance conclus illégalement par lui ou par son entremise, directement ou indirectement, avec tout assureur non titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance dans la province, de la même manière que si cet agent ou ce courtier était l'assureur.

Payments to agents a trust

393 An agent or broker who acts in negotiating, or renewing or continuing a contract of insurance, other than life insurance, with a licensed insurer, and who receives any money or other consideration, as a premium for such a contract, from the insured, shall be deemed to hold the premium in trust for the insurer, and, if he fails to pay it over to the insurer within 15 days after written demand made upon him therefor, less his commission and any deductions to which, by the written consent of the insurer, he is entitled, the failure is evidence that he has applied the premiums to his own use or to a use contrary to his trust.

Paiements en fiducie

393 L'agent ou le courtier qui participe à la négociation, au renouvellement ou à la prorogation d'un contrat d'assurance, autre qu'un contrat d'assurance-vie, avec un assureur titulaire d'une licence et qui reçoit de l'assuré une somme d'argent ou autre contrepartie comme prime de ce contrat est réputé détenir la prime en fiducie pour l'assureur. Dans le cas où il ne verse pas cette prime dans un délai de 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet, après avoir retranché sa commission et les déductions auxquelles il a droit du consentement écrit de l'assureur, le fait de ne pas avoir versé la prime constitue une preuve qu'il s'est servi des primes à son usage personnel ou à un usage contraire à sa fiducie.

Return of agents by insurer

394 Every insurer and every agent shall make a return under oath to the superintendent in such form, and at such times, as he requires, showing all persons duly authorized as its or his agents in the province, and of persons to whom it or he has paid or allowed, or agreed to pay or allow, directly or indirectly, compensation for placing or negotiating insurance on lives, property, or interests in the province, or negotiating the continuance or renewal thereof, or for attempting to do so.

Appeal from decision of superintendent

395(1) Where the superintendent does one or more of the following:

(a) refuses to grant a licence to an applicant to act as an agent, broker, adjuster or assistant adjuster;

(b) reprimands a licence holder or places conditions on the licence of an agent, broker, adjuster or assistant adjuster;

(c) suspends or cancels any of the licences mentioned in clause (a);

(d) imposes a fine on the holder or former licence holder of an insurance agent licence, insurance adjuster licence or assistant insurance adjuster licence;

(e) requires that the holder or former holder of any of the licences mentioned in clause (d) pay costs in relation to an investigation by the superintendent;

(f) issues a prohibition under subsection 91(2);

the person in respect of whom the decision of the superintendent is made may appeal the decision to The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board in accordance with sections 389 to 389.3.

Rapport sous serment

394 Les assureurs et les agents doivent remettre au surintendant un rapport sous serment en la forme et aux dates qu'il exige, indiquant toutes les personnes dûment autorisées à être leurs agents dans la province et les personnes auxquelles ils ont payé ou alloué, ou convenu de payer ou d'allouer, directement ou indirectement, une rémunération pour la souscription ou la négociation d'assurance sur des vies, des biens ou des intérêts dans la province, ou pour la négociation de la prorogation ou du renouvellement de ces assurances, ou pour tenter de le faire.

Appel des décisions du surintendant

395(1) Peut faire l'objet d'un appel à la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres en conformité avec les articles 389 à 389.3 toute décision en vertu de laquelle le surintendant :

a) refuse d'accorder une licence d'agent, de courtier, d'expert ou d'expert adjoint;

b) réprimande un titulaire de licence ou assortit de conditions la licence d'un agent, d'un courtier, d'un expert ou d'un expert adjoint;

c) suspend ou annule l'une des licences mentionnées à l'alinéa a);

d) impose une amende au titulaire ou à l'ancien titulaire d'une licence d'agent d'assurance, d'expert en sinistres ou d'expert en sinistres adjoint;

e) exige que le titulaire ou l'ancien titulaire d'une des licences mentionnées à l'alinéa d) paie les frais d'une enquête qu'il a menée;

f) impose une interdiction en vertu du paragraphe 91(2).

Appointment of designated person and regulations
395(2) The Lieutenant Governor in Council may

(a) appoint a designated person who shall, in accordance with the regulations, consider applications under clause (3)(a) and make decisions on such applications; and

(b) make regulations respecting the procedures to be followed by and the powers of the designated person.

Reinstatement of suspended or cancelled licence
395(3) A person who has appealed the suspension or cancellation of his or her licence under subsection (1) may do one or both of the following:

(a) in the manner set out in the regulations, apply to the designated person for the reinstatement of the licence until the final disposition of the appeal;

(b) request the appeal board to reinstate the licence until the final disposition of the appeal.

Decision of designated person or appeal board
395(4) Where a person

(a) applies to the designated person under clause (3)(a), the designated person may in accordance with the regulations reinstate the person's licence or dismiss the application; and

(b) makes a request to the appeal board under clause (3)(b), the appeal board, after consultation with the superintendent or any other person that the board considers appropriate, may reinstate the licence subject to such restrictions and conditions as the appeal board considers appropriate or may refuse the person's request.

Nomination d'une personne désignée et règlements
395(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) nommer une personne désignée qui, en conformité avec les règlements, statue sur les demandes présentées en vertu de l'alinéa (3)a);

b) prendre des règlements concernant les formalités que doit suivre la personne désignée et les pouvoirs de celle-ci.

Rétablissement de la licence suspendue ou annulée
395(3) Toute personne qui interjette appel de la suspension ou de l'annulation de sa licence en vertu du paragraphe (1) peut prendre les mesures suivantes ou l'une d'elles :

a) demander à la personne désignée, de la manière prévue dans les règlements, le rétablissement de sa licence jusqu'à ce que l'appel soit tranché de façon définitive;

b) demander à la Commission d'appel le rétablissement de sa licence jusqu'à ce que l'appel soit tranché de façon définitive.

Décision de la personne désignée ou de la Commission d'appel
395(4) Si une personne :

a) lui présente une demande en vertu de l'alinéa (3)a), la personne désignée peut, en conformité avec les règlements, rétablir la licence de cette personne ou rejeter la demande;

b) s'adresse à elle en vertu de l'alinéa (3)b), la Commission d'appel peut, après avoir consulté le surintendant ou toute autre personne qu'elle estime indiquée, soit rétablir la licence sous réserve des restrictions et des conditions qu'elle juge opportunes, soit rejeter la demande de la personne.

Revocation of reinstatement
395(5) The appeal board may revoke the reinstatement of a licence granted under clause (4)(b) on the application of the superintendent or where the board considers it advisable.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 14; S.M. 2000, c. 40, s. 25; S.M. 2002, c. 47, s. 10; S.M. 2007, c. 10, s. 34.

Restrictions on licence
396(1) A licence may be issued to an insurance agent, or to a broker, adjuster or assistant adjuster subject to such limitations and conditions as the superintendent may prescribe.

Reprimand
396(2) A reprimand may be attached to a licence issued to an insurance agent, or to a broker, adjuster or assistant adjuster where it has been determined by the superintendent that the agent, broker, adjuster or assistant adjuster is guilty of conduct which

(a) offends this Act; or

(b) is not in the public interest; or

(c) is not appropriate for an agent, broker, adjuster or assistant adjuster.

Reprimand, etc. to form part of records
396(3) A reprimand, suspension, or cancellation of a licence, or a condition attached to a licence under this Act forms part of the record of an agent, broker, adjuster or assistant adjuster, as the case may be, licensed or authorized under this Act.

Removal of reprimands, suspensions or conditions
396(4) Records of reprimands, suspensions and conditions of licences may at the discretion of the superintendent be removed from the record of an agent, broker, adjuster or assistant adjuster at the end of three consecutive years during which the agent, broker, adjuster or assistant adjuster has not received any further reprimand, suspension or condition of licence.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 14; S.M. 2007, c. 10, s. 35.

Révocation du rétablissement
395(5) La Commission d'appel peut révoquer le rétablissement de licence accordé en vertu de l'alinéa (4)b) sur demande du surintendant ou si elle l'estime indiqué.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 14; L.M. 2000, c. 40, art. 25; L.M. 2007, c. 10, art. 34.

Restrictions
396(1) La licence délivrée à un agent d'assurance, à un courtier, à un expert ou à un expert adjoint peut être assujettie aux restrictions et aux conditions que le surintendant prescrit.

Réprimande
396(2) Une réprimande peut être être inscrite sur la licence délivrée à un agent d'assurance, à un courtier, à un expert ou à un expert adjoint lorsque le surintendant détermine que celui-ci s'est rendu coupable d'un acte qui :

a) contrevient à la présente loi;

b) est préjudiciable à l'intérêt public;

c) est indigne d'un agent, d'un courtier, d'un expert ou d'un expert adjoint.

Registres
396(3) Toute réprimande, suspension ou annulation touchant une licence ou toute condition jointe à une licence en vertu de la présente loi est inscrite au dossier de l'agent, du courtier, de l'expert ou de l'expert adjoint, selon le cas, qui est titulaire d'une licence ou est autorisé en vertu de la présente loi.

Retrait de réprimande ou de suspension
396(4) Le surintendant peut, s'il le juge à propos à l'expiration d'une période de trois ans durant laquelle l'agent, le courtier, l'expert ou l'expert adjoint n'a fait l'objet d'aucune autre réprimande, suspension ou condition, rayer du dossier de celui-ci les réprimandes, les suspensions et les conditions inscrites sur sa licence.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 14; L.M. 2007, c. 10, art. 35.

Definitions
396.1(1) In this section,

"agent" means a life insurance agent, a general insurance agent and an insurance adjuster; (« agent »)

"insurance council" means an insurance council established under this section. (« conseil d'assurance »)

Regulations establishing insurance councils
396.1(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish one or more insurance councils.

396.1(3) [Repealed] S.M. 2007, c. 10, s. 36.

Regulations re membership, powers, functions and duties of councils
396.1(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the membership of insurance councils;

(b) prescribing the powers, functions and duties of insurance councils;

(c) governing how insurance councils must exercise their powers and carry out their functions and duties.

Delegation of powers
396.1(5) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, authorize the superintendent to delegate to any insurance council or insurance councils certain powers, functions and duties that the superintendent has under this Act and the regulations and specify the powers, functions and duties that may be so delegated.

Définitions
396.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« agent » agent d'assurance-vie, agent d'assurance IARD et expert en sinistres. ("agent")

« conseil d'assurance » Conseil d'assurance créé en application du présent article. ("insurance council")

Règlements visant la création de conseils d'assurance
396.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer un ou des conseils d'assurance.

396.1(3) [Abrogé] L.M. 2007, c. 10, art. 36.

Règlements concernant les membres et les attributions des conseils d'assurance
396.1(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les membres des conseils d'assurance;

b) prescrire les attributions des conseils d'assurance;

c) régir les modalités d'exercice de ces attributions.

Délégation de pouvoirs
396.1(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le surintendant à déléguer, aux conseils d'assurance, certains pouvoirs et certaines fonctions que celui-ci détient en application de la présente loi et des règlements. Il peut aussi, par règlement, préciser les pouvoirs et les fonctions qui font l'objet de la délégation.

Fees
396.1(6) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, fix the licence, registration or other annual and special fees to be paid by agents or applicants for agents' licences and specify the portion of such fees that shall be paid to the government and the portion of such fees that shall be retained by each insurance council to finance its operations under this section.

Specific powers and functions
396.1(7) Without limiting the generality of subsections (4) and (5), the Lieutenant Governor in Council may make regulations empowering insurance councils, on any terms and conditions the Lieutenant Governor in Council deems appropriate, to

(a) collect any fees fixed under subsection (6);

(b) exercise and perform such powers, functions and duties as are conferred or imposed upon or delegated to the insurance councils under this section;

(c) establish the educational, training and other standards and qualifications required for the licensing or registration of agents;

(d) establish and enforce ethical, operational and trade practices for agents;

(e) investigate complaints and adjudicate or mediate disputes respecting services provided by any agent;

(f) initiate and engage in programs of consumer protection;

(g) make recommendations to the minister;

(h) make rules for its own procedure;

and may make regulations respecting any other matter or thing relating to insurance councils that the Lieutenant Governor in Council deems necessary.

Droits
396.1(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les droit de licence, d'inscription ou les autres droits annuels et spéciaux qui doivent êtres payés par les agents ou les requérants d'une licence d'agent. Il peut de même préciser la portion de ces droits qui doit être versée au gouvernement ainsi que celle qui est retenue par chaque conseil d'assurance pour financer le coût de ses activités.

Pouvoirs et fonctions particuliers
396.1(7) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (4) et (5), le lieutenant-gouverneur peut prendre des règlements autorisant les conseils d'assurance, aux modalités et conditions qu'il juge appropriées, à :

a) percevoir les droits fixés en vertu du paragraphe (6);

b) exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont attribués en application du présent article;

c) établir les normes, notamment en matière d'éducation et de formation, ainsi que les qualifications nécessaires à l'octroi des licences et à l'inscription des agents;

d) adopter un code de déontologie et voir à son application;

e) enquêter sur les plaintes et statuer sur les différents ou agir comme médiateur à l'égard de ceux-ci, relativement aux services fournis par un agent;

f) mettre sur pied des programmes de protection du consommateur et y participer;

g) faire des recommandations au ministre;

h) adopter des règles de procédure.

Il peut de plus prendre des règlements à l'égard de toute autre question se rapportant aux conseils d'assurance qu'il juge nécessaires.

Regulations Act not applicable
396.1(8) *The Regulations Act* does not apply to any rules of an insurance council made pursuant to this section.

Rules require approval
396.1(9) All rules made by an insurance council pursuant to this section are subject to the superintendent's approval and are of no force or effect unless and until they are approved by the superintendent.

Appeals from licence refusal
396.1(10) Every refusal, suspension or cancellation of a licence by an insurance council is subject to appeal in accordance with sections 389 to 389.3 with necessary modifications.

Review of decisions
396.1(11) The superintendent may review

(a) any decision of an insurance council, other than a decision under subsection (10); and

(b) any existing or proposed activity or program of an insurance council;

and may prohibit, or order the insurance council to revoke or cancel or amend, the decision, activity or program, and the insurance council may appeal from any such prohibition or order in accordance with section 389 with necessary modifications.

S.M. 1989-90, c. 57, s. 12; S.M. 1992, c. 58, s. 12; S.M. 2007, c. 10, s. 36.

Regulations
396.2 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting liability insurance required by the holders of insurance agent and insurance adjuster licences, including specifying the exclusion of certain perils from the coverage required by holders of specified classes of licence;

Loi non applicable
396.1(8) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règles prises par un conseil d'assurance en application du présent article.

Approbation requise
396.1(9) Toutes les règles prises par un conseil d'assurance en application du présent article sont assujetties à l'approbation du surintendant et sont sans effet tant que cette approbation n'est pas obtenue.

Appels
396.1(10) Le refus, la suspension ou l'annulation d'une licence par un conseil d'assurance peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux articles 389 à 389.3, compte tenu des adaptations de circonstance.

Révision
396.1(11) Le surintendant peut réviser :

a) toute décision d'un conseil d'assurance, autre qu'une décision prise en application du paragraphe (10);

b) les activités ou les programmes, existants ou proposés, d'un conseil d'assurance.

Il peut aussi annuler la décision, annuler ou interdire l'activité ou le programme, ou ordonner au conseil de modifier ceux-ci. Le conseil d'assurance peut interjeter appel de l'annulation ou de l'ordre conformément à l'article 389 compte tenu des adaptations de circonstance.

L.M. 1989-90, c. 57, art. 12; L.M. 2000, c. 40, art. 26; L.M. 2007, c. 10, art. 36.

Règlements
396.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'assurance responsabilité que doivent souscrire les titulaires de licence d'agent d'assurance et d'expert en sinistres et, notamment, préciser l'exclusion de certains risques de la garantie qu'exigent les titulaires de catégories de licence déterminées;

(a.1) prescribing the value of claims for the purposes of subclause 385(9)(f)(i);

(b) respecting fines and costs and their imposition and assessment by the superintendent or The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board;

(c) respecting interest on fines and costs;

(d) respecting the retention of fines and costs by an insurance council established under section 396.1;

(e) for the purposes of subsection 381(5), governing the security to be given in respect of a special broker's licence, including governing forfeiture of the security and the disposition of its proceeds.

S.M. 2000, c. 40, s. 27; S.M. 2007, c. 10, s. 37.

a.1) prescrire la valeur des demandes de règlement pour l'application du sous-alinéa 385(9)f)(i);

b) prendre des mesures concernant les amendes et les frais et leur imposition par le surintendant ou par la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres;

c) prendre des mesures concernant l'intérêt sur les amendes et les frais;

d) prendre des mesures concernant la conservation des amendes et des frais par les conseils d'assurance créés en vertu de l'article 396.1;

e) régir, pour l'application du paragraphe 381(5), la garantie qui doit être fournie à l'égard d'une licence de courtier spécial d'assurance, y compris sa confiscation et l'affectation de son produit.

L.M. 2000, c. 40, art. 27; L.M. 2007, c. 10, art. 37.

PART XVI

AMALGAMATION, TRANSFER AND REINSURANCE

"Reinsurance" defined

397 In this Part, **"reinsurance"** means an agreement whereby contracts made in the province by a licensed insurer or any class or group thereof are undertaken or reinsured by another insurer either by novation, transfer, assignment or as a result of amalgamation of the insurers.

Saving effect

398 Nothing in this Part affects contracts of reinsurance of individual risks made by insurers in the ordinary course of business.

Transfer and reinsurance

399(1) An insurer incorporated and licensed under the laws of the province may amalgamate its property and business with those of any other insurer, or may transfer its contracts to, or reinsure them with, or transfer its property and business or any part thereof to, any other insurer, and the insurers may enter into all contracts and agreements necessary to the amalgamation, transfer, or reinsurance upon compliance with the conditions of this Part.

Reinsurance

399(2) An insurer so incorporated and licensed may, in like manner, reinsure the contracts of any other insurer, or purchase and take over the business and property or any portion thereof of any other insurer.

PARTIE XVI

FUSION, TRANSFERT ET RÉASSURANCE

Définition

397 Dans la présente partie, le mot **« réassurance »** s'entend de l'accord par lequel des contrats conclus dans la province par un assureur titulaire d'une licence, ou toute classe ou ensemble de ces contrats, sont pris en charge ou réassurés par un autre assureur soit par novation, transfert ou cession, soit à la suite de la fusion des assureurs.

Réserve

398 La présente partie ne porte pas atteinte aux contrats de réassurance de risques individuels conclus par des assureurs dans le cours normal de leurs affaires.

Transfert et réassurance

399(1) L'assureur constitué en corporation et titulaire d'une licence délivrée sous le régime des lois de la province peut fusionner ses biens et ses opérations avec ceux de tout autre assureur titulaire d'une licence, lui transférer ses contrats ou les réassurer auprès de lui, ou lui transférer la totalité ou une partie de ses biens ou de ses opérations. Ces assureurs peuvent conclure tous les contrats et accords nécessaires à la fusion, au transfert ou à la réassurance après s'être conformés à toutes les conditions de la présente partie.

Transfert et réassurance

399(2) L'assureur ainsi constitué en corporation et titulaire d'une licence peut, de la même manière, réassurer les contrats de tout autre assureur ou acheter et reprendre tout ou partie des activités et des biens de tout autre assureur.

Agreement for

400 No such agreement respecting such an amalgamation, transfer, reinsurance, or purchase, comes into force unless it has been approved by the Lieutenant Governor in Council; and the insurers, parties thereto, shall file with the superintendent a petition for the purpose within 60 days from the date of execution of the agreement.

Petition for in case of life insurers

401(1) In the case of insurers undertaking life insurance, before such a petition is heard, notice thereof together with the following documents,

(a) a statement of the nature and terms of the agreement for reinsurance;

(b) an abstract containing the material facts embodied in the agreement under which the reinsurance is proposed to be effected; and

(c) copies of the actuarial or other reports upon which such agreement is founded including a report by an independent actuary approved by the superintendent;

shall be served on the shareholders or members and on policyholders in the province of each insurer other than holders of industrial policies; but the superintendent may dispense with service of such notice and documents on the policyholders of the reinsuring insurer.

Service of notice of hearing

401(2) The service shall be effected in each case by forwarding by registered mail the notice and documents directed to the registered or other known address of the shareholder, member or policyholder, so as to reach him, if delivered in due course of mail, at least 30 days before the day appointed for the hearing of the petition.

Accord

400 L'accord relatif de fusion, de transfert, de réassurance ou d'acquisition doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil avant qu'il puisse entrer en vigueur. Les assureurs qui y sont partie doivent déposer auprès du surintendant une pétition à cette fin dans un délai de 60 jours à compter de la date de passation de l'accord.

Pétition en cas d'assurance-vie

401(1) Dans le cas d'assureurs faisant le commerce d'assurance-vie, cette pétition ne peut être entendue avant qu'un avis ait été signifié aux actionnaires ou membres et aux titulaires de police de chaque assureur, qui résident dans la province, à l'exception des titulaires de polices d'assurance populaire. L'avis est accompagné des documents suivants :

a) un exposé quant à la nature et aux modalités de l'accord de réassurance;

b) un résumé des points importants contenus dans l'accord, suivant lesquels la réassurance doit s'effectuer;

c) des copies des rapports actuariels ou autres sur lesquels cet accord est fondé, y compris le rapport d'un actuaire indépendant approuvé par le surintendant.

Cependant, le surintendant peut dispenser de la signification de l'avis et des autres documents aux titulaires de police du réassureur.

Signification d'un avis d'audience

401(2) La signification de l'avis et des documents se fait dans chaque cas par courrier recommandé, à l'adresse inscrite ou à toute autre adresse connue de l'actionnaire, du membre ou du titulaire de police, de façon qu'ils lui parviennent, si la livraison du courrier se fait normalement, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de la pétition.

Fraternal society
401(3) Where a fraternal society is a party to such an agreement, the notice and documents shall be deemed to be served on its members if published in any official publication of the society at least 30 days before the day appointed for the hearing of the petition.

Inspection
401(4) The agreement shall be open to the inspection of the shareholders, members and policyholders at the principal offices of the insurers within the province for a period of 30 days after service of the notice.

Documents with application
402 Upon the filing of the petition the insurers party to the agreement shall deposit with the superintendent the following documents, that is to say:

(a) a certified copy of the agreement for reinsurance;

(b) a statement of the nature and terms of reinsurance;

(c) certified copies of the statements of assets and liabilities of the insurers parties to the agreement;

(d) certified copies of the actuarial or other reports upon which the agreement is founded;

(e) a declaration under the hands of the president or principal officer and manager or secretary of each insurer verifying the copy of agreement and stating that to the best of their knowledge and belief every payment made or to be made to any person whatsoever on account of the reinsurance is therein fully set forth and that no other payments beyond those set forth have been made or are to be made either in money, policies, bonds, valuable securities or other property by or with the knowledge of any of the parties to the reinsurance;

Société de secours mutuels
401(3) Lorsqu'une société de secours mutuels est partie à un tel accord, l'avis et les documents sont réputés être signifiés à ses membres, s'ils sont publiés dans tout bulletin officiel de la société au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de la pétition.

Examen de l'accord
401(4) Les actionnaires, les membres et les titulaires de police peuvent examiner l'accord aux bureaux principaux des assureurs dans la province durant une période de 30 jours suivant la signification de l'avis.

Documents accompagnant la demande
402 Au moment du dépôt de la pétition, les assureurs qui sont parties à l'accord doivent remettre au surintendant les documents suivants :

a) une copie certifiée conforme de l'accord de réassurance;

b) un exposé quant à la nature et aux modalités de la réassurance;

c) des copies certifiées conformes des états, indiquant l'actif et le passif des assureurs qui sont parties à l'accord;

d) des copies certifiées conformes des rapports actuariels ou autres sur lesquels l'accord est fondé;

e) une déclaration signée par le président ou le dirigeant principal, et par le gérant ou le secrétaire de chaque assureur, certifiant la copie de l'accord et affirmant que pour autant qu'ils sachent et soient fondés à croire, les paiements effectués ou à effectuer à qui que ce soit à titre de réassurance y sont bien indiqués intégralement et qu'aucun paiement, en dehors de ceux indiqués, n'a été effectué ou ne sera effectué sous forme d'argent, de polices, d'obligations, de sûretés mobilières valables ou d'autres biens par aucune des parties à la réassurance ou à leur connaissance;

(f) evidence of the service and publication of the notices required to be served or published, if any;

(g) such other information and reports as the superintendent requires.

f) la preuve de la signification et de la publication des avis dont la signification ou la publication est exigée;

g) les autres renseignements et rapports que le surintendant exige.

Hearing of application

403 Upon receipt of the petition, the superintendent shall fix a day for hearing the petition, and notice of the hearing shall be given in *The Manitoba Gazette* at least 10 days before the date so fixed, and in case of insurers undertaking life insurance 30 days before that date.

Audition de la demande

403 Sur réception de la pétition, le surintendant fixe la date d'audition de la pétition et en fait paraître un avis dans la *Gazette du Manitoba*, au moins 10 jours avant la date ainsi fixée et, dans le cas d'assureurs faisant le commerce d'assurance-vie, 30 jours avant cette date.

Recommendation of superintendent

404 After hearing the directors, shareholders, members and policyholders and such other persons as he considers entitled to be heard upon the petition, or giving them an opportunity to be so heard, the superintendent may recommend that the agreement be approved by the Lieutenant Governor in Council if he is satisfied that no sufficient objection to the agreement has been established.

Recommandation du surintendant

404 Après avoir entendu les administrateurs, les actionnaires, les membres, les titulaires de police et les autres personnes qui, à son avis, ont le droit d'être entendues sur la pétition, ou après leur avoir donné l'occasion de se faire entendre, le surintendant peut recommander que l'accord soit approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il est convaincu qu'aucune objection sérieuse à l'accord n'a été établie.

Refusal of recommendation

405 No such agreement shall be recommended if it appears to the superintendent that, upon the consummation of the reinsurance, an impairment or deficiency will exist in the balance sheet of the continuing or reinsuring insurer when its liabilities (including its capital stock, if any), are calculated according to this Act.

Refus de faire une recommandation

405 Le surintendant ne peut recommander l'approbation d'un tel accord, s'il estime que la réalisation de la réassurance fera apparaître une insuffisance ou carence dans le bilan de l'assureur en reprise de commerce ou du réassureur lorsque son passif (y compris, le cas échéant, son capital-actions) est calculé selon les dispositions de la présente loi.

Statutory novation on amalgamation, transfer or reinsurance under this Part

406 Where an insurer enters into a contract or agreement for amalgamation, transfer or reinsurance with another insurer as provided in this Part and the contract or agreement is approved by the Lieutenant Governor in Council, subject to the terms of that contract or agreement, any contract of insurance taken over, transferred or reinsured by the other insurer may be enforced against the other insurer as though that insurer had entered into the contract of insurance with the insured; but nothing in this section affects the liability of the original insurer under the contract of insurance.

Novation en vertu d'une loi

406 Lorsqu'un assureur conclut un contrat ou un accord de fusion, de transfert ou de réassurance avec un autre assureur, tel que le prévoit la présente partie, et que le contrat ou l'accord est approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous réserve des modalités de ce contrat ou de cet accord, un contrat d'assurance acquis, transféré ou réassuré par l'autre assureur peut être opposé à celui-ci, comme s'il avait conclu le contrat d'assurance avec l'assuré. Cependant, le présent article n'a pas pour effet de modifier la responsabilité du premier assureur en vertu du contrat d'assurance.

Transfer of contracts where insurer leaves Manitoba

407 Where under an agreement between an insurer, in this section called the "continuing insurer", and another insurer, in this section called the "retiring insurer", in anticipation of the retiring insurer ceasing to do business in the province, the continuing insurer assumes liability under contracts of insurance specified in the agreement issued by the retiring insurer and the retiring insurer ceases to carry on business in the province, an insured or other person entitled to rights under those contracts may enforce the rights as though those contracts had been issued by the continuing insurer.

408 [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 28.

409 [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 29.

Transfert de contrats

407 Lorsqu'aux termes d'un accord conclu entre un assureur, appelé dans le présent article « assureur en reprise de commerce », et un autre assureur, appelé dans le présent article « assureur en cession d'affaires », par anticipation au moment où ce dernier met fin à ses activités dans la province, l'assureur en reprise de commerce assume la responsabilité aux termes des contrats d'assurance visés par l'accord conclu par l'assureur en cession d'affaires et que celui-ci cesse d'exercer son activité dans la province, l'assuré ou une autre personne ayant des droits en vertu de ces contrats peut exercer ces droits, comme si ces contrats avaient été établis par l'assureur en reprise de commerce.

408 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 40, art. 28.

409 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 40, art. 29.

PART XVII

OFFENCES AND PENALTIES

Offences
410(1) A person is guilty of an offence if the person

(a) directly or indirectly provides false, misleading or incomplete information to the superintendent or to an insurance council established under section 396.1, whether the information is required under this Act or is volunteered;

(b) fails to comply with any requirement of this Act or the regulations, or of an order made under this Act or a regulation;

(c) contravenes this Act or the regulations; or

(d) contravenes any condition or limitation imposed on or by the person's licence.

Penalties
410(2) A person who is guilty of an offence is liable on summary conviction

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than $200,000. or imprisonment for a term of not more than one year, or both; and

(b) in any other case, to a fine of not more than $1,000,000.

Additional fine
410(3) If a person is convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as a result of the commission of the offence,

(a) the person acquired any monetary benefits; or

(b) monetary benefits accrued to the person;

PARTIE XVII

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions
410(1) Commet une infraction quiconque :

a) fournit directement ou indirectement des renseignements faux, trompeurs ou incomplets au surintendant ou à un conseil d'assurance créé en vertu de l'article 396.1, même si leur communication est volontaire;

b) omet d'observer les exigences de la présente loi ou des règlements ou celles des ordonnances rendues ou des ordres donnés sous le régime de ces textes;

c) contrevient à la présente loi ou aux règlements;

d) contrevient aux conditions ou aux restrictions dont est assortie sa licence.

Peines
410(2) Quiconque commet une infraction encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) dans les autres cas, une amende maximale de 1 000 000 $.

Amende supplémentaire
410(3) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable d'une infraction en a tiré des avantages financiers, lui infliger une amende supplémentaire ne dépassant pas ce qu'il juge être le montant de ces avantages.

the court may order the person to pay a fine of not more than the court's estimation of the amount of those monetary benefits. A fine under this subsection is in addition to and not in place of a fine under subsection (2).

Continuing offence
410(4) When a contravention of this Act or a regulation under this Act continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the contravention continues.

Liability of directors and officers
410(5) If a person other than an individual commits an offence under this Act or a regulation under this Act, any of the person's directors or officers who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence are also guilty of an offence and are liable on summary conviction to the penalties set out in clause (2)(b), whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Order to comply
410(6) When a person is convicted of an offence under a provision of this Act or the regulations, the court may, in addition to imposing a fine or imprisonment, order the person to comply with the provision.

Restitution
410(7) When a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to imposing a fine or imprisonment, order the person to pay compensation or restitution in respect of the offence.

Filing restitution order in Court of Queen's Bench
410(8) The person to whom compensation or restitution is payable under an order made under subsection (7) may file the order in the Court of Queen's Bench. Once filed, it may be enforced as a judgment of the court in the person's favour.

S.M. 2007, c. 10, s. 38.

Time limit for prosecution

Infraction continue
410(4) Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou à ses règlements d'application pour chacun des jours au cours desquels se continue la contravention.

Responsabilité des administrateurs et des dirigeants
410(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue à l'alinéa (2)b), que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Ordonnance d'observation
410(6) Le tribunal peut, en plus d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement à la personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements, lui ordonner d'observer la disposition en question.

Dédommagement
410(7) Le tribunal peut, en plus d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement à la personne déclarée coupable d'une infraction, lui enjoindre, par ordonnance, de verser une indemnisation ou un dédommagement à l'égard de l'infraction.

Dépôt de l'ordonnance de dédommagement auprès de la Cour du Banc de la Reine
410(8) La personne à qui l'indemnisation ou le dédommagement doit être versé peut déposer l'ordonnance visée au paragraphe (7) auprès de la Cour du Banc de la Reine. Une fois déposée, l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par ce tribunal en faveur de la personne.

L.M. 2007, c. 10, art. 38.

Prescription

411 A prosecution under this Act may not be commenced later than two years after the day the alleged offence was committed.

S.M. 2007, c. 10, s. 38.

Application for compliance order

412(1) The superintendent may apply to the Court of Queen's Bench for an order under subsection (2) if a person contravenes

(a) a provision of this Act or the regulations;

(b) an order made by the superintendent; or

(c) a limitation or condition imposed on or by the person's licence.

Compliance order

412(2) The court may make an order

(a) directing the person to comply with, or restraining the person from contravening, the provision, order, limitation or condition; and

(b) in the case of a person who is not an individual, directing its directors and officers to cause it to comply with or to cease contravening the provision, order, limitation or condition.

Application by an insurance council

412(3) An application under subsection (1) in respect of a contravention of Part XV or a regulation made under that Part may be made by an insurance council established under section 396.1.

S.M. 2007, c. 10, s. 38.

411 Les poursuites visées par la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction reprochée.

L.M. 2007, c. 10, art. 38.

Ordonnance

412(1) Le surintendant peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si une personne contrevient :

a) à une disposition de la présente loi ou des règlements;

b) à un de ses ordres;

c) à une restriction ou à une condition dont est assortie la licence qui lui a été délivrée.

Ordonnance d'observation

412(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance :

a) enjoignant à la personne de se conformer à la disposition, à l'ordre, à la restriction ou à la condition, ou lui interdisant d'y contrevenir;

b) dans le cas d'une personne morale, enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de faire en sorte qu'elle s'y conforme ou cesse d'y contrevenir.

Requête présentée par un conseil d'assurance

412(3) Un conseil d'assurance créé en vertu de l'article 396.1 peut présenter la requête visée au paragraphe (1) si elle concerne une contravention à la partie XV ou aux règlements d'application de cette partie.

L.M. 2007, c. 10, art. 38.

SCHEDULE

(Section 359)

No.
Term of licence to

SUPERINTENDENT OF INSURANCE, MANITOBA
RECIPROCAL INSURANCE LICENCE

This is to certify that being an exchange within the meaning of *The Insurance Act*, has complied with the requirements of that Act; and the subscribers of the exchange are hereby licensed and authorized, for and during the term beginning on the day of 19 , and ending on the day of 19 , to exchange reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance (here state class of insurance).

Superintendent of Insurance.

ANNEXE

(Article 359)

N°
Durée de la licence : Du au .

SURINTENDANT DES ASSURANCES DU MANITOBA
LICENCE D'ASSURANCE RÉCIPROQUE

La présente certifie que , étant une bourse au sens de la *Loi sur les assurances*, s'est conformé(e) aux exigences de cette loi. Par la présente, les membres de la bourse deviennent titulaires d'une licence et sont autorisés, pour la période du 19 au 19 , à échanger des contrats réciproques d'indemnité ou d'interassurance (préciser la classe d'assurance).

Le surintendant des assurances